This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

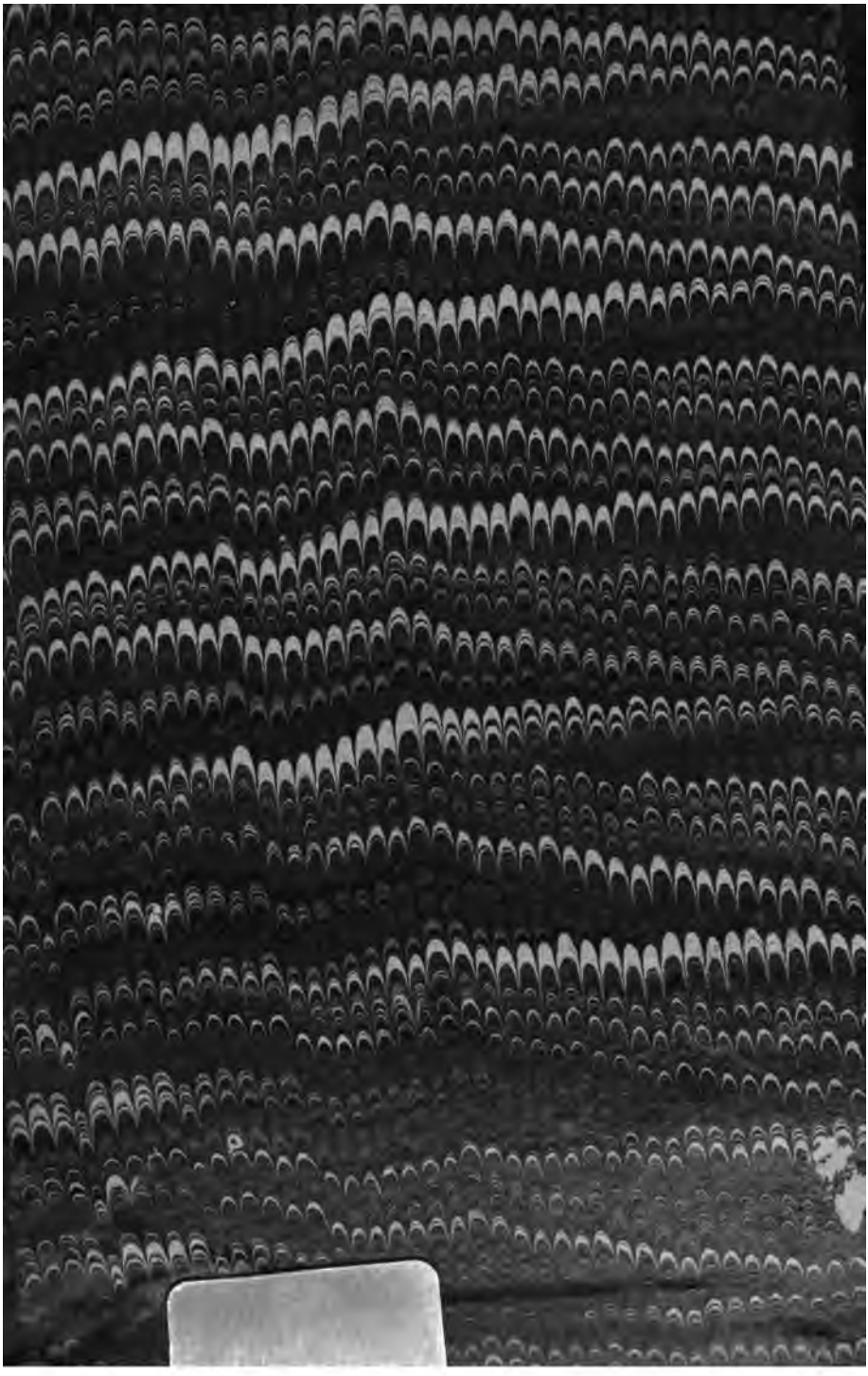

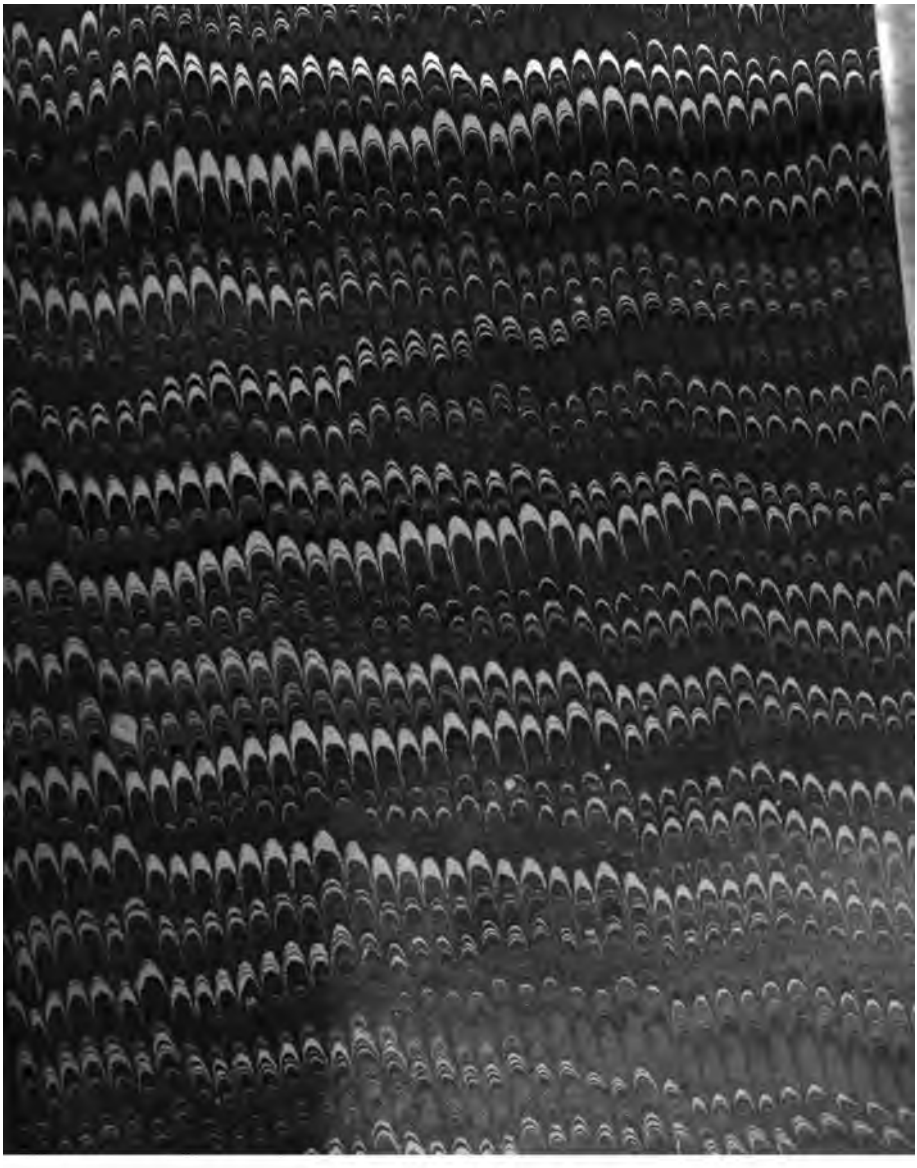

PROPERTY OF
University of Michigan Libraries
1817
ARTES SCIENTIA VERITAS

[redacted]

m. 9m Prater Dunst

TRAITÉ PRATIQUE

DE LA

CONSTRUCTION, DE L'AMEUBLEMENT ET DE LA DÉCORATION
DES ÉGLISES

Saint-Amand (Cher). — DESTENAY, Imprimeur breveté.

TRAITÉ PRATIQUE

DE LA CONSTRUCTION, DE L'AMEUBLEMENT ET DE LA DÉCORATION DES ÉGLISES

SELON LES RÈGLES CANONIQUES ET LES TRADITIONS ROMAINES

AVEC

UN APPENDICE SUR LE COSTUME ECCLÉSIASTIQUE

PAR

Mgr X. BARBIER DE MONTAULT

PRÉLAT DE LA MAISON DE SA SAINTETÉ

Référendaire de la Signature, etc., etc.

« Quæ contra jus fiunt, debent utique pro infectis haberi. »

(Decretal. Bonifac. VIII, *reg.* 64.*)*

OUVRAGE DÉDIÉ A MGR L'ÉVÊQUE D'AGEN.

TOME PREMIER

PARIS

LOUIS VIVÈS, LIBRAIRE-ÉDITEUR

13, RUE DELAMBRE, 13

1878

NA
4800
.B24
v.1

19-135398

ILLMO. AC. RMO. D.

D. IOHANNI. FONTENEAV

AGINNEN. EPISC.

LIBRATA. PLANE. ERVDITIONE. MVNITO

ZELO. DOMVS. DEI. ET. PASTORALI. VIGILANTIA

NVMQVAM. DEFICIENTI

QVAE. AD. PIETATEM. FOVENDAM

CVLTVM. PROMOVENDVM. DIGNITATEMQ. SERVANDAM

SEDES. APOSTOLICA. AVCTORITATE. FIRMAVIT

SEV. TRADITIO. ROMANA. STABILIVIT

IN. HOC. VOLVMINE. COLLECTA

XAVERIVS. BARBERIVS. DE. MONTE. ALTO

ANTISTES. VRBANVS

DICAT

CVM. PRAESIDIVM. SIT

PRAESVLIS. DOCTI. ATQ. PII. BENEVOLENTIA. FVLCIRI

INTRODUCTION

1. Les ouvrages ne manquent pas sur la matière.

Au XVIe siècle, saint Charles Borromée a parlé le premier, avec l'autorité qui s'attachait à sa haute position d'archevêque de Milan et de cardinal de la Sainte-Eglise Romaine [1].

Au siècle dernier, Benoît XIII a fait traduire et arranger, pour sa province de Bénévent, les Instructions si précises de saint Charles [2].

De nos jours, Mgr Devie, dans le *Rituel de Belley*, le chanoine Auber, dans les *Instructions de la Commission archéologique diocésaine de Poitiers* [3] et l'*Histoire et théorie du symbolisme religieux* [4],

[1] « Instructionum fabricæ ecclesiasticæ et supellectilis ecclesiasticæ libri duo. » Milan, 1577, in-12. — Le chanoine Van Drival en a publié une nouvelle édition en 1855, in-12 de 340 pages.

[2] « Il rettore ecclesiastico instruito nelle regole della fabrica e della supellettile ecclesiastica, consecrato all'Illustrissimi e Reverendissimi Padri della Provincia Beneventana ragunati nel terzo concilio provinciale, celebrato nella santa chiesa metropolitana dalla Santita di Nostro Signore Benedetto papa XIII, arcivescovo metropolita. » Bénévent, 1729, in-4° de 142 pages.

[3] « Instructions de la Commission archéologique diocésaine, établie à Poitiers, sur la construction, les restaurations, l'entretien et la décoration des églises, adressées par Monseigneur l'Évêque, président, au clergé de son diocèse. » Poitiers, 1851, in-8° de 137 pages.

[4] « Histoire et théorie du symbolisme religieux. » Poitiers, 1870-1872, 4 vol. in-8°.

le vicaire-général Dieulin, dans le *Guide des curés*, Raymond Bordeaux, dans le *Traité de la réparation des églises*[1], et enfin l'archiprêtre Pierret, dans son *Manuel d'archéologie pratique*[2], ont essayé de vulgariser les saines notions de l'art de bâtir en s'inspirant, soit de la tradition, soit de l'enseignement archéologique, soit même en empruntant à saint Charles la substance de sa doctrine.

Ces ouvrages divers, dont le mérite est non moins inégal que l'autorité, demanderaient à être fondus ensemble pour ne former qu'un seul tout. Ce qui manque à l'un, l'autre le fournirait, car ils se complètent mutuellement. Le passé tenait peu de place dans les premiers essais, il semble avoir tout envahi dans les publications les plus récentes.

Pour se faire une idée adéquate de l'art chrétien, il faut les lire tous, les analyser, les comparer et surtout les discuter, car toutes leurs formules sont-elles réellement admissibles sans un contrôle sévère ?

2. Je n'ai pas eu le courage d'entreprendre ce travail de refonte, dont le résultat eût été probablement excellent, mais j'en ai fait un analogue, d'après les idées que m'ont suggéré d'abondantes lectures, des voyages incessants et surtout un long séjour à Rome.

On dit que le titre est l'épanouissement de l'ouvrage, dont il contient pour ainsi dire l'abrégé. J'aurais voulu être plus bref, c'était impossible pour ne pas rester dans le vague. Il fallait préciser, dès le début, ce que j'allais traiter.

Tous les mots en ont été pesés. Que disent-ils donc?

Traité indique un travail d'ensemble, où toutes les questions sur la matière choisie reçoivent une solution.

La *pratique* a été mon objectif constant, dont je ne me suis même pas écarté incidemment pour faire de l'érudition. Le passé ne m'intéresse ici qu'autant qu'il informe le présent et en donne la raison d'être.

Il s'agit d'apprendre à *bâtir, meubler* et *décorer* correctement une

[1] « Traité de la réparation des églises, principes d'archéologie pratique. » Paris, 1862, in-12 de 400 pages, 2e édit.

[2] « Manuel d'archéologie pratique. » Paris, 1870, in-12 de 160 pages, 2e édit.

église, toutes choses spéciales qui exigent, des artistes, des connaissances à la hauteur de leur mission. Une église n'est ni un théâtre ni un hôtel de ville. Or les principes les plus élémentaires en fait d'esthétique veulent impérieusement que l'aménagement corresponde aux besoins, l'ornementation au caractère, la disposition générale ou de détail à la destination de l'édifice.

Rien ne doit être laissé au caprice et à la fantaisie. Il existe des *règles* tracées par l'Eglise, il faut les rechercher et les suivre. Et lorsque la loi fera défaut, nous demanderons à la tradition la voie à suivre, afin de ne pas nous égarer.

En fait de tradition sûre, il en est une qui, pour moi, domine et exclut presque toutes les autres : c'est celle de Rome.

3. Le retour de la France entière à la liturgie romaine est un fait saillant de notre histoire au XIXe siècle. Avec le temps viendra un autre retour, non moins désirable et opportun, au droit canonique, déjà étudié partiellement et agréable à ceux qu'il ne tarde pas à passionner.

Les règles que nous cherchons, pour en former comme un code usuel, sont fournies par le droit ecclésiastique, qui en a éparpillé les sources dans des livres multiples : corps du droit, liturgie, décrets des congrégations, bullaire, etc.

En dehors de ces règles, la tradition consacre les coutumes louables et vraiment anciennes, que recommandent à la fois leur origine, leur longue durée et leur conformité aux principes[1].

Des coutumes, on en rencontre partout; mais combien résisteraient à l'épreuve, si on les passait au crible de la critique? L'ignorance seule, qui ne doute de rien, affirmera qu'elles existent *de temps immémorial*, quand le moindre examen découvre leur jeunesse et leur irrégularité.

[1] Gardellini a ainsi résumé les décisions de la Congrégation des Rites relativement à la coutume : « Consuetudo, quæ sacris canonibus non repugnare visa est, probatur. » — « Consuetudo, antiqua ac Cæremoniali conformis, servanda, prout etiam consuetudines quæ laudabiles et antiquæ sunt, quas proinde Cæremoniale episcoporum non tollit. » — « Ita etiam consuetudines particularium ecclesiarum, quæ non repugnant ritibus sed potius circa modum versantur, servandæ sunt. » — « Consuetudines contra rubricas missalis abusus et corruptelæ esse declarantur. »

L'arbitraire ne peut régner dans la discipline de l'Eglise. Le romain, pris comme type, fixe sur plus d'un point essentiel les doutes et les hésitations. Bien plus, il prête un concours puissant à l'archéologie, parce qu'il maintient les usages que celle-ci signale et les sanctionne en les montrant raisonnables et légitimes.

Quand la règle nous manque, n'est-il pas mieux de l'accepter toute faite de la tradition plutôt que de chercher à la constituer, sans pouvoir y arriver, même après bien des tâtonnements? Le proverbe a raison : « Mieux vaut un qui sait que vingt qui cherchent. »

Ma tâche s'est bornée à constater quelles sont les lois et les traditions subsistantes pour en faire l'application à nos besoins actuels. C'est encore être de son temps que de demander au Saint-Siége et à l'Eglise romaine des préceptes et des exemples pour nous diriger, sans crainte de faire fausse route.

4. Cet ouvrage est essentiellement didactique et pour le fond et pour la forme. Méthodiquement conçu, il gagne encore en clarté à être rédigé avec cette sobriété qui permet d'en retenir facilement les formules. J'aurais pu m'étendre, je m'en suis systématiquement abstenu.

Le premier historien de saint Thomas d'Aquin résume ainsi l'enseignement du docteur qu'il avait eu pour maître. Il le qualifie condensé, ouvert et facile, *modum docendi compendiosum, apertum et facilem*. Or, pour enseigner avec fruit, il est indispensable d'avoir une bonne méthode : elle sera telle si la doctrine tout entière se trouve résumée ou mieux formulée dans le moins de mots possible, qui constituent alors des espèces d'aphorismes ou d'axiomes. Il faut encore que les formules soient simples, nettes, précises, *ouvertes*, c'est-à-dire accessibles à toutes les intelligences : elles montrent tout ce qu'elles contiennent, sans rien cacher ou mettre de côté, ne laissant aucun point obscur, inexpliqué et incertain. Enfin, elles seront faciles, si on les retient aisément, sans fatigue d'esprit, car, après avoir frappé l'intelligence par la vive clarté de la vérité qu'elles exposent, elles se gravent spontanément dans la mémoire.

Voilà le type que j'ai eu constamment devant les yeux.

Ces pages sommaires, mais pleines d'un enseignement substantiel,

ne sont pas un cours d'architecture, de liturgie ou d'archéologie. Tel n'était pas mon but. Ces connaissances spéciales, sans être étrangères à mon sujet, en sont, au contraire, le prodrome, mais je ne devais leur demander que les notions qui cadraient avec le développement de ma thèse, toute canonique et traditionnelle.

5. Le clergé, depuis bien longtemps, s'est trop désintéressé de ces questions qui le touchent pourtant de si près et qui ont tant d'affinité avec le culte catholique. Qu'il reprenne donc la place qu'il n'aurait jamais dû abandonner et que désormais, au lieu de suivre, il soit à la tête[1]; qu'au lieu d'écouter, il enseigne; qu'au lieu d'empêcher le mal, il pousse au bien de toutes ses forces et qu'il ne mérite plus cette accusation, trop justement portée contre son inertie et son ignorance : « Comment peut-on accuser l'architecte laïque, quand l'architecte-prêtre se montre encore plus inintelligent et profane[2] ? »

Je m'adresse, à l'exemple de Benoît XIII, au clergé tout entier, aux séminaristes d'abord, en qui réside l'espoir de la régénération par la science; aux curés ensuite et autres recteurs, parce que le sort des églises leur est confié. A combien de ces derniers peut-on répéter sans crainte cette invective du prophète Ezéchiel : « Qu'ils rougissent de toutes les choses qu'ils ont faites dans la maison de Dieu, forme et fabrique, entrée, sortie et décoration. Il faut qu'une voix céleste montre à Israël ce que doit être le Temple[3]. » Or cette voix se fait entendre par l'organe de l'Eglise.

6. Les vêtements ecclésiastiques m'ont conduit fatalement à

[1] « Ducendus est populus, non sequendus... Et verum est proverbium istud : Præcedere debet qui ducit asellum. Populus est asellus, quem vos præcedere et ducere debetis, non sequi eum. » (*Goffrid. Vindocinen.*)

[2] Félix Bobart, *Le Sanctuaire.*

[3] « Tu autem, fili hominis, ostende domui Israel templum et confundantur ab iniquitatibus suis et metiantur fabricam et erubescant ex omnibus quæ fuerunt : figuram domus et fabricæ ejus, exitus et introitus et omnem descriptionem ejus et universa præcepta ejus cunctumque ordinem ejus et omnes leges ejus ostende eis et scribes in oculis eorum, ut custodiant omnes descriptiones ejus et præcepta illius et faciant ea. Ista est lex domus in summitate montis : omnis finis ejus in circuitu sanctum sanctorum est; hæc est ergo lex domus » (Ezechiel, XLIII, 10-12.)

parler du costume du clergé. Rome est encore l'archétype qui, tôt ou tard, amènera l'uniformité, dont nous nous sommes si inconsidérément écartés.

Il n'y avait qu'un pas pour aller jusqu'au costume prélatice. Je devais le faire pour donner une idée des insignes que la bienveillance pontificale a daigné concéder aux dignitaires qui forment la cour romaine.

7. J'ai fini la tâche que je m'étais imposée. Est-ce peu? Est-ce trop? L'un et l'autre peut-être, pour le lecteur ignorant ou instruit. Si c'est assez, dirai-je avec saint Augustin, que celui qui a goûté ces pages, écrites pour la gloire de Dieu et l'exaltation de son Eglise, en reporte l'honneur à l'auteur de tout don parfait [1] et lui rende grâces d'avoir inspiré un livre utile.

[1] « Videor mihi debitum hujus operis, adjuvante Domino, reddidisse. Quibus parum, vel quibus nimium est mihi ignoscant; quibus autem satis est non mihi, sed Deo mecum gratias congratulantes agant. » (S. Augustin., *De civitate Dei*, lib. XXII, cap. 30, n. 6)

LIVRE PREMIER

LA

CONSTRUCTION

CHAPITRE Ier

LE TITRE

1. L'édifice sacré prend différents noms, suivant son importance, sa prééminence, sa desservance et sa destination. Il est indispensable, au début, de bien préciser tous les termes qui reviendront dans ce traité.

2. Le nom *d'église* convient, d'une manière générale, à tout lieu spécialement affecté au culte public et où tous les fidèles sont admis indistinctement[1].

L'église est caractérisée par les conditions suivantes : 1° Elle est propriété de l'Eglise et ne constitue pas un patrimoine privé. 2° Elle admet les offrandes des fidèles. 3° Elle a un clocher et plusieurs autels fixes et en pierre. 4° Elle peut être le but d'une procession, ce qui est défendu pour les

[1] « Ecclesia intelligitur, quæ eo potissimum fine ædificatur, ut publico fidelis populi usui deserviat. Cappella publica vero, quæ licet ingressum habeat in publica via, attamen non tam fidelis populi libero usui destinata videtur, quam alicujus familiæ, vel collegii commoditati. » (S. *Rit. Congr.*, *in una Suessionen.*, 22 jul. 1855)

oratoires domestiques. 5° Elle reçoit la consécration des mains de l'évêque. 6° L'ordinaire la visite régulièrement. 7° On peut y établir la cure spirituelle des habitants du lieu. 8° La publicité dépend, non de la position de la porte d'entrée, qui peut ouvrir sur une cour intérieure, mais de la liberté d'entrer accordée à tout le monde ; il suffit pour cela que le propriétaire du terrain par lequel on passe n'ait pas le pouvoir d'interdire l'accès du lieu saint.

La *chapelle*, au contraire, a une destination propre qui l'affecte particulièrement à l'usage d'une communauté, d'une corporation. Si le public peut y assister aux saints offices, la chapelle devient *publique*.

L'*oratoire* est essentiellement domestique et privé.

3. Les églises principales se nomment *basiliques*. On les divise en *majeures* et *mineures*, afin d'établir entre elles une hiérarchie.

A Rome, les basiliques majeures ajoutent à ce titre celui de *patriarcales*, parce qu'elles correspondent aux patriarcats d'Orient.

4. Les cardinaux, prêtres ou diacres, ont chacun, à Rome, une église dont ils prennent possession. Pour les prêtres, cette église se nomme *titre* ; pour les diacres, *diaconie*.

5. La *cathédrale* est la première église d'un diocèse, parce que l'évêque y a fixé son siége. Elle est *patriarcale*, *primatiale*, *métropolitaine*, selon que son dignitaire est lui-même patriarche, primat, métropolitain ou archevêque.

6. Siége d'un abbé, régulier ou commendataire, l'église est *abbatiale*. Desservie par un chapitre, elle devient *collégiale*.

Unie à un couvent, elle est *conventuelle*.

Paroissiale, elle a à sa tête un curé. *Matrice*, c'est l'église mère du lieu, de qui relèvent d'autres églises, dites *filiales*.

L'église est *nationale*, quand elle a été fondée par une nation, pour ses besoins particuliers ; *stationnale*, comme à Rome, si elle est désignée par le missel, pour la station du jour; *réceptice*, si elle possède un nombreux clergé séculier.

7. Toute église reçoit de la tradition un qualificatif. Les basiliques majeures sont *sacrosaintes ;* les autres églises prennent le titre de *vénérable*[1]. *Insigne* est une concession du S. Siége à certaines collégiales qu'il veut honorer, et *perinsigne* une distinction qui ne peut atteindre que quelques basiliques mineures, mais seulement en vertu de la faveur pontificale.

CHAPITRE II

L'EMPLACEMENT

1. Le choix d'un emplacement commode[2], et convenable requiert, de la part de l'ordinaire, la plus sérieuse attention, car, selon le Pontifical, lui-même doit le désigner, avant qu'on commence les travaux[3].

La commodité, requise par S. Charles, s'entend d'un accès facile et de la proximité relative des habitations. On ne pourrait sans inconvénient construire sur le bord d'une grande route ou près d'une caserne, d'un champ de foire ou de manœuvre, etc. Il n'est même pas nécessaire que la situation soit

[1] Une bulle de Serge I, qui siégea de 687 à 701, gravée sur marbre et reproduite dans le *Bulletin d'archéologie chretienne* (édit. franc., 1870, p. 113) qualifie le titre cardinalice de Ste Susanne, à Rome, d'église vénérable : « Dilectissimo filio Johanni, presbytero tituli sanctæ virginis et martyris Christi Susannæ et per eum eidem venerabili ecclesiæ, Sergius episcopus, servus servorum Dei. »

[2] « Locus huic ædificationi accommodatior eligi debet. » (*S. Carol.*)

[3] « Nemo ædificet, priusquam pontificis judicio locus et atrium designentur. » (*Pontific.*) — « Nemo ecclesiam ædificet, antequam episcopus civitatis veniat et ibidem crucem figat, publice atrium designet, et ante præfiniat qui ædificare vult quæ ad luminaria, et ad custodiam, et ad stipendia custodum sufficiant : et ostensa donatione, sic domum ædificet » (*Corp. jur. canon.*, pars III, *Decret. de consec., dist. I, cap.* IX.)

les bruits extérieurs, incompatibles avec le calme et le recueillement qu'exige la prière, publique ou privée.

2. On bâtira, autant que possible, sur un lieu élevé[1]. La plupart des églises de Rome se dressent au sommet des collines.

Les lieux élevés sont les plus sains, parce qu'ils ne sont pas sujets à l'humidité. Ils facilitent aussi l'établissement d'une crypte. De plus, l'église étant en vue de tous côtés, la maison de Dieu se trouve dominer les habitations des hommes. En cela nous continuons les traditions de l'ancienne loi ; les Juifs recherchaient les lieux hauts et le temple de Salomon fut planté sur une montagne. Enfin, symboliquement, la montagne elle-même signifie le Christ, objet d'ascension spirituelle[2].

3. A défaut d'élévation naturelle, l'architecte en ferait une factice, de façon à obtenir plusieurs marches pour monter jusqu'à la porte[3]. Le monument y gagne comme perspective et assainissement ; de plus on se montre prévoyant pour l'avenir, car il est établi que le sol s'exhausse en moyenne centrale ; un éloignement quelconque amortit singulièrement

[1] « Loco editioni aliquanto fiat » (*S. Carol.*)

[2] « Ipse mons Christus est... Ipse est per quem ascendimus et ad quem ascendimus » (S. Ambros., *lib. IX in Lucam.*)

En 1874, la *Semaine religieuse d'Amiens* faisait cette judicieuse réflexion : « Pourquoi ce choix du sommet des montagnes pour en faire le théâtre des plus grands prodiges? Sacrifice d'Abraham sur le Moria. — Loi donnée à Moïse sur le Sinaï. — Multiplication des pains sur une montagne. — Sur les montagnes aussi Jésus se retirait pour prier. — Sa transfiguration sur le Thabor. — Son crucifiement sur le Calvaire. C'est sans doute dans le but de nous faire comprendre que les mystères divins sont inaccessibles à notre faible raison, ou bien encore qu'il faut nous élever au-dessus du niveau de ce monde, si nous voulons contempler Dieu qui ne se révèle à nous qu'alors que notre âme a quitté cette basse région, pour se retirer à l'écart et monter sur les calmes sommets de la prière. Là seulement, le Seigneur se dévoile, se manifeste ; là, nous comprenons mieux les choses de Dieu dont la lumière nous éclaire et qui se transfigure pour ainsi dire aux yeux de notre âme. »

[3] « Si... loci positura plana omnino tota sit, deligatur saltem in ea situs qui ita extet ut, extructa ecclesia, tribus aut ad summum quinque gradibus ad eam ascendatur » (*S. Carol.*)

d'une trentaine de centimètres par siècle[1]. On montait jadis à Notre Dame de Paris, qui est maintenant de niveau avec la rue.

4. Construire à mi-côte est condamné par l'art, à cause de l'écoulement des eaux qui nuirait certainement à l'édifice, à moins de prendre de grandes précautions, telles que terrassements, canaux, etc. Les circonstances peuvent imposer cet emplacement ; il sera sage de s'y soustraire à cause des dépenses qu'il entraîne et des inconvénients qu'il présente.

On évitera encore les terrains humides et marécageux, ainsi que le voisinage de l'eau.

[1] L'abbé Cochet a rendu compte comme il suit, dans la *Revue de l'art chrétien* (1871, pages 462-463), de l'exhaussement graduel du sol des villes, depuis le commencement de l'ère chrétienne. « A Rouen, on peut dire qu'au centre de la ville le sol s'est élevé en moyenne de 28 à 33 centimètres par siècle. Depuis cinquante ans environ que l'archéologie enregistre des observations bien faites, on a constaté, à partir de la civilisation romaine, une élévation de niveau de près de sept mètres autour de la cathédrale ; de six mètres à S. Herbland, lorsqu'en 1828, on construisit l'hôtel sur l'emplacement de l'église ; de quatre mètres à S. Etienne des Tonneliers, en 1822 ; de quatre mètres dans la rue impériale, près de l'archevêché en 1846 ; de quatre mètres sur la place des Carmes, en 1818 et en 1839 ; de six mètres à l'Hôtel de France en 1789 et 1818 ; de sept mètres à S. Lô de 1818 à 1824 ; et enfin de cinq mètres au palais de Justice, en 1844.

« Pour nous, à S. Ouen, nous obtenons 5 mètres 30 centimètres et nous sommes dans un faubourg où la sépulture de l'homme et les constructions monastiques forment toute l'élévation.

« Cette moyenne de 33 centimètres par siècle est celle que l'on trouve dans toutes les villes romaines de la Gaule. (L'abbé Cochet, *La Seine-Inférieure hist. et archéologique*, p. 91-99. — *Les origines de Rouen*, p. 21 à 35.) A Metz, l'antique Divodurum, on a constaté une élévation de 5 à 6 mètres en 1865. (Lorrain, *Bulletin de la Soc. d'hist. et d'archéol. de la Moselle*, année 1865, p. 271.) A Trèves, le niveau s'est élevé de 14 à 20 pieds. (Chanoine Wilmuski, *Annales de la Société trévirоise des recherches utiles*, année 1864, p. 14.) A Toulouse, l'exhaussement est de 5 à 6 mètres ; à Troyes, l'antique Augustobona, il n'est pas moins de 4 mètres.) Sous le chœur de la cathédrale, on a rencontré un hypocauste à 3m 30. (*Mém. de la Soc. acad. de l'Aube, t.* XXX, p. 4 à 10 et p. 6 à 40.) A Rome, c'est bien plus encore.

« Règle générale, qui aidera à expliquer cette élévation du niveau : après les guerres ou l'incendie, nos pères nivelaient toujours le sol, ils ne le déblayaient jamais. »

5. L'église sera rebâtie où elle fut érigée dans le principe. Ce lieu a été sanctifié par un long usage et la prière continue d'une foule de générations qui s'y sont succédé. Changer d'emplacement est une chose grave, qui ne peut se traiter à la légère et qui est complétement réprouvée par la tradition.

L'Écriture sainte répète avec insistance que le temple, sous Esdras, fut rebâti au même endroit : « Sponte obtulerunt in domo Dei ad extruendam eam in loco suo » (Esdras, lib. I, II, 68) — « Domus Dei ædificetur in loco suo » (*Ibid.*, V, 15) — « Ut domum Dei illam ædificent in loco suo » (*Ibid.*, VI, 7).

Quand Pie II, au XVe siècle, fit bâtir la ville de Pienza, en souvenir de son enfance, il ne voulut pas transférer ailleurs l'église paroissiale, ce qui occasionna des frais tellement considérables que la construction, estimée sur le devis dix mille florins d'or, atteignit le chiffre exorbitant de cinquante mille.

CHAPITRE III

L'ISOLEMENT

1. Au point de vue esthétique, il est désirable que les églises soient isolées. Le Pontifical le requiert même pour la cérémonie de bénédiction et de consécration, puisque les murs doivent être aspergés au dehors [1].

2. Dans la pratique, l'isolement complet et absolu est impossible, car l'église a besoin de dépendances, telles qu'une sacristie, une salle de catéchisme, etc. [2].

[1] « Provideatur quod ecclesia possit exterius libere circuiri. » (*Pontific.*) — « Aspergit (episcopus) cum ipsa aqua forinsecus parietes ecclesiæ » (*Ibid*).

[2] « Ab ecclesiasticæ ædificationis ratione alienum non est, ut ab aliquo latere domicilia ministrorum ecclesiæ, præsertim vero episcopalia, canonicalia et parochialia sint. » (*S. Carol.*)

Il est même nécessaire, contre les voleurs et les incendies, qu'un gardien ait son habitation attenante à l'édifice sacré[1], quand il a quelque importance.

Une longue tradition, basée sur la commodité, veut que les évêchés et les monastères soient comme une annexe de l'église. A Rome, aucune église n'est isolée, parce que ceux qui la desservent habitent à côté.

La cure ne peut pas être éloignée de l'église sans inconvénient.

Or sacristie, palais, monastère et logements divers se placent au midi, afin de profiter de la chaleur bienfaisante du soleil. C'est à l'architecte à combiner le tout de manière à ne pas nuire au monument, surtout en masquant les fenêtres.

3. La porte ouverte sur l'église n'est admise que pour en faciliter l'accès et non pour tout autre usage[2].

4. De même toute servitude étrangère, porte ou tribune, est interdite à qui que ce soit ; un indult pontifical peut seul la rendre légitime[3].

[1] « Ministrorum autem, qui custodes sacristæve dicuntur, habitatio, ut res ecclesiasticæ earum fidei commissæ ab omni sacrilegii, furti incendiive periculo tutiores sint, ecclesiæ aut sacristiæ adjuncta, locove ejusdem sacristiæ superiori, ut in nonnullis ecclesiis est, extrui potest. » (*Ibid.*)

[2] « Janua ne sit, qua iter aditusve per ecclesiam patefiat, ad quotidianum privatumque rerum domesticarum importandarum exportandarumve usum, sed tantum ad divina officia et munera sua obeunda. » (*S. Carol.*)

[3] « FIRMANA. — Fenestram apertam, uti jam olim fuit, servandi facultas denegatur fratribus de Vincis, quorum palatium cohæret immediate collegiatæ et parochiali ecclesiæ S. Michaelis Archangeli civitatis Firmi, quorumque familia plurima in ipsam ecclesiam beneficia contulerat, atque in ea tertiæ partis canonicatuum patronatu gaudebat. Nec iisdem prodest offerre ecclesiæ et capitulo cessionem capellaniæ, una cum jure patronatus eorum familiæ, et cum capellaniæ fundo annui redditus scutorum viginti et octo, cum onere nonnullarum annuarum missarum. Die 8 Junii 1782. » (*S. Congr. Rev. Fabr. S. Petri.*)

« BONONIEN. — Marchio Laurentius Centurionius, nobilis Januensis, et inde Bononiensis, indultum a pont. max. Clem. XIV obtinuerat audiendi sacrum ex odeis palatio suo adhærentibus. Hoc defuncto, palatium jure venditionis transit in Carolum Linerium, civem non nobilem Bononiensem, qui supplicavit pro perpetua concessione privilegii, quo marchio Centurionius fruebatur, et non impetravit. Die 15 Januar. 1785. » (*Ibid.*)

En principe, les servitudes des églises sont réprouvées formellement par les saints canons. S. Pie V, par sa constitution de l'an 1566, commanda qu'à Rome on fermât toutes les ouvertures ayant vue sur les églises : le cardinal Savelli, alors vicaire de Rome, rendit un décret à ce sujet. L'exemple de l'Eglise romaine doit servir de règle pour toutes les autres. Ainsi il est généralement prohibé d'ouvrir des tribunes dans les églises, ainsi que le prouvent nombre de décrets, rendus par les S. S. C. C. du Concile, des Rites, des Evêques et Réguliers. Celle-ci déclarait, le 5 mars 1619, « qu'on ne concédait pas même aux ducs et aux marquis des fenêtres dans l'église pour entendre la messe et les offices divins. Quoique le droit considère ces tribunes comme une chose oiseuse, il y a pourtant des cas où on les tolère, comme par exemple lorsqu'un patron se réserve un tel privilége au début même de la fondation, ou bien lorsqu'il s'agit d'un bienfaiteur non ordinaire, mais insigne. En ce dernier cas, la S. C. concède le privilége tout au plus pour la vie du bienfaiteur, « ad vitam unius vel duorum tantum oratorum, numquam vero in perpetuas æternitates. »

5. Les religieux ont, à hauteur du premier étage, un petit chœur, *coretto*, où ils récitent l'office et des loges où ils viennent prier. On tolère pour le curé l'ouverture d'une fenêtre à l'intérieur [1] et pour le patron une porte de communication avec son habitation [2]. Fenêtres, loges et chœurs sont soigneu-

[1] « Quoad fenestram in ipsis parietibus ecclesiæ, ex qua prospici possit in ecclesiam, parocho licet. » (S. C. C., 10 mart. 1869.)

« SENOGALLIEN. — Communicationem domus archipresbyteralis ecclesiæ collegiatæ S. Petri Montis Martiani in choro, ubi in hyeme sacra faciunt canonici, claudi debere, juxta decretum episcopi anni 1781, reservata archipresbytero altera, quam habet, communicatione cum ecclesia in latere opposito, S. C. visum est. Die 13 Junii 1789. » (*S. C. Rev. Fab. S. Pet.*)

[2] « SPOLETANA. — Fenestræ aperitio ad vitam tantum oratoris, et ejus matris cum solitis clausulis indulgetur, dum a Josepho Telesphoro Catanio, fundatore ecclesiæ S. Annæ in oppido *le Preci*, filio postulatur in dextero istius ecclesiæ latere, januam aperiendi facultas, qua sibi, viduæ matri et aliis familiaribus, hiberno præsertim tempore, pateret aditus ad audiendum missæ sacrificium, et ad aliis ecclesiasticis functionibus interveniendum. Familia hæc

sement clos de grilles serrées, en sorte qu'on ne peut y voir personne.

6. Moins une église est isolée, plus le recueillement y est facile. Le bruit extérieur trouble souvent les fonctions sacrées. A tout prix il faut écarter de la place et des rues adjacentes, surtout le dimanche, les marchés, jeux publics et danses, pendant les heures des offices et des messes au moins.

7. La S. C. des évêques et réguliers adressa la lettre suivante, le 24 avril 1763, aux évêques de la Marche : « Il a été représenté à la S. C. que, dans cette province, on tient assez souvent des foires et des marchés près des églises, soit situées à la campagne, soit annexées à des couvents de réguliers, dans lesquels on célèbre quelque fête, où il y a des indulgences ou bien encore où le Saint-Sacrement est exposé, ou des reliques de saints, avec un grand concours de peuple. Les marchands se permettent d'étaler leurs marchandises aux portes mêmes des églises ou tout auprès ; ils font beaucoup de vacarme et il

habet patronatum ecclesiæ, et fundator multa tum pro illius manutentione, tum pro institutione capellaniæ cum onere missarum in ea celebrandarum bona assignavit. Die 24 Julii 1784. (*S. C. Rev. Fabr.*)

« Ad preces Josephi Cardinali Aretini, expetentis indultum ut ex interiori domo sua campestri aperire valeat ostium in ecclesiam sui juris affabre constructam in territorio Aretino, Sacrorum Rituum Congregatio benigne commisit Reverendissimo Aretin. Ordinario, ut, veris existentibus narratis, pro suo arbitrio et prudentia indulgere valeat juxta oratoris preces, adhibitis tamen cautelis et conditionibus omnibus de jure et stylo servandis. » Die 12 Septembris 1840. (*S. Rit. Congr.*)

La S. C. des évêques et réguliers écrivit en 1728 à l'évêque de Veroli : « François Marie Campanari veut ériger en paroisse l'église de S. Pierre qu'il a fait construire dans le domaine ou fief del Massimo, avec plusieurs conditions exprimées dans l'acte de dotation du 4 juillet 1721 et particulièrement le droit d'ouvrir une tribune dans cette église qui touche sa maison... Si l'érection de la paroisse a lieu, aux conditions qui obtiendront votre approbation, vous pourrez, avec les pouvoirs que la S. C. vous transfère par la présente, accorder au recourant comme patron *ex fundatione* la permission d'ouvrir dans l'église une tribune qui communique avec sa maison d'habitation ; mais vous déclarerez expressément dans l'acte même de la commission que ni la tribune ni la maison contigue ne jouiront de l'immunité ecclésiastique ; à l'entrée de la tribune vous ferez placer sur le mur une inscription qui en perpétuera le souvenir dans tous les temps à venir. »

y a parfois des rixes et des querelles. Cela dérange les offices divins, les confesseurs, les célébrants et les personnes qui vont prier Dieu dans les églises. On en a fait relation au saint Père. Dans son zèle apostolique, Sa Sainteté a ordonné d'écrire une circulaire à tous les évêques de la Marche, afin qu'ils défendent absolument sous des peines graves un tel abus et qu'ils ne permettent pas qu'on tienne désormais des foires et des marchés à la porte des églises ni aux alentours; mais qu'on se tienne à une telle distance que les fonctions sacrées et les offices divins n'en soient pas troublés. J'ai l'honneur d'en donner avis à V. E., afin que, dans sa vigilance pastorale, se conformant aux très-pieux sentiments du saint Père, elle veuille bien ordonner qu'on publie et qu'on observe exactement ladite décision dans toutes les localités du diocèse. Puis V. E. voudra bien transmettre les informations précises sur la question pour pouvoir en rendre compte au saint Père. »

CHAPITRE IV

L'ORIENTATION

1. L'orientation, depuis trois siècles, est tellement négligée que les canonistes n'en font plus une obligation rigoureuse[1]. La coutume a prévalu sur le droit et le plus futile prétexte semble une raison suffisante pour s'insurger contre la tradition de l'Église, qui n'en reste pas moins inscrite dans la rubrique du Missel.

[1] « Licet hic modus erigendi ecclesias sit congruentior, non est tamen omnimode necessarius, cum respicere orientem dependeat ex commoditate fabricæ, propter quam multæ reperiuntur ædificatæ ecclesiæ quæ non respiciunt orientem, unde hoc magis ad decentiam quam necessitatem spectare. » *(Ferraris, Biblioth., verb. Ecclesia.)*

2. La règle est consignée dans les constitutions apostoliques[1], et les écrivains ecclésiastiques[2]. Ceux-ci en exposent les motifs, qui sont multiples : l'orient rappelle le berceau du genre humain[3], le rachat par la naissance et l'ascension de l'Homme-Dieu[4], que l'Écriture compare au soleil levant[5], enfin la patrie à laquelle nous devons retourner après le pélerinage de cette vie[6].

C'est encore le point où le soleil se lève ; or la lumière éclatante qu'il répand est l'emblême de la vérité annoncée au monde par l'Evangile. Quand le prêtre, au pied de l'autel, récite, avant la messe, ce verset du psalmiste : « Emitte lucem tuam et veritatem tuam, ipsa me deduxerunt et adduxerunt in montem sanctum tuum et in tabernacula tua, » il parle symboliquement. Le jour naissant, *lucem*, l'a conduit

[1] « Ædes sit oblonga, ad orientem versa. » Ces constitutions datent, au plus tard, du IIIe siècle.

[2] « Ecclesias christianorum orientem amare solitas » (*Tertullian.*)—« Fuit traditum ab Apostolis ædes sacras construi versus orientem, a quibus item precandi ab oriente traditionem acceptant » (*S. Clemens*).

[3] « Omnes inter orandum, orientem aspicimus ; pauci autem scimus, quod antiquam patriam inquirimus, Paradisum. » (*S. Basil.*, Ep. ad Amphiloch.)

[4] « Ascendit super cœlum cœlorum ad orientem. » (*Psalm.* LXVII, 34.) Ce verset, légèrement modifié, l'Église l'a appliqué au Christ dans l'antienne de la Communion, à la messe de l'Ascension.

[5] « Ecce vir oriens nomen ejus » (*Zachar.*, VI, 12.)

Une des Antiennes O, au temps de l'Avent, est ainsi conçue : « O Oriens, splendor lucis æternæ et sol justitiæ : veni et illumina sedentes in tenebris et umbra mortis. »

« Sic versi ad orientem, pactum inimus cum sole justitiæ » (S. *Hieron. in Amos*, lib. III).

« Juxta spiritualem intelligentiam, sol Christus est, sicut in Malachia scriptum est : *Vobis autem credentibus justitiæ sol orietur et sanitas in pennis ejus* (IV, 2). Merito autem Christus sol intelligitur dictus : quia ortus accidit secundum carnem et secundum spiritum de occasu rursus exortus. Item sol illuminat, et exurit, et opaco tempore confovet sanos, febricitantes vero flagrantia geminati coloris incendit : ita et Christus credentes fidei spiritu vegetante illuminat, negantes se æterni ignis ardore torrebit. » (S. Isidor., *De natura rerum*, VII.)

[6] « Christus sol verus et dies est verus, sole ac die seculi recedente ; quando oramus et petimus ut super nos lux denuo veniat, Christi precamur adventum, lucis æternæ gratiam præbiturum. » (S. Cyprianus, *De orat. dominic.*)

sur la montagne sainte pour prier ; mais la vérité, *veritatem*, l'a fait pénétrer jusqu'au tabernacle où réside le Dieu vivant, qui a dit de lui : « Ego sum via, veritas et vita. »

3. Le chevet de l'église sera donc tourné vers l'orient, tandis que sa nef ouvrira à l'occident et que les bras de la croix s'étendront du nord au midi.

L'orient étant variable, au moyen-âge, on choisissait pour but, le point où se levait le soleil à l'époque de l'année où les fondations se traçaient sur le sol. Guillaume Durant et S. Charles Borromée[1] recommandent de se régler sur les équinoxes et non sur les solstices ; bien avant eux, saint Fortunat, au VIe siècle, en avait fait l'objet de ses vers[2], à propos d'une église de Saintes.

4. Beaucoup d'églises, en Italie et à Rome, ne sont pas orientées, mais occidentées, telles que saint Jean de Latran, saint Pierre, la cathédrale d'Anagni. Cela tient à deux motifs : d'abord une difficulté de terrain, puis la commodité de l'officiant, qui avait son siége au fond de l'abside. Ceux qui ont assisté au pontifical du pape, se rendront parfaitement compte de la difficulté que présenterait pour les cérémonies un autel dont la face regarderait les fidèles et non lui-même. Dans ce cas, l'abside se place à l'occident et l'autel se dirige vers la porte d'entrée, qui est à l'orient. Le célébrant, qui résume en lui l'assemblée des fidèles, puisqu'il parle en leur nom collectif dans une oraison appelée pour cela *collecte*, sauvegarde le principe, qui devient personnel, au lieu d'être universel : alors il ne se détourne pas pour dire *Dominus vobiscum* et bénir, puisqu'il a devant lui l'assemblée à laquelle il s'adresse[3].

[1] « Nec vero ad solstitialem, sed ad æquinoctialem orientem (capella major) omnino vergat » (*S. Carol*).

[2] « Ædes celsa nitet, nec in sinistrum
Aut dextrum trahitur, sed arce frontis
Ortum prospicit æquinoctialem. »

[3] « Si altare sit ad orientem versus populum, celebrans, versa facie ad populum, non vertit humeros ad altare, cum dicturus est *Dominus vobiscum*,

Supprimez l'orientation, générale ou partielle, et alors l'évangile qui doit se réciter tourné vers le nord, perd le sens mystique que l'Église a attaché à cette direction, prescrite aux messes basses comme aux messes solennelles.

5. L'orientation motive, dans la décoration d'ensemble, une iconographie spéciale. Le levant est réservé à tout ce qui est lumière, la Trinité, le Christ naissant ou vivant ; le nord, froid et stérile, est affecté aux vices, à l'enfer, aux prophètes, à l'Ancien Testament ; l'occident qui tue, *occidit*, disait l'abbesse Herrade, convient aux scènes Apocalyptiques, à la résurrection des corps et au jugement dernier ; au midi, où le soleil éclate dans sa splendeur et réchauffe de sa chaleur vivifiante, sont réservés le paradis, les apôtres, les saints de l'Église triomphante, les vertus et les béatitudes.

CHAPITRE V

LES DIMENSIONS

1. La capacité d'une église se règle sur le nombre des fidèles qui doivent habituellement y trouver place. Tenir compte, d'une manière rigoureuse, d'une affluence extraordinaire, comme celle du jour de Pâques, d'un sacre, etc., serait s'exposer à faire trop en grand.

Dans un bourg, ainsi que le désire saint Charles, qu'elle soit assez vaste pour contenir à peu près toute la population du lieu : de cette façon on prévoit l'avenir, qui souvent amène un accroissement notable des habitants.

Dans les villes, où la multiplicité des messes partage forcé-

Orate fratres, Ite missa est, vel daturus benedictionem : sed osculato altari in medio, ibi expansis et junctis manibus, salutat populum et dat benedictionem » (*Rubr. missal*, v, 3).

ment les fidèles, accorder une place aux deux tiers des habitants suffit largement.

2. Déduction faite du gros œuvre et de l'ameublement du sanctuaire et des chapelles, qu'on affecte à chaque fidèle un espace de cinquante centimètres carrés environ, plus que moins. On sera ainsi à l'aise.

3. Les autres dimensions de l'édifice se déterminent d'après son style. Pour le style grec, la longueur de la nef compte trois fois sa largeur; la hauteur dépasse d'un quart la largeur.

« Au moyen-âge, dit l'archiprêtre Pierret, les architectes adoptaient volontiers les proportions suivantes : la largeur des nefs latérales était la moitié de la nef principale ; le transept était aussi large que la nef principale; la longueur totale était de six ou sept fois la largeur de la nef; la hauteur de la tour ou du clocher était à peu près la longueur totale de l'église[1]. »

CHAPITRE VI

LA PLACE

1. L'église, avec ses dépendances, forme, dit saint Charles, comme une île, « insulæ instar, » que circonscrivent trois rues, au chevet et sur les côtés, tandis qu'une place ou parvis se développe en avant, à l'ouest. Les rues sont nécessaires pour que l'édifice soit isolé et facilement accessible ; la place n'est pas moins indispensable pour donner de l'air au monument et de la perspective à sa façade.

2. Autrefois cette place se nommait parvis, mot qui est une altération, par contraction, du latin *paradisus*. En effet,

[1] *Manuel d'archéologie pratique*, p. 25.

symboliquement, elle représentait le paradis terrestre, où l'homme, par sa faute, trouva la mort : de là sa situation à l'occident.

C'est donc rester dans les traditions que de la transformer en jardin, comme on a fait récemment à Rome devant l'église Saint-Marc.

3. Deux rangées d'arbres en feront le tour : ils fourniront de l'ombrage pour les processions des quarante heures, qui sortent de l'église.

Au milieu s'élèvera une colonne ou un obélisque, surmonté de la croix. La croix, chante la liturgie, est l'arbre du triomphe et de la réparation, comme l'arbre de la science du bien et du mal le fut de la chûte et du péché [1]. Il n'en est pas de plus beau dans les forêts pour son feuillage, qui rappelle les vertus du Sauveur et pour sa fleur et son fruit, qui fut le Christ [2].

Ainsi qu'à Saint-Jean-de-Latran, au pied de l'arbre de vie jaillira une fontaine d'eau limpide. Placez aux angles, Aix-la-chapelle en fournit un exemple du XIe siècle, les quatre fleuves de l'Eden et une inscription, imitée du moyen-âge, dira qu'ils signifient pour le fidèle les quatre évangélistes et les quatre vertus cardinales [3], auxquels on pourrait encore adjoindre les quatre grands docteurs de l'Église latine. A la base de la croix, ces douze statues seraient d'un salutaire enseignement, car le salut a été annoncé au monde par les évangélistes et la

[1] « Ut qui in ligno vincebat, in ligno quoque vinceretur » (*Préf. de la Passion*).

[2] « Crux fidelis, inter omnes
Arbor una nobilis.
Silva talem nulla profert,
Fronde, flore, germine. »
(*Hymne des Laudes, au dim. de la Passion*).

[3] « Temperiem Geon terræ designat hiatus ;
Est velox Tigris, quo fortis significatur ;
Frugifer Eufrates est justitiaque notatur ;
Os mutans Phison est prudenti similatus.
(*Sur un monument allemand du* XIIe *siècle*).

foi, que suppose la pratique des vertus, a été maintenue et affermie par les docteurs.

Il serait également dans la tradition d'orner cette fontaine d'une inscription pieuse. En voici une de l'an 1764, que j'ai relevée avec plaisir à Saint-Amable de Riom, diocèse de Clermont :

SITIERUNT
ET INVOCAVERUNT TE
ET DATA EST ILLIS AQUA
DE PETRA ALTISSIMA, ET
REQVIES SITIS DE LAPIDE
DURO. LIB. SAP. CAP. XI.

CHAPITRE VII

LE STYLE

1. L'Eglise n'a aucun style qui lui soit propre. Elle les admet tous selon les temps et les lieux, se contentant de les adapter à ses besoins. Il y a donc sur ce point la plus grande liberté pour un architecte.

2. Chaque type offre des modèles dont on peut s'inspirer. Je dis *s'inspirer*, car je repousse toute copie servile. Les églises ne sont pas faites pour plaire aux archéologues, mais pour honorer Dieu et répondre aux nécessités présentes. Copier sans discernement serait une faute, ce qui s'est fait jadis n'est pas toujours bon à reproduire. Cherchons avant tout l'utile, le vrai et le beau.

3. Cependant, étant donné un style quelconque, l'architecte devra rester dans le type, autant que possible, même pour les détails. Nous n'admettons ni les altérations essentielles qui dénaturent sans raison un système complet d'architecture,

ni les mélanges de styles divers, ce qui produit une monstruosité.

4. Le style basilical est simple, majestueux, économique.

Le style byzantin n'est pas à dédaigner avec ses coupoles et sa richesse de décoration. S. Marc de Venise est une des plus belles créations en ce genre.

Le style roman est sévère, lourd, imposant ; mais d'ordinaire il est sombre et a des nefs trop étroites. La cathédrale d'Angers et Saint-Rémy de Reims sont deux spécimens hors ligne.

Le style ogival, que l'on a dit l'apogée de l'art chrétien, a des grâces particulières dans son élancement et son ornementation. Toutefois que sa nef, longue et serrée, se prête peu aux réunions, où l'on veut voir et entendre !

Le style de la renaissance inaugure le retour aux formes classiques. Peut-on ne pas admirer sainte Justine de Padoue ?

Le style moderne accentue de plus en plus les traditions de l'antiquité grecque et romaine, mais pour les détails seulement, car il crée de toutes pièces les vaisseaux les plus commodes pour l'exercice du culte. Outre Saint-Pierre de Rome, j'ai plaisir à citer, pour leurs dimensions et leur aspect vraiment monumental, les cathédrales de Ravenne, de Bologne, de Ferrare, spacieuses et élevées à la fois, se prêtant aux décors par les marbres et les peintures, aussi bien que par les tentures, sans lesquelles il n'y a pas de fête possible.

CHAPITRE VIII

LE PLAN

1. Pour une église d'une certaine importance, il est indispensable qu'un concours soit institué. Il y a toujours avantage à adopter cette mesure, qui met en évidence le vrai talent et exclut la faveur.

2. Le plan fourni par l'architecte comprend cinq feuilles de dessins : un plan par terre, une coupe longitudinale, une vue de l'extérieur, une façade et des détails d'ornementation peinte et sculptée.

3. Le plan dépend souvent de l'emplacement, qui peut gêner le développement normal, et du style de l'édifice, qui exige telle ou telle forme en particulier.

4. Les types les plus usuels sont : la croix latine, la croix grecque, le rond et le rectangle.

La croix latine doit être préférée à toute autre, en raison de son ancienneté et de sa commodité [1]. La tête forme le chœur, les bras sont le transept et la tige devient la nef. Cette nef se double, si l'on veut, de bas-côtés et même de chapelles ; le transept saillit au dehors ou n'est apparent qu'à l'intérieur, comme dans beaucoup de basiliques romaines et en plus s'augmente également de chapelles ; le chœur se termine en abside ou chevet droit et s'entoure aussi de chapelles, ouvertes sur un déambulatoire qui conduit à une chapelle de plus grande dimension, au moyen-âge chapelle de la Vierge. De ce type sont, à Rome, les belles églises du Jésus, de Saint-Ignace, de Saint-André *della valle* et de Saint-Charles au Corso.

La croix grecque, avec coupole, est moins usitée en occident qu'en orient. Les quatre branches sont égales. Tel devait être le Saint-Pierre conçu par Michel-Ange et heureusement non exécuté ou plutôt modifié par Paul V. Rome montre en ce genre Sainte-Agnès *in agone* et Saint-Pierre et Saint-Marcellin.

La forme circulaire est très-rare. Dans le principe, on

[1] « Ecclesia omnis... crucis instar sit : quæ cum multiplex, tum oblonga esse potest, hæc in frequentiori usu » *(S. Carol.)*

Dès le IVe siècle, Eudoxie, femme de l'empereur Théodose II, indiqua la forme de croix à l'évêque de Gaza, S. Porphyre : « Erat intra litteras descripta forma ecclesiæ in figuram crucis, ut convenienter dictæ figuræ sancta conderetur ecclesia. Lætatus est autem S. Porphyrius cum... vidisset formam descriptam : sciebat enim hoc quoque factum fuisse ex divina revelatione » (Bolland., vit. S. Porphyr., 26 febr.)

l'affecta aux mausolées : elle rappelle surtout la rotonde bâtie par Constantin au Saint-Sépulcre de Jérusalem. A Rome, Saint-Etienne-le-rond et, à Saumur, Notre-Dame-des-Ardilliers sont de bons spécimens de ce genre, sans parler du Panthéon, bâti pour le culte des faux dieux.

Le rectangle est peut-être la forme la plus économique et la plus simple. Mettez des colonnes à l'intérieur, sur deux rangs et vous avez une basilique, comme Sainte-Agnès hors les murs, qui se complète par une abside ; placez les colonnes au pourtour extérieur et vous obtenez, comme à la Madeleine de Paris, l'imitation du temple antique : cette colonnade, quoique païenne d'origine et en conséquence délaissée par la tradition, offre pourtant une grande commodité pour les processions.

5. La nef est allongée, en manière de vaisseau, comme le prescrivent les constitutions apostoliques[1]. Ce n'est pas une raison pour renfler ses côtés, qui cessent d'être en ligne droite, à Rome, dans les deux églises des saints Faustin et Jovite et de sainte Madeleine.

6. Le plan en croix représente la croix et non le crucifié. Ainsi tombe ce symbolisme faux, inconnu de toute l'antiquité et des écrivains ecclésiastiques, qui brise l'axe pour imiter, dit-on, l'inclinaison de la tête du Sauveur au moment de sa mort[2].

7. Le plan achevé, l'architecte le soumet à l'évêque pour qu'il le révise et l'approuve. Cette approbation est de rigueur.

8. L'évêque fera bien d'instituer une commission spéciale pour l'éclairer de ses conseils.

Cette commission se composera de cinq membres : l'évêque ou le vicaire-général, président ; l'inspecteur diocésain, vice-

[1] « Primo quidem ædes sit oblonga, ad orientem versa... et quæ navi sit similis. »

[2] « Ædes celsa nitet, nec in sinistrum
Aut dextrum trahitur » (*S. Fortunat.*)

président ; un chanoine, secrétaire ; un archéologue laïque et un architecte, également laïque.

Elle se réunira, tous les mois à l'évêché ou au vicariat, décrètera sur les plans soumis à son contrôle, consignera ses observations dans un procès-verbal, n'aura que voix consultative et fera exécuter le plan approuvé par l'inspecteur diocésain.

9. La charge d'inspecteur, éminemment utile, est une création du pape Benoît XIII[1]. Son mandat porte qu'il surveillera les travaux, débattra les devis, visitera quatre fois l'an les églises, maintiendra strictement l'observation des règles canoniques et rendra compte à l'évêque de sa gestion, qui s'étend aussi aux églises à réparer ou à modifier, compléter et agrandir. Naturellement, il sera très-versé dans l'étude de la liturgie, de l'architecture et de l'archéologie. Homme de goût et de science, il aura une grande influence dans le dio-

[1] Les lettres patentes délivrées *au préfet de la fabrique des églises*, comme il est nommé, contiennent ces salutaires instructions :

« Inter graves curas et solicitudines quibus, pro pastoralis officii nostri debito, continuo premimur, una est peculiaris, qua semper angimur, ut domus Dei, quam sanctitudo decet, decor in nostra diœcesi maximo fulgore refulgeat, intento animo servetur, atque catholico zelo promoveatur. Sane igitur, cum a nobis pro ecclesiis, capellis, altaribus, oratoriis, baptisteriis, sacrariis, sacris turribus, cœmeteriis, cœterisque id generis, in eadem diœcesi nostra vel reparandis vel construendis nostrarum visitationum decretis provisum sit..., experientia duce, quæ sine perito directore sunt facta, repetitis locorum piorum dispendiis reflci et renovari debuisse compertum esto ob incolarum inscitiam qui ministerium affectant, cum non didicerint artem.

« Qua propter te... nostræ diœcesis Præfectum... eligimus... Tui vero muneris erit :

«... Quater in anno ecclesias tibi commissas visites. Si quæ in eis vel parietes sint aliqua in parte decrustati, vel pavimenta fracta, fenestris vel telæ vel vitra aliqua deficiant, sive quid parvi momenti simile ad fabricam pertinens, a te reperiatur... reparationem ipsam prudentiæ tuæ demandamus.

« Sanctorum imagines, quæ sive in ecclesiarum prospectibus, sive in baptisteriorum capellis vel in reliqua ecclesia depingentur, ne imperito penicillo exprimatur, pro viribus incumbas.

« Facultatem tibi denique facimus supradictarum ecclesiarum œconomos ac procuratores sive alios... adstringendi pro necessariæ pecuniæ subministrationes... ac contra renitentes censuris etiam utendi. »

cèse et les œuvres qu'il aura dirigées et surveillées se ressentiront de son zèle éclairé.

Sa patente lui donne expressément pleine autorité sur les églises et leurs administrateurs, pouvant, au besoin, les obliger à exécuter les décrets rendus en visite pastorale et les réparations jugées nécessaires.

10. A consulter : de saint Andéol, *Du symbolisme de la croix dans le plan des églises*. (Revue de l'art chrét., t. VII.)

CHAPITRE IX

LA PREMIÈRE PIERRE

1. Quand le plan de l'église est tracé sur le papier et approuvé, on le dessine sur le sol, afin que l'évêque ou le prêtre puisse en bénir les fondements [1]. Une croix de bois est plantée à l'endroit où s'élèvera l'autel [2].

2. On procède alors à la bénédiction et imposition solennelle de la première pierre. En 1121, Calixte II envoya la première pierre à l'église Saint-Pierre d'Aversa, qui allait être commencée.

Cette pierre est un bloc carré [3], d'environ un pied de largeur par chaque côté. A la partie supérieure se grave une inscription commémorative, à moins qu'on ne préfère pratiquer au milieu une cavité, dans laquelle on place un procès-verbal, écrit sur parchemin et scellé dans un tube de cristal :

[1] « Pontifex spargit aquam benedictam per omnia fundamenta, si sunt aperta; si non aperta sunt, circuit aspergendo fundamenta ecclesiæ designata » (*Pontifical.*)

[2] « Lignea crux in loco ubi debet esse altare figatur. » (*Ibid.*)

[3] « Lapis in ecclesiæ fundatione ponendus, debet esse quadratus et angularis. » (*Ibid.*)

[4] « Accepto cultro, per singulas partes sculpit in eo signum crucis. » (*Ibid.*)

la cavité serait ensuite fermée par un couvercle cimenté. Il est encore d'usage d'ajouter à l'acte officiel de la pose des médailles de dévotion et des monnaies du temps pour préciser la date.

On pourrait graver régulièrement sur chacune des faces les trois croix que l'officiant doit y tracer de front avec un couteau [4].

3. La pierre ainsi préparée se place dans les fondations, à l'angle droit de l'abside, du côté de l'évangile [1]. C'est, en effet, une pierre angulaire et elle représente le Christ [2] dont l'Ecriture a dit : « *Factus est in caput anguli* [3]. »

4. A la feuille de parchemin, on substituera avec avantage une lame de plomb, le cuivre s'oxydant trop promptement.

Aux archives de Bénévent, j'ai copié l'inscription suivante, qui a été ainsi gravée et qui peut servir de modèle ; elle donne la date, le vocable de l'église et le nom de l'évêque qui fait la fonction :

Die XVIII *maii. Ego Seraphinus miseratione divina S. R. E. presbyter cardinalis Cincius, S. Metrop. Ecclesiæ Beneventanæ archiepiscopus, primarium hunc lapidem benedixi et imposui ad constructionem hujus ecclesiæ in honorem Dei ac B. V. M. atque SS. Michaelis archangeli et Joseph confessoris* [4], *anno Domini MDCCXXXV, indictione* XIII, *pontificatus mei Beneventani et ordinationis meæ anno II.*

On la compléterait avantageusement en y ajoutant le nom de l'architecte.

[1] « Quando quidem in substructionibus ipsis statuenda sit petra fundamentalis, fossio fiet quo loco ipsa erit collocanda, videlicet in angulo dextero absidæ, qui locus correspondet lateri evangelii altaris primarii » (*Martinucci, Man. Sacr. Cærem.*, IV, 68).

[2] « Per D. N. J. C. Filium tuum, lapidem probatum, angularem, pretiosum, in fundamento fundatum, de quo dicit Apostolus : Petra autem erat Christus. » (*Pontific.*)

[3] « S. Matth., XXI, 42.

[4] « Le nom du titulaire est aussi indiqué par la rubrique du Pontifical : « Nominando sanctum vel sanctam, in cujus honorem ac nomen fundabitur ecclesia. »

Voici l'inscription qu'Amanieu d'Armagnac posa, en 1288, dans les fondements de sa cathédrale d'Auch :

+ AMANEVVS : DE : A
RMANIACO : ARCHIE
PS : AUXITANUS : HI
C : ME : POSUIT : + A° :
: M° : C° C : : L° XXX
V° |II :

Au-dessous est une croix entre un lion emprunté aux armes et une crosse.

5. Cette inscription devant demeurer cachée, souvent on en ajoute une seconde, dans l'église, à l'endroit même où fut placée la première pierre. En voici un exemple, fourni par l'église du Divin amour, à Rome :

BENEDICTO XIII PONT. OPT. MAX.
QVOD
PATERNAM DIVAE CECILIAE DOMVM
IN EIVSDEM VIRGINIS ET MARTIIRIS HONOREM
ET DIVI BLASII DICATAM
INIVRIA TEMPORVM PENE COLLAPSAM
IACTO SOLENNITER PRIMO LAPIDE
DIE XXV IVLII ANNO MDCCXXIX
A FVNDAMENTIS RESTITVERIT
ET DEIPARAE MARIAE SACRAM QVOQVE
IN POSTERVM ESSE IVSSERIT

6. On place encore solennellement une première pierre dans des circonstances mémorables, comme l'érection de la colonne du Concile. La *Correspondance de Rome* a ainsi rendu compte de la cérémonie du 14 octobre 1869, qui peut servir de règle en pareille occurrence :

« Un trou très-profond avait été creusé pour rece-

voir la première pierre, et au-dessus de ce trou avait été élevé un pavillon de draperies portant ces deux inscriptions : *Pie IX. Te. Deus. Foveat. Tueatur. Sospitet* et *In. Memoriam. Concilii œcumenici.* S. Em. le cardinal Berardi, revêtu des ornements pontificaux, a accompli la cérémonie selon le Cérémonial. La pierre ayant été bénite, on y a renfermé le procès-verbal rédigé en ces termes, sur parchemin : *An. MDCCCLXIX. Pridie idus octobris. Ego Ioseph, tituli SS. Marcellini et Petri, S. R. E. Presbyter Cardinalis Berardi, de mandato SSmi Domini nostri* Pii Papæ IX, *hunc lapidem auspicalem benedixi marmoreæ columnæ B. Petro Apostolorum Principi dicatæ erigendæ in memoriam Concilii Œcumenici pro die octava decembris ejusdem anni indicti.* A ce parchemin était jointe une cassette contenant la série des monnaies pontificales en or, argent et bronze, frappées dans le courant de l'année, ainsi qu'une médaille sur laquelle on voit d'un côté la colonne monumentale se dressant devant la façade de l'église de S. Pierre *in Montorio*, avec ces légendes : *Fundamenta eius in montibus sanctis* et *Beato Petro Ap. Princ.*, et de l'autre une inscription commémorative. Quelques-unes des personnes présentes y ont ajouté d'autres médailles. Puis, des croix ayant été gravées sur la pierre, on l'a descendue au fond du trou, et la récitation des prières prescrites a mis fin à la cérémonie. Alors, toutes les personnes présentes se sont approchées du trou et y ont jeté du mortier pour fixer la pierre. »

Citons un autre exemple, encore emprunté à Rome.

Sa Sainteté ayant ordonné d'ériger, devant la basilique de S. Laurent-hors-les-murs, un monolithe de granit oriental surmonté de la statue de S. Laurent, la pose de la première pierre de ce monument eut lieu en 1864. S. G. Mgr Marinelli, sacriste de Sa Sainteté, donna la bénédiction prescrite par le Pontifical, en présence de M. Spagna, économe de l'œuvre, et de l'architecte Vespignani, chargé de la direction des travaux de restauration de la basilique. La légende suivante, écrite sur parchemin, fut déposée, avec quelques pièces de mon

naie récemment frappées, dans une cavité de la pierre :

Cum Basylica Sancto Laurentio Martyri dicata, tanta vetustate, et tot religionis monumentis commendata esset, doleretque in deterrimam conditionem coniectam ex temporum antiquitate et iniuria, id fuit munificentissimo Pontifici Pio Papæ IX *studiosissimum propositum, ut et vetera opera in lucem vindicaret, et totam ædem sacram suo decori restitueret. Quare tectum undique apta ingentique contignatione refecit; parietes restauravit, et fenestris instruxit; vetustiorem, a Constantino Magno primitus excitatam, partem, terra et ruderibus obstructam, integritati pristinæ restituit; maius altare fulcivit; porticum a latere in sacrarium vertit ; sacellum Eucharistiæ extruxit; pavimentum marmoribus stravit; porticum a fronte, cum picturis vetustate evanescentibus, reparavit; solo ante Basylicam late producto, planitiem ad prospectum comparavit, opera et studio architecti Virginii Vespignani, comitis et equitis, cui hoc tantum munus ipsius* Summi Pontificis *iussu concreditum est. Quorum apprime admirabilium operum, ut memoria in ævum extaret, idcirco columna hæc in honorem Divi Laurentii Martyris erecta est, cuius fastigio æneum inclyti Martyris simulacrum impositum. Statuit autem ipse* Summus Pontifex *diem hanc, hora undecima ante meridiem, ut per Illustrissimum ac Reverendissimum Franciscum Marinelli, ex Ordine Erem. S. Augustini, Porphiriensem Episcopum, Antistitem rei sacræ præpositum, adstante architecto, et Joachimo Spagna, equite torquato, ex intimis* Summi Pontificis *cubiculariis, horum operum œconomo Pontificia auctoritate designato, primus lapis benedictus, una cum hac memoria exemplari inscriptionis de his operibus testantis, et numismatibus novissime excusis in capsula plumbea reposuit, ad æternam Divi Nominis gloriam, et beati Laurentii honorem collocaretur, ut reapse collocatus est. Kal. Febr. anno Salutis* MDCCCLXIV.

F. Franciscus, Ep. Porphyrien.

CHAPITRE X

LA MAÇONNERIE

1. On bâtit en moëllons, en briques ou en pierres.

Les briques et les moëllons exigent un enduit. La pierre de taille, au contraire, régulièrement appareillée, produit d'elle-même son effet, qui est réellement monumental.

2. Les matériaux employés seront de bonne qualité et la maçonnerie faite avec soin, à l'aide d'un ciment bien préparé, offrira la solidité et la durée qu'on désire avant tout.

Il est de tradition qu'on fait entrer dans la nouvelle construction les matériaux de l'église qu'on remplace, s'ils ne sont pas salpêtrés. On leur doit cet honneur, puisqu'ils ont été sanctifiés par les prières et les rites de l'Église et aussi afin d'éviter qu'ils servent à des usages profanes.

3. En Italie, tout ce qui, en fait de décor peint ou sculpté, survit à un édifice détruit, se conserve précieusement comme un témoin du passé. On l'incruste dans les murs du vestibule, de la sacristie ou du cloître (à Rome, sainte Marie *in Trastevere*, saint Georges *in Velabro*, saint Eustache, etc,) et l'on forme ainsi à peu de frais un musée local des plus intéressants pour l'histoire et l'art. Il serait barbare de briser tous ces débris, qui pourront encore trouver place dans un musée diocésain.

4. Les murs se composent d'un soubassement en saillie et en pierre dure, qui forme la base du monument ; d'un rez-de-chaussée, limité par un cordon de séparation avec l'étage supérieur ; d'un étage de fenêtres et enfin d'une corniche sur laquelle pose la toiture.

Au pied de la muraille, il convient de paver ou daller le sol, mais en glacis, de façon à en écarter l'humidité, quand il

pleut. Au moyen d'une rigole, on facilitera l'écoulement des eaux qu'il faut absolument diriger en dehors de l'édifice.

Si l'église est dominée par les terres, Benoît XIII prescrit, avec beaucoup de sens, de creuser tout autour un fossé, en sorte que l'intérieur soit au-dessus du niveau de l'eau. En cas d'humidité persistante, on devrait drainer le pavage.

5. Le même pape défend de planter des arbres trop près des murs, car leurs racines entament la maçonnerie et leurs branches dérangent la toiture que les feuilles en tombant salissent, à l'automne. De plus, s'ils sont touffus, ils occasionnent au-dedans une fraîcheur préjudiciable.

6. La construction est encore gravement endommagée par les dépôts de gravois et de matériaux, qu'on ne doit, sous aucun prétexte, y laisser séjourner. Il convient encore moins d'y établir des urinoirs, même avec de l'eau courante ou d'y laisser faire des ordures. La maison de Dieu commande ce respect qu'on observe même dans l'ordre purement civil. On l'obtiendra sûrement en entourant d'une grille toute la partie exposée aux outrages du public, comme on l'a fait à sainte Clotilde de Paris et pour embellir ce terrain vague, on y plantera quelques fleurs.

7. Le parement intérieur de pierres de taille n'a pas besoin d'être retouché ; tout au plus peut-on passer les joints en couleur, pour les mettre en relief. Le moyen-âge les peignait en rouge.

Si un crépi est nécessaire, qu'on ne le blanchisse pas simplement à la chaux, mais qu'on lui donne une teinte mate et douce, qu'on laisse unie ou sur laquelle on trace un appareil régulier, égayé de quelques ornements.

Les faux marbres sont aussi laids que prétentieux.

Une peinture polychrôme est très-riche, mais elle requiert la main, le goût et l'expérience d'un artiste. D'heureux essais ont été faits en ce genre à Moulins et à Riom.

8. Lorsque la charpente reste apparente dans les nefs, les parties nobles de l'édifice, comme abside, chœur, chapelles, réclament des voûtes.

Si toute l'église est voûtée, le style se conforme à celui de l'ensemble.

En peinture, le fond bleu étoilé gagnera à être remplacé par des motifs moins vulgaires. On peut l'historier, comme le fit le XIIIe siècle à saint François d'Assise.

L'établissement d'une voûte, en pierres ou moëllons, nécessite deux précautions : construire les murs en conséquence et les renforcer par des contreforts qui neutraliseront la poussée. En Italie, faute de contreforts, on se sert de tirants en fer qui coupent désagréablement les lignes de l'architecture.

La voûte en briques est plus légère.

Pourquoi ne reviendrait-on pas, lorsqu'on est obligé de restreindre la dépense, à ces voûtes en bardeau, si communes aux XVe et XVIe siècles dans nos églises rurales? Rehaussées de couleur et de découpures, elles sont à la fois d'un agréable effet et moins coûteuses que les autres.

9. Rome a préféré souvent les plafonds aux voûtes et elle les a découpés en caissons sculptés, peints et dorés. Peut-on regretter celles-ci quand on a sous les yeux des types aussi achevés que les plafonds de saint Jean de Latran, de l'*Ara cœli*, de sainte Marie *in Trastevere*, ou de saint Chrysogone et de saint Marcel?

Un plafond ne peut être admis indifféremment partout. En cela on se guide d'après le style adopté. Les plafonds ne conviennent qu'aux constructions imitées de l'art latin ou de la renaissance; le moyen âge n'en a pas laissé trace et les temps modernes n'y ont pas tenu tellement qu'ils n'aient aussi employé le système des voûtes, comme au Jésus, à saint Ignace, à saint André *della valle* et à la *Chiesa nuova*.

10. Dans les églises on prêche et on chante. La construction doit donc être étudiée aussi au point de vue de l'acoustique, qu'il serait impardonnable à l'architecte de négliger. Pour remédier au défaut de sonorité et empêcher que les voix se fatiguent, qu'on se serve des moyens artificiels usités au moyen-âge et qui consistent en poteries incrustées dans les voûtes et les parois ou disposées sous les dalles.

11. Les dômes sont bien en vogue depuis le XVIe siècle. Ils sont l'amortissement obligé des rotondes : dans les églises latines, ils s'élèvent à l'intersection de la nef et du transept. Les églises de saint Pierre, saint Charles *ai catinari* et saint André *della valle* leur doivent une partie de leur splendeur.

La coupole, haussée sur un tambour et prolongée en campanile avec une croix au sommet, sera partout un hors-d'œuvre, si elle ne protége pas le maître-autel, qu'elle couronne à l'intérieur et annonce au dehors.

CHAPITRE XI

LA TOITURE

1. Etymologiquement, le mot *toit*, en latin *tectum*, signifie *couverture*. Le toit est ce qui abrite un édifice contre la pluie.

2. Son utilité est incontestable. Dans nos contrées pluvieuses, nous ne pouvons imiter saint Pierre de Rome et le dôme de Milan, qui se terminent en terrasse.

3. La charpente posera directement sur les murs, dont elle empêchera l'écartement et non sur les voûtes qu'elle écraserait. Le prompt écoulement des eaux sur une large surface exige que les pentes soient plutôt aiguës qu'adoucies : le système du moyen-âge est encore le meilleur.

Le bois est plus monumental que le fer. On le choisira de bonne qualité et bien sec. Le chêne et le châtaigner sont préférables aux autres essences.

Sur une des poutres, le maître charpentier inscrira son nom et la date de son œuvre.

Si la charpente devait être apparente à l'intérieur de l'église,

ses pièces seraient travaillées avec plus de soin, menuisées, moulurées et même sculptées, comme en offrent de nombreux exemples nos églises rurales, surtout au xve siècle.

On pourrait même la peindre, comme il a été fait récemment à saint Laurent-hors-les-murs, à Rome, en s'inspirant de l'église de Monreale en Sicile.

La charpente ayant besoin d'air pour se conserver intacte, des œils de bœuf, pratiqués dans les pignons, établiront une aération suffisante.

Le fer est actuellement très en vogue. Nous ne le repoussons pas, parce qu'il est plus économique que le bois, qui devient fort rare et qu'il offre une garantie sérieuse contre les incendies.

La charpente d'une vieille église ne peut être employée à des usages profanes[1].

4. Des lucarnes seront ajoutées de distance en distance sur la toiture, dans le but d'aider aux couvreurs lors des réparations et des avalanches de neiges. Un architecte habile sait en tirer parti de manière à en faire un motif de décoration, qui rompt la monotonie des pentes du toit.

5. La couverture peut se faire de trois manières. La tuile courbe est vulgaire et rustique; l'ardoise, au contraire, est propre et élégante. On s'arrêtera de préférence aux tuiles plates vernissées : leurs nuances diverses bien combinées et leurs dessins géométriques produisent le plus agréable effet. C'est ainsi qu'on a couvert à Paris l'ancienne abbaye de saint Martin des champs, qui est devenue le conservatoire des arts

[1] « Ligna ecclesiæ dedicatæ non debent ad aliud opus jungi nisi ad aliam ecclesiam : vel igni sunt comburenda, vel ad profectum in monasterio fratribus : in laicorum vero usum non debent admitti. » (*Corpus. jur. can.*)

La S. Congrégation des Evêques et Réguliers, en 1729, prescrivit d'employer à la clôture d'un nouveau cimetière, les bois provenant de la charpente de l'ancienne église qui devait être démolie : « Ne vetus ecclesia inane locum occupet, eam parochus quanto citius diruat, et ne ligna alias sacro usui dedicata prophanis applicentur, ex iis cœmeterio hactenus ob defectum sepimenti cunctis animantibus pervio, illud idem sepimentum constituat.

et métiers ; Naples, dès le XVIIe siècle, montrait de charmants spécimens en ce genre.

Le plomb ne convient qu'à des églises d'une importance réelle. Historié et doré par endroits, il a un aspect monumental. Malheureusement, deux fois dans notre siècle, à saint Paul-hors-les-murs et à Chartres, il a été la cause de désastres incalculables, par suite de l'imprudence des plombiers.

6. Sur le faîte de la toiture, si l'édifice le requiert par ses grandes dimensions, on établira des paratonnerres, suivant les règles, afin de le préserver contre la foudre.

A la pointe de l'abside, on a souvent placé un ange pivotant ou une croix. La croix est un motif banal, à force d'être répété ; ici elle est inutile, puisqu'il y en a déjà une au fronton. Même entre les mains d'un ange, elle ferait encore double emploi. Que cet ange serve, comme en certains endroits, d'indicateur des vents, c'est lui faire jouer un rôle ridicule et indigne d'une créature céleste. Pourquoi, puisqu'il est à l'orient, ne rappellerait-il pas plutôt la naissance du Sauveur et la joie que cette bonne nouvelle a apportée au monde? Sur son phylactère seraient écrites les paroles prononcées par les anges mêmes en ce jour mémorable et répétées par l'Église à la messe : *Gloria in excelsis Deo et in terra pax hominibus bonæ voluntatis*.

Ailleurs, on pourrait remplacer l'ange par un épi en faïence vernissée ou en plomb : le moyen-âge et la renaissance sont féconds en modèles divers, comme le témoigne le *Dictionnaire d'architecture* de Viollet le Duc.

7. L'aménagement des eaux pluviales doit être une des principales préoccupations de l'architecte.

Si l'église est modeste, que le toit fasse saillie tout autour à l'aide de coyaux avancés, de façon que l'eau tombe le plus loin possible du pied des murailles qu'à la longue elle imprègne d'humidité et salpêtre.

Les gargouilles, quoique d'un pittoresque capable de les faire regretter, ne sont plus de notre temps. Elles incommodent les passants et souvent aussi éclaboussent les murs.

Le système moderne des chéneaux de pierre, contournant la base du toit et aboutissant à des cuvettes qui se dégorgent dans des conduits de fonte descendant jusqu'au sol, est le seul praticable actuellement, dans de favorables conditions de durée et de facilité d'entretien.

8. La toiture devra être visitée régulièrement une fois par an. Une inspection extraordinaire serait nécessaire également après chaque ouragan, pour constater s'il a occasionné des dégâts qu'il importe de réparer immédiatement. Les édifices les mieux construits vont promptement à leur ruine, si l'on ne remédie sans retard aux infiltrations même les plus minimes.

CHAPITRE XII

LE PORTIQUE

1. Le portique précède la porte d'entrée dont il forme le vestibule. Il affecte trois formes : l'*atrium*, le *vestibule* et le *porche*.

2. L'atrium est une cour carrée, entourée sur chacun de ses côtés d'une colonnade couverte d'un toit : au centre est une fontaine jaillissante. Ce type devient rare ; cependant nous le retrouvons encore à saint Clément de Rome et à la cathédrale de Capoue.

La colonnade de saint Pierre n'est qu'une altération de la forme primitive. Aux deux bouts sont peintes ces deux invitations tirées de l'Ecriture : *Venite, procidamus ante Deum in templo sancto ejus et nomen Domini invocemus.* — *Venite, ascendamus in montem Domini, adoremus in templo sancto ejus.* On pourrait, ailleurs, adapter ce texte du prophète Michée (IV, 2) : « *Ascendamus ad montem Domini et ad domum Dei Jacob.* »

Le portique, anciennement, avait pour but de protéger de la pluie. En 468, le pape Simplice fit graver ces deux distiques au *quadriporticus* de la basilique Vaticane :

Cum subitis peragi fallax clementia veris
Et sacer addendo festa vetaret aquis,
Simplicius præsul sacraria celsa petentem
Porticibus junctis texit ab imbre diem.

Actuellement encore, la destination est la même ; mais aussi on y trouve un abri contre le soleil, comme il résulte de cette inscription posée à saint Pierre, sous Alexandre VII, au XVIIe siècle :

IN. VMBRACVLVM
DIEI. AB. AESTV.
IN. SECVRITATEM
A TVRBINE. ET. A. PLVVIA

3. Supprimez trois côtés, il vous restera la face antérieure. Tels sont les portiques de saint Georges *in Velabro* (XIIe siècle), de saint Laurent hors-les-murs (XIIIe siècle) de saint Pierre ès liens (XVe siècle) et de saint Pierre au Vatican (XVIIe siècle).

Le portique occupe toute la largeur de la façade et en hauteur, voûté ou non, il s'arrête au premier étage.

4. On peut encore le réduire davantage et ne pas lui donner plus de largeur que la porte. Saint Charles le conseille dans les églises modestes. Quatre colonnes, disposées en carré, supportent les arcs cintrés sur lesquels s'appuie la toiture, à saint Clément, à saint Cosimato et aux Trois fontaines.

Les églises de campagne ont généralement conservé leur appentis en bois, qu'entourent des bancs de pierre au soubassement.

Lorsque le clochèr est construit à l'ouest, son rez-de-chaussée forme porche.

5. Le portique complet convient admirablement pour les processions. Mutilé, il a son utilité pour le baptême, la procession des rameaux, la bénédiction du feu nouveau et des animaux. Les messes, aux jours d'affluence, peuvent s'y dire, au lieu de dresser un autel en plein air.

Elevez-le d'un étage, vous aurez une *loggia* pour la bénédiction papale, que les évêques donnent à certains jours de l'année ou pour l'ostension des saintes reliques, comme à Aix-la-Chapelle. A la cathédrale d'Anagni, la bénédiction et l'ostension ont lieu sur une terrasse latérale.

6. On accède au vestibule par un escalier de plusieurs marches. Saint Charles les demande en nombre impair.

Si elles étaient trop considérables, pour ne pas fatiguer celui qui les monte, l'architecte devrait diviser l'escalier par des relais. Un palier, de la largeur du portique, est requis à la partie supérieure. Quels escaliers doux et commodes que ceux qui conduisent aux basiliques de saint Jean de Latran et de saint Pierre!

7. Les entre-colonnements sont garnis de grilles de fer, qui en interdisent l'entrée. Au milieu est une porte, également en claire voie. Parfois les colonnes, au lieu de poser sur le sol, sont exhaussées sur un soubassement continu, interrompu seulement en face de la porte principale.

8. Le portique a sa frise ornée d'une bande de mosaïque (saint Laurent hors-les-murs et sainte Cécile) ou d'une inscription qui nomme le fondateur ou désigne le titulaire. Aux SS. Jean et Paul, le cardinal Jean de Sutri, dans la deuxième moitié du XIIe siècle, fait la dédicace en vers :

Presbiter Ecclesiæ Romanæ vir Johannes
Hæc omnia vota dum vovendo dedit
Martyribus Christi Pauli pariterque Johanni
Passio quos eadem coniuncta esse patres.

A saint Georges in Velabro, à Rome, le portique ouvert, soutenu par des colonnes antiques, était sur son architrave, en

belle gothique fleurie, les noms, titres et qualités du cardinal Etienne *della Stella*, qui le reconstruisit au XIIIe siècle :

Stefanus ex Stella, cupiens captare superna,
Eloquio rarus, virtutum lumine clarus,
Expendens aurum, studuit renovare pronaulum.
Sumptibus ex propriis tibi fecit, sancte Georgi.
Clericus hic cujus prior ecclesie fuit hujus.
Hic locus ad velum pro nomine dicitur auri.

9. A consulter : Cochet, *Les porches de nos églises*, brochure in 8°, Rouen.

CHAPITRE XIII

LA FAÇADE

1. La façade a une importance capitale, car c'est par elle que l'église s'annonce dès l'abord. La tradition veut qu'elle soit plus ornée que toute autre partie extérieure de l'édifice.

2. Elle se compose de trois ordres superposés : le rez-de-chaussée, l'étage des fenêtres et le pignon.

Le rez-de-chaussée est occupé, sur toute sa largeur, par les portes d'entrée ou par une porte unique au centre. De chaque côté sont des espaces libres ou trumeaux, s'il y a trois portes, très-utiles pour tendre des tapisseries aux jours de fêtes.

L'étage supérieur est séparé du rez-de-chaussée par un cordon de moulures et percé de fenêtres ou rosaces qui projettent la lumière dans les nefs. Une seule fenêtre suffit quand il n'y a qu'une porte.

Parfois la fenêtre centrale est condamnée et remplacée par

une niche à l'effigie du titulaire, qui peut aussi être dressée sous cette fenêtre, s'il y a un espace suffisant.

A la hauteur du cordon se suspendent les panonceaux armoriés, s'il y a lieu; l'un, à droite, est celui de l'évêque; l'autre, à gauche, celui du chapitre pour une cathédrale. Souvent le blason épiscopal est seul et alors il surmonte le tympan de la porte.

Le pignon suit l'inclinaison du toit qu'il dissimule et est invariablement terminé par une croix monumentale en pierre ou en métal doré[1].

Par honneur pour la croix, comme à sainte Susanne, à sainte Catherine des *funari* et à sainte Anastasie, des chandeliers se dressent à la base et sur les rampants.

Le tympan est garni par l'écusson sculpté du patron laïque ou du fondateur de l'église : exemples, le prince Borghèse, à saint Nicolas de Tolentino et le pape Sixte V, à saint Jérôme des Esclavons.

3. Entre le fronton et le *clerestory*, suivant l'expression anglaise, s'étend une large frise, qu'à Rome on utilise en y inscrivant le vocable de l'église. En France, généralement, on ne connaît guère le nom des églises que par celui de la rue qui y conduit. A Rome, où l'on est plus logique, le titulaire est désigné à la fois par une image et une inscription. Je vais citer plusieurs exemples de ces inscriptions, dont la formule est très-variée et qui se gravent en lettres pédales que l'on peint ensuite en noir.

A Saint-Jean *della Malva* :

DEO SACR. IN. HONOR. DEIP. IMMACVL. ET SS. IOAN.
BAPT. ET. EV.

[1] La S. Congrégation des évêques et réguliers a prescrit, en 1729, que la cathédrale de Luccoff en Russie qui venait d'être reconstruite eut une croix à chacun de ses pignons, comme on le voit aux anciennes églises :

« Novum licet opus recens fundatæ ecclesiæ multo tamen decore carere videtur... quapropter, ut omnimoda simetria habeatur, easdem cruces in qualibet acie templi proportionate locandas... mandamus. »

A Sainte-Marguerite, au Transtévère :

IN HONOREM. S. MARGHERITÆ. V. ET. M. ET. S. EMIGDII. EP. ET. M.

A Saint-Malo :

SANCTO. MACHVTO. EPISCOPO. SACRVM

A la *Chiesa nuova* (XVIe siècle) :

DEIPARAE VIRGINI ET S. GREGORIO MAGNO

A l'église des *Vergini* :

B. MARIAE VIRGINI IN COELVM ASSVMPTAE

A Saint-Jérôme des Esclavons :

SANCTO HIERONYMO DICATVM

A Sainte-Brigitte :

IN HONOREM. S. BRIGITTÆ. D. (DICATUM)

Aux Ursulines de Bénévent (XVIIIe siècle) :

SACROSANCTÆ ET INDIVIDUÆ TRINITATI

L'allocution prononcée par Pie VII dans le consistoire secret du 24 mai 1802 porte qu'un des fruits du concordat sera : *templa Altissimi iterum patefacta, in eorumque frontibus augustum Dei nomen sanctorumque suorum signatum.* Y avons-nous songé ? Ce n'était pourtant que rappeler nos traditions les plus anciennes. A Montluel, une inscription latine de l'an 1289 donne à la fois la date, les noms des fondateurs et le vocable de l'église :

ANNO DNI M° CC° OCTOG. NONO FVIT FVNDATA
HEC ECCLESIA PER DNM HVMBERTVM DNM MONTISLYPELLI

ET P. DNAM ALOYSIAM DE TVRRE EIVS VXOREM
IN HONORE BI BARTHOLOMEI APLI.

Quelquefois la nation ou l'ordre religieux qui dessert l'église affirme son droit de propriété.

A Saint-Claude des Bourguignons :

COMITATVS BVRG. SS. ANDREÆ AP. ET CLAVDIO EPISC. NATIO
DIC. AN. DO. MDCCXXIV.

A Saint-Nicolas des Lorrains (XVIIe siècle) :

IN HONOREM. S. NICOLAI. NATIO. LOTHARINGORVM. F.

A Sainte-Croix des Lucquois (XVIIe siècle) :

TEMPL. S. CRVCIS ET S. BONAV. NAT. LVCEN

A Civita Vecchia, aux conventuels :

MARIÆ DEIPARÆ AB ORIGINE IMMACVLATÆ ORDO MINORVM CON-
VENTVALIVM A. D. MDCCCIV.

Dans la même ville, à l'église de la Madone du suffrage :

D. O. M. IN HONOREM B. MARIÆ VIRGINIS DE SVFFRAGIO SOCIE-
TAS MORTIS ET OR*atio*NIS.

La date s'inscrit au commencement ou à la fin de l'inscription :

Au collége belge :

SEDENTE. PAVLO. V.
SS. JOACHIM. ET. ANNAE. DIC.

A Saint-Charles, aux quatre fontaines :

IN HONOREM. SS. TRINITATIS. ET. D. CAROLI. M. DC. LXVII

A Saint-Basile :

SANCTO BASILIO MAGNO
AN DNI MDCLXXXII

Le fondateur transmet aussi son nom à la postérité.

A Sainte-Marie de la paix :

TEMPLVM. PACIS. VIRGINI. DICATVM
PER. XISTVM. PAPAM IIII

A Saint-Jean de Latran :

CLEMENS XII PONT MAX ·ANNO V CHRISTO SALVATORI IN HON
SS IOAN BAP ET EVANG

A Saint-Pierre :

IN. HONOREM. PRINCIPIS. APOST. PAVLVS. V. BVRGHESIVS. ROMANVS. PONT. MAX. AN. MDCXII. PONT. VII

Aux saints-Celse et Julien :

IN HONOREM SANCTORVM CELSI ET IULIANI CLEMENS XII.
PONT. M. AN V.

A Sainte-Martine, au Forum :

S. VIRG ET MARTYR. MARTINAE. VRBANVS. VIII. P. MAX.

A Sainte-Catherine dé *Funari* :

FEDERIC. CAESIVS. EPISC. CARDINALIS. PORTVEN. FECIT M. D.
LXIIII. DIVAE. CATHARINAE. VIRG. ET. MART.

La frise n'étant pas assez longue, la dédicace à Sainte-Catherine a été descendue sur le linteau de la porte.

Le vocable s'indique encore par une invocation ou un texte :

A Sainte Marie libératrice (XVIIe siècle) :

SANCTA MARIA
LIBERA NOS
A POENIS INFERNI

A Saint-Pierre de Caserte (Deux Siciles) :

TU ES PASTOR OVIUM
PRINCEPS APOSTOLORUM

A la cathédrale de la même ville, dédiée à S. Michel :

QVIS
VT
DEVS

En 1821, une ordonnance royale, rendue par Louis XVIII, prescrivit de restituer au Panthéon de Paris son titre primitif d'église de Sainte Geneviève, que lui donna Louis XV, en 1758, à la suite d'un vœu fait pendant une grave maladie. A cette occasion fut placée au fronton une inscription latine qui constate le vocable de l'église et les deux phases importantes de sa fondation et de sa restauration :

D. O. M. sub invocat. S. Genovefæ. Lud. XV consecravit. Lud. XVIII restituit.

Le mot *consecravit*, synonime ici de *vovit* ou *consummavit*, est assez mal choisi, car, dans la langue ecclésiastique, il signifie proprement et exclusivement la *consécration* de l'édifice ou l'onction faite sur ses murs par les mains de l'évêque, seul ayant autorité pour un acte semblable.

4. L'amortissement final par une croix est quelquefois changé en une statue du Sauveur tenant la croix, comme à saint Jean de Latran et à saint Pierre, ou même du titulaire. Ces exemples fournis par des siècles de décadence, ne sont pas à imiter. Une statue en cet endroit n'est pas à sa place ; de plus, elle vise trop au pittoresque et, faute d'abri, n'a pas la dignité convenable.

CHAPITRE XIV

LES PORTES

1. Une nef unique n'a besoin que d'une porte, à l'ouest. Trois portes correspondent à trois nefs.

Le nombre trois, selon saint Paulin de Nole, fait allusion à la Trinité, qui nous donne accès aux choses de la foi et dont nous proclamons ainsi la triple unité :

Alma domus triplici patet ingredientibus arcu
Testaturque piam janua trina fidem.
Una fides trino sub nomine quæ colit unum,
Unanimes trino suscipit introitu [1].

Dans ce dernier cas, la porte médiane ne s'ouvre que pour les cérémonies liturgiques, processions, réception d'un évêque, enterrements ; les deux latérales sont constamment ouvertes au public.

Si la nécessité l'exigeait, des portes secondaires seraient établies dans la nef ou au transept, mais de façon à ne pas gêner le prêtre à l'autel [2], et à ne pas établir des courants d'air.

2. La hauteur d'une porte se mesure sur sa largeur ; saint Charles donne comme règle fixe qu'elle soit le double de celle-ci [3]. Les portes latérales sont beaucoup plus petites que la porte centrale.

[1] *Epist.* XXXII *ad Sulpit. Sever.*

[2] « Neque item prope altare ullum vel e regione ejus laterali aliove ejusmodi loco qui illud recta spectet, indeque sacris altaris ministeriis aut impedimenti, aut irreverentiæ perturbationisve periculum aliquando existere possit. » (*S. Carol.*)

[3] « Duplo altiora (ostia), ut architecturæ ratio fert, quam latitudo patet. » (*Ibid.*)

3. L'ornementation des portes varie suivant leur importance, mais la plus ornée de toutes est incontestablement celle réservée au clergé et aux fonctions sacrées.

4. Toute porte se compose d'un seuil, de deux pieds-droits, d'un linteau, d'un tympan et d'une archivolte.

Le seuil saillit au-dessus du pavé et forme marche. Il est nécessaire qu'il soit en pierre dure.

Les pieds-droits, rectilignes ou obliques, se sculptent et s'embellissent de colonnettes et de statues, comme au moyen-âge.

La baie sera rectangulaire, sans meneau central pour la diviser. Ce meneau rompt l'unité et est d'une incommodité réelle pour les cérémonies. Quoique le moyen-âge en ait donné l'exemple, il faut le rejeter des constructions modernes.

Le linteau, également sculpté, contiendra une invocation ou une sentence pieuse.

L'archivolte, en se développant autour du cintre ou de l'ogive qui couronne la baie, protègera le sujet figuré au tympan, en sculpture, peinture ou mosaïque.

5. Or ce sujet, pour les portes, s'emprunte à la dévotion locale, reliques, pélerinages, culte de divers saints, etc.

La porte centrale est réservée au titulaire, qui y est représenté triomphant dans la gloire, bénissant ou prenant sous sa protection ceux qui se recommandent à lui, les paroissiens ou les confrères par exemple, agenouillés à ses pieds, selon la tradition iconographique du moyen-âge.

Si le titre est un mystère, on trouvera de suite un motif complet dans la représentation de la sainte Trinité, de la crucifixion, de la descente du Saint-Esprit, de l'Annonciation, de l'Assomption, etc.

Isolée, la sainte Vierge sera figurée debout, son enfant au bras ou en Majesté, c'est-à-dire assise.

Au cas où on préférerait développer le tableau, en le plaçant à l'étage supérieur, ainsi que l'Italie en offre maint exemple, le tympan se remplirait avantageusement par la scène du jugement dernier, comme aux cathédrales de Paris, de Poitiers, d'Arles, d'Angers, ect.

6. Le linteau fera mieux comprendre le sujet, quand on aura pris la précaution d'y graver une invocation que les fidèles pourront répéter en entrant à l'église. Suivant le titulaire, on dirait avec la liturgie :

Sancta Trinitas, unus Deus, miserere nobis.
Christe, qui pro nobis pati dignatus es, miserere nobis.
Spiritus sancte, Deus, miserere nobis.
Sancta Dei genitrix, ora pro nobis.
Sancte N., intercede pro nobis.

7. Il est un autre genre d'inscription que je ne saurais trop recommander pour embellir le linteau et lui faire adresser la parole au fidèle. Je vais en citer des exemples pris un peu partout et à toutes les époques :

Saint Paulin avait fait graver ce distique à son église de Nole :

PAX TIBI SIT QVICVMQVE DEI PENETRALIA XPI
PECTORE PACIFICO CANDIDVS INGREDERIS

On lisait à saint Martin de Tours :

INGREDIENS TEMPLVM REFER AD SVBLIMIA VVLTVM
INTRATVRI AVLAM VENERANTES LIMINA XPI

A l'église de sainte Marie, à Pistoie (fin du xve siècle) :

NON EST HIC ALIVD NISI DOMVS BEATE VIRGINIS MIRACVLOSE
ET PORTA CELI

A la cathédrale de la même ville (xiie siècle) :

ADVENIENS DISCAT QVID XPICTI CVRIA DICAT
QVISQ ; MALVM VITES BONA FAC PER SECVLA VIVES

A l'église des Ermites, à Padoue (1442) :

YHS. AIT. SI. QVIS. PER. ME. INTRO
IERIT. SALVABITVR. INGREDIE
TVR. ET EGREDIETVR.

A l'église de saint Pontien, à Spolète (XIIe siècle) :

+ SIT PAX INTRANTI SIT GRATIA DIGNA PRECANTI

Au Spirito santo, à Ravenne (XVe siècle) :

INGREDIENTES EXEVNTESQ. CVSTODI DNE DEVS

A l'ancienne cathédrale de Maguelonne (1178) :

Ad portum vite sitientes quique venite.
Has intrando fores, vestros componite mores.
Hinc intrans ora, tua semper crimina plora;
Quidquid peccatur lacrymarum fonte lavatur.

A Salzbourg (XIIe siècle) :

Porta patet vite, Xpe, via vere; venite.
Splendor, imago Patris, fecundans viscera matris.
Janua, lux, portus salvantis creditur ortus.

A sainte Pudentienne, à Rome (XIIe siècle) :

Ad requiem vite cupis, o tu, quoque venire,
En patet ingressus, fueris si rite reversus.
Advocat ipse quidem via, dux et janitor idem,
Gaudia promittens et crimina quoque remittens.

A Aix-la-Chapelle, sous la forme chronogrammatique (1572) :

INTROEVNTES GLORIFICATE DEVM IN SAECVLA

A la cathédrale de Modène (XIIe siècle :)

HINC VOS PERGENTES CVM CORPORE FLECTITE MENTES

A la cathédrale de Capoue, restaurée par Clément XI :

IN LOCO ISTO DABO PACEM

Dans une restauration récente, on a ajouté au fronton :

DOMVS DEI

A Bari, les Récollets avaient inscrit dans ce siècle :

DOMVS MEA DOMVS ORATIONIS VOCABITVR

A Bari, inscription moderne :

NON. EST. HIC. ALIUD. NISI. DOMUS. DEI. ET. PORTA. CŒLI

Sur la porte de l'église de l'Argentière (Suisse), très-petit village situé dans un vallon, au pied d'un glacier, on lit :

POPVLVM PAVPERVM SALVVM FACIES

inscription qui touche parce qu'elle est religieuse et vraie.

En 1612, la prieure de Villesalem (Vienne) faisait inscrire à la façade renouvelée de l'église conventuelle : Dieu est mon espoir.

SPES MEA DEVS

A santa Maria Nuova, à Florence :

IN PORTIS NOSTRIS OMNIA POMA

A Venise, au XVIe siècle, à saint Roch :

HÆC DOMINO DOMVS FIRMITER ÆDIFICATA

A saint Paul :

ADORATE DOMINVM IN ATRIO SANCTO EIVS

A saint Cassien :

MVLTA. BONA. HABEBIMVS. SI. TIMVERIMVS DEVM

A l'hôpital de saint Jean de Latran (XVIe siècle) :

Si mihi quis tumido credit se corde placere,
Fallitur : elatos deprimo : tollo humiles.

A la porte de l'église de la Visitation, à Saumur, au XVIIe siècle :

VENITE. AD. ME. OM
NES. QVI. LABORATIS
ET. ONERATI. ESTIS
ET. EGO. REFICIAM
VOS. MATTH. XI. V. XVII.

La citation est inexacte, car il s'agit ici du verset 28 du chapitre XI de saint Mathieu.

A la chapelle d'Ussim, dans la vallée d'Aoste :

PAX INTRANTIBVS SALVS EXEVNTIBVS

8. La baie se ferme par un huis à deux battants.

Les vantaux se font en bois de chêne, parce qu'il est le plus résistant.

L'ornementation comporte des pentures en fer forgé ou des bas-reliefs ; le sujet le mieux approprié pour la porte centrale est la vie du Christ, comme à sainte Sabine (Rome) et à la cathédrale de Bénévent, car le Christ a dit de lui-même qu'il est la porte par laquelle on entre au bercail[1], c'est-à-dire dans l'église, image du paradis.

A Rome, on y ajoute des croix dorées que les fidèles baisent dévotement.

[1] « Ego sum ostium. Per me si quis introierit, salvabitur : et ingredietur et egredietur et pascua inveniet. » (*S. Joann.*, X, 9.)

A sainte Marie au Transtévère, on lit sur les panneaux cette sentence empruntée aux saints livres et inscrite au siècle dernier :

HÆC EST
PORTA DOMINI

JUSTI
INTRABVNT IN EAM[1]

9. Les vantaux, ainsi qu'au moyen-âge, seront munis de fortes serrures et verroux.

Deux anneaux, placés à hauteur de main et retenus par des têtes de lion, symbole de la vigilance pastorale, aident à tirer les battants. On les voit à Bénévent, Aix-la-Chapelle, saint Ambroise de Milan, etc.

10. Les portes les plus monumentales et les plus artistiques se coulent en bronze. Qui ne connaît celles de saint Jean de Latran, de saint Pierre et en dehors de Rome, les portes admirables de Florence, de Lorette, de Pise et de Bénévent?

11. Les portes ne sont pas faites pour l'affichage des actes de l'autorité civile ou des ventes, adjudications, etc. D'ailleurs la loi s'y oppose, aussi bien que les convenances.

Les affiches purement ecclésiastiques, telles qu'ordonnances épiscopales, avis sacrés, publication de bans pour les saints ordres, etc, se collent sur une tablette de bois fixée près de la porte, non sur la porte même, en évitant de dégrader la maçonnerie.

12. Régulièrement les portes ne s'ouvrent pas avant l'aurore et se ferment au coucher du soleil[2], pour éviter tout désordre, suivant la prescription de saint Pie V.

[1] Psalm. cxvii, 19.

[2] La S. Congrégation des Evêques et Réguliers a écrit, en 1703, à l'archevêque de Bologne la lettre suivante : « N. S. P. le pape ayant eu connaissance des désordres, scandales et préjudices occasionnés au culte divin dans cette ville par l'ouverture des églises, la nuit, après le son de l'*Ave Maria*, pour des expositions particulières du S. Sacrement, neuvaines, fêtes, musique et autres fonctions ecclésiastiques publiques, que célèbrent tant les séculiers que les réguliers, Sa Sainteté commande expressément, par l'intermédiaire de cette S. C. que l'on écrive à Votre Eminence, afin qu'avec son zèle particulier, elle s'empresse de faire observer dans ladite ville et son diocèse,

CHAPITRE XV

LES FENÊTRES

1. Les fenêtres servent à éclairer l'édifice sacré. Plus elles seront nombreuses, plus il y aura de lumière à l'intérieur.

Nous repoussons formellement le système, prétendu mystique, des églises sombres. Elles ont le double inconvénient d'entretenir une fraîcheur malsaine et d'empêcher de lire commodément. Or, de nos jours, tout le monde tient à lire pendant les saints offices.

2. Les fenêtres s'espacent régulièrement dans toutes les parties de l'édifice. La façade en admet autant que de portes et de nefs. La grande nef, pour être bien éclairée, en exige, ainsi que le transept, deux par travée, l'une en regard de l'autre. Il est de tradition d'en ouvrir trois au chevet ou à l'abside, en l'honneur de la Sainte Trinité, comme à la cathédrale de Poitiers et dans une foule d'églises rurales. On peut aussi, à cause de la grandeur du monument en ajouter aux basses nefs ou aux chapelles, mais de façon que l'œil du passant ne puisse pénétrer au dedans[1].

3. Leur forme est un rectangle, plus ou moins allongé, suivant le style, et terminé en cintre ou en ogive. L'indica-

l'édit publié à ce sujet à Rome sur le respect et la vénération dus aux églises et transmis par la circulaire du 29 juillet 1701 à tous les ordinaires des lieux sous les peines y contenues et autres au gré de Votre Eminence, à qui on en envoie un nouvel exemplaire imprimé. Votre Eminence est donc prévenue qu'elle doit faire fermer complétement les églises tant des séculiers que des réguliers ou toute autre,quelqu'exempte qu'elle soit, à l'*Ave Maria* et même un peu de temps avant, de façon qu'après l'*Ave Maria*, il n'y entre et n'y reste personne. Sa Sainteté en confie l'exacte observance à votre vigilance pastorale. »

[1] « Fenestræ omnino alte atque ita extruantur ut inde qui foris stat, introspicere non possit. » *(S. Carol.)*

tion de ces deux seuls types montre que nous excluons, comme anti-artistiques, les fenêtres carrées, trop communes en Italie et imitées du paganisme.

A l'intérieur, les fenêtres s'évasent aux pieds-droits, de manière à mieux faire pénétrer la lumière et les rayons solaires.

4. La baie est munie dans toute sa hauteur d'un châssis de fer destiné à recevoir les panneaux de verre qui doivent la clore.

Au vitrage adhère un treillis en fil de fer qui a un triple but : préserver de la grêle et des pierres lancées par les enfants, empêcher les oiseaux de pénétrer dans l'église, quand les panneaux inférieurs en sont ouverts.

Aux fenêtres basses un grillage en fortes barres de fer est indispensable contre les voleurs.

5. Le verre s'emploie, non par larges carreaux, comme à Rome, mais, pour distinguer des constructions civiles, par petites lames, géométriquement découpées et reliées par un réseau de plomb. Telle est la vraie tradition ecclésiastique.

Dans les églises pauvres, le verre sera blanc, légèrement verdâtre. Là où ce sera possible, qu'on ait des grisailles ou des vitraux de couleur, jamais des stores.

Les vitraux ont l'immense inconvénient de trop assombrir les églises, surtout par les temps de pluie. Il ne faudrait donc pas en abuser et les prodiguer, ainsi qu'on le fait trop généralement à notre époque. Quand on le jugera nécessaire, au lieu d'un fond bleu ou rouge, inévitablement opaque, qu'on substitue une grisaille, qui fera encore mieux ressortir le personnage : nous en trouvons un exemple remarquable et du XIIIe siècle à la cathédrale de Clermont.

6. Les vitraux à légendes ne conviennent qu'aux fenêtres basses ; aux fenêtres hautes, on ne distinguerait pas les sujets. Les personnages debout se verront de partout si on les réserve pour ces dernières.

On ne peut représenter sur les vitraux que des scènes empruntées à l'Écriture et à la vie des Saints. Tout fait purement historique doit être scrupuleusement écarté : l'église

n'est pas une galerie où l'on vient se distraire et apprendre à connaître le passé.

La Congrégation des Rites a récemment déclaré qu'elle n'autorisait d'autres effigies que celles des saints inscrits au Martyrologe romain[1], et par conséquent en possession d'un culte légal. Sont donc exclus tous les vivants et même aussi les défunts : par là cesse le scandale trop fréquent de donateurs qui occupent à eux seuls tout le champ d'une baie. Question de vanité, justement condamnée, plus que de piété vraie ! On voulait se faire voir et parader.

Je n'écarterais pas cependant le donateur, mais à ces trois conditions que me suggère le moyen-âge : qu'il serait à genoux et priant ; que son patron l'assisterait et le présenterait à Dieu ou à la Vierge ; qu'il serait figuré dans de très petites proportions. Au lieu d'être alors l'objet principal de la verrière, comme on le voit à Larnay (Vienne), il n'en est plus qu'un accessoire minime.

7. Laisser, au bas des fenêtres, un panneau mobile, qui s'ouvre à volonté, a été jugé indispensable par saint Charles pour renouveler l'air à l'intérieur[2].

8. A Rome, les fenêtres sont généralement garnies de rideaux, en grosse toile jaunâtre. C'est ainsi qu'on se préserve du soleil, ou qu'à certains jours, on produit une obscurité factice ou une demi-sombreur à l'occasion des quarante heures

[1] « VICARIATUS APOSTOLICI DISTRICTUS OCCIDENTALIS SCOTIÆ. —

« In districtu Scotiæ occidentali [illegible] extructa fuit ecclesia, cujus fenestræ vitris coloratis [illegible] referunt virorum cum fama sanctitatis vel martyrii [illegible] beatos aut sanctos ab Apostolica Sede [illegible]. [illegible] Vicarius sui muneris esse duxit [illegible] declarationem implorare. [illegible] imaginibus in vitro depictis, [illegible] ecclesiastici cultus [illegible]?

Et [illegible] proposito dubio respondit : Negative. [illegible] 18 [illegible].

[2] « Ignem [illegible] aliquando possint, ad omnis vapores [illegible] conclusi exhalationes. » (S. Carol.)

et des illuminations surtout. Mais il faut avouer que les cordes pendantes sont souvent gênantes et d'un aspect peu gracieux.

Les stores ne conviennent pas à une église : ils rappellent trop la décoration futile des cafés.

CHAPITRE XVI

LE PAVÉ

1. Le pavé, par respect pour le lieu saint, est de première nécessité, même dans les églises les plus pauvres. Il s'harmonisera, pour le style et la matière, avec le plus ou moins d'importance de l'édifice.

2. Qu'il ne ressemble en rien au pavage des habitations civiles.

Qu'il se fasse dans les meilleures conditions de durée et de solidité.

Qu'on repousse les innovations, asphalte, ciment, etc., qui exigent des réparations incessantes.

Dans les églises pauvres, on emploiera la terre cuite, par carreaux de grande dimension, ou même le bois, comme il se pratique en maint endroit.

Un système excellent est celui des grandes dalles de pierre ou de marbre, régulièrement disposées et appareillées, même sans dessins géométriques. Les pierres dures étant plus résistantes, seront toujours préférées aux pierres tendres et friables.

3. Le pavage du chœur, du sanctuaire et des chapelles, demande des matériaux plus recherchés et une ornementation plus riche. Là, on peut, le frottement des pieds y étant moins répété, avoir, soit des mosaïques, soit des carreaux vernissés.

La proximité de l'autel a motivé, au XIIe siècle, ces trois vers inscrits en cubes noirs sur un fond de mosaïque blanche, dans le pavé du sanctuaire de l'église d'Ainay, à Lyon. Là, dit l'épigraphe, il faut fléchir le genou et demander pardon, afin d'obtenir la paix, la vie, le salut et la sanctification par le sang et la chair du Sauveur sous les espèces du vin et du pain :

HVC HVC FLECTE GENV. VENIAM QVICVMQ; PRECARIS
HIC PAX EST HIC VITA SALVS HIC SANCTIFICARIS
HIC VINVM SANGVIS HIC PANIS FIT CARO XPI.

4. La décoration du pavage s'obtient, soit par des combinaisons géométriques, soit par des oppositions de couleurs, ou encore par des gravures remplies de plomb.

Elle comporte des armoiries, des inscriptions et des sujets variés.

Les armoiries sont celles de l'église ou du donateur, comme on le voit à Rome. A Saint-Pierre, ce sont celles des papes sous qui telle ou telle partie du dallage a été exécutée.

Les inscriptions nommeront le donateur et indiqueront la date d'exécution, ou encore elles porteront des sentences et expliqueront les sujets représentés. On lit, en entrant au dôme de Sienne, cette touchante invitation à se tenir chastement dans le temple de la plus chaste des Vierges :

CASTISSIMVM VIRGINIS TEMPLVM
CASTE MEMENTO INGREDI

A l'entrée du temple d'Esculape, en Algérie, on lit, sur la mosaïque du pavé, cette sentence, digne de figurer dans nos églises :

BONVS INTRA MELIOR EXI

Il faut entrer bon, c'est-à-dire non souillé par le péché et

sortir meilleur, car à quoi auraient servi à l'âme la prière, la sainte liturgie, les sacrements, si elle n'y avait pas trouvé un secours puissant pour sa perfection spirituelle?

Les sujets peuvent être empruntés, comme au dôme de Sienne et au baptistère de Florence, aux diverses phases de la vie humaine, au zodiaque, aux éléments, aux saisons, etc., à l'histoire même.

5. On évitera scrupuleusement d'y figurer des scènes religieuses, des emblêmes du culte, les saints et surtout la croix, qu'il serait irrespectueux de fouler aux pieds. Les prohibitions les plus expresses ont été faites sur ce point par le concile de Constantinople, les empereurs romains et saint Charles Borromée[1].

6. Dans quelques églises, on étend des nattes dans la nef pour préserver les fidèles contre le froid. Cette tolérance devrait être limitée à la seule saison d'hiver.

7. Il n'est pas inutile de recommander de ne pas cracher sur le pavé, ce qui serait manquer de respect. L'église demande à être traitée avec les mêmes égards qu'un salon de bonne compagnie. D'ailleurs, chacun a son mouchoir dans sa poche; qu'on s'en serve au besoin. Ce qui peut soulager les uns, dégoûterait certainement les autres, en voyant le pavé ainsi souillé de crachats.

8. Pour balayer sans faire de poussière, ce qui salit le monument, et rendre au pavage sa propreté native, il est indis-

[1] « Crucis figuras, quæ a nonnullis in solo ac pavimento fiunt, omnino deleri jubemus, ne incedentium conculcatione victoriæ nostræ trophæum injuria afficiatur. » (*Concil. in Trullo*, can. 73.)

« Cum sit nobiscum diligens per omnia Superni Numinis religionem tueri, signum Salvatoris Christi nemini licere in silice vel in marmoribus humi positis insculpere vel pingere, sed quodcumque reperitur tolli gravissima pœna mulctandum, eo quod contrarium statutis nostris, tentaverit, imperamus. » (*Décr. de Théodose et de Valentinien*, en 427.)

« Crucem Domini, qua frontem nostram et pectora munire debemus, eam sub pedibus conculcamus » (*Code de Justinien*).

« In pavimento, quale quale illud sit, neque pictura, neque sculptura crux exprimatur; nec vero præterea alii sacra imago, historiave, ac nec alia item quæ sacri mysterii typum gerat. » (*S. Carol.*)

pensable de jeter préalablement partout de la sciure de bois humide, suivant l'usage adopté dans les églises de Rome.

CHAPITRE XVII

LA NEF

1. La nef d'une église est destinée aux fidèles. Aussi, selon le droit, les paroissiens sont-ils tenus de contribuer à sa réparation[1].

2. S'il y a des nefs latérales, on ne les considère que comme dégagement. Elles sont nécessaires pour la circulation et doivent en conséquence rester libres.

Les bas-côtés, comme leur nom l'indique, sont moins élevés que la nef centrale qui les domine de la hauteur de l'étage des fenêtres.

3. Le moyen-âge haussait la nef au moyen d'une galerie, placée au-dessous des fenêtres et s'étendant quelquefois, en profondeur, jusque sur les bas-côtés, comme à Notre-Dame de Paris. Ce système particulier d'architecture existait très-anciennement, puisqu'on le constate à Sainte-Agnès-hors-les-murs. Ces galeries sont généralement inutiles, car elles n'offrent des places supplémentaires au public que pour des fêtes extraordinaires. Il n'y a donc pas lieu d'y songer dans la

[1] La S. Congrégation des Evêques et Réguliers écrivit en 1835 à l'évêque de Montefeltro : « Tout le monde connaît les dispositions canoniques touchant la contribution que le peuple doit s'imposer, lorsque la dotation paroissiale ne fournit pas les ressources qu'il faudrait pour réparer l'église paroissiale... Votre Seigneurie a parfaitement agi, en conformité de ces prescriptions canoniques, lorsque, après avoir entendu l'assemblée populaire, elle a décidé de répartir la contribution entre tous les habitants ; répartition qui a été affichée à la porte de l'église, avec un mois de temps pour réclamer contre les erreurs qui ont pu s'y glisser. C'est pourquoi l'opposition de quelques propriétaires laïques est déraisonnable, surtout si les dépenses ont été faites régulièrement. Puisque le curé ne peut supporter ces dépenses, il a le droit de s'adresser à ses paroissiens qui reçoivent de lui l'instruction et les sacrements. »

construction, autrement que comme passage commode pour les travaux d'entretien, ainsi qu'à la cathédrale de Reims.

4. Dans les basiliques, la nef est séparée de ses bas-côtés par des colonnes monolithes, fort élégamment disposées pour l'effet. Saint-Paul-hors-les-murs est surtout à citer pour sa double rangée de vingt colonnes en granit qui font comme une claire-voie autour de sa nef médiane.

5. Dans les églises où la nef est encombrée en permanence de chaises et de bancs, il est opportun de laisser au milieu une large allée, tant pour la circulation que pour certaines cérémonies qui exigent que le clergé sorte du chœur.

Nous condamnons formellement ces barrières de bois dont, à Paris, on entoure la nef pour en faire une enceinte privilégiée qui rappelle trop les parcs à moutons. Comme l'amour immodéré du gain entraîne fatalement aux conceptions les plus bizarres et les moins artistiques !

6. Le transept n'est qu'une nef transversale. Si le maître-autel n'en occupait pas le centre, on le laisserait encore tout entier aux fidèles qui, en cas contraire, se placeraient dans les croisillons, comme il se pratique à Saint-Pierre de Rome.

7. Maintenons l'ancienne tradition qui plaçait des bancs de pierre tout autour de la nef, à l'usage des personnes âgées et infirmes, parce qu'alors on se tenait debout. Ces bancs, formant soubassement, seront maintenant réservés aux pauvres. Il vaut mieux les voir là qu'assis, pour ne pas payer, sur les marches du chœur, où ils tournent le dos à l'autel. J'ai souvent rencontré ces bancs de pierre dans les églises rurales : la cathédrale de Poitiers a conservé les siens, qui datent du XIIe siècle et que Viollet-le-Duc propose comme modèle dans son *Dictionnaire d'architecture*.

8. A l'extrémité de la nef, à l'endroit où elle se joint au chœur, saint Charles, appuyé sur la tradition[1], demande

[1] « Sub ipso autem capellæ majoris fornicato arcu, in omni ecclesia, præsertim parochiali, crucis et Christi Domini in ea affixi imago, ligno aliove genere pie decoreque expressa proponatur apteque collocetur. Quo loco si minus recte pro humili arcu fornicisve depressione collocari potest, parieti, qui tunc su-

qu'on dresse un grand Christ, peint ou sculpté, mais bien en vue.

L'arceau, qui ouvre sur l'abside, se nomme *arc triomphal;* si l'abside est plus basse que la nef, ce crucifix vient à point pour décorer l'espace vide entre la voûte et l'arc. L'usage en était si populaire que là où le chœur et la nef avaient une même hauteur de voûte, on y remédiait, en Anjou aux deux derniers siècles, par un ouvrage en ferronnerie sur lequel était plantée la croix, acostée à droite et à gauche de quelques chandeliers, également en fer, destinés aux cierges que l'on faisait brûler en son honneur, principalement pendant le temps pascal où l'Eglise chante le triomphe du Christ ressuscité et glorieux.

Un crucifix, en Allemagne, est accompagné de cette inscription vraiment bien appropriée à cette place :

HVC SPECTATE VIRI SIC VOS MORIENDO REDEMI.

A S. Martin de Cologne, il est fait allusion au chœur où le Christ réside dans le tabernacle et à la nouvelle Jérusalem, symbolisée sur la terre par l'autel (XVIIe siècle) :

CIVITAS SANCTA
IERVSALEM NOVA
TABERNACVLVM DEI
CVM HOMINIBVS

A Capoue, à la même époque, les Carmes inscrivaient une sentence analogue, mais plus courte :

TABERNACVLVM
DEI
CVM HOMINIBVS

per ipsum arcum est extrinsecus inhærens, affigatur sub tecto laqueato; aut certe super janua clathrati cancelli capellæ omnino ponatur. (*Instruc. S. Car. Borr.*)

Au siècle dernier, en Anjou, le Christ triomphal était annoncé par des inscriptions spéciales. Ainsi à Denée : SOLI DEO et à Faveraye :

REGARDE PÉCHEUR, VOYLA TON OUVRAGE. O CRUX AVE. SPES UNICA.

CHAPITRE XVIII

LE PRESBYTÈRE

1. Le presbytère, *presbyterium*, ainsi que l'indique son nom, est le lieu où se tiennent les prêtres et le clergé pendant l'office divin[1]. En France on l'appelle à tort *chœur*, parce que cette expression caractérise plus spécialement l'endroit réservé aux chantres.

2. On monte une ou plusieurs marches, en nombre impair, de la nef au presbytère, qui en est encore séparé par une balustrade ou un chancel.

3. Le presbytère est plus ou moins grand, suivant le nombre de personnes qui doivent y prendre place. Dans une cathédrale, outre le chapitre et les bénéficiers, il faut compter le séminaire en plus, parce qu'il est tenu d'assister, dimanches et fêtes, aux offices capitulaires[2]. Dans une communauté, on se règle sur le nombre des religieux. Dans une paroisse, où il n'y

[1] « Sacerdotum aliorumque clericorum ecclesiis servientium honores a laicorum loco discrete apparere convenit. Quare nulli laicorum liceat in eo loco ubi sacerdotes et reliqui clerici consistunt (quod presbyterium nuncupatur), quando missa celebratur, consistere, ut libere ac honorifice possint sacra officia exercere » *(Corpus juris canonici.)*

[2] Telle est la règle du Concile de Trente : » Cathedrali et aliis loci ecclesiis diebus festis inserviant » *(Sess.* 23, *cap.* 18*)*. L'évêque, lors de la visite *ad limina*, doit répondre à cette question : « An cathedrali et aliis loci ecclesiis diebus festis inserviant? »

a qu'un curé, quelques vicaires et prêtres habitués, une travée est largement suffisante.

La dimension du presbytère est donc en raison, non de l'édifice et de l'architecture, mais des besoins du clergé. A Rome, dans les églises primitives, l'abside n'a pas de développement et se soude immédiatement au transept.

4. La place du presbytère est déterminée par celle-même de l'autel : il sera en avant, si l'autel est au fond, et en arrière, si l'autel est, comme on dit en France, *à la romaine*.

5. Sont exclus rigoureusement du presbytère tous les laïques, quels qu'ils soient, nobles, marguilliers, fonctionnaires, etc. [1]. Quelle que soit la cérémonie, mariage, enterre-

[1] « Sedes pro nobilibus atque illustribus viris laicis, magistratibus ac principibus, quantumlibet magnis et primariæ nobilitatis.., debent extra chorum et presbyterium collocari juxta sacrorum canonum præscriptum laudabilisque antiquæ disciplinæ documenta, jam inde ab exordiis christianæ religionis introductæ ac longo tempore observatæ. » (*Cærem. Episc.*, *lib. I*, cap. XIV, n. 13.)

« GRANATEN. — An liceat et permissum sit laicis, cujuscumque qualitatis existant, dum divina officia in ecclesia metropolitana Granaten. celebrantur, inter canonicos et alios in eadem ecclesia præbendatos, ac ministros in choro, vel presbyterio stare, vel sedere ; seu etiam liceat magistratibus, aut viris illustribus, et aliis personis laicis perpetuas dignitatum sedes, aut canonicorum, vel portionariorum stalla in choro prædicto, aut presbyterio occupare, etiamsi id eis aliquando permissum fuerit ; necnon idipsum non solum in ecclesia metropolitana Granaten., sed etiam in processionibus, sermonibus, offertoriis, et in aliis ecclesiis, ad quas ire, seu assistere capitulum et canonicos prædictæ ecclesiæ Granaten. contigerit ?

« Sac. Rit. Congreg., juxta dispositionem Cæremonialis Episcoporum, lib. 1, cap. 13, et inhærendo decretis alias in simili causa factis, declaravit : Non licere, nec permitti debere laicis, dum divina officia in ecclesia metropolitana celebrantur, inter canonicos et alios in ecclesia præbendatos, ac ministros in choro, vel presbyterio stare, vel sedere ; neque licere magistratibus, aut judicibus laicis, proprias dignitatum sedes, aut canonicorum stalla in choro prædicto, aut presbyterio occupare, etiamsi aliquando id eis permissum fuerit. Idque tam in archiepiscopali Granatensi ecclesia, quam etiam in processionibus, et offertoriis, et in aliis ecclesiis, ad quas ire, seu assistere capitulum et canonicos ejusdem ecclesiæ Granaten. contigerit, servandum esse censuit et declaravit. Die 24 Octobris 1609. »

« Non licere laïcis sedere et locum habere in choro et presbyterio, ideoque prohibendum. » (S. R. C. *in Urien.*, 10 april. 1666.)

ment, *Te Deum*, prières publiques, etc., personne ne peut entrer dans le presbytère et y occuper une place, même provisoirement : qu'on dispose ce qui est nécessaire en pareille occurrence hors de l'enceinte [1].

« CORTONEN. — Prætendente magistratu loci pii *Unionis* civitatis Cortonen. nuncupati, in functionibus ecclesiasticis a religiosis minorum conventualium S. Francisci ejusdem civitatis celebrari solitis, intra presbyterium ab eisdem religiosis recenter constructum, assistere, guardianus et religiosi prædicti humiliter super præmissis, pro opportuna provisione S. Rituum Congregationi magis bene visa supplicaverunt. Et S. eadem Rituum Congregatio respondit : *Non esse permittendum*. Die 11 julii 1699. »

L'histoire ecclésiastique fournit un trait remarquable à ce sujet.

Théodose, associé à l'empire par Gratien venait au secours de Valentinien contre Maxime. Il s'établit à Milan. Théodose était superbe. Un jour de solennité, il avait présenté en personne son offrande à l'autel : après quoi, il était resté dans l'enceinte du clergé. S. Ambroise l'apercevant, appela l'archidiacre et lui dit : « Allez de ma part avertir l'empereur que c'est là la place des ministres sacrés et que la pourpre donne droit au principat, mais non pas au sacerdoce. » Théodose sortit des balustrades et se rangea parmi les laïques.

Il retourna à Constantinople, où le clergé souffrait que l'empereur restât dans le sanctuaire, mais il n'y parut plus. L'évêque Nectaire lui en demanda le motif. « J'ai apprécié, lui répondit Théodose, la différence qu'il y a entre le sacerdoce et l'empire ; je connais un seul évêque qui mérite le nom et la dignité d'évêque, et je n'en ai trouvé aucun qui m'ait si franchement dit la vérité. »

La loi civile elle-même prescrivait une mesure analogue : « Et afin que la décence soit gardée aux dites églises, nous défendons à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'occuper aux dites églises les places destinées aux ecclésiastiques qui font le service. » (*Déclaration de Louis XIV*, mars 1666.)

« Défendons à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles puissent être, d'occuper pendant le service divin les places destinées aux ecclésiastiques. » (*Edit de Louis XIV*, avril 1695),

[1] « Paret sibi sedem baro extra presbyterium » (S. R. C., 19 feb. 1622, *in Motulen.*)

« MEDIOLANEN. — S. R. C. benigne concessit comiti de Tretio, et ejus successoribus, ut suam sedem, et genuflexorium cum tapete, quorum retentio concessa fuit in decreto sub *die* 15 *Jan.* 1561, retinere possit et valeat in præposituralі ecclesia dicti ejus loci, nempe inter clatrem ferream, et cancellos lapideos, in altari majori apponendos ære proprio ipsius comitis, ne mulieres mixtæ viris, sacram synaxim sumpturæ accedant ad dictos altaris gradus, contra constitutiones ecclesiæ Mediolanen., qui situs per dictos cancellos apponendos a presbyterio separabitur. Hac die 17 Jun. 1673. »

« MEDIOLANEN. — S. Rituum Congregatio, inhærendo decreto alias ema-

6. L'évêque a le droit, en visite ou autrement, de faire enlever du presbytère tous les siéges placés indûment par des laïques, contrairement au droit[1].

nato ad favorem comitis Ferrantis Cavinago sub die 15 januarii 1660, censuit in ecclesia collegiata Modœtiæ posse permitti comiti Jacobo Durino Mediolanensi sedem cum genuflexorio et tappeto, non tamen gradatam, neque fixam, sed amovibilem et extra presbyterium. Die 2 septembris 1679. »

« An sit permittendum gubernatori et syndico, et aliis nobilibus terræ Masafræ Motulen. diœcesis intra presbyterium sedere super scamno ligneo, et absque postergali in loco inferiori, et a clero separato, eo sub prætextu nempe inserviendi de aqua et linteo episcopo pontificaliter celebranti? S. R. C. respondit : Non permittat. Die 12 Julii 1704. »

La Congrégation du Concile écrit en 1721 à l'évêque de Foligno : « Presbyterium, si canonum leges audiantur, ab laicorum magistratibus vacare debet. At cum vester magistratus et duodecim viri sodalitatis S. Martini locum ibi accepisse comperiantur, quid in hac re juris habere arbitrantur audiendi sunt. Itaque utrisque denuntiatio ut intra duorum mensium spatium jura sua ad hanc S. Congregationem adducant, ejus judicio rei in posterum gerendæ normam reportaturi. »

« NARNIEN. — Habito ab episcopo Narnien. recursu contra magistratum illius civitatis, exponendo quod idem, quamvis antea ab ipso episcopo pluries hortatus, admonitus, ac occasione decreti in actu visitationis facti, sub pœna pecuniaria adstrictus, eique conveniens locus extra presbyterium assignatus fuit, dicto episcopo pontificalia in ecclesia cathedrali peragenti assistere semper recusavit, sub prætextu quod idem in stallis choralibus assistere solebat, prout ante promulgationem Concilii Romani servatum fuit; factaque per secretarium de prædictis SSmo Domino Nostro relatione, Sanctitas sua dictum magistratum per mulctam et censuras cogendum esse mandavit, die 14 Sept. 1729. »

[1] « An episcopus possit prohibere, ne commendator et præfectus de Castello Blanco, et præfectus de Abrantes sedes apud altare capellæ majoris portare faciant, ibidemque sedeant divinis officiis interessentes, adstantibus suis familiaribus cum scandalo populi, non obstante quacumque consuetudine in contrarium pro dictis commendatore et præfectis faciente?

« Respondit S. C. : Episcopum posse id facere ad tollenda scandala, vel in visitatione generali, vel prout melius sibi videbitur, maxime si sedes prædictæ locentur in presbyterio, prout præsupponitur. Die 10 Jun. 1602, in Egitanien. »

CHAPITRE XIX

LE SANCTUAIRE

1. Le sanctuaire est, dans une église, l'endroit saint par excellence, puisqu'il contient l'autel sur lequel s'immole le Saint des saints.

2. Avec l'autel au fond, il fait suite au presbytère, dont il est séparé par une ou plusieurs marches.

L'autel étant en avant, ou il se confond avec le presbytère, comme dans les basiliques romaines, ou il en est distinct, comme à la cathédrale d'Angers : alors il domine la nef et le presbytère étant rejeté en arrière, il occupe la partie antérieure.

3. Sa dimension doit être suffisante pour qu'on puisse placer, à gauche, la crédence et le banc de l'officiant; dans une cathédrale, on ajoute le trône de l'évêque, à droite, et aux offices pontificaux, des bancs pour les chanoines parés.

4. Il est de tradition que la voûte du sanctuaire soit plus basse que celle de la nef, comme aussi de rehausser par une décoration plus riche les murs et la conque absidale.

5. On monte au sanctuaire par une ou plusieurs marches. Au XIIe siècle, ces deux distiques furent gravés sur la tranche des marches, en belles majuscules, dans la collégiale de saint Nicolas, à Bari, pour recommander l'humilité au clergé :

† HIS GRADIBVS TVMIDIS ASCENSVS AD ALTA NEGATVR
HIS GRADIBVS BLANDIS QVERERE CELSA DATVR
ERGO NE TVMEAS QVI SVRSVM SCANDERE QVERIS
SIS HVMILIS SVPPLEX PLANVS. ET ALTVS ERIS

CHAPITRE XX

LA CONFESSION

1. La confession est une excavation pratiquée sous l'autel majeur pour recevoir le corps d'un martyr ou *confesseur* de la foi [1]. On la voit fréquemment dans les églises de Rome : la plus intéressante est celle de la basilique de saint Pierre. C'est une petite crypte à découvert.

2. Elle se décore avec un grand luxe de marbres pour honorer le plus convenablement possible le saint qui y repose. L'entrée en est fermée par une grille en bronze doré (saint Pierre) ou en marbre (SS. Nérée et Achillée.) On y suspend des lampes qui brûlent nuit et jour.

3. Un double escalier y conduit, s'il y a lieu, car quelquefois la confession est au niveau du sol et alors l'autel a plus d'élévation.

4. Inutile de dire que, faute de corps saint, il n'y a pas lieu de construire une confession. C'est sortir de la tradition que d'en faire pour des reliques, même insignes : on ne peut donc pas approuver les innovations introduites à Sainte-Marie-Majeure, à l'occasion de la sainte crèche et à Saint-Pierre-ès-liens, pour les chaînes du Prince des apôtres.

[1] « Locus, qui in plerisque ecclesiis sub altari majori esse solet, ubi SS. Martyrum corpora requiescunt, martyrium seu confessio appellatur..... Ante locum et fenestellam confessionis, ubi consuetudo est lampadem ardere, servanda est. » (*Cœrem. Episc.*, lib. I, cap. XII, n. 16-17).

CHAPITRE XXI

LA CRYPTE

1. Crypte est la traduction littérale du latin *crypta*, qui procède directement d'un mot grec qui signifie *cacher*.

La crypte est, de sa nature, souterraine ; non pas qu'elle doive être, comme une cave, creusée dans le sol, mais parce qu'elle s'étend sous une partie de l'édifice, le plus ordinairement sous le chœur. Elle rappelle les temps de la primitive Eglise où les fidèles se cachaient pour prier en commun et élevaient secrètement des oratoires, *martyria*, *memoriæ*, sur la tombe des martyrs.

2. Régulièrement, une crypte n'a pas de raison d'être si elle ne contient pas le tombeau d'un saint. Il ne faut jamais rien faire d'inutile dans une église.

Trois cryptes, en Italie, méritent une mention particulière : ce sont celles d'Anagni, qui contient le corps de saint Magne ; de la cathédrale de Bari, bâtie pour honorer saint Sabin et, dans la même ville, la crypte splendide où repose saint Nicolas.

3. On accède à la crypte par un double escalier, nécessaire pour éviter la confusion quand il y a affluence. Cet escalier s'ouvrira en dehors du chœur, dans les bas-côtés, et se fermera soit par une porte, soit par une grille.

4. Deux précautions sont à prendre dans l'établissement d'une crypte : qu'elle ne soit pas dominée par les terres et qu'elle soit suffisamment éclairée, aérée, ensoleillée par les fenêtres, grillées au dehors ; sans cela elle sera sombre, humide et malsaine.

5. La crypte n'a pas d'autre destination que d'amener les fidèles le plus près possible d'un corps saint pour qu'ils puis-

sent y prier dans le silence et le recueillement. L'affecter à d'autres usages n'est pas admissible : les catéchismes ou autres réunions se feront ailleurs.

CHAPITRE XXII

LE CAVEAU

1. Les caveaux funéraires existent dans les églises italiennes au moins depuis le XVIe siècle.

La loi autorisant la sépulture des évêques dans leur cathédrale, un caveau est par là même indispensable.

2. Sa place, selon le cardinal Orsini, est en avant du presbytère et au haut de la grande nef : *ante presbyterium, in medio navis majoris.*

Sa forme est rectangulaire, avec une voûte pour soutenir le dallage supérieur. On y descend par un escalier droit.

Il est fermé par une large dalle, encastrée dans le pavé, scellée au ciment et munie de deux anneaux pour pouvoir la soulever.

3. Sur cette dalle est gravée une inscription, afin de préciser l'existence du caveau et sa destination.

A Anagni, on lit qu'au XVIe siècle l'évêque Viviani ouvrit de son vivant un caveau pour lui et ses successeurs :

+ GASP. VIVIANVS. VRBINAS. EP. ANAG. VT MORITVRVS
VIVENS. SIBI. AC. SVCC. P.

Le cardinal Orsini fut mieux inspiré à la cathédrale de Bénévent :

HOC. QVOD. CERNIS. VIATOR
BENEVENTANORVM. PONTIFICVM
POSTREMVM. EST. ARCHIEPISCOPIVM

ORA. VT. IN. EXTREMO. IVDICIO
PASTORIBVS. IPSIS. LOCVS
INTER. OVES. PRESTETVR
MDCCIV

4. Les évêques, ensevelis dans un cercueil de plomb, sont rangés autour du caveau funèbre. A Rome, le cercueil est posé sur le sol, puis maçonné de briques qu'on revêt d'un enduit. Le sommet de la construction s'amortit en toit, avec une croix : le nom du défunt et la date du décès sont gravés sur une petite plaque de marbre, encastrée dans la chaux à la partie antérieure. Tels sont les tombeaux des papes, dans la crypte de saint Pierre et des princes Corsini, à saint Jean de Latran.

CHAPITRE XXIII

LE CALORIFÈRE

1. Autrefois on savait mieux supporter le froid. L'on se couvrait davantage quand on allait à l'église, comme lorsqu'on sort dans les rues. Si l'église est bien close à toutes ses ouvertures, on sentira beaucoup moins la rigueur de la saison en hiver. Quoiqu'il en soit, le calorifère semble être devenu une nécessité à notre époque, où l'on aime que la dévotion ait toutes ses aises.

2. Le fourneau se placera sous une des nefs latérales, jamais dans le chœur et les chapelles. Son tuyau de dégagement se fera avec soin en maçonnerie, afin d'éviter les accidents : un conduit de tôle ou de fonte ferait un pitoyable effet au-dessus d'une toiture et rappellerait trop les vulgaires cheminées des maisons bourgeoises.

3. Les bouches de chaleur, rondes ou carrées, seront au

niveau du pavé. On en décorera avec goût les grillages de clôture, mais en écartant systématiquement tout symbole religieux qu'il serait souverainement inconvenant de fouler aux pieds.

4. Il est un certain système, qui peut être excellent comme chauffage, mais que j'engage à exclure des églises, en raison de sa forme repoussante. Qu'on en juge à la cathédrale d'Orléans. D'abord il encombre, où qu'on le mette, fût-ce dans un coin; puis son aspect, en fonte noire, avec compartiments verticaux, occasionne à l'esprit le plus singulier rapprochement avec les *colonnes* (je parle ainsi par euphémisme) disséminées de distance en distance sur les boulevards de Paris. Et l'on a encore la prétention de croire qu'en couronnant d'une croix cet étrange hors-d'œuvre, on le transforme immédiatement en un meuble religieux ! Illusion ! Aberration ! Oh! les industriels ! qui les chassera du saint lieu ?

CHAPITRE XXIV

LE CLOCHER

1. Clocher se dit en latin *campanile*, *turris campanaria*, *nolarium*. Comme son nom l'indique, sa destination est de contenir les cloches. Un clocher vide serait un luxe parfaitement inutile et déplacé.

2. Régulièrement, il n'y a qu'un seul clocher.

Sa place vraie et normale est à l'entrée, soit au milieu de la façade où il forme porche au rez-de-chaussée, soit à droite et au midi, en pendant du baptistère qui est au nord (cathédrale de Bénévent, sainte Marie *in Cosmedin* à Rome). Il fait saillie au dehors de manière à ne pas encombrer l'intérieur. En Italie, il est souvent isolé : il vaut mieux que sa porte

ouvre en dedans de l'église et pour cela nous le préférons adhérent.

A l'époque romane, le clocher se plaçait à l'intersection du transept avec la nef : de cette façon la construction est moins coûteuse.

Dans les petites églises où il n'a pas d'importance, on peut l'établir à proximité de la sacristie.

Si le nombre des cloches nécessite deux clochers, ils flanqueront la façade à droite et à gauche et en seront un des principaux ornements.

3. La hauteur du clocher n'est soumise à aucune loi. Elle se règle sur la longueur de l'église, avec qui elle doit s'harmoniser. Il serait ridicule de l'exagérer, au point de lui donner plus d'importance qu'au monument lui-même. L'étage des cloches dominera la toiture afin qu'on les entende au loin.

Là où ce sera possible, qu'on divise l'intérieur par des planchers ou des voûtes, de façon à former autant de pièces distinctes qu'on utilisera comme décharges et magasins.

4. On monte au clocher par un escalier en pierre, ce qui est le moyen le plus commode. En prenant soin d'établir la cage en dehors, on gagne de l'espace à l'intérieur. Les échelles, peu convenables, semblent condamnées par saint Charles : *Ad campanarum locum ascensus commodus sit neque periculosus.*

5. Le style du clocher sera celui de l'église ; il ne peut y avoir désaccord entre eux sans blesser les règles du goût et de l'art.

La partie inférieure est ordinairement pleine, percée de rares ouvertures ; la partie supérieure est tout ajourée et c'est ce qui constitue à la fois sa légèreté et son élégance. Les baies, larges ou nombreuses, sont nécessaires pour la diffusion du son des cloches. Cependant on a soin de les clore en partie par des *abat-sons*, comme à Notre-Dame de Paris. C'est le nom que l'on donne aux lames de bois, recouvertes de plomb ou d'ardoises, qui sont attachées aux charpentes des

beffrois pour les garantir de la pluie et pour renvoyer le son des cloches vers le sol[1].

Si le clocher est divisé par étages, on ne négligera pas de laisser dans le plancher une trappe ou de pratiquer dans la voûte une lunette, afin que les cloches les plus grosses puissent être hissées facilement, sans qu'on soit obligé de défoncer plancher et voûte ou même d'entailler le mur à la hauteur des fenêtres : ce cas n'est malheureusement pas chimérique.

6. Le clocher admet trois formes traditionnelles : la tour, la flèche et l'arcade.

La tour présente le type le plus ancien. Elle est carrée ou octogone et se termine indifféremment par une plate-forme avec balustrade (Notre-Dame de Paris, Saint-Sulpice), un toit en bâtière ou à quatre pentes formant pyramide (Sainte-Marie-Majeure, à Rome), une coupole (cathédrale de Tours, clochers de la Toscane) ou une flèche élancée (Chartres).

La flèche a pour base, le plus habituellement, une tour; cependant il en est qui posent directement sur la charpente du toit (Sainte-Chapelle de Paris.) En pierre, elle est plus durable ; en bois, elle est plus légère et on la recouvre alors de plomb ou d'ardoise.

Le clocher-arcade est un pan de mur, percé d'une, deux et trois arcades, suivant le nombre des cloches et terminé en pignon. On le rencontre fréquemment dans les églises rurales et en Italie, à Rome surtout, depuis que l'érection des coupoles a fait supprimer la forme primitive du clocher.

7. La décoration du clocher varie suivant le goût de l'architecte, le style de l'édifice et la somme que l'on y dépense. En Italie, je relève trois motifs particuliers d'ornementation : une niche, une inscription et un cadran.

Je n'insiste pas sur les appliques de faïences coloriées ou majoliques, qui produisent un effet des plus pittoresques.

La niche ou tabernacle se place au dernier étage de la tour.

[1] Viollet-le-Duc, *Dictionn. d'architecture*, t. I, p. 3.

Elle se compose de deux colonnettes, portées sur deux consoles et soutenant un toit triangulaire, qui abrite une Madone, peinte ou en mosaïque : telles sont encore, à Rome, les tours de Sainte-Croix de Jérusalem, des SS. Jean et Paul et de Sainte-Marie *in Trastevere*.

En France, chaque clocher avait son vocable et on y sculptait en conséquence le saint qui lui donnait son nom. A la cathédrale d'Angers, une des flèches se nommait Notre-Dame et l'autre S. Maurice ; aussi y avait-on dressé leurs statues avec honneur sous des dais d'architecture. Ce pieux usage doit être maintenu et, au besoin, renouvelé.

A la base du toit, les Italiens placent volontiers une inscription en lettres pédales, afin de protéger l'église contre la foudre. Les deux formules usitées sont dites de *sainte Agathe*, comme à sainte Agnès hors-les-murs à Rome ou du *Roi de gloire*, qui se voit plus fréquemment. Ordinairement celle-ci est accompagnée du Christ, bénissant et rayonnant de lumière.

Contre l'orage, on a encore utilisé, au moyen-âge, les saintes reliques et les *Agnus Dei*. Si on revenait de nos jours à ce système pieux, il conviendrait d'indiquer leur présence au dehors, soit par l'apposition de leur effigie, soit par une invocation de ce genre : *Sancte N. ora pro nobis. — Agnus Dei, miserere nobis.*

Toute église un peu importante ayant maintenant son horloge, un cadran devient indispensable à l'extérieur pour indiquer les heures. L'architecte le combinera de telle sorte qu'il ne détruise pas l'harmonie des lignes et qu'il devienne, au contraire, un décor nouveau. On peut même l'accompagner d'une sentence, ainsi qu'on aimait à le faire jadis. J'en donnerai quelques exemples, pris à des cadrans solaires et où la grâce de la pensée le dispute à l'élégance de la diction, quand ce ne sont pas des textes bibliques :

A la cathédrale de Bourges, au-dessus du Christ (XVIIe siècle) :

CHRISTVS VBI (PARET?)
PROTINVS VMBRA FVGIT

A la cathédrale de Nevers en 1781 :

VIGILATE..... NESCITIS QVA HORA MATTH. 24.
LUMINIS ASPECTU REDAMETVR LUMINIS AUTOR

A Durtal (Maine-et-Loire), XVIIe siècle :

A SOLIS ORTV VSQVE AD OCCASVM LAVDABILE NOMEN DOMINI [1]

A Saint-Eustache de Paris (XVIIe siècle), avec une figure du temps :

PROPERATE FVGIT

A la cathédrale de Foggia (Deux Siciles) :

ELAPSAS SIGNAT HORAS

A la cathédrale de Padoue :

SEPTIES IN DIE LAVDEM DIXI TIBI. PSAL. 118

A *Santa Maria Novella*, à Florence :

SIC FLVIT OCCVLTE SIC MVLTOS DECIPIT ÆTAS
SIC VENIT AD FINEM QVIDQVID IN ORBE MANET
HEV HEV PRÆTERITVM NON EST REVOCABILE TEMPVS
HEV PROPIVS TACITO MORS VENIT IPSA PEDE

8. Tout clocher se termine par une croix de fer, qu'il convient de dorer ; c'est de rigueur.

Les statues de Vierge ou autres dont on a couronné certaines tours ne sont tolérables qu'à l'état d'exception ; peu

[1] *Psalm.* CII, 3.

esthétiques, elles mériteraient un blâme, si elles se répétaient trop, car cette mode nouvelle est aussi inconvenante qu'opposée à la tradition.

Au moyen-âge, la croix terminale contenait souvent des reliques. Lorsque Clément VIII, le 18 novembre 1593, bénit solennellement la croix qui devait être posée, le jour même, au sommet de la coupole de saint Pierre, il avait eu soin préalablement de faire sceller, dans le bras droit, du bois de la vraie croix et des reliques des saints apôtres André et Jacques majeur et de saint Clément, de saint Calixte, de saint Sixte et de saint Jean papes ; dans le bras gauche, sept *Agnus Dei*.

En Italie, la croix se complète par une girouette, fixée à la hampe et qui tourne selon la direction du vent. Découpée à jour, elle présente d'ordinaire les armoiries de l'église, rappelant ainsi que, dans l'origine, elle fut une petite bannière, dont elle a conservé l'aspect.

En France, depuis plus de mille ans, on superpose un coq à la croix[1]. Une tradition aussi ancienne ne doit pas être inconsidérément rejetée, car ce coq, suivant les symbolistes, signifie le prédicateur, mais surtout le pasteur vigilant, ainsi qu'il résulte de ces vers du moyen-âge :

Multi sunt presbyteri qui ignorant quare
Super domum Domini gallus solet stare;
Quod propono breviter vobis explanare,
Si vultis benevolas aures mihi dare.

Gallus est mirabilis Dei creatura
Et rara presbyteri illius est figura
Qui præest parochiæ animarum cura,
Stans pro suis subditis contra nocitura.

[1] Barraud, *Recherches sur les coqs des églises*, (*Bullet. monum.*, t. XVI, p. 277 et suiv. — *Bullet. du Comité des arts et monum.*, 1850, p. 268 et suiv. — Bouet, *De l'ancienneté des coqs sur les tours d'églises* (*Bullet. monum.*, t. XV, p. 534 et suiv.) — Decorde, *Le coq des clochers*, Neufchâtel-en-Bray, 1857, in-12. — Mgr. Crosnier, *Dernier mot sur le coq superposé à la croix* (*Bullet. monum.*, t. XXV, p. 577 et suiv.)

Supra ecclesiam positus gallus contra ventum
Caput diligentius erigit extentum;
Sic sacerdos, ubi scit demonis adventum,
Illuc se objiciat pro grege bidentum.

Gallus inter cætera altilia cœlorum
Audit super æthera concentum angelorum;
Tunc monet nos excutere verba malorum,
Gustare et percipere arcana supernorum[1].

9. Il est opportun de signaler quelques précautions indispensables relativement aux clochers.

La porte du clocher sera constamment fermée à clef, afin que personne ne puisse y monter à l'insu du sonneur qui en a la responsabilité.

Le beffroi, auquel sont suspendues les cloches, autant que possible, n'adhérera pas aux murs, parce qu'il les ébranle lorsqu'on sonne.

Par crainte du feu, il serait imprudent de monter au clocher avec une lumière qui ne fût pas renfermée dans une lanterne.

Dans le but d'éviter des dégradations trop fréquentes, si les cordes doivent passer par une voûte, on perce dans la pierre un trou régulier que l'on remplit ensuite par un conduit en bois[2].

Les cordes ne pendront pas de manière à gêner le passage[3] ou à tomber entre les mains du premier venu : dans le premier cas, on les tire sur le côté ; dans le second, on les enferme, au besoin, sous clef, dans une espèce de boîte longue, hors de la portée de la main. Il serait inconvenant de les lais-

[1] D'après un manuscrit du xve siècle, à la cathédrale d'Œhringen, cité par M. Ed. Duméril dans ses *Latina carmina*, p. 12.

« [2] Iidem (funes) per tubum ligneum in fornice insertum ducti tractive, fornicatum opus ne sensim diruant » (*S. Carol.*)

[3] « Videndum est ut apto loco constituantur (campanæ) atque ita ut funes earum tractorii ne in capella majori ullave alia aut in medio ecclesiæ ostio aut alio ejusmodi loco pendeant » (*Ibid.*)

ser pendre dans le sanctuaire, le chœur ou une chapelle ; en pareille occurrence, il conviendrait de sonner, non en bas, mais au clocher même.

Enfin, on me pardonnera ce détail, dans plusieurs cathédrales ou grandes églises que je pourrais nommer, les murs sont salpêtrés, faute d'urinoirs pour les sonneurs, à qui incombe souvent le devoir de rester de longues heures au clocher. Que les architectes prévenus avisent désormais.

10. Les chapelles elles-mêmes peuvent avoir un clocher[1].

CHAPITRE XXV

LE TITULAIRE

1. On nomme *titre* (titulus) le vocable ou la désignation spéciale d'une église et d'une chapelle publique et *titulaire* le mystère ou le saint qui donne son nom à cet édifice, comme l'Annonciation, Saint-Pierre, etc.

2. Les chapelles privées, qui ne sont pas susceptibles de bénédiction, n'ont pas de titulaire liturgique, ni même de vocable normal.

3. Le titulaire se désigne dans l'acte même de la consécration ou de la bénédiction, lorsque le célébrant dit, pendant les litanies : *Ut hanc ecclesiam et altare hoc ad honorem tuum et nomen sancti tui N. benedicere digneris.*

[1] « Constructa multis abhinc annis a quondam Fabio Antonio de Fabiis domi suæ habitationis in proprio prædio cappella, seu oratorio sub invocatione S. Philippi Nerii, sito in ecclesia parochiali S. Ceciliæ nuncupat. *della Crovara*, extra civitatem Bononiæ, in parva distantia a prædicta ecclesia parochiali sub cura canonicorum regularium SSmi Salvatoris, et dudum habito a præfatis canonicis regularibus S. Ceciliæ de Crovara adversus Achillem, et litis de Fabris ad S. R. C. recursu, super controversiis circa jura parochialia inter ipsos exortis, et in curia archiepiscopali jam discussis...

« An liceat retinere campanile cum campana... seu potius sit removendum campanile? — Affirmative » (S. R. C., 9 aug. 1721, *in Bononien.*)

4. Une fois désigné, il est permanent tant que subsistera l'édifice. Si celui-ci venait à être complétement rebâti, on pourrait adopter un nouveau titulaire. Il n'en serait pas ainsi si l'église passait en d'autres mains, comme si de régulière elle devient séculière et réciproquement[1].

5. On ne peut choisir pour titulaire qu'un saint inscrit au Martyrologe romain ou reconnu comme tel par l'insertion de son nom dans le Martyrologe diocésain, approuvé par la sacrée Congrégation des Rites.

6. Un bienheureux ne peut, à moins d'un indult spécial, donner son nom à une église. A Rome, on cite comme exception à cette règle générale, l'église de la bienheureuse Rite de Cascia.

7. Le titulaire est parfois le même que le patron : en droit, ils sont essentiellement distincts. Dans la pratique, il est important de ne pas les confondre.

Le patron concerne le lieu et le titulaire seulement l'église; une paroisse peut donc avoir à la fois un patron qui protége son territoire et un titulaire qui donne son nom à l'église paroissiale.

8. La fête du titulaire se célèbre sous le rit double de première classe, mais sans octave ni renvoi pour la solennité au dimanche suivant dans les pays concordataires. Elle n'oblige que le clergé attaché au service de cette église et qui est tenu d'en dire l'office et la messe.

9. On fait mémoire du titulaire parmi les suffrages de laudes et de vêpres aux jours prescrits par la rubrique et son nom doit être inséré dans l'oraison *A cunctis*, chaque fois qu'elle est ordonnée pour la messe.

10. Le titulaire s'indique à la façade d'une église ou chapelle,

[1] La paroisse de S. Cannat, à Marseille, date du concordat. Elle a pour patron S. Cannat, évêque, mais, comme elle s'est établie dans une ancienne église de Dominicains, le vocable de cette église persévérant, le titulaire se trouve être l'Annonciation ; de là deux fêtes à célébrer annuellement, l'une du titulaire et l'autre du patron. Le culte du premier est restreint à l'église, tandis que celui du second s'étend à toute la paroisse.

soit par une inscription, soit à l'aide d'un motif iconographique (peinture ou sculpture.)

11. Le titulaire étant déjà en possession de l'église entière et du maître-autel en particulier, qui ne peut être consacré sous un autre vocable, il n'est pas nécessaire, il est même inutile de lui élever un autre autel de moindre importance.

12. Je terminerai par un fait qui, quoique légendaire, prouve quel respect on avait, au moyen-âge, pour le titulaire et le peu de cas que faisaient les populations d'un changement imposé par le caprice d'un seul individu.

Au xie siècle, « un prêtre du diocèse de Tournai, nommé Odfrid, était curé de l'église de Watten (arrond. de Dunkerque), dédiée à saint Riquier. Ayant en vain sollicité auprès de l'abbaye de Centule des reliques du patron, il se fâcha sottement et mit sa paroisse sous un autre vocable, celui de saint Nicolas. Dès lors, tout lui réussit mal ; aussi essaya-t-il de réparer à moitié sa faute, en plaçant son église sous le double patronage de saint Riquier et de saint Nicolas. Les habitants des environs continuèrent d'affluer à la fête du premier, mais ne se dérangèrent pas pour la solennité du second. Odfrid, après une vie pleine de vertu, vint à mourir. La veille de l'enterrement, il apparut au marguillier et lui dit qu'il fallait l'ensevelir, non pas comme on le projetait dans son ancienne église, mais dans le cimetière et cela à cause de ses péchés. Plus tard, il apparut de nouveau à une pieuse vierge et lui dit : J'ai passé par les flammes du purgatoire ; celui qui m'a secouru, ce n'est pas saint Nicolas que j'avais tant honoré, mais ce saint Riquier que j'avais presque méprisé. C'est lui qui a allégé mes peines et qui, enfin, par son intercession, m'a transporté dans le ciel. Avertis-en nos frères de Watten pour qu'ils se rendent propice un si grand saint. Eclairés par cette révélation, les chanoines restituèrent à saint Riquier tous les honneurs qui lui étaient dus. » (Corblet. *Hagiogr. du dioc. d'Amiens*, t. III, p. 44.)

CHAPITRE XXVI

LA CONSÉCRATION

1. Consacrer une église est en faire un lieu sacré [1]; l'affecter, par l'onction du saint chrême [2], au culte public et lui octroyer le privilége que toute prière, qui y sera faite désormais, ait de soi la vertu d'effacer les péchés véniels.

La consécration étant précédée de la bénédiction générale de l'édifice, l'eau dite *grégorienne*, affectée spécialement à cette bénédiction, se bénit dans un bassin de cuivre ou de métal argenté, d'une capacité plus grande que le bénitier ordinaire.

2. La consécration est réservée à l'évêque ; l'abbé ne pourrait la faire que dans les lieux soumis à sa juridiction et en vertu d'un indult apostolique [3]. Le rite indiqué par le Pontifical est strictement obligatoire.

[1] « Locorum autem orationi dicatorum, alia sunt sacra, alia sunt sancta, alia religiosa. Sacra sunt quæ per manus pontificum rite dicata. » (Guill. Durand. *Ration. divin. offic.*, lib. 1, cap. v.)

[2] « ULYSBONEN. — Cum in diœcesi Ulysbonen. quidam suffraganeus archiepiscopi, et de ejus ordine et mandato, ecclesiam quamdam in ipsa Ulysbonen. diœcesi sitam consecrare inceperit, cum omnibus cæremoniis descriptis in Pontificali Romano : *De ecclesiæ dedicatione, seu consecratione*, et circa medium consecrationis improviso accidenti correptus episcopus defecerit, et consecrationem ecclesiæ perficere non potuerit, pro parte ipsius archiepiscopi Ulysbonen. S. R. C. quæsitum fuit : An ab alio episcopo ecclesiæ prædictæ incepta consecratio continuanda sit, vel potius de novo inchoanda ?

« Eadem S. R. C., considerando quod consecratio ecclesiæ maxime consistit in inungendis sacro chrismate duodecim crucibus per ecclesiam, et in proferendis illis verbis : *Sanctificetur et consecretur hoc templum in nomine Patris et Filii et Spiritus sancti etc.;* quæ cruces cum adhuc ab episcopo qui in consecratione defecit, non fuerint inunctæ, ut in facto præsupponitur, censuit et judicavit : Consecrationem dictæ ecclesiæ de novo et a principio ab episcopo inchoandam, et continuandam esse usque in finem. Et ita declaravit. Die 12 Aprilis 1614. »

[3] « AUDOMAREN. IN FLANDRIA. Pro parte episcopi Audomaren. in Flan

3. Il n'est pas absolument nécessaire que l'évêque fasse le tour de l'église à l'extérieur, s'il existe des obstacles invincibles[1].

4. La sépulture dans une église n'empêche pas sa consécration, mais il importe qu'il n'y ait aucun cadavre sous les autels et sous la confession, à cause de la présence des saintes reliques[2].

5. Il n'y a pas de consécration possible sans la consécration

dria expositum fuit, quod in dicta civitate Audomaren. spatio 50 annorum circiter ecclesia PP. Societatis Jesu fuit ædificata, et adhuc non consecrata, stante quod abbas monasterii S. Bertini, ordinis S. Benedicti, prætendat illam consecrare, ut ejusdem fundator. Et S. R. C. respondit : Consecrationem dictæ ecclesiæ spectare ad episcopum diœcesanum, nisi abbas prædictus habeat speciale privilegium S. Sedis Apostolicæ, quod episcopo præfato tenetur exhibere. Et ita declaravit. Hac die 14 Apr. 1674. »

[1] « ASTEN. — Cum curatus et homines loci Villæ Franchæ in diœcesi Asten. a fundamentis eorum ecclesiam parochialem ædificaverint, illamque quamprimum consecratam, seu dedicatam in honorem B. Mariæ habere cupiant ; quia tamen quædam ædificia vetusta illi adhærent, quæ sine periculo ruinæ personari minime possunt, ad hoc, ut juxta formam præscriptam *in Libro Pontificali de Consecratione ecclesiæ*, undique circumdari possit, preces in S. R. C. porrexerunt, pro licentia episcopo concedenda, ut dictam ecclesiam consecrare valeat, etiamsi illam undique circumdare minime possit. Eadem vero S. R. C. discretioni et prudentiæ episcopi remittendum censuit, ut dictam ecclesiam consecrare possit et valeat, etiamsi illam undique, ob prædicta impedimenta, circumdare non valeat, dummodo ab ea parte, quæ circumdari potest circumdetur, et quantum fieri potest et licet, ritus et cæremoniæ in libro Pontificali præscriptæ in consecratione dictæ ecclesiæ serventur et adhibeantur. Die 27 Septembris 1608. »

« SENEN. — Prior et fratres S. Augustini civitatis Senarum narrarunt, eorum ecclesiam consecrandam non posse circuiri totam, ex præscripto *Pontificalis*, stante quod pars ecclesiæ, in qua est constructum altare majus et chorus, est fundata super unam rupem, unde transitus esse non potest ; supplicant pro consecratione eo modo quo fieri potest. Et S. C., stantibus narratis, respondit : Licere. Die 12 Junii 1628. »

« GROSSETANA. — Supplicante episcopo Grossetano pro licentia consecrandi ecclesiam parochialem de Goncarico, attento quod dicta ecclesia non potest circumdari ; et S. Rituum Congregatio respondit : *Non indigere*. Die 27 februarii 1680. »

[2] « BERTINOREN. — An ecclesiæ, in quibus corpora mortuorum sepulta sunt, consecrari possint, cum id videatur interdictum in Epistolis S. Gregorii Papæ? S. R. C. respondit : Posse rite consecrari, dummodo corpora sub altare majore sepulta non sint, vel sub confessione, ubi sanctorum corpora et reliquiæ sacræ locari debent. Et ita censuit et declaravit. Die 7 Octobris 1606. »

en même temps de l'autel principal[1]; ou à son défaut, d'un autel latéral, comme il fut fait à saint Paul hors-les-murs, consacré par Pie IX, le maître autel ayant été antérieurement consacré par Grégoire XVI.

6. Dans le doute, il faut procéder à la consécration, mais ce doute est regardé comme improbable ou même impossible pour une cathédrale déjà ancienne[2].

7. Douze croix sont tracées avec le saint chrême en douze endroits de l'église[3], trois à chaque point cardinal, en l'honneur des douze apôtres, fondement de l'édifice moral dont le Christ est la pierre angulaire.

Elles se font sur la muraille même, non sur les colonnes, à moins que celles-ci n'adhèrent aux murs, au lieu préalablement indiqué par une croix, située à une hauteur de dix pieds et que l'on ne peut atteindre qu'avec une échelle[4].

[1] « An consecrari possit ecclesia, quamvis non consecretur altare majus, et an loco illius possit consecrari aliud? S. R. C. resp. : Debet cum ipsa omnino consecrari altare majus, nam istud est principale, et si hoc tantum sit in ecclesia, sufficit : alia vero accessoria, pro quibus datur consecratio distincta, sine ecclesiæ consecratione. » (19 sept. 1665, *Urbis.*)

« Quum Rmus D. Episcopus Augustodunen. a S. R. C. insequentium dubiorum solutionem humillime petiisset, nempe : I. An ad alicujus ecclesiæ consecrationem procedi possit, in qua omnia altaria sint consecrata, omittendo ea, quæ altaris consecrationem respiciunt?—II. An ad ecclesiæ consecrationem procedi possit a duobus episcopis, quorum unus ecclesiæ et alter consecrationem altaris ejusdem ecclesiæ peragat? — Sacra eadem Congregatio, propositis dubiis rescribere rata est : Ad I, negative. Ad II, opponi ritui consecrationis ecclesiæ. Atque ita rescripsit. Die 3 Martii 1866. »

[2] « Scripturæ, monumenta, signum crucis in pariete et alia similia consecrationem indicantia, nullibi habentur de tota ecclesia cathedrali Ferentina, sed tantum modo de ara majori... Anniversarium tamen totius ecclesiæ sub fide majorum recolitur, die 13 junii... Episcopus, capitulum et canonici humiliter S. R. C. consuluerunt, et quæsierunt declarari : An opportuniori tempore consecranda sit ecclesia cathedralis, et etiam ara major ejusdem in die non impedita, ut populus anniversariam dedicationem possit recolere? — Et S. R. C. respondit : Ecclesiam cathedralem non indigere nova consecratione, sed tantum altare majus. *Die* 27 *nov.* 1706 *in Ferentina.* »

[3] « Inungit (pontifex) chrismate cum pollice dextero singulas duodecim cruces in parietibus ecclesiæ depictas. » (*Pontif. Rom.*)

[4] « Depingantur in parietibus ecclesiæ intrinsecus per circuitum duodecim crucos, circa decem palmos super terram, videlicet tres pro qualibet ex qua-

Cette croix, selon la tradition romaine, est peinte ou faite en marbre, en mosaïque ou en métal ; dans ce dernier cas, on laisse au centre un vide pour faire l'onction. Quelquefois elle est entourée d'un cercle.

On complète l'ornementation que ces croix comportent par l'adjonction des douze apôtres, comme à la Sainte Chapelle de Paris ou de figures de saints, ainsi qu'on le voit à Herblay, au diocèse de Versailles. A Naples, on a représenté les saints évêques de ce siége.

Ces croix, une fois tracées, ne peuvent plus être enlevées, parce qu'elles doivent durer toujours [1].

8. Pour la cérémonie de consécration, on fixe un chandelier de fer ou de cuivre au-dessus de la croix, afin que le

tuor parietibus... Scala super quam ascendens pontifex possit attingere ipsas duodecim cruces »(*Ibid.*)

« SANCTIMONIALIUM SACRI CORDIS JESU. — Quanam de causa factum sit prorsus ignoratur, sed reapse in parietibus ecclesiæ Sanctissimæ Trinitatis ad montem Pincium in Urbe quatuordecim cruces depictæ apparent, peractam consecrationem ecclesiæ ipsius repræsentantes. Verum quum id contra rubricarum et Pontificalis præscriptum actum fuerit, sanctimoniales sacratissimi Cordis Jesu adjectum asceterium incolentes, ne inconveniens istud diutius perseveret,Sacrorum Rituum Congregationem rogarunt enixe,ut definire dignaretur quid in casu sit agendum. Et Sacra eadem Congregatio respondendum censuit : Duas cruces ex lateralibus esse tollendas, salvis remanentibus positis in presbyterio, et prope portam principalem. Die 25 Septembris 1852. »

[1] « An duodecim cruces quæ in consecratione ecclesiæ solemni pinguntur in parietibus et ab episcopo consecrante sacro chrismate liniuntur, expleta consecratione possint evelli, si sint factæ ex marmore, aut deleri, si sint depictæ? An vero remanere debeant perpetuis futuris temporibus, in testimonium consecrationis ejusdem ecclesiæ? S. R. C. resp. : Omnino perpetuis futuris temporibus remanere debere. *Die* 18 *febr.* 1696 *in Januen.* »

« Quum ecclesia adjecta asceterio sanctimonialium ordinis S. Claræ in oppido vulgo *Castroreale* diœcesis Messanen. reparatione indigeret, in operis molitione, necesse fuit eam interius omni ex parte instaurare, sed ad præcavendum execrationis periculum, ejusmodi instauratio successive et per partes ita facta fuit, ut nec cruces e proprio loco unquam fuerint dimotæ, duabus exceptis, quæ symmetriæ causa alibi collocari debuerunt, et major parietum pars nunquam fuerit decrustata. Modo autem, dubitatione monialibus suborta num ecclesia consecrationem amiserit, rem omnem S. R. Congregationi exposerunt, humillimis adjectis precibus, ut mentem suam desuper manifestare dignaretur. Sacra porro Congregatio, omnibus mature perpensis, respondere et declarare censuit : In casu, de quo agitur, ecclesiam non indigere nova consecratione. » (S. R. C., 19 septemb. 1859.)

cierge ne gêne pas le consécrateur, lorsqu'il fera l'onction[1]. Pour le jour anniversaire, ce chandelier sera placé au dessous ; on le tient allumé toute la journée, à partir des premières vêpres.

9. L'anniversaire ne se célèbre pas rigoureusement à la même date[2], mais au jour désigné une fois pour toutes par le consécrateur, qui veillera à ce que ce jour ne tombe ni en avent ni en carême[3]. Depuis le concordat, en vertu de l'indult du cardinal Caprara du 9 avril 1802, les anniversaires particuliers ont été abolis en France et remplacés par une fête générale, commune à tous les diocèses et qui prend le titre de *Dédicace de toutes les églises* ; elle se célèbre le dimanche qui suit l'octave de la Toussaint[4]. La même chose s'observe dans les ordres religieux.

10. La consécration s'atteste, non seulement par les croix, mais encore par le procès-verbal, déposé aux archives et l'apposition à la muraille d'une inscription commémorative.

Cette inscription se met, à une certaine hauteur, en un lieu apparent. Elle mentionne les noms et titres du consécrateur, le vocable de l'église ; la date, par jour, mois et

[1] « Et ad caput cujuslibet crucis figatur unus clavus cui affigatur una candela unius unciæ. » (*Pont. Rom.*)

[2] An transferri possit dies consecrationis propter anniversarium in aliam diem diversam ab illa, in qua facta fuit consecratio? S. R. C. respondit : Potest transferri, dummodo sit deputatus dies anniversarii ab episcopo in actu consecrationis ecclesiæ. » (S. R. C., 19 Sept. 1665, *Urbis*.)

[3] « ARIMINEN. — Guardianus et fratres conventuales ecclesiæ S. Francisci loci S. Archangeli Ariminen. diœcesis S. R. C. exposuerunt, ex certis signis, quæ adhuc exstant in eorum ecclesia, hæsitari non posse, quin olim fuerit consecrata, verum ignorari penitus diem actæ consecrationis; propterea supplicarunt assignari diem ad celebranda hujusmodi anniversaria solemnia. Et S. C. respond. : Modo vicarius generalis episcopi absentis non hæsitet de veritate narratorum, ejusdem arbitrio diem in posterum semper retinendam, extra tamen adventum et quadragesimam, oratoribus assignari indulgendum censuit. Die 12 Jun. 1660.»

[4] « Eadem Sanctitas Sua mandat, ut anniversarium dedicationis templorum quæ in ejusdem gallicanæ reipublicæ territorio erecta sunt, in dominica quæ octavam festivitatis omnium sanctorum proxime sequetur, in cunctis gallicanis ecclesiis celebretur. »

année ; la fixation définitive de l'anniversaire et l'indulgence de quarante jours pour les évêques et de cent pour les cardinaux, accordée à quiconque viendra y prier ce même jour.

11. Voici trois exemples de ces inscriptions de consécration. Je les emprunte au pontificat de Benoît XIII et à l'année 1728.

L'église de saint Nicolas degl'Incoronati a pris le nom de la famille qui en a le patronage. Nicolas Planca degl'Incoronati, voulant lui rendre son ancienne splendeur, fit réparer les murailles, renouveler le maître-autel et couvrir la nef et le sanctuaire d'un plafond. Pour perpétuer le souvenir de sa reconnaissance, il fit graver une inscription qui rappelle qu'à sa demande, Benoît XIII daigna consacrer lui-même saint Nicolas, le premier mai 1728. Content de faire un compliment au pape, il le proclame comme ayant étendu le culte divin et sorti de l'ordre des Frères Prêcheurs, où il avait fait profession avant sa promotion à l'archevêché de Manfredonia.

BENEDICTO XIII. P. O. M[1].
ORD[2]. PRÆDICATORVM DIVINI CVLTVS AMPLIFICATORI
QVOD TEMPLVM HOC
TEMPORIS INIVRIA PROPE FATISCENS
PARIETIBVS INSTAVRATIS
ARA MAXIMA RENOVATA
LAQVEARI SVPERIMPOSITO
CVRA ATQVE ÆRE
NICOLAI PLANCA DE INCORONATIS EIVSDEM PATRONI
IN PRISTINVM NITOREM RESTITVTVM
SOLEMNI RITV DEDICAVERIT
ANNO SALVTIS MDCCXXVIII KAL. MAY.
ID M NICOLAVS PLANCA DE INCORONATIS
AETERNI GRATI ANIMI MONVMENTVM
P. P[4].

[1] Pontifici optimo maximo. — [2] Ordinis Prædicatorum.
[3] Kalendas maii. — [4] Posuit.

L'église de S. Laurent *alle chiavi d'oro*, sise dans l'ancien quartier des orfèvres, fut consacrée par Mgr Frédéric Giordani, archevêque de Milta, le 5 juin 1728. L'indulgence ordinaire de quarante jours fut accordée et l'anniversaire transféré au quatrième dimanche d'octobre.

ECCLESIAM HANC
ILLMVS ET RMVS D[1]. FREDERICVS GIORDANI
ARCHIEPVS MILITEN .
NONIS IVN[3]. MDCCXXVIII
SOLEMNI RITV CONSECRAVIT
ANNIVERSARIAM VERO DIEM
VNA CVM INDVLGENTYS
AD IV. DOMINICAM OCT[4].
TRANSFERRI DECREVIT

L'église de Ste Lucie *della Tinta* doit son nom au quartier anciennement habité par les teinturiers, où elle se trouve située. Son inscription de dédicace, placée près de la sacristie, rappelle qu'elle est soumise au patronage des princes Borghèse. Son Excellence Dom Marc Antoine, prince de Sulmone, après l'avoir restaurée et ornée avec plus de piété que de magnificence, la fit consacrer, le 19 septembre 1728, par son fils François Scipion, dont on voit les armoiries au sommet de la plaque de marbre. Le consécrateur était archevêque de Trajanopolis *in partibus infidelium*, assistant au trône pontifical et maître de chambre de Benoît XIII, qui accorda pour cette solennité une indulgence plénière et, pour l'anniversaire, une indulgence d'un an. L'église fut dédiée à la Vierge Marie, mère de Dieu et Reine du ciel et à sainte Lucie, vierge et martyre. Au maître-autel furent déposées des reliques des saints martyrs Faust et Probus.

[1] Illustrissimus et reverendissimus dominus.
[2] Archiepiscopus Militensis. Milta (Cilicie) *in part. inf.*
[3] Junii.
[4] Octobris.

D. O. M[1].
BENEDICTO XIII P. O. M.
ECCLESIAM HANC
QUAM EXC. D[2]. MARCUS ANTONIUS BURGHESIUS
SULMONENSIUM PRINCEPS,
UT SUI JURIS PATRONATUS,
MIRA PIETATE, AC MAGNIFICENTIA
INSTAURANDO, ORNAVIT
FRANCISCUS SCIPIO BURGHESIUS
EIUS FILIUS,
ARCHIEPISCOPUS TRAJANOPOLITANUS
PONTIFICIO SOLIO ASSISTENS.
AC CUBICULI APOSTOLICI PRÆFECTUS,
DEIPARÆ V. M[3]. REGINÆ COELI,
ET DIVÆ LUCIÆ V. ET M[4]. DICANDO,
UNA CUM MAJORI ALTARE,
SUB QUO SS. MARTYRUM FAUSTI, ET PROBI
RELIQUIAS INCLUSIT,
SOLLEMNI RITU CONSECRAVIT
AC ANNUENTE SS. DNO[5], HODIE PLENARIAM
INDULGENTIAM ;
DIE VERO ANNIVERSARIA CONSECRATIONIS
ANNUM UNUM DE VERA INDULGENTIA
OMNIBUS EAM VISITANTIBUS,
IN PERPETUUM CONCESSIT
A. D[6]. MDCCXXVIII XIII. KAL[7]. OCTOBRIS

12. Une église n'est pas censée avoir besoin d'une nouvelle consécration si on la répare successivement et une partie après l'autre ; si la plus grande partie des croix n'est pas changée de place, sauf deux. C'est ce que la sacrée Congrégation des Rites a décidé en 1859.

[1] Deo optimo maximo. — [2] Excellentissimus dominus.
[3] Virgini Mariæ. — [4] Virgini et martyri.
[5] Sanctissimo Domino. — [6] Anno Domini. — [7] Kalendas.

13. Si une église perd sa toiture, on peut la refaire, sans qu'il s'en suive la nécessité de procéder à une nouvelle consécration [1].

14. Le cardinal Orsini, dans son 30e synode de Bénévent, tenu en 1716, ajouta en appendice un avertissement fort utile sur les cas où une église perd ou ne perd pas sa consécration :

1. L'église reste consacrée, si le toit croule ou si on le renouvelle.

2. De même, si l'on refait entièrement le pavé.

3. De même, si l'église n'est que noircie par un incendie.

4. De même, si l'église est entièrement blanchie, lors même que primitivement elle aurait été peinte.

5. Elle perd sa consécration, quand l'enduit tout entier ou la majeure partie se détache à la fois du mur.

6. De même, si un des quatre murs principaux tombe ou est refait, ou s'il perd tout d'une fois son enduit.

7. Au contraire, l'église reste consacrée si l'enduit ne se renouvelle pas tout ensemble, mais successivement, peu à peu, dans l'espace de plusieurs jours ou semaines, et que la restauration n'atteigne qu'une petite partie ou des murs ou de l'enduit.

8. L'église reste consacrée, si la voûte seulement croule ou est renouvelée, si l'enduit tombe ou est refait complétement, si le plafond tombe ou est fait à nouveau.

[1] « Si enim corruisset tectum, illudque iterum fuisset superinductum, veteres autem constitissent parietes, jam a pontifice Innocentio III definitum fuit consecratam ecclesiam non debere iterata inauguratione dicari... Scribensque in prædictum textum abbas subdit num. 1 : *Quia consecratio consistit non in tecto, sed in parietibus*; *ideo, corruente tecto, non fiet reconsecratio*; et cum abbate veteres repetentes, quin et recentiores authores passim consentiunt... Superius animadversum est, consistentibus integris parietibus, quibus potissimum adhæret consecratio, non licere iterato ecclesiam consecrare, etsi ejusdem tecta concidant. » (*Benedict.* XIV.)

Litter. apostol. *Ne primi anni*, du 12 mai 1756, num. 10. *Bullarium Benedicti XIV*, vol. IX, pag. 428, edit. Mechlin.

Ibid. num. 16, pag. 436. L'italien, qui est le texte original, a plus de force : « Pareti, nelle quali la consecrazione ha la sua sede. » (*Ibid.*, pag. 437.)

9. L'église perd sa consécration, si les douze croix faites avec le saint chrême le jour de la consécration se détachent à la fois.

CHAPITRE XXVII

LES CHAPELLES

1. En style ecclésiastique, la chapelle majeure, *capella major*, est celle où se trouve le maitre-autel. Les autres chapelles, rangées autour du monument, sont des chapelles mineures, *cappelle minori*, comme les nomme Benoît XIII.

2. Leur nombre est indéterminé et varie suivant les besoins.

Leur style se conforme à celui de l'édifice ; quant à leurs dimensions, il est à souhaiter, pour la régularité et le coup d'œil, qu'elles soient uniformes.

3. Si l'on voulait se décharger de leur fondation ou même simplement de leur entretien, on pourrait suivre l'exemple de Benoît XIII, qui leur constituait des patrons, en concédant à ceux-ci, outre la sépulture, le droit de banc, d'armoiries, d'inscription de prise de possession et de nomination du chapelain appelé à la desservir.

4. Le même pape nous fournit à leur sujet de précieux renseignements. Je ne puis mieux faire que de le copier. « Les chapelles mineures ne doivent pas s'ériger ni se tolérer, déjà érigées, dans un lieu où le prêtre en célébrant serait obligé de tourner le dos au maître-autel ; non plus sous les orgues, les chaires, les chambres habitées. Il ne convient pas davantage qu'elles soient adossées aux colonnes ou pilastres de l'église, » ce qui dérange la symétrie et encombre l'édifice.

« Si l'église est en forme de croix, la situation propre des

chapelles mineures est au chevet de chacun des bras. » Je préférerais comme à saint Jean des Florentins, S. Paul hors-les-murs, saint Jean de Latran, qu'elles se soudâssent aux deux bras, dans la même direction que l'abside, ce que Benoît XIII nomme « les parties collatérales de la chapelle majeure. » Leur place est encore le long de la nef ou des bas-côtés, ainsi qu'autour de l'abside, s'il existe un déambulatoire.

5. « Le sol de la chapelle sera élevé au-dessus du pavé de l'église, de la hauteur d'une marche, d'un demi pied environ » et assez large pour former agenouilloir. « Sur cette marche, autant que possible, on établira une balustrade ou un chancel, au moins en bois tourné. »

6. Chaque chapelle sera munie de tout ce qui est requis pour y dire la messe.

CHAPITRE XXVIII

LA RÉSERVE EUCHARISTIQUE

1. L'on nomme *Réserve eucharistique* les hosties consacrées qui sont gardées pour la communion des malades et l'adoration du Saint-Sacrement.

2. Le Saint-Sacrement doit être conservé dans toutes les églises paroissiales, quelle que soit leur pauvreté, parce que c'est aux curés seuls qu'appartient l'administration du saint viatique[1].

[1] « Sanctissimum Sacramentum conservandum est in qualibet parochiali, quantumvis paupere » (*S. Congr. Episc.*, 28 *janv.* 1608.) « Servari debet SS. Sacramentum in ecclesia parochiali quamvis paupere. « (*Sac. Congr. Concil. in Asculana*, 14 *mart.* 1795.) » Eucharistia nunc omnino asservanda est in qualibet parochiali, quantumvis paupere. » (*Sac. Congr. Concil. in Urbinaten.* 22 *mart.* 1594 *et Sac. Congr. Episcop. in Assisien.*, 14 *mart.* 1614.)

3. Les seules églises paroissiales jouissent de droit de ce privilége [1].

4. Le Cérémonial des Evêques autorise cependant la réserve eucharistique, en raison de leur importance, dans les cathédrales et les collégiales, puisqu'il règle les honneurs qui lui sont dus ; mais il faudrait un indult pour une abbaye [2].

5. Une coutume immémoriale suffit aux églises qui ne sont pas paroissiales pour conserver le Saint-Sacrement [3].

6. Un indult apostolique est nécessaire pour garder le Saint-Sacrement hors des églises paroissiales, l'évêque ne pouvant pas, en vertu de son autorité ordinaire, faire cette concession [4].

Un indult est nécessaire pour les confréries, mais on ne l'accorde pas sans motif grave [5].

[1] « Extra parochiales ecclesias non conceditur retineri assidue Eucharistia. » (*S. Cong. Episc.*, 15 *janu.* 1610.)

[2] « FANEN. — Comes Montis Veteris oratorium quoddam Sanctissimi Sacramenti in suo castro Montis Veteris existens erexit in abbatiam, quam etiam obtinuit conferri in personam filii sui, et modo petebat licentiam retinendi in ecclesia dictæ abbatiæ Sanctissimum Sacramentum, stante maxime quod ecclesia curata est extra castrum prædictum et ad hoc exhibebat consensum plebani, quo non obstante Sacra Rit. Congregatio respondit : *Nihil iterum.* Die 24 aprilis 1626.

[3] « SS. Eucharistiæ Sacramentum conservari potest in ecclesiis etiam non parochialibus, si ab immemorabili fuerit in eisdem asservatum. » (*Sac. Congr. Concil.*, 27 *april.* 1609.)

[4] « Episcopus concedere non potest ecclesiæ non parochiali, ut in ea retineatur SS. Sacramentum Eucharistiæ, sed requiritur licentia Sedis Apostolicæ. » (*Sac. Congr. Concil.*, 3 *mart.* 1668 et 3 *jan.* 1683.)

« Episcopus nequit concedere licentiam servandi SS. Eucharistiam in ecclesia non parochiali. » (*Sacr. Congr. Concil. in Asculana*, 14 *mart.* 1795.)

[5] « In causa vertente inter magistros et confratres societatis S. Mariæ de Lanno loci de Forio, Isolanæ diœcesis et episcopum Isolanum circa facultatem retinendi et conservandi Ssmum Sacramentum in prædicta ecclesia, prout ex privilegiis a Sede apostolica eisdem concessis per spatium annorum viginti hactenus retinuerunt et decenter conservaverunt... S. Rituum Congregatio censuit et declaravit : Debere confratres prædictos debita cum reverentia et submissione ab episcopo Isolano eorum pastore Sanctissimum Sacramentum petere, qui eis concedere debeat, ut juxta eorum consuetudinem et privilegia et pro servitio etiam hospitalis eidem ecclesiæ contigui, illud in eadem ecclesia debita cum reverentia et decentia conservare possint... Die 19 junii 1604. »

« Nucerina paganorum. — Episcopus Nucerinus paganorum prohibuerat ec-

Les églises annexes sont assimilées aux paroisses, à l'égard de la réserve.

La S. C. des Evêques et Réguliers décide que le saint Sacrement pourra être conservé, ainsi que les saintes huiles, dans un oratoire servant d'annexe à un archiprêtré. « An liceat continuo asservari in oratorio SS. Caroli et Bernardini villæ Carpineti Ssmum Eucharistiæ Sacramentum et oleum sanctum? Affirmative juxta mentem. » L'intention de la S. C. est que l'on remette au gré et à la prudence de V. E. de charger et contraindre l'archiprêtre de Gazzano ou la population de Carpineto, de faire les frais nécessaires, pour la lampe et les autres choses qu'il faut pour conserver le saint Sacrement dans l'église de Carpineto..., en ayant égard pour fixer la dépense à la pauvreté de la population et au revenu de la cure de Gazzano. » (Mars 1725, *in Bononien.*)

7. Si l'évêque permet, sans indult apostolique, de conserver le saint Sacrement dans une église qui n'est pas paroissiale, son autorisation est nulle de plein droit et on ne doit pas en tenir compte[1].

clesiis SS. Sacramenti Nuceriæ superioris, et B. M. de carmine inferioris Nucerinæ diœcesis, retinere SS. Sacramentum, ex quo non erant parochiales : et habito recursu, S. C. approbavit decretum episcopi, qui tamen episcopus modo scripsit in favorem dictarum ecclesiarum, narrans se ideo prohibuisse, ut œconomi dictæ ecclesiæ recurrerent pro licentia ad S. C. prout recurrerunt. Et S. R. C. respondit : Nihil, quia ubique prohibitum est. Die 12 septembris 1626. »

« ANCONITANA. — Confraternitates Sanctissimi Sacramenti et Rosarii terræ Syroli Anconitanæ diœcesis exponentes ab immemorabili semper retinuisse in eorum ecclesiis Sanctissimum Sacramentum, novissime ab ordinario in synodo ordinatum fuisse, nonnisi ecclesias parochiales illud retinere posse, supplicarunt pro licentia illud retinendi, non obstante decreto synodali. Et Sacra Rit. Congregatio respondit : *Nihil.* Die 11 Decembris 1627. »

« An in ecclesiis confraternitatum neque parochialibus neque regularibus, retineri possit SS. Eucharistiæ Sacramentum sine speciali indulto Sedis apostolicæ? — Negative (*Sac. Rit. Congr. in una Urbis et Orbis*, 12 *januar.* 1704, *ad* 26.)

[1] « 1. An episcopus possit concedere ecclesiæ non parochiali ut in ea retineatur Sanctissimum Sacramentum Eucharistiæ solum pro adoratione, vel requiratur auctoritas papæ?

« 2. Præsupposito quod episcopus concesserit licentiam asservandi Sanctissi-

8. Les réguliers ont besoin d'un privilége spécial pour avoir le Saint Sacrement dans leurs églises[1].

9. Les religieuses cloîtrés, formant paroisse, n'ont pas besoin de faculté spéciale pour conserver le Saint Sacrement dans leur église : il en est autrement, si elles ne sont pas canoniquement érigées[2].

10. Le Saint Sacrement ne peut être gardé ni par les tertiaires, qui ne font pas les trois vœux solennels et ne vivent pas sous la clôture, ni par les conservatoires ou maisons de refuge, de travail et d'éducation[3].

11. La réserve est admise dans les hôpitaux, en raison du besoin incessant des malades[4].

mum in ecclesia non parochiali pro adoratione, an possit episcopus successor dictam licentiam revocare?— Ad 1, id non posse concedi ab ordinario,sed requiri licentiam Sedis apostolicæ. Ad 2, hujusmodi licentiam fuisse nullam et propterea ei non esse deferendum, nec esse necessariam revocationem. » (*Sac. C. Concil. in Genuen.*)

« [1] Debet quoque asservari (Eucharistiæ sacramentum) in regularium ecclesiis quæ de hoc habent privilegium. » (*Sac. Congr. Episcop.*, 25 *maii* 1635.)

« [2] Marianen. — Moniales SS. Annunciationis de Bastia supplicarunt pro facultate asservandi in earum ecclesia SS. Eucharistiam. Et S. R. C. respondit : Aut monasterium est canonice erectum, et non indiget ; aut non, et non est approbandum. Die 16 aprilis 1644. »

« [3] Eucharistiæ sacramentum in ecclesiis tertiariarum, quæ professionem solemnem trium votorum non emittunt, nec in clausura vivunt,nullatenus teneri potest. » (*Sac. Congr. Episcop. et Regular.*, 20 *decemb.* 1626.)

An eædem oblatæ (conservatorii sanctissimæ Conceptionis Capitis Pentæ) possint in eadem ecclesia asservare Sanctissimum Sacramentum et sacrum oleum infirmorum, sine licentia Sac. Congr. et consensu parochi? — Non posse sine licentia Sacræ Congregationis. (*Sacr. Congr. Concil. in Salernitana*, 19 *aug.* 1702.)

« An liceret retinere SS. Eucharistiæ sacramentum in ecclesia dicti conservatorii (SS. Philippi et Jacobi, in regione Nidi consulum artis sericæ) absque apostolica auctoritate? — Non posse et dentur decreta in Salernitana. » (*Sac. Congreg. Concil. in Neapolitana*, 2 *Jul.* 1707.)

« Citra approbationem conservatorii in decisis, et supplicent Sanctissimo. » (*Sac. Congr. Concil., in Neapol.*, 28 *jul.* 1708.)

« NEAPOLITANA. — Abbatissa et moniales conservatorii S. Margaritæ et S. Bernardi civitatis Neapolitanæ narrantes, se ex institutione teneri facere orationem mentalem ante Sanctissimum Sacramentum, petierunt licentiam illud retinendi in earum ecclesiis, ex quo habent taberuacula apta ad illud recondendum. Et Sacra Rit. Congregatio respondit : *Nihil.* Die 10 Februarii 1629. »

« [4] Rex Hispaniarum catholicus petit concedi ut in ecclesia hospitalis civita-

La sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers écrivit, le 11 mars 1835, à l'évêque de Cagli : « On estime déraisonnables les oppositions que les curés de la ville font avec tant d'opiniâtreté pour s'entendre à l'amiable avec l'aumônier de l'hôpital, afin que celui-ci puisse donner les derniers secours de notre sainte religion aux malades qui sont admis dans cet établissement charitable. Le sentiment le plus constant des docteurs et les décisions des tribunaux s'accordent pour reconnaître qu'un hôpital, quoique renfermé dans le territoire d'une paroisse, est exempt néanmoins de la juridiction paroissiale et qu'il forme, pour ainsi parler, une paroisse distincte avec ses dépendances. C'est pourquoi, pour terminer une controverse que l'on agite depuis si longtemps..., la sacrée Congrégation... a décidé que votre Seigneurie doit s'efforcer de trouver les moyens d'entretenir la lampe qui est nécessaire, afin de garder continuellement le Saint Sacrement dans la chapelle de l'hôpital. »

12. Le Saint-Siége refuse presque constamment pour les oratoires privés[1].

L'indult est accordé parfois avec cette restriction que la concession n'est faite que pour un temps limité et que l'affaire est remise au jugement du Nonce apostolique ou de l'Ordinaire[2].

tis S. Francisci Quitoæ in America meridionali asservetur Sanctissimum. — S. R. C. rescribendum censuit : Possint Eucharistiam asservare, dummodo decenter faciant. » (11 *maii* 1593 *in Quiten.*)

[1] « URBIS. — Ducissa Fiani degens in terra Gesualdi petiit licentiam retinendi in suo palatio Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum, stante quod pro nimio frigore et imbribus hiemalibus non nisi difficulter potest accedere ad parochialem, allegans super hoc consensum episcopi Avellini, intra cujus fines terra posita est, necnon consensum curati terræ. Et Sacra Rit. Con. respondit : *Nihil.* Die 10 Februarii 1629. »

[2] « Cum recursum habuissent ad S. Congr. Concil. PP. Oratorii pro indulto retinendi SS. Sacramentum in oratorio ejus grangiæ seu domus extra civitatem existentis, in qua solebant morari aliqui patres, vel ob infirmitatem, vel recreationis causa, maxima difficultas in concessione orta fuit ; sed considerando quod locus principaliter destinatus erat pro infirmis et concurrebat votum nuncii apostolici favorabile, ut posset concedi tempore quo adessent infirmi, Sacra Congregatio scripsit : Juxta votum, arbitrio ejusdem nuncii, limi-

La sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers écrivit, en 1703, à l'archevêque de Milan : « La S. C. ayant égard à ce que Votre Excellence s'est plu à rapporter, par la lettre du 27 juin dernier, veut bien remettre à votre gré et singulière prudence de permettre aux prévot et prêtres séculiers de la congrégation érigée dans la maison professe de saint Fidèle, de garder le Saint Sacrement dans un de ses oratoires établis dans l'enceinte de ladite maison dédié au saint Crucifix, pendant l'espace de dix jours, chaque fois qu'on y fait les exercices spirituels, pourvu toutefois que ces oratoires soient décemment ornés et qu'il n'y ait pas de portes ouvrant sur la place publique. Les Eminentissimes cardinaux veulent aussi que la présente faveur ne vaille que pour un an, mais que V. E. puisse la confirmer à son gré chaque année. »

13. Lorsqu'elle accorde un indult apostolique, Rome n'exige pas toujours l'assentiment du curé de la paroisse, mais seulement celui de l'Ordinaire et la desservance de l'église par un chapelain qui ait soin de la sainte réserve[1].

14. La sacrée Congrégation des Rites autorise à ne pas transporter à l'église paroissiale le Saint Sacrement, après l'exposition des quarante heures, ni les hosties qui restent d'une com-

tando tamen tempus ad septennium, salvis juribus parochialibus. » (*Sac. Congr. Concil., in Ulyssiponen*, 3 *septembr.* 1707.)

« Pro indulto ad Sanctam Sedem recursum habuerunt sorores tertii ordinis S.P. Francisci existentes Lucæ, et viventes collegialiter absque obligatione clausuræ ad effectum obtinendi facultatem retinendi in propria ecclesia Sanctiss. Sacramentum ; exhibitisque precibus Sac. Congr. Episcoporum hac sub die 26 novembris 1708, dictam facultatem concessit, arbitrio eminentiss. episcopi, sine præjudicio jurium parochialium, ac cum clausulis et respectivis per Eminentiam suam præscribendis. » (*Sac. congr. Episcop., in Lucen.*, 26 *nov.* 1708.)

[1] « Bavariæ. — Ad petitionem Rodulphi baronis Cat. de Boluailler, censuit, si SSmo D. N. placuerit, ex speciali privilegio posse concedi, ut in ecclesia, etiam quod non sit cathedralis, neque parochialis, neque collegiata, neque conventualis sed simplex, in locis ubi non adest parochialis, possit asservari SSmum Eucharistiæ sacramentum, de consensu ordinarii, et absque parochi, intra cujus parochiæ fines existit, præjudicio, dummodo ecclesia ipsa sit decens, et solita conferri in titulum, et nunc habeat beneficiatum perpetuum, qui ejus curam gerat, et sacramentum possit caute custodiri, et ibi lampas perpetuo accensa habeatur. Die 23 martii 1593. » (*Sac. Congr. Rit.*)

munion générale, pourvu que le lendemain l'hostie de l'exposition et celles de la communion soient consommées par un prêtre qui célébrera dans l'église où se sont faites ces fonctions[1].

15. La sainte réserve doit être conservée dans le tabernacle, même pendant la procession du Saint Sacrement[2].

16. La réserve de l'Eucharistie, soit dans une église paroissiale, soit ailleurs, oblige à la résidence celui qui a la direction et le soin de cette église, en sorte qu'il est tenu d'y célébrer chaque jour la messe : en cas d'absence, il doit se faire remplacer par un autre prêtre[3].

[1] « Montis Regalis. — Prior et confratres S. Sebastiani terræ Cursi civitatis nuncupatæ, Montis regalis diœcesis, asserentis se solitas esse exponere in eorum oratorio SS. Sacramentum occasione quadraginta horarum, petierunt licentiam illud retinendi in diem sequentem assumendum a sacerdote in crastinum celebraturo ; item retinendi particulas, si quæ supersunt in communione confratrum, non obstante contradictione parochi, qui illas vult asportare in suam parochiam...Et S. R. C. quoad retentionem SS. Sacramenti usque in diem sequentem concessit, die 20 novembris 1627. »

[2] « SSmum Sacramentum pro communione fidelium retinendum esse, etiam durante processione Corporis Christi, reclusum in suo tabernaculo. » (*Sac. Congr. Rit. in civitatis Quenchæ, ad* 2, 13 *Aug.* 1667.)

[3] « Firmana. — Sacerdos quidam archiœdiœcesis Firmanæ ruralis ecclesiæ, ubi Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum quotidie asservatur, uti ædituus addictus, Sacrorum Rituum Congregationem supplex rogavit, ut declarare dignaretur dubium, quod hisce terminis conceptum proposuit, nimirum : An ædituus ruralis ecclesiæ, ubi Sanctissimam Eucharistiæ Sacramentum semper asservatur, teneatur ibi residere, ut sacrosanctum missæ sacrificium quotidie celebret : vel an possit per quinque, aut sex dies quolibet mense abscedere, ut aliis obligationibus in alia ecclesia vacet. Et Sacra eadem Congregatio respondendum censuit : Teneri ad residentiam, et quotidianam missæ celebrationem, vel per se, vel per alium sacerdotem. Die 16 Martii 1833. »

CHAPITRE XXIX

LA CHAPELLE DU SAINT-SACREMENT

1. On nomme chapelle du Saint-Sacrement celle où la réserve eucharistique est conservée.

2. Dans les cathédrales, collégiales et autres grandes églises, où l'office, messe et vêpres, se chante solennellement, le Saint-Sacrement ne peut être conservé au grand autel, ni à celui où se fait la fonction, afin de ne rien changer à l'ordre des cérémonies[1].

A Paris, autrefois, les églises avaient leur chapelle spéciale

[1] « Aliud simile (pulvinar) ante altare seu locum ubi est Sanctissimum Sacramentum, quod diversum esse solet ab altari majore, et ab eo, in quo episcopus, vel alius est missam solemnem celebraturus. Nam licet sacrosancto Domini nostri Jesu Christi corpori, omnium sacramentorum fonti, præcellentissimus ac nobilissimus omnium locus in ecclesia conveniat, neque humanis viribus tantum illud venerari et colere umquam valeamus, quantum decet tenemurque ; tamen valde opportunum est, ut illud non collocetur in majori, vel in alio altari, in quo episcopus, vel alius solemniter est missam seu vesperas celebraturus, sed in alio sacello, vel loco ornatissimo, cum omni decentia et reverentia reponatur. Quod si in altari majori, vel alio, in quo celebrandum erit, collocatum reperiatur, ab eo altari in aliud transferendum est, ne propterea ritus et ordo cæremoniarum, qui in hujusmodi missis et officiis servandus est, turbetur ; quod utique absque dubio eveniret, si illud ibi remaneret : siquidem nec altaris thurificatio, nec celebrantis actio, nec ministrorum operatio rite fieri aut servari possent ; cum necesse sit, quoties ante illud transimus, genua ad terram flectere, nec deceat celebrantem ante illud stare, aut sedere cum mitra. » (*Cerem. Episc.*, *lib.* I, c. 12).

« Tabernaculum SS. Sacramenti in cathedralibus non debet esse in altari majori, propter functiones pontificales, quæ fiunt versis renibus ad altare. » (*Sac. Congr. Episc.*, 10 *feb.* 1579 *et* 29 *nov.* 1594).

« Hoc autem tabernaculum... in altari majori, vel in alio, quod venerationi et cultui tanti sacramenti commodius ac decentius videatur, sit collocatum ; ita ut nullum aliis sacris functionibus aut ecclesiasticis officiis impedimentum afferatur. » (*Rit. Rom., de sacr. Eucharist.*)

pour la réserve. Cette inscription existe encore à saint Germain l'Auxerrois :

DV REGNE
DE HENRY IV.
CE LIEV A ESTÉ
BASTI POVR LA
COMMVNION
1608

3. Dans les églises paroissiales et régulières, où l'office solennel n'existe pas, on doit mettre le Saint-Sacrement au grand autel, comme étant le plus digne[1].

4. Le Saint-Sacrement ne peut être conservé qu'à un seul autel, que désigne l'évêque, lors même que l'église serait à la fois cathédrale et paroissiale[2].

5. Le Saint-Sacrement, même pour une plus grande commodité pour les fidèles, pendant le temps pascal, ne peut être conservé, au moins momentanément, à un autel amovible et en vue du chœur qu'il peut gêner[3].

[1] « In parochialibus et regularibus debet esse regulariter in altari majori tanquam digniori. » (*Sac. Congr. Episc.*, 10 *febr.* 1579 *et* 29 *nov.* 1594.)

[2] « Cum episcopus Augustanus S. R. C. exposuerit... quod SSmum Eucharistiæ Sacramentum continuo retinetur in eadem ecclesia super duplici altari, nimirum super altare chori et super alio S. Joannis Baptistæ, ratione parochiæ eidem cathedrali unitæ ; S. R. C. respondit : Sacratissimam Eucharistiam servandam esse in uno tantum altari designando ab episcopo. » (*Sac. Congr. Rit.* in Augustæ Prætoriæ, ad 3.)

« S. S. Eucharistiæ Sacramentum asservandum est uno tantum in loco cujuscumque ecclesiæ in quo custodiri debet, potest, aut solet. » (*S. Congr. Episcop.*, 13 *octobr.* 1620.)

« LISBONEN. — Prior et beneficiati et parochiani de Centuel, Lisbonen, diœcesis, asserunt initam fuisse concordiam inter ipsos et quamdam personam, quæ construxerat capellam, ut in ea asservaretur Sanctissimum Sacramentum, quod prius in altari majore detinebatur, nuncque petunt ut non solum in dicta capella sed etiam in altari majore liceat illud asservare. Et Sac. Rituum Congregatio respondendum censuit : *Nihil.* Die 18 julii 1597. »

[3] « ROMANA. — Collegiata in basilica et parochiali ecclesia sancti Marci Urbis mos invaluerat paschali tempore inter gradus ex utraque parte aræ principis positos, per quos ad chorum et ad aram ipsam ascenditur, collocandi altare portatile, et super illud tabernaculum, in quo recondebatur Sanctissi-

6. Par respect pour la sainte réserve, l'autel du Saint-Sacrement doit être couvert d'un dais[1].

7. Le Saint-Sacrement est encensé aux vêpres, pendant le

mum Eucharistiæ Sacramentum pro commoditate communicantis populi,adeo ut ex his rerum adjunctis illud inconveniens exurgeret ut altare ipsum ædiculam pro repositione Sanctissimi Sacramenti non efformaret ad tramites Cæremonialis episcoporum, lib. I, cap. XII, § 8, nec decentiæ illius satis consuleretur, ex eo potissimum,quod mensa altaris portatilis plano chori plene coæquaretur,et in hujus conspectu passim celebraretur sacrum, ac sacra synaxis petentibus et accedentibus ministraretur, contra jus passim editum in decretis Sacrorum Rituum Congregationis. Eapropter hoc advertentes canonici moderni sacristæ, decorem domus Dei sedulo quum provehant, ut omnia recto ordine eadem in ecclesia serventur, atque ut offendiculum unius vel alterius dissentientis, et pro consuetudine servanda stantis, decenti modo declinare valeant, de consensu R. P. D. præsulis basilicæ vicarii eminentissimi et reverendissimi D. Card. titularis, eidem Sacrorum Rituum Congregationi humillime supplicarunt, quatenus pro sua auctoritate, ad futuras præcavendas quæstiones, super expositis decerneret. Et eminentissimi ac reverendissimi patres sacris tuendis ritibus præpositi, ordinariis in comitiis apud Vaticanas ædes septimo idus decembris anno superiore coadunati, visis omnibus,rescribendum censuere : Exquisito voto magistri cæremoniarum, ponatur in folio. Quum autem prædicti canonici suis in allegatis addidissent votum alterius ex apostolicarum cæremoniarum magistris, quod ex sui natura controversiam omnem de medio tollit, propterea iterato præpositæ preces in altera ordinaria congregatione hac die apud ipsas Vaticanas ædes coacta, eminentissimi et reverendissimi patres sacris ritibus præpositi, consideratis omnibus attenteque libratis, rescribendum censuerunt : Juxta alias decreta, et præscriptum Cæremonialis episcoporum,reponatur in casu Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum pro commoditate communicantis populi in alterutra ex lateralibus ædiculis, quæ non sit a conspectu chori. Atque ita rescripserunt, ac servari mandarunt prædicta in collegiata basilica. Die 14 junii 1845. »

[1] « Cortonen. — Januario Pelusio, archipresbytero ecclesiæ cathedralis civitatis Cortonen., supplicante declarari infrascriptum dubium, videlicet : An in omnibus altaribus sive cathedralis, sive aliarum ecclesiarum, debeat erigi baldachinum, vel in majori tantum, in quo asservatur augustissimum Sacramentum ? Et S. R. C. respondit : In omnibus. Die 27 Aprilis 1697. »

« Senen. — Quum equites Marcus et Alexander Saracini in oppido Castrinovi, vulgo *della Berardenga*, in archidiœcesi Senensi, e fundamentis excitarint parochialem ecclesiam, ut ecclesiasticas sanctiones adimplere adamussim valeant, Sacrorum Rituum Congregationem enixe rogarunt, ut declarare dignaretur, num super omni altare, in quo Sanctissimum Sacramentum asservatur, apponi omnino debeat baldachinum ? Et Sacra eadem Congregatio, comperiens usque ab anno 1697, quinto Kalendas maii, in una Cortonen. sancitum fuisse, ut baldachinum omnino apponatur super altare, in quo augustissimum Sacramentum asservatur, rescribendum censuit : Detur decretum in una Cortonen. diei 27 Aprilis 1697. Atque ita rescripsit, die 23 maii 1846. »

chant du *Magnificat*, et non à la messe, à son autel particulier, que l'on doit en conséquence orner d'une croix et de chandeliers[1].

8. Tous les fidèles indistinctement, même les chanoines et l'évêque, doivent s'agenouiller d'un genou, lorsqu'ils passent devant l'autel du Saint-Sacrement, quelque soit la coutume contraire, qui est déclarée abusive[2].

[1] « An SS. Eucharistiæ Sacramentum, quod inter vesperarum divina peculiari custoditur sacello, thurificandum sit? Et S. R. C., in casu proposito SS. Eucharistiæ Sacramentum thurificari mandavit. » (*Sac. Congr. Rit. in Beneventana, ad* 3, 5 *Sept.* 1648.)

« Peut-on encenser à la grand'messe et aux vêpres solennelles, outre l'autel majeur, plusieurs autres petits autels, où il n'y a ni croix ni cierges? — Ad missam thurificari tantum debet altare, in quo cantatur missa. Ad vesperas vero altare, ubi asservatur SSmum Sacramentum, et altare chorale, coram quo decantantur vesperæ, nisi esset idem, in quo SS. Sacramentum asservatur, quia in hoc casu unum hoc altare tantum thurificari debet; in utroque tamen altari debent esse luminaria et crux. » (*Sac. Congr. Rit., in Nullius diœcesis et Provinciæ Treviren., ad* 1, 31 *jul.* 1665.)

[2] « Pacen. — Petrus Mexia, ecclesiæ Pacen. canonicus, Sac. Rituum Congregationi exposuit, quod, cum canonici et capitulum soleant singulis diebus dominicis et aliis quibusdam festivitatibus per annum, post horam tertiæ, processiones quasdam intra ecclesiam facere; dum ante altare SS. Sacramenti transeunt, ex inveterata consuetudine, seu potius abusu, non genuflectunt, sed tantum caput inclinant; ipse vero orator, ob reverentiam tanti Sacramenti usque ad terram genuflectit : ceteri canonici id ægre ferentes, ipsum, ob hoc, tamquam inveteratas ecclesiæ consuetudines servare nolentem, mulctare prætendunt. Quare petiit : An id licite facere possint? Sacra prædicta Congregatio respondit : Non solum non licere canonicis, qui non genuflectunt ante SSmum Sacramentum mulctare eos qui genuflectunt, quin potius ipsi non genuflectentes ab illis qui genuflectunt, mulctandi essent, cum omnes fideles ante SSmum Sacramentum transeuntes genuflectere teneantur. Et ita per omnes canonicos dictæ ecclesiæ Pacen. in futurum servari, non obstante quacumque eorum prætensa in contrarium consuetudine, quam corruptelam potius et abusum esse declaravit, eadem Sacra Rituum Congregatio præcepit et mandavit. Die 14 decembris 1602. »

CHAPITRE XXX

LE BAPTISTÈRE

1. Le baptistère est le lieu où s'administre solennellement le sacrement de baptême [1]. Après la chapelle du Saint-Sacrement, celle-là doit être plus ornée que les autres et s'en distinguer par une décoration spéciale, analogue au sujet.

2. Anciennement, le baptistère était séparé de l'église et formait un édicule à part. Tels sont encore beaucoup de baptistères d'Italie, à Rome, Pise, Pistoie, Modène, Padoue, etc.

En plan, il dessine un carré, comme à Saint-Jean de Poitiers ; un rond, comme à Pise et jadis à Saint-Jean-le-rond de Paris ; mais plus ordinairement un octogone.

Le carré est rare : il signifie les quatre points cardinaux vers lesquels, en souvenir des quatre fleuves du paradis terrestre, le prêtre, lors de la bénédiction des fonts, jette de l'eau baptismale [2].

Le rond est le symbole du monde, régénéré par la prédication des apôtres et le baptême donné à toutes les nations.

La forme octogonale est donnée aux fonts baptismaux et aux baptistères, parce que le nombre huit symbolise le salut, la résurrection et la béatitude acquis par le baptême, ce qu'a exprimé saint Ambroise en deux distiques cités par Gruter dans son recueil d'inscriptions :

[1] « An, ubi viget consuetudo, liceat baptismi sacramentum solemniter administrare in sacristia cathedralis ? S. R. C. resp.: Negative, nisi adsit rationabilis causa ab archiepiscopo approbanda. » (*In S. Jacobi de Chile*, 26 *april.* 1861.)

[2] « Per Deum... qui te de paradisi fonte manare fecit, et in quatuor fluminibus totam terram rigare præcepit. »

Octogonum sanctos templum surrexit in usus,
Octogonus fons est munere dignus eo.
Hoc numero decuit sacri baptismatis aulam
Surgere, quo populis vera salus rediit.

Ces vers étaient gravés sur la cuve d'un font baptismal.

3. Actuellement, le baptistère est situé dans l'église même. Sa place normale est au nord, du côté de l'évangile ; par conséquent, dans un édifice orienté, à gauche en entrant. On lui réserve la première chapelle, parce que le baptême est l'initiation à la vie spirituelle ; l'enfant n'ira plus avant que lorsqu'il aura été purifié.

4. Cette chapelle doit être soigneusement close de grilles ou d'un chancel en bois tourné : une simple balustrade ne suffirait pas. La porte se ferme à clef[1].

Le sol est de niveau avec le pavé de la nef ; c'est la seule chapelle où l'on ne monte pas. Mais, au milieu, autour des fonts, on creusera un espace circulaire ou octogone, auquel on descendra par une ou plusieurs marches et qui sera assez ample pour contenir le prêtre, le porteur de l'enfant et les parrain et marraine.

Ce rite est essentiel, car le baptistère, suivant la doctrine de saint Paul, est un sépulcre où s'ensevelit l'homme ancien, perdu par le péché et d'où sort ressuscité l'homme nouveau, à l'exemple du Christ[2].

[1] « Baptisterium sit decenti loco et forma, materiaque solida et quæ aquam bene contineat, decenter ornatum et cancellis circumseptum, sera et clave munitum atque ita obseratum ut pulvis vel aliæ sordes intro non penetrent. » *(Rit. Rom.)*

[2] « An ignoratis quia quicumque baptizati sumus in Christo Jesu, in morte ipsius baptizati sumus. Consepulti enim sumus cum illo per baptismum in mortem ; ut quomodo Christus surrexit a mortuis per gloriam Patris, ita et nos in novitate vitæ ambulemus. Si enim complantati facti sumus similitudini mortis ejus, simul et resurrectionis erimus ; hoc scientes quia vetus homo noster simul crucifixus est ut destruatur corpus peccati et ultro non serviamus peccato. Qui enim mortuus est, justificatus est a peccato. » (S. Paul. *ad Roman.*, VI, 3-7.) — « Consepulti ei (Christo) in baptismo, in quo et resurrexis-

Benoît XIII y tenait tellement qu'il fit modifier dans ce sens le baptistère de Saint-Pierre de Rome, qui a maintenant deux marches pour descendre à la cuve de porphyre, ce que constate cette inscription :

BENEDICTVS XIII PONT. MAX.
ORD. PRAEDICATORVM
HVMANAE REGENERATIONIS FONTEM
VETERI RITV INSTAVRAVIT
ANNO SAL. MDCCXXV.
PONT. SVI ANNO II

5. L'enceinte du baptistère offrira assez d'espace pour admettre, au milieu, les fonts autour desquels on devra pouvoir circuler librement ; un autel, en face et, sur le côté, une crédence.

L'autel n'est pas de rigueur, mais simplement de convenance. A son retable sera représenté le Christ baptisé par saint Jean, car la chapelle a toujours pour titulaire Saint-Jean-Baptiste. A défaut d'autel, le fait évangélique sera figuré sur le mur, soit par un bas-relief, soit par une toile peinte ou une fresque[1].

Benoît XIII veut qu'en baptisant, le prêtre se tourne vers le maître-autel. Il faudra donc tenir compte de cette règle pour la disposition de toutes choses.

La crédence est une table unie, en bois ou en pierre, sur laquelle on pose tout ce qui est nécessaire pour la cérémonie.

6. Dans une des parois du baptistère doit être creusée une armoire fermant à clef. Elle se fera en carré, à une hauteur de six pieds environ, de façon à pouvoir y prendre ce qu'elle contient sans le secours d'un escabeau. Elle sera partagée en

tis per fidem operationis Dei, qui suscitavit illum a mortuis. » (S. Paul. *ad Colossen.*, II, 12.)

[1] « In eo, ubi commode fieri potest, depingatur imago S. Joannis Christum baptizantis. » *(Rit. Rom.)*

deux compartiments : dans le plus haut, doublé de soie blanche, on mettra les saintes huiles ; dans le second, tout ce que requiert le Rituel pour l'administration du baptême[1].

7. Or les objets exigés sont, outre les saintes huiles :

Un vase rond, en métal ou en faïence, contenant le sel bénit ; au besoin, on se sert d'une soucoupe, car il n'est pas nécessaire qu'il y ait une couverture.

Une cuiller d'argent à manche orné ou autre vase en métal convenable, pour verser l'eau[2].

Un bassin circulaire, plus large que profond, pour recevoir l'eau baptismale après son infusion : il est en métal, cuivre, plomb ou étain.[3]

Un plateau circulaire, contenant du coton ou des étoupes pour essuyer les onctions.

[1] « Cum baptismi sacramentum jam administrandum est, hæc in prompta esse debent :

« Vascula sacri olei catechumenorum et chrismatis.

« Vasculum cum sale benedicendo, vel jam ut dictum est benedicto.

« Vasculum, seu cochlear ex argento, vel alio metallo nitidum, ad aquam baptismi fundendam super caput baptizandi, quod nulli præterea alii usui deserviat.

« Pelvis, seu bacile ad excipiendam aquam ex capite defluentem, nisi statim in sacrarium defluat.

« Gossipium, alio nomine bombacium, seu quid simile, ad abstergenda loca sacris oleis inuncta.

« Stolæ duæ, ubi commode haberi possunt, una violacea et altera alba... mutanda ; sin minus una adhibeatur.

« Medulla panis qua inuncti sacerdotis digiti, cum manus lavat, abstergantur ; et vas pro manuum lotione post baptismum, quod huic tantum usui deservire decet.

« Alba vestis in modum pallioli, seu linteolum candidum, infantis capiti imponendum.

« Cereus seu candela cerea, baptizato ardens tradenda.

« Hic denique ritualis liber sit paratus et item liber baptismatis in quo baptizati describuntur. »

[2] « Sacerdos vasculo seu urceolo accipit aquam baptismalem et de ea ter fundit super caput infantis in modum crucis. » (*Rit. Rom.*)

[3] « Ubi vero baptismus fit per infusionem aquæ, cavendum est ne aqua ex infantis capite in fontem, sed in sacrarium baptisterii prope ipsum fontem extructum defluat, aut in aliquo vase ad hunc usum parato receptam, in ipsius baptisterii vel in ecclesiæ sacrarium effundatur. » (*Ritual. Rom.*)

Un autre plateau, également circulaire, avec de la mie de pain pour frotter les doigts du prêtre.

Un pot et son bassin, en faïence ou métal, mais non d'une forme vulgaire, pour laver les mains du prêtre après l'administration du sacrement et une serviette pour les essuyer.

Deux étoles, l'une violette et l'autre blanche ou une seule étole aux deux couleurs, ainsi que l'autorise la sacrée Congrégation des Rites.

Un linge blanc, plissé, pour couvrir la tête de l'enfant, au lieu du vêtement complet que portaient primitivement les néophytes.

Un cierge en cire blanche, pour remettre aux mains de l'enfant.

Un Rituel ou extrait du Rituel, relié.

Un carton imprimé où sont inscrites les réponses que doivent faire les parrain et marraine. Je considère ce carton comme indispensable pour la plupart des fidèles qui ne savent généralement pas quelles réponses faire.

Le registre des baptêmes avec une écritoire et une plume pour inscrire, aussitôt après la cérémonie, l'acte baptismal.

Un livre contenant, en français et en latin, les seuls noms de saints que l'on peut donner au baptême [1].

8. Chaque baptistère doit être muni de sa piscine. Il y a deux manières de faire cette piscine.

En France, généralement, elle adhère à la cuve baptismale. C'est une colonnette ou pilier, creusé en cuvette à la partie supérieure; au centre de la cuvette, on pratique l'orifice du canal qui traverse le pilier et aboutit à une petite citerne maçonnée par où l'eau versée s'écoule dans le sol. Si l'on baptise sur cette piscine, le bassin exigé pour l'infusion devient inutile.

[1] « Juxta catechismum Romanum, *cap.* 2, *de Baptismo*, quando nomen imponitur baptizato, ab aliquo sumendum est qui propter excellentem animi pietatem et religionem in sanctorum numerum relatus sit, ut quivis nominis similitudine excitetur ad imitationem sanctitatis et virtutis. » (Benedict. XIV, *Opera*, t. IV, p. 161.)

Ailleurs, on la creuse dans le mur sous forme de placard, avec une cuvette à la partie inférieure.

Benoît XIII, qui recommande également l'un et l'autre système, prescrit de fermer la piscine d'une couverture en bois, munie de sa serrure et de sa clef.

On jette dans la piscine, non-seulement l'eau baptismale, mais encore celle qui a servi à laver les mains du prêtre.

9. L'ornementation générale du baptistère comporte à la fois des inscriptions et des peintures.

Au baptistère de Latran on lisait anciennement :

Ad fontem vitæ hoc aditu properate, lavandi :
Constantis fidei janua Christus erit.

Un manuscrit du XIIIe siècle, que j'ai découvert à la bibliothèque publique de Poitiers, explique ainsi le passage de la mer Rouge, qui, d'après les Pères de l'Eglise, fut, dans l'Ancien Testament, une des figures les plus expressives du baptême :

Pharaon, qui se noie dans la *mer Rouge*, est le symbole du *démon*, victime du baptême. L'Egypte figure l'univers. *Nous* sommes les Israélites ; ils n'arrivent à Jérusalem qu'après une marche pénible à travers le désert et de sanglants combats : nous aussi nous ne parvenons à la Jérusalem céleste qu'après avoir combattu et fatigué en traversant le désert de ce monde.

» Quid significat exitus Israël de Egypto ?
Israelite nos, Pharao Sathan, orbis Egiptus,
Baptismus mare rubrum. Rex submergitur undis
Et regnum Sathane perit in baptismate. Tendit
Iherusalem populus, sed per deserta vagatur :
Nos per desertum mundi vivendo vagantes
Tendimus ad patriam celestem. Plurima restant :
His carnalia prælia, spiritualia nobis. »

10. La Renaissance a peint, au baptistère de la cathédrale de Spolète, un thème iconographique qui se fait remarquer par son originalité. Quatre prophètes nous montrent la chute, le châtiment, l'impuissance de la loi ancienne et la réhabilitation par le sacrifice.

Adam est la cause du mal, ORIGO. Prévaricateur coupable, il tient en main la pomme fatale et est entièrement nu : NOXIVS PRAEVARICATOR.

Noé s'appuie au cep de vigne qui fut cause de sa nudité scandaleuse. Il ne parle que de châtiment, POENA et de mort, INTERITVS.

Moïse représente l'ancienne loi qu'il a codifiée sur les tables de pierre, LEX VETVS. Sa baguette a opéré des prodiges, mais il constate que la plante ne pousse que des rejetons pervers, VTILIS PLANTA PERVERSI FOETVS.

Melchisédech est un vieillard en prière : le pain et le vin, servis sur une table devant lui, il les offrira en récompense au vainqueur : PROEMIVM. Là une loi nouvelle prend sa source, car elle aussi se basera sur le sacrifice par le pain et le vin changés au corps et au sang du Sauveur : ORIGO NOVAE LEGIS.

11. La mosaïque du baptistère de la basilique Vaticane mérite d'être signalée comme un type achevé.

Par le péché d'Adam la mort est entrée dans le monde, dit saint Paul.

Mort doublement meurtrière, puisqu'elle atteint à la fois le corps et l'âme.

La mort spirituelle, qui nous livre au démon, a pour résultat immédiat et direct de nous entacher tous, dès notre conception, de la faute originelle.

Dieu, dans sa miséricorde, eut pitié du genre humain, perdu par la faute du premier homme, et il envoya son propre Fils sur la terre pour la purifier et la racheter.

Or Jésus-Christ institua, pour la rédemption de l'homme déchu, le sacrement de la régénération, qui nous lave dans les eaux salutaires du baptême. Et pour préparer les peuples

à ce dogme nouveau, il envoya devant lui son prophète qui l'annonça et le montra. Puis réunissant autour de lui ses apôtres, il leur confia la double mission d'aller enseigner les nations et de les baptiser au nom de la Sainte-Trinité.

La théologie distingue trois sortes de baptême : le baptême de l'eau, qui constitue véritablement le sacrement ; le baptême de sang, qui régénère par le martyre ; enfin le baptême de désir, par lequel Dieu supplée à l'absence ou à l'impossibilité de l'administration du sacrement.

Ce triple baptême, ou plutôt ce baptême un comme la foi, mais se manifestant sous une triple forme, s'étend au monde entier. Les nations, dit le psalmiste, constituent l'héritage du Christ ; c'est elles toutes que le Christ veut racheter.

De la théorie si nous passons à l'application de ce principe vivifiant et fécond, nous la trouvons de suite aussi bien dans l'ancienne que dans la nouvelle loi.

Tout leur arrivait en figures, dit saint Paul en parlant des juifs, prédestinés à donner par avance une idée de l'Eglise.

Or parmi les faits qui, dans leurs figures, laissent entrevoir une réalité ultérieure, il en est deux par lesquels Dieu a voulu exprimer clairement le baptême et la grâce qui l'accompagne.

Les flots du déluge ont couvert la terre qu'ils ont lavée de ses iniquités. Noé, réfugié dans l'arche comme le chrétien dans l'Eglise, y a trouvé le salut et la vie. La tempête passée, il a rendu grâce à Dieu et l'arc-en-ciel, symbole de paix et de réconciliation, a brillé dans les airs.

Moïse frappe le rocher et aussitôt il en sort une source abondante, qui désaltère le peuple fatigué. Le rocher, suivant la sublime théologie de saint Paul, figure le Christ et l'eau exprime la grâce.

Voilà pour le passé.

Dans le présent, dans l'histoire de l'Eglise, plusieurs faits importants se succèdent :

Jésus-Christ baptise saint Pierre.

Saint Pierre, à son tour, baptise le centurion Corneille.

L'apôtre saint Philippe verse l'eau sur la tête d'un eunuque, et enfin, quand le christianisme a conquis par la persécution le monde romain, le pape saint Silvestre purifie par le baptême Constantin, premier empereur chrétien.

Telle est, dans son ensemble, l'idée vraiment grandiose qui a présidé à la décoration du baptistère de la basilique Vaticane.

Je puis faire mes réserves sur le style des cartons qui ont servi aux mosaïstes. Il ne faut pas demander au XVIIIe siècle plus qu'il ne peut donner. Mais je n'ai que des éloges pour la manière intelligente et pieuse dont un si vaste sujet a été fouillé jusque dans ses profondeurs, et j'admire le théologien inconnu qui a conçu et traduit de si grandes pensées en un si beau langage.

Il me reste maintenant à décrire les différentes parties de cet immense tableau, qui sait allier l'unité du plan avec la variété et la multiplicité des détails.

Cette mosaïque est datée, en plusieurs endroits, par des motifs empruntés aux armoiries de Clément XI, sous le pontificat de qui elle fut exécutée (1700-1721). Ces motifs sont : une *étoile*, une *fasce* et une *montagne à trois collines*.

L'inscription du *lanternino* traduit par un texte emprunté à l'évangile de saint Mathieu (XXVIII, 19) le sens de la composition générale : *Qui crediderit et baptizatus fuerit, salvus erit.*

La coupole nous donne la théorie du sacrement de baptême, en nous exposant sa cause, son origine divine et sa triple manière d'être.

Près de l'arbre fatal, dont le fruit occasionna la chûte, un ange, l'épée de feu en main, chasse du paradis terrestre les coupables qui se sont rendus indignes de l'habiter. Honteuse, Eve se cache la figure dans les mains ; Adam se détourne, comme pour demander grâce. Tous les deux ont voilé leur nudité avec une ceinture de feuillages.

Cette scène se déroule pour ainsi dire sous les nuages amoncelés autour du Père Eternel, qui occupe le centre de la com-

position et par ses grandes proportions attire de suite les regards.

Une lumière dorée inonde le ciel de ses vives clartés. De petites têtes ailées s'y jouent et y sourient gracieusement.

Dieu a la tête encadrée dans un nimbe triangulaire. Son manteau rouge tranche sur sa robe violette. Sa figure vénérable inspire le respect. Assis sur les nuages que soulèvent des anges nus, il a écouté l'inspiration de la colombe divine qui repose sur sa poitrine dans une auréole lumineuse, et aussitôt il a agi. Son double geste exprime parfaitement la justice, mais surtout la miséricorde. De la main gauche, il chasse les coupables, tout en leur pardonnant; de la droite, levée en manière de commandement, il envoie son Fils dans le monde.

Le Sauveur est descendu sur la terre. Sa tête blonde rayonne, des sandales protégent la plante de ses pieds, un manteau bleu couvre sa robe rouge. Il enseigne et institue le sacrement de la régénération. Pierre, le chef du collége apostolique, agenouillé devant lui, tient ouvert le livre de la doctrine évangélique. Le Christ y regarde, mais en même temps il montre à ses apôtres le ciel d'où il vient et le baptême que confère Jean-Baptiste, son précurseur.

Le baptême d'eau a donc, par l'institution même de Dieu, une origine toute céleste.

Un palmier et un buisson vert accusent les rives du Jourdain, où afflue une foule empressée. Un vieillard, prosterné à terre, attend avec impatience. Quatre femmes, dont une négresse, causent entre elles. On en voit venir deux autres à un détour. Dans les groupes les plus rapprochés, on remarque une personne à genoux et en prière, un homme qui quitte ses sandales et un autre qui se dépouille de sa tunique.

Jean Baptiste debout a pour vêtement une tunique en poils de chameau. Il tient dans la main gauche une croix faite de roseaux et autour de laquelle s'entortille une banderole, dont l'inscription *Ecce Agnus* indique que l'Agneau qui efface les péchés du monde est proche. De la main droite, il verse avec

une écuelle de l'eau sur la tête d'un vieillard, agenouillé et les mains croisées sur la poitrine.

Le baptême rend à l'âme sa pureté primitive.

Aussi les anges, grands ou petits, qui voltigent dans les hauteurs d'un azur plein de nuages, descendent-ils vers ces régénérés de la grâce pour leur offrir des couronnes de fleurs.

Le baptême de sang suit de près le baptême d'eau. Pour récompenser le sacrifice du martyr, des anges viennent à lui avec des palmes.

La scène est très-variée. Un soldat ramasse à terre la tête d'un homme qu'il vient de trancher avec son glaive. Un autre, lance au poing, se précipite sur un chrétien pour le transpercer. On en voit qui assomment avec des massues, qui taillent avec des épées et frappent avec des bâtons. Une femme prie à genoux, en attendant que le bourreau sévisse sur elle. Ses mains suppliantes demandent force et résignation, car sa pudeur est en danger; le seul linge qui lui reste aux reins lui est enlevé brutalement. Dans un bateau rempli de fidèles qui vont être submergés, on distingue une mère et son enfant.

Les couronnes d'or sont pour ceux à qui l'ardeur du désir tient lieu de baptême.

De nombreuses personnes se pressent dans le même groupe. L'un est ébloui par la gloire de Dieu qui rayonne jusqu'à lui et il interpose sa main pour en tempérer l'éclat. Un vieillard prie : son épouse tend les mains vers le ciel. Deux femmes, l'une blanche, l'autre noire, s'entretiennent des choses de Dieu. Une jeune mère fait agenouiller son enfant pour lui apprendre à prier et lui montre le ciel, objet de ses vœux. Il en est qui se prosternent, humblement courbés. D'autres plongent leurs regards avides jusque dans les profondeurs des cieux. D'autres enfin manifestent par leurs gestes expressifs la foi vive dont ils sont pénétrés.

Sur le fond d'or de la frise s'enlacent des palmes et des linges blancs, qui aboutissent à des coquilles d'or et à des vases d'argent.

La palme, c'est la récompense ; le linge blanc, la candeur baptismale ; la coquille, l'eau qui purifie ; le vase, l'huile sainte qui oint le catéchumène.

Les trumeaux d'or sont bordés d'un liseré grenat ou bleu.

Au *lanternino*, les montagnes de la maison Albani se détachent en or sur un fond d'azur, ourlé d'or et de rouge, qui sont les couleurs papales.

La coupole que nous venons de décrire et qui s'arrondit en calotte hémisphérique à l'entrée du baptistère, repose sur quatre pendentifs triangulaires, qui représentent les quatre parties du monde, appelées par Jésus-Christ à participer au bienfait de la régénération.

Une bordure de palmes vertes, enlacées de rubans bleus ou violets, encadre le fond d'or de chaque pendentif.

Les quatre nations qui se partagent le monde sont figurées par des femmes, à cause du genre de leur nom, qui est féminin dans les trois langues latine, italienne et française. Elles sont assises sur des nuages et dans l'attitude du repos, car le baptême leur a assigné une place distincte dans le royaume des cieux, où elles sont à la fois glorieuses de leur triomphe et fières de leur récompense.

Chacune de ces personnifications est caractérisée par le produit du sol, les mœurs et les usages des habitants.

L'Europe est la reine des nations parce qu'elle marche à la tête de la civilisation. Des perles, que fournissent ses mers, sont mêlées à ses cheveux blonds. Sa royauté est indiquée par la couronne d'or qui lui ceint le front. Sa robe bleue est serrée à la taille par une ceinture de pourpre et son manteau jaune est fixé sur l'épaule gauche par une agrafe gemmée. Ses pieds garnis de sandales, à la manière antique, ont des nuages pour escabeau. Comme c'est chez elle surtout que le vrai Dieu est honoré et que le double pouvoir spirituel et temporel atteint son apogée, elle appuie sa main gauche sur un temple chrétien et, de la droite, montre les attributs ou insignes du pape, des cardinaux, des empereurs et des rois, tiare, chapeau rouge, sceptre, couronne impériale ou royale.

Près d'elle sont groupés les fruits que produit son sol fécond, épis, raisins, pommes, poires. L'Europe n'aime pas seulement la prière, la souveraineté et l'agriculture : pour faire allusion à ses goûts guerriers, un cheval blanc galoppe et hennit à ses côtés, à la vue des lances, des hallebardes et des boucliers amoncelés en trophée.

L'Asie a une tête sérieuse et réfléchie. Ses yeux sont levés au ciel, car c'est le pays de la lumière, de la rêverie et de la méditation ; c'est aussi celui des parfums.

Elle couronne de roses sa blonde chevelure, dénouée sur ses épaules et fait fumer dans son encensoir d'argent le suave encens d'Arabie. Sa main droite presse un faisceau de bois odorant. Une ceinture bleue contourne sa taille ; des perles brillent à sa poitrine sur sa robe rose. Son manteau d'étoffe verdâtre retombe sur ses pieds, chaussés du cothurne antique. Les manches de sa chemise blanche sont relevées par des cordons de pierres précieuses. Des pierres pyriformes pendent à ses oreilles. Derrière elle se dresse un chameau, cet utile animal à l'aide duquel on franchit les sables de ses déserts.

L'Afrique est assise sur un éléphant, à la trompe repliée et aux longues dents d'ivoire. Le soleil a noirci sa peau, quoiqu'elle prenne la précaution de s'abriter sous un parasol. Pour avoir moins chaud, elle n'a gardé autour des reins qu'une draperie rouge, retenue par un ruban bleu jeté en bandoulière sur son dos. Elle prise beaucoup les bijoux : aussi a-t-elle paré son front d'une ferronnière d'or à pendeloque, ses oreilles de pierres allongées, son poignet d'un bracelet de corail et son bras d'un cercle d'or. Au second plan, un dragon vert fait entendre ses sifflements aigus et le boa glisse en ondulant.

L'Amérique apparaît sauvage, guerrière et vindicatrice. Des plumes bleues, blanches et rouges, alignées sur trois rangs, lui forment un diadème. Sa forte poitrine, ses jambes et ses bras robustes sont nus. Une garniture de plumes d'autruche descend de sa ceinture avec une draperie bleue ramenée en avant et dont l'extrémité flotte au vent. Un carquois pend à son dos : elle y prend une flèche empennée qu'elle va ajuster

à son arc. Déjà elle foule sous les sandales de ses pieds, dont les ligatures s'enroulent autour de sa jambe, la tête de son ennemi qu'elle a transpercé d'une flèche. A sa gauche, le tigre se ramasse pour mieux bondir sur sa proie.

Les six compartiments des lunettes qui s'arrondissent au-dessous des formerets, sont consacrés aux figures du baptême dans l'ancienne loi et à son application historique dans la nouvelle.

A l'occident, Noé est en face de Moïse ; au midi, Jésus-Christ avoisine saint Sylvestre et à l'orient, saint Pierre est accompagné de saint Philippe.

Sur l'azur éthéré brillent les couleurs pacifiques de l'arc-en-ciel. L'arche s'est arrêtée au sommet des pentes verdoyantes de l'Ararat. Noé, qui vient d'en sortir, s'agenouille reconnaissant et, les mains jointes, rend grâce à Dieu qui l'a sauvé de la perdition. Le patriarche, que les années ont blanchi, porte un manteau jaune sur sa tunique violette.

Moïse a aussi la figure d'un vieillard, mais transfiguré par les deux rayons de lumière qui jaillissent de son front. Vêtu d'une tunique violette et d'un manteau verdâtre, il frappe le rocher de sa baguette et il en coule aussitôt une eau limpide et abondante. La scène se détache sur un fond bleu.

Ici le fond est noir. Saint Pierre, agenouillé et les mains en croix sur la poitrine, incline sa tête blanchie et presque chauve. Un manteau jaune recouvre sa robe violacée. Le Christ, en robe rouge et manteau bleu, blond comme le veut la tradition, sandales aux pieds et lumière rayonnante autour de la tête, verse sur l'apôtre l'eau que contient sa coupe. Tous les deux sont élevés par une marche au-dessus du sol.

Saint Pierre, instruit par son maître, baptise le centurion Corneille. Le fond est noir, comme une muraille sombre. Le prince des apôtres, robe bleue et manteau jaune, montre le ciel d'une main et de l'autre épanche l'eau de son écuelle sur la tête du catéchumène. L'officier a joint les mains, s'est agenouillé, et, costumé à la romaine, a déposé son casque près de lui.

Le fond est bleu, car la scène se passe dans les champs. Saint Philippe relève de la main gauche son manteau vert qui tranche sur sa tunique blanche. De la droite, il baptise par infusion l'eunuque de la reine d'Ethiopie; le nègre est nu, moins à la ceinture qu'enveloppe un linge; ses mains sont dévotement croisées sur la poitrine.

Le gris foncé de ce tableau rappelle les murs d'un baptistère. Saint Silvestre, coiffé d'une tiare à trois couronnes, vêtu de la soutane blanche, de l'aube, de l'étole et de la chape blanche galonnée d'or, chaussé de mules rouges, se tient debout, les yeux dirigés vers le ciel. La cuve baptismale, dont la forme est celle d'un quatre-feuilles, est en métal jaune comme le laiton. Ce vieillard, à barbe blanche, verse l'eau sur la tête de Constantin, qui se penche respectueusement. L'empereur est à genoux. Sa barbe courte et ses cheveux blonds dénotent la jeunesse. Sa cuirasse à lanières découpées laisse voir ses bras nus; il se drape dans un manteau de pourpre.

Il est juste, à la fin de cette étude, de nommer avec éloge les auteurs d'une si vaste et remarquable composition symbolique. On va admirer les chambres de Raphaël, où il y a plus d'art incontestablement, mais où la pensée est certainement inférieure. Les cartons ont été dessinés par François Trevisani et les mosaïques exécutées par trois artistes, Joseph Ottaviani, le chevalier Jean Brughi et Liboire Fattori. Personne ne me taxera d'exagération en donnant une place capitale à ce chef-d'œuvre de l'art chétien.

12. A consulter : de saint Andéol, *Etude sur les baptistères, les piscines et les cuves pour l'intelligence du baptême depuis les premiers siècles du christianisme jusqu'à nos jours.* (Rev. de l'art chrét., t. IX et X.)

CHAPITRE XXXI

LA DROITE ET LA GAUCHE

1. S'il y a eu divergence d'opinion à cet égard, suivant les archéologues ou les rites diocésains, la difficulté se trouve tranchée par les rubriques du missel romain, qui sont très-anciennes et qui, dans leur état actuel, remontent au moins au XVIe siècle, époque à laquelle elles furent révisées par ordre de saint Pie V. Je n'en citerai que deux extraits :

A la messe, le prêtre montant à l'autel, va d'abord au côté gauche, qui est celui de l'épître, et par conséquent à sa droite : *Osculato altari, accedit ad cornu ejus sinistrum, id est epistolæ.* (*Rit. servand. in celebr. miss.*, IV, 2.)

S'il y a des reliques sur l'autel, l'officiant encense d'abord celles qui sont à droite, du côté de l'évangile, puis celles qui sont à gauche, du côté de l'épître : *Primum incensat eas (reliquias) quæ a dextris sunt, id est a parte evangelii, prope crucem... et iterum... incensat bis alias quæ sunt a sinistris, hoc est a parte epistolæ.* (*Ibid.*, IV, 5.)

Le Pontifical contient des rubriques analogues dans la cérémonie de la consécration d'un autel : *Facit autem (episcopus) primam crucem in dextera parte posteriori altaris, id est ubi legitur evangelium. — Intingit pollicem dexteræ manus in oleum catechumenorum et cum eo facit quinque cruces... secundam in dextero posteriori, id est evangelii.*

La droite et la gauche de l'autel se déterminent donc par l'évangile et l'épître et sont à l'inverse de la droite et de la gauche du célébrant. Ainsi qu'en blason, l'autel est considéré comme une personne morale, qui a sa droite et sa gauche propres, indépendamment du spectateur.

2. Tout dans une église convergeant vers l'autel, la droite

et la gauche de l'église se déterminent liturgiquement d'après celles de l'autel. Si l'autel a cette importance capitale, il le doit au crucifix qui y est placé et que Benoît XIV a prescrit d'y maintenir sous peine de péché grave. En dernière analyse, c'est donc le Christ en croix qui, tourné vers les fidèles, donne sa droite et sa gauche comme règle générale et uniforme de la détermination de la droite et de la gauche de l'autel et de l'église, sans tenir compte du célébrant qui est à l'autel, ni des assistants qui ont les regards tournés vers ce même autel.

Dans une église occidentée, comme sont les basiliques romaines, la droite et la gauche deviennent celles de celui qui entre, parce que le crucifix de l'autel lui tourne le dos.

3. Le *Cérémonial des évêques* est très-explicite, quand, supposant l'église orientée, il veut que la droite soit au nord, c'est-à-dire à gauche en entrant : *Subdiaconus... tenet librum evangeliorum apertum ante pectus, vertens renes non quidem altari, sed versus ipsam partem dexteram, quæ pro aquilone figuratur* (Lib. II, cap. VIII, n. 44).

4. Cette distinction normale de la droite et de la gauche est fort importante, parce que sur elle se règle la question de préséance. La droite étant considérée comme plus noble que la gauche, c'est de ce côté que se placent le trône de l'évêque et les siéges des plus dignes.

5. Si l'autel était en avant et isolé, le siége épiscopal se placerait au fond et en face. La droite et la gauche, pour le chœur, ne se considèrent plus relativement à l'autel, mais bien au personnage principal, dont la droite est le côté le plus honorable.

L'officiant, dans ses rapports avec ses ministres, à l'autel, au banc et aux processions, tient compte également, pour la place qu'il leur assigne, exclusivement de sa droite et de sa gauche.

Dans un tableau, le personnage qui occupe le milieu, quel qu'il soit, détermine, pour ceux qui l'entourent, la droite et la gauche, qui sont alors toutes personnelles.

CHAPITRE XXXII

LES RÉPARATIONS

1. Réparer, c'est refaire en partie un monument que les accidents ou le temps ont altéré et quelquefois même mis hors d'usage.

2. Les réparations doivent être faites à propos, au fur et à mesure du besoin, car les différer est une négligence coupable, qui souvent augmente le mal d'une manière considérable. Elles se borneront aux parties endommagées, sans prendre prétexte de là pour se lancer dans des dépenses inutiles et exagérées. Le goût exige qu'on répare avec les mêmes matériaux et dans le même style que l'édifice, pour ne pas tomber dans le défaut d'une disparate choquante. Il est sage de ne pas se contenter de provisoire ou d'à peu près; qu'on répare comme si l'on construisait à nouveau, c'est-à-dire solidement. Les plâtres, ciments, stucs, etc., ne valent pas la pierre elle-même, qui seule doit être adoptée. Le bon marché coûte cher, parce qu'il ne dure pas et nécessite des réparations ou des renouvellements continuels.

3. Restaurer est parfois indispensable, mais combien de fois aussi est-ce une véritable manie? On a la prétention de vouloir que le vieux paraisse neuf et pour cela on le rajeunit sottement. Une restauration exige beaucoup de savoir, de tact et de prudence; restaurer un objet, c'est trop souvent l'altérer au point de lui faire perdre sa physionomie propre.

4. Le concile de Trente, session 21, chap. 7 *de reformatione*, ordonne la restauration des églises paroissiales, d'abord avec les revenus de ces églises; si les revenus sont insuffisants, les curés et tous ceux qui perçoivent un traitement quelconque, et à leur défaut, les paroissiens doivent être contraints

de faire ces réparations. Le clocher et le presbytère étant censés ne faire qu'un seul et même édifice avec l'église elle-même, la disposition du concile de Trente comprend les réparations qui peuvent leur être nécessaires.

Conformément à ce décret, les canonistes pensent qu'il faut suivre une certaine gradation, ainsi que l'on voit dans l'institution 100e de Benoît XIV qui parle longuement de cette question : 1. On doit se servir des revenus que les églises peuvent avoir. 2. Les réparations se font aux dépens de ceux que des statuts particuliers ou la coutume y obligent. 3. Le curé doit y employer la partie de son traitement qui n'est pas absolument nécessaire à son entretien. 4. Les vicaires et autres membres du clergé qui jouissent d'un traitement doivent y contribuer. 5. Ces ressources faisant défaut, c'est aux patrons, s'il y en a, que les réparations incombent. 6. Enfin, on doit imposer des taxes aux paroissiens. Cette gradation a toujours été observée par la S. Congrégation du Concile.

5. Pour ce qui concerne les patrons, il faut observer qu'ils sont tenus de réparer ou rebâtir l'église paroissiale, *non præcise*, mais *causative*, c'est-à-dire, s'ils veulent conserver le droit de nommer les curés. Benoît XIV (*inst.* 100, n. 14) cite une décision de la S. Congrégation du Concile d'après laquelle le chapitre d'une cathédrale, patron d'une église paroissiale qui avait été détruite, par suite d'un tremblement de terre, fut mis en demeure d'avoir à reconstruire cette église dans un délai de six mois, ou de renoncer à son droit de nomination. Une résolution semblable fut prise le 15 décembre 1827 ; les questions proposées étaient les suivantes : « An patronus teneatur restaurare ecclesiam parochialem in casu? Et quatenus negative, an, et a quo et quomodo sit restauranda in casu? » Et la S. Congrégation répondit : « Ad primum, affirmative, præfixo patrono termino duorum mensium vel ad perficiendas reparationes, vel ad renunciandum jurispatronatui. Ad secundum, in casu renunciationis, teneri possidentes etiam exteros per æs et libram. » Comme on le voit, tous ceux qui possèdent des propriétés dans les limites de la paroisse sont tenus de contri-

buer aux réparations, alors même qu'ils résident dans une paroisse étrangère.

6. Vers la fin du 13e siècle, la commune de N. acheta d'une très-noble famille le château de N. avec toutes ses dépendances et le droit de patronage sur les églises du lieu. Boniface VIII confirma la vente par une bulle spéciale. Dans ces derniers temps, le château a été incorporé à une autre commune. Néanmoins celle de N. a toujours conservé le droit de patronage sur les églises paroissiales, nommé et présenté les curés toutes les fois que la cure a été vacante et elle a supporté les frais de la réparation de l'église.

Dernièrement le clocher menaçant ruine, le curé et les fabriciens ont demandé à la commune qu'elle fît les réparations. La commune a refusé. Alors les habitants ont porté la question devant la S. Congrégation du Concile, afin qu'elle décidât aux frais de qui le clocher doit être réparé. Ils disent que la chûte du clocher est imminente si l'on ne s'empresse d'y porter remède. Le devis de l'architecte fixe la dépense à 900 écus. La fabrique possède quelques revenus, mais ils ne suffisent pas pour faire face aux frais qu'entraînent les cérémonies de l'église. Quant aux émoluments du curé, déduction faite des charges et de l'application des messes *pro populo*, ils ne s'élèvent qu'à 60 écus annuels.

La commune de N. reconnaît qu'elle a souvent réparé l'église et le clocher en question à ses propres frais ; mais les habitants de la ville l'ont toujours vu avec peine depuis qu'ils n'ont plus rien de commun avec ce pays qui a été incorporé à une autre municipalité. C'est aux paroissiens à faire une dépense dont ils doivent être les seuls à profiter. Au surplus, les ressources de la commune ne lui permettent pas de s'imposer une dépense aussi considérable, et plutôt que de se voir obligée à la supporter, elle préfère renoncer au droit de patronage.

La S. Congrégation du Concile décide qu'il faut mettre la commune en demeure ou de commencer la réparation du clocher dans le délai d'un mois ou de renoncer à son droit de

patronage ; et que dans le cas de renonciation, les frais de réparation soient à la charge des paroissiens et des propriétaires, même résidant hors de la paroisse[1].

7. Les principes sont parfaitement énoncés dans le résumé suivant, dont la teneur m'est fournie par une plaquette imprimée au siècle dernier à l'usage de la Congrégation du Concile.

Si l'église est paroissiale, la charge incombe avant tout au curé, quand les revenus sont suffisants; puis à la fabrique, si elle a des fonds ; enfin aux paroissiens qui doivent être taxés *singuli uti singuli*, en raison de leur fortune et en prenant pour base l'évaluation dont se sert l'état pour la répartition des impôts. Au cas où les paroissiens seraient dans l'impossibilité de payer, ils feront la prestation en nature, *usque in finem operis perfecti et ecclesiæ restauratæ*. On peut y astreindre encore les confréries, en vertu de la bulle *Quæcumque* de Clément VIII.

La même règle est applicable aux chapelles qui sont attenantes à ladite église, à l'entretien du maître-autel, au mobilier, en un mot à tout ce qui est nécessaire pour le saint sacrifice ; ce que la S. Congrégation du Concile a étendu également au presbytère : *Idem censuit Congregatio de domibus pro necessaria parochi habitatione intelligendum quod de ecclesiis parochialibus decisum est, omni contradictione remota.*

Si les paroissiens s'obstinaient à ne pas faire les réparations nécessaires, l'église serait frappée d'interdit : *In praxi*, dit Sperelli, *ad evitandas immuneras lites et odia inter parochos et parochianos, ubi constat judici ecclesiastico de bono jure parochi, solet ut plurimum interdici ecclesia ad hoc ut paro-*

[1] « An communitas N. teneatur restaurare turrim campanariam ecclesiæ parochialis castri N. in casu ? Et quatenus negative, an, a quo et quomodo sit providendum restaurationem in casu ? Et S. Congregatio resp. : Ad primum, affirmative, præfixo communitati termino unius mensis vel ad incipiendam et prosequendam restaurationem, vel ad renunciandum jurispatronatui. Ad secundum, in casu renunciationis, teneri populum et possidentes, etiam exteros, per æs et libram, ad tramites institutionis 100 f. m. Benedicti XIV. Die 25 septembris 1858. »

chiani, tædio et incommoditate affecti, ad contribuendum se disponant.

La Congrégation du Concile répond à l'archevêque de Prague, en 1725, que toute église non réparée par qui de droit doit être libérée de son patronage, et que dans l'impossibilité de la mettre en état, il faut l'interdire et même la profaner : « Parochialia templa, quæ ruinosa aut male materiata et in jure patronatus sunt, si inopportunum ducas in libertatem asserere, nisi a patronis instaurentur, istoque metu illos inducere ad eadem sarta tecta retinenda, saltem subducta suorum fructuum parte sarciri jubeas. At hi si satis non fuerint alendo parocho et substructioni, templa ipsa ab omni sacrorum usu interdicito ac prophanato. Gregem propiori parœciæ ascribito, parochum ab exercendo munere prohibeto, quoad, ecclesiis suo decori firmitatique restitutis, parœcia ibi rursus coalescat. »

8. Benoît XIII, par la constitution *Romanus Pontifex*, en date de Rome du 24 mars 1724, confirma la constitution donnée à Mantoue, le 5 septembre 1552, par laquelle Pie II affecte à l'entretien de la cathédrale de Bénévent, « in reparationem, fabricam et augumentationem dictæ ecclesiæ Beneventanæ, » en prenant conseil toutefois de l'archevêque et d'un chanoine, « juxta ejusdem pro tempore existentis archiepiscopi ac unius ejusdem ecclesiæ Beneventanæ canonici arbitrium, » la moitié des fruits des bénéfices ecclésiastiques vacants que l'archevêque avait coutume de percevoir, « omnes primi medii fructus beneficiorum pro tempore vacantium ecclesiæ Beneventanæ, qui a pro tempore existente archiepiscopo Beneventano percipiebantur. » Sont exceptés toutefois les bénéfices réservés et affectés au Saint-Siége.

En Italie, on laisse vacants un ou plusieurs canonicats, suivant le besoin, pour subvenir aux besoins urgents des cathédrales. Avant la révolution, la France usait du même procédé. Nous lisons, en effet, dans l'*Etat du diocèse de Narbonne vers* 1675 : « Et par dessus tout cella » (le chapitre de la cathédrale de Narbonne) l'entretien et aux réparations de son esglise qui sont tres considérables, quoy qu'elle ne soit pas achevée, et

pour l'achevement de laquelle on a eu autresfois de tres grands desseins, s'estant trouvés des archeveques qui ont affecté le tiers du revenu de l'archevesché pour ce grand ouvrage, par des transactions passées avec le chapitre qui debvoit y contribuer annuellement aussi du revenu d'un canonicat, d'un conduit et d'un petit bénéfice, et que par-dessus tout cella ont obtenu plusieurs bulles de divers papes, fulminées en France et authorisées par plusieurs arrets et declarations des roys, par lesquelles le revenu de la premiere année de touts les benefices, quels qu'ils soient, vacquants dans le diocese, est affecté à ce chapitre pour la bastisse et entretien de ceste esglise, soit qu'ils vacquent par mort ou autremant, ce qui reviendroit à des sommes tres considérables; et ces messieurs justifient leur jouissance de ce droit, qu'ils appellent annate, dans les siècles précédants et que du despuis ils ont faict condampner de temps en temps plusieurs particuliers, avec lesquels ils ont neantmoins traitté pour peu de chose. Il y a presantemant un grand proces pendant et indécis au parlemant de Tolouse entre le chapitre et le sindic du clergé du diocese pour la décision de ce droit, ces messieurs estant resolus de l'exiger à la rigueur d'hors en avant s'ils y sont maintenus par l'arrest qu'ils poursuivent, et de faire payer touts ceux qui ne pourront pas pour le passé leur opposer une prescription trentainaire. »

9. La S. Congrégation des Evêques et Réguliers, le 20 juillet 1787, écrivit à l'évêque de Mondovi qu'il refusait aux ecclésiastiques l'autorisation de faire du commerce : « L'on ne donne aucune valeur à la considération que le bénéfice est employé au profit de la cathédrale et d'autres églises dépendantes et à diverses œuvres de piété ; car d'abord la restauration des églises doit se faire avec les revenus des prébendes canoniales; puis il n'est pas juste d'autoriser pour un bon résultat un commerce qui est illicite. »

10. Quand un legs a été fait à la fabrique, s'il n'y a pas dans l'acte une clause spéciale portant que le revenu sera exclusivement affecté aux réparations matérielles de l'église, il faut

donner au mot *fabrique* toute son extension : on peut en conséquence réserver le legs pour les ornements et autres besoins du culte[1].

11. Les réparations, même partielles, s'attestent par des inscriptions spéciales, quand elles ont quelque importance. C'est ainsi que le nom de Nicolas V a été inscrit au portique de saint Etienne-le-Rond, relevé par ses soins en 1453 :

+ ECCLESIAM HANC PROTOMARTIRIS STEPHANI DIV ANTE COLLAPSAM
NICOLAVS. V. PONT. MAX. EX INTEGRO INSTAVRAVIT. M. CCCC. LIII.

Au-dessus de la porte de l'église de saint Pancrace, les carmes ont attesté une double réparation par cette laconique épigraphe :

RESTITVTAM CONGREGATIO
CARMEL. DISCALC.
ORNAVIT
ANN. MDCLXXIII
ET ITER. RESTAVRAVIT A°. MDCCLXV

A saint Bonaventure sur le Palatin, les franciscains réformés ont attesté leur reconnaissance envers Grégoire XVI, qui fit faire la voûte :

Gregorius. XVI. pont. max.
fornicem. templi. fecit

[1] « Communi dispositione inductum fuit ut paramenta, ornamenta cæteraque omnia honorifico Dei cultui necessaria fabricæ æquiparentur et sub fabricæ nomine comprehendantur...Quod adeo verum est ut si legatum fabricæ relinquatur, modo expressum non fuerit illud inservire debere specialiter pro reparatione materiali ecclesiæ, certum est posse expendi pro ornamentis et aliis necessariis ad divinum cultum et ratio est quia ista sub nomine fabricæ comprehenduntur. » (*Folium* S. C. C. in Gaudisien., 9 mai, 1874.)

anno. M. DCCC. XXXIX.
instantia. Antonii. Tosti
S. E. R. card. pro. praef. aer.
familia. franciscalium. reformatorum
ad. tanti. beneficii. memoriam. perennandam
marmor. extare. voluerunt

CHAPITRE XXXIII

L'ALIÉNATION

1. Les prescriptions canoniques ne permettent pas de vendre une église ou de l'hypothéquer. On ne peut licitement en recevoir le prix. Le 13 mars 1840 a été jugée à Rome l'affaire suivante :

« 1. Ladite église appartient-elle aux héritiers Ciambelli ou reste-t-elle plutôt à la disposition de l'Eminentissime cardinal vicaire ?

« 2. Si et comment on doit permettre, dans ce cas, l'aliénation demandée ?

« *Eminentissimi Patres (S. C. Episc. et Regular.), re mature perpensa, rescripserunt : Ad I, negative ad primam partem ; affirmative ad secundam et ad mentem. Mens est* : que l'Eminentissime cardinal vicaire fasse en sorte, à titre d'équité, que ceux à qui il concédera l'usage de l'église donnent une compensation pour les restaurations qui y ont été faites, laquelle sera employée à indemniser des dépenses occasionnées par l'enterrement (du patron). *Et facta a Domino subsecretario ejusdem S. C. relatione de præmissis SSmo D. N. Gregorio XVI, in audientia habita eadem die, S.S. resolutionem S. C. confirmavit et approbavit.* »

2. En 1756, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers exigea, en accordant l'indult de la vente, que l'église serait pro-

fanée,qu'on ne l'emploierait pas à des usages sordides et que le prix qu'on en retirera serait affecté à sa reconstruction [1].

3. Des peines graves atteignent les démolisseurs et incendiaires d'une église [2].

XXXIV

LA DÉMOLITION

1. La démolition d'une église est autorisée sous certaines conditions : les matériaux seront employés au nouvel édifice, où l'on transportera toutes les charges et les tableaux. Ainsi l'a décidé la S. Congrégation des Evêques et Réguliers par décret du 18 juillet 1817 [3].

2. La chûte de la voûte entraînant quelquefois des dommages irréparables, on est autorisé à démolir, mais à la con-

[1] « S. C. (Episcop. et Regul.), attenta relatione procuratoris generalis *(ord. Prædic.)*, benigne commisit episcopo Barcinonen. ut, veris existentibus narratis et præviis edictis ac peritorum æstimatione, petitam facultatem ineundi prædictam venditionem, dummodo ecclesia prophananda et collegium in usus sordidos non convertantur, pro suo arbitio et conscientia impertiatur. Ita tamen ut pretium ex hujusmodi alienatione redigendum in novi collegii constructionem integre fideliterque erogetur, atque onera, si quæ sunt, in ecclesiam noviter construendam tranferantur, de quibus in sacristia servatur tabella et in reliquis omnia per sacros canones, sacrum concilium Tridentinum, constitutiones apostolicas et ordines circa hujusmodi translationes præscripta adamussim serventur. Die 9 Julii 1756. »

[2] « In causa Hieracen. et Squillacen. prætensæ demolitionis et incendii SSmæ Trinitatis feudi Aguliæ, ex quo episcopus Hieracen. non puniverit demolitores et incendiarios ejusdem ecclesiæ, imo sub falso supposito quod illa non esset ecclesia, mandaverit eam demoliri et incendiari ac propterea incurrerit in excommunicationem latæ sententiæ et irregularitatem contraxerit. » (S. C. Episc., 20 jul. 1704.)

[3] « Pro hujusmodi effectu benigne indulsit (Sanctitas Sua) pro demolitione oratorii nuncupati S. Petri juxta præscriptum S. Concilii Tridentini, sess. 21, cap. 7, *de reformat.*, cum obligatione erogandi cæmenta in dictam ædificationem, transferendi onera, si quæ sunt, sacras tabulas pictas in eamdem ecclesiam. »

dition de reconstruire immédiatement, afin que les besoins des fidèles ne soient pas en souffrance [1].

3. Les vieux matériaux sont considérés comme sacrés et telle était autrefois en France la pratique générale.

« Un arrêté du chapitre de Nantes, en date du 11 septembre 1584, ordonne de conserver inviolablement, *inviolabiliter*, des pierres provenant de démolitions faites dans la cathédrale jus-

[1] « Il paraît certain que le chapitre de Tivoli céda aux Olivétains le terrain sur lequel fut construite l'église du monastère de S. Ange, et qu'il se réserva, comme signe de cette concession, d'y aller officier une fois l'an, et de recevoir des Olivétains deux cierges de quatre livres et deux écus par an. L'administration française des domaines ayant pris possession des biens des Olivétains, vendit le terrain, le monastère et l'église au marquis Massimi. La vente fut libre de toute charge, comme furent toutes les ventes que firent les français, qui transféraient au conseil de liquidation les charges des biens aliénés, afin d'encaisser par là une plus forte somme. Cela posé et pour suivre le système que le gouvernement pontifical a adopté, il semblerait que la vente doit demeurer libre de toute charge. Les Olivétains ont reçu une indemnité du gouvernement pour l'usage du local. C'est au gouvernement que le chapitre doit s'adresser aussi pour être indemnisé de ses droits sur le domaine direct ; car le marquis Massimi, comme tous les autres acquéreurs, a acheté le fond sans aucune charge. Présentement la voûte de la chapelle menace ruine. Le Saint-Père a bien voulu permettre, dans l'audience du 26 du mois, la profanation et la démolition de cette chapelle à la condition de construire une autre chapelle publique pour la plus grande commodité des habitants du voisinage. D'après cela, le marquis Massimi se propose de bâtir une chapelle convenable dans une autre partie du local, chapelle qui sera au rez-de-chaussée et demeurera accessible à tous ceux qui voudront y entrer. Dans l'hypothèse que le chapitre de Tivoli n'a pu conserver le domaine direct d'un local que l'administration des domaines a vendu libre de toute charge, supposé aussi que le chapitre doive s'adresser au gouvernement pour recevoir une indemnité, comme c'est arrivé dans tous les cas semblables, il semblerait que le chapitre n'a rien à voir dans la détermination du marquis Massimi. Toutefois ce dernier est disposé à donner, tous les ans, au chapitre deux cierges de six livres, le jour de S. Philippe Néri. Si le chapitre préfère de l'argent comptant, le marquis paiera une somme qui sera affectée à des intentions de messes, et une messe chantée le jour de S. Philippe, ou le 16 mars, anniversaire de la résurrection de Paul de Massimi par le même saint. Mais il faudra que le chapitre accepte ces offrandes au simple titre de dévotion et de donation spontanée, et non point comme canon et reconnaissance de domaine. Comme la voûte menace ruine, la S. Congrégation a autorisé le marquis Massimi à démolir la chapelle. Quant au reste, elle veut que le chapitre de Tivoli canoniquement convoqué fasse connaître les raisons qu'il croira avoir. Rome, le 6 avril 1819. »

qu'à ce qu'elles puissent être employées de nouveau dans quelques constructions religieuses. » (E. de la Gournerie, *Notice sur l'égl. de l'Immac. Concept.* Nantes, 1849, p. 5).

4. Le concile de Trente veut que le souvenir de l'église soit perpétué par l'érection d'une croix à l'emplacement même qu'elle occupait[1]. Il prescrit aussi que dans l'église voisine on élève un autel sous le vocable de l'église supprimée[2].

5. Si l'église condamnée par l'évêque comme impropre au culte désormais, pouvait cependant recevoir quelqu'autre destination, il faudrait ne pas la démolir, mais se conformer au concile de Trente qui défend de l'employer à des usages sordides : de ce genre est l'installation d'un théâtre, comme il a été fait à Milan pour l'église sainte Radegonde. On pourrait convenablement l'approprier en hospice, hôpital[3] ou école ; à Rome, l'ancienne église du Carmel, hors la porte Portèse, est devenue une école, lorsque Pie IX en eut fait construire une nouvelle.

6. En 1715 les capucins de Caserte ne reçurent de la S. C. des Evêques et Réguliers l'autorisation de profaner et démolir leur église qu'à cette triple condition : le site et les matériaux ne seront pas employés à des usages immondes et indécents,

[1] « Quod si nimia egestate omnes laborent, ad matrices seu viciniores ecclesias transferantur cum facultate tam dictas parochiales quam alias ecclesias dirutas in profanos usus, non sordidos, erecta tamen ibi cruce, convertendi. » (Sess. XXI, *De reformatione*, cap. VII.)

[2] « Episcopi transferre possint beneficia...ex ecclesiis quæ vetustate vel alias collapsæ sint...vocatis iis quorum interest, in matrices aut alias ecclesias locorum eorumdem seu viciniorum .. atque in eisdem ecclesiis erigant altaria vel capellas sub eisdem invocationibus. » (*Ibid.*)

[3] « Les ruines d'une ancienne église servaient quelquefois à établir des hospices, afin que ces emplacements, consacrés autrefois au culte, ne fussent pas abandonnés à des usages profanes ; d'autrefois, c'était la femme d'un chevalier croisé qui relevait les murs d'une église pour en faire une maison pour les pauvres et les infirmes, dans l'espoir que cette œuvre, méritoire aux yeux de Dieu et des hommes, assurerait l'heureux retour de ce seigneur. C'est pour ce motif, en effet, qu'en l'année 1098, dame Emerias de Alteis donna à l'évêque de Toulouse l'église autrefois en ruine de Saint-Orens, mais dont elle venait de relever les murailles afin d'en faire un hospice sous la direction de ce prélat. (*Histoire de Languedoc*, II, preuve, p. 349.) » *Revue archéologique*, 1859, p. 82.

une croix sera érigée sur l'emplacement de l'ancienne église et les corps qui y auront été ensevelis seront transportés dans la nouvelle.

« Sacra Congregatio, attentis relationibus episcopi Casertani ac procuratoris generalis ordinis capucinorum, committendum censuit, prout præsentis decreti tenore benigne committit eidem episcopo ut, veris existentibus narratis, et attento consensu aliorum regularium, parochi et universitatis, ac postquam sibi constiterit fabricam novi conventus cum ecclesia, campanili, choro, sacristia, claustris, dormitorio, refectorio, hortis aliisque officinis, vere, realiter et cum effectu fuisse absolutam, nec non sacris prophanisque supellectibus pro usu et habitatione religiosorum sufficienter instructam, quod civium pietas et ad eleemosynarum largitionem propensio ad eosdem religiosos alendos sufficere possit, petitam nedum conventus et religiosorum, verum etiam onerum, si quæ sint, ex veteri ad novam ecclesiam et conventum respective translationem pro suo arbitrio et conscientia oratori duci Matalonæ impertiatur, servata quoad reliqua dispositione constitutionum apostolicarum circa hujusmodi translationes editarum. Cum facultate etiam post absolutam novam fabricam subsecutamque translationem primodictam ecclesiam cum conventu prophanandi eamque demoliri faciendi, dummodo tamen situs, rudera et cæmenta quæ exinde supererunt, in usus immundos et indecentes tametsi prophanos nullatenus convertantur, erecta ibi cruce ad formam S. C. Tridentini, cap. VII, sess. XXI *de reformat.* Et si quæ corpora defunctorum ibidem sepulta fuerunt, ad novam ecclesiam ibidem transferantur. Romæ, februarii 1715. »

XXXV

LA RECONSTRUCTION

1. La reconstruction de la cathédrale est une cause légitime pour imposer une contribution aux confréries et autres établissements pies. Par un indult relatif à la cathédrale de Ferentino, Pie VII, en 1817, autorisa une contribution de ce genre [1].

2. La S. Congrégation des Evêques et Réguliers a décidé, le 15 septembre 1826, que l'ordinaire n'a pas droit de se faire rendre compte des dépenses occasionnées par la reconstruction d'une église appartenant à des réguliers [2].

3. La S. C. des Rites permet de travailler le dimanche, pour la reconstruction d'une église, à condition toutefois que la main d'œuvre ne sera pas rétribuée, mais gratuite [3].

[1] « Ex audientia sub die 18 julii 1817, Sanctitas Sua, prospiciens angustiæ et vetustati actualis cathedralis ecclesiæ SS. Joannis et Pauli Ferentinæ civitatis, incolarum numero et incremento, necnon attentis capituli et canonicorum enunciatæ cathedralis et publicorum repræsentantium postulatis, devotione et studio pro Dei gloria, populi commoditate, civitatis decore, benigne annuit, pro novæ ecclesiæ cathedralis constructione juxta modum et formam ab episcopo oratore in supplici libello designatam... Eadem Sanctitas Sua quascumque necessarias et opportunas eidem episcopo tribuit facultates imponendi etiam super fructibus, redditibus et proventibus excedentibus, comprehensis quoque illis hactenus inexactis, confraternitatum aliorumque locorum piorum (non tamen regularium et monialium) in dicta civitate et infra limites suæ diœcesis existentibus, taxam annuam juxta eorum vires accommodatam et libere ab iisdem confraternitatibus et locis piis tribuendam... ab aliqua ecclesiastica persona sibi benevisa exigere, levare et in prædictam causam licite et libere impendere possit et valeat. Non obstantibus confraternitatum aliorumque locorum piorum statutis, privilegiis, indultis et litteris apostolicis cæterisque in contrarium facientibus. »

[2] « An liceat archiepiscopo (Messanen.) recipere computa administrationis gestæ pro ædificatione ecclesiæ congregationis Oratorii seu potius computa pro quacumque administratione reddenda sint eidem congregationi in casu? — Negative in omnibus et amplius non concedatur licentia redeundi. »

[3] MEDIOLANEN. — « Populus de Verdugo pro devotione quam gerit erga

XXXVI

LA TRANSLATION

1. La translation d'une église d'un lieu à un autre ne peut se faire sans des motifs très-graves et dans l'impossibilité absolue de pouvoir agir différemment. Un indult apostolique est souvent nécessaire, surtout quand on parle d'une cathédrale.

En 1733, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers écrivit au nonce apostolique de Naples : « La cathédrale d'Ariano ayant été renversée par le dernier tremblement de terre, les dignités et chanoines supplient, par un mémorial que V. S. a transmis, que la S. C. ordonne à l'évêque de la reconstruire dans un endroit plus commode et plus sûr ; comme en peu d'années, elle a été renversée à deux reprises, on craint avec raison une autre catastrophe si on la rebâtit au même endroit. Le sentiment de l'évêque est conforme à celui du chapitre. Cependant les Eminentissimes cardinaux réfléchissent qu'il serait nécessaire d'obtenir aussi l'agrément du magistrat, pour ne pas voir la cathédrale séparée de la ville. Veuillez faire comprendre à l'évêque et au chapitre que la S. C. ne donnera aucun ordre tant qu'elle n'aura pas reçu l'assurance que la ville sera transportée à l'endroit où l'on reconstruira la cathédrale et qu'ils doivent par conséquent se concerter avec le magistrat et renouveler ensuite leur demande. »

2. La translation des églises paroissiales n'est permise, suivant le concile de Trente, que lorsqu'elles tombent en ruine et que ceux qui sont tenus de les réparer, ne veulent pas le

ecclesiam parochialem de præsenti dirutam, supplicat ut pro ejusdem constructione operam impendere diebus festis gratis sibi liceat. Et Sacra Rituum Congregatio gratiam petitam concessit arbitrio Eminentissimi Ordinarii. Die 29 Aprilis 1645. »

faire. La commodité des paroissiens, éloignés de leur église ou trouvant gênant de gravir une montagne, de passer une rivière, n'est pas une cause canonique, attendu que l'on peut les contenter d'une autre manière, par l'établissement d'une annexe par exemple. Ainsi l'a décidé la S. Congrégation du Concile pour la paroisse de saint Michel de Revigozo, au diocèse de Plaisance, en 1813.

XXXVII

LE RESPECT DU AUX ÉGLISES

1. Le respect que l'on doit au lieu saint fait un devoir strict aux fidèles d'en écarter avec soin tout ce qui pourrait sembler irrévérentieux et profane.

2. A cause de l'obscurité, source d'une foule d'inconvénients, surtout au point de vue de la morale, les églises ne s'ouvrent pas avant l'aurore, et se ferment à la nuit tombante. En cas contraire, ce qui ne se présentera qu'exceptionnellement et pour des raisons graves, il faudrait éclairer suffisamment tant au dehors qu'au dedans et ne laisser circuler que dans les nefs, à l'exclusion des chapelles et autres endroits sombres et écartés.

3. Les messes ou les offices achevés, le chœur et les chapelles ont leurs balustrades closes, afin que personne n'y pénètre et ne puisse approcher des autels.

4. La sacristie, déjà protégée au dehors par un fort grillage, aura sa porte constamment fermée à clef pendant la journée, à moins que le sacristain ou un prêtre ne s'y tienne momentanément.

5. Les églises ou chapelles rurales, en raison de leur isolement et éloignement des habitations, ne pouvant demeurer ouvertes en dehors du temps du service divin, on satisfait la piété du passant, en France, par une ouverture pratiquée dans la porte même, de sorte que l'on peut jeter un regard à

l'intérieur. En Italie, deux petites fenêtres, basses et grillées, ouvrent au bas de la nef et au-dessous est un agenouilloir sur lequel on peut faire ses prières. Cette dernière méthode dénote un profond sentiment religieux.

6. A l'extérieur, le monument ne devant pas être considéré comme un édifice banal et ordinaire, il y aurait inconvenance à salir ses murs par des ordures quelconques. Nous ne permettons pas davantage qu'on y établisse à demeure des urinoirs, même à eau courante. Le recteur n'y laissera pas appliquer des échoppes, étalages ou boutiques foraines, ne fût-ce qu'en passant et il en fera enlever promptement tous les matériaux, gravois ou autres qu'on se croirait permis d'y apporter, sous le spécieux prétexte qu'ils n'y sont que transitoirement et comme décharge.

7. L'affichage salit les murailles et les affecte à une destination purement civile et profane. Il doit être sévèrement interdit. Les seules affiches ecclésiastiques, de quelque nature qu'elles soient, pourront y trouver place, sous la surveillance et la responsabilité du recteur.

8. L'église ne peut, même accidentellement, servir de passage pour abréger la distance et aller d'une rue à l'autre. L'abus persistant, il n'y aurait pas d'autre remède que de clore une des deux portes qui donne cette facilité en évitant de faire le tour de l'édifice. L'église doit demeurer exempte de toute servitude.

9. De même, si elle avait un puits dans son enceinte, il serait préférable d'aviser à quelque moyen de détourner l'eau, pour que, dans cette condition, il ne fut pas exposé à devenir public, son usage étant limité à celui de l'église exclusivement.

10. Les hommes sont toujours découverts. Saint Paul prescrit aux femmes d'avoir la tête voilée[1]. La tenue à l'église

[1] « Omnis vir orans aut prophetans, velato capite, deturpat caput suum. Omnis autem mulier orans aut prophetans, non velato capite, deturpat caput suum : unum enim est ac si decalvetur. Nam si non velatur mulier, tondeatur. Si est mulieri tonderi aut decalvari, velet caput suum. » (S. Paul., I

sera toujours celle d'un homme bien élevé. Cracher sur le pavé, déranger les fidèles, parler haut, troubler l'office, dénotent une éducation vicieuse ou un mauvais genre.

Les curieux et les voyageurs choisiront leur moment pour visiter l'église, de façon à ne pas attirer l'attention et ne pas gêner la dévotion des fidèles.

11. Les mendiants, comme à Rome, peuvent se tenir en dehors des portes et demander la charité aux passants ; mais quêter à l'intérieur doit leur être sévèrement prohibé.

12. Les marchands d'objets religieux, cierges, médailles, chapelets, ex voto, etc, ne pénétreront jamais dans l'église[1] : leur place naturelle est sous le vestibule et aux abords, à la condition qu'ils n'entraveront pas la circulation et n'annonceront pas leur genre de commerce par des cris intempestifs ou des réclames bruyantes.

13. Si on a à se plaindre de dégâts occasionnés par les souris et les rats, qu'on tende des souricières, mais qu'on n'entretienne pas des chats, dont le moindre inconvénient serait

ad Corinth., XI, 4-6. — « Obvoluto capite, quemadmodum mulieres decet. » (*Constit. Apostol.*, *lib. I, cap.* 8.)

[1] Le 2 novembre 1245, Eudes, cardinal évêque de Tusculum et légat du S. Siége, rendit une ordonnance par laquelle il défendait de vendre désormais des cierges ou toute autre chose dans l'église de Notre-Dame, à Paris. « Quia vero, Domino attestante, domus Domini domus oracionis est, ac per hoc indecens omnino dignoscitur, ut aliud quam divinum officium exerceatur in ea, vendicionem candelarum aut rerum etiam aliarum in ea fieri districcius inhibemus. » (Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, tom. II, p. 404.)

Une ordonnance du 16 août 1272 règle le droit qu'avait l'évêque de Paris sur le parvis de Notre-Dame et les marchands de cierge qui y étaient installés : « Sane in paraviso predicto justitiam candelarum Parisiensis episcopus pleno jure habebit, tam in ipsas candelas quam in rescuscientes candelas predictas ; salvo quod, si serviens capituli rescuciat, hoc faciet capitulum de plano et absque diffugio emendari. In aliis vero omnibus, in dicto paraviso, capitulum Parisiense justitiam seu juridictionem habebit, altam et bassam. Nichil tamen ab episcopo vel a capitulo, nomine bancarum vel stallorum, vel pro prelatione candelarum accipietur ; ita quod mulieres libere possint vendere in dicto paraviso et tenere candelas ; ita quod in bancis, stallis, sedibus seu insessu sit melior conditio candelarie occupantis, nec in predictis possit aliqua candelaria a capitulo impediri. » (*Ibid.* t. III, p. 247.)

de les trouver quelque jour couchés sur l'autel ou le tabernacle, comme cela s'est vu à ma connaissance.

14. Les chiens errants seront chassés impitoyablement des églises, comme aussi ceux que des personnes peu réfléchies seraient parfois tentées d'emmener avec elles, lors même qu'ils seraient tenus en laisse ou au bras ; l'église n'est faite que pour les chrétiens et non pour les animaux.

15. Sous prétexte de ventilation, on ne peut établir des courants d'air, qui, outre qu'ils incommodent la plupart des fidèles, troublent presque toujours l'ordre intérieur. Il n'est pas tolérable, pour le même motif, de laisser la grande porte ouverte, en sorte que le passant ait en face de lui l'autel, où quelquefois réside le S. Sacrement : rien n'est plus choquant qu'une pareille négligence. A Rome, on prend du moins la précaution de placer à l'intérieur une draperie qui clôt la nef contre les regards indiscrets, tout en permettant à l'air d'y circuler.

16. Suivant l'usage italien, la nef d'une église, en des circonstances solennelles et d'intérêt général, quoique non exclusivement et absolument religieux, peut être affectée à des réunions publiques, conférences, distributions de prix [1], thèses de doctorat en théologie, droit canonique et philosophie, associations pieuses, congrès moraux et sociaux, concerts spirituels, etc.

17. Je ne puis passer sous silence l'important document que voici :

LETTRE CIRCULAIRE ÉCRITE PAR LA S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS PAR ORDRE DE CLÉMENT XI SUR LA VÉNÉRATION ET LE RESPECT DUS AUX ÉGLISES.

« Sa Sainteté, pressée du besoin de satisfaire aux devoirs de son ministère apostolique par l'extirpation, autant qu'il est possible, des offenses faites au Seigneur par le peuple chré-

[1] « SALERNITANA. — S. Rituum Congregatio, ad preces collegii medicorum Salerni, declaravit non esse contrarium ritui ecclesiastico, imo laudabilem, antiquum usum dictæ civitatis dandi in ecclesia lauream doctoralem ipsis physicis. Hac die 20 julii 1669. »

tien et surtout de celles qui, occasionnant un scandale public, portent aux âmes une ruine spirituelle plus irréparable et provoquent grandement la colère de Dieu sur nous, Sa Sainteté, dès le commencement de son pontificat, a jeté les yeux en premier lieu sur l'abus, désormais trop général, du peu de respect que l'on a pour les églises, qui, au lieu d'être des maisons de prière, paraissent, par le défaut de religion d'un grand nombre de mauvais chrétiens, être devenues des maisons de liberté et de péché.

« Sa Sainteté m'a en conséquence commandé expressément d'écrire en son nom à Votre Seigneurie, comme à tous les ordinaires d'Italie et des îles adjacentes, afin qu'avec tout le soin et la diligence possibles, elle s'efforce d'apporter un remède à l'inconvénient susdit et de rendre à la maison de Dieu l'honneur et le respect qui lui sont dûs. Dans ce but, Sa Sainteté, renouvelant par la présente toutes les dispositions des saints canons, les constitutions et les décrets apostoliques faits jadis et promulgués sur ce sujet par les souverains pontifes ses prédécesseurs, veut que Votre Seigneurie :

« 1. Par le moyen des prédications, sermons, écrits et lettres circulaires, instruise le peuple et lui fasse bien comprendre combien l'irrévérence des églises déplaît à la majesté de Dieu, insinuant que les menaces de la Sainte-Ecriture et les châtiments publics, comme peste, guerre, famine, tremblements de terre et autres semblables, d'après l'opinion commune des saints, sont spécialement envoyés par Dieu pour venger les affronts que les mauvais chrétiens vont lui faire dans sa propre demeure, *quoniam ultio Domini est ultio templi sui*. En témoignage de quoi, observent les mêmes saints, Notre Seigneur J. C. n'a châtié de ses propres mains d'autre péché que celui-là, lorsque, armé de fouets, il chassa les profanateurs du temple.

« 2. Prescrire aux confesseurs d'admonester sérieusement leurs pénitents à cet égard.

« 3. Faire spécialement avertir les femmes qu'elles aillent à l'église avec modestie et humilité, non avec pompe, faste,

vanité et une toilette indécente, ni avec fierté et orgueil, ce qui convient plutôt à des lieux de plaisir et de fêtes profanes qu'au sanctuaire de Dieu, se rappelant qu'on doit aller à l'église pour apaiser la colère divine, non pour l'irriter ; pour effacer les péchés commis, non pour en occasionner de nouveaux. On ne peut entendre sans horreur qu'en raison de l'immodestie des femmes, en quelques endroits, les choses en sont arrivées à ce point qu'au lieu d'aller à l'église pour y trouver la dévotion, on est obligé de la fuir pour ne pas la perdre.

« 4. Là où on pourra le faire commodément, que l'on fixe et assigne aux hommes une place distincte et séparée de celle des femmes ; qu'on ne leur permette pas de s'arrêter et de se tenir dans l'endroit réservé aux femmes, de façon à enlever entr'eux toute communication inconvenante.

« 5. Qu'on insiste surtout pour que dans les églises on ne tienne pas de conversations profanes et de groupes, qu'on ne fasse pas de bruit, qu'on ne traite pas d'affaires, encore moins qu'on y ait des rendez-vous d'amour. Les transgresseurs seront repris avec un saint zèle et châtiés sévèrement en employant même, au besoin, le recours au bras séculier.

« 6. On veillera spécialement sur le saint sacrifice de la messe pour que tous y assistent avec l'attention et la religion qui conviennent à un si vénérable mystère et montrent extérieurement qu'ils sont présents, non-seulement de corps, mais aussi d'esprit et que leur cœur est pénétré de sentiments de dévotion.

« 7. Ordonner aux ecclésiastiques qu'ils célèbrent les divins offices avec dévotion, modestie et dignité et que dans les autres fonctions ils se comportent de façon à ne pas tomber dans la malédiction lancée par Dieu contre qui fait son œuvre négligemment. C'est ainsi enlever aux laïques une occasion de scandale et de mauvais exemple.

« 8. On recommandera également la modestie et la dévotion au clergé et au peuple dans les processions ecclésiastiques, qui ont été instituées pour implorer la grâce et la misé-

ricorde du Seigneur et pour le remercier des bienfaits reçus de sa divine majesté et qu'on doit accompagner, non de discours vains et de tenue indécente, ce qui se voit trop fréquemment, comme si l'on allait à la promenade, mais bien de prières et d'autres actes de piété chrétienne qui peuvent être agréables à Dieu, selon l'intention de la sainte Eglise.

« 9. Tout ceci devra être observé plus soigneusement encore aux processions où l'on porte le Saint-Sacrement, soit aux fêtes solennelles, soit pour le saint viatique des malades. A ce propos il sera très-louable d'introduire dans le diocèse, autant qu'on le pourra, l'observation des règles et instructions promulguées sur ce sujet pour l'auguste ville de Rome, en 1695, par ordre du pape Innocent XI, de sainte mémoire, excitant les fidèles à rendre dans cette action au Saint-Sacrement de l'autel l'hommage qui lui est dû, de manière à acquérir le trésor spirituel des saintes indulgences accordées à cet effet par les souverains pontifes, en particulier par Innocent XI, de sainte mémoire, et subséquemment par Innocent XII.

« 10. On fera en sorte que les fêtes et solennités se célèbrent avec modestie et dévotion, sans apparence de spectacle ni démonstration exagérée, ni rien de profane, ce qui est défendu par les saints canons et que pour la musique on observe la dignité ecclésiastique, évitant de mêler des paroles dont l'Eglise ne se sert pas. Pour les solennités même les plus grandes, les divins offices et les messes se chanteront suivant les saints rites approuvés et aux heures prescrites par les rubriques, de façon que les grand'messes ne se prolongent pas au-delà de midi et les vêpres et complies au-delà du coucher du soleil. Nous avertissons que tous les divins offices et autres fonctions sacrées doivent être terminés à 24 heures (à la tombée de la nuit), heure à laquelle toutes les églises seront fermées. Cette règle sera observée exactement aux prises d'habit et professions des religieuses.

« 11. En cas de transgression de toutes ces choses, on menacera par des édits publics ou autrement, comme on le ju-

gera plus efficace, de peines graves et même d'empêcher les susdites fonctions et fêtes, et, en cas de besoin, de soumettre les églises à l'interdit ecclésiastique.

« 12. On défendra absolument, sous des peines graves, aux pauvres et aux mendiants de demander l'aumône dans les églises, d'où naît un grand désordre pour les saints offices et les prières des fidèles.

« 13. Les curés recevront l'ordre de surveiller et de corriger les délinquants, au besoin de les dénoncer au tribunal de l'ordinaire ; les curés eux-mêmes seront punis, s'ils y manquent.

« 14. La même vigilance et attention sera intimée aux supérieurs réguliers pour leurs églises et, en cas de contravention ou de négligence, outre les remèdes prescrits par les saints canons, on en informera cette Sacrée Congrégation, qui punira les supérieurs, en les privant de leurs charges ou leur imposant d'autres peines plus graves.

« Sa Sainteté a confiance que cette simple exhortation suffira à Votre Seigneurie pour l'animer à remplir exactement à cet égard le devoir de sa charge pastorale, afin qu'au tribunal de Dieu il ne lui soit pas reproché de s'être tu, quand il convenait d'élever la voix et la main contre les profanateurs du sanctuaire. Elle mettra tout son zèle à remédier à un désordre si grave et si scandaleux, qui frappe effectivement le cœur paternel de Sa Sainteté, laquelle est résolue de faire tout ce qui sera en son pouvoir pour enlever cette abomination du lieu saint et afin que l'Italie, où réside le chef visible de l'Eglise et qui est en quelque sorte placée sous ses yeux, puisse, relativement au respect dû aux églises, servir d'exemple à toutes les autres nations chrétiennes et être préservée ainsi des fléaux dont la divine justice nous frappe actuellement pour nous châtier de nos péchés.

« G. card. de Carpegna préfet. »

Le cardinal Orsini publia cette circulaire, sous forme d'édit,

dans son seizième synode de Bénévent, en 1701 et voulut qu'elle fût lue à la messe paroissiale, deux fois l'an, le deuxième dimanche d'Avent et le deuxième de Carême, sous peine d'une amende de deux ducats[1] pour chaque omission.

[1] Le ducat valait 4, 25 de notre monnaie actuelle.

LIVRE DEUXIÈME

LE MOBILIER

CHAPITRE I

LE MAITRE-AUTEL

1. Le maître-autel occupe la place principale, dans une église, parce que tout converge vers lui et lui est subordonné.

Il y a deux manières de le disposer : en avant, ce qui est le rite le plus ancien ; au fond, selon la méthode la plus commune depuis le XVIe siècle [1].

Même au fond, il doit être détaché de la muraille, comme celui de la chapelle Sixtine. Benoît XIII demande une distance de deux pieds et demi au moins, afin qu'on puisse circuler autour. Cet espace est requis, d'une part, par le rite même de la consécration [2] et de l'autre par la commodité du service. A Rome, on ajoute derrière l'autel un petit escalier de bois aboutissant à une galerie qui occupe toute la longueur ; elle

[1] « Quod si a pariete (altare) disjunctum et separatum sit » (*Cær. Episc.*, lib. I, cap. XII, n. 11.) — « Quod si altare parieti adhæreat. » (*Ibid.*, n° 13.)

[2] « Pontifex circuit septies tabulam altaris, aspergens eam in stipitem. » (*Pontific. Rom.*) — « Tradit (thuribulum) uni sacerdoti... qui continue altare circuit incensando. » (*Ibid.*)

est très-nécessaire pour la décoration des gradins et l'on évite ainsi de laisser les sacristains monter sur l'autel même, ce qui est souverainement inconvenant et scandalise singulièrement les fidèles.

La congrégation des Rites a décidé, pour la cathédrale de Troia, en 1610, que l'autel, placé à l'extrémité de l'abside, serait reporté en avant, à l'entrée du chœur, de façon que le prêtre célébrât tourné vers le peuple ; le trône alors reprenait sa place primitive en face de l'autel, au fond de l'abside et les siéges des chanoines se disposaient à droite et à gauche [1].

2. L'autel se fait en pierre ou en marbre, parce qu'il doit être consacré [2]. Les autels en bois, réprouvés par saint Evariste, ne sont acceptés qu'à l'état d'exception [3]. J'espère bien qu'on n'admettra jamais dans une église les autels de fonte, si malencontreusement créés par l'industrie moderne.

[1] « TROJANA. — Auditis et consideratis omnibus, quæ pro parte canonicorum ecclesiæ Trojanæ exposita fuerunt circa situationem chori et sedium tam pro episcopo quam pro dignitatibus et canonicis in ecclesia cathedrali, ita ut convenienter et secundum debitas regulas libri Cæremonialis locentur et disponantur ; Sacra Rituum Congregatio, cum juxta regulas libri Cæremonialis, lib. I, cap. 13, *de sedibus episcopi et legati, etc.*, quando altare adhæret parieti, ut in ecclesia Trojana nunc adhærere præsupponitur, sedes episcopi non in ingressu chori, ut nunc esse dicitur, sed in cornu evangelii a dextris apud altare locari debeat ; declaravit decentius, convenientius et commodius esse, tam pro episcopo, dignitatibus et canonicis, quam etiam pro universo populo, qui ad ecclesiam ad divina officia audienda venerit, si altare in medio prope ingressum chori reducatur et locetur, ita ut sacerdos in ea celebrans faciem ad populum vertat, et sedes episcopi apud parietem contra altare constituatur et locetur cum decenti ornamento ; et apud sedem episcopi hinc inde sedes seu stalla pro dignitatibus convenienter ornata locentur et successive hinc inde allæ sedes seu stalla pro aliis canonicis disponantur. Et ita ut dictum est in prædicta ecclesia Trojana altare et sedes episcopi, dignitatum et canonicorum, restituendas et locandas esse, eadem Sacra Rituum Congregatio censuit et declaravit. Die 9 Octobris 1610. »

[2] « Altare, in quo sacrosanctum missæ sacrificium celebrandum est, debet esse lapideum. » (*Rubr. Missal.*, XX.)

[3] « Carolus Pignattellus, princeps Cirignolæ, nullius diœcesis, petiit sibi facultatem fieri erigendi in suo palatio altare ligneum, ex quo pavimentum cappellæ pondere altaris lapidei gravari nequeat. Et S. R. C. respondit : Petita facultate non indigere, dummodo altare ligneum cum sacro lapide parieti colligatum amovibile non sit, et altaris portatilis imaginem non præseferat. Die 31 Dec. 1661. »

3. L'autel se décompose en trois parties : les marches, le massif et les gradins.

Le maître-autel ne peut avoir moins de trois marches au-dessus du pavé du sanctuaire : si l'établissement d'une crypte en nécessitait davantage, le nombre devrait être impair ; il y en a sept à saint Pierre de Rome.

Ces marches sont en bois ou en pierre. La plus basse sera distante de la balustrade d'au moins six pieds, dit Benoît XIII. Les deux premières se prolongent sur les côtés de l'autel : leur largeur est de 0,80 c. et leur hauteur de 0,25 c. Le palier est en bois, pour éviter le froid aux pieds et de la largeur même de l'autel.

Le cérémonial prescrit un tapis pour couvrir les marches, au moins aux solennités.

4. Voici les dimensions du maître-autel de la cathédrale de Bénévent, consacré par le cardinal Orsini, en 1692 : longueur : 3,12 ; hauteur 1,04 ; profondeur : 0,70 c. — Gradins : hauteur : 0,17 c. ; profondeur du premier : 0,18 c. : du second : 0,60 c..

5. La table de l'autel est supportée par une base, *stipes*, dont la forme admet quatre types distincts, d'où résultent quatre dénominations différentes.

L'*autel plein* est le seul usité à Rome et conforme à la liturgie [1]. Son aspect est celui d'un rectangle, maçonné et clos de tous côtés. Les angles sont droits. C'est celui auquel s'adapte le mieux un parement. Benoît XIII recommande de placer, au milieu de la partie antérieure ou *paliotto*, une croix, qui, à Rome, est en marqueterie de marbre ou en métal doré. Cette croix rappelle que l'autel symbolise le Christ [2].

[1] « PISAUREN. — S. R. C., audita relatione episcopi Ordinarii super suspensione altaris majoris Societatis SS. Sacramenti Pisauri facta in visitatione die ultima Febr. præteriti, in qua habetur, quod, cum inventum fuisset dictum altare vacuum, fuit illud, vigore decretorum prohibentium celebrationem missarum ad altaria vacua, suspensum, donec fuisset repletum ; censuit : Iis non obstantibus in casu, de quo agitur, ex speciali gratia, posse tolerari. Hac die 9 Febr. 1675. »

[2] « Ubi crux et martyr ibi, » a dit S. Paulin de Nole.

L'autel, creux en dedans mais plein à l'extérieur, constitue l'*autel-tombeau*. Il conserve, à l'intérieur du massif, un corps saint, renfermé dans une caisse de plomb et dont le nom est inscrit au *paliotto*. Voici quelques exemples de ces inscriptions commémoratives, d'après les monuments de Rome :

A sainte Balbine, sur une roue d'albâtre :

CORPORA SS.
BALBINAE V. M.
ET FELICISSIMI M.

A saint Clément, en lettres de bronze doré sur porphyre rouge :

FLAVIUS CLEMENS
MARTYR
HIC
FELICITER
EST TUMULATUS

A saint Marc, en lettres d'or sur porphyre violet :

IN HOC ALTARI
QUIESCIT CORPUS SANCTI MARCI
PAPÆ ET CONFESSORIS

Quelquefois l'inscription concernant les reliques est placée en dehors de l'autel.

Au baptistère de Latran, dans l'oratoire de sainte Justine :

DD. CYPRIANO DIAC. ET IVSTINÆ
VIRGINI MM.
QUORUM CORPORA ARA CONDIT

« Ipse (Christus) altare. » (*S. Epiph. Chrysost. Liturg.*) — « Altare in figura Christus est » (*S. Cyrill., de ador. in spir. et verit.*, lib. x.) — « Altare Dei Filius est » (S. Gregor. in *Exposit. in* 3 *psalm. Pœnit.*) — « Altare quidem sanctæ Ecclesiæ ipse est Christus, teste Joanne, qui in Apocalypsi sua, altare aureum se vidisse perhibet, stans ante thronum, in quo et per quem oblationes fidelium Deo Patri consecrantur. » (Pontif. Roman. *in ordinat. subdiaconi.*)

A saint Eustache, on lit sous le porche, sur une plaque de marbre blanc, à la louange du cardinal Nérée Corsini :

Nereo tit : S. Evstachij diac : card : Corsino
Clementis XII. pont. opt. max. fratr : fil :
qvod aram maximam
elegantissimis marmoribvs
ceterisq. præclaris ornamentis
ad corpora SS. Evstachij et socior. martyrvm
tegenda
ingenti liberalitate construxerit
cap : et canonici hvivsce basilicæ
nomini svo devinctissimi
mem. pos. anno MDCCLIX

L'*autel-châsse* est disposé de telle manière que tout l'intervalle compris entre la table et les côtés, est rempli par une châsse de bois ou de métal, dans laquelle repose un corps saint que l'on voit à travers le cristal. Ce système est moderne : le saint est couché, la tête soulevée par un oreiller et habillé de ses vêtements. Tels sont, à Rome, les corps des saints Paul de la Croix et Léonard de Port-Maurice et des bienheureux cardinal Tomasi et Crispin de Viterbe. Pour les martyrs extraits des catacombes, on ajoute aux ossements un mannequin de cire, artistement travaillé.

L'*autel-vide* est soutenu aux angles par des colonnettes[1]

[1] « TRECEN. — Rme Domine uti frater, Exponens Amplitudo Tua sæpe sæpius contingere, ut instaurari debeant altaria omnia ex parte lapidea, sed ita ordinata ut tabula lapidea super stipitem itidem lapideum ex utraque parte reponatur, relicto in medio spatio quodam vacuo, sub quo recondantur capsæ sacrarum reliquiarum ita commode dispositæ ut oculis fidelium diebus saltem solemnioribus appareant ; adnotare non prætermisit in diœcesi ista Trecensi esse et alia altaria fixa, quæ omni ex parte super stipitem reponuntur, sed ab anteriori parte columnolis nitantur, quæ stipitis locum habent circiter ad medietatem tabulæ. Et quoniam ipsa Amplitudo Tua requirit utrum altaria ejusmodi comprehendantur in decreto Sacrorum Rituum Congregationis diei 9 Februarii 1675, in quo agitur de altaribus vacuis ; et quatenus affirmative, facultatem a Sancta Sede humillime postulavit istiusmodi altaria

ou, comme aux autels latéraux de la cathédrale de Bénévent, par deux consoles qui rejoignent la plaque du fond.

6. La table de l'autel couvre la base et déborde légèrement autour. Elle est également rectiligne sur toutes ses faces. Rien n'est plus incommode que les tables découpées en cintre en avant, comme l'autel majeur de la cathédrale d'Angers construit au siècle dernier, ou arrondies au rebord, car alors il n'est pas facile au prêtre de tenir ses doigts comme le prescrit la rubrique[1].

7. Le maître-autel, dans les basiliques majeures, n'a pas de gradins. Aux autels isolés, plus d'un n'est guère possible, car deux ou trois empêcheraient de voir le prêtre célébrant. Aux autels plaqués, le nombre n'est pas limité : il est ordinairement de deux, trois au plus. Un seul suffirait s'il ne devait y avoir, comme autrefois, pour toute garniture, qu'une croix et six chandeliers ; mais les bénédictions et expositions du Saint-Sacrement requérant un plus grand nombre de cierges, il faut trouver où les placer, car on ne peut les mettre sur la table de l'autel.

Les gradins se font en bois peint et doré, ou en pierre et en marbre. Leur largeur correspond d'ordinaire à celle de l'autel, sur lequel ils ne doivent pas empiéter[2] ; cependant il n'est pas rare, en Italie, de les voir déborder de chaque côté et alors le prolongement est soutenu par une console ou un massif.

8. L'autel sera complet si on y ajoute un parement et un

consecrandi : Sacra Rituum Congregatio in ordinario cœtu, omnibus accurate perpensis, ac referente subscripto secretario per particulares has litteras communicare censuit Amplitudini Tuæ hæc ipsa altaria supra expressa consecrari posse, dummodo omni ex parte stipitibus adhæreant. Quæ dum pro mei muneris ratione exequor, Amplitudini Tuæ diuturnam ex animo felicitatem adprecor. Romæ, 20 Decem. 1864. »

[1] « Manibus junctis super eo (altare) positis, ita ut digiti parvi dumtaxat frontem seu medium anterioris partis tabulæ seu mensæ altaris tangant. » (*Rubr. Missal.*, IV.)

[2] « In capella Sanctissimæ Nativitatis Domini nostri Jesu Christi. — Scabellum super quo candelabra apponuntur, cum sit valde latum, aptetur ita ut altaris mensa, quanto minus fieri potest, occupetur. » (*Décr. de la S. Visite Apostoliq.*, 16 nov. 1626.)

baldaquin. Dans les églises paroissiales, il faut un tabernacle en plus.

9. Les autels à double face ne conviennent que là où existe un chapitre. Je n'en connais que deux de ce genre à Rome : le plus ancien, à saint Jérôme des Esclavons, remonte à Sixte V et l'autre, à sainte Marie de la Rotonde, date du pontificat de Benoît XIII. La face qui regarde l'entrée sert pour les offices faits en vue des fidèles ; celle qui se dirige vers le chevet, est à l'usage exclusif des offices capitulaires de chaque jour, lorsqu'ils ne requièrent pas de solennité. Je ne conseillerai jamais d'imiter cette bizarrerie, qui, au siècle dernier, a été introduite à la cathédrale d'Angers, car elle est contraire à la tradition et à la loi commune, qui veut que le maître-autel soit orienté[1], comme l'église : or, dans l'espèce, l'un des deux ne peut être qu'occidenté et tel est le cas pour saint Jérôme des Esclavons, où l'autel capitulaire est tourné ve le couchant. De plus, il y aurait suprême inconvenance deux prêtres pussent célébrer en même temps, face à fac

10. L'autel ne peut être élevé sur une tombe ou un cave. mortuaire : la prohibition s'étend même aux marches, qui ne doivent pas recouvrir le corps d'un ou plusieurs défunts[2].

[1] « Si altare sit ad orientem » (*Rubric. Miss.*, v, 3.)

[2] « TURRITANA. — Episcopus Turritanus petiit an posset celebrari in altare, sub quo sint sepulta cadavera defunctorum? Et Sac. R. C. respondit : Non posse. Die 11 Junii 1629. »

« CALAGURITANA. — An liceat corpora defunctorum sepelire prope altaria, et sub pradellas? Et S. R. C. respondit : Non licere, sed omnino esse amovenda, et servandam dispositionem sacrorum canonum in cap. *Percipiendum* 13, quæst. 2, necnon constitutionem s. m. Pii V pp. in bullar. novo *Quinam in ordine*, § 6. Die 11 Julii 1643. »

« VENETIARUM. — Continuationis in celebratione missarum in altari nobilis familiæ Renier in ecclesia S. Mariæ de Horto nuncupat., sub quo humata reperiuntur cadavera suorum majorum, etc. SSmus confirmando decreto Congregationis Sacrorum Rituum, de non celebrando sacrosancto missæ sacrificio in altari, sub quo sepulta existunt cadavera defunctorum, mandavit missas non esse celebrandas in altari, de quo in precibus, donec sint sub eo ejusque pradella cadavera, quæ exhumari debebunt juxta mentem decreti, quod alias sub die 24 julii 1752 ad similes preces edidit pontifex Benedictus

11. Benoît XIII condamne avec raison « les trous, armoires et fenêtres que l'on pratique dans l'autel pour y conserver les burettes » ou autres objets nécessaires à sa décoration et à son service. Sous aucun prétexte, l'autel ne sera transformé en coffre de décharge : le respect seul qu'on doit avoir pour le meuble sur lequel s'offre le saint sacrifice, l'exige impérieusement. D'ailleurs cela n'est praticable qu'avec un autel dont la masse serait en bois.

12. En ce qui concerne le maître-autel, la sacrée congrégation des Rites fait une obligation stricte de se conformer au cérémonial et d'obéir à ses injonctions qui en formulent l'interprétation [1].

13. Le maître-autel, dans une cathédrale, est réservé à l'évêque et au chapitre, pour les fonctions publiques et solennelles. Il ne serait donc pas convenable d'y célébrer une messe basse habituellement, encore moins les chanoines étant au chœur pour la récitation de l'office divin [2].

Dans une église paroissiale, le maître-autel sera affecté

XIV; sic oretenus explicatum R. P. D. Secretario ejusdem Congregationis, concessit, ut interim, si missæ ex aliqua obligatione in eodem celebrari deberent, celebrentur in alio altari. Die 7 Julii 1766. »

« TROPIEN. — Antonius de Alulys Tropien. institit, injungi vicario capitulari, ut amoveat suspensionem a celebratione in altari capellæ ejus patronatus positam a defuncto episcopo, ex quo sub suppedaneo altaris condita sint defunctorum cadavera. Et Sacra R. Congr. respondit : Nihil. Die 9 Jun. 1657. »

[1] « COMEN. — Canonicus Odescalcus, cum aliis quatuor cathedralis Comen. adhærentibus, supplicarunt precise mandari capitulo et fabriceriis, ut altare majus cathedralis reducant in formam præscriptam in Cæremoniali episcoporum, stante quod episcopus negligit ordines et mandata hujus Sacræ Congregationis. Quæ mandavit scribi illustrissimo Borromæo, ut accersito de ordine Sacræ Congregationis coram ipso dicto episcopo Comensi, agat secum cum aliqua acrimonia ob non paritionem mandatis hujus Sacræ Congregationis. Die 30 Septembris 1628. »

[2] « OSCEN. — S. R. C. censuit : Canonicos et alios clericos, sive in choro existant, sive per ecclesiam processionaliter incedant, in elevatione S. Sacramenti semper genuflectere debere, et omnino tollendum abusum celebrandi missas privatas in altare majore, dum in choro cantantur horæ canonicæ : in aliis vero altaribus, quæ sunt in conspectu chori, idem faciendum, si commode fieri potest, quod pro sua prudentia, opportunis remediis provideat episcopus. Die 2 Martii 1620. »

exclusivement à tout office d'intérêt général ou solennel, comme messe de paroisse, grand'messe, enterrement, mariage, etc.

14. Dans les églises des ordres religieux, surtout les mendiants, l'autel offre une forme particulière. Il se relie aux parois latérales par un mur de refend, bâti et orné, dans lequel est percée une porte à droite et à gauche. Lorsque ce mur n'est pas possible, on se contente d'une tringle de fer, sur laquelle glissent les rideaux, comme à la Minerve.

Les portes sont fermées par des portières d'étoffe, dont la couleur est celle du jour, aux solennités.

Comme le chœur des religieux se trouve derrière l'autel et que souvent, en raison du retable, il leur serait impossible de voir le prêtre célébrant, à hauteur du gradin, on pratique une ouverture rectangulaire, munie d'une grille dorée (Sainte Marie du peuple). Ceci s'observe également chez les religieuses, quand leur chœur a la même situation (S. Cosimato).

CHAPITRE II

LES PETITS AUTELS

1. Les petits autels, pour la construction et l'ornementation, suivent les mêmes règles que l'autel principal.

2. Cependant quelques différences sont à noter : il n'y aura qu'une marche et qu'un gradin. Les proportions seront aussi beaucoup moins considérables, excepté pour la hauteur qui est toujours uniforme. Saint Charles donne les dimensions suivantes : hauteur, 0,92 c. ; largeur, 1,80; profondeur, 0,80 c..

A la *Chiesa nuova* à Rome, j'ai noté ces mesures : hauteur, 1,10; largeur, 2,18; profondeur, 0,70 c. ; hauteur du gradin, 0,24 c.. Tous les autels latéraux de cette église datent du XVIe siècle.

Voici d'autres mesures, prises à Bologne : A saint Isaïe : hauteur 0,99 c. ; largeur, 2,33 c. ; profondeur, 0,55 c. ; à la Madone de saint Luc : hauteur, 1,10 ; largeur, 2,10 ; profondeur, 0,64 c. ; à sainte Catherine : hauteur, 1 m. ; largeur, 2,17 ; profondeur, 0,57 c.. A Civita Vecchia, aux Conventuels : hauteur, 1 m. ; largeur, 2,10 ; profondeur, 0,54 c..

3. Ces autels seront moins décorés que le maître-autel ; cependant ils comportent deux ou quatre chandeliers, un parement, un retable et un dais.

4. Il faudra éviter de les mettre en regard les uns des autres, d'où résulte que deux prêtres célébrant à la fois, se tournent le dos ; les fidèles en font alors autant, ce qui est irrespectueux. De plus, en les plaçant au nord et au midi, ils se trouvent généralement sous une fenêtre, ou qui ne peut avoir tout son développement et l'architecture en souffre, ou qui ne permet pas de faire monter le retable. De plus, l'eau qui coule dans les temps de pluie, est un inconvénient sérieux, parce qu'elle salit le retable et l'autel. On l'évitera en orientant ces autels, mais alors ils ne se présentent plus aussi bien. L'erreur est venue de ce qu'on a considéré chaque autel isolément, indépendamment de l'ensemble ; de chaque chapelle on a fait un seul tout et l'autel, pour l'effet, a correspondu à l'entrée. Ce système est reçu partout depuis le XVIe siècle. Comment parviendra-t-on à le modifier?

Les quatre principales basiliques de Rome ont des autels tournés aux quatre points cardinaux. Voilà où l'on arrive forcément quand on a commencé d'abandonner les vrais principes.

5. Chaque autel a son titulaire propre, qui lui est imposé par l'évêque dans la cérémonie de consécration ou par le fait même de son érection. Le vocable est indiqué par l'apposition d'une image au retable et d'une inscription analogue.

Le titulaire une fois en possession, il est interdit de le remplacer par un autre, tant que l'autel reste moralement le même. Ce changement ne serait acceptable qu'en cas de reconstruction complète. En France, trop souvent, le caprice

d'un curé ou de quelque dévote change le titulaire, au préjudice du droit et de la tradition.

6. Benoît XIII concédait volontiers le patronage d'un autel, quand on consentait par acte à pourvoir à son entretien, moyennant une rente annuelle. Si la rente n'était pas payée, après monition de l'ordinaire, le patron était déclaré déchu de son droit, en vertu duquel il pouvait, dans le principe, choisir le titulaire, puis apposer ses armes au retable et au parement, ainsi qu'une inscription constatant son privilége : il avait aussi la faculté de nommer le chapelain attaché à la desservance de l'autel et de faire privilégier celui-ci au profit exclusif des défunts de sa famille. Cet exemple est bon à suivre dans nos églises, où il y aurait certainement concurrence de patrons.

Je crois utile de rapporter ici la formule employée par le cardinal Orsini pour l'assignation de ces dots :

« R. D. N.

« Vicarius generalis sedens, et viso supplici libello porrecto pro parte N., petentis facultatem et licentiam erigendi intus ecclesiam sub titulo S. N., oppidi N., altare S.N. ; viso consensu Rmi. D. N., rectoris præfatæ ecclesiæ ; visa infrascripta assignatione dotis pro manutentione ejusdem altaris, quæ dos consistit in... ; licentiam et facultatem erigendi altare in honorem S. N. intus dictam ecclesiam concessit et impertitus fuit, servatis tamen de jure servandis et cum obligatione quod dos prædicta omni futuro tempore per procuratores cleri administretur, ut ipsi de ea rationem reddant huic nostræ curiæ, salvisque semper et reservatis juribus episcopalibus et parochialibus et non alias nec alio modo.

« Datum... die...

« N. vic. gen. »

7. Le concile de Trente désire qu'en souvenir des églises détruites pour une cause quelconque, on érige, dans l'église

sur le territoire de laquelle elles se trouvaient, autant d'autels avec le même vocable qu'elles portaient[1].

8. Lorsque des autels ont été dédiés à des saints de l'Ancien-Testament, on peut ne pas troubler la tradition, mais il n'y a aucun motif d'en ériger d'autres sous leur vocable[2].

9. On ne peut également dresser des autels en l'honneur des bienheureux[3], car ils ne jouissent pas du culte universel qui n'est accordé qu'aux saints. Il faudrait donc, le cas échéant, et pour des motifs graves, solliciter du Saint-Siége un indult apostolique, afin de rester dans la légalité.

10. Aucun autel ne peut être démoli ou transféré d'un endroit à un autre, sans l'autorisation préalable de l'Ordinaire. Avant de le profaner, certains rites, accompagnés de prières, doivent être observés.

11. Les autels entr'eux observeront une certaine hiérarchie, qui se réglera sur la dignité relative de leurs titulaires. Les litanies des saints fixent l'ordre des préséances. Les plus dignes seront les plus rapprochés du maître-autel, la droite ayant le pas sur la gauche. Ainsi la sainte Vierge aura son autel, sinon au fond, dans une chapelle absidale, car ce n'est pas toujours possible, du moins du côté droit, tel que l'entend la liturgie et non à la droite du spectateur.

12. Dans beaucoup d'endroits, en France, on érige un autel

[1] « Ex ecclesiis, quæ vetustate vel alias collapsæ sint et ob eorum inopiam nequeant instaurari... in eisdem ecclesiis (matrices aut aliæ) erigant altaria vel capellas sub eisdem invocationibus. » (*Conc. Trident.*, Sess. XXI, cap. 7.)

[2] « IMOLEN. — Quæsitum fuit ab Emo et Rmo episcopo Imolensi, Dom. Card. de Verme, declarari : An in ecclesiis suæ diœcesis altaria sanctis Testamenti veteris prophetis dicata essent permittenda? Et S. R. C. respondit : Antiqua tantum permittat. Die 3 Augusti 1697. »

[3] « An episcopi regulares, qui ex indulto Sedis Apostolicæ gaudent privilegiis suæ religionis, de quibus sunt capaces pro eorum conditione, possint de Beatis suæ religionis recitare officium, et in propriis cathedralibus missam celebrare, et altare Beatis prædictis erigere? S. R. C. respondit : Negative. *Die* 17 *aprilis* 1660. *Declaratio decreti super cultu Beatis adhuc non canonizatis præstando, ad* 5. »

« BISUNTINA. — Episcopi pro erectione altaris B. Aloysii Gonzagæ : *Lectum*. Die 9 julii 1678. » (S. R. C.)

spécial au titulaire de l'église, afin de l'honorer d'un culte particulier. Ceci se fait par irréflexion, car on semble oublier que ce saint a déjà sous son vocable l'église entière et son maître autel, ainsi qu'il résulte de la cérémonie même de bénédiction ou de consécration : *Ut hanc ecclesiam et altare ad honorem tuum et nomen Sancti tui N. purgare et benedicere digneris.* La congrégation des Rites a donc eu raison de condamner un pareil abus.

13. Lorsqu'une nouvelle dévotion vient à s'établir, comment satisfera-t-on la piété des fidèles, sans préjudicier aux droits acquis par les titulaires que l'on ne peut déposséder? A Rome, on ajoute en avant du crucifix, sur le gradin, un tableau carré ou ovale, posé sur un socle; mais souvent c'est au détriment du crucifix lui-même. Il y a donc là un défaut à éviter, tout en profitant de l'exemple.

14. L'autel, dont le titre a été changé et l'image du retable transportée ailleurs, ne perd pas pour cela sa consécration[1].

15. En France, depuis une vingtaine d'années, on fait, en cuivre repoussé et doré, des revêtements d'autel, dont je ne saurais trop louer le style et l'exécution. Comme ce ne sont à proprement parler que de riches *parements,* il est convenable, suivant l'usage de Rome, de les réserver pour les solennités et de ne pas les tenir à demeure fixés aux autels, qui ne comportent pas ce luxe à l'habitude.

[1] « Cum in nova constructione ecclesiæ cathedralis Brixinen., imagines et tituli altarium antiquitus consecratorum translati fuerint de uno loco ad alium, non amota tamen a primævo loco mensa jam consecrata, quæsitum fuit a capitulo et canonicis ecclesiæ : An altaria, a quibus alio translati fuerint tituli et imagines, remanente tamen mensa consecrata, nova indigent consecratione? Et S. R. C. respondit : Eadem altaria non indigere nova consecratione, cum altaria non Sanctis, sed Deo in honorem Sanctorum dedicentur. » (*7 julii* 1759, *in Brixinen.*)

CHAPITRE III

LE RETABLE

1. Le retable, au point de vue de l'origine et de l'étymologie, peut se définir : une table ornée, dressée derrière l'autel.

Le retable remonte au XIIe siècle : il se fit, pendant tout le moyen-âge, en métal, en pierre ou en bois. Il était de la dimension même de l'autel et très-bas, presque toujours rectiligne à la partie supérieure. On a voulu, dans les restaurations modernes, imiter ces retables, qui en général sont fort disgracieux, car ils ne correspondent plus aux idées actuelles et même aux besoins de notre époque. Mettez un ou deux gradins au bas de ces retables, vous sortez du style ; de plus, chandeliers et fleurs masqueront complétement les sculptures ou peintures dont ils sont rehaussés. Placez les chandeliers sur le retable même, ils produiront le plus singulier effet, étant trop haut perchés et d'ailleurs le moyen-âge n'a pas connu un pareil système ; encore moins a-t-il donné l'exemple de ces retables bizarres, trop fréquents de nos jours, où les côtés sont découpés en marches d'escalier.

Le retable de style pur est donc complétement impossible. On obviera à cette difficulté en prenant pour type les retables usités depuis la seconde moitié du XVIe siècle et en les appropriant au style de l'église. Rome offre les meilleurs modèles en ce genre et pour cette date à la Minerve, à saint Sylvestre *in capite*, à sainte Marie du peuple et à sainte Marie de la paix.

2. Le retable ne peut être élevé que là où l'autel adhère à la muraille et quand il en est très-peu distant : un autel isolé ne comporte pas ce genre d'ornementation.

3. Dans sa forme actuelle, c'est un mur, montant de fond et

auquel l'autel est adossé. Sa largeur est celle même des marches et sa hauteur se proportionne sur l'édifice.

On le fait indifféremment en marbre, pierre ou bois et il prend de l'éclat, quand on l'avive de dorures et de peintures.

Il se compose de trois parties distinctes : un soubassement, qui monte jusqu'à la hauteur de la table de l'autel et où se répètent, à droite et à gauche, les armoiries de l'église ou du donateur ; une table, limitée par des pilastres ou colonnes qui correspondent au soubassement et ornée, au milieu, d'un tableau ou d'une statue représentant le titulaire [1] ; une frise, sur laquelle s'inscrit le vocable ou un texte analogue ; un fronton couronnant le tout et terminé par une croix que l'on dore, si elle est en métal ou en bois. Ainsi constitué, le retable a un aspect vraiment monumental.

Les inscriptions suivantes donneront une idée du genre. A Saint Augustin, à l'autel de la Vierge (XVIIe siècle) :

COELI. GAVDIVM
MVNDI. AVXILIVM
PVRGATORII. SOLA
TIVM

A saint Charles *ai Catinari* (XVIIe siècle), à l'autel de sainte Anne :

GRATIA SVPER GRATIAM
MVLIER SANCTA
ECC. XXVI

Nous faisions de même en France. Ainsi, au siècle der-

[1] « Visitator congregationis et provinciæ Neapolitanæ Sacrorum Rituum Congregationi humillime supplicavit, ut quoniam in hujus ecclesiæ ara principe nulla extat icon, collocari ibidem valeat illa Beatæ Mariæ Virginis Conceptionis titulo, sed illa forma effigiata, quam refert numisma Parisiis anno 1830 cusum? S. R. C. resp : Negative, et apponatur imago sancti Nicolai titularis. *Die 27 augusti 1836, in una Cong. Miss.* »

nier, dans le diocèse d'Angers, à l'église de Montjean, à l'autel de saint Sébastien :

TOLLE CRVCEM SI VIS
AVFERRE CORONAM

et à Grézillé, à l'autel de la Vierge :

. ECCE .
. MATER .
. TVA .

A saint Pierre de Rome, le vocable de la chapelle de la Vierge, dite chapelle Grégorienne, est ainsi énoncé sur une tablette de marbre noir :

DEI
GENITRICI
MARIAE. VIRGINI
ET. S. GREGORIO
NAZIANZENO

L'image de la Vierge est encadrée au retable et le corps de saint Grégoire de Nazianze est enfermé dans l'autel en une urne carrée de granit gris.

A Monte Calvo, archidiocèse de Bénévent, au XVIIIe siècle, à l'autel du Carmel :

Ama ut mater, ora ut filia, dirige ut spiritus sanctus.

Et à l'autel de l'Ange gardien :

Datus sum tibi ut precedam, et custodiam te in via et introducam te ad cœlum. Exo., cap. 23.

A sainte Marie libératrice, à Rome, au XVIIIe siècle, l'inscription se transforme en prière à S. Michel :

Princeps gloriosissime, esto memor nostri hic et ubique, semper deprecare pro nobis Filium Dei. S. Michael, archangele, in judicio tremendo nos defende.

4. Si la toile centrale était de grande dimension, représentant une crucifixion, comme à saint Laurent in Lucina ou un Christ en relief, comme au dôme de Pise, on pourrait à la

rigueur, se dispenser de mettre un crucifix au milieu de l'autel, entre les chandeliers [1].

5. L'Allemagne a conservé deux traditions du moyen-âge, d'abord dans ces triptyques, dont les volets s'ouvrent pour le temps des saints offices seulement, puis dans ces tentures, de la couleur du jour et souvent historiées, qui forment le fond de l'autel.

Aux musées du Vatican et de Latran, on voit de grands retables peints du xve siècle, dont l'architecture flamboyante est dorée. La visite de la cathédrale d'Alby, en 1698, mentionne « une tapisserie faite exprès, fort fine et belle, de la hauteur de cinq pans. » L'archevêque ajoute dans son décret : « Il faudrait tout un parement d'étoffe de soie convenable aux couleurs de l'église pour couvrir les jours ordinaires ledit retable. »

Le retable le plus simple et le plus convenable est celui de la chapelle Sixtine au Vatican, qui n'admet qu'une tapisserie de haute lisse, dont le sujet est approprié à la fête du jour : on est donc obligé de la changer suivant les solennités. Nos cathédrales sont assez riches pour se payer ce luxe de bon aloi, réclamé par le Cérémonial des évêques [2].

6. Le tableau du retable se couvre pendant le temps de la Passion d'un voile violet que, sous aucun prétexte, il n'est plus permis de tirer, même pour la fête du titulaire [3].

[1] « Si in altari, in quo adest magna statua SS. Crucifixi, sit ponenda alia crux, dum celebratur missa ? — Est sufficiens et non indiget alia cruce. » (S. R. C., 16 jun. 1663, *in Rossanen.*)

[2] « Quod si altare parieti adhæreat, applicari poterit ipsi parieti supra altare pannus aliquis cæteris nobilior et speciosior, ubi intextæ sint D. N. J. C. aut gloriosæ Virginis vel sanctorum imagines, nisi jam in ipso pariete essent depictæ et decenter ornatæ. » (*Lib.* I, cap. XII, n. 13.)

[3] « Ad primas vesperas dominicæ quæ de Passione dicitur, cooperiantur, antequam officium inchoetur, omnes cruces et imagines Salvatoris N. J. C. per ecclesiam et super altare nullæ ponantur imagines. » (*Cær. episc.*, lib. II, cap. XX, n. 3.)

« 2. An debeant velari imagines et cruces sabbato Passionis, si occurrat eo die festum S. titularis, vel patroni ecclesiæ ? 3. An detegi illæ debeant, quando in hebdomada Passionis occurrit festum sancti titularis, vel dedicatio ecclesiæ ? S. R. C. respondit :

A Rome, si l'image est précieuse ou par le nom de l'artiste qui l'a exécutée ou par le culte dont elle est l'objet, on la préserve par un voile qui ne tombe que les dimanches et jours de fêtes. En ne la tenant pas sans cesse exposée, on en fait plus vivement désirer la vue aux jours réservés.

Ce voile, pour une image de la Vierge, est blanc, brodé souvent d'un chiffre entouré de rayons et de fleurs, comme à saint Augustin, sainte Marie du peuple, sainte Marie de la paix, etc.

Une gaze transparente serait aussi anti-liturgique que de mauvais goût.

De chaque côté de l'image sont des bras et appliques à un ou deux cierges que l'on allume les jours d'exposition, pour lui rendre un hommage public.

CHAPITRE IV

LE BALDAQUIN

1. Le dais est le plus grand honneur qui puisse être fait à un souverain. Comment le refuserait-on au roi des cieux qui daigne s'abaisser sur nos autels?

« Ad 2, affirmative.

« Ad 3, negative. » (S. R. C., 16 nov. 1649, *in Januen.)*

« An cruces et imagines Sanctorum, quæ in iconibus altarium reperiuntur, debeant in primis vesperis Dominicæ Passionis tegi, an vero cruces et imagines Salvatoris tantum? — Debent tegi omnes imagines in primis vesperis » (S. R. C., 4 aug. 1663, *in Dalmatiarum.)*

« PATAVINA. — Instante magistro cæremoniarum S. Laurentii civitatis Patavii, S. R. C. declaravit : Sacras imagines Sabbato sancto ad *Gloria in excelsis Deo,* si commode fieri poterit, vel post officium ejusdem diei discooperiendas esse. Die 20 Nov. 1662. »

« Quum ex rubricis sabbato *Sitientes* velentur sacræ imagines altarium, quæritur an liceat eas detegere feria sexta in Parasceve, et non ad hymnum angelicum in Sabbato sancto, uti rubricæ ipsæ præscribunt? — Velatas manere debere usque ad hymnum angelicum Sabbati sancti juxta alias decreta. » (S. R. C., 22 jul. 1848, *in Florentin.*)

2. Le baldaquin se présente sous deux formes : ciborium fixe ou dais suspendu.

Le ciborium est la forme la plus ancienne et la plus monumentale. Rome en offre de tous les styles et de toutes les époques. C'est un édicule d'architecture dont le couronnement, plus ou moins pyramidal, est posé sur quatre colonnes monolithes, disposées sur plan rectangulaire. Ces colonnes partent du pavé, au moyen-âge : dans le style moderne, comme à saint Pierre, sainte Marie Majeure et saint Paul hors-les-murs, on les exhausse sur des piédestaux armoriés. Elles se placent aux quatre coins des marches, qui sont comprises dans son périmètre. Sur les chapiteaux des colonnes est appuyé un dais de métal ou de bois doré, dont les pentes sont découpées et armoriées et le ciel orné d'une colombe planant au milieu d'une auréole de lumière. La partie supérieure se décore d'anges ou de pots à feu correspondant aux colonnes et d'un toit en coupole ou à consoles à jour qui aboutissent à un globe surmonté d'une croix dorée. A sainte Agnès hors les-murs, le nom de Paul V y est inscrit :

PAVLVS. V. PONT. MAX. ANNO. SALVTIS MDCXIII
PONTIFICATVS. X

L'autel, sous le ciborium, n'est pas juste au milieu, il se trouve repoussé en arrière par les marches ; ceci est très-sensible à saint Pierre de Rome.

3. A défaut de ciborium fixe, on voit dans les églises de Rome des dais, de forme carrée ou elliptique, pendus à la voûte, à l'aide de cordes ou de chaînes. Ils sont en bois, découpé et doré ou garnis de pentes en damas de soie rouge, galonné et frangé d'or. Ils ne couvrent que l'autel et son palier. Le Cérémonial des évêques voudrait que le dais changeât de couleur selon les fêtes. Je dois dire que cette prescription ne s'observe nulle part ; en effet, elle serait d'une exécution difficile dans la pratique[1]. On y obvie par une tenture permanente, tapisse-

[1] « Desuper (altare) in alto appendatur umbraculum, quod baldachinum vo-

rie par exemple, ou toile peinte, à fond d'or, avec ornements en couleur, comme il y en a à saint Pierre aux *loggie* de la coupole.

Le velours ne pourrait être employé, car il appartient en propre à la chapelle papale.

4. A la rigueur, tous les autels où l'on célèbre devraient avoir leur baldaquin[1]. Qu'au moins, il y en ait au maître-autel et à l'autel du Saint-Sacrement[2], qui sont les deux plus importants.

Dans une cathédrale, l'absence de baldaquin au maître-autel entraînerait forcément la suppression du dais au trône de l'évêque[3].

Le dais épiscopal sera de moindre valeur que celui de l'autel.

5. Au moyen-âge, les dais d'étoffe étaient très-communs,

cant, formæ quadratæ, cooperiens altare et ipsius altaris scabellum, coloris cæterorum paramentorum. Quod baldachinum etiam supra statuendum erit, si altare sit a pariete sejunctum ; nec supra habeat aliquod ciborium ex lapide aut ex marmore confectum. Si autem adsit tale ciborium, non est opus umbraculo. » (*Cær. Episc.*, lib. I, cap. XII, n. 13, 14.)

[1] « An in omnibus altaribus sive cathedralis, sive aliarum ecclesiarum, debeat erigi baldachinum, vel in majori tantum, in quo asservatur augustissimum Sacramentum? Et S. R. C. respondit : In omnibus. Die 27 Aprilis 1697. » (*In Cortonen.*)

[2] « SENEN. — Quum equites Marcus et Alexander Saracini, in oppido Castrinovi vulgo *della Berardenga* in archidiœcesi Senensi, e fundamentis excitarint parochialem ecclesiam, ut ecclesiasticas sanctiones adimplere adamussim valeant, Sacrorum Rituum Congregationem enixe rogarunt, ut declarare dignaretur, num super omni altare, in quo Sanctissimum Sacramentum asservatur, apponi omnino debeat baldachinum? Et Sacra eadem Congregatio, comperiens usque ab anno 1697 quinto kalendas Maii, in una Cortonen., sancitum fuisse ut baldachinum omnino apponatur super altare, in quo augustissimum Sacramentum asservatur, rescribendum censuit : Detur decretum in una Cortonen. diei 27 Aprilis 1697. Die 23 Maii 1846. »

[3] « An eadem retentio competat episcopo, etiamsi capitulum omiserit apponere baldachinum super altare majus? — S. R. C. resp : Affirmative, et cogat capitulum, ut ponat baldachinum super altare majus. » (*Die* 20 *aug.* 1729, *in Terulan.*)

« Super eam sedem, umbraculum seu baldachinum... appendi poterit, dummodo et super altari aliud simile vel etiam sumptuosius appendatur, nisi ubi super altari est ciborium marmoreum vel lapideum, quia tunc superfluum est nec aptari commode potest. » (*Cær. Episc.*, lib. I, cap. XIII, n. 3.)

comme il conste d'après les miniatures et les peintures. Les inventaires les mentionnent également[1]. Nous ne faisons donc que revenir à la tradition. Et pourtant il s'est trouvé un diocèse où ils ont été systématiquement repoussés quand l'évêque a cru de son devoir de les rétablir!

[1] « Pour XXV palmes et demi dudit drap (d'or fin) emploié en ung dociel de l'autel.

« Pour troys ymaiges de broderie pour mectre audit dociel, c'est assavoir Nostre-Dame, S. Michiel et S. Maurice. » (*Comptes de René d'Anjou*, 1449.)

« Summam 10 scutorum auri... pro componendo cœlo seu tabernaculo, » au chapitre de S. Maurille d'Angers (*Compte de* 1531.)

« Les autres (les huguenots) rompoient le ciel de dessus le grand autel estant de damas rouge, » à la cathédrale d'Angoulême. « Plus un ciel carré estant de damas cramoisy, estant sur le grand autel, contenant douze aulnes trois quarts... plus, en frange, estant autour dudict ciel, qui est une livre de sarge cramoisie. » (*Enquête de* 1562.)

« Un ciel ou poille, au-dessus du grand autel, de sarge de Caen rouge, avec ses pantis et tours de reseul de fil blanc et ouvrage de point couppé. » (*Invent. de la cath. de Tréguier*, 1620.)

Une inscription de l'église de Chatou, au diocèse de Paris, mentionne en 1623 le don du « ciel estant à la voulte au-dessus dudict autel.. »

« Marché fait (à Angers, en 1631) avec Coustard peintre, pour peindre sur bois et à huile dans le fond du dais ou poële du grand autel de cette église (S. Maurille), un tableau de la Résurrection de Notre-Seigneur. » (*Rev. des Soc. sav.*, 1872, t. III, p. 358.)

« Un tableau des quatre évangélistes, qui sert de dais sur le grand autel. » (*Compte de S. Laurent de Baugé*, 1654.)

« Un autre dais de velours viollet à ramage, estant au-dessus du grand autel. » (*Inv. de N. D. de Beaufort*, 1683.)

« Il y a au-dessus dudit autel (à la cathédrale d'Alby) un grand dais, suspendu à la voûte de l'église avec une chaisne de fer, qui couvre tout l'autel. Ledit dais est garny de pentes rouges de camelot ondé fort vieux. Il faut d'autres pentes de damas ou autre estoffe unie, afin que la poussière ne s'y arreste pas. » (*Visite de l'an* 1698.)

CHAPITRE V

LA CONSÉCRATION DE L'AUTEL

1. Régulièrement, tout autel où l'on célèbre doit avoir été consacré préalablement par un évêque[1]. Les pierres sacrées ne seront qu'à l'état d'exception et pour les autels latéraux seulement; elles sont en général beaucoup trop communes en France. Au moins que le maître-autel et celui du Saint-Sacrement soient consacrés : ce n'est pas trop exiger, d'autant plus qu'aucune consécration d'église ne se fait sans la consécration d'un autel, qui sera toujours le principal.

2, La consécration comporte trois choses : une table, un massif et des reliques.

La table doit être d'une seule pierre : plusieurs pierres réunies ensemble sont prohibées[2], parce que la consécration

[1] « Nullus presbyter in ecclesia consecrata aliud altare erigat nisi quod ab episcopo loci sanctificatum est vel permissum. » (*Corp. jur. can.*)

[2] « FANEN. — Sacerdos Ignatius Rossi, cathedralis ecclesiæ Fanen. cæremoniarum magister, Sacrorum Rituum Congregationi exposuit, episcopum quemdam, de commissione proprii ordinarii, octavo idus novembris anno superiore, perfecisse consecrationem ecclesiæ oppidi sancti Georgii in eadem diœcesi, qua in actione etiam si fuerint omnia rite peracta juxta Pontificalis Romani rubricas, videtur tamen quamdam exceptionem pati posse altare eodem actu consecratum, ex eo potissimum, quod ejusdem mensa non ex integro lapide, sed ex parvis sex lapidibus ad formam unius unitis constructum est, ac insuper lignea corona mensam hanc per gyrum devincit, et cum stipite conjungit; super qua sacri olei unctiones fuere peractæ, sicuti et in angulis mensæ separatorum lapidum. Hac ipsa in actione et consecratione ecclesiæ et altaris iisdem cum formulis fuit etiam altare portatile consecratum, quod vulgo nuncupatur *pietra sacra*, ibidem apposito loco præparatum, omisso omnino ritu proprio in Pontificali Romano præscripto, titulo *De altaris portatilis consecratione*. Ex his itaque cæremoniarius supradictus occasionem nactus est sequentia dubia proponendi pro solutione, nimirum :

« 1. An hoc altare exposito modo constructum censendum sit consecratum ?

« 2. Et quatenus negative, quid de ecclesiæ consecratione sentiendum, quum ex Pontificali Romano, nequeat sine consecratione altaris ecclesia consecrari ?

serait nulle. La consécration persévère tant que la table n'est pas fracturée notablement[1] : dans ce cas, la pierre devrait être remplacée.

Le massif se relie à la table pour ne faire qu'un avec elle. On ne peut donc les séparer, même momentanément, sans la perte de la consécration[2].

Les reliques, qui sont indispensables[3], sont déposées dans une petite boîte de plomb qui se place ou dans le massif ou

« 3. Quid in posterum sit faciendum similibus in circumstantiis ?

« 4. Utrum nec ne valida et licita sit consecratio altaris portatilis tali modo peracta ?

« Et Sacra eadem Congregatio rescribendum censuit : Ponatur in folio, exquisito voto magistri cæremoniarum. Quo elaborato typisque cuso, sequenti in ordinario cœtu subscripta die, Eminentissimi et Reverendissimi Patres sacris Ritibus præpositi, omnibus mature riteque libratis, rescribendum censuerunt : Juxta votum magistri cæremoniarum, nimirum :

« Ad 1, reiterandam esse altaris consecrationem, dummodo mensa ex integro lapide constituatur ; alioquin si hoc commode fieri non possit, parvus lapis medius collocatus consecretur ad instar altaris portatilis.

« Ad 2, ecclesiam fuisse rite consecratam.

« Ad 3, jam provisum in superioribus.

« Ad 4, affirmative pro hoc casu, dummodo una cum formulis omnia fuerint super hoc altare peracta, sicuti præscribit Pontificale Romanum, et non afferatur in exemplum. Die 17 Junii 1843. »

[1] « Quo vero ad altaria cum integra lapidea mensa, quoties fractura sit enormis, mensa omnino renovanda, et ab episcopo consecranda erit ; secus licebit super iis celebrare, non obstante levi fractura in uno, vel altero cornu. Reliqua autem altaria sacrato tantum lapide instructa, si lapis iste integer sit, violata minime censenda sunt, ac ubi primum reparationes, quibus indigeant, expletæ fuerint, ad sacra mysteria peragenda apta erunt. Cæterum vicarius orator in ecclesiarum reconciliatione exequenda prudenter se gerat, eamdemque private et absque populi concursu fieri curet. » (S. R. C., 3 mart. 1821, *in Carpen.)*

[2] « Demissa nimis facies aræ maximæ cathedralis ecclesiæ Senogallien... in altiorem formam reducta nuper cum fuerit, superiorem lapidem altaris ejusdem mensam efformantem a suo stipite amovere necessario oportuit ; constat autem altare illud ad modum *fixi* fuisse consecratum cum sigillis atque unctionibus mensam inter et stipitem ; hinc diversa canonicorum studia quoad necessitatem illud iterum consecrandi. Eapropter a S. R. C. petitum responderi : Utrum, amota mensa ab altari ad modum fixi et non portatilis consecrati, necessario nova indigeat consecratione ? — Et S. R. C., in casu de quo agitur, altare denuo consecrandum esse decrevit. *Die* 15 *mai* 1819, *in Senogallien.* »

[3] « Evertantur altaria quæ sine sanctorum reliquiis. » (*Corp. jur. can.*)

dans le sépulcre. Cette boîte, ronde ou carrée, avec un couvercle, est liée d'un ruban rouge en croix et scellée du sceau épiscopal : elle contient des parcelles d'ossements de deux saints martyrs au moins[1], trois grains d'encens et un parchemin attestant la consécration[2]. On renonce maintenant à la mettre à l'intérieur du massif, quoique ce soit beaucoup plus sûr, parce que, dans la cérémonie, il faut l'intervention des maçons pour poser et cimenter la table par-dessus, opération qui prend beaucoup de temps[3]. On préfère creuser un sépulcre dans la table[4], qui doit alors avoir suffisamment d'épaisseur, car il faut en-dessous un fond qui ne cède pas sous la pression de la boîte, la place de la boîte et, par dessus, celle du couvercle. Le sépulcre se découpe en carré et se recouvre d'une plaque de pierre ou de marbre, scellée par l'évêque lui-même avec du ciment fait de chaux et de sable ou de brique pilée[5]. Le sépulcre se fait aussi en avant ou en arrière du massif[6], mais il est à craindre alors qu'il ne soit profané par des mains indiscrètes, trop à portée d'y toucher.

Si les reliques ont été enlevées, l'autel est exécré[7]. De même si la pierre du sépulcre est fracturée ou même si le sépulcre

[1] En montant à l'autel, au commencement de la messe, le prêtre baise ces reliques en récitant cette prière : « Oramus te, Domine, per merita sanctorum tuorum quorum reliquiæ hic sunt. »

[2] « Pontifex parat reliquias in altari consecrando includendas, ponens eas in decenti et mundo vasculo, cum tribus granis thuris ; ponit etiam in eo chartulam de pergameno, scriptam sub hac forma... sigillans ipsum vasculum diligenter. » (*Pontif. Rom.*)

[3] « Si sepulchrum est in medio summitatis stipitis, supra autem sit ponenda ipsa tabula, sive mensa altaris. » (*Pont. Rom.*) — « Tabula ipsa altaris a stipite separata jacente... sacerdotes et levitæ elevant aram sive tabulam seu mensam altaris et collocant eam super stipitem ; et cœmentarii cum cæmento benedicto ipsam liniunt et firmant. » (*Ibid.*)

[4] « Recondit veneranter vasculum ipsum cum reliquiis... in sepulchro altaris... Accipit... lapidem cum quo debet claudi sepulchrum. » (*Ibid.*)

[5] « Calex, arena sive tegula trita ad faciendum cœmentum, pro liniendo sepulchro reliquiarum et junctura mensæ altaris cum stipite ; cœmentarius qui hoc agat. » (*Ibid.*)

[6] « Sepulchrum reliquiarum est in medio tabulæ altaris, a parte superiori, vel in stipite a parte anteriori aut posteriori. » (*Ibid.*)

[7] Un prêtre expose qu'un autel a perdu ses reliques, en même temps que

a été ouvert ; une nouvelle consécration devient nécessaire. Il serait souverainement inconvenant d'employer au pavage de l'église la table, devenue inutile, d'un ancien autel. Pourtant en combien d'endroits l'a-t-on fait sans scrupule ! Je pense que désormais l'on sera arrêté dans cette économie scandaleuse par le décret qu'a rendu à ce propos la S. Congrégation des Rites, le 9 mai 1606.

3. La consécration s'atteste par un procès-verbal, conservé aux archives et une inscription, gravée sur la tranche de la table ou apposée à la muraille, à proximité de l'autel : le premier mode est préférable, parce qu'il fait corps avec l'autel même.

En France, on ajoute cinq croix gravées à l'endroit des cinq onctions, qui symbolisent les cinq plaies de Notre-Seigneur ; mais telle n'est pas la coutume romaine. Je laisse libre de choisir entre les deux, car l'usage français est très-ancien et non contraire aux rites.

L'épigraphe doit contenir : les noms et titres du consécrateur, des saints dont il a mis les reliques et du saint titulaire, ainsi que la date de la consécration par jour, mois et année ; on peut y inscrire encore les indulgences accordées pour l'anniversaire.

Voici quelques exemples des deux systèmes :

L'église de saint François, dédiée également à saint Onuphre et située hors-les-murs, à Rome, au sommet de Monte-Mario, a eu son maître-autel consacré par Benoît XIII, le 2 juillet 1728. L'inscription de dédicace est gravée sur la tranche même de la table de l'autel :

le couvercle du sépulcre. La S. Congrégation des Rites répond : « Debet consecrari. » (23 mars 1686.)

« Quum revendissimus hodiernus Costant. episcopus S. R. C. sequens dubium enodandum proposuerit, nimirum : An altaria, sive portatilia sive non, suam amittant consecrationem per fractionem tumuli, in quo reconduntur sacræ reliquiæ, et earumdem amissionem ? EE. PP. sacris tuendis ritibus præpositi... rescribendum censuerunt : Detur decretum Nullius, diei 23 martii 1686, in quo prescribitur : Altaria, de quibus supra, consecrari debere. » (23 *maii* 1835, *in Costantien.*)

BENEDICTVS. XIII. PONT. MAX. ORD. PRÆD[1]. ALTARE. HOC.
CONSECRAVIT. DIE. II. IVLY. M.DCCXXVIII.

La cellule dans laquelle vécut, mourut et eut une vision de la Vierge, saint Félix de Cantalice, de l'ordre des capucins, dans leur couvent de la place Barberini, à Rome, a été transformée en chapelle. Benoît XIII en consacra l'autel, le 18 mai 1726 et y déposa des reliques des saints martyrs Gaudence et Magne. Il accorda à cette occasion quinze ans et quinze quarantaines d'indulgence et pour l'anniversaire, à perpétuité, sept ans et sept quarantaines. L'inscription commémorative est plaquée au côté droit de l'autel :

D. O. M[2]
ET
S. FELICI A CANTALICIO CAPuccINO
ARAM HANC
SS.[3] GAUDENTII ET MAGNI RELIQUIIS INCLUSIS
RECURSO TEMPORE
QUO S. FELIX IN HAC AUGUSTA CELLULA MORIENS
A DEIPARA CHRISTUM DEUM GESTANTE
OLIM FUIT INVISITUS
BENEDICTUS XIII. PONT. MAX[4]
XV. CAL. JUN.[5] MDCCXXVI
PROPRIA MANU VOVENDO SACRAVIT
IN IPSA CONSECRATIONIS DIE
XV. INDULGENT.[6] ANNOS TOTIDEMQ.[7] QUADRAGENAS
IN ANNIVERSARIA AUTEM
SEPTENOS. ET SEPTENAS
PONTIFICIA LIBERALITATE
IN ÆVUM USQUE DURATURAS
INDULSIT. CONCESSIT. RELAXAVIT.

[1] Pontifex maximus, ordinis prædicatorum.
[2] Deo optimo maximo. — [3] Sanctorum. — [4] Pontifex maximus. — [5] Calendas junii. — [6] Indulgentiæ. — [7] Totidemque.

Voici un exemple récent, copié au maître-autel de *Sant'Angelo in pescheria*, à Rome :

✝ ROGERIVS. ANTICI. MATTEI. PATR. CONSTANTINOP. III. ID. IVLII. AN. CHR. MDCCCLXXIII. ALTARE. HOC. A. PIO. IX. P. M. DONATVM. SOLEMNI. RITV. CONSECRAVIT. IN. HONOREM. SS. MICH. ARCHANG. GETVL. SYMPH. ET. VII. FIL. MM.

4. Lorsqu'on a des doutes sérieux sur la consécration, il est indispensable de consacrer à nouveau [1].

5. Après la consécration, on étend sur toute la surface de l'autel une toile cirée qui y reste à demeure [2].

6. L'inscription, recommandée par un ancien concile [3], au temps du cardinal Orsini, était rendue obligatoire par l'insertion d'une clause spéciale dans l'acte même qui devait rester comme document authentique de la consécration :

« Mandavit marmoreum lapidem posteros de hujusmodi consecratione admonentem infra tres menses apponi. »

7. Le même archevêque, dans son 30e synode de Bénévent, en 1716, donna à son clergé d'utiles avertissements sur la consécration des autels :

a. Si l'autel est en trois morceaux et que celui du milieu

[1] « Plane si de ecclesiarum vel altarium consecratione dubitetur, nec de ea, an scriptura appareat, aut testes existant, sine ulla dubitatione erunt consecranda. Nec talis trepidatio iterationem facit ; quia iteratum dici non potest, quod semel esse factum ignoratur. » (*Corp. jur. can.*)

[2] « In capella majori. — Mensa altaris, cum sit tota marmorea consecrata, tela cerata stragula tegatur. » (Decr. Visit. Apost., 1626.) — « Nous archevêque avons ordonné que la toile cirée qui est au-dessus dudict autel sera de nouveau cirée dans trois jours. » (*Visite de S. Trophime d'Arles*, en 1616.)—On lit, dans la visite pastorale de l'église de Lirac, diocèse de Nîmes, par Mgr de Gonteri, en 1707 : « A l'autel des âmes du Purgatoire, sous le grand autel, il y manque une pierre sacrée et une nappe d'une grosse toile cirée : le restant de l'autel est en bon état, et mon dit Seigneur a ordonné que la confrérie des âmes du Purgatoire, établie audit autel, le pourvoira d'une pierre sacrée et d'une nappe fixe de toile cirée. »

[3] « Annus et dedicationis dies ecclesiarum quæ consecratæ fuerint, et altarium, et a quo consecrata fuerint, superscribantur altaribus evidenter. » (Concil. Wigorniense, anno 1240, c. II.)

ait été seul consacré, on peut renouveler les deux latéraux, tout en ne touchant pas à celui du milieu et alors la consécration subsiste.

b. L'autel perd sa consécration si l'on enlève de dessous la table la partie antérieure de la masse unie à la table, surtout si cette partie est d'un seul morceau.

c. L'autel qui est appuyé immédiatement sur deux consoles ou colonnes de pierre ou deux bases latérales, perd sa consécration si l'on renouvelle ces supports de la table.

d. Au contraire, si entre ces consoles, colonnes ou supports, il y a une pierre unie à la table et qui y reste attachée indépendamment des soutiens, on peut renouveler ces soutiens, sans préjudice de la consécration.

e. L'autel reste déconsacré, si la tablette qui clôt le sépulcre des reliques est brisée ou enlevée ou encore si un des quatre coins de l'autel est brisé.

f. L'autel ne perd pas sa consécration si on renouvelle l'enduit de la masse du tombeau ou si l'on refait et enlève les peintures.

8. Voici plusieurs cas énumérés dans un décret spécial, où la consécration doit être renouvelée : une ou deux pierres de la masse étant enlevées, on croit que les reliques ont disparu ; lorsque la table, même intacte, a été déplacée pour exhausser la base ; lorsque l'autel a été démoli pour être reconstruit ailleurs ou encore quand la table a été enlevée pour constater s'il y a réellement des reliques [1].

[1] « OSCEN. — Cum apud citeriorem Hispaniam in altaribus una cum stipite juxta solemniorem ritum consecratis, nonnunquam quidem a tergo uno aut altero submoto lapide, reliquiarum capsula forti nisu, ex altaris sepulchro extracta credatur, eisdem reliquiis hactenus illuc minime restitutis ; interdum quoque altaris mensa, seu tabula, quæ signum est sepulchri, suo loco mota, sine lapidum intersecto, quo altare ipsum altius elevetur, iterum eadem tabula superposita ; quandoque etiam altare penitus destructum, ut in commodiori loco denuo constitueretur, nec non et sepulchri signum in ipsa existens altaris mensa inde amotum ad effectum forsan, quod subtus lateret curiosius inquirendi : quæsitum fuit, an prædicta altaria ex supra narratis nova consecratione indigeant. Et Sacra Congregatio Rituum respondit : In omnibus casibus indigere nova consecratione. Die 31 julii 1631. »

CHAPITRE VI

L'AUTEL PORTATIF

1. On nomme autel portatif ou pierre sacrée un autel réduit à sa plus simple expression et facilement transportable d'un endroit à un autre.

2. Sa matière est la pierre ou le marbre[1]; l'ardoise a paru douteuse à l'Académie de liturgie, parce qu'elle s'effeuille aisément.

3. La forme est un carré long, mesurant, d'après Benoît XIII, un pied et demi sur un pied un quart. Il suffira, comme dimension, qu'elle puisse contenir le calice et l'hostie.

4. Cette pierre se place partout où l'on célèbre, quand l'autel lui-même n'a pas été consacré[2]. Elle est en saillie sur la table de l'autel[3] d'un doigt environ, le reste étant inséré dans la table même, et distante du bord d'environ un demi-pied, selon Benoît XIII.

5. Elle est soumise aux mêmes règles que l'autel lui-même et perd sa consécration dans les mêmes conditions : fracture

[1] « Altare, in quo sanctum missæ sacrificium celebrandum est, debet esse lapideum, et ab episcopo sive abbate facultatem a Sede Apostolica habente consecratum; vel saltem ara lapidea, similiter ab episcopo vel abbate ut supra consecrata, in eo inserta, quæ tam ampla sit ut hostiam et majorem partem calicis capiat. » (*Rubr. Missal.*, XX.)

[2] « CAJETANA. — Cum in ecclesia et hospitali SS. Annuntiatæ a jurisdictione Ordinarii exempta in civitate Cajetana, ex antiqua et immemorabili consuetudine, altare ligneum cum ara lapidea locatum sit, et episcopus in sua diœcesana synodo decreverit, altaria omnia debere esse lapidea, et non lignea; pro parte ejusdem ecclesiæ et hospitalis ad Sac. R. C. recursum fuit. Eadem S. R. C. censuit : Episcopum Cajetanum permittere debere altare ligneum cum ara lapidea, juxta reformationem Missalis, cap. 20. Et ita declaravit. Die 10 Novembris 1612. »

[3] « Lapides omnium altarium mensis inserti eleventur, ita ut possint a celebrante dignosci ac tela cerata tegantur. » (*Decr. Visit. Apost.*, 1626.)

énorme de la pierre ou du sépulcre, enlèvement des reliques et doutes sur la consécration[1].

6. Le sépulcre est creusé au milieu, ce qui suppose à la pierre une certaine épaisseur; les reliques y sont déposées, enveloppées dans des sachets de soie rouge et accompagnées de grains d'encens. Le couvercle se scelle avec du ciment. C'est une faute notable et très-commune en France, que de fermer le sépulcre avec de la cire à cacheter, d'abord parce que cette cire adhère mal aux parois, puis parce que, à la chaleur et au frottement, elle perd promptement l'empreinte du sceau épiscopal qu'on y appose. Ce sceau n'étant nullement requis, il faut donc s'en abstenir.

7. La pierre étant consacrée, il est nécessaire de la couvrir d'une toile cirée, mais non de l'entourer d'un cadre de bois, comme le recommande saint Charles et ainsi qu'on le pratiquait autrefois. Un décret de la Visite Apostolique de 1626 semble même l'interdire[2] : il a été rendu pour l'église nationale de Saint-Louis-des-Français, à Rome.

8. A l'occasion d'une fête ou d'une cérémonie extraordinaire, il est loisible d'élever, pour la plus grande commodité des fidèles, en lieu opportun, un autel de bois, dans lequel on place la pierre sacrée[3]. Tel est l'usage de Rome, surtout pour les neuvaines et triduos.

[1] CADURCEN. — « 1. Altare portatile, cujus sepulchrum, aliis remanentibus consecrationis vestigiis, invenitur sacris reliquiis vacuum, reputari ne debet ita penitus consecrationem suam amisisse, ut aliis repositis in sepulchro reliquiis, eo uti non liceat? — 2. Quid si deleto autem episcopali sigillo super sepulchrum hispanica cera impresso, obseratæ tamen inveniantur sacræ reliquiæ? — 3. Quid agendum a sacerdote, qui reliquiarum amissione recognita, alio indiget altare ad sacra facienda?

« Et Sacra Rituum Congregatio rescribendum censuit : Ad 1, juxta alias decreta, indigere nova consecratione. — Ad 2, ut ad proximum, quia non constaret de reliquiarum identitate et authenticitate. — Ad 3, recurrendum ad episcopum ut ab eo provideatur de novo altari portatili. Die 23 Maii 1846. »

[2] « In capella S. Andreæ. — Lapis sacer, cum sit nimis angustus et coronide lignea circumdatus, et alter inseratur ad formam et tela cerata tegatur. »

[3] « In Ecclesia archipresbyterali terræ Bictonensis, diœcesis Assisien., religiose colitur quædam imago S. Annæ, matris B. M. V., cujus icon non exi-

9. Quoique profané, c'est-à-dire hors d'usage, un autel doit encore, à cause des onctions saintes, être traité avec respect et conservé dans un lieu décent et honnête[1].

10. Autrefois en France, on inscrivait, au revers du marbre ou de la pierre, la date de la consécration et le nom du consécrateur. Cet usage est bon à maintenir. Il n'était pas non plus étranger à l'Italie, comme le démontre le décret rendu en 1606 pour Rieti.

CHAPITRE VII

L'AUTEL PRIVILÉGIÉ

1. On nomme *autel privilégié* l'autel enrichi, par concession du Souverain Pontife, d'une indulgence plénière, applicable aux seules âmes des défunts, à l'intention de qui la messe y est célébrée.

gus magnitudinis inhæret altari erecto in angulo illius ecclesiæ, ad sacras inibi functiones peragendas nimis incommodo; propterea modernus archipresbyter dictæ ecclesiæ, cupiens non modo suæ, sed totius populi devotioni obsequi, S. R. C. humillime supplicavit pro facultate erigendi in medio ejusdem ecclesiæ altare ligneum cum ara lapidea, ibique præfatam iconem aptare, et sacrum inibi facere per quoscumque sacerdotes, tam in die festo ejusdem S. Annæ, quam per præcedens novemdiale, aliisque temporum circumstantiis, ad auxilium dictæ Sanctæ publice implorandum, etiam per triduum aliquod celebrandum. — Et S. R. C. respondit : Arbitrio Ordinarii pro diebus et occasionibus ab eo indicatis dumtaxat, dummodo, perpensis omnibus, absit periculum cujuscumque scandali aut irreverentiæ; alias collocari mandet in altari majori, sive alio stabili ejusdem ecclesiæ. » (23 *maii* 1778, *in Assisien.*)

« An in ecclesia S. Salvatoris liceat erigere altare particulare pro explendo baptismate infantium baronis, in casu etc. — S. R. C. respondit : Licere, permittente episcopo, et ad mentem. Mens est, ut insinuetur agenti episcopi ut permittat. Die 13 Maii 1719. » (*In Satrionen.*)

[1] « Alexander Contilius S. R. C. exposuit, se quemdam lapidem cum quadam antiqua inscriptione emisse a canonicis S. Laurentii terræ Contiliani, Reatinæ diœcesis; qui lapis alias consecratus fuit pro lapide altaris, sed postea profanatus et venditus sibi, qui, an tuta conscientia illum tenere posset, petiit declarari? — S. R. C., cum lapis sit profanatus, potuisse canonicos illum vendere, et emptorem posse illum in loco tamen decenti et honesto tenere tuta conscientia, respondit. » (9 *maii* 1606, *in Reatina*).

2. *L'autel Grégorien* est un autel qui jouit de la même indulgence que l'autel privilégié de saint Grégoire, qui se trouve à Rome dans l'église de saint Grégoire au Cœlius.

3. L'autel privilégié s'accorde le plus ordinairement par bref et Clément XIV, le 29 septembre 1769, a expressément défendu aux évêques de percevoir quoi que ce soit pour sa promulgation.

4. L'autel privilégié est *local*, quand la concession porte sur un lieu déterminé, comme telle église et, dans cette église, tel autel. Si le pape dans son bref ne détermine pas l'autel, c'est à l'Ordinaire qu'appartient de faire ce choix et de l'assigner une fois pour toutes.

5. Il n'est pas permis d'accepter des charges perpétuelles et des fondations aux autels privilégiés, par la raison que ce serait accaparer, au profit de quelqu'un ou de quelques personnes en particulier, une faveur qui est accordée d'une manière générale et pour tous indistinctement.

6. Clément XIII a accordé dans chaque église paroissiale un autel privilégié, à la condition que l'évêque fera la demande de cette faveur pour son diocèse. L'évêque est alors délégué pour désigner, sans frais aucun, même d'expédition de lettres, un autel quelconque, à son choix, dans chaque église. Ces pouvoirs ne durent que sept ans, mais ils sont renouvelables sur la demande de l'indultaire.

7. Le privilége concédé pour sept ans est *quotidien*. Il s'étend aussi aux églises filiales, aux annexes et même aux chapelles curiales, pourvu qu'on y exerce, à proprement parler, les fonctions paroissiales.

8. L'autel privilégié est accordé aussi aux églises des archiconfréries, confréries, pieuses unions, instituts, congrégations et associations, en vue de soulager les âmes des confrères et consœurs décédés.

9. L'évêque, pas plus que le Souverain Pontife, n'attache l'indulgence à un autel portatif, mais à un autel fixe, sous un vocable déterminé et permanent, lors même qu'il n'aurait qu'une pierre sacrée.

10. L'agrégation ou affiliation d'une confrérie à une archiconfrérie n'emporte pas de soi, comme pour les autres faveurs spirituelles, l'extension à cette confrérie de la concession de l'autel privilégié faite par les Souverains Pontifes à l'archiconfrérie, le privilége étant ici purement local.

11. L'on peut également demander l'autel privilégié pour les chapelles publiques, comme celles des hôpitaux, des conservatoires, des colléges, etc., ainsi que pour les chapelles seigneuriales annexées aux églises et pour les chapelles domestiques ou privées. Le bref apostolique règle l'étendue de la concession, qui est ordinairement limitée aux membres d'une famille.

12. L'autel privilégié ne perd pas son indulgence, quoique reconstruit ou restauré, mais seulement à ces deux conditions qu'il restera dans la même église et conservera son même titre.

Si l'église est reconstruite entièrement et dans un lieu différent, le privilége a besoin d'être renouvelé. Il revit, au contraire, si l'église est rebâtie au même emplacement.

13. Pour que l'indulgence de l'autel privilégié profite à une âme, il n'est pas nécessaire que ni le prêtre ni la personne qui fait dire la messe songent à l'application du privilége. Toute messe, dite à un autel privilégié, est privilégiée par le fait même.

14. L'intention du prêtre ne peut être appliquée à plusieurs défunts à la fois et le privilége ne profite qu'à un seul, à chaque messe.

15. En règle commune, il ne doit y avoir qu'un seul autel privilégié dans la même église.

16. Si l'autel n'est pas concédé à perpétuité, mais pour un temps limité, comme pour sept ans par exemple, la supputation de ces sept années se compte à partir du jour de l'expédition du bref.

17. Quand l'autel privilégié est quotidien, l'indulgence plénière peut être gagnée, chaque jour de l'année, par tous les prêtres qui y célèbrent.

18. Chaque fois qu'un autel est privilégié, il importe de le

constater aux yeux des fidèles par une inscription latine ou française, apposée sur une tablette à l'autel même et contenant simplement ces mots : *Autel privilégié pour les défunts*, ou *Altare privilegiatum pro defunctis*.

A Rome, cette inscription est quelquefois plus étendue alors elle reproduit textuellement le bref ou en résume la teneur. Je citerai deux exemples de ce dernier type.

Le chapitre du dôme de Pise a fait graver sur marbre, près de l'autel de N. D. des Anges, *ad perpetuam rei memoriam* le privilége qu'il obtint de Benoît XIV, le 31 mai 1743, perpétuité pour les messes dites, chaque jour, à cet autel, l'intention des défunts. Ce privilége est limité aux seuls dignités et chanoines et l'indulgence qu'ils gagnent est la même que s'ils célébraient à Rome dans l'église et sur l'autel de saint Grégoire.

A. P. R. M.
EX. PRIVILEGIO. QUOTIDIANO. A. BENEDICTO
XIV. DIE. XXXI. MAIJ. AN. MDCCXLIII
IN. PERPETVVM. CONCESSO.
MISSAE. QUAE. PRO. DEFUNCTIS.
A. DIGNITATIBUS. ET. CANONICIS.
HUJUS. ECCLESIAE. DUMTAXAT.
AD. HOC. ALTARE. CELEBRANTUR.
VALENT. AD. INDULGENTIAM.
AC. SI. SUPER. ALTARE.
S. GREGORIJ. DE. URBE. CELEBRENTUR.

En 1766, Clément XII privilégia à perpétuité l'autel de la chapelle du palais Altemps, à Rome, au profit seulement des âmes des défunts de cette famille, y compris ses alliés. Par reconnaissance, le duc Joseph-Marie Altemps fit graver une inscription ainsi conçue :

CLEMENTI XIII. P. O. M.
QUOD
HUJUS. TEMPLI. ARAS. PERPETUO. PRIVILEGIO
SUFFRAGANDI. ANIMABUS. DEFUNCTORUM

EX. FAMILIA. ALTAEMPS. AFFINIUMQUE. EJUS
CONDECORAVERIT
IOSEPH. MARIA. DUX. AB. ALTAEMPS
G. A. M. P.[2].
ANNO. AERAE. CHRISTIANÆ. CIↃ. IↃ. CC. LXVI.

19. L'autel privilégié est *personnel*, quand l'indulgence est attachée à la personne, qu'elle célèbre n'importe à quel autel. On n'est pas tenu de présenter à l'ordinaire cet indult personnel. Le prêtre qui jouit de l'autel privilégié, mais seulement certains jours de la semaine, doit choisir de préférence les semi-doubles, s'il s'en rencontre dans la semaine et il dit lors la messe en noir.

20. Pour gagner l'indulgence plénière attachée à l'autel privilégié, il est nécessaire de dire la messe de *Requiem* aux jours non empêchés par la rubrique, comme semi-doubles, simples, féries et il faut alors se servir d'un ornement noir.

Les jours empêchés, comme doubles, dimanches, octaves, féries et vigiles privilégiées, l'indulgence est appliquée en célébrant la messe qui correspond à l'office occurrent et avec la couleur du jour.

Les octaves privilégiées, où on ne doit pas dire les messes de *Requiem*, sont celles de l'Epiphanie, de Pâques, de la Pentecôte, de Noël et de la Fête-Dieu.

Si le Saint-Sacrement est exposé, comme on ne peut alors dire une messe de *Requiem*, il suffit de célébrer la messe du jour, soit semi-double, soit de la férie ou même votive.

Le prêtre qui, même par une erreur involontaire, n'a pas dit en noir la messe à laquelle il était obligé aux jours libres, est tenu en conscience de répéter autant de messes qu'il a frustré de fois de l'indulgence plénière les âmes du purgatoire à l'intention desquelles il célébrait ; et il ne peut satisfaire à son obligation en leur appliquant d'autres indulgences plénières.

La Congrégation des Indulgences a décidé que la couleur

[1] Pontifici optimo maximo. — [2] Grati animi monumentum posuit.

noire n'est pas tellement rigoureuse pour les messes de *Requiem* que le violet ne puisse y suppléer, sans préjudice à l'indulgence.

L'évêque ayant obtenu un indult à l'effet de pouvoir faire célébrer dans son diocèse, trois fois la semaine, des messes de *Requiem*, même aux jours de fête, l'indulgence attachée à l'autel privilégié peut être gagnée ces mêmes jours, pourvu toutefois qu'il n'y ait pas dans la semaine de fêtes semi-doubles, auquel cas la messe devrait être retardée jusqu'à ce jour.

21. Clément XIII a temporairement privilégié tous les autels auxquels sont dites des messes, le 2 novembre de chaque année.

Pie VII a privilégié tous les autels des églises où le Saint-Sacrement est exposé en forme de quarante heures et cela pendant toute la durée de l'exposition.

22. Pour tout ce qui concerne cette indulgence, on peut consulter mon *Traité de l'autel privilégié*, inséré dans les *Analecta juris pontificii*, tome VIII. La facilité qu'on aura ainsi de vérifier mes affirmations, me dispense ici de toute citation; ce chapitre n'étant qu'un abrégé du traité, c'eût été inutilement faire double emploi.

CHAPITRE VIII

LES SEPT AUTELS

1. Parmi les autels de la basilique de saint Pierre, il en est sept, que les souverains pontifes ont distingué des autres en leur attachant les mêmes indulgences que gagnent les fidèles, lorsqu'ils pratiquent le pieux exercice de la visite dite des sept églises, qui sont les sept principales basiliques de Rome. Il serait difficile de spécifier la nature et le nombre de ces

indulgences : quelques auteurs, que n'a pas démentis Benoît XIV, estiment que ce sont celles même octroyées à toutes les églises du monde.

2. Certaines églises, comme les cathédrales de Bénévent et de Poitiers, ainsi que quelques ordres religieux, jouissent, par indult apostolique, du privilége des sept autels, une fois le mois seulement.

3. L'indulgence se réfère à sept autels distincts et non pas à sept images ou tableaux qui seraient chargés de représenter ces autels ; c'est ce qui résulte d'un décret de la sacrée Congrégation des Indulgences, rendu en 1732.

4. Le Saint-Siége laisse à l'ordinaire le soin de désigner, une fois pour toutes, les sept autels dans l'église ainsi privilégiée. Le choix se constate, comme à Rome, par l'apposition, à la frise du retable, d'une inscription en lettres dorées portant ces quatre mots : VNVM EX VII ALTARIBVS ou simplement : VNVM EX SEPTEM. Cette inscription se met aussi quand le Saint-Siége n'a concédé que l'indulgence d'un seul de ces autels.

5. Ces autels doivent être fixes et consacrés : c'est une des conditions ordinaires pour l'acquisition des indulgences attachées aux autels. Ainsi l'a déclaré la sacrée Congrégation des Rites, le 12 novembre 1831.

6. Aucune prière spéciale n'est prescrite pour cette visite. Cependant il y a trois méthodes imprimées et usitées à Rome ; il serait opportun de les réunir en livret pour la commodité des fidèles.

Benoît XIII ordonne de tenir allumés, les jours de visite, deux cierges à chacun des sept autels. Cette pratique devra être introduite en France, pour plus de solennité.

7. Ceux qui désireront étudier la question à fond seront pleinement satisfaits par une dissertation spéciale, intitulée : *La visite des sept autels, à saint Pierre de Rome* et que j'ai insérée dans les *Analecta juris pontificii*, t. XII.

CHAPITRE IX

LE TABERNACLE

1. On nomme tabernacle, *tabernaculum*, le meuble destiné à renfermer la réserve eucharistique. Cette dénomination lui vient de ce que, au moyen-âge, la forme générale était celle d'une tente, comme l'a démontré Viollet-le-Duc.

2. Régulièrement, le tabernacle doit être en bois[1]. Cette matière est plus sèche et conserve mieux les hosties.

Si le tabernacle se faisait en pierre ou en marbre, une doublure en bois serait nécessaire à l'intérieur pour préserver de l'humidité. Ces deux substances sont également employées, ainsi que le métal, argent ou cuivre doré.

Le respect que l'on porte au Saint-Sacrement veut que le tabernacle soit aussi riche que possible : celui de saint Jean de Latran étincelle de pierres précieuses et celui de saint Pierre, en bronze doré, se distingue par des colonnes de lapis-lazzuli.

3. On le dore entièrement au dehors, afin de le rendre éclatant. Cette dorure est prescrite par le décret déjà cité de 1575.

Les Capucins sont autorisés à se servir d'un tabernacle en bois, simplement poli, en raison de leur pauvreté extrême, qui exclut tout luxe [2].

4. Le tabernacle se décore d'emblêmes relatifs à l'Eucharistie, gerbe, épis, raisins, etc, ou d'anges adorateurs.

On y voit aussi de pieuses inscriptions.

A sainte Croix de Jérusalem (XVIe siècle) et à saint Paul les Vence (Alpes Maritimes,) en 1539 :

[1] « Tabernaculum regulariter debet esse ligneum, extra deauratum, intus vero aliquo panno serico decenter contectum. » *(Sacra Congreg. Episcoporum*, 26 *octob.* 1575.*)*

[2] « Capuccini retinere possunt tabernaculum ligneum affabre laboratum. » (*S. Congreg. Episc. et Regul.*, 13 *jul.* 1649.)

HIC DEVM ADORA

Ce dernier tabernacle ajoute au soubassement :

PINGVIS EST PANIS CHRISTI ET PREBEBIT DELICIAS REGIBVS

et à la frise :

QVI INDIGNE MANDVCAT
ET BIBIT NON DIIVDICAT CORPVS DOMINI

A la cathédrale de Grenoble, le tabernacle de marbre provient de la grande Chartreuse ; la Chartreuse de Pavie l'avait offert, au XVIIe siècle, *matri suæ*. On lit à la frise ce texte de Saint Jean :

HIC EST PANIS VIVVS QVI DE CELO DESCENDIT SI QVIS
EX HOC MANDVCAVERIT NON MORIETVR IN ETERNUM

A l'église d'Artanne, au diocèse d'Angers (XVIIe siècle) :

HIC CORPVS CHRISTI

4. La soie qui garnit l'intérieur du tabernacle, quoique la couleur n'en soit pas déterminée, mais laissée libre par la sacrée Congrégation des Evêques, sera blanche par convenance et pour se conformer à un usage général, parce que telle est la couleur liturgique du Saint-Sacrement.

La coutume romaine requiert encore en avant de la porte, au dedans, un rideau de soie blanche, qui glisse à l'aide d'anneaux sur une tringle ou est fixe et se partage en deux au milieu.

Benoît XIII, toujours précis jusque dans les moindres détails, indique la manière de tapisser le tabernacle : « La chambre intérieure sera revêtue de toutes parts, y compris le plancher et la porte, d'une riche étoffe blanche ; le damas est préférable au taffetas qui se déchire facilement. Il sera bien tendu et cloué avec des clous à tête dorée, sous lesquels sera un passement de soie. Il ne faut pas coller ce damas, parce que souvent la colle attire les vers. »

A l'intérieur, on met un corporal bénit de la dimension du tabernacle et sur lequel repose le ciboire.

5. La forme la plus ordinaire du tabernacle est une caisse rectangulaire, sans ailes, avec une coupole au sommet. Cette coupole se termine par une croix ou, comme à saint Jean de Latran, par une statuette du Christ ressuscitant et triomphant. En certains endroits, elle est mobile, afin qu'on y puisse placer la niche pour le salut ou l'exposition, même la croix d'autel, ainsi que le pratiquent certaines églises, faute de place en arrière.

Le tabernacle doit être entièrement fermé, en sorte qu'il n'est pas permis d'y pratiquer des espèces de fenêtres, garnies de cristal, qui laissent voir le ciboire à l'intérieur [1].

6. A Rome, la porte est toujours riche, comme matière et travail. On la fait en argent, doré et émaillé (sainte Cécile au Transtévère, XVIe siècle) ou en métal doré : on y représente la Cène, le bon Pasteur ou autres sujets pieux, un pélican, une croix, un calice surmonté d'une hostie, etc.

En quelques lieux, pour avoir le ciboire sans le secours d'un escabeau, on tire une planchette. Ce système est préférable aux tabernacles tournants d'Allemagne et de Belgique.

7. Pour éviter toute irrévérence et profanation, le tabernacle est fermé à clef [2].

[1] « In ecclesia regalis monasterii S. Laurentii Excurialensis adest in altari majore tabernaculum ex pretioso lapide, in quo continetur alia capsula eximior, in qua asservatur Sanctissimum Sacramentum ; sed cum in pariete post tabernaculum sit una fenestra, quæ illuminat duo tabernacula prædicta, et ista habeant ante et retro fenestellas cum cristallo, taliter quod ex qualibet parte ecclesiæ videatur clare et distincte vas in quo est inclusum Sanctissimum Sacramentum et cum hoc videatur inconveniens, quæritur : Utrum prædictum vas debeat permanere ut dictum est supra, vel debeat cooperiri aliquo velo ut non videatur?

« Negative, ad primam partem ; affirmative ad secundam, atque ita obtegendum esse tabernaculum, ut vas in quo Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum asservatur, a circumstantibus nullo modo videri possit. » *(Sac. Rit. Congr., in Toletana*, 20 *Septembr.* 1806, *ad* 2.)

[2] « Curare porro debet (parochus) ut perpetuo aliquot particulæ consecratæ... conserventur... in tabernaculo clave obserato. » *(Rituale Romanum, de sacram. Euch.)* — « Sacramentum Eucharistiæ... in ecclesia, in loco mundo,

Cette clef est en argent ou en métal doré. Elle ne doit pas rester entre les mains d'un laïque, même sacristain, ou des religieuses, mais être gardée par le curé ou celui qui a la charge de distribuer la sainte communion[1].

Ce droit appartient au curé personnellement, de préférence au sacristain et au chapelain[2].

La clef cependant peut être conservée à la sacristie, mais à la condition qu'elle sera dans une armoire fermée elle-même à clef[3].

condecenti et securo, sub sera et fida custodia diligenter servate. » (*Pontificale Roman., Ordo ad synodum.*) — « Locusque seu tabernaculum, ubi custoditur, diligentissime et fidis clavibus obseratur. (*Cæremon. Episcop., lib.* I, *cap.* 6.)

[1] « Claves tabernaculi nec relinqui debent in sacristia, nec a laico servari, sed a solo sacerdote. » (*Sac.Congr.Rit.*,22 *Sep.* 1593.) — « Monialibus non committitur clavis tabernaculi SS. Sacramenti, sed penes eum sacerdotem esse debet, ad quem spectat cura illud administrandi. » (*Sac. Congr. Concilii, in Vallisoletana*, 12 *januar.* 1694.) — Parmi les animadversions faites en 1863 à une communauté religieuse sur ses constitutions, se trouve celle-ci : « Non expedit ut in constitutionibus mentio fiat de retinendis a sororibus tabernaculi clavibus, illæ enim ab aliquo presbytero asservari debent. »

[2] « Ad parochum privative ad sacristam et capellanum competit jus retinendi clavem tabernaculi in quo reconditur SS. Sacramentum. » (*Sac. Congr. Concilii, in Neapolitana*, 14 *novemb.* 1693) — « Clavem tabernaculi privative et exclusive ad parochum pertinere, non obstante contrario statuto et quacumque consuetudine » (*S. C. C., in Asculana*, 25 jun. 1689.)

[3] La congrégation des Evêques et Réguliers a adressé la lettre suivante aux évêques : « Les vols impies et sacriléges des saints ciboires et des ostensoirs, avec des hosties consacrées ou sans elles, qui ont eu lieu dans quelques endroits par la facilité et la commodité qu'offre parfois aux criminels l'extrême et coupable négligence de ceux qui doivent veiller à la conservation de la très-sainte Eucharistie et des vases sacrés où elle est gardée, ont ému le zèle apostolique de Notre Saint Père le pape Innocent XIII. Sa Sainteté a donné l'ordre à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers d'adresser la présente circulaire aux ordinaires des lieux et des instructions aux supérieurs généraux des réguliers, afin qu'on prenne des précautions propres à prévenir désormais de si grands malheurs.

« En conséquence, votre Seigneurie devra publier un édit, une notification qui sera affichée dans les sacristies, et avec les plus fortes expressions, recommander, ordonner aux curés, recteurs, sacristains et autres qui sont chargés de la garde des tabernacles, de conserver les clés, ou de les mettre en lieu sûr, en les mettant sous une autre clé. Désormais s'il y a vol des vases sacrés, sans effraction des saints tabernacles, par l'incurie et la négligence des curés, recteurs, sacristains et autres qui auront laissé les taberna-

8. Le tabernacle n'étant affecté qu'à la sainte réserve, doit être vide de toute autre chose : on ne peut y conserver ni les saintes huiles, ni les reliques[1].

9. Il est également interdit de placer sur le tabernacle autre chose qu'un crucifix : on en écartera donc les images des saints, statues, et même les reliques, pour lesquelles le tabernacle servirait comme de base[2].

cles ouverts, ou bien les clefs à la serrure, ou à la sacristie ou dans tout autre lieu où les voleurs auront pu les prendre commodément, on procédera contre les curés, recteurs, sacristains et tout autre personne chargée de la garde, même en exécution de la décrétale unique, *de custodia Eucharistiæ*. Le contrevenant sera condamné irrémissiblement et sans autre procès à la prison et à d'autres peines discrétionnaires, selon le degré et la négligence de la faute ; il sera privé à perpétuité de l'emploi de sacristain ; les réguliers seront, en outre, privés de la voix active et passive. Si l'on apporte de la négligence à la conservation de l'Eucharistie, quoique le vol ne soit pas commis, les recteurs, curés, sacristains et autres devront être suspendus de leur emploi pour trois mois, comme c'est prescrit dans ledit chapitre *de custodia Eucharistiæ*. En outre, Votre Seigneurie devra déclarer dans ce même édit ou notification que les peines susdites seront infligées aux curés, recteurs, sacristains et tous autres gardiens de la très-sainte Eucharistie, quand bien même ce serait un autre prêtre qui laisserait les tabernacles ouverts, ou les clés dans un lieu où il est facile de les prendre ; ce qui n'empêchera pas de punir aussi ce prêtre négligent, car les curés, sacristains et autres gardiens sont responsables de la conservation de la très-sainte Eucharistie et des vases sacrés ; ils doivent s'assurer, après les offices, que toutes choses sont en règle. La S. Congrégation vous communique par la présente les pouvoirs nécessaires et utiles pour pouvoir procéder à l'application des peines susénoncées contre les réguliers, conjointement avec les supérieurs réguliers, auxquels on donne les mêmes pouvoirs, par rapport à leurs subordonnés. Lorsque vous aurez procédé contre les sacristains et autres, ainsi que c'est marqué plus haut, vous devrez en donner avis à la S. Congrégation. Veuillez aussi communiquer cette circulaire à vos suffragants et les exhorter à veiller à l'exécution des ordres du Saint Père. — Janvier 1724. »

[1] « Hoc autem tabernaculum... ab omni alia re vacuum. » (*Rit. Rom., de sacr. Eucharist.*) — « In tabernaculo Sanctissimi Sacramenti esse non debent vasa sacrorum oleorum, vel reliquiæ vel aliud. » (*Sac. Congr. Episc.*, 13 *maii* 1693.) — « In tabernaculo ubi asservatur SS. Sacramentum non sunt retinendæ reliquiæ, nec vasa sacrorum oleorum. » (*Sac. Congr. Rit.*, 22 *Febr.* 1593.)

[2] « An toleranda vel eliminanda sit consuetudo, quæ in dies invalescit, superimponendi sanctorum reliquias, pictasque imagines tabernaculo, in quo augustissimum Sacramentum asservatur, ita ut idem tabernaculum pro basi inserviat? Assertam consuetudinem tanquam abusum eliminandum omnino esse. » (*Sac. Congr. Rit., Decretum generale*, 3 *april.* 1821.)

10. Il n'est pas permis, malgré la coutume contraire, qui est déclarée abusive, de placer devant le tabernacle, de manière à le cacher en partie, un vase de fleurs qui ferait disparaître l'image pieuse sculptée sur la porte et distrairait les fidèles, ou même un reliquaire, afin que le culte du Saint-Sacrement ne souffre point de la vénération par laquelle on honore les saintes reliques[1]. La Congrégation autorise cependant un vase au-dessous de la porte et tel est l'usage romain[2].

Le *Rosier de Marie* rapportait en 1868 ce trait de Pie IX : « Hier (22 juillet) le Pape, allant à sa promenade habituelle, a fait arrêter son carrosse à la porte du monastère des *Sœurs Réparatrices*, qui sont d'origine française et est venu surprendre ces religieuses par une de ces visites qui répandent sur les fidèles qui en sont l'objet une réelle abondance de grâces et de consolations. Avant d'entrer dans le monastère, situé sur un des points culminants de Rome, près des jardins Barberini, Pie IX a voulu prier dans la chapelle du monastère. Puis, étant dans la sacristie, il a dit doucement à l'aumônier : « Le Pape doit vous apprendre un des canons des rites sacrés que vous semblez ignorer : il est défendu de placer aucun simulacre au-dessus du tabernacle, hors la croix, qui en est comme le couronnement. » Il paraît que Sa Sainteté avait remarqué sur le tabernacle qui renfermait le Très-Saint Sacrement de l'autel une image ou une relique de saint. » En cela, les bonnes religieuses, qui ont tant de peine à s'assouplir au romain, n'avaient probablement voulu que se conformer à ce qu'elles avaient vu pratiquer dans leur pays natal.

[1] « Sancti Angeli in vado. — Legis latæ per generale decretum, editum die 31 mense martio, anno 1821, bene conscius R. D. Paulus Antonius Marchi, canonicus cathedralis sancti Angeli in vado, quo interdicitur apponi vel imagines, vel reliquias sanctorum super tabernaculum, ubi reconditur Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum, sacrorum Rituum Congregationem humillime supplicavit, ut saltem ante ejusdem tabernaculi ostiolum collocari possit alicujus sancti reliquia, die qua ejusdem festum recolitur, maxime quum vigeat super hoc ipso immemorabilis consuetudo. — Et Sacra eadem Congregatio hac die ordinariis in comitiis ad Quirinales ædes coadunata, ad relationem suscripti secretarii, omnibus attentis, consideratis, ac præsertim decreto in una congregationis Montis Coronæ, edita die 22 mense Januario, anno 1701, ad dubium X, quo prohibetur collocare et retinere vel vas florum, vel quid simile, ante prædictum ostiolum tabernaculi, rescribendum censuit : Non licere et assertam consuetudinem tanquam abusum eliminandum. Atque ita rescripsit ac servari mandavit. Die 6 septembris 1745. » (*Sac. Rit. Congr.*)

[2] « An ante ostiolum tabernaculi Sanctissimi Sacramenti retineri possit vas florum, vel quid simile, quod prædictum occupet ostiolum cum imagine Domini nostri in eodem insculpta? — Negative, posse tamen in humiliori et decentiori loco. » (*Sac. Rit. Congr., in una Congreg. Montis Coronæ, ad X*, 22 *januar.* 1701.)

11. Le tabernacle ne doit pas être fait dans de trop grandes proportions ; autrement, si le chœur était derrière, il empêcherait de voir le prêtre à l'autel. Les tabernacles romains sont, en général, plutôt bas qu'élevés et proportionnés aux autels. Ce serait tomber dans l'excès contraire que de ne pas leur donner des dimensions convenables [1]. On évitera également qu'ils soient montés trop haut ou qu'ils avancent sur la table de l'autel.

12. La réserve eucharistique ne pouvant se faire qu'à un seul autel [2], il est inutile d'avoir plusieurs tabernacles. Telle est la remarque que fit Pie IX à un artiste français qui lui montrait un plan d'église où chaque autel avait son tabernacle.

Toutefois on tient en réserve à la sacristie un tabernacle pour le cas où le Saint-Sacrement devrait être transporté à un autel autre que celui où il est habituellement. Ce tabernacle servira également pour la réserve, le jeudi et le vendredi saints et les jours où on serait obligé de l'ôter de l'église, comme réparations, distributions de prix, soutenances de thèses théologiques, etc., ainsi qu'il se pratique à Rome.

On laisse la porte ouverte et on ôte le pavillon, quand le tabernacle est vide, afin d'avertir les fidèles que le Saint-Sacrement est ailleurs.

[1] « COMEN.— Canonicus Odescalcus et alii adhærentes cathedralis Comen., exponentes Sacræ Rituum Congregationi tabernaculum super altare majori positum fuisse taliter accommodatum ut celebrans solemniter in eo non possit, ut par esset, inspici ab assistentibus in choro, supplicarunt mandari accommodari, prout disponitur in Cæremoniali. Et Sacra Congregatio mandavit tabernaculum ita elevari, ut ab omnibus assistentibus in choro inspici possit. Die 30 Junii 1629. »

[2] « Cum Episcopus Augustanus S. R. C. exposuerit : Quod SSmum. Eucharistiæ Sacramentum continuo retinetur in eadem ecclesia super duplici altari, nimirum super altare chori, et super alio S. Joannis Baptistæ, ratione parochiæ eidem cathedrali unitæ. — S. R. C. respondit : Sacratissimam Eucharistiam servandam esse in uno tantum altari, designando ab episcopo. *Die* 21 *julii* 1696, *in Augustæ Prætoriæ, ad* 3. »

« SS. Eucharistiæ Sacramentum asservandum est uno tantum in loco cujuscumque ecclesiæ, in qua custodiri debet, potest, aut solet. » (*S. Congr. Episc.*, 13 oct. 1620.)

13. Le tabernacle se place dans la chapelle du Saint-Sacrement, dans les grandes églises ; au maître-autel, dans les églises paroissiales [1].

Un décret de la S. Congrégation des Rites défend de l'ériger hors de l'autel, dans le mur par exemple, soit sur un côté, soit au fond de l'abside [2].

Elle autorise également l'évêque, en cours de visite ou autrement, à supprimer les tabernacles suspendus en l'air, comme c'était l'usage au moyen-âge [3].

14. Le tabernacle, ayant une destination sainte, doit être béni. Or cette bénédiction ne peut être donnée que par l'évêque, parce qu'elle compte parmi les *bénédictions épiscopales*. Un simple prêtre ne peut s'en servir qu'autant que le Saint Siége lui en a accordé le pouvoir, l'Ordinaire n'ayant pas le droit de déléguer à cet effet.

Voici, d'après le Pontifical Romain, la formule de cette bénédiction :

« De benedictione tabernaculi, sive vasculi, pro sacrosancta Eucharistia conservanda.

« *Pontifex, tabernaculum sive vasculum pro conservanda sacrosancta Eucharistia benedicere volens, stans sine mitra, dicit* [4] :

[1] « Tabernaculum SS. Sacramenti in cathedralibus non debet esse in altari majori, propter functiones pontificales, quæ fiunt versis renibus ad altare ; in parochialibus et regularibus debet esse regulariter in altari majori tanquam digniori. » (*S. C. Episc.*, 10 febr. 1579 et 29 nov. 1594.)

[2] La lettre suivante a été adressée à l'archevêque de Malines, le 21 août 1863 :

« In nonnullis Belgii ecclesiis vel oratoriis augustissimum Eucharistiæ sacramentum non in medio altaris, verum aut in dextero aut lævo pariete in custodia servari eodem modo quo sacra olea recondi solent...

« Quod vero attinet ad custodiam Smi Sacramenti, eadem Sacra Congregatio, Sanctitatis Suæ nomine, omnino prohibet illud alio in loco servari, præter quam in tabernaculo in medio altaris posito. »

[3] An episcopus in ecclesiis parochialibus oppidi de Castello Blanco suæ diœcesis, duo tabernacula lignea in aere pendentia fere supra altaria, ubi missæ celebrantur fabricata, et ubi rumores et strepitus fiunt cum scandalo populi, possit ad formam non scandalosam, et in toto regno solitam reduci facere ? S. R. C. respondit : Episcopum posse id facere vel in generali visitatione, vel prout melius sibi videbitur. (10 Jun. 1602, in *Egitanien.*)

[4] Cette rubrique est supprimée dans le Rituel Romain qui place cette béné-

« ℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini.
« ℟. Qui fecit cœlum et terram.
« ℣. Dominus vobiscum
« ℟. Et cum spiritu tuo.
« *Oremus.*

« Omnipotens sempiterne Deus, majestatem tuam supplices deprecamur, ut vasculum hoc pro corpore Filii tui Domini Nostri Jesu Christi in eo condendo fabricatum, bene † dictionis tuæ gratia dicare digneris. Per eumdem Dominum Nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. R. Amen.

« Tunc aspergat illud aqua benedicta [1]. »

15. Un pavillon d'étoffe couvre le tabernacle. *Pavillon* est le terme français que ne peut remplacer l'expression *conopée*, qui est toute récente et ne dit rien [2].

La matière reste indéterminée : on peut donc se servir in-

diction sous le titre : *Benedictiones ab episcopis, vel aliis facultatem habentibus faciendæ.*

[1] Le Rituel Romain dit avec une légère variante : *Deinde aspergat illud aqua benedicta.*

[2] « Hoc autem tabernaculum conopæo decenter opertum.» (*Rit. Rom., de sacram. Eucharist.*)

« Utrum tabernaculum, in quo reconditur Sanctissimum Sacramentum conopæo cooperiri debeat, ut fert Rituale Romanum? — Affirmative. (*Sac. Cong. Rit. in Briocen.* 21 *Jul.* 1855, *ad* 13.)— « Rmus Dominus Raphael Valentinus Valdivieso, archiepiscopus Sancti Jacobi de Chile, exponens in ecclesiis suæ archidiœceseos usum ab antiquo tempore vigere non cooperiendi conopeo tabernaculum, in quo asservatur SSmum Eucharistiæ Sacramentum, sed intus tantum velo pulchriori serico, sæpe etiam argento aut auro intexto, ornari, a S. R. C. humillime declarari petiit : Num talis usus tolerandus sit vel potius exigendum ut conopeum, ultra prædictum velum, vel sine eo, apponatur juxta præscriptum in Rituali Romano? Sacra vero eadem Congregatio, in ordinario cœtu ad Vaticanum hodierna die coadunata respondendum censuit : Usum veli prædicti tolerari posse, sed tabernaculum tegendum est conopeo, juxta præscriptum Ritualis Romani. Atque ita respondit et servari mandavit. Die 28 Aprilis 1866. »

différemment de laine, de fil, de soie, même de coton [1]. C'est bien large, trop même, car il s'agit d'honorer le Saint-Sacrement, qui le sera très peu avec des étoffes vulgaires, bon marché et anti-liturgiques. Qu'on ne craigne donc pas de faire le pavillon le plus riche possible.

La couleur du pavillon peut être indistinctement ou le blanc, qui convient le mieux au Saint-Sacrement, ou, selon l'usage de Rome, que l'on suivra de préférence, le rouge, le vert et le violet, selon l'occurrence des fêtes. Toutefois, il faut éviter le noir, remplacé par le violet dans les offices funèbres [2].

Le pavillon romain est garni, à quelque distance du bord, d'un galon d'or ou de soie qui suit les lignes verticale et horizontale de chaque rideau ; on ajoute une frange au rebord latéral et inférieur.

Si le tabernacle finit en dôme, la base de la coupole est ornée également d'un galon et d'une frange.

Le pavillon se partage en deux, en manière de rideau, mais seulement en avant. Il doit envelopper le tabernacle de tous côtés.

Il serait mesquin de le réduire à un simple rideau, garnissant le devant ou la porte.

16. L'évêque, en cours de visite pastorale, est tenu de s'enquérir de l'exécution de ces règles canoniques. Telle est la formule de Gavanto, adoptée par Monacelli :

« Eucharistia. — An retineatur in tabernaculo affabre facto, et extra majori ex parte deaurato, et interius undequa-

[1] « Utrum conopæum istud confici possit ex panno, sive gossypio, sive lana, sive cannaba contexto ? — Affirmative. » (*S. Rit. Cong., in Briocen.*, 21 *Jul.* 1855.)

[2] « Cujusnam coloris esse debeat (conopæum) ? Aliis opinantibus, ut Baruffaldus, conopæum debere esse coloris albi, utpote convenientis Sanctissimo Sacramento ; aliis autem, ut Gavantus, ejusdem coloris, cujus sunt pallium altaris et cetera paramenta, pro temporis festique ratione, præter colorem nigrum, qui mutatur in colore violaceo in exequiis defunctorum. — Utramque sententiam posse in praxim deduci, maxime vero sententiam Gavanti, quæ pro se habet usum ecclesiarum Urbis. » (*Sac. Cong. Rit., in Briocen.*, 21 *jul.* 1855.)

que serico panno decentis coloris vestito ; in pyxide...

« Super corporali mundo?

« An ostiolum tabernaculi sit firmissima sera et clavi argentea aut deaurata clausum, quam parochus apud se diligenti custodia retineat?

« An tabernaculum sit tectum decenti conopeo, et de illis provisum omnium colorum?

« An in tabernaculo præter pyxidem, aliquid aliud quantumvis sacrum asservetur? Quod si fiat, removeatur. Cap. *Reliqui* de custod. Euchar. »

CHAPITRE X

LE TABERNACLE DU JEUDI SAINT

1. La réserve eucharistique, qui se fait le Jeudi saint, après la messe, est motivée par le besoin d'avoir le lendemain une hostie consacrée pour la messe, dite des présanctifiés, où l'on ne consacre pas, à cause de la mort du Sauveur. Si des honneurs particuliers lui sont rendus, c'est en mémoire de l'institution, à pareil jour, du sacrement de l'Eucharistie.

2. Le S. Sacrement est conservé dans une des chapelles de l'église, parée avec magnificence et ornée d'une grande quantité de cierges allumés [1].

[1] « Præparandum igitur ornandumque erit aliquod sacellum intra ecclesiam, quo pulchrius magnificentiusque poterit, multis luminibus ornatum, in quo post missam illius diei recondendum sit Sanctissimum Sacramentum : et in eo altare cum sex candelabris ac cereis. » (*Cærem. Episcop., lib.* II, *cap.* XXIII.) — « Hodie paretur locus aptus in aliqua capella ecclesiæ vel altari et decenter quoad fieri potest ornetur cum velis et luminibus. » (*Missale Romanum, feria* V *in Cœna Domini.*)

3. C'est à tort que l'on nomme *sépulcre* l'autel auquel est conservé le Saint-Sacrement le Jeudi saint, car l'Église, ni par ses prières, ni par ses vêtements, n'exprime l'intention de vouloir honorer Jésus-Christ au tombeau, ce qui serait un contresens, puisque ce n'est que le lendemain qu'elle célèbre sa mort. Aussi est-il défendu par la S. Congrégation des Rites de parer la chapelle de tentures funèbres ou d'exprimer par une croix la mise de Notre-Seigneur au tombeau [1].

4. L'hostie consacrée est déposée dans un calice à large coupe et plus orné que les calices ordinaires, puis on le recouvre d'une pale, d'une patène et d'un voile de soie blanche [2].

[1] « LAUDEN. — Institit archipresbyter Casalis Istolonghi, Laudensis diœcesis, declarari : An liceat societati SS. Sacramenti feria v in Cœna Domini pannis lugubribus obtegere capellam, in qua SS. Sacramentum asservatur et an hoc sit omnino prohibendum? — Et S. C. respondit : Quod orator adeat Emum Ordinarium. Emo autem cardinali Vidono petenti, quid ipse acturus esset, sub libello supplici rescripsit : Vetitum est adhibere quæcumque indumenta nigri coloris ad ornatum sepulchri fer. v et vi majoris Hebdomadæ cum intra, tum extra locum ipsius sepulchri. Ideo Emus D. card. Ordinarius debet suo vicario præcipere, ut debita præventione suaderi mandet custodibus societatum, ut omnino hujusmodi abusum devitent, et quatenus non acquiescant, illis apparatum nigri coloris interdici. Die 21 Januarii 1662. »

« An liceat feria V in Cœna Domini in altare sacri sepulchri apponere velum album quod e magna crace descendens cooperiat Eucharistiam? — Non licere. » (*Sac. Congr. Rit., in Alben. ad* 1.)

[2] « Præparetur... velum unum parvum pro Sacramento... et ambo hæc vela sint sericea, vel aureata aut pulcherrime ornata; calix amplior et pulchrior cæteris, ubi sacratissima Hostia reponetur... Paulo ante communionem, cæremoniarius, vel aliquis capellanus portat ex abaco ad altare supradictum calicem magnum vacuum, et dicta duo vela : sumptaque communione corporis et sanguinis, antequam se purificet, episcopus reponet Sacramentum in calicem, quem diaconus palla et patena desuper posita, ac deinde velo serico cooperit et in medio altaris collocat reverenter... Cum episcopus erit ante supremum gradum altaris, diaconus accipiet de manu ipsius stantis Sacramentum genuflexus sine osculo manus, quod deponet super altari in loco præparato, cooperiens velo undique calicem. » (*Cæremon. episcop., lib.* II, c. XXIII.)—« Ante ablutionem digitorum ponit hostiam reservatam in alio calice, quem diaconus palla et patena cooperit et desuper velum expandit... Hodie paretur locus,. ubi calix cum hostia, ut supra reservata, reponatur. » (*Miss. Roman., fer.* v *in Cœna Domini.*)

5. Le calice est renfermé, non dans un tabernacle, mais dans un coffre ou cassette, fermant à clef [1].

L'usage de France n'était pas différent autrefois. Je n'en citerai qu'un exemple :

« Une boëte de cuivre doré, garnie d'or en filagramme, de pierreries et d'émaux ; elle a 3 pouces et demi de diamètre ; au-dessus, il y a saint Michel émaillé sur l'or ; à l'entour, il y a 7 émaux sur l'or, 2 grenats, 2 saphirs, 8 émeraudes, 1 petit grenat, 6 petits émaux d'or en mode de pierreries, 1 petite pierre violette, 1 sardoine, 12 perles, 1 améthyste. La boëte est portée sur quatre petites boules, et sert à serrer le Saint-Sacrement le jeudy saint. » (*Inv. de la collég. de S. Etienne de Troyes*, en 1704, apud *Annal. Archéolog.*, 1860, p. 12.)

6. La forme de ce meuble, exclusivement destiné au reposoir du Jeudi saint, est différente de celle du tabernacle ordinaire ; c'est plutôt une urne, portée sur quatre griffes, avec une porte ouvrant en avant ou en haut et un couvercle qui va en diminuant à la partie supérieure. A Rome, on le fait en bois sculpté, doré complétement ou par endroits seulement. A la partie antérieure est représenté un pélican avec sa piété et sur le couvercle est couché un agneau pascal, ou plantée une croix avec les instruments de la Passion.

A Bénévent, Benoît XIII le fit en argent, avec la Cène ciselée à la porte.

Au Vatican, la cassette de vermeil, surmontée d'un agneau couché, est abritée par un dais ou exposition, en métal plaqué de cristaux taillés à facette, qui miroitent à la lumière des cierges.

7. La clef de ce coffret, qui n'admet pas de pavillon, est gardée par le prêtre qui doit célébrer le lendemain, régulier ou

[1] « Et clauso ostiolo per diaconum assistentem. » *Caerem. episcop.*, *lib.* II, *cap.* XXIII.) — « Sacrista aperiente capsulam, ubi SS. Sacramentum) includitur. » (*Ibid. cap.* XXV.) — « Diaconus genuflexus a sacerdote stante accipit calicem cum Sacramento... deinde reponit in capsula. » (*Missale Roman.*, *Feria* V *in Cœna Domini.*) — « Diaconus interim aperit capsulam in qua reconditum est corpus Domini... Tum diaconus, extrahens calicem cum Sacramento de capsula, dat ad manus sacerdotis. » (*Miss. Rom.*, *Feria* VI *in Parasceve.*)

séculier, dignité ou autre, à l'exclusion du gouverneur, du prieur de la confrérie, de tout laïque noble, quelle que soit la coutume contraire, qui est taxée d'abus à éliminer [1].

[1] « PACEN. — Cum episcopus Pacen. a S. R. C. declarari procuraverit, cui nam consignanda sit clavis capsulæ, in qua Feria V in Cœna Domini conservatur SS. Sacramentum sumendum in crastinum, quam ipse honoris causa, ut moris est, in multis ecclesiis Hispaniæ, consignavit gubernatori civitatis, et quam decanus ecclesiæ sibi esse consignandam prætendit ; eadem S. R. C. respondit : Nequaquam gubernatori civitatis dictam clavem esse consignandam, sed potius illi dignitati, vel canonico, qui in crastinum feria VI in Parasceve erit celebraturus. Et ita declaravit die 30 Januarii 1610. »

« COMPOSTELLANA. — Vicarius et communitas Leridæ, nullius diœcesis, prioratus ordinis S. Jacobi de Espeda, provinciæ Compostellanæ, narrantes in dicto loco feria V in Cœna D. SS. Eucharistiæ Sacramentum asservari et recludi cum duabus clavibus, quarum una consignatur gubernatori civitatis, altera vero uni ex inquisitoribus S. Officii, quo multis abhinc annis absente, vicarius ordinis prædicti prætendit SS. Sacramentum asservandum esse sub unica tantum clave retinenda per gubernatorem loci ; supplicaverunt responderi, quid circa hoc agendum sit? Et S. R. C. respondit : Clavem, quæ inquisitori tradebatur, consignandam esse sacerdoti in crastinum celebraturo. Die 29 Januarii 1682. »

« CIVITATEN. — Supplicavit episcopus Civitaten. per hanc Sac. R. Cong. declarari : SS. Sacramentum feria V in Cœna Domini asservari debere sub unica tantum clave retinenda per sacerdotem in crastinum celebraturum, et nullo modo apud personas laïcas et sæculares, cujuscumque gradus, status, vel conditionis existant, non obstante quacumque contraria consuetudine ; item sub hoc decreto comprehendi omnes ecclesias suæ diœcesis, tam sæculares quam regulares, quoquo modo a jurisdictione Ordinarii exemptas. Et Sac. C. respondit : SS. Sacramentum, feria V in Cœna Domini, sub unica tantum clave asservari debere, retinenda per sacerdotem in crastinum celebraturum, et nullo modo apud personas laicas et sæculares, cujuscumque status, gradus et conditionis existant, non obstante quacumque contraria consuetudine, quam abusum esse declaravit. Item prædictum decretum afficere omnes ecclesias tam sæculares, quam regulares, quovis modo a jurisdictione Ordinarii exemptas. Et ita omnino in civitate et diœcesi Civitaten. servari mandavit, die 6 decembris 1631. »

« HISPALEN. — Supplicavit clerus S. Jacobi civitatis Sciræ declarari : Clavem, sub qua reconditur SS. Sacramentum in sepulchro, feria V in Cœna Domini, esse consignandam sacerdoti celebraturo in die sequenti feria VI in Parasceve. Et S. R. C. respondit : Affirmative. Die 9 Julii 1633. »

« HISPALEN. — Expositum fuit reperiri nonnullos sæculares in civitate et diœcesi Hispalensi, qui sub prætextu quod sint patroni ecclesiarum, prætendunt, in feria V Cœnæ Domini, clavem SS. Sacramenti, quod eo die asservatur reconditum sub clave, ipsis esse consignandam, et proinde petitum definiri : An hoc conveniat, stante quod alias hæc S. R. C., consulta super hoc in Pacen. 30 januarii 1610, in Compostellana 29 Januarii 1625, in Civitaten. 6 de-

8. L'hostie consacrée pour la messe du vendredi-

cembris 1631, respondit : SS. Eucharistiæ Sacramentum in feria V in Cœna Domini sub unica tantum clave esse asservandum, retinendam per sacerdotem in crastinum celebraturum, et nullo modo apud personas laicas et seculares, cujuscumque gradus, status et conditionis, non obstante quacumque contraria consuetudine, quam abusum esse declaravit. Et S. R. C. respondit : Supradicta decreta omnino servanda esse, prout illa servari debere in civitate et diœcesi Hispalen. mandavit, quibuscumque non obstantibus. Die 22 novembris 1636. »

« CALAGURITANA. — Capitulum ecclesiæ collegiatæ civitatis de Victoria petiit mandari observantiam decretorum S. C., quod clavis sacrarii SS. Corporis Christi in fer. V asservati, non custodiatur a laicis, etiamsi illustribus, qui plerumque id sibi usurpare conantur : et S. Congr., decretis antiquis inhærendo, respondit : Clavem tabernaculi, in quo SSmum Eucharistiæ Sacramentum fer. V in Cœna Domini asservatur, nequaquam laicis, etiam illustribus, tradendam esse, sed potius dignitati, vel canonico in crastinum celebraturo. Et ita in ecclesia prædicta servari mandavit, die 13 Septembris 1642. »

« GRANATEN. — Cum alias, et sub die 30 jan. 1610, S. R. C. pro episcopo Pacen. declaraverit : Clavem capsulæ, in qua feria V in Cœna Domini conservatur SS. Sacramentum sumendum in crastinum, fuisse et esse consignandam dignitati, vel canonico, qui in crastinum feria VI in Parasceve erat celebraturus, non autem gubernatori civitatis, ut moris erat in multis ecclesiis Hispaniarum; eadem S. C. ita supplicantibus ecclesiis regularibus et sæcularibus civitatis Motril, Granaten. diœcesis, idem decretum servandum esse judicavit, et concessit in ecclesiis dictæ civitatis Motril. Hoc die 26 Januarii 1664. »

« CONVERSANA. — S. R. C., inhærendo declarationibus alias factis, iterum declaravit : Claves custodiæ SSmi Sacramenti in feria V hebdomadæ sanctæ in cathedrali Conversanen. retinendas esse per sacerdotem in crastinum celebraturum, non autem a laico, cujuscumque sit dignitatis, etiam existente consuetudine in contrarium. Hac die 21 Aprilis 1668. »

« CARTHAGENEN. — Cum Rmus archiepiscopus episcopus Carthagenen, mediante epistola S. R. C. directa, apposuerit quod in civitate Lorcitana clavis capsulæ, in qua feria V in Cœna Dom. asservatur SSmum Sacramentum in sepulchro, aliquibus annis ab abbate, sive canonicis ecclesiæ collegiatæ S. Patritii, inscriis episcopis, et contra dispositionem decretorum S. R. C. tradita fuisset gubernatori, vel ejus locumtenenti, sive illis absentibus, senatui, qui adhuc dictam clavem, ut supra tradendam esse prætendunt; cumque idem Rmus episcopus tam ad penitus evellendos abusus, quam etiam ad pacem in universa sua jurisdictione in posterum servandam, pro declaratione super detentione præfatæ clavis S. R. C. enixe supplicaverit. Eadem S. R. C., sub die 15 Martii 1732, inhærendo aliis resolutionibus in similibus editis, respondit ac declaravit : Non licere, sed omnino servanda esse decreta, et signanter in Granaten. 26 Januarii 1664, et Conversana 21 Aprilis 1668. Die 15 Martii 1732. »

« TIBURTINA. — Super jure retinendi clavem capsulæ, in qua feria V in

saint ne peut être exposée publiquement, comme on

Cœna Domini servatur SSmum Eucharistiæ Sacramentum in ecclesia cathedrali S. Laurentii Tiburis, verten. inter illius capitulum et confraternitatem SSmi Salvatoris ejusdem civitatis ex altera parte, ortis controversiis illisque ad S. R. C. delatis, Emin. et Rev. Dom. card. Georgius Spinula infrascriptum dubium declarandum proposuit : An clavis capsulæ, in qua SSmum Corpus Christi feria V in Cœna Domini servatur, tradenda sit confraternitati laicali, seu potius sacerdoti in crastinum celebraturo in casu? Et S. eadem C., procuratore supradicti capituli in scriptis et in voce tantum audito, ad relationem ipsius Emin. ponentis, rescribendum censuit : Negative ad primam partem, affirmative ad secundam. Et ita decrevit ac servari mandavit. Die 7 decembris 1737. »

« PAMPILONEN. — Ex parte sacerdotis Joachim a Ternel, decani seu præsidentis capituli parochialis ecclesiæ villæ de Larin., Pampilonen. diœcesis, et Joannis Josephi a Ternel, beneficiati ejusdem ecclesiæ, expositum fuit clavem custodiæ, in qua reconditum est SSmum Sacramentum Eucharistiæ feria V in Cœna Domini, retineri a judice sæculari vulgo nuncupato alcade major ejusdem villæ, et cum in multis resolutionibus hujus S. C. adversetur pro illorum observantia, eidem S. C. humillime supplicatum fuerit; S. eadem C., inhærendo decretis pluries in similibus editis, rescribendum censuit : Dentur decreta 30 Jan. 1610, 9 Julii 1673, 13 Septembris 1642, et 26 Januarii 1664. Et ita etiam in ecclesia parochiali præfatæ villæ de Larin. servari mandavit. Die 11 Decembris 1745. »

« Num feria quinta in Cœna Domini, postquam Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum reconditum est in sepulchro, clavis tabernaculi hujus sepulchri tradenda sit a canonico assistente priori sodalitatis Sanctissimi Sacramenti inibi erectæ, qui eam deferat ad collum appensam usque ad sacras functiones insequentis feriæ sextæ in Parasceve, uti in præsentiarum fieri assolet? — Juxta alias decreta clavem in casu nulli esse omnino tradendam. » (*In Corcyren.*, 22 *Maii* 1841.)

« MELITEN. — Precibus carmelitarum antiquæ observantiæ civitatis Valetta, diœcesis Meliten., exquirentium confirmationem conventionis initæ cum sodalitate Beatæ Mariæ Virginis ibi erectæ, in qua statuitur ut clavis tabernaculi Sanctissimi Sacramenti, feria quinta in Cœna Domini, tradatur custodienda priori ejusdem sodalitatis; Em. et Rev. D. card. Carolus Maria Pedicini, episcopus Portuen., Sanctæ Rufinæ et Centumcellarum, Sanctæ Romanæ Ecclesiæ vice-cancellarius et Sacrorum Rituum Congregationi præfectus, vigore facultatum sibi specialiter a Sanctissimo Domino Nostro Gregorio Papa XVI tributarum rescribi mandavit : Obstare decreta hujus S. Congregationis. Die 22 Maii 1841. »

« Cuinam tradenda sit clavis ostioli supradicti? — Juxta alias decreta, canonico vel sacerdoti in crastinum celebraturo. » (*S. C. R., in Narnien.*, 7 *dec.* 1844.)

« NEAPOLITAN. — Sacerdos Petrus Aloysius de Licteriis, præpositus ecclesiæ regalis sodalitatis peregrinorum civitatis Neapolis, exposuit eadem in ecclesia per annum consuetas peragi sacras functiones peculiari illa decen-

fait aux expositions ordinaires du Saint-Sacrement [1].

9. Des indulgences spéciales ont été attachées par Pie VII à la visite du Saint-Sacrement, le Jeudi et le Vendredi de la semaine sainte.

« Elle sera toujours louable et conforme à la religion chrétienne, la dévotion qu'ont les fidèles de visiter le Jeudi et le Vendredi saints Jésus au Sacrement, renfermé dans le saint sépulcre. Cependant il est à désirer que ces visites soient faites avec un véritable esprit de foi, et avec un plus grand avantage spirituel. Pie VII, par l'organe de la sacrée Congrégation des Indulgences et moyennant un rescrit du 7 mars 1825, accorda à cet effet à tous les pieux chrétiens, les indulgences qui suivent : ceux qui visiteront le saint sépulcre aux deux jours indiqués et qui resteront un certain espace de temps à prier suivant l'intention du Souverain Pontife, gagneront les mêmes indulgences qu'en visitant le très-saint Sacrement exposé solennellement pour les prières des Quarante-Heures; ils gagneront donc l'indulgence plénière pour une fois, après avoir fait la confession et la communion le *Jeudi saint* et le

tia, quæ rem divinam deceat atque ab immemorabili consuetudinem illam vigere, ut post matutinum officium feriæ quintæ in Cœna Domini, clavis capsulæ, in qua reconditur Sanctissimum Sacramentum, tradatur primicerio sodalitatis ejusdem. Percupiens vero ut consuetudo isthæc legitima firmetur auctoritate, Sac. Rit. Cong. humillime supplicavit pro indulto consequendo. Et S. eadem C. rescribendum censuit : Audiatur, sede vacante, Ordinarius. Quum vero ex accepta informatione eruatur ita se res habere recensita in ecclesia eadem feria quinta, expleta solemni missa, repositoque Sanctissimo Sacramento in capsula ad publicam venerationem, allatamque consuetudinem, licet immemorabilem, tradendi capsulæ clavem vel gubernatori cuicumque vel alteri laico reprobatam fuisse a pluribus decretis contra quæ lege pariter in iisdem lata, nulla valet regionum consuetudo; propterea Emi et Rmi Patres rescribendum censuere : Juxta alias decreta, assertam non valere consuetudinem, et sacri sepulchri clavem tradendam sacerdoti in crastinum celebraturo. Atque ita rescripserunt ac in eadem ecclesia servari mandarunt. Die 14 Junii 1845. »

[1] « An toleranda sit consuetudo quorumdam, qui, contra quod prescribitur in missali, exponunt patenter hostiam consecratam, conservandam a feria V in Cœna Domini usque ad ipsius consumptionem in feria VI in Parasceve? — Servandam omnino rubricam missalis. » (*S. C. R., in una ordinis Capuccinorum Galliæ, ad* 7, 14 Feb. 1705.)

jour de *Pâques;* et l'indulgence de dix ans et de dix quarantaines, pour chaque fois qu'ils visiteront le saint sépulcre comme plus haut, avec le ferme propos de se confesser [1]. »

CHAPITRE X

L'EXPOSITION

1. L'exposition ou trône est une espèce de dais, qui a pour but d'honorer le Saint-Sacrement, quand on l'expose, soit pour le salut, soit pour les quarante heures ou même temporairement.

2. Elle ne peut être remplacée pour le salut par cette création moderne et stupide qu'on a nommée *thabor* et qui n'est pas connue ailleurs qu'en France. Ce thabor est un tabouret, garni d'étoffe blanche, galonnée et brodée, sur lequel se pose l'ostensoir. Rien n'est plus opposé aux rites : le Saint-Sacrement n'est alors ni abrité, ni à sa vraie place. Une anomalie en entraîne une autre : pour lui faire honneur, on dispose des cierges tout autour, sur l'autel même. Enfin, au lieu d'un corporal, on met une caisse de bois au milieu de l'autel, là même où s'offre le saint sacrifice, malgré l'interdit formel des rubriques [2].

Nous repoussons donc avec énergie cette indécente invention.

3. L'exposition n'étant destinée qu'au Saint-Sacrement, est essentiellement mobile. Il importe donc de ne pas la laisser à demeure sur l'autel, où elle gênerait et abriterait intempestivement le crucifix. A Rome, on ne la place qu'au temps voulu et on l'enlève, la fonction terminée.

4. Elle se fait généralement en bois doré. L'Instruction Clémentine demande qu'elle soit ornée de draperies de soie

[1] *Raccolta*, p. 163-164.

[2] « Super altare nihil omnino ponatur quod ad missæ sacrificium vel ipsius altaris ornatum non pertineat. » (*Rubr. Mis.*, XX.)

blanche[1], qui forment dais et dossier : on les galonne et frange d'or. Je ne vois pas la nécessité d'y ajouter des rideaux sur les côtés, comme on l'a imaginé en France.

Le type romain est celui-ci : une base plate, surmontée d'un escabeau peu élevé et recouvert d'un corporal à la partie supérieure ; deux bras ou girandoles, attachés de chaque côté à la base et portant chacun deux cierges de cire ; un dossier plein, unissant la base au dais ; un dais à ciel plein, surmonté d'un ornement en couronne.

Quelquefois l'exposition a la forme d'une rotonde, portant sur des colonnes une coupole, terminée par une croix.

5. La S. Congrégation des Rites a défendu de placer une lumière derrière l'hostie, afin de la faire briller[2]. Nous croyons qu'il ne serait pas moins ridicule de placer une glace au même endroit pour refléter la lueur des cierges : j'en parle pour l'avoir vu plus d'une fois.

6. L'exposition se place sur le gradin le plus élevé de l'autel ou sur le tabernacle, s'il y en a un.

7. Elle n'est pas nécessaire aux autels abrités par un ciborium. On peut se régler à cet égard sur la pratique des basiliques de Rome.

8. A consulter : Thiers, curé de Vibraie. *Traité du Saint-Sacrement de l'autel*, 2 vol.

[1] « Super altare prædictum et in eminenti situ, sit tabernaculum, sive thronum cum baldachino proportionato albi coloris ; supra cujus pedem ponatur corporale ad reponendum ostensorium aut custodiam radiis circumfulgentem; contra vero quivis absit ornatus ex quo SS. Sacramenti aspectus impediatur. »

[2] « An liceat in expositione SS. Sacramenti lumen aliquod eo artificio collocare a parte postica sphæræ, ut recta illuceat in ipsam Sacratissimam Hostiam, quæ exinde lucida appareat ? S. R. C. resp. : Negative, et servetur Instructio jussu Clementis PP. XI evulgata, die 21 januarii 1705, pro expositione Smi. Sacramenti occasione orationis XL horarum, § IV. » (31 *martii* 1821, in *Decretum generale, ad* 5.)

CHAPITRE XII

LE CHANCEL

1. *Chancel* est un vieux mot français, dérivé de *cancellus*, qui signifie *barreau*, *grille*. C'est, en effet, une barrière élevée entre le clergé et les fidèles, afin qu'ils soient séparés et non confondus [1].

2. Il est de toute nécessité de clore, non-seulement le sanctuaire ou le chœur, selon la disposition terminale de l'église, mais aussi toutes les chapelles et les autels latéraux : à Bénévent, les petits autels de la cathédrale, relégués dans l'extrême bas-côté (il y a cinq nefs), sont entourés, sur trois côtés, de balustrades de marbre, pour que le prêtre seul y ait accès.

3. La clôture se fait de trois manières : par un chancel, une grille et une balustrade.

Le chancel est la forme la plus ancienne et la plus monumentale. Il en existe de remarquables exemples à Torcello, à saint Marc de Venise et à la chapelle Sixtine : ce dernier date de la fin du xve siècle et les autres ne sont pas postérieurs au xiie.

Il convient uniquement au chœur pour établir une ligne de démarcation avec la nef : ailleurs, il aurait trop d'importance. Il se compose de trois parties : un soubassement, plein et orné ; une rangée de pilastres ou de colonnes, dont les intervalles sont à jour ou grillés; une poutre transversale, au moyen-âge nommée *tref*, du latin *trabs* et formant frise par un encadrement de moulures. Au milieu, la porte interrompt le soubassement et le grillage, mais non le tref : elle est à deux vantaux, en bois sculpté, découpé à jour, avec armoiries. Sur

[1] « Vetus mos fuit clericos a laicis cancellis secernere in ecclesia... Pars illa quæ a cancellis versus altare dividitur, choris tantum psallentium pateat. Clericorum locus iste... Extra chorum patet aditus omnibus fidelibus. (*Durant.*, *de ritib. Eccles.*, lib. I, c. xvii, xviii.)

la poutre sont rangés, à la Sixtine, huit chandeliers de m
bre : le Cérémonial des évêques en prescrit six ou sept p
les offices pontificaux.

Quelquefois, le chancel est en bois menuisé, avec barrea
faits au tour. Tel est celui de l'église de saint Sigismond,
Aime (Savoie). A la frise, du côté des fidèles, est gra
ce texte de saint Mathieu, qui invite à prier en commun :

VBI SVNT DVO VEL TRES CONGREGATI IN NOMINE MEO. IN MED
EORVM SVM. MATTH. CAP. XVIII. 1662.

La grille en fer forgé est un mode de clôture très-éléga
et très-fréquent en Italie. A saint Pierre de Rome, les de
chapelles du Saint-Sacrement et des chanoines ; à sainte Mar
Majeure, celles de la crèche et de la Vierge, ont, à l'entré
des grilles de fer, rehaussées d'armoiries et d'appliques
cuivre, qui sont d'un grand effet. Les grilles sont fixes, parte
du sol et ont pour couronnement une galerie ouvragée : la por
centrale ouvre à deux battants pour les cérémonies, afin q
le regard puisse plonger jusqu'à l'autel ; mais, en dehors
ce temps, on la tient constamment fermée.

La balustrade est indifféremment en bois, en fer, en marb
ou en pierre. Elle n'excède pas la hauteur d'appui et se fai
panneaux pleins ou à jour, ainsi que la porte à double b
tant, qui, pour un ensemble de marbre ou de pierre, ne p
être qu'en métal ou en bois. Si elle devait servir de table
communion, il faudrait en élargir le plus possible la par
supérieure ; de même, à défaut de chancel, dans l'impossibil
d'avoir une table entière, qu'on ait au moins des piles
lesquelles on puisse poser les chandeliers pontificaux, soi
demeure, soit pour l'office seulement.

Benoît XIII veut qu'aux autels latéraux, entre la marche
la balustrade, il y ait un espace d'environ deux pieds et de
afin que le servant puisse se tenir à genoux et circuler lib
ment. Pour le maître-autel, il exige au moins un intervalle
six pieds pour former le sanctuaire, que l'autel soit au fo

en en avant; dans une cathédrale, il faudrait davantage à cause du trône.

La balustrade est de rigueur absolue pour clore les chapelles latérales[1].

4. Convient-il de rétablir les jubés? Voici quelle fut ma réponse, lorsqu'en 1869, l'archevêché me consulta pour celui que projetaient, dans l'achèvement de la cathédrale de Cologne, les architectes et les archéologues : Le jubé ne remonte pas au-delà du XIIIe siècle et cesse dès le XVIe, il ne fait donc pas partie intégrante et essentielle du mobilier liturgique ; partout où il y en avait, on l'a supprimé, parce qu'on le trouvait gênant ; il ne peut s'accommoder avec le cérémonial réformé de Clément VIII, qui ne prescrit rien de pareil ; dans la pratique, il constitue un embarras, car outre qu'il n'est pas facile d'y monter par un escalier étroit et tournant, l'aller et le retour occasionnent dans le développement des rites sacrés un retard plus ou moins long, mais non prévu ; en outre, au point de vue artistique, il coupe désagréablement l'église en deux et forme soit une muraille, ce qui n'est pas gracieux, de quelques décors qu'on la couvre, soit un pont suspendu, comme à saint Etienne du Mont à Paris ; enfin, si les fidèles ne voient pas les cérémonies, ils fréquenteront peu les offices chantés, ou bien il en résulte cette conséquence déplorable : d'abord, qu'on ouvre le chœur à tout venant, comme à saint Bertrand de Comminges, puis qu'on établit un autre chœur en avant du jubé, comme à la cathédrale d'Auch. Franchement, il y a moins d'inconvénient à supprimer tout à fait ces jubés que de voir arriver par la force des choses à de telles monstruosités. L'archéologie est ici primée par la liturgie et, si l'on désire garder un monument respectable à plus d'un titre, que ce soit à une autre place et qu'on n'hésite pas, ainsi qu'on l'a fait à la cathédrale de Bordeaux, à le plaquer contre la façade intérieure.

[1] « In capella S. Remigii. — Provideatur a parte superiori ne aqua pluviæ picturæ diluantur et ad id peritorum adhibeatur consilium. Apponantur cancelli, saltem ex ligno nucis. » (*Déc. de la S. Vis. Apost.*, 16 nov. 1626.)

Le jubé de saint Etienne du Mont à Paris, daté de 1605, est décoré de plaques portant des inscriptions bibliques que l'on pourrait utiliser pour des chaires :

Ascende
tu qui
evangelizas
Sion
Is. XL. 9

Audiam
quid loquatur
Dominus
Deus
Ps. LXXXIV. 9

Quam dulcia
faucibus meis
eloquia
tua
Ps. CXVIII. 103

Levavi
manus meas
ad
mandata tua
Ps. CXVIII. 48

CHAPITRE XIII

LA TABLE DE COMMUNION

1. La table de communion tire son nom de son usage particulier et exclusif. Pour qu'elle mérite cette dénomination, il faut qu'elle ressemble, autant que possible, à une table et par conséquent que la surface supérieure soit relativement assez développée pour qu'on puisse y étendre une nappe : Benoît XIII demande un pied de largeur.

2. La sainte table se fait en pierre, en marbre ou en bois, que l'on découpe à jour et d'une façon élégante. Le fer doit-être systématiquement repoussé, parce qu'il fait la balustrade trop étroite : un appui ou main courante serait donc tout-à-fait insuffisant pour le but qu'on se propose. On pourrait cependant admettre des panneaux de grilles dans l'intervalle des pilastres qui renforcent la table de distance en distance.

La hauteur est fixée par Benoît XIII à trois pieds, c'est-à-dire que le communiant, agenouillé au pied, doit pouvoir s'accouder commodément sur la table. Cette balustrade sera exhaussée au-dessus du pavé de la nef à l'aide d'un degré de pierre ou de bois, assez large pour former agenouilloir.

3. Cette table se place naturellement à l'autel du Saint-Sacrement, parce que c'est celui où se donne la communion. On en mettrait une semblable pour clore le chœur dans les cathédrales où il n'y aurait pas de chancel, afin de pouvoir y disposer les six ou sept chandeliers prescrits pour les offices pontificaux.

4. La table de communion se recouvre d'une garniture en drap rouge ou vert, tombant, de la hauteur de la main, de chaque côté ; par-dessus on étend une nappe de toile blanche, garnie de dentelle à la partie inférieure. Cette nappe peut aussi s'attacher en dedans de la balustrade, mais elle doit être assez large pour que, étant rabattue, elle couvre à la fois la table et les mains du communiant.

On la renouvelle souvent, afin qu'elle soit toujours propre et on ne doit pas la laisser en permanence, si les communions ne sont pas quotidiennes.

5. Pour la communion du clergé, deux acolytes, agenouillés sur les marches de l'autel, tiennent la nappe à ses deux extrémités[1].

6. A défaut de nappe, le communiant ne doit prendre ni le voile du calice, ni la bourse, ni le devant de la chasuble du prêtre, qui ne sont pas faits pour cet usage, même exceptionnellement. A Rome, on y supplée, pour les communions isolées, de deux manières : par des espèces de pales, de carton taillé en carré et recouvert de linge blanc, parfois brodé et entouré de dentelle : ou encore, ce qui commence à se généraliser en certains pays, par un plateau de métal dont l'inté-

[1] « Eodemque tempore vocentur duo capellani seu acolythi, cottis induti, cum mantili albo, quod genuflexi sustinent ante communicandos hinc inde ambabus manibus per quatuor angulos, quousque perfecta fuerit communio. » (*Cær. episc.*, lib. II, cap. XXIX, n. 3.)

rieur est doré[1]. Je n'ose conseiller ce plateau, quoique qu'il ne soit pas interdit par la Congrégation des Rites, mais son emploi soulève une difficulté pratique qui n'a pas été prévue dans le décret : Si des parcelles tombent sur ce plateau, le prêtre doit-il le purifier, ce qui semble contraire à la rubrique qui ne prescrit rien de pareil pour la nappe ?

CHAPITRE XIV

LES AMBONS

1. L'ambon, selon son étymologie grecque, est un lieu élevé, où l'on monte par des degrés, pour la lecture solennelle de l'épître et de l'évangile.

2. Rome offre quelques exemples d'anciens ambons des XIIe et XIIIe siècles. Les églises de saint Clément et d'*Ara cœli* en font seules usage. Là où ils existent, on peut s'en servir[2] ; mais, il n'est plus dans l'esprit de la liturgie d'en établir de nouveaux. En effet, ils encombrent le chœur et font perdre du temps pour les cérémonies qui ne sont plus adaptées à ce rite.

3. L'ambon de l'évangile se place au nord : ses formes sont plus imposantes et sa cuve à pans est surmontée de l'aigle de saint Jean, aux ailes éployées et accompagnée du chandelier pascal fixe.

[1] « An in ministranda fidelibus sacra communione, liceat, loco tobalearum linearum, uti tabellis ex metallo, vel ejusmodi usus tolerari possit in iis diœcesibus in quibus fuit introductus? — Non esse interdicendum, nihilominus significetur Emo D. episcopo Alexandriæ non esse improbandum usum tobalearum linearum. » (S. R. C., 20 mart. 1875, *in Romana.*)

[2] « Consuetudo cantandi epistolam in choro in pulpito, si adhuc in ecclesia Oscen. servatur, tollenda non est, retinenda cum sit antiqua. — Servetur consuetudo cantandi evangelium in ambone, sive in pulpito, cum id fel. rec. Pius V permiserit in sua bulla specialiter pro regnis Hispaniarum edita, die 17 decembris 1570. » (S. R. C., 16 mart. 1591, *in Oscen.*)

Celui de l'épître se met au midi : sa cuve est carrée et plus simple.

Tous les deux reposent directement sur le sol et on y accède par un escalier avec rampe, quelquefois double pour l'ambon de l'évangile.

4. La matière de l'ambon est la pierre ou le marbre, sculpté et décoré d'appliques de marbres précieux et de mosaïques ou de sculptures et d'inscriptions. A l'ambon de saint Césaire (XIIe siècle), sont sculptés l'agneau pascal et les symboles des évangélistes. On lisait sur celui de saint Pierre :

Scandite, cantantes Domino Dominumque legentes :
Ex alto populis verba superna sonant.

Celui de saint Laurent-hors-les-murs avait aussi deux vers, dont il ne reste plus qu'une copie défectueuse :

Hic laus divina lectore canitur
Qui legit adtendat ad quid sacra lectio tendat

Ce dernier vers se lisait encore à l'ambon de saint Pancrace, daté de 1249.

A la cathédrale de Bitonto (Deux Siciles), sur l'ambon de 1229 est indiquée sa destination :

Docta manus me fecit, ad hoc ut lectio vitæ hic recitata ferat fructum mentibus.

5. Le Cérémonial des évêques prescrit de revêtir les ambons d'un parement d'étoffe de la couleur de la fête, mais plus riche pour celui de l'évangile que pour celui de l'épître[1].

[1] « Ambones ubi epistolæ et evangelia decantari solent, si qui erunt,... consentaneum est pannis sericeis ejusdem coloris cujus sunt cætera paramenta, exornari, ita tamen ut locus evangelii pulchrius apparetur. » (*Cær. episc.*, lib. I, cap. XII, n. 18.) — « Si vero in ecclesia fuerint legilia vel ambones, in illis poterit cantari evangelium... Quod si cantabitur in ambone lapideo, ad quod per gradus ascenditur, prout adhuc in pluribus ecclesiis, juxta antiquam consuetudinem, ambones reperiuntur. » (*Ibid.*, lib. II, cap. VIII, n. 45.)

6. A Rome, à certains jours, on dresse des ambons provisoires que l'on enlève, la fonction terminée. A saint Pierre, pour le chant de l'*Exultet*, il y a un ambon, recouvert de laine violette, avec un coussin de même pour supporter le livre. A saint Jean de Latran, pour le chant de la Passion, on dispose, du côté de l'épître, trois ambons semblablement décorés.

CHAPITRE XV

LES SIÉGES DU CLERGÉ

1. Siége vient de *sedere* qui signifie s'asseoir. Telle est, en effet, la destination des siéges, quelleque soit leur dénomination, banc ou stalles.

2. Le banc de l'officiant, pour la messe et les vêpres solennelles, se place du côté de l'épître [1], sur le même alignement

[1] » In missa solemni celebrans, medius inter diaconum et subdiaconum, sedere potest a cornu epistolæ juxta altare, cum cantantur Kyrie eleison, Gloria in excelsis et Credo. » (*Rubr. Missal.*, XVII, 6.)

« RAVENNATEN. — Quum novissime aliqua ex parte reficeretur collegiata ecclesia oppidi Argentiæ, Ravennatensis archidiœcesis, permutatum fuit altare, ubi in custodia asservatur Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum, et dum prius existebat a latere evangelii aræ principis illius ecclesiæ, translatum est in præsentiarum a latere epistolæ ejusdem : quæ quidem translatio efficit ut in missa solemni celebrans sacrique ministri, dum sedent, terga vertant Sacramento. Hac occasione nonnulli existimant sedem hanc a suo loco removendam et in parte altera collocandam, alii vero ex adverso pugnant retinendam esse solito in loco. Ad quæstionem omnem de medio tollendam, humillime rogavit Sacrorum Rituum Congregationem capitulum ipsum, ut dubium dirimere dignaretur. Et Sacra eadem Congregatio, omnibus attente consideratis, rescribendum censuit : Sedes teneatur a cornu epistolæ, juxta rubricæ titulum XVII, §. 6, et aliquo modo provideatur decentia debitæ Sanctissimo Eucharistiæ Sacramento. Die 7 Decembris 1844. »

« S. Jacobi de Chile. — An in missa solemni, vi assertæ consuetudinis, canonicus celebrans ejusque ministri, præsente etiam archiepiscopo, cum hic suam sedem non occupat, possint sedere in latere evangelii, ipso in loco ubi sedes archiepiscopalis collocatur, quia fixa non remanet? — S. R. C. resp. : Negative. » (16 april. 1861.)

que la crédence, par conséquent en équerre avec l'autel. Le sanctuaire devra offrir assez d'espace pour qu'il puisse tenir entre la dernière marche et la balustrade. Sans être complètement adossé au mur, il est à quelque distance de l'autel.

Il est en bois et fixe. Il se compose d'un marchepied peu élevé, d'un siége allongé et plein, d'un dossier bas, qui ne dépasse pas la hauteur des épaules. Le dossier est ordinairement rectiligne, cependant il en est qui sont légèrement cintrés pour plus d'élégance. Le siége n'est pas divisé par des accoudoirs et trois personnes doivent y trouver place, le célébrant et ses deux assistants.

En présence de l'évêque, le banc de l'officiant ne doit pas avoir de dossier[1].

Ce banc est verni ou peint, avec les armoiries de l'église au dossier. Il n'admet ni coussins au siége ni tapis au marchepied, mais seulement une housse qui le couvre entièrement. Cette housse est en laine verte pour les temps ordinaires, violette pour les temps de pénitence et de deuil. Dans quelques églises, je l'ai vue de la couleur du jour et en soie. On ne la met que pour la durée des offices.

Les chaises ou fauteuils de salon sont formellement défendus[2].

Le tapis, si on en met un, doit être analogue à la housse.

[1] « An in decreto edito in una Turritana 19 Maii 1614, in quo dicitur : Canonicos solemniter celebrantes non debere sedere coram episcopo in sede cum postergali, comprehendantur etiam dignitates? — Comprehendi. » (23 Mart. 1641, *in Anconitan.*)

[2] « An tolerandus sit abusus, qui nimium invaluit, adhibendi in missis solemnibus pro celebrante, loco scamni cooperti tapete, sedes camerales serico damasceno ornatas, et pro ministris similia scabella ; vel potius reprobandus atque damnandus? — Negative ad primam partem, affirmative ad secundam » (S. R. C., 17 sept. 1822.) — « An decretum Sacrorum Rituum Congregationis diei 17 Septembris 1822, prohibens pro celebrante sedem cameralem loco scamni cooperti tapete, comprehendat etiam ritum Dominicanum? — Affirmative. » (S. R. C., 8. Aug. 1835, *in Alben.*) — « Utrum, attenta consuetudine, canonicis celebrantibus vel archiepiscopo ministrantibus, liceat sedere in sedibus cameralibus? S. R. C. resp. : Negative. » (S. Jacobi de Chile, 18 april. 1861.)

3. Quand l'évêque officie pontificalement, les chanoines sont parés. Alors on dispose un chœur mobile à l'aide de bancs que l'on recouvre d'étoffe en laine verte, violette ou noire, suivant l'occurrence, mais jamais en damas, soie ou velours [1]. Les bancs se regardent : celui des dignités et des prêtres fait suite au trône, à droite ; celui des diacres et sous-diacres se place à gauche et en face. Lors-même que le chapitre ne serait pas divisé par ordres, il convient qu'aux pontificaux, il se conforme pour les vêtements sacrés aux ordres respectifs [2].

4. Au chœur, en dehors des offices pontificaux, la première place revient de droit au vicaire général, pourvu qu'il soit dans son costume officiel, c'est-à-dire soutane, manteau et barrette noirs. Il est préférable, au lieu de la première, de lui assigner, en tête des stalles, un poste fixe, c'est-à-dire une chaise à dossier de bois et siége de cuir, sans coussin ni agenouilloir [3].

[1] « ROMANA. — In ordinariis Sacrorum Rituum Congregationis comitiis proposito pro opportuna solutione sequenti dubio, nimirum : Utrum canonici sacris induti vestibus adhibere possint chorum paratum vulgo *di damasco, seta, o velluto*, dum solemniter sacra peragit episcopus in sua diœcesi, vel cardinalis titularis in propria ecclesia? Eminentissimi et Reverendissimi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi, re mature diligenterque examinata, rescribendum censuerunt : In choro stabili non licere. Die 6 Septembris 1834. »

[2] « Illi qui habent dignitates, pluvialia; presbyteri, casulas; diaconi et subdiaconi, dalmaticas et tunicellas coloris convenientis. » (*Cær. Episc.*, lib. I, cap. xv, n. 6.)

[3] « An stallum in choro archidiaconi Aprutini fixum, et situm immediate ad dexteram sedis episcopalis in eodem choro, possit a vicario occupari, etiam in judicio possessorio in casu, et ad effectum de quo agitur? — Negative. » (S. R. C., 2 oct. 1694, *in Aprutina.*) — « An liceat vicario generali assistenti in choro, tam præsente episcopo, quam eo absente, habere præter pulvinar etiam stratum, et an pulvinar debeat esse sericum sive laneum in casu etc.? — Nec pulvinar nec stratum deberi vicario, sed sedeat primus inter dignitates et canonicos. » (S. R. C., 3 aug. 1737, *in Urbevetana.*) — « An liceat vicario tempore sacrarum functionum, tam præsente, quam absente episcopo, uti sede appodiali segregata a capitulo in ecclesia cathedrali, ac etiam installationis novorum canonicorum in casu etc? — Affirmative, juxta decreta in Alexanen. 28 julii 1742. » (S. R. C., 13 jul. 1754, *in Pennen.*) — « An liceat vicario generali assistere divinis in sua sede ad partes extra scamna canonicalia, et ante eam habere genuflexorium cum tapete et pulvinari, vel potius

5. A Rome, pour les offices capitulaires ou conventuels, on se sert indifféremment de bancs ou de stalles. La cathédrale de Bénévent, construite par Benoît XIII, n'a que des bancs.

Dans un chapitre, deux rangs de stalles sont nécessaires : le plus élevé est affecté aux chanoines et le plus bas aux bénéficiers. Le nombre en sera proportionné à ceux qui doivent les occuper. Les chantres se placent en avant *in plano* sur des bancs sans dossier. Les séminaristes remplissent, à droite et à gauche, le presbytère, en ayant soin de laisser un passage au milieu : leurs bancs sans dossier regardent l'autel. On les enlève après la cérémonie du soir pour ne pas encombrer. En règle générale, d'après le concile de Trente, les séminaristes doivent assister aux offices de la cathédrale, les dimanches et fêtes [1].

A Rome, les enfants de chœur en exercice se tiennent debout à côté de la crédence ; s'ils devaient s'asseoir, ils le feraient sur la plus basse marche, au côté de l'épître, en face de la crédence. Ceux qui n'ont aucune fonction à remplir se tiendront dans le presbytère en arrière des séminaristes, sur des bancs analogues.

Si les bancs ne sont pas adossés aux murs, les deux premiers sont affectés aux chanoines, les seconds aux bénéficiers et les

sedere debeat in choro sine istis ornamentis, sicut cæteræ dignitates et canonici, præter celebrantem habentem sedem ornatam? — Negative quoad primam partem et affirmative quoad secundam. » (S. R. C., 10 dec. 1740, *in Melphiten.*) — « An vicarius generalis, ad cathedralem cum episcopo accedens, in pontificalibus aliisque sacris functionibus uti possit, eique adponendum sit stratum et pulvinar? — Negative in omnibus, ad formam decretorum, nimirum ad primum juxta decretum in una Urbevetana, Præeminentiarum, diei 3 Augusti 1737, ad dubium quintum, quo nec pulvinar nec stratum deberi vicario generali statuitur, et confirmatur in una Melphiten., Præeminentiarum, diei 10 Decembris 1740, ad dubium septimum. » (S. R. C., 17 jul. 1830, *in Isernien.*)

« POLIGNANEN. — An vicarius episcopi, in sede separata a stallis choralibus sedere solitus, posset arbitrio stalium in choro petere? Et S. R. C. respondit : « Vicarium præferendum esse archidiacono : verum ubi idem consuevit sedere in sede separata, eum pro arbitrio non posse stallum archidiaconi occupare. Die 9 Junii 1657. »

[1] « Cathedrali... diebus festis inservient. » (*Conc. Trident.*, sess. XXIII, cap. 18.)

autres au reste du clergé. Au rebours des stalles, on part de l'intérieur pour aller à l'extérieur et les plus dignes sont en face les uns des autres. Ceux des chanoines ont seuls un marchepied.

Si ces bancs forment une enceinte continue, les plus près de l'autel et les plus hauts sont pour les chanoines ; viennent ensuite ceux des bénéficiers, sans marchepied et avec un dossier plus bas. Les séminaristes placent alors leurs bancs entre les bénéficiers.

Les bancs n'ayant pas d'agenouilloir, quand on doit se mettre à genoux, on se tourne vers le banc, comme font les cardinaux aux chapelles et ainsi qu'il se pratique à la *Chiesa nuova* et à saint Louis des Français.

Lorsque les bancs ou stalles sont adossés aux murs, on dispose en avant pour s'agenouiller une petite banquette, qui peut servir en même temps de crachoir ; le dossier des stalles intérieures formera accoudoir et armoire pour mettre des livres. Alors on s'agenouille en face les uns des autres. Dans les chapitres le dossier, élargi en plate-forme, se recouvre d'une bande de drap vert ou violet suivant le temps, galonné et frangé de même.

Au-dessus des bancs ou stalles s'élève un dossier en menuiserie, qu'aux solennités on couvre de tentures de damas rouge. Il serait préférable et plus artistique d'y suspendre en permanence des tapisseries historiées : telle était la coutume générale en France avant la révolution et je l'ai retrouvée avec plaisir dans les cathédrales de Foligno et de Cologne.

A la frise du dossier, on peut faire courir, suivant l'usage italien, une inscription relative à l'office divin. J'ai recueilli dans mes voyages quelques textes que je crois utile de reproduire.

Au *Cambio* de Pérouse, les profanes sont priés de se retirer, parce que le lieu est sacré et qu'on ne doit y entendre que de chastes et saintes paroles :

ITE PROCVL MONEO SACER EST LOCVS ITE PROFANI. HIC NISI CASTA LOCVI SANCTAQVE VERBA NEFAS 1509.

A la cathédrale de Parme, dont le chœur est très-élevé à cause de la crypte, le XVIe siècle a gravé :

CAVETE NE ASCENDATIS IN MONTEM HVNC IMPVRI.

A Aime (Savoie), au XVIe siècle :

MAGNIFICATE DOMINVM MECVM ET EXALTEMVS. NOMEN EIVS. IN IDIPSVM. PSA. 33.

A saint Damien d'Assise (XVIIe siècle) :

NON VOX SED VOTVM NON CLAMOR SED AMOR NON CORDVLA SED COR PSALLIT IN AVRE DEI[1].

A saint Alexis, à Rome (1738) :

DIVINIS LAVDIBVS IVGITER SOLVENDIS IO. FRAN. TITVLI S. ALEXII S. ROM. E. PRESB. CARDIN. A BALNEO DICAVIT MDCXXXIIX.

A saint Barthélemy en l'Ile :

ORATIO TEMERARIA RESILIT
TIMIDA ORATIO NON PENETRAT.

A saint Bonaventure, de Lyon, m'a dit Mgr La Croix :

SI (*un cœur*) NON ORAT IN VANVM LINGVA LABORAT

[1] La glose dit sur le chapitre *Cantantes* :
« Non vox, sed votum, non musica chordula, sed cor,
Non clamans, sed amans cantat in aure Dei. »
L'on ajoute pour l'interprétation :
Dirige cor sursum, bene profer, respice sensum
Inque choro ne sis corpore, mente foris. »
(*L. Ferraris, Prompta bibliotheca*, t. I, col. 871.)

Sous aucun prétexte, les stalles ne peuvent être couronnées de dais.

6. Dans les églises moindres, il n'y aura qu'un seul rang de stalles ou de bancs pour le clergé. Pourquoi en avoir davantage? Ou elles seront inoccupées et alors inutiles, ou on y admettra des laïques, contre toutes les règles.

7. Les places s'ordonnent ainsi. Si l'autel est en avant, le plus digne se met au fond et les autres se succèdent de droite à gauche selon l'ordre hiérarchique, la première place étant à la droite du plus digne et la seconde à sa gauche; et ainsi de suite, en passant d'un côté à l'autre.

Si l'autel est au fond, les plus dignes en sont les plus rapprochés et les moins dignes les plus éloignés, en observant toujours l'alternance de droite à gauche.

Dans une cathédrale, la première place est réservée à l'évêque, quand il assiste à l'office d'une manière privée. Dans ce cas, on tend un dossier et on jette une tenture sur l'agenouilloir, avec un coussin pour les genoux et un autre pour les coudes : la garniture est tout entière en laine verte ou violette, selon le temps; rouge ou violette, avec galons d'or, pour un cardinal.

La seconde place, en face, ou la première de chaque côté, est pour l'hebdomadier, quand il officie avec le pluvial : il a droit alors à un coussin sous lui et à un tapis et un autre coussin sur l'agenouilloir[1].

Les autres places sont occupées par les dignités d'abord, puis

[1] « CAPUANA. — Servandam esse in metropolitana Capuana dispositionem libri Cæremonialis, lib. II, cap. tertio et sexto, ut canonicus paratus, celebrans vesperas seu matutinum, sedere debeat in primo stallo, hoc est ab una parte in stallo decani, ab altera in stallo archidiaconi, ita ut sedes archiepiscopi canonicalis ipso absente, remaneat vacua, quando ab ea parte sedere contingit celebrantem, censuit Sacrorum Rituum Congregatio. Die 31 Martii 1680 — »

« Canonicus paratus celebrans accedit... ad stallum seu primam sedem chori ab ea parte quæ eidem illa hebdomada obtigerit, in qua sede ponetur pulvinum et alterum cum tapete super alio scamno seu genuflexorio ante posito; super quo etiam ponitur liber... et ubi non adest tale scamnum, aliquo legili, quod ponitur ante celebrantem et removetur prout opus est; quo casu tapete sternitur ante celebrantem. » (*Cær. Episc.*, l. II, cap. III, n. 1.

par les chanoines titulaires et honoraires ; le même ordre s'observe pour les bénéficiers.

Dans les églises paroissiales, la première place revient au curé ; les autres prêtres, quel que soit leur titre, se succèdent à l'ancienneté, non de nomination, mais de sacerdoce.

8. Le chapitre a un banc spécial pour les prédications, en face de la chaire. Les mêmes règles en déterminent la disposition et les places. L'évêque en prescrit le mode[1] : à Rome, on le recouvre d'une garniture verte ; elle ne peut être violette pour les chanoines[2].

9. L'escabeau, *scabellum*, est un tabouret en bois, plein et portatif. Il est uni ou peint. Il se compose ainsi : un massif en pyramide tronquée, découpé à la partie inférieure, pour qu'il soit plus élégant et armorié au milieu ; une frise, portant en inscription le nom de l'église ou de l'évêque, sous cette forme : *Ven. eccl. S. N. — N. episcopus, anno N.* ; une tablette saillante pour s'asseoir, avec un trou au centre, afin de transporter plus facilement l'escabeau.

[1] « ARIMINEN. — Ad definiendas nonnullas controversias exortas inter capitulum et canonicos ecclesiæ collegiatæ S. Luciæ oppidi Sabiniani, diœcesis Ariminen. ex una, et magistratum dicti oppidi ex altera partibus, super jure retinendi scamnum extra presbyterium, occasione audiendi conciones et aliarum functionum in dicta ecclesia peragendarum, illisque ad S. R. C. delatis, Emus et Rmus Dom. card. Tamburinus, ejusdem S. C. Præfectus Ponens, infrascripta dubia a se concordata decidenda proposuit, nempe : 1. An canonici ecclesiæ collegiatæ S. Luciæ retinere possint proprium scamnum extra chorum, seu presbyterium, interveniente magistratu Sabiniani pro audiendis concionibus aliisque functionibus in eadem ecclesia ? Et quatenus affirmative, — 2. An magistratus retinere possit scamnum in principio navis dictæ ecclesiæ collegiatæ, seu potius in eodem loco collocandum sit scamnum canonicorum in casu etc.? — Et S. eadem C. rescribendum censuit : Ad 1, affirmative, et quoad collocationem scamnorum, arbitrio et prudentiæ episcopi. — Ad 2, provisum in primo. Die 12 Aprilis 1755. »

[2] « SYRACUSANA. — Episcopus Syracusanus petiit a S. R. C. declarari quibus ipse permittere deberet faldistorium, hoc est scamnum ac genuflexorium, conforme illi quo utitur episcopus ; item narrans se extra chorum concessisse canonicis suæ cathedralis scamnum pro concionibus cum panno violaceo, petiit dictam concessionem approbari. Item petiit declarari, quod ad ipsum spectet definire loca et honores tribuendos, non solum in sua cathedrali, sed etiam in aliis ecclesiis suæ diœcesis, et non ad quemquam alium etiam sæcularem. S. R. C. respondit : Nihil declarandum. « (28 mart. 1626.)

Dans une cathédrale, il faut une dizaine d'escabeaux : trois au trône pour les assistants de l'évêque[1], six pour les chapiers, deux pour les évêques assistants à l'occasion d'un sacre, quatre aux quatre coins du catafalque pour les absoutes solennelles.

Dans les églises moindres, le nombre sera en rapport avec celui des chapiers, deux, quatre ou six. Un sera affecté spécialement au prône du curé, s'il le fait de l'autel.

CHAPITRE XVI

L'ANALOGIE

1. L'analogie se définit : un pupître portatif, monté sur de hautes tiges et servant aux lectures solennelles, pendant la messe et aux matines.

2. Sa forme est en X, en sorte qu'il se replie sur lui-même lorsqu'on n'en a plus besoin. La partie postérieure, plus élevée, se relie à la partie inférieure par un tablier disposé en pente : ce tablier se fait en toile forte ou en maroquin rouge.

3. La matière la plus ordinaire est le fer battu (il y en a un du xve siècle, au musée de Cluny, à Paris) ou le bois, sculpté, peint ou doré. A saint Pierre de Rome, il en est un du xviie siècle qui se fait remarquer par son élégance : les tiges sont revêtues de velours rouge, fixé par des clous dorés et terminées par les bustes en cuivre ciselé et doré des apôtres saint Pierre, saint Paul, saint Simon et saint Thadée, avec les armes du chapitre et du cardinal archiprêtre.

4. Deux analogies sont nécessaires dans une église.

L'une, plus simple, se place au milieu du presbytère ; c'est

[1] « Ipsi sedent hinc inde super scabellis nudis. » (*Cær. Episc.*, lib. I, cap. viii, n. 2.)

à que les leçons se chantent à matines. Elle doit être munie d'un grand bréviaire de chœur.

L'autre, plus ornée, sert à une double fin : à la messe d'abord, pour le chant de l'épître et de l'évangile, de la Passion, de l'*Exultet* le samedi saint et la proclamation des fêtes mobiles, le jour de l'Epiphanie ; puis aux vêpres et laudes solennelles, on la place devant l'officiant à son banc, avec un bréviaire de chœur.

5. Cette seconde analogie se couvre toujours d'un doublier[1]. Ce doublier est une pièce d'étoffe, de la largeur de l'analogie, retombant en avant et en arrière jusqu'au sol, de la couleur du jour, galonnée sur les côtés et frangée à chaque extrémité. Si l'on devait y broder des armoiries, elles se répéteraient et occuperaient les deux bouts : tels sont les doubliers qui servent aux pontificaux du pape dans la basilique de saint Pierre. Ils mesurent en longueur 2^{m}, 60 sur une largeur de 0, 50 c.

6. L'analogie n'est pas absolument indispensable à la messe, car on peut faire tenir le livre par le sous-diacre, à l'épître et à l'évangile, mais elle est de rigueur aux vêpres, si l'officiant est au banc.

CHAPITRE XVII

LE CHŒUR

1. Le chœur des chantres, à Rome, n'est pas uniformément à la même place dans toutes les églises. Il y a trois systèmes : dans le presbytère, à l'orgue ou dans une tribune.

Dans les chapitres, l'office des chantres pour la psalmodie est rempli par des clercs qui se mettent *in plano* et en regard,

[1] « Quod (legile) panno aureo vel serico coloris cœterorum paramentorum coopertum et ornatum esse debet. » (*Cærem. Episc.*, lib. II, cap. VIII, n. 45.) — « Legile coopertum panno albo serico vel auriphrygiato. » (*Ibid.*, cap. XXVII, n. 1.)

aux dernières places, vers l'entrée. Généralement, ils sav l'office par cœur et n'ont à la main qu'un bréviaire de p format. Afin d'abréger, on a adopté pour les antiennes et pons une formule uniforme qui n'exige pas absolument présence d'un lutrin.

Cependant il y en a un, mais placé du côté gauche et l'épître, au cas où il serait nécessaire d'y recourir.

Le chœur de musique chante à l'orgue, dans une trib qui surplombe les dernières stalles du côté de l'épître.

Dans les autres églises, pour la messe, les vêpres et le lut, le chœur se tient généralement à l'orgue et le lutrin vient inutile dans le presbytère.

Dans les églises des religieux, comme l'autel est en ava il n'y a pas à craindre de le masquer : alors on met le pupi au milieu du chœur.

A la chapelle Sixtine, la tribune des chantres est située côté gauche, près du chancel, partie dans la muraille et p tie en saillie au-dessus du banc des généraux d'ordre. Qu la chapelle se tient hors du palais apostolique, on dresse tribune qui part du sol et que l'on garnit à la partie inférie de tapisseries ou de tentures.

Des tribunes analogues se font dans les églises à l'occas des fêtes et on y transporte de petites orgues portatives. maître de chapelle se tient en avant et au milieu pour diri le chœur : son pupître est formé d'une simple planche pente, qu'on recouvre quelquefois d'une draperie.

2. Que la tribune soit fixe ou temporaire, en saillie su mur ou partant du pavé, elle est soumise, en vertu de l'us et des prescriptions du vicariat, à cette règle fort sage, la balustrade doit s'élever assez haut pour cacher les ch teurs ; au besoin, on ajoute des grilles à la partie supérieur on les entend aussi bien sans les voir.

Les proportions de la tribune sont en relation avec le n bre des chanteurs : pour un orchestre, on est obligé de dor plus d'espace.

La tribune qui n'adhère pas au mur se dresse souvent

un entrecolonnement, comme à saint Charles au Corso : alors sa plate-forme, carrée ou rectangulaire, est exhaussée sur quatre poteaux d'angle.

3. Le lutrin, où qu'on le mette, se compose ainsi : un pied épaté, pour plus de solidité ; une tige peu élevée ; un pupître à double pente, tournant sur son pivot et monté un peu plus haut que la tête du chantre, afin que plusieurs personnes puissent y lire à la fois. Je n'ai pas rencontré en Italie des lutrins avec des aigles aux ailes éployées pour soutenir le livre : cet usage peut être maintenu, mais à condition que l'aigle ne dominera pas le lutrin et qu'on ne lui donnera pas des proportions insolites.

Souvent, la base du lutrin est formée par un coffre carré, qui est fort utile pour y conserver les livres à l'usage de l'office divin.

Les pentes peuvent être ornées de marqueterie en bois de diverses couleurs ou d'inscriptions relatives au chant des louanges de Dieu. A la chapelle Sixtine, on lit : CANTEMVS DOMINO et à saint Marcel, par allusion aux abeilles de l'écusson d'Urbain VIII : MVLTVM DIVINITATIS HABENT.

A la cathédrale de Capoue, on a inscrit sur les lutrins, qui datent d'une vingtaine d'années, ces versets des psaumes :

Laudate eum in tympano et choro.
Benedicite, sacerdotes Domini, Domino.
Laudate eum in psalterio et cithara.
Cantate Domino canticum novum.

Une crête ouvragée décore le sommet. Dans les communautés religieuses, on attache à la pointe ressortante du pivot un rameau bénit qui y reste jusqu'à l'année suivante.

Le lutrin se fait en bois menuisé et sculpté. Je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'on y emploie le fer, mais je repousse la fonte, qui est grossière et peu digne.

Parfois on trouve une plate-forme en bois en avant du lu-

trin : elle est basse (de la hauteur d'une petite marche) et carrée en plan.

Il n'y a pas, annexées au lutrin, des banquettes pour les chantres, à poste fixe, parce que la règle veut qu'on chante debout et que, le chant terminé, on se retire à sa place ordinaire.

4. Le chant peut être accompagné par l'orgue, seul instrument qui convienne à l'église. Il faut donc se débarrasser sans pitié de la servitude française qui, sous prétexte de diriger les voix, les couvre désagréablement des beuglements de l'ophicléide, des sons stridents du cornet à piston et du trombone, ainsi que des râclements de la contrebasse. Cela ne veut pas dire que je regrette l'ancien serpent qui, grâce à Dieu, a fait son temps et ne reviendra plus.

5. La musique militaire, exclusivement composée d'instruments sonores, est soumise à certaines règles qu'on oublie et méconnaît trop souvent.

Elle ne peut entrer à l'église et, quoique jouant pendant l'office, elle se tient en dehors des portes, sous le vestibule, comme il se pratique à saint Pierre de Rome, aux offices pontificaux et comme l'a prescrit la S. C. des Rites dans un décret spécial.

Les tambours cessent de battre à la porte de l'église.

Aux processions, la fanfare prend place avant le clergé et la croix. Aux offices funèbres, elle suit le cercueil.

Dans ces différentes occasions où elle est admise, les morceaux auront toute la gravité requise par les circonstances; les airs profanes sont rigoureusement interdits et il convient que la musique soit écrite exprès pour les solennités religieuses avec un rythme propre et des allures qui ne soient nullement mondaines.

CHAPITRE XVIII

LA CRÉDENCE

1. La crédence, *credentia* ou *abacus*, est une table de décharge, destinée à recevoir tout ce qui est nécessaire, pour les saints offices, au service de l'autel et des ministres.

Il y a quatre sortes de crédences : la crédence épiscopale, la crédence de l'office solennel, celle des messes basses et la crédence des offices extraordinaires.

2. La forme générale est une table carrée, en bois, portée sur quatre pieds ; ce n'est donc pas un buffet, où l'on puisse serrer des objets, quels qu'ils soient.

On l'entoure de tous côtés d'une toile blanche qui descend jusqu'à terre[1] et on la recouvre d'une nappe unie et sans dentelle. Il ne convient pas d'orner la crédence comme la table du saint sacrifice. Cependant j'ai vu, à sainte Marie Majeure, un devant de crédence en damas blanc, broché d'or aux armes d'Alexandre VII qui le donna et dont le nom est brodé en haut en lettres d'or :

ALEXANDER. VII. P. M. AN. IX

3. Sa place est du côté de l'épître, à quelque distance de l'autel. Elle se met, non sur la même ligne que l'autel, mais dans le sens du mur latéral du midi auquel elle s'adosse : alors elle fait face aux petits côtés des marches de l'autel.

4. La crédence épiscopale a 1m, 20 c. de largeur sur 0, 60 c. de profondeur. Elle est plus grande que la crédence ordinaire, parce qu'elle doit contenir plus d'objets, dont le détail est minutieusement décrit par le Pontifical et le Cérémo-

[1] « Abacus sive credentia parata, quod intelligatur ut mappa solummodo alba et simplici, non sacra, cooperiatur circumquaque usque ad terram. » (S. R. C., 30 dec. 1597, *in Capuana.*)

nial des évêques[1]. Il serait opportun de laisser par derrière assez d'espace libre pour que les familiers de l'évêque puissent s'y tenir debout ; sinon, ils se rangeraient des deux côtés.

L'évêque y dispose toute sa chapelle et y étale même son argenterie pour l'orner.

Il serait inutile de la laisser en permanence ; il suffit qu'on la monte chaque fois qu'elle doit servir.

Dans certaines cathédrales, à Bordeaux par exemple, cette crédence reçoit un crucifix et six chandeliers. Ce décor insolite est en opposition formelle avec la rubrique et la tradition : d'ailleurs quelle est son utilité ?

5. La crédence des grand'messes est analogue à celle de l'évêque, mais plus petite. On y place le bénitier pour l'aspertion, l'encensoir avec sa navette, le calice, les burettes, la clochette, le livre pour l'épître et l'évangile, les chandeliers des acolytes[2]. Pour le salut, on y met l'ostensoir voilé, la clo-

[1] « Restat ut de mensa seu abaco, quam credentiam vocant, pauca subjiciamus. Ea vero in missis tantum solemnibus præparari solet a latere epistolæ in plano presbyterii, si loci dispositio patiatur, atque a pariete parumper disjuncta, ita ut inter illam et parietem stare possint familiares episcopi, ad manuum lotionem destinati, nisi propter angustiam loci id fieri non possit, quo casu fiet prout melius poterit. Ejus mensura regulariter erit palmorum octo in longitudine, in latitudine quatuor vel circa, in altitudine quinque vel modicum ultra ; lineoque mantili mundo super strato usque ad terram circumcirca pendenti contegetur. Super ea ponentur duo candelabra... et in ipsius medio calix cum patena, palla, purificatorio et bursa corporalia continens ; libri item missales, et legile, atque ibi proxime capsula cum hostiis et pelvicula cum ampullis vini et aquæ, eaque omnia cooperientur velo pulchriori quo uti debebit subdiaconus... Super eadem mensa apponentur mitra... necnon velum pro capellano serviente de mitra ; pelvis pro abluendis manibus et urceus argenteus cum aqua pro manuum lotione, quatuor mappulæ ad tergendas manus, thuribulum cum navicula... ; gremiale, caligæ et sandalia, liber pro psalmis legendis ac denique omnia quæ usui esse possunt celebranti... et baculum pastoralem... Vasa quoque argentea ampla et magnifica, si haberentur, ad ornatum adhiberi possent. » (*Cærem. Episc.*, lib. I, cap. XII, n. 19, 20.)

« Paratur in loco propinquo et congruo credentia... super quam erit mappa munda. » (*Pont.*)

[2] « Mensa multo brevior et demissior erit adhibenda, cum pauca sint in ea reponenda, nempe pelvicula cum urceolis vini et aquæ, calix cum bursa et corporalibus, et quandoque quædam alia pro celebrationis necessitate et usu. » (*Cærem. episc.*, cap. XIII, n. 22.)

hette, l'écharpe et le livret des oraisons et autres prières.

6. La crédence des messes basses affecte deux modes différents : tantôt c'est une tablette de marbre ou de pierre, fixée au mur ; tantôt une baie pratiquée, non dans l'autel, mais dans le mur[1]. Benoît XIII recommande également les deux méthodes ; il décrit même nos anciennes piscines du moyen-âge, qui se composaient de deux parties : en bas, une cuvette pour jeter l'eau ; à mi-hauteur, une tablette de pierre ou de bois.

Cette crédence doit être assez vaste pour recevoir les burettes, la pale ou patène de communion et le carton des oraisons, s'il y a lieu. S'il n'y avait pas place pour la barette du célébrant, Benoît XIII veut qu'on la suspende à un clou[2].

Chaque autel où l'on célèbre aura donc sa crédence à demeure. Il n'est pas nécessaire qu'elle soit couverte, parce qu'elle est affectée à un office qui ne requiert pas de solennité.

7. La crédence extraordinaire consiste en une table drapée,

« PENNEN. — Archidiaconus ecclesiæ Pennen. Sacræ Rituum Congregationi exposuit vicarium generalem ejusdem ecclesiæ fecisse ei præceptum sub pœna unciarum auri 25, etc. ne audeat, vel præsumat aptare, ponere, nec aptari aut apponi facere credentiam, seu mensam in cathedrali ecclesia Pennen., nec in alio quovis loco, tempore quo ipse archidiaconus celebrat missam solemnem, nec in dicta credentia seu mensa apponi facere calicem, patenam, candelabra, *sottocoppe*, luminaria, etc., sed quia juxta rubricas missalis romani, dicta mensa seu credentia non prohibetur, imo conceditur et permittitur in missis, quæ solemniter decantantur, petiit declarari : An licite vicarius dictam mensam seu credentiam prohibere potuerit? Eadem Sacra Rituum Congregatio respondit : Rubricas missalis servandas esse, nec licere ordinario, seu vicario prohibere ea quæ juxta dictas rubricas missalis conceduntur, dummodo juxta formam et modum in dictis rubricis præscriptum præparentur et ordinentur. Et ita declaravit, et in civitate Pennen. servari mandavit, quibuscumque non obstantibus. Die 4 Julii 1615. »

« In missa solemni... calix et alia necessaria præparentur in credentia cooperta linteo, antequam sacerdos veniat ad altare... Acolythi... deferunt candelabra..., quæ deinde collocantur super credentia » (*Rubric. Miss.*)

[1] « Parva campanula, ampullæ vitreæ vini et aquæ, cum pelvicula et manutergio mundo, in fenestella seu in parva mensa ad hæc præparata » (*Ibid.*) — « Fenestra urceorum extra altare, sive abacus lapideus in cornu epistolæ » (*Meth. Ben.* XIII.)

[2] « Clavus pro bireto sacerdotis, nisi sufficiat abacus » (*Ibid.*)

que l'on place près du trône ou de l'autel, suivant que l'évêque ou un prêtre officie[1]. Elle reçoit les cierges, à la chandeleur et les rameaux, le dernier dimanche de carême, pour qu'ils soient bénis.

8. La crédence dont font usage les abbés aux pontificaux a moins d'importance que celle des évêques[2] : elle est soumise au décret général d'Alexandre VII[3].

CHAPITRE XIX

LA CHAIRE

1. La chaire sert exclusivement à la prédication.

2. On la fait en bois, en pierre ou en marbre. Benoît XIII préfère le bois et je suis de son avis, car c'est un meuble qui, de sa nature, n'est pas essentiellement fixe.

3. Elle se compose de deux parties : un escalier et une cuve.

[1] « Hæ omnes (candelæ) collocari poterunt super aliqua mensa inter altare et sedem episcopi, ita ut episcopus in sua sede stans commode possit eas aspergere et thurificare post illarum benedictionem » (*Cær. Episc.*, lib. II, cap. XVI, n. 2.) — « Absente episcopo.., candelæ benedicendæ collocentur in cornu epistolæ super aliqua parva mensa; ibidem ponatur vas cum aqua benedicta et aspersorio ac thuribulum cum navicula et incenso » (*Ibid.*, cap. XVII, n. 1.)

[2] « Nec abacus alius, præterquam parva mensa in cornu epistolæ, paretur, super qua duo possint locari candelabra, mitra qua abbas utatur, calix, missale, thuribulum cum navicula, et alia necessaria pro actu celebrationis, et ut dicti abbates sub mitra utantur parvo bireto nigro, et non alterius coloris. Et ita censuit et declaravit, et tam a dicto abbate et monachis S. Severini ordinis S. Benedicti, quam ab aliis omnibus similibus abbatibus et monachis Olivetanis, vel alterius ordinis, quando solemniter in eorum ecclesiis celebrant tam in civitate et diœcesi Neapolitana quam ubique terrarum, esse servandum censuit et declaravit. Die 18 Martii 1617. » (*S. R. C.*)

[3] « Non abacum alium præter parvam mensam, et in cornu epistolæ parare faciant, in qua duo candelabra cum candelis, necnon mitra, calix, missale, thuribulum, navicula, et reliqua ad celebrationem necessaria collocentur; prope vero mensam eamdem parieti hærens baculus pastoralis aptetur. » (S. R. C., 27 sept. 1659.)

L'escalier n'a pas de forme déterminée. Toutefois plusieurs défauts sont à éviter dans sa construction. Certaines églises (saint Sulpice, de Paris) en admettent deux : à quoi bon, puisque le second est complétement inutile? On peut bien descendre par où l'on est monté. Si c'est par pure symétrie, une pareille fantaisie aboutit à l'absurde. Que l'escalier soit suffisamment large et muni d'une double rampe pour aider à monter ; qu'il ne soit pas raide, car alors il ressemblerait à une échelle ; que l'emmarchement soit commode et que les degrés soient solides et résistants pour durer longtemps. Parfois, on dissimule l'escalier dans l'épaisseur du mur, ce qui offre un avantage réel, car l'escalier est de soi encombrant.

La chaire, en Italie, est généralement peu élevée. Il s'agit, en effet, de parler à la foule et de se mettre à sa portée. Si elle est à une trop grande hauteur, le prédicateur force sa voix pour se faire entendre et se fatigue lui-même tout en fatiguant ses auditeurs, obligés de tendre l'oreille et de prêter une attention plus soutenue.

La chaire est d'ordinaire en saillie sur le mur, quand elle peut y adhérer. Isolée, elle exige un pied ou support, dont la forme la plus commune est une colonne trapue.

La cuve en Italie est plus souvent carrée qu'à pans coupés : le carré allongé donne davantage d'espace. Benoît XIII la demande demi-circulaire, avec une porte fermant à clef, pour que personne ne s'y introduise, autre que celui qui doit prêcher. Elle n'aura pas trop de profondeur, car alors le prédicateur ne serait pas suffisamment en vue et se trouverait lui-même gêné dans ses mouvements. La règle peut se formuler ainsi : que debout, il puisse poser les mains sur le rebord et assis s'y accouder.

Nous supprimons, comme fantaisistes, ces rebords rembourrés de crin et garnis de velours, parfois même d'une dentelle, comme en Prusse, parce qu'ils n'ont pas la dignité requise.

Si la chaire était en pierre ou en marbre, on devrait la parqueter intérieurement, pour éviter le froid aux pieds.

Sa capacité sera assez vaste pour admettre soit l'évêque, soit son prêtre assistant, parés de leurs ornements[1].

On ajoutera, à la partie antérieure, un pupître, se dressant ou baissant à volonté, au cas où le prédicateur aurait un livre à tenir devant lui. A ses pieds sera un agenouilloir ou banquette de bois mobile, parce qu'en récitant l'*Ave Maria*, avant de commencer, il doit se tourner vers l'autel[2]. Le siége de bois ou escabeau sera également mobile, les tablettes fixes, qui se lèvent sur le côté, étant généralement incommodes.

4. A l'extérieur, la cuve sera décorée par des incrustations de bois ou de marbres de diverses couleurs (église du Jésus), des peintures (saint Louis des Français) ou des sculptures (saint André *della valle*). L'iconographie est tracée par la destination même du meuble. On y verra donc représentés le Christ prêchant ou donnant la mission aux apôtres d'enseigner toutes les nations ; les quatre évangélistes, les docteurs de l'Eglise latine, les prédicateurs les plus célèbres : saint Dominique, saint Vincent Ferrier, saint François Xavier, saint Vincent de Paul, etc. ; saint Antoine de Padoue, écoûté par les poissons ; saint Bernardin de Sienne, imposant silence aux cigales qui le troublaient ; saint Jean de Capistran, parlant devant Martin V en faveur de la dévotion au saint nom de Jésus, etc. ; les vertus combattant les vices ou autres sujets symboliques.

En sculpture, le relief sera peu saillant, car il serait froissé ou endommagé par le parement.

Il serait opportun de graver à la frise quelque inscription ou texte de l'Ecriture. Au dôme de Gênes, la chaire de marbre, datée de 1526, donne courage à celui qui est puissant à la fois par ses œuvres et sa parole :

[1] « Si erit habendus sermo, quem episcopo celebrante ab eo fieri convenit, vel ab aliquo canonico presbytero. » *(Cær. episc.*, lib. II, cap. VIII, n. 48.) — « Episcopo solemniter celebrante, non decet omnino sermonem haberi nisi vel ab ipsomet episcopo vel ab aliquo canonico, qui eo casu servit episcopo in officio presbyteri assistentis. » (*Ibid.*, lib. I, cap. XXII, n. 1.)

[2] « Signat se signo crucis et genuflexus recitat salutationem angelicam, non *Regina cœli*, etiam tempore paschali, voce intelligibili et devota; mox surgit et capite cooperto, incipit sermonem. » (*Ibid.*, n. 3.)

QVISQVIS OPERE SERMONE POLLES
FIDENTER CONSCENDITO

A santa Maria Novella, à Florence, la chaire de marbre, du XVIe siècle, répète le cri d'une sainte femme en entendant le Sauveur et la réponse du Christ :

BEATVS VENTER QVI TE PORTAVIT ET VBERA QVE SVXISTI. BEATI QVI AVDIVNT VERBVM DEI ET CVSTODIVNT ILLVD

A l'abat-voix de la chaire de l'église de Ligny (Meuse), sculptée par Jacquin de Neufchâteau et terminée en 1713, est une inscription qui invite les fidèles à écouter la parole de Dieu et à se sanctifier :

AVDITE ET
SANCTIFICAMINI

A Aime (Savoie), l'inscription nomme le donateur :

EX. BENE*ficentia*. R. D. IACOBI. DVNANT. 1710. HVIVS. ECCLESIÆ QVONDAM PAROCHI.

La donation est de même attestée par une inscription dans l'église de Joüy en Josas (Seine et Oise) :

IN OMNEM TERRAM EXIVIT SONVS EORVM
CATHEDRA DATA EST A IACOBO MARCHAIS
DE IOVYACO PASTORE
1671

5. Le parement est requis par le Cérémonial des évêques[1]. Il est en soie ou en laine, de la couleur du jour, brodé ou uni, galonné d'or tout autour et frangé à la partie inférieure. Pour les oraisons funèbres, la chaire est tendue de noir[2] :

[1] « Pulpitum, ubi sermo vel concio haberi solet, consentaneum est pannis sericis ejusdem coloris cujus sunt cætera paramenta exornari. » (*Ibid.*, cap. XII, n. 18.)

[2] « Pulpitum panno nigro coopertum. » (*Ibid.*, lib. II, cap. XI, n. 10.)

elle reste nue le Jeudi ou Vendredi saint, pour le sermon de la Passion [1].

A Rome, aux solennités, la chaire est parée de draperies rouges et blanches, disposées avec un goût exquis.

Cet usage ne nous était pas inconnu jadis, comme les inventaires en font foi : « Au fils Robert le Normant, paintre, pour avoir paint en ung drap de toille noire donné pour mettre au devant de le cayers du prédicateur, y faut ung ymage de crucifilz » (*Comptes de saint Martin de Doullens*, 1501). — « Plus un drap pour la chère de taffetas figuré. Plus un petit de futaine » (*Inv. de saint Trophime d'Arles*, 1616) — « Deux tapis à l'un desquels y a une image de saint Lois, qui se met au devant de la chaire du prédicateur et un autre de layne meslée, à mettre sur le tablier » (*Inv. de Saint Valery*, 1616) — « Une pièce de petit damas blanc servant de garniture et parement à la chaire du prédicateur, avec le tour en hault de ladite chaire, de mesme parure. » (*Inv. de la cath. de Tréguier*, 1620.) — « ... Un aultre (parement) servant à la chaire à sermon de pareille estoffe et couleur (serge rouge). » (*Inv. de l'an* 1659.) — « Parements de serge violette pour les prédications » (*Inv. des évêq. de Carpentras*, 1710.)

6. Les chaires françaises se complètent par deux accessoires que repoussent à la fois la tradition et la rubrique. Je dois donc dire un mot du dossier et du couronnement.

Le dossier sert de transition architectonique pour passer de la cuve au dais. Il est inutile et en conséquence doit être supprimé.

Le dais est non moins de surérogation, sans compter la pré-

[1] « An feria quinta in Cœna Domini, in qua post completorium fit mandatum, vel lotio pedum, et postea concionatur fidelibus in hac ecclesia Cadicensi, locus concionatoris, vulgo *pulpito*, ornari debeat, ut moris est, colore albo, vel potius debeat esse nudus, absque ullo ornatu ? — Sine ullo prorsus ornatu. » (S. R. C., 14 jun. 1845, *in Cadicen.*)

« An nocte feriæ quintæ in Cœna Domini, in qua concionatur fidelibus sermo de Passione Domini, locus concionatoris, vulgo *pulpito*, ornatus esse debeat colore nigro, violaceo, an potius absque ullo ornatu? S. R. C. resp. : Sine ullo prorsus ornatu. » (*Ibid.*)

tention qui s'y attache. Si c'est réellement un dais, l'évêque seul y ayant droit, de simples prêtres ou religieux ne peuvent prétendre à cet honneur. Quand l'évêque le désirera, on pourra en ajouter un en étoffe, mais pour le temps de la prédication et pour lui seulement.

S'il n'est qu'abat-voix, qu'il se maintienne à l'état le plus simple, c'est-à-dire une large planche unie. Mais je prétends ici encore que cet appendice disgracieux est inutile, car la voix n'a aucune tendance à monter ; elle s'étend par ondulations horizontales. Qu'on baisse la cuve et le prédicateur dominant son auditoire, n'en sera pas si éloigné. De plus, cet abat-voix, placé trop haut, n'aide pas la voix ; plus bas, il serait plus utile, mais l'effet produit serait déplorable : en général, il est trop petit, car il s'étend tout au plus à la cuve ; il devrait, au contraire, la dépasser de beaucoup. Je préfère, dans ce cas, conseiller ce qui se pratique à Rome, surtout en carême : tendre une voile, qui part de la chaire et enveloppe l'auditoire placé devant. Si l'abat-voix était absolument nécessaire, comment se fait-il qu'on ne l'emploie pas ailleurs qu'à l'église, par exemple dans les conférences publiques, les chambres parlementaires, les tribunaux ?

Enfin, il n'existait certainement pas au moyen-âge : son invention est essentiellement moderne et les chaires citées ne dépassent pas le xve siècle ; encore sont-elles des exceptions[1].

[1] Nous extrayons la discussion suivante, sur l'abat-voix des chaires, du volume publié en 1860 par la *Société française d'archéologie* sous le titre : *Congrès archéologique de France*, Séances générales tenues à Rouen, p. 582 et suiv. : « Quant à la chaire de saint Ouen, — c'est M. Raymond Bordeaux qui parle — elle devra être munie d'un abat-voix.

« C'est là une addition qui ne date guère que de la fin du xvie siècle. Auparavant on avait des ambons, comme on en voit encore chez les protestants et dans les églises grecques. Sous Louis XIV, l'usage en était encore peu répandu ; il se popularisa sous Louis XV et devint une nécessité sous l'empire. Alors les chaires d'Alençon et d'Evreux subirent l'addition de l'abat-voix. Aujourd'hui on met des abat-voix aux chaires de style ogival et roman ; et, sous prétexte de xiiie siècle, on les décore d'éteignoirs, plus ou moins découpés qui s'élèvent jusqu'à la voûte. Dans trente ans, on s'apercevra de

En France, on suspend un Christ devant la chaire, à la muraille. En Italie, il se met sur la chaire même. Benoît XIII dit que sa place est à la droite du prédicateur et qu'il sera fixé de façon à pouvoir, à l'occasion, s'enlever facilement. Pendant le temps de la Passion, il est couvert d'un voile violet.

7. « Le site propre de la chaire, dit Benoît XIII, est le milieu de l'église, du côté qui correspond au coin de l'évangile du maître-autel, en lieu commode et en vue, afin que le prédicateur puisse être vu et entendu de tous ; cependant qu'elle ne soit pas trop distante du sanctuaire, afin que le curé ne soit pas gêné quand, pendant la messe, il doit s'y rendre pour prêcher au peuple. »

Toutes les églises de Rome ont leur chaire au côté de l'évangile, qui, dans un édifice orienté, sera le nord et le côté droit. Ainsi l'a décidé la S. Congrégation des Rites [1]. Rien n'est plus naturel : la droite est le côté le plus honorable, et il convenait que l'évangile fût commenté et expliqué du côté même où il se lit et se chante solennellement.

notre erreur. Il en sera de nous, comme des artistes du XVIIe siècle, qui probablement étaient convaincus qu'ils faisaient des imitations très-pures de style grec et romain; seulement comme un courant d'idées homogènes les inspirait, ils ont en réalité créé une architecture à eux, tandis qu'aujourd'hui, imitateurs stériles d'une époque dont les inspirations nous font défaut, nous laisserons à nos descendants la preuve malheureuse de notre impuissance.

« M. Barthélemy ne croit pas devoir adopter l'opinion de son honorable collègue sur les abat-voix et cite, comme exemple de l'existence de cet appendice avant l'époque admise par M. R. Bordeaux, les chaires de Strasbourg, de Vitré et de S. Lô. Il est vrai que, dans ces deux dernières villes, les chaires sont extérieures.

« M. R. Bordeaux n'a pas vu la chaire de Strasbourg : il croit cependant possible que là, comme à Alençon et à Evreux, l'addition soit postérieure.

« M. Desmarest ajoute, d'ailleurs, qu'il n'admet pas que l'imitation d'une époque doive se renfermer dans des limites tellement étroites, qu'il soit interdit d'ajouter aux formes primitives certains ornements ou certaines additions, quand le besoin s'en fait sentir.

« M. Bordeaux répond que le motif ne lui semble pas suffisant. »

[1] « ANDEGAVEN. — Qua parte ecclesiæ, juxta praxim sanctæ Romanæ Ecclesiæ, collocari debeat pulpitum, ubi Dei verbum fidelibus annuntiatur? — S. R. C. respondendum censuit : Pulpitum in ecclesiis erigendum et collocandum esse a cornu evangelii. Die 20 febr. 1862. »

8. A la chapelle Sixtine, la chaire est au côté de l'épître, à
ause du trône du pape, qui est à la partie opposée. Il en sera
» même dans les cathédrales, en raison du trône épiscopal,
ui prime tous les autres siéges.

9. Si l'évêque veut prêcher, ainsi que c'est son devoir, cha-
ue fois qu'il officie pontificalement, il n'est pas convenable
u'il quitte le sanctuaire et le chœur pour monter en chaire.
n Italie, au cas où il ne serait pas entendu suffisamment de
on trône ou de l'autel[1], on lui dresse à l'entrée du chœur,
rès de la balustrade, un plancher de bois, carré, que l'on re-
ouvre d'un tapis et sur lequel on met le faldistoire. Il parle
ssis, mitre en tête et crosse en main. Cependant, à la ri-
ueur, il est autorisé à monter en chaire, accompagné seule-
ment des deux chanoines assistants[2].

10. Pour les missions et autres instructions populaires, on
ait, à Rome, un échafaudage nommé *palco*, élevé au-dessus
u sol de deux ou trois pieds et très-large dans tous les sens,
e façon que le prédicateur peut s'y promener. On le recouvre

[1] « Si quidem episcopus erit concionaturus, id faciet in propria sua sede, ıando est versa ad populum, vel quando altare adhæret parieti, apud ipsum tare, sedens ibi super faldistorio, in suppedaneo ipsius altaris, versis altari nibus. » (*Cærem. episc.*, lib. II, cap. VIII, n. 48.)

[2] « Juxta Cæremoniale episcoporum, lib. II, cap. VIII, n. 48, episcopus lemniter celebrans, si concionem habeat, id faciet in sua propria sede, vel ıud ipsum altare, secundum variam dispositionem locorum. At ubi magna stantia adest ab altari, vel a sede episcopali ad populum, necesse est ut iscopus concionaturus adeat suggestum, ex quo conciones solent fieri, alio-ıin a populo suo non audiretur. Quæritur ergo an in hoc casu, præter minis-os de libro, candela, baculo, mitra, gremiali cum his insignibus episcopali-ıs, insuper acolythi de candelabris cum cereis accensis, diaconus evangelii, bdiaconus, diaconi assistentes, debeant associare episcopum eum præce-ındo ad dictum suggestum, ibique manere tempore concionis ab episcopo ctæ. Quæ praxis conformis videtur regulis a Sancto Carolo traditis in IV ncilio Mediolanensi de prædicatione — editionis seminarii Patavini anno 54, § III, et in Instructione de prædicatione verbi Dei, de ritu concionandi, 409. Si vero non omnes prædicti ministri debent tunc comitari episcopum, ıeritur quinam ex illis ? S. R. C. respondit : Quoad primam partem, nega-'e : quoad secundam, canonicos tantum throno assistentes, episcopum in su comitari debere, regulasque a S. Carolo traditas spectare ad ritum Am-osianum. » (S. R. C., 12 aug. 1854.)

d'un tapis et on y place un fauteuil ou mieux un pliant de bois à siége de cuir, une table avec tapis vert pendant, grand crucifix monté sur un pied et clochette de main ; quelquefois aussi on y ajoute un prie-Dieu.

11. Si le curé ne voulait pas monter en chaire pour son prône, il pourrait prêcher de l'autel, assis sur un escabeau, ainsi que le conseille Benoît XIII dans cet article de la visite : *Scabellum pro concionibus parochialibus.* Mais ce serait à la condition que le Saint-Sacrement ne serait pas dans le tabernacle, car alors il ne pourrait décemment lui tourner le dos.

12. A consulter : Barraud, *Notice sur les chaires à prêcher* (Bulletin monumental, 1870.).

CHAPITRE XX

LE CONFESSIONNAL

1. On nomme confessionnal le siége sur lequel s'assied le prêtre pour entendre les aveux que les fidèles viennent lui faire de leurs fautes. Les expressions même de *confession* et de *confesseur* ont leur conséquence pratique dans le terme *confessionnal*, qui indique parfaitement, de prime abord, l'usage spécial auquel il est affecté.

2. Le confessionnal étant un meuble, transportable d'un endroit à l'autre suivant le besoin, ne doit pas faire corps avec le monument, ni être construit avec les mêmes matériaux que lui. Il ne faut donc pas creuser la muraille pour le placer, mais simplement le faire adhérer aux parois auxquelles il s'adosse. De plus, le bâtir en pierre ou en marbre, pour produire plus d'effet, aurait l'inconvénient grave d'en éloigner ceux à qui il est destiné, en raison du froid qu'ils y éprouveraient. On le fera donc en bois de chêne ou de noyer,

n laissera sa couleur naturelle, se contentant de le
.es églises pauvres, par économie, le feront en bois
ais elles auront soin de le faire peindre en couleur
unie ou imitant le bois.

forme actuelle des confessionnaux est assez récente
;lise, car jadis on se confessait à découvert, à genoux
ı prêtre ou simplement assis à ses côtés, comme le
ıt encore les Grecs. La division en compartiments ne
s remonter au-delà du XVIe siècle et de saint Charles
ɜ, qui a laissé des prescriptions à cet égard, mais
lu meuble ainsi constitué ne se généralisa qu'au
ivant. Longtemps même, il n'y eut d'agenouilloir
seul côté, ce qui était peut-être plus commode, rela-
aux personnes qui peuvent entourer le confessionnal
lre ce qui s'y dit.

ıos jours, la forme est telle qu'il serait difficile de la
Le confessionnal se partage en trois compartiments
elui du milieu pour le prêtre et les deux autres pour
ents. Le fond et le dessus sont garnis de boiseries, de
à en faire un meuble complet. Il repose sur une
me ou soubassement, également en bois et peu élevé
ı du sol.

boîte centrale, fermée latéralement par deux cloisons,
're qu'à la partie antérieure. En bas, à hauteur
est un panneau plein, qui se ferme à clef. Cette clef
've à la sacristie ou le confesseur lui-même la tient
. Par cette sage précaution, on obvie au grave incon-
le laisser occuper cette place, le jour ou la nuit, par
pour qui elle n'est pas faite, ce qui serait inconve-
même pour empêcher une fraude sacrilége, comme
vu quelquefois[1].

intérieur est un siége en bois, fixe et non rembourré,
ɜl s'assied le confesseur. Pour lui rendre l'usage du

ıt... ostium... cum sera clavique ut, cum confessarius in eo non
:um irreverentia ministerii quod ibi agitur, laici vagique et sordidi
deant otioseve dormitent. » (*S. Carol.*)

confessionnal plus commode, on ajoute un petit escabeau bile, pour appuyer ses pieds ; de chaque côté, un accoud crochets, de façon qu'il puisse le baisser à volonté ; le lon panneau de devant, une petite boîte pour contenir des li et des papiers et au rebord même du panneau, une tab inclinée sur laquelle il posera un livre, au cas où, étant i cupé et attendant les fidèles, il voudrait employer ses loi une lecture pieuse.

7. Il serait tout à fait désirable que le prêtre fût comp ment en vue et non abrité par des rideaux ou une grille plissant tout l'espace qui s'étend du bas de la porte au son du confessionnal. A Rome, on tolère deux volets qui ne s' dent pas dans toute la hauteur et derrière lesquels le p s'abrite à volonté ; mais alors, pour indiquer sa présenc laisse sortir en dehors une des extrémités de son étole.

8. La place des pénitents est à droite et à gauche ou n d'un côté seulement, si l'espace fait défaut. Avec un côté, on évite de tourner le dos à l'autel : « Pœn aspectu sit ad majus altare caput ve ecclesiæ versu (*S. Carol.*). A Rome, l'agenouilloir et l'accoudoir sont disp non en regard de la muraille, mais dans le sens de la cl de séparation, en sorte que le fidèle est complétement to vers le confesseur ; la disposition française oblige à un dé de cou qui fatigue à la longue.

9. La communication s'établit entre le confesseur et le tent au moyen d'une plaque de tôle ou de cuivre, perc trous infiniment petits, de telle sorte que, d'un côté l'autre, on ne peut distinguer la personne ni transmettre que ce soit[1]. Cette précaution est prise dans l'intérêt du f dont elle sauvegarde la liberté. La plaque, large et haute pied environ, ne peut être remplacée par une grille, dor barreaux sont toujours trop espacés : les trous qu'on y tique forment des dessins réguliers.

[1] « Affigatur lamina ferrea plena foraminum, quæ singula instar cicer nuta parvaque sint. » (*S. Carol.*)

Les religieuses ajoutent, de leur côté, un rideau d'étoffe légère qui recouvre entièrement la plaque.

Les pénitents sont complétement à découvert : il n'y a qu'en France qu'on les dérobe aux regards du public avec des rideaux.

10. La décoration intérieure comprend, au-dessus du siége et des agenouilloirs, une image pieuse, capable d'exciter à la contrition : d'ordinaire, elle représente le Christ en croix, mourant pour racheter nos péchés. Elle est en papier et on la colle sur le bois ou on l'entoure d'une petite baguette qui forme cadre.

11. Plusieurs objets sont nécessaires au prêtre et il doit les trouver sous sa main quand il entre au confessionnal[1]. Ce sont : un surplis, quoiqu'il ne soit pas strictement requis[2]; une étole de soie violette, à galons jaunes, prescrite par la S. Congrégation des Rites[3]; les diverses formules d'absolution; au lieu de la bulle *in Cœna Domini*[4], la constitution de Pie IX *Apostolicæ Sedis*, avec les cas réservés à l'Ordinaire; enfin la prière *Da mihi Domine*, indulgenciée par le même pontife, que le prêtre récite avant de commencer à entendre les confessions. Ces trois pancartes, collées sur des cartons, se pendront à des clous; le surplis et l'étole resteront à demeure à un porte-manteau.

12. Le confessionnal est surmonté d'un fronton, qui se termine lui-même par une croix. La frise est disposée pour recevoir une inscription et le tympan, un sujet pieux.

[1] Dans le questionnaire d'Innocent XIII au sujet de la visite des églises de Rome se trouve cette question : « An sedes ligneæ, confessionalia nuncupata, sint in ecclesia bene disposita cum suis requisitis? »

[2] « Superpelliceo et stola violacei coloris utatur. » (*Rit. Rom.*)

[3] « Utrum consuetudo ministrandi sacramentum Pœnitentiæ absque stola etiam in ecclesia et sede confessionali servari possit?... — Conveniens est, ut in ecclesia adhibeatur stola. » (S. R. C., 31 Augusti 1867.) — « Episcopus potest cogere sacerdotes sæculares ut audiant confessiones sacramentales cum superpelliceo et stola, et regulares cum stola tantum. » (S. R. C., 28 aug. 1628.)

[4] « Ad confessionalia. — Apponantur litteræ in bulla Cœnæ Domini. » (*Decr. Visit. Apost.*, 16 nov. 1626.)

Voici quelques modèles d'inscriptions :

A l'église saint François, à Pistoie (XVIIe siècle) :

HINC SALVS NOSTRA
HINC RESVRRECTIO NOSTRA
HINC SANCTIFICATIO NOSTRA
HINC VITA NOSTRA

A la cathédrale de Gênes (XVIIe siècle) :

COR CONTRITVM NON DESPICIET

A la cathédrale d'Arezzo :

IPSE DEDIT VOCEM SVAM

A la cathédrale de Cologne (1760) :

FIDELIS : EST : ET : IVSTVS : VT : REMITTAT : VOBIS : PECCATA : VESTRA : S. IOAN. I. V. C

Le sujet sera fourni par l'Ecriture ou la vie des saints. Le choix en est très-varié : la promesse d'un Rédempteur après la chute d'Adam, Naaman guéri de la lèpre ; la guérison des lépreux, de l'aveugle-né, du paralytique ; les paraboles du bon samaritain, du bon Pasteur et de l'enfant prodigue ; la remise des péchés à Madeleine et au bon larron ; la dation des clefs à saint Pierre, etc. En général, les sujets allégoriques sont moins intelligibles et saisissants. Pour aider le fidèle, une légende expliquera la scène historique.

Les quatre confessionnaux placés récemment dans les nefs latérales de la basilique de saint Paul, à Rome, représentent, en bas-reliefs de bronze, quatre traits du Nouveau-Testament, ainsi commentés : la guérison de l'hémorroïsse, prosternée aux pieds du Sauveur, FIDES TVA TE SALVAM FECIT — le retour de l'enfant prodigue, PERIERAT ET INVENTVS EST — la délivrance du paralytique, REMITTVNTVR TIBI PECCATA — le pardon à la femme adultère, VADE ET AMPLIVS NOLI PECCARE.

13. Dans une cathédrale, le siége du chanoine pénitencier se distinguera par une ornementation plus riche.

Ni lui ni les autres confesseurs, à moins d'indult spécial, n'ont droit de se servir d'une baguette, comme à Rome, pour frapper sur la tête du pénitent, après la confession ou même en dehors de la confession, afin de faire gagner des indulgences [1].

14. Le nombre des confessionnaux se règle sur celui des confesseurs attitrés. Pour éviter toute méprise, on peut apposer à la porte un écriteau nommant le confesseur et indiquant quelle langue il parle ; à Rome, ce dernier renseignement est inscrit en latin à la frise, dans les basiliques de Latran et de saint Pierre, sous cette forme : PRO LINGVA GALLICA, etc.

Il sera bon d'avoir, dans les paroisses, un confessionnal supplémentaire pour un confesseur extraordinaire.

Saint Charles demande que les confessionnaux des femmes soient distincts de ceux des hommes et placés en regard, afin d'éviter toute confusion et dissipation dans un acte aussi important.

15. Les confessionnaux se rangent, de chaque côté de la nef, le long des murs ou des piliers. Ils sont exclus des chapelles, qui sont trop écartées et pas assez en vue [2] ; du chœur, où les fidèles ne doivent pas entrer et de la chapelle du Saint-Sacrement, où leur présence serait de nature à troubler les personnes qui y viennent communier et prier.

Dans la sacristie, il est prudent d'avoir un confessionnal destiné aux sourds et aux hommes.

[1] « An deberet (pœnitentiarius) tenere virgam in manu, sicuti servatur in patriarchalibus Urbis? — Novas consuetudines non esse inducendas. » (S. R. C., an 1597.) — « Les confesseurs ne doivent pas, sans privilége apostolique, tenir en main des baguettes, comme font les pénitenciers de Rome. » *(S. C. Episc., 1596.)*

[2] « Sedes patenti, conspicuo et apto ecclesiæ loco posita. » *(Rit. Rom.)* — « A latere ecclesiæ, extra capellæ majoris ambitum, loco aperto patentique confessionalia constituantur, partim a meridionali regione, partim a septentrionali. » *(S. Carol.)*

16. La S. Congrégation de la Visite Apostolique a défendu de confesser ailleurs qu'à l'église et jamais dans les maisons particulières, à part quelques exceptions, comme cardinaux, princes, ambassadeurs, neveux du pape.

Si un prêtre devait confesser une femme chez elle, pour cause d'infirmité, ce ne pourrait être que la porte ouverte et les rideaux du lit relevés, en sorte qu'on pût voir du dehors, sans toutefois entendre [1].

17. On consultera sur cette question : Barraud, *Notice sur les confessionnaux*, 1868, Caen, in-8 de 82 pag. — Cochet, *Lettre sur les confessionnaux au moyen-âge*, 1869, Amiens, in-8 de huit pages. (Rev. de l'art chrét., t. XIII.)

[1] « Congregatio S. Apostolicæ Visitationis, de mandato SSmi D. N. Urbani papæ VIII, vivæ vocis oraculo ei facto justis de causis, præcepit omnibus et singulis confessariis, tam sæcularibus quam cujusvis ordinis, congregationis, instituti et societatis, etiam de necessitate exprimendis regularibus, quocumque nomine nuncupatis, cujusvis gradus et dignitatis in suo ordine, ne imposterum tam virorum quam mulierum, cujuslibet qualitatis vel conditionis existant, præterquam si gravi infirmitate detenti vel detentæ sint, sacramentales confessiones, in illorum seu illarum, vel etiam alienis ædibus audiant, nisi de licentia Illustrissimi cardinalis Urbis Vicarii, seu Reverendiss. D. ejus Vicesgerentis in scriptis concedenda (exceptis tamen Illustrissimorum et Reverendissimorum DD. cardinalium et principum virorum sæcularium, videlicet oratorum regum et magnorum principum, necnon et ducum, ac Rom. Pont. qui fuerunt vel pro tempore erunt nepotum); hoc etiam addito, ut iidem confessarii in mulierum hujusmodi sacramentalibus confessionibus audiendis, cubiculi januam apertam ac velum levatum semper habeant, ita ut conspici non autem audiri possint : sacramentumque confessionis hujusmodi confessarii sæculares cum superpelliceo et stola, regulares vero, cum stola ministrent in ecclesia, nisi ex rationabili causa audire aliquos in sacrario, seu alio decente loco, quandoque occurrat. Contrafacientes, non solum suspensionis a confessionibus audiendis, verum etiam alias pœnas arbitrio ejusdem Sac. Congregationis eo ipso incurrant. Insuper confessariis hujusmodi sub eisdem pœnis injungitur, ut si eos, vigore facultatum eis concessarum, confessiones infirmorum hujusmodi in privatis domibus audire contigerit, parochum dictorum infirmorum, ante vel saltem eadem die, qua confessionem audierint absolutionemque infirmis impertiti fuerint, certiorem reddere debeant. In quorum etc. Datum Romæ in loco solitæ Congregationis, die decima Julii 1625. — C. episc. Cabellionen., S. Visit. sec. — Odoardus Tibaldescus not. »

CHAPITRE XXI

LE BÉNITIER

1. Le bénitier, comme son nom l'indique, est un vase destiné à contenir l'eau bénite, à l'usage des fidèles qui se signent en entrant à l'église et non en sortant, car ils se purifient pour entrer dans le lieu saint, mais quand ils le quittent, ils ne doivent plus avoir besoin de ce secours spirituel, sanctifiés qu'ils ont été par la prière, les sacrements et les offices liturgiques. Telle est à Rome la pratique universellement suivie.

2. La matière du bénitier est indifféremment la pierre, le marbre et le métal, parce que la solidité est la première condition requise. Si l'on craignait que l'eau se perdît par les pores de la pierre, on devrait doubler l'intérieur de la cuvette en plomb ou en étain.

3. Il n'y a pas de forme déterminée pour le bénitier, seulement la tradition requiert qu'il soit fixe et non mobile. Exhaussé par un pied, il repose directement sur le sol ; sans pied, il adhère à la muraille, sur laquelle il fait saillie.

Complet, il se compose de trois parties : un soubassement, proportionné au fût et sur lequel celui-ci est bien établi ; une colonne ou pilier, de moyenne hauteur, avec ou sans chapiteau ; enfin une vasque, large et peu profonde, qui sert de récipient à l'eau bénite.

4. La cuvette est, à volonté, circulaire ou taillée à pans. La forme octogone serait peut-être celle qui plaîrait le mieux, comme aux fonts baptismaux, parce qu'elle est le signe de la béatitude céleste.

Il ne convient pas que le bénitier, comme au dôme de Sienne, ait un ange pour support, car ce n'est pas sa mission ci-bas.

A saint Sulpice de Paris, les bénitiers sont faits avec de

grandes coquilles marines. A saint Pierre de Rome, ces coquilles ont été imitées en marbre de couleur.

5. L'ornementation en est très-variée. A saint Paul hors-les-murs, un enfant, se haussant sur les pieds, plonge sa petite main dans la vasque et aussitôt le démon, qui est à ses pieds, s'enfuit : cet enfant, couronné de fleurs, représente l'innocence. A saint Vincent aux trois fontaines, le mal, chassé par l'eau bénite, rampe au soubassement sous la forme d'animaux repoussants, crapaud, scorpion et serpent. A sainte Croix de Jérusalem, au fond d'une vasque en marbre, sculptée au xve siècle, on voit nager des poissons, emblême des fidèles, suivant la parole de Tertullien : « Nos pisciculi secundum piscem nostrum Jesum Christum. » A Notre Dame de Laruns, dans les Pyrénées, un bénitier, de style roman, en marbre blanc, montre, dans la cuve, une sirène tenant un poisson et un centaure qui la combat. La sirène, c'est le démon ou le vice et le centaure, le Christ vainqueur : ainsi, par la vertu de l'eau sanctifiée, au nom du Sauveur, le fidèle triomphe de l'ennemi des âmes.

6. La décoration la plus ordinaire consiste en une inscription, gravée à l'extérieur de la cuvette. Au dôme de Florence, un bénitier en marbre, du xve siècle, porte écrit en gothique carrée, au-dessous d'un ange issant des nuages et qui verse lui-même l'eau sainte, ce verset bien connu du *Miserere* :

† ASPERGES. ME. DOMINE. ISOPO. ET. MUNDABOR
LAVABIS. ME. ET. SUPER. NIVEM DEALBABOR.

Celui de la cathédrale de Sienne, qui date de 1434, est orné du même verset.

Une charmante inscription que j'ai relevée sur le bénitier de l'église de l'Annunziata, à Florence, rappelle que l'eau bénite tire sa vertu d'en haut et qu'il est de sa nature d'effacer la souillure que laisse à l'âme le péché véniel :

VIRTVS EX ALTO
ET SORDES ABLVIT

Autour de la cuve du bénitier de l'église saint Jacques, à Louvain, qui date de l'an 1467, on lit ces trois vers, qui énumèrent les six effets de l'eau bénite :

† *Sex operatur aqua per presbiterum benedicta :*
Cor mundat, fugat accidiam venialeque tollit,
Auget opem, removet hostem fantasmaque pellit.

Dans la sacristie de saint Théodore-le-rond, à Rome, existe un bénitier en marbre, daté de 1690, avec cette épigraphe extraite des livres saints :

HAVRIETIS AQVAS IN GAVDIO

Dans l'église du Carmel, à Padoue, les deux bénitiers du XVIIe siècle sont surmontés, l'un d'une statue de la Vierge, proclamée la fontaine scellée : FONS SIGNATVS ; l'autre, d'une statue de saint Albert, invitant les fidèles à se purifier : MVNDI ESTOTE.

Le bénitier de l'église saint Michel, à Menton, est en marbre et de la même époque que les précédents. On prie Dieu d'envoyer son Esprit sur cette eau pour la vivifier : EMITTE SPIRITVM SANCTVM.

A Notre-Dame-des-Victoires, à Paris, un bénitier moderne répète en grec, en latin et en français que c'est le péché et non le visage qu'il faut laver : ABLVE PECCATA NON SOLVM FACIEM.

L'inscription peut aussi être allusive au donateur. A saint Théodore-le-rond, en 1690, le chanoine Remi Arconi apposa ses armes au bénitier et mit au-dessus ce souvenir commémoratif :

REMIG^S . ANT^S . ABB^S . ARCONIVS
ROM^S . HVIVS VETVSTISÆ DIACÆ.
CANONICVS DEC^S . PVBLICÆ PIETATI
POSVIT. KAL^S . OCTOB^S . CIↃ. DC XC

7. Benoît XIII recommande d'isoler le bénitier, ce qui n'est possible que dans le cas où il pose directement sur le sol. Il désire aussi qu'il y en ait au moins deux « dans chaque église paroissiale ou toute autre très-fréquentée, lors même qu'il n'y aurait qu'une seule porte commune aux deux sexes, parce qu'alors les femmes se servent de celui qui est à main gauche et les hommes de celui qui est à main droite. »

Si l'on ne mettait qu'un bénitier, sa place serait à droite en entrant.

Pour la commodité des fidèles, outre les bénitiers établis au bas de la grande nef, on a soin d'en ajouter aux portes latérales.

J'ai retrouvé en Savoie l'ancien usage des bénitiers fixés au dehors. Maintenant on les place à l'intérieur, pour éviter toute souillure ou profanation.

8. Il est de règle aussi qu'il y en ait un à la porte de la sacristie, en dedans ou en dehors, afin que le prêtre se signe avant de monter à l'autel.

9. L'usage du goupillon, attaché avec une chaînette et plongeant dans le bénitier, est tombé en désuétude partout[1], même à Bénévent, malgré la prescription de Benoît XIII : il s'est toutefois maintenu en quelques églises de Paris, mais sous une forme bizarre, que nous ne pouvons accepter, à savoir du donneur d'eau bénite, qui présente le goupillon aux fidèles. Un tel usage, que l'on peut qualifier d'abus, est en opposition directe avec l'esprit de l'Église.

10. L'eau bénite se renouvelle tous les huit jours, le dimanche, à la suite de la bénédiction faite par le prêtre, avant la messe. Cette bénédiction se fait à la sacristie, dans un vase spécial ou le bénitier même, mais elle est essentiellement privée et ne comporte pas la solennité d'un rite public[2]. L'eau n'est

[1] « Diebus dominicis et quandocumque opus fuerit, præparato sale et aqua munda benedicenda in ecclesia vel in sacristia. » (*Rit. Rom.*)

[2] Le musée archéologique de Toulouse possède une inscription en gothique du xve siècle, qu'il est curieux de citer pour attester l'emploi du goupillon, attaché aux bénitiers fixes :

supprimée que le Vendredi-Saint, dès l'heure des ténèbres qui se chantent le Jeudi soir. Les bénitiers se remplissent ensuite le Samedi matin, après la bénédiction des fonts.

C'est au sacristain à veiller que l'eau bénite ne manque jamais[1] et que le bénitier soit toujours propre.

11. A consulter : une notice du chanoine Barraud dans le *Bulletin monumental*.

CHAPITRE XXII

LES FONTS BAPTISMAUX

1. Les seules églises paroissiales ont droit à avoir des fonts baptismaux. En Italie, cependant, toutes n'en sont pas pourvues, parce qu'on y maintient la tradition primitive qui réserve l'administration du sacrement de baptême aux cathédrales, comme à Bénévent ou aux églises matrices.

2. Les fonts sont en pierre[2], en marbre ou en bronze. Si l'on craignait que l'eau baptismale s'infiltrât dans la pierre, il faudrait doubler la cuvette d'une feuille d'étain ou de plomb.

3. Leur place est au milieu du baptistère, comme à saint Pierre et à sainte Marie Majeure, en sorte qu'on peut tourner

« Vous qui prenes de leau benoyte.
Auec la main sans lasperson.
Cest vne chose deshonneste.
Demandes en a Dieu pardon. »

[1] Une ordonnance du chapitre de Paris, en date du 25 juin 1328, prescrit aux marguilliers de mettre de l'eau bénite dans les bassins de pierre, en différents endroits de la cathédrale : « Tenentur (matricularii) et similiter aquam benedictam, in bacinis de lapidibus, per ecclesiam ponere. Et promiserunt per fidem suam michi, Petro de Fayello, quod, secundum ordinacionem meam, dictam aquam ponerent benedictam. Informatus per fide dignos, quod ad hec tenentur, precepi quod ponerent de cetero. Ipsi contra juramentum et fidem venientes, dictam aquam benedictam ponere obmiserunt, et adhuc obmittunt. » (Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, tom. III, p. 418.)

[2] « Quisque fontes baptismales lapideos habeat bene mundos. » (*Pontif. Rom.*)

tout autour. On ne devrait les faire adhérer à la muraille qu dans le cas d'impossibilité absolue.

4. Leur hauteur, déterminée par la tradition, a été précis par Benoît XIII, qui dit que « les fonts doivent atteindre à poitrine du prêtre. »

Ils se composent de quatre parties : le pied, la tige, la cu et le couvercle.

Souvent on donne à l'ensemble la forme circulaire, rar ment la forme carrée ; mais très-fréquemment il est octogon parce que le nombre huit est le chiffre de la régénération de la béatitude.

Le pied s'évase de manière à faire une base solide. La ti trapue se dessine parfois en colonne ou groupe de colonnette Saint Charles demande que la cuve ait un mètre de diamèt et dix-sept centimètres de profondeur. On l'orne de suje pieux et symboliques ou d'inscriptions.

Je citerai quelques modèles d'épigraphes :

A Suze (Piémont), dans l'église saint Just, les fonts XIIe siècle proclament que le Christ donne par le baptême royaume éternel :

HIC CHRISTVS AETERNVM PRAESTAT BAPTISMATE REGNVM

Les deux fonts de Brandebourg et d'Osnabruch datent XIIIe siècle. Sur le premier on lit que l'ablution des péc procure les joies du ciel :

Abluo peccata, do cœli gaudia grata.

Sur le second est inscrit que l'eau, matière du sacremen opère le salut par l'adjonction des paroles et qu'ainsi le vi Adam meurt pour revenir à la vie nouvelle :

Quando sacramentum fit aque simplex elementum,
Verbo virtutis operatur dona salutis,
Nam redit ad vitam novus et vetus interit Adam.

Le font baptismal en bronze de la cathédrale de Hildesheim, qui date de la deuxième moitié du XIIIe siècle, indique trois manières d'effacer les péchés : le baptême, le martyre et la confession. L'artiste traduit sa pensée en quatre beaux vers latins :

† *Mundat. ut immunda. sacri. baptismatis unda.*
Sic. juste. fusus. sanguis. lavachri. tenet. usus. —
Post. lavat. attracta. lacrimis. confessio facta. —
Crimine. fedatis. lavachrum. fit opus. pietatis. †

A Salzbourg, les fonts, datés de 1321, portent six vers qui mentionnent l'efficacité du baptême, vrai bain qui efface les péchés, grâce inconnue à la loi ancienne et remède de sanctification dans la loi nouvelle :

Sum vas ex aere factum peccata delere :
Per me fit sacri purgatio vera lavacri,
Purgatur totum quod sit baptismate lotum.

Gratia divina, peccatorum medicina
Munda mens fiat fontis unda.
Lex vetus erravit, nova lex me sanctificavit.

Le musée de Rouen possède un font baptismal en plomb, au millésime de 1407 et autour duquel est gravée cette inscription incomplète :

BENEDICTVS IHS CRISTVS DEI (*filius*) MISERERE NOBIS VT ISTE PVER.....

Le font en porcelaine de Sèvres qui servit, en 1856, au baptême du prince impérial, a été offert à Pie IX, qui l'a déposé dans la bibliothèque du Vatican. Au pourtour sont peintes ces inscriptions symboliques, empruntées à Tertullien : *Caro abluitur, ut anima emaculetur.* — *Caro ungitur, ut anima consecretur.* — *Caro signatur, ut anima muniatur-*

— *Abluti estis* — *Sanctificati estis* — *Vos ex Deo estis filioē* — *Justificati estis.* — *Christum induistis.*

5. D'après le Rituel et l'usage romain, on baptise sur u bassin qui reçoit l'eau baptismale. En France, on divise l fonts par un compartiment fixe : d'un côté est l'eau bapti male et de l'autre, une cuvette, percée à la partie inférieu d'un trou qui communique avec le sol et par lequel s'écou l'eau versée sur la tête de l'enfant.

6. Le couvercle affecte la forme pyramidale. Il est en bo ou en bronze et mobile : toutefois il ne s'enlève que pour bénédiction solennelle de l'eau, le Samedi saint et la veille la Pentecôte. A la partie antérieure est une petite porte, s'o vrant en dehors, par laquelle le prêtre, à chaque baptêm puise la quantité d'eau nécessaire. Cette porte ferme à clef le couvercle a également sa serrure et sa clef, pour évit toute profanation. Le curé seul est le gardien de ces clefs[1].

Le couvercle, à l'extérieur, est peint ou doré : il se termi par une croix ou, comme à saint Pierre, par l'image de sainte Trinité et ailleurs par celle de saint Jean Baptiste. l'intérieur, Benoît XIII le veut « doublé et revêtu d'étoffe de soi ou de demi-soie, ou au moins de toile convenable, de couleu blanche : on ne la colle pas, mais on la fixe à l'aide de clou et d'une bordure en galon. »

7. Le couvercle est entièrement paré, à l'extérieur, d'u « pavillon de soie ou de demi-soie (dans les églises pauvre on tolère la toile), de couleur blanche ou dont le blanc form le fond et la majeure partie. » Ce pavillon descend au-dessou de la cuve et s'ouvre en avant, de haut en bas : il est bord d'un galon et frangé à la partie inférieure. Je l'ai rencontr dans quelques églises rurales en France, de même que le dai et les anciens inventaires l'enregistrent[2].

[1] « In capella S. Joannis Baptistæ. — Icona in partibus consumptis reapt tur. Fons baptismalis serico papilione tegatur et claudatur duabus clavibu quæ penes curatum, non autem penes alium, conserventur. » (*Décr. de l Visite Apostol., relatif à S. Louis des Français, en* 1626.)

[2] « Item 1 bleu drap à oyseaux d'or, de quoy on couvre le grant autel

8. Si les fonts n'étaient pas abrités sous une coupole ou voûte spéciale, « la décence, non moins que la propreté, exige que sur le baptistère, à une distance convenable, on suspende un baldaquin, en planches ou en toile, peint d'une manière convenable et assez grand pour couvrir entièrement la cuve. » Telle est la recommandation de Benoît XIII. On peut le faire rond ou carré à volonté. L'eau baptismale, avec son pavillon et son dais, reçoit donc les mêmes honneurs que l'Eucharistie.

9. On consultera avec fruit sur cette question la brochure du chanoine Van Drival : *Etude sur les fonts baptismaux*, Paris, 1853, in-8 de 46 pages, extr. de la *Rev. de l'art chrét.*, t. II.

CHAPITRE XXIII

L'ORGUE

1. L'orgue est, de tous les instruments de musique, le plus noble et le plus parfait : il est aussi le plus complet, puisqu'il les réunit tous. Son nom même exprime l'harmonie, car, à l'origine, *organum* signifiait *accord* et *organisare*, produire des accords, *harmoniser*.

2. Sa forme est celle d'un buffet, aux amples proportions,

est maintenant sur les fons en l'église pour couverte. » (*Inv. de N. D. de Téruenne, en* 1422, apud *Bull. de la Soc. des Antiq. de Morinie*, 1858, p. 533.)

La S. C. des Evêques et Réguliers, en 1729, a autorisé un curé à enlever le pavillon des fonts qu'on venait de renouveler et à le remplacer au couvercle par des peintures : « Baptisterium nimis vetustum nitore modernæ ecclesiæ improportionatum esse nemo est qui neget. Qua propter illud parochus tollat, aliud decentius magnificentiusque de novo construat; piscinam item ex chrismate, alias sequestrum pro reponendis oleis præparet et bene concludat, sub sequestratione quartæ præcipimus. Decora quidem ciborii structura ad præsens cernitur; quia tamen eamdem panno operiri multis ex rationibus videtur esse incongruum, eumdem pannum ab eodem ciborio tolli et de plano colis picturis adumbrari clausuram illius melius et firmius muniri volumus. »

posé sur une tribune. A Rome, non-seulement on le sculpte, mais on le peint et on le dore : je citerai comme type l'orgue monumental de saint Jean de Latran, qui remonte au XVIe siècle. Quelques-uns de ses tuyaux sont tournés et en partie dorés. Cette ornementation brillante produit un aspect tout autre que nos boiseries sombres, à tuyaux uniformes.

Pour protéger les tuyaux contre la poussière, l'office terminé, on laisse tomber en avant, selon l'usage de la renaissance, une toile peinte. A la cathédrale de Milan, les orgues sont fermées par des volets historiés.

3. L'orgue n'a pas de place déterminée dans l'église. On le met dans l'endroit le plus commode pour le service. A saint Pierre et à sainte Marie Majeure, il est dans le chœur, au-dessus des stalles ; à saint Jean de Latran, au fond du transept ; à la Minerve, à sainte Marie du peuple et à la *Chiesa nuova*, à la paroi du transept qui regarde la nef ; à saint Louis des Français, au-dessus de la porte d'entrée.

4. Généralement, il y a deux orgues qui se correspondent, comme à la Minerve, à sainte Marie du peuple et à la *Chiesa nuova ;* le Jésus en a même trois, un de trop certainement.

L'usage des orgues d'accompagnement est très-récent en France. Là où on tient à les admettre, il faudrait leur donner une place autre que le fond de l'abside, ainsi qu'on l'a fait à la cathédrale d'Angers et à saint Sulpice de Paris ; elles auraient figuré aussi bien sur le côté, comme à Notre-Dame de Paris.

A Rome, on a aussi des orgues portatives, de petit volume, qui se transportent, suivant le besoin, d'un endroit à un autre ; pour cela, elles sont ordinairement munies de roulettes.

5. L'ornementation de l'orgue doit être *sui generis*, c'est-à-dire relative à la musique sacrée, chœurs d'anges et concerts célestes. A la frise, une inscription rappellera le but de l'orgue qui est de louer Dieu avec le plus de pompe possible. Quelques-unes de ces inscriptions méritent d'être rapportées ; les quatre premières datent du XVIe siècle :

A saint Jean de Latran :

LAVDATE DEVM IN
CHORDIS ET ORGANO

A Arezzo, église de l'Annonciation :

VIRGINEAS RESONATE LAVDES

A la cathédrale de Moulins :

LAVS : DNI : IN : CHORO : CORDIS : ET : ORGANO

A Notre-Dame de l'Epine, diocèse de Châlons-sur-Marne, on dit avec le Psalmiste :

Laudate Dominum de cœlis — Laudate eum in citharis — Laudate eum in cordis et organo. — Laudate eum in sono tubæ. — Laudate eum in excelsis — Omnis spiritus laudet Dominum.

A la cathédrale de Padoue (XVIIIe siècle) :

SOLI DEO HONOR ET GLORIA IN SECULA

6. L'orgue ne se bénit pas. Le Rituel et le Pontifical n'ont aucune formule qui puisse servir en pareille occurrence. D'ailleurs, cet usage est récent et tout français, double titre pour que nous ne l'acceptions pas.

7. Le Cérémonial des évêques, dans un chapitre spécial, a réglé tout ce qui concerne l'orgue et l'organiste.

L'orgue s'emploie à tous les offices, matines, laudes, tierce, messe, vêpres, bénédiction du Saint-Sacrement, dimanches et fêtes[1].

Quand il alterne avec le chœur, un chantre dit à haute voix les paroles que l'orgue joue[2], afin qu'il n'y ait pas d'interruption dans la prière liturgique.

[1] « In omnibus dominicis et omnibus festis per annum occurrentibus, in quibus populi a servilibus operibus abstinere solent, decet in ecclesia organum... adhiberi. » (*Cær. Episc.*, lib. I, cap. XXVIII, n. 1.)

[2] « Quandocumque per organum figuratur aliquid cantari seu responderi

L'orgue ne joue jamais le premier, mais il attend pour répondre que le chœur ait dit son verset, dans toutes les choses où il y a alternance. Il ne joue pas non plus les versets pendant lesquels on s'agenouille, le *Gloria Patri* des psaumes et la doxologie des hymnes, lors même que le chœur aurait déjà dit le verset précédent.

A la messe solennelle, il alterne au *Kyrie*, au *Gloria in excelsis*, au *Sanctus* et à l'*Agnus Dei*. Il se tait pendant le *Credo*[1]. Il joue la reprise de l'introït, le graduel, l'offertoire, pendant l'élévation[2] et la communion, répond à l'*Ite missa est*[3].

Aux vêpres, il se fait entendre à la fin de chaque psaume pour la reprise de l'antienne et alterne avec le chœur pour l'hymne et le *Magnificat*, il répond au *Benedicamus Domino*: de même aux laudes. A matines, il répète l'antienne et alterne aux répons et au *Te Deum*[4].

A la bénédiction du Saint-Sacrement, il joue seulement après l'oraison, pendant que le prêtre bénit le peuple.

Il est d'usage que l'organiste joue un morceau brillant avant et après la cérémonie, surtout aux grandes solennités.

alternatim versiculis hymnorum aut canticorum, ab aliquo de choro intelligibili voce pronuntietur id quod ab organo respondendum est. » (*Ibid.*, n. 7.)

« An ferendus sit usus in archidiœcesi Senensi existens omittendi in choro partes illas tum divini officii, tum missæ, quas organi sonitus supplet? — S. R. C. respondit : Submissa voce dicenda quæ omittuntur ob sonitum organi ; quando non pulsatur, integre esse cantanda. » (22 jul. 1848, *in Senen.*)

[1] « Cum dicitur symbolum in missa, non est intermiscendum organum. (*Cær. Episc.*, lib. I, cap. XXVIII, n. 10.)

[2] « Dum elevatur SS. Sacramentum, graviori et dulciori sono. » (*Ibid.*, n. 9.)

[3] « An retinenda, vel potius eliminanda sit consuetudo pulsandi tantum organum ad respondendum dum in missa cantatur *Ite missa est?* — S. R. C. resp. : Servari posse. » (11 sept. 1847, *in Angelopolitan.*)

[4] « Chorus illum prosequitur, cui et organum intermisceri poterit,... dummodo versiculus *Te ergo quæsumus* exprimatur voce clara, alioquin cum suavi harmonia sine organo. » (*Cær. Episc.*, lib. II, cap. V, n. 9)

S'il accompagne le chant, il ne doit pas couvrir les voix, mais seulement les soutenir et guider.

8. L'organiste évitera avec soin tout ce qui rappelle la musique mondaine et théâtrale, ainsi que les airs profanes ou autres qui n'auraient aucun rapport avec l'office[1]. Il est encore de son devoir de ne pas prolonger sa partie au-delà du temps que le chœur mettrait à chanter ce qu'il joue ni de faire attendre le prêtre.

C'est par un abus vraiment intolérable que les organistes prennent des vacances pendant les dimanches qui suivent la Pentecôte, comme si le service divin pouvait chômer quelque jour.

Qu'ils ne se fient pas à leur talent plus ou moins reconnu d'improvisation, mais étudient sérieusement les morceaux : que le jeu soit grave, religieux et suppose toujours chez l'artiste des convictions réelles et un sentiment vraiment chrétien.

9. L'orgue ne doit pas être employé aux offices des morts[2], ni pendant l'avent et le carême, quand l'office se fait du dimanche ou de la férie[3]. Il n'y a d'exception que pour les messes

[1] « Cavendum autem est ne sonus organi sit lascivus aut impurus et ne cum eo proferantur cantus qui ad officium quod agitur non spectent, nedum profani aut lubrici. » (*Ibid.*, lib. I, cap. XXVIII, n. 11.)

[2] « In missis et officiis defunctorum nec organo... utimur. » (*Cær. Episc.*, lib. I, cap. XXVIII, n. 13.)

L'orgue ne fut toléré à Gênes et à Savone qu'en vertu d'une coutume immémoriale : « Lectæ fuerunt litteræ archiepiscopi Januen. respondentis in sua metropoli, ab immemorabili tempore, solitum esse in missis mortuorum adhiberi etiam organum, sed sono quodam modesto et lugubri; quibus stantibus, S. R. C. respondit, id etiam posse permitti in ecclesia Savonen., non obstante prohibitione Ordinarii. *Die* 31 *martii* 1629, *in Savonen.* »

[3] « Cum tempore adventus nonnisi in sola dominica tertia, quæ dicitur *Gaudete* et quadragesimæ tempore, in sola dominica quarta, quæ dicitur *Lætare*, ex præscripto Cæremonialis episcoporum, cap. XXVIII, permissum sit ut organa pulsentur, quæritur : An pulsari debent in missa solemni tantum, an vero in omnibus aliis divinis officiis, seu horis canonicis, quæ tum in metropolitana, tum in aliis collegiatis ecclesiis cantari solent ? — S. R. C. resp. : Organa in prædictis dominicis pulsari debere in missa solemni, et in vesperis tantum, non vero in aliis horis canonicis. *Die* 2 *aprilis* 1718, *in Beneventana.* »

« An servari possit asserta consuetudo pulsandi organum tempore quadragesimæ, adventus et vigiliarum, in missis votivis B. M. V. quæ singulis sab-

du troisième dimanche d'avent, du quatrième dimanche de carême, du Jeudi et du Samedi saints, seulement à la messe et aux vêpres, et aussi pour les fêtes principales qui surviennent en ce temps[1].

A Rome, l'orgue d'accompagnement n'est pas toléré davantage pour les temps de deuil et de pénitence.

10. Je n'ai qu'un mot à dire de l'harmonium, trop mesquin pour une église et bon tout au plus pour une chapelle ou pour l'accompagnement.

11. La S. Congrégation des évêques et réguliers, en 1729, écrivit à l'évêque de Leoceria en Russie que l'orgue étant faux et non en rapport avec la grandeur de la cathédrale, il était nécessaire de s'en pourvoir d'un autre plus considérable, en faisant appel à la générosité des fidèles : « Cum ampla ecclesia majorem divinæ laudis resonantiam in organo requirat, modernum autem ob parvitatem suam et vocum dissonantiam vix audiri potest ; quatenus illustris parochus, etiam implorato parochianorum auxilio, majori procurando organo consulat... mandamus. »

12. A consulter : Corblet, *L'orgue et les buffets d'orgue* (Rev. de l'art chrét., t. III.) — X. de sainte Anne, *L'orgue* (Musica sacra, t. I.) — Georges Schmitt, *Histoire de l'orgue* (Rev. de l'art. chrét., t. XIII, XIV et XV.)

batis solemniter celebrantur, et in ejusdem litaniis, quæ post vesperas cantantur. S. R. C. resp. : Affirmative et amplius. *Die* 14 *aprilis* 1753, *in una Conimbricen.* »

« An tolerari possit usus ut tempore sacri adventus et quadragesimæ, in dominicis, ad missas solemnes et vesperas pulsentur organa? S. R. C. resp.: Quoad organi sonitum, strictim servandam esse Cæremonialis dispositionem, non obstante consuetudine. *Die* 11 *sept.* 1847, *in Taurinen.* »

« In Sabbato sancto non dicitur offertorium in missa, quæritur an tunc pulsandum sit organum? S. R. C. resp. : Non prohiberi. *Die* 12 *martii* 1678, *in Mexicana.* »

[1] « Exceptis festis et feriis infra adventum aut quadragesimam occurrentibus, quæ cum solemnitate ab Ecclesia celebrantur, ut die SS. Matthiæ, Thomæ Aquinatis, Gregorii magni, Josephi, Annuntiationis et similibus. » (*Cær. Episc.*, lib. I, cap. XXVIII, n. 2.)

CHAPITRE XXIV

LES SIÉGES DE DISTINCTION

1. Les souverains, empereurs et rois, y compris leurs femmes et ceux qui leur sont assimilés, comme les ducs de grande puissance [1], mais non les princes du sang, ont droit à un trône, placé dans le sanctuaire, du côté de l'épître. Élevé sur trois gradins au plus, que l'on recouvre d'un tapis, ce trône se complète par un fauteuil tapissé de rouge, un dossier et un dais en soie, galonnés et frangés d'or. Le trône de la souveraine est à la gauche de celui-ci et un degré plus bas [2].

S'ils venaient pour une simple réception, on mettrait au milieu du chœur un ou deux faldistoires garnis [3].

2. Le préfet d'un département et le gouverneur d'une province ont chacun un siége distinct, élevé sur un seul gradin, avec une chaise rembourrée, un dossier violet sans or ni argent, haut de sept pieds et large de six; en avant est un agenouilloir, revêtu d'une tenture violette, avec deux coussins de même, un pour les genoux et l'autre sous les coudes [4].

[1] « Principem magnæ potentiæ » (*Pont. Rom.*) Tels étaient le grand duc de Toscane et les ducs de Parme et de Modène.

[2] « Paratur in ecclesia in loco competenti thalamus sive suggestum pro rege, in quo sit regalis sedes ornata, et thalamus ipse sit ornatus pannis sericeis et aulæis. Sed advertendum est quod altitudo thalami non sit major quam gradus supremus altaris... Paratur pro ea (regina) alius thalamus, non longe a regio, sed illo aliquantulum humilior : et ita sunt situandi thalami ut inde possint videri altare et pontifex celebrans » (*Pont. Rom.*)

[3] « Procedunt usque ad altare majus, coram quo Imperator genuflectit super faldistorio ibidem parato » (*Ibid.*)

[4] « Constituetur suppedaneum, unicus nempe ligneus gradus, in cujus planitie decens sedes cameralis collocabitur. A tergo autem ipsius sellæ attolletur postergale, non præaltum plusquam palmorum septem aut octo nec latum magis quam sex, quod panno coloris violacei, nulla auri argentive textura sive ornatu distincto, contegetur. Ante præfatam sedem congruum insuper apponetur genuflexorium, tapete et pulvinaribus enuntiati violacei coloris non

Ce siége n'est pas fixe : on ne le place que, le cas échéant, du côté de l'évangile, en dehors du presbytère[1].

Pour le sermon, le gouverneur peut s'asseoir près de l'évêque sur une chaise garnie, pourvu qu'elle ne soit ni plus haute ni plus belle que celle de l'évêque ni de couleur rouge[2].

Le préfet et le magistrat se trouvant en concurrence, celui-là passe le premier.

3. Le magistrat d'une ville, autrement dit le maire et ses adjoints, ont leur siége en dehors du presbytère, du côté de l'épître[3]. Ce siége est un banc en bois, avec dossier aux armes de la ville et un agenouilloir devant. La S. Congrégation a interdit, en cette circonstance, l'usage d'un tapis[4], d'un

absimiliter stratum, super quo prætor aut gubernator queat submittere genua. Haud tamen stabilis unquam fixaque detinebitur inibi hujusmodi residentia, sed sicut opportune apponenda, quoties prætor vel gubernator sacris erit interfuturus actionibus, ita singulis vicibus illico removenda, functionibus ipsis expeditis. » (*Cær. Episc.*, lib. III, cap. IV, n. 3.)

[1] « AQUILANA. — Episcopus Aquilæ S. C. exposuit, abusum in ea cathedrali irrepsisse, et regius moderator, ac magistratus solemniis intra presbyterium interesse. S. autem R. C. jussit, episcopum admoneri ut suaviter præfatum regium gubernatorem et magistratum disponat ad observationem sacrorum canonum, quibus prohibetur laicis locus in presbyterio. Die 2 Feb. 1660. »

[2] « PERUSINA. — Circa formam et qualitatem sedium, quibus uti solent et debent tam episcopus, quam gubernator civitatis Perusinæ, dum in ecclesia cathedrali simul audiunt concionem Congregatio Sacrorum Rituum censuit et declaravit : Posse episcopum uti sede renovata cum pallis aureis juxta formam antiquæ sedis combustæ factæ jam a bo : me : cardinali Armelino, ejusdem ecclesiæ archidiacono : et gubernatorem posse apud episcopum sedere in alia sede camerali arbitrio suo eligenda, dummodo non sit major, nec pulchrior dicta sede, qua uti debet episcopus, et neutra sit coloris rubri. Die 3 Octobris 1615. »

[3] « LUCANA. — Pro episcopo. Non licere magistratibus sedem ponere in latere episcopi absente. Die 17 Septembris 1622. »

[4] « NOLANA. — S. R. C. censuit : Nihil innovandum esse, et proinde non posse permitti ab episcopo in futuris funeralibus regis catholici sedes magistratui, sed illum tam in dictis funeralibus, quam aliis functionibus in futurum sedere debere in banco, prout hactenus consuevit, non obstante quod aliqui magistratus nonnullarum civitatum dictis sedibus utantur, ut asseritur. Hac die 13 Febr. 1666. »

« DERTUSEN. — S. R. C. declaravit : Non licere electis, seu juratis, ac aliis officialibus sæcularibus Villæ Morellæ sedere in presbyterio, in quo ar-

gradin et des coussins, mais elle accorde une housse sur le banc [1], pourvu qu'elle ne soit pas rouge [2].

Le magistrat a droit encore à une place particulière dans

chipresbyter et clerus parochialis et primæ ecclesiæ dictæ terræ sedent, non obstante quacumque possessione et consuetudine in contrarium, et quod per aliquod lapsum temporis in eodem presbyterio sederint. Die 2 Aprilis 1667. »

« BONONIEN. — S. R. C. censuit : Magistratum sæcularem terræ Plebis prope Centum, Bononien. diœcesis, removendum esse, ut removeri *voluit et mandavit*, a presbyterio ecclesiæ collegiatæ ejusdem loci, non obstante allegata consuetudine in eo sedendi post cappellanos. Hac die 31 Augusti 1669. »

« BONONIEN. — S. R. C. censuit : Non licere magistratui terræ Centi, Bononien. diœcesis, Status Ferrariæ, locum occupare in presbyterio collegiatæ dicti loci, neque in thurificatione, aliisque functionibus capitulum, aut sacerdotes præcedere, sed in dicta collegiata et loco servandum esse decretum editum diebus 28 Februarii et 21 Martii 1671, pro capitulo et canonicis terræ Plebis ejusdem diœcesis. Hac die 26 Martii 1672. »

« GERUNDEN. — 1. An magistratui et juratis civitatis Gerunden. tam in cathedrali, quam in aliis ecclesiis ejusdem civitatis, licitum sit habere locum in presbyterio ? — 2. An capitulum ac canonici ejusdem ecclesiæ potuerint magistratui et juratis per viam concordiæ, non tamen auctoritate Apostolica confirmatæ, permittere sive concedere locum in dicto presbyterio, ita ut per hujusmodi concordiam per aliquod tempus, nempe viginti annorum observatam, aliquod jus ad illum acquirere valuerint ? — 3. An prohibendum sit magistratui et juratis ne uti valeant sedibus et pulvinaribus cum tapete tam in ecclesiis, quam in alio quocumque loco, in quo debent concurrere, sive assistere episcopus, vel canonici repræsentantes capitulum ?

« Et supplicantibus pro eorum resolutione ad formam decreti per Sacram Congregationem Concilii emanati sub die 10 Novembris 1657, ad instantiam præcentoris majoris cathedralis ecclesiæ Gerunden., declarantis non licere ecclesiis collegiatis concedere officialibus laicalibus locum in presbyterio, confirmati ab eadem S. C. sub die 31 Augusti 1658, nec non juxta tenorem decreti generalis hujus S. C. sub die 13 Martii 1688 et alias resoluta ; eadem S. R. C., supradictis decretis inhærendo, respondit : Ad 1, non licere. — Ad 2, non potuisse, et transactionem non sustineri. — Ad 3, prohibendum. Die 12 Martii 1689. »

[1] « Concedendum esse magistratui scamnum sive sedile ligneum sine suppedaneo, panno coopertum, tam in ecclesia cathedrali quam in omnibus ecclesiis sæcularium et regularium extra presbyterium » (S. R. C., 2 sept. 1690.)

[2] « Electos civitatis et gubernatorem non posse sedere in sedibus rubri coloris, neque in functionibus pontificalibus, neque in audiendo conciones, aliisque functionibus ecclesiasticis. » (Die 21 Martii 1705.) — « S. R. C. resp. : « Electos civitatis Aversæ cum gubernatore non posse, nec debere in sedibus holosericis villosis rubris sedere » (S. R. C., *in Aversana.*)

l'église pour assister aux sermons. En Italie, on combine les choses de manière à n'avoir qu'un siége unique, qui serve dans les deux occurrences. On dresse donc le banc en permanence à la suite de celui du chapitre et à sa gauche, en sorte qu'il ne se trouve pas directement en face du prédicateur, parce que cette place ne convient qu'au clergé [1].

4. Le patron, et après lui ses héritiers, a droit, dans l'église fondée par sa générosité, d'avoir la première place. On lui donne alors un banc fixe et un agenouilloir, mais unis et sans coussins. De même pour les patrons des chapelles.

5. L'évêque, dans son diocèse, est juge ordinaire des questions de préséance et à lui appartient de décider à quelles personnes il peut concéder un siége et un agenouilloir, mais pourvu que ni l'un ni l'autre ne soient analogues à ceux dont il se sert lui-même [2].

Le privilége ne peut être étendu au-delà des règles déterminées [3]. En défendant la chaise garnie, la S. Congrégation des

[1] « ARIMINEN. — Magistratus Ariminensis exposuit S. R. C. Rmum episcopum ejusdem civitatis in nova cathedralis ecclesiæ constructione, suam sedem episcopalem pro audiendis concionibus erexisse ad tertium gradum, ubi antea erant duo tantum : ideo supplicavit servari solitum, vel potius, si sedes episcopi debet esse in loco eminentiori, et ad illam ascendi mediantibus tribus gradibus, scamnum magistratus debeat habere duos gradus, ut scamnus sit depressior sede episcopi uno tantum gradu. Et eadem S. C., re mature perpensa, ad petitionem prædictam respondit : Lectum, et mandavit, quod episcopus curet reduci in pristinum scamnum magistratus. Hac die 22 Junii 1675. »

« Circa locum pro audiendis concionibus, scribendum esse Emo et Rmo D. cardinali Rossetto, qui, auditis partibus, assignet locum congruum magistratui pro audiendis dictis concionibus. » (S. R. C., 13 maii 1675, *in Imolen.*)

[2] « Petebat (capitulum) declarari ad ipsum episcopum spectare determinationem locorum et honorum, tam in ecclesia sua cathedrali quam in omnibus aliis ecclesiis suæ diœcesis, non autem ad quemquam alium sæcularem. Et S. C. respondit : Ad episcopum spectare, sed sine scandalo. »

« Petiit declarari : quibus personis debeat permitti faldistorium, hoc est genuflexorium, et quomodo ? Et S. C. respondit : Posse concedi, non tamen æquale episcopo. Die 14 Februarii 1626. » (*In Syracusana.*)

[3] « BAREN. — Archiepiscopus Baren. exponit in ea civitate comparuisse marchionem de Spinazzola, locum tenentem generalem in civitate et quatuor provinciis a vice rege deputatum et desiderare sedem paratam in cathedrali, osculum textus evangeliorum, confessionem, et circulos canonicorum, quæ

entend pas prohiber la chaise de paille, comme elle l'a
le 31 janvier 1694.
lettre de la Congrégation des Rites, du 13 mars 1688,

ıthedrali ei denegata, a collegiatis et regularibus idem obtinuerat.
lcirco archiepiscopus prohiberi collegiatis cæterisque ecclesiis, etiam
us, ne hujusmodi obsequia locotenenti prædicto attribuant. Et Sacra
tio quod petebat archiepiscopus impleri mandavit. Die 21 Martii

:TANA. — Capitulum et canonici metropolitanæ ecclesiæ Toletanæ,
dos abusus pomparum et fastus nobilium ad dictam ecclesiam con-
, qui sellas, strata et pulvinaria præmittebant, decreverunt alias ne-
re in posterum suprascriptis commoditatibus, seu vanitatibus in dicta
ıti, exceptis duntaxat regalibus personis et magistratibus, quod de-
ıit litteris Pii papæ V confirmatum sub anno 1571. Ex quo decreto
:tum esset ut nobiles retraxerint se a dicta ecclesia, tandem dictum
ı et canonici, ad revocandos nobiles, decreverunt ampliare et exten-
um decretum ad omnes titulatos, magistratus et officiales, eorumque
ilios et alios narratos in libello supplici ipsius capituli, quod cum
cere nequirent, ex quo decretum illud erat auctoritate apostolica
tum, ad Sacram Congregationem recursum habuerunt, quæ respondit :
: 28 Martii 1626. »
ACEN. — Vicarius apostolicus Hieracen. supplicavit a S. Rituum Con-
ıe declarari : An gubernatori regio, suspensa jurisdictione dictæ ci-
tiam cum officio seu titulo, ut dicitur, de capitano a guerra, dum
ıissæ divinisque officiis in cathedrali et aliis ecclesiis, etiam regula-
a cum syndicis dictæ civitatis, competat sella cum suppedaneo, stra-
lvinari, prout dicti syndici dixerunt ad illum spectare, et pro appo-
ictorum suppedanei etc. coram eodem vicario apostolico insteterunt,
ıodo dictus vicarius se gerere debeat in permittendo, vel dene-
.t eadem S. Congregatio respondit : *Non licere*. Et ita decleravit. Die
s 1683. »
IIANEN. — Rmo Dno episcopo. — Rme Dne uti frater. Perlecta in S.
Cong. relatione Amplitudinis tuæ in litteris datis sub die 18 aprilis
anni 1693, eidem S. Congregationi transmissis, super novitate intro-
ıarone sæculari loci de Torano istius diœcesis in ecclesia parochiali
cum erectione cujusdam coronidis ligneæ fabricatæ parieti affixæ, in
dio pendebat pannus cum stemmate ejusdem baronis, cui adhæro-
ı et scabellum ad formam absidis, ad effectum ut in ea se assideret,
ıd prædictam ecclesiam accederet, nec non genuflexorium fixum cum
oloris viridis et pulvinaribus, etc. prout latius in dictis litteris etc.
auditis, eadem S. Congregatio mandavit servandum esse decretum
linis tuæ pro remotione prædictorum omnium, appellatione prædicti
interposita in nihilum obstante. Ita Amplitudo tua cum facultatibus
egationis adamussim exequatur, Emos PP. eidem præpositos de pa-
ertioret, diuque incolumis vivat. Romæ, 13 junii 1693. »

ainsi qu'un décret de ladite Congrégation, en date du 10 avril 1690, ont pour objet d'exciter le zèle du cardinal Orsini, archevêque de Bénévent (plus tard Benoît XIII), pour qu'il enjoigne aux évêques suffragants de sa province d'empêcher que les barons, dans les églises, même de leurs fiefs, reçussent les marques d'honneur extérieur, réservées aux personnes royales et aux évêques. Les décrets de la Congrégation du Cérémonial, entre autres du 20 mai 1701 et du 11 août 1705, confirmés par Clément XI, défendent aux laïques, excepté aux personnes royales, d'avoir un agenouilloir paré, des coussins et une chaise garnie, *uti genuflexorio parato et pulvinaribus instructo necnon sede camerali*, comme aussi un décret général de la Congrégation des Rites du 17 septembre 1822, confirmé par Pie VII, lequel ordonne aux Ordinaires l'exécution des prescriptions précédentes.

6. Quand une confrérie, vêtue de ses insignes, assiste à un office dans son propre oratoire, elle est assimilée au clergé et alors elle forme chœur, c'est-à-dire que les confrères sont placés en regard les uns des autres sur des bancs unis et à dossier, disposés dans le presbytère. Les premières places, celles des gardiens ou dignitaires, sont d'un degré élevées au-dessus des autres et les plus rapprochées de l'autel. Les armoiries de la confrérie sont peintes au dossier des bancs.

Si les confrères assistent, au contraire, dans une église qui n'est pas la leur, par respect pour le clergé, ils se tiennent en dehors du presbytère et leurs bancs sont mis en chœur.

7. Les corporations et associations, de quelque nature qu'elles soient, mais qui ne vêtent pas le sac, lorsqu'elles assistent en corps à une fonction quelconque, se placent en avant de la nef et en dehors du presbytère ; mais leurs bancs sont tournés vers l'autel.

8. Le deuil, aux enterrements, se place sur des bancs recouverts de tentures noires et rangés de chaque côté et en avant du cercueil. Aux anniversaires, les bancs ou chaises sont posés en avant du catafalque et regardent l'autel.

9. En France, il est d'usage de donner un banc d'honneur

aux membres de la fabrique. On le nomme *banc de l'œuvre*, parce qu'il est exclusivement destiné aux personnes chargées de l'*œuvre* de l'église. Il y a de grands abus à cet égard : bancs et agenouilloirs sont rembourrés, garnis de velours, mis en évidence au milieu de la nef, avec une espèce d'autel en avant. Croix et chandeliers doivent disparaître : le banc sera modeste, en bois, avec armoiries de l'église au dossier, sans tenture ni garniture d'aucune sorte et tourné vers l'autel. Les marguilliers, quoique d'un bon exemple, ne sont pas là pour parader et se faire voir. Comme tous ceux qui sont d'un ordre inférieur, ils se placeront du côté de l'épître, à gauche par conséquent, la droite étant trop honorable pour eux.

CHAPITRE XXV

LES SIÉGES DES FIDÈLES

1. A l'église, tous sont égaux devant Dieu ; le riche n'est pas plus que le pauvre. La place est au premier occupant, quel qu'il soit. Cette égalité admirable ne se montre nulle part mieux qu'à Rome, où il n'y a pas de places réservées, en dehors des cas énumérés dans le chapitre précédent.

Donc, plus de barrières établissant une enceinte privilégiée, plus de places achetées, plus de siéges ou de bancs fixes.

2. Les chaises et les bancs en permanence dans l'église nuisent en général à l'effet architectonique ; le monument y perd son effet de grandeur. Il faut avoir, comme à Rome, près de la sacristie ou sous le clocher, une décharge où s'entasseront ces meubles encombrants et qui ne sont utiles d'ordinaire que les dimanches et fêtes.

3. Benoît XIV n'autorise les bancs que pour l'audition des sermons[1]. Régulièrement, les fidèles devraient se tenir à ge-

[1] « MONTIS ALTI. — Prioribus loci de Porchia, diœcesis Montis Alti, expo-

noux ou debout pendant l'office divin. Ce n'est plus guère praticable de nos jours, où l'on a contracté l'habitude de s'asseoir commodément.

Chaises ou bancs doivent pouvoir se mouvoir dans tous les sens, selon les besoins. Il est vraiment étrange de voir que là où les chaises sont enchaînées et les bancs fixés au pavé, le prédicateur, par exemple, n'a en face de lui que des profils ou des personnes qui font des contorsions pour pouvoir le regarder.

Les bancs sont en bois et à dossier, les chaises simplement paillées. Tout luxe de garniture serait souverainement déplacé.

De même on s'agenouille sur le pavé, sans prie-Dieu ni agenouilloir ; encore moins devrait-on les tolérer rembourrés et tapissés d'étoffe ou de velours.

4. Les chaises font partie intégrante du mobilier de l'église. On les achète en bloc et on les renouvelle selon le besoin. Il est ridicule de les louer à un fermier, qui en tire le meilleur parti possible, en sorte que les offices sont cotés selon la longueur et la solennité. Les chaises doivent être gratuites ; tout au plus, peut-on faire une quête spéciale pour en faciliter l'acquisition et l'entretien. L'impôt forcé, mis sur les chaises en France, n'est propre qu'à éloigner de l'église ou à occasionner des murmures fréquents. Cet état de choses doit cesser dans un moment donné, d'autant plus que la perception de cet impôt trouble l'office divin : il serait plus rationnel de faire payer en entrant, comme au théâtre.

nentibus S. Rituum Congregationi ex multiplici scamnorum numero pro sæcularium usu pro libito cujuslibet sparsim in ecclesia parochiali S. Luciæ dicti loci existentium, nonnulla scandala exoriri, ex eo quia ecclesiastici et religiosi a sæcularibus sic impediti ab audiendis concionibus abstineant. Et propterea humillime supplicantibus pro facultate removendi dicta scamna et in dicta ecclesia alia uniformia eorum sumptibus de novo construenda, nedum pro commodo ecclesiasticorum et religiosorum, verum etiam pro decenti usu laicorum per ordinem reponenda ; S. Congregatio, audita relatione episcopi, cui pro informatione scriptum fuit, ejusdem arbitrio instantiam prædictam remittendam esse censuit. Die 2 octobris 1694. »

Le Bulletin catholique publiait, en 1873, n° 36, une lettre écrite de Vienne en Autriche. J'y découpe le passage suivant :

« Encore une remarque, sur laquelle je n'insisterai pas, car il serait fort difficile de faire prendre cette voie en France, et pourtant que ce serait désirable ! mais l'esprit catholique seul peut y arriver. Ne désespérons donc pas. On ne donne rien pour les chaises à l'église. Vers la fin de la messe, un frère passe avec une bourse fixée au bout d'un bâton pour atteindre facilement tous les rangs des fidèles. Cette bourse se termine par une petite sonnette qui tinte doucement et veut dire : « N'oubliez pas les frais de l'église. » Comme personne n'a payé de chaise, tout le monde donne, et donne beaucoup plus que le prix d'une chaise.

« Un vénérable curé de Vienne me disait qu'il récoltait ainsi une somme bien plus élevée que lorsque le prix des chaises était fixé. Le prix d'une chaise, en effet, représentant le loyer de l'église pour le temps où l'on y prie, n'est-il pas fâcheux en France de voir ce prix si bas, et cependant aussi comment faire payer plus aux fidèles pauvres? Quand l'esprit de foi se sera réveillé, comme, grâce à Dieu, il semble déjà le faire, je ne doute pas qu'on ne puisse remplacer par une seule quête cette collecte d'argent pour les chaises, cet échange de monnaie et ces conversations qui sont suivies quelquefois de petites altercations que l'on ne voit que trop souvent en France. »

5. La division des sexes est une ancienne tradition de l'Église, que maintiennent encore le Rituel et la S. Congrégation des Évêques et Réguliers[1]. Les hommes se placent au

[1] « Viri, quantum fieri potest, a mulieribus separati » (*Rit. Rom.*) — « Viros a mulieribus, cum commode fieri potest, distinguendo et separando, ordinem sessionum inter laicos advertendo » *(Cærem. Episc.)*

La Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers a rendu ce décret le 28 juin 1583 : « On doit enlever les bancs des églises et ne les y placer que pour la prédication. Et là, où en vertu de l'usage, on les tolère, on ne doit pas permettre que les femmes soient mêlées aux hommes ni que quelqu'un prétende avoir droit de propriété sur certaines places, comme si on en héritait, à l'instar des maisons et terres qu'on achète. »

nord et à droite, les femmes au midi et à gauche[1]. S'il existe des portes latérales, celle du nord sera affectée à l'entrée des hommes, et celle du midi à l'entrée des femmes : tel était l'usage romain, constaté, dès les premiers siècles, par Anastase le Bibliothécaire, *porta virorum*, *porta mulierum*.

6. A consulter : *La distinction des places en l'église pour les clercs et pour les laïques*. Lyon, 1664.

CHAPITRE XXVI

LES AGENOUILLOIRS

1. L'agenouilloir, même dans sa forme la plus simple, est un privilége réservé par l'Église à ceux qu'elle veut honorer, membres du clergé ou dignitaires de l'ordre civil.

Cependant, à Rome, elle l'accorde aussi dans des cas déterminés, même aux simples fidèles.

2. L'agenouilloir est en bois et d'une largeur suffisante pour contenir trois personnes de front. Il se compose d'une

[1] « Les hommes et les femmes ont des places séparées dans l'église. Le vénérable Bède nous apprend que cette coutume nous vient des anciens, ce qui nous explique pourquoi Joseph et Marie ont perdu l'enfant Jésus, parce que l'un ne le voyant pas avec lui s'imaginait qu'il était avec l'autre. Cette séparation a été admise dès le principe pour mortifier la concupiscence et pour ôter toute cause aux tentations de l'esprit impur : nous venons à l'église pour pleurer nos péchés, et nous devons éviter avec le plus grand soin tout ce qui pourrait allumer dans nos sens le feu terrible des passions. Les hommes sont du côté du midi, les femmes du côté du nord, pour indiquer que les saints les plus avancés en sainteté peuvent affronter les grandes tentations du monde, et que les moins parfaits en ont encore à combattre de légeres ; ou bien que le sexe plus fort et plus courageux doit prendre sa place là où le combat peut s'engager, parce que l'Apôtre dit : « Dieu est fidèle, et ne permettra pas que vous soyez tentés au-dessus de vos forces. » Et S. Jean dans sa vision « vit un ange puissant dont le pied droit était posé sur la mer. » Car les membres les plus forts doivent affronter les plus grands dangers. Selon quelques-uns, les hommes doivent être dans la partie antérieure c'est-à-dire vers l'est, les femmes en arrière, parce que le mari est le chef de la femme et doit la précéder. » (Bourassé, *Du symbolisme dans les églises du moyen-âge*, p. 295.)

plate-forme, sur laquelle on s'agenouille, et d'un massif, rectangulaire et plein, sur la tablette duquel on s'accoude. Cet agenouilloir est uni et sans garniture ni coussins d'aucune sorte.

On le place, à quelques pas de la balustrade, devant le maître-autel, devant l'autel du Saint-Sacrement et aussi devant les autels où quelque image pieuse ou l'exposition d'une relique attire la dévotion des fidèles.

De sa nature, il est mobile et par conséquent transportable facilement d'un endroit à un autre, suivant l'occurrence.

3. Aux quarante heures, aux expositions temporaires du Saint-Sacrement et le Jeudi-Saint, devant la réserve, deux agenouilloirs sont nécessaires. L'un, recouvert en rouge ou d'une étoffe d'autre couleur, mais convenable, se place au bas de la marche de l'autel, où a lieu l'exposition : le clergé seul s'y agenouille, en surplis, avec l'étole blanche pour les prêtres. L'autre, en dehors du presbytère, est garni d'une tenture verte et spécialement destiné aux membres de la confrérie du Saint-Sacrement qui, par groupes de deux, passent successivement une heure en adoration. Ainsi s'exprime l'Instruction Clémentine, qui sert de règle en pareil cas[1]. Toutefois je ferai observer que si les confrères ne sont pas en sac, on doit enlever la housse verte.

D'autres agenouilloirs peuvent être disposés, à droite et à gauche de celui-ci, un peu en arrière, pour les fidèles.

Nous ne voyons pas sur quoi s'appuie l'usage français qui place, aux banquettes des confrères, une torche, avec une targe à l'écusson de la confrérie.

[1] « Per vices unus aut alter sacerdos, vel saltem aliqui in alio sacro ordine constituti, superpelliceo vestiti, si fieri potest (etsi regulares sint), continuo adsint genuflexi, non supra genuflexoria, sed ad aliquod scamnum. tapeto pannove rubro, aut alterius coloris et decentis qualitatis coopertum, prope infimum altaris gradum, orantes die ac nocte. Ubi autem existit aliqua confraternitas, suis vicibus pariter, assistant saltem duo confratres ad scamnum panno viridi alteriusve decentis coloris coopertum, sed extra presbyterium atque a dictis sacerdotibus distantes, et cum omni devotione in adstantium ædificationem orent, sed submissa voce, ne cæteris distractiones afferant. »

CHAPITRE XXVII

LES TRIBUNES

1. Il y a deux sortes de tribunes : les unes fixes et les autres mobiles.

2. La tribune concédée par le droit à quelques personnes déterminées, comme le patron, a très-peu de saillie à l'intérieur de l'église, uniquement pour pouvoir voir l'autel ou le prédicateur. Elle est portée sur des consoles et entièrement grillée, de façon que l'on ne puisse distinguer ceux qui l'occupent. Cette grille est une série de barreaux très-rapprochés ou une plaque de tôle percée de trous symétriquement établis ; on la dore ordinairement. Les tribunes de S. Sylvestre *in capite* sont des plus élégantes parmi celles de Rome.

Ces tribunes comportent un agenouilloir et un rang de chaises ou un banc. Elles ne peuvent pas contenir plus de trois personnes de front : dans la profondeur, il y a place pour un plus grand nombre. Elles ouvrent sur la maison attenant à l'église, mais non directement sur une pièce habitée ; en conséquence, elles sont closes soigneusement, ont leur porte distincte et forment par elles-mêmes un lieu séparé de l'habitation.

Il n'y a pas dans l'église de place déterminée pour les tribunes. Je connais des exemples de tous les systèmes. Elles occupent la façade et les côtés de la nef, aussi bien que le presbytère : toutefois, il serait inconvenant qu'elles dominassent l'autel.

Le patronage s'indique, sur la tribune même, par l'apposition du nom du patron ou de ses armoiries. Dans les communautés religieuses, on y met l'écusson de l'ordre.

3. Il y avait dans les églises primitives, comme à Sainte Agnès hors-les-murs, des galeries qui s'étendaient sur les bas-côtés et avaient vue sur la grande nef. On les réservait aux

femmes. Le moyen-âge a maintenu le système et il en a fait, soit une simple galerie de communication, ainsi qu'à la cathédrale de Reims, soit un emplacement vaste, comme à Notre-Dame de Paris, qui sert aux grandes affluences des solennités extraordinaires. On munit la partie inférieure d'une balustrade solide et épaisse. Les hommes seuls peuvent y monter.

Cette méthode a été employée avec avantage dans quelques communautés de femmes, par exemple à Nîmes, la nef principale demeurant accessible au public : mais il faut alors que les personnes qui occupent les tribunes soient entièrement dissimulées, sinon leur présence causerait des distractions, et parfois donnerait lieu à des scandales.

4. Dans les églises trop petites, on remédie au défaut d'espace par des tribunes en bois, supportées par des piliers ; on y accède par un escalier. Les réserver aux enfants des écoles a des inconvénients, à cause du bruit qu'ils font en se remuant sur le plancher. Il serait préférable d'affecter ces places de choix aux hommes, qui alors émigreraient du presbytère où une coutume invétérée s'obstine à les laisser dans la plupart des églises rurales.

5. Des tribunes sont parfois nécessaires à l'occasion de cérémonies spéciales. Qu'elles soient faites en charpente, solidement pour prévenir les accidents, peu élevées au-dessus du sol et sans gradins, ce qui leur donne un aspect théâtral; cependant, il sera bon de les faire en plan très-légèrement incliné. Le devant sera orné de draperies ou de tapisseries. La cérémonie terminée, elles seront enlevées immédiatement.

6. Dans les églises où l'on fait habituellement de la musique avec orchestre, la tribune destinée aux artistes est à demeure, à une des extrémités du transept, où alors elle ne gêne pas les fidèles. Telle est la tribune de Saint-Sylvestre *in capite*. On ne la pare que pour les fêtes. Des siéges avec des pupitres y sont disposés en nombre suffisant pour les musiciens, le maître de chapelle se tenant au milieu, debout sur un escabeau et en face de son pupitre, garni d'une tenture.

La même méthode est adoptée pour les orchestres provi-

soires. Dans l'un et l'autre cas, il importe que le public ne voie pas les artistes, à cause des distractions que ce *spectacle* entraîne : on oublie alors trop facilement qu'on est à l'église, au détriment de la piété et des convenances.

CHAPITRE XXVIII

LES TABLETTES DE DÉVOTION

1. Quand un Romain va à l'église, si c'est pour la messe, il prend avec lui son livre de prières, afin de la suivre plus dévotement. Ce livre est de petit format, de sorte qu'il peut plus commodément le tenir à la main ou le mettre dans sa poche. Il est en italien, qui est la langue vulgaire ; cependant quelques prières sont exclusivement en latin, parce que c'est ainsi qu'on a pris l'habitude de les réciter, comme le *Pater*, l'*Ave*, le *Credo*.

S'il se rend au salut, il n'a besoin de rien, puisqu'il sait par cœur les seules choses qu'on y chante, qui sont les litanies de la Sainte Vierge et le *Tantum ergo*.

D'autres fois le Romain ira à une église quelconque, celle qu'il rencontrera sur son chemin ou pour laquelle il aura le plus de dévotion, au milieu du jour, mais surtout le soir avant l'*Ave Maria*. Il n'a pas de livre, soit qu'il n'ait pas voulu s'en charger, soit qu'il l'ait oublié. Pourtant il veut prier. D'ailleurs, s'il a un livre, peut-être ne contient-il pas la prière spéciale dont il a besoin et qu'il veut faire sans retard juste à ce moment. Puis il ne saurait probablement pas méditer ou du moins cela ne lui convient pas à un instant donné. La dévotion a quelquefois ses caprices et ses exigences.

2. Que faire donc? Une chose bien simple, bien utile et en conséquence très-populaire à Rome, ainsi que dans le reste de l'Italie. On imprime sur des feuilles volantes des prières particulières pour tel saint, tel autel, telle relique, telle dévotion. On choisit de préférence les prières indulgenciées, car il

y a là un trésor à gagner et un mérite de plus à acquérir. Il est bien entendu que toutes ces prières sont approuvées par l'autorité ecclésiastique ; elles sont composées par des prêtres pieux et instruits et non point, comme on le voit si souvent en France malheureusement, par toutes sortes de laïques, souvent sans instruction suffisante et même par des femmes, qui n'ont aucune compétence ni autorité en pareille matière.

Ces feuilles, on les distribue à certains jours de fêtes aux fidèles, qui les tiennent soigneusement dans leurs maisons ou les gardent pliées dans leurs livres. A l'église, pour qu'elles servent à tout le monde et durent plus longtemps, on les colle sur des cartons ou des planchettes ; on en fait même un tableau, avec son cadre et sa vitre, afin que la poussière et les doigts ne viennent pas les ternir ; puis ce tableau est attaché par le moyen de chaînettes de fer aux balustrades et aux agenouilloirs, où chacun peut les prendre quand il le désire et lire à son gré ces prières dévotes.

3. Il ne suffit pas d'attirer à l'église, il faut encore donner facilité aux fidèles d'y prier et ne mettre sur leurs lèvres que des prières auxquelles la censure ecclésiastique n'ait rien à reprendre. Rome qui entend à merveille la dévotion privée aussi bien que le culte public, plus connu sous le nom de *liturgie*, y a pourvu amplement par une quantité de prières répandues dans presque toutes les églises et accompagnées d'une image que les fidèles se plaisent à baiser.

Nous voudrions voir cet usage se répandre en France. n'y est que trop rare ou bien les prières ainsi affichées ne sont pas toujours suffisamment authentiques. Il faut reprendre la tradition interrompue, car même sous ce rapport, nous étions autrefois plus romains que nous ne le sommes actuellement. Je n'en citerai qu'un exemple. Il y a quelques années, des marins trouvèrent dans le port de Boulogne-sur-mer un fragment de pierre noire, dont les caractères indiquaient le XVIIe siècle et sur laquelle était gravée une partie des litanies de la Sainte Vierge. Cette pierre devait être incontestablement placée dans un endroit apparent de la cathédrale, dédiée

à Notre-Dame et, comme l'inscription était en flamand, elle témoignait qu'on avait songé à satisfaire la dévotion des pèlerins de cette nation qui y affluaient habituellement.

A Saint-Pierre de Rome, la balustrade de la confession est ainsi entourée de tablettes suspendues, contenant la belle prière de saint Augustin *Ante oculos*.

CHAPITRE XXIX

L'ARMOIRE AUX SAINTES HUILES

1. Les saintes huiles ne pouvant être conservées que dans les cathédrales et les églises paroissiales, cette armoire est inutile ailleurs.

2. On la creuse dans le mur, près du maître-autel, soit à droite, soit à gauche [1], et tout l'intérieur est garanti contre l'humidité par une boiserie.

Sa forme est carrée, avec une planchette au milieu pour la diviser en deux compartiments. En haut, se place le saint chrême et on tend en conséquence ce compartiment de soie blanche, « clouée et non collée, » suivant la recommandation de Benoît XIII ; en bas, les huiles des catéchumènes et des infirmes entraînent une garniture violette.

L'armoire est encadrée, au dehors, d'une bordure en marbre ou bois menuisé, pour lui donner plus belle apparence. On la clôt avec une porte fermant à clef [2].

[1] « ARIMINEN. — Curati et beneficiati Ariminen. exposuerunt S. R. C. episcopum Urbaniæ, occasione visitationis, decrevisse quod vasa olei sancti, quæ asservabantur in cornu epistolæ, deinceps in cornu evangelii servari deberent. Modo prædicti curati eidem S. C. supplicarunt declarari quid agendum? Et S. C. respondit : Quoad vasa olei sancti serventur in loco decenti, tam in cornu epistolæ, quam in cornu evangelii. Die 16 Junii 1663. »

[2] « Hæc vascula ita parata in loco proprio, honesto ac mundo sub clave ac tuta custodia decenter asserventur, ne ab aliquo nisi a sacerdote temere tangantur aut eis sacrilege quisquam abuti possit. » *(Rit. Rom.)* — « Sanctum chrisma et oleum catechumenorum ac sanctum seu infirmorum in ecclesia,

Sur cette porte, on inscrit en grandes majuscules dorées : OLEA SANCTA.

L'armoire ne doit pas être élevée de plus de six pieds au-dessus du pavé, afin que le prêtre puisse, sans le secours d'un escabeau, y prendre les saintes huiles suivant le besoin.

Dans les cathédrales, l'armoire sera plus spacieuse, parce-qu'elle doit contenir les pots qui servent à la distribution générale dans tout le diocèse, laquelle est faite, avant le samedi saint, par les dignitaires [1].

3. Au cas où l'église serait trop distante de la cure, le curé est autorisé à garder chez lui les saintes huiles, dans un placard décent, garni de soie et fermant à clef [2].

CHAPITRE XXX

L'ARMOIRE AUX SAINTES RELIQUES

1. Les saintes reliques sont conservées, à l'église ou à la sacristie, en lieu sûr et convenable, dans une armoire spéciale,

in loco mundo, condecenti et securo, sub sera et fida custodia diligenter servate » *(Pontifical. Rom.)*

[1] « 1. An episcopus Trivicanus solitam consecrationem oleorum sanctorum in feria quinta in Cœna Dom. teneatur facere in ecclesia cathedrali? — 2. An, dato quod episcopus, propter aliquam canonicam necessitatem, dictam oleorum sanctorum consecrationem faciat in aliqua alia ecclesia diœcesis, dicta olea sancta dispensari debeant in ecclesia cathedrali parochis totius diœcesis? — Et S. eadem R. C. respondendum censuit : Ad 1, teneri in cathedrali, cessante legitimo impedimento. — Ad 2, affirmative. Die 19 Febr. 1707. » (*In Trivicana.*)

« Utrum cæremoniarius cathedralis, ratione proprii officii, cogi possit ut distribuat feria V in Cœna Domini sacra olea subditis ecclesiis? — Juxta alias decreta spectare ad archidiaconum. » (S. R. C., 25 sept. 1852, *in Venetiarum.*)

[2] « Sacerdotes, curam animarum exercentes, pro sua commoditate apud se in domibus suis retinent sanctum oleum infirmorum. An, attenta consuetudine, hanc praxim licite retinere valeant? — Negative et servetur Rituale Romanum, excepto tamen casu magnæ distantiæ ab ecclesia, quo in casu omnino servetur etiam domi rubrica quoad honestam et decentem tutamque custodiam. » (S R. C., 16 dec. 1826, *in Gandaven.*)

fermée à clef et qu'indiquent au dehors l'inscription : SACRÆ RELIQVIÆ, et une lampe allumée. L'intérieur est garni d'une étoffe convenable, la couleur rouge est préférable.

La sacristie est peut-être plus sûre ; l'église même est un endroit mieux approprié, surtout le presbytère. On peut, en creusant cette armoire dans le mur du nord, au côté de l'évangile, en faire le pendant de celle des saintes huiles.

A Rome, quelquefois l'armoire surplombe un autel latéral, comme aux saints Jean et Paul, saint Barthélemy en l'Ile, saint François à Ripa ; ce système présente l'inconvénient grave d'obliger à monter sur l'autel, quand on veut tirer un reliquaire pour l'exposer.

2. Benoit XIII a laissé à cet égard de sages instructions, auxquelles on fera bien de se conformer : « Dans le mur du presbytère du côté de l'évangile, en face de l'autel majeur si c'est commode, on creusera, à la hauteur de six pieds environ, une armoire large, longue et profonde, selon qu'il sera requis par la quantité et la grandeur des reliques qu'on doit y placer... L'intérieur sera garni d'une boiserie... et au dehors la porte sera ornée de peintures analogues aux saints, couronnes, palmes, lis, mitres, crosses, suivant qu'il s'agit de martyrs, vierges, confesseurs, évêques, etc. : qu'on se garde de tout motif vain ou impropre. »

3. A Rome, ce sont presque toujours deux palmes posées en sautoir dans une couronne, le tout d'or.

Au palais du duc Altemps, cette armoire affecte la forme d'un tabernacle, soutenu par seize colonnes de marbre précieux. L'inscription d'érection date de 1612 :

SACR. PATRONOR. SVOR. RELIQQ. IOAN. ANG. AB ALTAEMPS
DVX GALLESII. IL. D. M. DC XII

CHAPITRE XXXI

LES REPOSOIRS

1. De soi le reposoir est essentiellement mobile et transitoire. Le nom même indique un *repos* passager. En effet, l'Eucharistie n'est déposée que temporairement à cet autel provisoire.

2. Le reposoir affecte la forme d'un autel. Il doit donc en avoir aussi le décor, c'est-à-dire parement, chandeliers et dais.

Le parement est nécessairement blanc. Une seule nappe tombante suffit, sans pierre sacrée ; de même on peut se dispenser d'y placer un crucifix. Le luminaire doit être aussi nombreux que possible et en cire ; on mêle les fleurs aux chandeliers. La présence réelle exige un dais ou quelque chose d'équivalent : il serait étrange, et c'est pourtant ce qui se fait en France, qu'après avoir promené le Saint Sacrement dans les rues en lui attribuant cet honneur, on l'en privât au reposoir où il s'arrête quelque temps. A défaut de dais, qu'il y ait au moins une petite exposition sur l'autel.

3. L'église sera pourvue de tout le matériel nécessaire pour les reposoirs : madriers, planches et tréteaux. Je crois opportun de faire ici ces deux recommandations, que l'échafaudage soit solide et qu'on arrange les draperies de façon qu'elles ne prennent pas feu.

Si l'on exhausse l'autel sur des marches (une au moins sera convenable), qu'on les couvre d'un tapis. En avant, suivant l'usage romain, on fait avec des fleurs effeuillées un autre tapis non moins élégant.

4. On peut, à la rigueur, se passer d'un reposoir pour le Jeudi saint, car il y a dans l'église des chapelles, celle du Saint-Sacrement entr'autres, qui se prêtent pour la circonstance à une décoration plus riche : l'autel étant tout prêt, il ne s'agit plus que de l'embellir et de l'entourer d'accessoires divers pour augmenter la pompe.

Ce reposoir spécial est interdit dans les églises des confréries qui n'ont pas droit à la réserve [1].

5. La procession de la Fête-Dieu, quel que soit son parcours, n'a droit qu'à deux reposoirs au plus [2]. Si un troisième était jugé indispensable, il serait obligatoire de se munir préalablement d'un indult apostolique, ainsi que l'a fait le diocèse de Luçon.

Comme ces reposoirs sont d'ordinaire élevés par les particuliers, avant la procession, ils doivent être visités par l'autorité ecclésiastique du lieu, afin de constater qu'ils sont décents et conformes aux règles liturgiques. Dans la ville épiscopale, ce soin incombe au maître des cérémonies de la cathédrale [3].

[1] « An liceat in sodalitatum laicorum oratoriis, quibus animarum cura non est adnexa, nec hospitalitatis jus exercetur, quotidie asservare SS. Eucharistiæ sacramentum et in majori hebdomada facere sepulcrum? S. R. C. resp.: Non licere et prædicta prohiberi » (*S. R. C.*, 14 Jun., 1646, *in Calaritana.*)

[2] « Quæ (via), si longior fuerit, poterit episcopus in aliqua ecclesia et super illius altare deponere SS. Sacramentum et aliquantulum quiescere;... quod tamen non passim in omnibus ecclesiis vel ad singula altaria, quod forsitan per viam constructa et ornata reperiuntur, faciendum est, sed semel tantum vel iterum, arbitrio episcopi » (*Cær. episc.*, lib. II, cap. XXXIII, n. 22.)

[3] « VOLATERRANA. Quum Cæremoniale episcoporum auctoresque omnes liturgici illius dispositionem apprime sequentes, præsertim lib. 2, cap. 33, num. 22, ritus edoceant, initio, progressu et fine processionis solemnis SSmi Corporis Christi servandos, quumque inter cætera S. Rit. Congregatio, ejusdem Cæremonialis dispositioni inhærens, regulam edixerit die 11 Maii 1652, elargiendi semel tantum populo benedictionem in fine processionis Corporis Christi, hanc eamdem in ordine divini officii pro cathedrali et diœcesi Volaterrana illius Rmus antistes, pro exacta liturgicarum rerum observantia, inserendam et cudendam jussit : verumtamen cum contraria vigeat ea in civitate et diœcesi perantiquissima consuetudo, ut quoties ecclesiæ sive altaria occurrant per viam, toties ibidem et supplicatio sistat et populus, impertita benedictione, dimittatur, hinc Sac. Rit. Cong. supplex adiit, postulans : An potius prædicto S. R. C. decreto, quam consuetudini sit in posterum inserviendum?

« Et S. eadem Congregatio respondendum censuit : Juxta votum, nimirum : Non obstante decreto inserto in ordine divini officii recitandi, vetustissimam consuetudinem tolerari posse, eo tamen modo, ut saltem servetur regula Cæremonialis, quod non toties pausatio fiat et benedictio elargiatur, quoties altaria occurrant, sed semel, vel iterum, et altaria per viam extructa, sint decenter ornata, et a probo cæremoniarum perito prius auctoritate episcopi visitata. Die 23 Septembris 1820. »

6. On dresse encore des reposoirs, soit à des chapelles, soit au haut de la nef, du côté droit, pour des cérémonies spéciales, comme le mois de Marie, le mois du Sacré Cœur, une consécration, etc. Le tableau, qui indique le culte, est encadré de draperies et l'autel pourvu d'un riche luminaire. Au côté opposé, on dresse un échafaudage, avec un prie-Dieu pour le prédicateur.

La cérémonie du mois de Marie comporte la récitation du chapelet, une méditation, et une prière à la Vierge ; elle se termine par la bénédiction du Saint-Sacrement.

CHAPITRE XXXII

LES TAMBOURS

1. Le tambour est un ouvrage de menuiserie destiné à empêcher le vent ou le froid de pénétrer dans l'église ; on l'applique aux portes à l'intérieur.

2. Sa forme est une grande caisse en bois, peinte ou vernie, dont le style s'adapte à celui de l'église. Elle a assez de profondeur pour que les deux vantaux de la porte y trouvent place à droite et à gauche, parce qu'ils s'ouvrent en dedans. En hauteur, le tambour ne dépasse pas la porte qu'il protége.

Sur les côtés sont pratiquées de petites portes par lesquelles entrent les fidèles. Ces portes retombent d'elles-mêmes : on évite un bruit désagréable en les accompagnant de la main pour qu'elles ne tombent pas brusquement.

3. Aux portes latérales, le tambour est fixe, c'est-à-dire à fond immobile. A la porte principale, le fond se partage en deux afin de pouvoir donner passage aux processions : beaucoup d'églises, à Rome, n'en ont pas à la porte principale, lorsqu'on est exposé à l'ouvrir plus ou moins fréquemment, comme dans les basiliques et les paroisses.

4. Les tambours ne remontent pas, à Rome, au-delà du XVIIe siècle. Au fronton on place les armoiries, peintes ou sculptées, de l'église ou du patron. A la frise court une inscription pieuse, qui fait allusion à l'entrée ou à la sortie du fidèle.

A Sainte Marie *in Campitelli* (XVIIIe siècle) :

INTROIBO IN DOMUM TUAM ADORABO AD TEMPLUM SANCTUM TUUM IN TIMORE TUO DOMINE.

A Saint Nicolas des Lorrains, la sentence est trop énigmatique :

EGREDERE NON OMNIS.

A la cathédrale de Cologne, le texte est très-bien approprié (XVIIIe siècle) :

CONCVPISCIT ET DEFICIT ANIMA MEA IN ATRIO DOMINI.

A Aime (Savoie), l'inscription est peinte à l'intérieur du tambour, en sorte qu'elle frappe immédiatement les regards de celui qui entre. Ses deux textes français sont tirés des livres saints et datent du XVIIe siècle :

J'entrerai dans votre maison et, rempli de votre crainte, je vous adorerai dans votre saint temple. Ps.

Soyez saisis d'une frayeur religieuse et tremblez à l'entrée de mon sanctuaire. Au Lévitique, chap. 26.

CHAPITRE XXXIII

L'ALIÉNATION

1. En principe, il faut admettre, avec Boniface VIII, que ce qui a été offert une fois à Dieu ne peut plus retourner aux usages profanes [1]. Sans cela la source des dons serait certainement tarie.

[1] « Semel Deo dicatum non est ad usus humanos ulterius transferendum. » (*Decretal. Bonifac.* VIII, *reg.* 51.)

Ce principe a sa source dans l'Écriture même : « Omnequod Domino consecratur... non vendetur nec redimi poterit. Quidquid semel fuerit consecratum, sanctum sanctorum erit Domino » (*Levitic.*, XXVII, 28.)

Tout ce qui va être dit du mobilier s'applique aussi à tous les objets de prix dont il sera traité dans les livres suivants.

2. Voici les principales décisions du droit canonique en cette matière : Tout prélat est l'administrateur et non pas le maître des biens et des choses ecclésiastiques [1] ; en conséquence il doit améliorer la condition de son église et ne pas la rendre moins bonne : « Fraternitatem tuam credimus non latere quod cum episcopus et quilibet prælatus ecclesiasticarum rerum sit procurator, non dominus, conditionem ecclesiæ meliorare potest, facere vero deteriorem non debet [2]. »

Les ecclésiastiques chargés du soin d'une paroisse et les prêtres auxquels une église est confiée ne peuvent aliéner quoi que ce soit des choses appartenant à ces églises ; l'aliénation de toutes les choses, de tous les biens ecclésiastiques ou tout pacte ou contrat, hors des cas spéciaux déterminés par le droit, sont absolument interdits sous des peines très-graves, entre autres sous peine d'excommunication et avec obligation de restituer : « Diaconi vel presbyteri in parochia constituti de rebus ecclesiæ sibi creditis nihil audeant commutare, vendere, vel donare, quæ res sacratæ Deo esse noscuntur ; similiter et sacerdotes nihil de rebus ecclesiæ sibi commissæ alienare præsumant ; quod si fecerint, convicti in concilio et ab onere depositi, de suo aliud tantum restituant, quantum visi sunt desumpsisse. — Si quis contra hujus nostræ prohibitionis seriem de bonis et rebus eidem quicquam alienare præsumpserit, alienatio, concessio... hujusmodi nullius omnino sit roboris vel momenti et tam qui alienat, quam is qui alienatas res et bona præ-

[1] *De Donationibus, cap.* Fraternitatem, *lib.* III *Decretal., tit.* XXIV. — *Epist.* VI *Agapit.*, anno 535.

[2] *Causa* XII, *quæst.* XI, *cap.* XXIV.

dicta recepit, sententiam excommunicationis incurrat [1]. »

La constitution *Ambitiosæ* de Paul II comprend dans cette défense les choses et les biens ecclésiastiques sans exception. Elle désigne même expressément les immeubles et les meubles précieux consacrés à Dieu, *immobilia et pretiosa mobilia Deo dicata.*

« Sous le nom de meubles précieux, dit Ferraris, il faut entendre tout ce qui appartient au trésor de l'église, ou tous les objets qui, en raison de l'art, de leur rareté, de leur antiquité, donnent de l'éclat à l'église, tels que les vases d'or et d'argent, les vêtements précieux, etc. [2]. »

Toutes ces aliénations, accomplies contre les prescriptions des saints canons, sont nulles et de nul effet [3].

3. L'aliénation n'est possible que pour des motifs graves, en vertu d'un indult apostolique et sous certaines conditions qui posent des réserves.

La S. Congrégation des Evêques et Réguliers écrit, en 1712, au nonce apostolique : La S. C., supposé la pauvreté et nécessité de l'église collégiale et paroissiale de Kamotule, qui doit être promptement réparée, ce qu'atteste l'évêque de Posen, remet au gré de Votre Seigneurie, pourvu qu'il conste de de l'une et de l'autre et qu'il n'y ait pas d'autre mode plus facile ni autre personne obligée à faire *de jure* ces réparations, la permission de vendre l'argenterie, les joyaux et autres choses précieuses du trésor et même la quantité de calices qui sera jugée superflue pour les besoins de l'église, pourvu que sur cette argenterie, ces joyaux et calices et autres choses à

[1] *Const. Paul. II* Ambitiosæ. — Concil. Tridentin. Sess. 23, *de Reform.*, cap. XI.

[2] *Bibliotheca* etc. verbo *Alienatio*, art. I, num. 7. « Nomine pretiosorum mobilium, quæ alienari non possunt, veniunt quæ propter pretium, aurum, raritatem et antiquitatem conferunt ecclesiæ specialem splendorem, ut sunt vasa argentea, aurea ; vestes pretiosæ, gemmæ, ornamenta pretiosa, bibliotheca librorum. »

[3] « Quidquid parochiarum presbyter de ecclesiastici juris possessione detraxerit, inane habeatur et vacuum vindicatione comparantis et actione vendentis. » (*Caus.* XII, *quæst.* 2, *cap.* XXXVI.)

vendre, il n'y ait ni inscription ni armes des bienfaiteurs et que la vente se fasse peu à peu en proportion des besoins. »

Le 11 avril 1797, La S. Congrégation des Evêques et Réguliers écrivit à l'archevêque de Ravenne, au sujet de l'occupation des légations pontificales par les troupes de la république française : « On vous accorde l'autorisation de faire vendre les objets d'argent appartenant aux églises et d'autres meubles sacrés et de grever leurs immeubles, afin d'acquitter les taxes et les contributions militaires, durant les circonstances actuelles. Ensuite vous rendrez compte à la S. C. des permissions que vous aurez données à cet égard. »

En 1727, la même Congrégation a rendu le décret suivant, pour le sanctuaire de Monserrato, en Espagne, par une lettre adressée à l'évêque de Barcelone :

« Le monastère et les moines de l'église de Notre Dame de Monserrato, de l'ordre de saint Benoît, exposèrent au pape Innocent XIII que Clément X donna un bref par lequel il est prohibé à l'abbé et aux moines de ce monastère d'aliéner à l'avenir les pierreries, joyaux, croix, calices, patènes, lampes et autres vases d'or ou d'argent, les ornements, parements, mobilier et ustensiles, de quelque espèce qu'ils soient, même de minime valeur, qui appartiennent à la sainte image ou chapelle de Monserrato par vœu, oblation et dons faits tant dans le passé qu'à faire à l'avenir, même avec permission et de l'agrément du père général et autres supérieurs quelconques et sous quel prétexte que ce soit, motif, occasion, ou cause, même de besoin pressant du monastère et de convertir le prix en acquisition d'autres mobilier et ornements pour le service de ladite église, sacristie ou monastère, sous les peines d'excommunication et privation de voix active et passive et des offices, sans autre déclaration et avec la réserve de l'absolution au Saint Siége. Ils supplient le souverain pontife de vouloir bien déroger au bref susdit et de leur permettre l'aliénation chaque fois que les objets seront détériorés et qu'ils ne pourront plus servir, selon les circonstances qui peuvent survenir. L'instance pour la modération du bref

fut refusée, le 28 janvier 1724. L'abbé et les moines firent de nouveau recours, cessant de demander la modération du bref, mais que, pour cette fois, on leur permît l'aliénation et la conversion du prix d'une façon déterminée, parce que les circonstances sont telles que, non-seulement elles sont utiles, mais encore que la modification du bref de Clément X devient nécessaire. L'information de Votre Seigneurie ayant été référée à la S. C. par le cardinal Petra ponent, il a été décidé que l'on accorderait la faculté, au gré de V. S., pour l'aliénation à faire cette fois seulement, sans que ce soit un exemple et que la conversion ait lieu conformément à l'instruction du cardinal ponent, ci-dessous exprimée. V. S. devra se rendre en personne audit monastère et avant de reconnaître et vérifier la qualité des meubles à aliéner, en faire une description distincte et séparément. Elle procédera de la façon suivante, eu égard aux pouvoirs que lui communique cette S. C. :

« On doit avoir préalablement en chapitre le consentement à cette aliénation des moines et du père général.

« V. S. fera elle-même le décret d'aliénation.

« Elle députera deux experts pour estimer tous les objets à aliéner.

« Le prix qui en sera retiré sera déposé dans un lieu public et sûr d'où on ne pourra le retirer, sinon pour le convertir en ce qui sera décidé. Vous exigerez des moines un rendement de comptes exact, tant pour l'aliénation que pour la conversion du prix.

« S'il y a des armes ou le nom du bienfaiteur sur les objets aliénés, on doit les remettre sur les objets nouveaux, comme s'ils avaient été offerts à l'autel de la Sainte Vierge et si l'on doit convertir le prix en acquisition d'objets à l'usage de l'église ou des autres autels, on y mettra en souvenir une petite effigie de la Sainte Vierge.

« V. S. fera faire un registre de tous les objets qui s'aliéneront avec leur description, et on y mentionnera en quoi ils seront convertis. De ce registre, une copie restera dans les archives du monastère et l'autre à la cour épiscopale.

« Si, parmi les objets à aliéner, il y en a avec pierreries ou même sans pierreries, mais d'un travail remarquable, soit sous le rapport de l'antiquité, soit à cause de la qualité du donateur, comme serait un roi ou prince, on ne doit en aucune façon les aliéner, mais les conserver pour l'ornement du sanctuaire. De même si telle est la volonté expresse du donateur, on ne doit les aliéner en aucune façon ni en aucun temps.

« Tout cela doit se faire à certaines conditions :...

« Pour achever le dais ou ostensoir pour l'exposition du Saint-Sacrement..., on peut appliquer... l'argenterie cassée et inutile... et 800 onces d'argent provenant d'objets brûlés...

« Pour réparer le trône d'argent de la Vierge et mettre en bon état les croix d'argent, statues, images,... on emploiera les calices et l'argenterie brisée.., pourvu qu'on ne détruise pas les calices qui, par leur travail et leur poids, sont de dignes souvenirs de l'antiquité.

« De même, pour refaire la plus grande partie des lampes.., on appliquera quelques-unes des lampes offertes, que l'on jugera moins précieuses et utiles..., en usant des précautions ci-dessus, c'est à dire que cela ne répugne pas à la volonté expresse des donateurs et que ce ne soit ni un don d'un personnage ni un travail d'art, fut-il même ancien.

« Pour réparer et restaurer les couronnes d'argent et d'or de la Sainte Vierge, qui sont défaites et manquent de beaucoup de gemmes et perles, on doit appliquer les bijoux et anneaux offerts que l'on estimera superflus ou indignes d'être conservés pour leur rareté et leur valeur...

« Nous prescrivons que de tous les ornements et objets, comme lampes, calices et autres, on ne détruise que les plus inutiles et superflus et qu'il reste des anciens une quantité suffisante, en rapport avec la grandeur et la magnificence du temple, qu'on diminue le moins possible le nombre des ornements offerts par la piété des fidèles à la Sainte Vierge pour la splendeur de son culte. Rome, 3 aprilis 1727. »

L'archevêque de Milan reçut, en 1763, de la S. C. des Evêques et Réguliers la lettre suivante qui autorisait l'aliénation de l'argenterie des églises sous certaines conditions: « Attendu les informations contenues dans la lettre de V. E. du 28 août dernier, au sujet de la demande du recteur du collége de la compagnie de Jésus, afin d'acquitter la contribution réclamée par l'impératrice reine, contribution pour laquelle on a déjà autorisé V. S. à permettre aux communautés sises dans la Lombardie autrichienne d'emprunter les sommes auxquelles ces communautés ont été taxées ; vu aussi l'impossibilité morale de trouver de l'argent à intérêt ; les mêmes cardinaux (avec l'autorisation du S. Père, donnée de vive-voix au cardinal Cavalchini préfet) ont bien voulu condescendre à remettre à la prudence de V. E. le pouvoir de permettre, non-seulement aux pères de la Compagnie de Jésus, mais aussi à tous les autres supérieurs des communautés ou maisons religieuses de la Lombardie autrichienne qui doivent subir ladite contribution et en feront instance à V. E., la permission et autorisation d'aliéner l'argenterie de leurs églises et sacristies, sous la condition stricte que les intérêts que Sa Majesté servira suivant les sommes empruntées, devront être entièrement et fidèlement mis en dépôt et uniquement employés à reconstituer l'argenterie vendue. On devra rétablir sur la nouvelle argenterie les souvenirs des bienfaiteurs, lesquels se trouvent sur celle qui sera aliénée. Rome, 1763. »

4. L'échange est prohibé au même titre que la vente, car, au fond, ce n'est qu'une aliénation déguisée [1].

5. En droit, quand des objets du culte ont été aliénés d'une église, par la révolution ou autrement, l'église demeure toujours seule et vraie propriétaire. Si ces objets sont meubles

[1] « Elboren. S. C. Episcop. et Regularium, attentis narratis, censuit committendum, prout præsentis decreti tenore benigne committit, præposito pro tempore prædictæ congregationis Oratorii, qui sedulo curet ac prohibeat ne prædicta mobilia ad ecclesiam, sacristiam seu divinum cultum pertinentia, aliquis sive ejusdem congregationis, sive quicumque sæcularis aut ecclesiasticus audeat illa donare, permutare seu quovis modo commodare... Jun. 1703. »

par nature, comme ornements, tentures, mobilier, etc, l'église peut les revendiquer en payant à l'acquéreur le prix qu'ils lui ont coûté ; sinon, l'acquéreur demeure légitime propriétaire. Si, au contraire, ces objets ont été consacrés, comme calice et patène, et affectés spécialement au saint sacrifice, comme ciboire, etc, ils reviennent à l'église directement, sans que l'acquéreur, tenu à les restituer en conscience, puisse prétendre à la moindre indemnité.

La Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers écrivit, le 24 avril 1815, à l'évêque d'Alatri : « Le Saint-Siége, suivant les traces de ses prédécesseurs et notamment les dispositions de Benoît XIV dans la lettre *Urbem Antibarim* du 19 mars 1751, veut que les acquéreurs de biens meubles appartenant aux couvents soient obligés de revendre aux propriétaires les objets mobiliers qu'ils ont achetés, supposé qu'on le leur demande et qu'on leur offre le prix auquel ils ont été vendus. Quant aux acquéreurs de vases sacrés et des objets immédiatement destinés à la célébration de la sainte messe et consacrés par l'évêque, ceux qui les ont achetés sont obligés de les restituer, sans exception et sans indemnité. Votre Seigneurie pourra se régler d'après ces maximes, relativement aux demandes qui lui seront présentées par le gardien des capucins, qui retrouve souvent dans la ville et aussi dans la terre de Fumone des meubles et des vases sacrés appartenant à son église et à son couvent, sans pouvoir se les faire rendre. »

La même Congrégation écrivait, le 2 janvier 1817, au procureur général des Barnabites : « Joseph Capuccini, de Zagarolo, diocèse de Palestrina, a représenté à la S. C. qu'il acheta de l'administration française des domaines, au prix de 8 écus et demi, des ornements sacrés et des meubles appartenant à l'église de l'Annonciation des Barnabites de Zagarolo, dans l'intention de les conserver et d'en empêcher la dispersion. Il a demandé en conséquence que l'on prît quelque mesure à ce sujet. Avant d'adopter une décision définitive sur la demande de Capuccini, les Em. cardinaux ont ordonné d'écrire à votre Paternité révérendissime pour savoir si elle veut retirer les

objets susdits, en rendant la somme réellement versée au domaine, car il est juste que Capuccini, qui a conservé ces objets afin de les rendre au culte, soit indemnisé de ses déboursés. Si votre Paternité ne tient pas à ravoir ces objets, on devra les délivrer au recourant après les formalités nécessaires. »

LIVRE TROISIÈME

LE LUMINAIRE

I

LA LAMPE

1. On nomme lampe, *lampas*, un vase non bénit et destiné à faire brûler de l'huile, à l'aide d'une mèche, en l'honneur de Dieu et des saints.

Le lampadaire est la réunion de plusieurs lampes à une tringle de fer, dont la partie supérieure est ornée d'enjolivements dorés.

2. La lampe française, ouverte et à veilleuse nageant dans un verre, est complétement différente de la lampe romaine, plus gracieuse de forme et qui met la lumière en évidence. Celle-ci ressemble à un vase : en bas est un anneau, auquel on attache une houppe de soie, afin d'en faciliter le maniement ; en haut, la lampe se rétrécit à partir du milieu à peu près et le sommet creux reçoit un récipient mobile, rond comme une boule, qui contient l'huile ; au centre sort la mèche, que parfois on entoure d'un cristal pour empêcher la lumière de s'éteindre, mais cette addition est d'invention récente.

Trois chaînes suspendent la lampe : elles aboutissent à une patère qui elle-même pend à une chaîne, une corde ou une succession de tiges en fer qui se bouclent à leur point de jonction.

3. La lampe est fixe ou mobile. Fixe, on munit le récipient d'un anneau, de façon à pouvoir l'enlever avec un crochet. On obtient qu'elle soit mobile, à l'aide d'une bascule au-dessus de la voûte ou d'une poulie en plomb qui passe dans la corde de suspension : il est alors facile de la monter et descendre à volonté.

4. La lampe la plus ordinaire se fait en cuivre jaune, que l'on peut dorer ou argenter. Dans les églises bien dotées, elle se façonne en argent, que l'on dore pour plus d'éclat.

5. Saint Charles prescrit de mettre la lampe à 2 m. 80 c. du sol. Je préfère la règle romaine : la lampe est élevée de manière à ne pas gêner les allants et venants ; mais, en dehors des offices, celle du chœur ou du Saint-Sacrement est abaissée à hauteur de l'autel où repose un corps saint ou du tabernacle, parce que la lampe a surtout pour but d'honorer Jésus dans l'Eucharistie et les saintes reliques.

6. A Rome, il y a un vrai luxe de lampes. C'est un signe de joie, dit saint Isidore [1].

Dans les grandes églises on en met une à chaque autel, trois au maître-autel, une à la confession, cinq devant le Saint-Sacrement. Telle est la règle donnée par le Cérémonial des évêques. Trois seront constamment allumées et les deux autres seulement aux offices solennels, messe et vêpres. Les lampes doivent toujours être en nombre impair [2].

[1] « ... Accenduntur luminaria... non ad fugandas tenebras, dum sol eodem tempore rutilet, sed ad signum lætitiæ demonstrandum, ut sub typo luminis corporalis illa lux ostendatur de qua in Evangelio legitur : Erat lux vera quæ illuminat... (S. Isidorus Hispalen. *Origin.*, lib. VII, cap. XII.)

[2] « Lampades quoque ardentes numero impari in ecclesiis, tum ad cultum et ornatum, tum ad mysticum sensum... Hæ vero in primis adhibendæ sunt ante altare vel locum, ubi asservatur Sanctissimum Sacramentum et ante altare majus, quibus in locis lampadarios pensiles esse decet, plures sustinentes

Dans les églises de second ordre, une lampe suffira au maître-autel, mais trois ne seront pas de trop devant le Saint-Sacrement.

Dans les petites églises, le Rituel réduit l'obligation à une seule lampe, à l'occasion de la réserve eucharistique[1].

L'évêque, dans ses visites pastorales, s'informe en ces termes de l'exécution de cette loi générale : *An ante altare tabernaculi diu noctuque colluceat saltem una expolita lampas ?*

7. Selon saint Alphonse de Liguori, laisser par une négligence grave, la lampe éteinte, pendant un jour ou plusieurs nuits, est généralement réputé péché mortel[2].

C'est au curé dans les paroisses et au sacriste dans les grandes églises[3] à veiller sur la lampe pour qu'elle ne s'éteigne pas. Si elle vient à s'éteindre, par la faute ou la négligence de celui qui en est chargé, il y a peine pour lui d'une livre de cire travaillée, c'est-à-dire mise en cierge, qu'il offre à l'Eglise[4].

Un décret de la Congrégation des Évêques et Réguliers

lampades, ex quibus, qui ante altare majus erit, tres ad minus, qui ante Sacramentum saltem quinque lucernas habeat. Ante vero singula altaria singulæ possunt lampades appendi ; quæ quidem in præcipuis festis, saltem dum vesperæ et missa solemnis decantantur, continue ardeant. Ante Sanctissimum Sacramentum, si non omnes, ad minus tres accensæ tota die adsint, sed et ante locum et fenestellam confessionis, ubi consuetudo est lampadem arderi, servanda est. Possunt etiam in altari majori vel aliis quæ habent ciboria, circumcirca lampades appendi. » *(Cæremoniale Episcop., lib.* I, *cap.* XII, num. 17.*)*

[1] « Lampades coram eo (Sacramento) plures, vel saltem una, die noctuque perpetuo colloceat. » (*Rit. Rom., de Sacr. Euch.*)

[2] « Si ob graviter culpabilem negligentiam parochi, vel ejus cui ista cura commissa est, integro die vel aliquot integris noctibus, lumen non ardeat ante venerabile Sacramentum, peccare eum mortaliter. »

[3] Parmi les instructions données au sacriste par le Cérémonial des évêques, se trouve celle-ci : « Lampades circa illam (Eucharistiam) numquam non ardeant. » (Lib. I, cap. VI, n. 2.)

[4] « Istam sæpe infra diem parochi et sacristæ visitare tenentur; et si in hac custodia deliquerint, et lampadem accensam non adhibuerint, gravi mulcta sunt puniendi, quam S. C. Episcop. et Reg., an. 1679, *ad libram unam cæræ elaboratæ* pro qualibet vice redegit. »

autorise même une amende de deux livres de cire pour chaque contravention (1720, *in Alexanen.*).

Un legs pour l'entretien d'une lampe étant fait, les héritiers sont tenus seulement de fournir l'huile nécessaire. C'est au curé que revient le soin de veiller à ce que la lampe soit constamment allumée [1].

8. Si l'église est trop pauvre pour entretenir une lampe, il sera à propos de faire faire dans la paroisse une collecte par un quêteur désigné à cet effet. Rien n'est plus juste que cette intervention des paroissiens, car la réserve est faite principalement en vue de leur procurer, en cas de besoin, le secours eucharistique [2].

La sacrée Congrégation du Concile propose un autre moyen, qui consiste à ne garder le Saint-Sacrement que dans une seule église, pour plusieurs paroisses réunies, qui subviendront en commun aux frais de la lampe [3].

9. On place encore des lampes par respect devant les images vénérées, les corps saints et les reliques [4]. A saint Pierre, une lampe brûle constamment devant la statue de bronze du prince des apôtres et cent lampes sont entretenues à sa confession.

10. La lampe doit être placée près de l'autel et dans le sanctuaire même. La S. Congrégation des Rites a défendu de l'éloi-

[1] « Legato de lampade ardente ante SS. Sacramentum satisfaciunt hæredes per subministrationem olei, apud ecclesiæ rectorem remanente cura ut continuo ardeat. » (*Sac. Congr. Episc.*, 25 april. 1599.)

[2] « Sanctissimum Sacramentum conservandum est in qualibet parochialiquantumvis paupere; quod si redditus et societas non sufficiant, instituatur, quæstor vel eleemosynarum collector. » (*Sac. Congr. Episcop.*, 14 *mart.* 1614; *Sac. Congr. Concil.*, 22 *mart.* 1594.)

[3] « Eucharistiæ Sacramentum, quando in omnibus parochialibus montanæ regionis asservari pro tenuitate redditnum nequit, episcopus decernere debet ut in singulas, ternas, quaternasque vicinas parochiales id onus distribuatur, ut in una ex eis habeatur Augustissimum Sacramentum, et ad impensum lampadis et hujusmodi cæteræ vicinæ contribuant, et, ubi se casus contulerit, perinde uti rectores possint ac si in propria parochiali illud asservaretur. » (*Sac. Congr. Concil.*, 17 aug. 1697.)

[4] « An ante sacras reliquias expositas unica solum lampas continuo ardere debeat? — Omnino debere. » (S. R. C., 21 jan. 1701, *in una Montis Coronæ.*)

gner davantage, ainsi que de la faire servir à un autre usage, comme éclairer un chœur ou un dortoir, ce qui serait inconvenant[1].

11. La S. Congrégation des Rites, par respect, décence et propreté, défend de placer des lampes sur l'autel même ou au-dessus de l'autel[2].

Benoît XIII recommande que la lampe « soit toujours placée à une assez grande distance de l'autel, pour que, si l'huile venait à couler, elle ne tombât ni sur le prêtre qui commence la messe ni sur ceux qui l'assistent ou celui qui la sert. »

12. Le Cérémonial des évêques exige que les lampes soient *suspendues*, « pensiles » et posées *devant l'autel*, « ante altare. »

Une seule lampe ne peut pas être mise sur le côté, mais en face de l'autel, dans le sanctuaire : « intra et ante altare » (S. R. C., 22 août 1699).

13. A Rome, on fait usage de bras, fixés au mur, mais exceptionnellement, car il est impossible alors d'avoir un nombre

[1] « ORDINIS CAPUCCINORUM. — Exposito humiliter S. R. C. per procuratorem generalem ordinis capuccinorum in nonnullis provinciis, in quibus chori ecclesiarum suæ religionis supra valvas earumdem ecclesiarum diametraliter altari SSmæ Eucharistiæ oppositas existunt, consuetudinem obrepsisse in iisdem choris tempore nocturno, tam ad lumen afficiendum altari SSmi Sacramenti, quam dormitoriorum unicam lampadem in arcellula ex tela constructa retinendi, ex qua quidem situatione lampadis cum ex maxima distantia chori ab altari SSmi Sacramenti, hoc nihil vel pauxillum lumen recipiat, S. R. C. supplicavit declarari :

« An in ecclesiis suæ religionis prædictis, juxta recensitam consuetudinem, retentio lampadis ante altare SSmi Sacramenti, nocturno tempore, modo superius expresso sufficiat, vel potius sit retinenda lampas intra et ante altare SSmi Sacramenti semper accensa, prout de die retinetur?

« Et eadem S. R. C. respondit : Negative et omnino lampadem esse retinendam intra et ante altare SSmi Sacramenti, ut continuo ardeat. Et ita decrevit et servari mandavit. Die 22 Augusti 1699. »

[2] « An permitti possit ut ante præfatas imagines in medio altaris positas apponantur lumina ex oleo quæ immineant mensæ et ardeant etiam tempore sacrosancti missæ sacrificii? — Negative in omnibus, nec lumina, nisi cerea, vel supra mensam altaris, vel eidem quomodocumque imminentia adhibeantur. » (*S. Rit. Congreg., Decret. generale*, 3 *april* 1821.)

impair. Au cas où il en serait ainsi à l'autel du Saint-Sacrement, Benoît XIII veut que la lampe soit placée « du côté de l'évangile. »

Autour de la confession de Saint Pierre, il y a cent bras en cuivre doré. Leur forme est très-élégante ; ce sont des branches de feuilles de laurier qui se terminent par une couronne de roses, de laquelle émerge la lumière.

Je n'approuve pas qu'on fasse supporter les lampes par des anges : sans doute, ils sont eux-mêmes lumière, mais telle n'est pas leur mission et c'est ne pas tenir compte de leur suréminente dignité que de les employer à cet office, comme on en voit une rangée sur la balustrade de l'autel de saint Ignace, dans l'église du Jésus.

14. Dans les lieux humides, la S. Congrégation des Rites a permis de couvrir la lampe d'une enveloppe d'étoffe [1], que l'on enlève les dimanches et fêtes.

15. Les fondations de lampes perpétuelles seront attestées par l'apposition d'une inscription spéciale : c'est de la reconnaissance la plus vulgaire de la part de l'église qui profite du bienfait. En voici un exemple récent, que me fournit à Rome l'église de saint Pierre ès liens, à laquelle fut attaché l'archevêque de Laodicée, quand il n'était encore que chanoine régulier :

TIBI CHRISTE PANIS VIVE
QVI DE CAELO DESCENDIS
ITEM B. PETRO APOSTOLO
ET B. SEBASTIANO M.
PESTILITATIS DEPVLSORI
TRES LAMPADES QVOTIDIE ARDENTES
V. ARCHIEPISCOPVS LAODICEN.
EX VOTO SVPPLEX

A cette inscription fort correcte, une seule chose manque, la date.

[1] « Licet ne lampadem ardentem coram SSmo Sacramento velo cooperire, præcavendi humoris causa? — Affirmative, exceptis diebus solemnibus. » (S. R. C., 16 sept. 1865, *in Cameracen.*)

16. Les lampes s'alimentent d'huile.

La meilleure est l'huile d'olive[1]. Mais, comme dans les pays qui ne la produisent pas, elle est fort chère, la S. Congrégation des Rites a déclaré qu'on pouvait employer toute autre huile végétale, huile de noix, de colza, etc. Elle a même poussé la tolérance jusqu'à accepter les huiles minérales, mais à défaut seulement d'huiles végétales[2].

Les huiles minérales ont l'inconvénient, quand elles ne sont pas bien épurées, d'encrasser les lampes, de répandre une odeur désagréable et d'être facilement explosibles.

17. On vante souvent dans les journaux des systèmes économiques pour brûler le moins d'huile possible dans les lampes, réduites alors à un très-mince filet de lumière. Nous nous garderons bien de recommander de pareilles petitesses. Est-ce qu'il faut calculer ainsi lorsqu'il s'agit de l'honneur de la maison de Dieu? Il est des points sur lesquels l'économie est souverainement ridicule.

[1] « Quæritur utrum retineri possit usus olei lampadis Sanctissimi Sacramenti, non ex oliva, sed viliori materia? — Esse debere ex oliva. » (S. R. C., 21 dec. 1849.)

[2] « DECRETUM PLURIUM DIŒCESUUM. — Nonnulli Rmi Galliarum antistites, serio perpendentes in multis suarum diœcesuum ecclesiis difficile admodum et nonnisi magnis sumptibus comparari posse oleum olivarum ad nutriendam diu noctuque saltem unam lampadem ante Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum, ab Apostolica Sede declarari petierunt utrum in casu, attentis difficultatibus et ecclesiarum paupertate, oleo olivarum substitui possint alia olea, quæ ex vegetabilibus habentur, ipso non excluso petroleo. Sacra porro Rituum Congregatio, etsi semper sollicita ut etiam in hac parte quod usque ab Ecclesiæ primordiis circa usum olei ex olivis inductum est, ob mysticas significationes retineatur: attamen silentio præterire minime censuit rationes ab iisdem episcopis prolatas, ac proinde exquisito prius voto alterius ex Apostolicarum cæremoniarum magistris, subscriptus cardinalis præfectus ejusdem Sacræ Congregationis rem omnem proposuit in ordinariis comitiis ad Vaticanum hodierna die habitis. Emi autem et Rmi Patres sacris tuendis ritibus præpositi, omnibus accurate perpensis ac diligentissime examinatis, rescribendum censuerunt : *Generatim utendum esse oleo olivarum ; ubi vero haberi nequeat, remittendum prudentiæ episcoporum ut lampades nutriantur ex aliis oleis, quantum fieri possit vegetabilibus.* Die 9 Julii 1864. — Facta postmodum de præmissis Sanctissimo Domino Nostro Pio papæ IX per infrascriptum secretarium fideli relatione, Sanctitas Sua sententiam Sacræ Congregationis ratam habuit et confirmavit. Die 14 iisdem mense et anno. »

CHAPITRE II

LES CIERGES

1. Les cierges romains sont en cire pure et sans mélange. Il y en a de deux couleurs : jaune et blanche. La cire blanche est la seule autorisée pour l'usage ordinaire. La cire jaune est réservée aux ténèbres des Jeudi, Vendredi et Samedi saints, ainsi qu'à la messe des présanctifiés et à l'office des morts le 2 novembre, en signe de grand deuil.

Pour la même raison, on l'affecte exclusivement aux funérailles du pape et des souverains.

2. D'après les symbolistes du moyen-âge, le cierge signifie l'humanité du Christ par sa cire et sa divinité par sa flamme.

3. En France, le cierge, quand on en fait, est effilé et creux. A Rome, il est toujours plein et de la même dimension à la pointe comme à la base. Sa forme est celle d'un cylindre, dont la longueur et la grosseur varient suivant la destination.

Nous repoussons de toutes nos forces les souches de fer blanc peint, qui sont un outrage à Dieu, une insulte à l'Eglise et un déshonneur pour le culte. Fiction, mensonge, aberration, qui ont pour principe une économie stupide et une propreté douteuse.

4. Il ne convient pas de laisser brûler les cierges jusqu'au bout : ce serait encore de la ladrerie, doublée d'indécence[1].

[1] Le 2 novembre 1245, Eudes, cardinal-évêque de Tusculum et légat du S. Siége, rendit une ordonnance par laquelle il réglait qu'à l'avenir les cierges, à Notre-Dame de Paris, seraient en cire et qu'on les enlèverait quand ils n'auraient plus qu'un pied de longueur : « Ad hec, ad decorem domus Domini, nec non et propter divini officii corporisque Domini reverentiam, volumus et mandamus, ut tres cerei qui ardent ante majus altare, fiant de cera legitima

5. Tous les cierges placés sur les autels pour les saints offices et prescrits par les rubriques, ainsi que ceux qui servent aux enterrements, anniversaires, processions et encore ceux qui doivent être bénis, seront entièrement en cire.

A Rome, on ne se sert que de cire, même pour les illuminations.

6. La stéarine a été formellement interdite par la S. Congrégation des Rites là où les cierges sont requis[1]. Toutefois, par tolérance, on l'accepte pour l'éclairage de l'église et les illuminations qui se font en dehors de l'autel.

7. Aux fêtes les plus solennelles, on a pris l'habitude d'orner l'autel de cierges peints, quoique ce décor semble propre au

et decenti, et unusquisque fiat ad pondus unius libre; et postquam ad mensuram unius pedis consumptus fuerit, amoveatur, et novus alius apponatur. Idem vero de cereis de retro altare, preterquam de pondere, precipimus observari. » (Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, tom. II, p. 404.)

[1] Nous avons sur ce sujet deux décrets rendus pour Marseille, en 1843 et pour Dijon, en 1850, par la S. C. des Rites : « Massilien. Resolutionis dubiorum super usu novarum candelarum ex stearina confectarum. Instantibus nonnullis episcopis permultisque cereorum fabricatoribus, cum Rev. episcopo Massiliensi, rescriptum fuit : Consulatur rubricis. Die 14 sept. 1843. »

« DECRETUM. — Anno 1850, die 7 septembris, in nova congregatione ordinaria a secretario expositis precibus, quibus Rmus episcopus Divionen., quampluribus adductis gravissimis rationibus, postulavit ut ejusmodi candelæ stearinæ adhiberi valeant in ecclesiis et in ecclesiasticis functionibus; Sacra eadem Congregatio respondit : NIHIL INNOVETUR. »

En 1857, elle a fait écrire à l'évêque de Charleston, aux Etats-Unis, la lettre suivante, qui repousse la coutume et ne trouve pas valables les raisons invoquées de la pauvreté des églises et de la cherté de la cire :

« Rme Domine uti frater... Exponens Amplitudo tua huic S. Sedi Apostolicæ in ecclesiis istius diœcesis Carolinopolitan. usum invaluisse adhibendi candelas ex sevo confectas, et huic irregulari praxi locum dedisse tum paupertatem earumdem ecclesiarum, tum magnum ceræ pretium in hisce Americæ regionibus; SSmo Dno nostro Pio papæ IX eadem Amplitudo tua supplicibus votis postulavit, ut, attentis expositis rationibus, de apostolica benignitate hanc ipsam consuetudinem servari posse permitteret. Sanctitas Sua, audita a me infrascripto S. R. Congregationis secretario relatione, jussit ut Amplitudini tuæ communicaretur mentem suam esse, ut, curante Amplitudine tua, inductus abusus adhibendi candelas ex sevo eliminetur.

« Grave itaque ne sit Amplitudini tuæ Sanctitatis Suæ mentem, qua par est, prudentia, executioni demandare, et interim ipsi Amplitudini tuæ diuturnam ex animo felicitatem adprecor. Romæ, 10 decembris 1857. Episcopo Carolinopolitano. »

pape. Rome, sous ce rapport, présente à notre admiration les plus ravissants modèles.

On les peint également pour le sacre d'un évêque, aux armes de l'élu et du consécrateur.

L'évêque doit encore avoir un cierge peint pour la Chandeleur et la procession du Jeudi saint.

Il est bien entendu que la peinture appliquée sur la cire ne sera jamais remplacée par une targe en carton ou en fer blanc peint, aux armes d'un dignitaire, d'une église ou d'une confrérie; encore moins souffrira-t-on, aux offices funèbres, des targes noires, semées de larmes ou de têtes de mort. Toutes ces fantaisies répugnent au rite romain.

8. Les cierges de la Chandeleur sont en cire blanche; sans cela, ils ne pourraient recevoir la bénédiction.

On en fait usage d'abord à l'église, puis chez soi, où on les conserve pieusement pour les allumer quand il tonne ou à l'article de la mort.

Ceux que les inférieurs, les corporations et les églises filiales donnent en redevance à leur supérieur, leur premier dignitaire ou à l'église matrice, portent les armes du donateur et du donataire. A l'extrémité supérieure est une houppe de soie, avec une boucle pour les suspendre : cette houppe est rouge et or pour le pape, rouge pour les cardinaux, verte pour les évêques, violette pour les prélats et pour les autres personnes, noire ou d'une couleur différente de celles indiquées ici.

Les curés doivent à leurs paroissiens des cierges bénits. Ceux-ci les reçoivent à genoux à la balustrade, après la distribution faite au clergé. Ils sont minces et allongés : à Bénévent, ils mesurent 0,22 c.

9. Les cierges de cire blanche sont prescrits, non-seulement pour l'office divin, mais pour les enterrements, l'exposition des morts et des saintes reliques, l'offrande aux ordinations, confirmations et consécrations, etc.

10. Quand l'évêque impose une amende pour infraction à une règle, il exige ordinairement, au profit de l'église, une ou plusieurs livres de cire façonnée en cierge.

CHAPITRE III

LES TORCHES

1. Le mot torche indique un cierge tordu. En effet, sur les monuments du moyen-âge, elle se développe en spirale, par suite de la juxtaposition de plusieurs cierges minces, dont la réunion produit une flamme plus abondante.

On les nomme liturgiquement *intortitia*, parce qu'ils furent tordus dans le principe ou *funalia*, parce que, primitivement, c'était une corde, *funis*, enduite de cire ou de résine.

2. La torche romaine se compose de quatre cierges égaux, soudés ensemble et ayant quatre mèches distinctes.

A cause des goutelettes de cire qui pourraient en tombant salir les mains et les tapis, on ajoute souvent, à la partie supérieure, une rondelle de fer-blanc, dont le rebord est ondulé pour lui donner un aspect plus agréable.

3. Les torches servent à l'élévation[1], à la bénédiction du Saint-Sacrement, aux processions[2] et au transport du saint viatique[3]. On en met aussi au catafalque, deux ou quatre, suivant la dignité.

[1] « Funalia cerea pro elevatione SS. Sacramenti ad minus quatuor, ad summum octo. » (*Cærem. episc.*, lib. I, cap. XIII, n. 20.) — « Dicto *Sanctus*, vel incœpto canone, quatuor, sex aut ad summum octo ministri, cottis induti, afferant totidem funalia ceræ albæ accensa. » (*Ibid.*, lib. II, cap. VIII, n. 68.) — « Elevato sacramento,... ministri funalia habentes surgent... ac funalia extra presbyterium extinguunt, nisi facienda sit communio, quia tunc remanent genuflexi cum funalibus accensis usque ad finitam communionem. » (*Ibid.*, n. 71.)

[2] « Funalia seu candelæ ceræ albæ in numero sufficienti pro canonicis et clericis, una inter eas picta et ornata pro episcopo, quam unus ex suis capellanis vel scutiferis deferat in processione. » (*Ibid.*, cap. XXIII, n. 3.) — « A lateribus (de l'évêque à la procession de la Fête-Dieu) hinc inde ibunt octo capellani cum cottis, qui in missa inservierunt, quatuor pro qualibet parte, portantes eadem funalia accensa quæ pro missa servierunt. » (*Ibid.*, cap. XXXIII, n. 7.)

[3] « Parochus... jubeat convocari parochianos seu confraternitatem SS. Sa-

4. Je n'en ai jamais vu de peintes, même à la chapelle papale, ni avec des poignées de velours, comme en France, ce qui est un luxe vain et superflu.

Il va sans dire que, en France seulement, on les fabrique en fer-blanc. Espérons que cette innovation tombera devant le bon sens, la réprobation du public et la connaissance des règles.

5. Aux enterrements, qui se font après le coucher du soleil, à Rome, la marche est ouverte par un ou deux individus qui tiennent en main des torches de résine. D'autres sont répartis de distance en distance dans le cortége, pour l'éclairer. Ces torches fumeuses donnent un aspect tout à fait lugubre à la cérémonie funèbre.

6. Il est de mode maintenant en France, à l'occasion des pélerinages ou de cérémonies extraordinaires, de faire, le soir, ce qu'on appelle une *procession aux flambeaux*. L'expression est aussi choquante que la chose elle-même. Toutes les deux ont été copiées sur les fêtes profanes, elles ne peuvent avoir une origine plus défectueuse. En outre, elles sont contraires à la tradition ecclésiastique et à la bulle de saint Pie V, qui prohibe les cérémonies nocturnes, toujours accompagnées de plus ou moins de désordres[1]. Mais comment lutter contre ce torrent d'enthousiasme qui veut de la nouveauté et de l'effet? Espérons que le temps calmera cette effervescence, que les observations les plus sensées sont actuellement impuissantes à comprimer.

cramenti... seu alios pios Christi fideles, qui sacram Eucharistiam cum cereis seu intorticiis comitentur. » (*Rit. Rom.*)

[1] « Similes processiones de nocte facere, ut præmittitur, abusum esse censuit (S. C. Rituum), cum repugnent communi stylo, ritui, cæremoniis ac mysteriis universalis Ecclesiæ et ideo nullo modo esse eo tempore permittendas declaravit, die 8 augusti 1606. »

CHAPITRE IV

LES LANTERNES

1. Lanterne, *laterna*, vient du verbe *latere*, qui signifie *cacher*. Elle abrite le cierge contre le vent qui pourrait l'éteindre.

2. La forme romaine est très-élégante. On dirait une tourelle vitrée, portée sur une hampe et terminée par une croix : elle est ronde ou à pans, avec des vitres aux panneaux. La couverture est percée à jour, pour donner de l'air au cierge qui y est renfermé.

Elle se façonne ordinairement en bois sculpté et doré. On pourrait également la faire en métal, fer-blanc ou cuivre : elle est alors plus légère à la main. Mais ce métal, pour n'être pas vulgaire et par respect pour le Saint-Sacrement, demande à être peint ou doré.

3. Les lanternes sont usitées aux processions extérieures du Saint-Sacrement. Elles remplacent, à la cathédrale, les huit torches prescrites par le Cérémonial des évêques ; Benoît XIII n'en exige que trois pour les autres églises : *Laternæ saltem tres et hastatæ, cum eorum basi immobili foraminata pro conservatione luminum.*

Une seule lanterne suffit, selon le Rituel, pour le transport du saint viatique : *Præcedat semper acolythus, vel alius minister deferens laternam.* Cette lanterne est plus simple que celle des processions ; sa hampe est aussi diminuée de plus de moitié. Il serait ridicule de lui substituer, comme je l'ai vu en France, un falot banal : les objets usités à l'église doivent ressembler le moins possible à ceux de la vie domestique.

4. Deux lanternes sont appendues, le soir, de chaque côté de la porte principale de l'église où se font les quarante heures, afin d'éclairer les fidèles qui viennent y prier, à leur entrée dans le temple. On y tient une lampe allumée.

5. Le corbillard qui transporte les corps au cimetière, est flanqué, aux quatre angles, de quatre lanternes peintes en noir et qui témoignent du respect que l'Église a pour les défunts.

CHAPITRE V

LES CHANDELIERS

1. Chandelier dérive de chandelle, *candela*. Etymologiquement, il se définit le support du cierge.

2. Sa forme n'est pas celle des ustensiles du même genre usités dans la vie ordinaire. Il se décompose en quatre parties : le pied, triangulaire en plan et en élévation (Rome ne connaît pas les pieds ronds), présente les armoiries de l'église ou du donateur, l'effigie du titulaire et une inscription commémorative. Saint Jean de Latran possède des chandeliers argentés aux armes de Clément VIII et saint Apollinaire à celles de Benoît XIV. L'inscription est ainsi formulée sur les chandeliers d'argent de la chapelle Sixtine :

LEO. XII
AN. IVBilæi
MDCCC
XXV

A saint Jean de Latran, les six, également d'argent, offerts par le cardinal Pacca, portent son nom et son écusson :

BART. CARD. PACCA
ARCHIPRESBYTER
FECIT ANNO DOMINI
MDCCCXXXVI

La tige est plus ou moins haute, suivant l'endroit que doit occuper le chandelier. Souvent elle est fusiforme ou divisée

par des nœuds. La bobèche est large de manière à recevoir les gouttes de cire. Le boccalet est une espèce de douille, dans laquelle s'enfonce le cierge, que l'on assujettit au besoin avec des cales de bois : la pointe, commune en France, serait insuffisante pour maintenir en équilibre un cierge plein.

3. Le Cérémonial des évêques veut que les chandeliers soient de hauteur inégale : les plus bas sont les plus éloignés de la croix et les plus élevés l'avoisinent immédiatement[1]. Cette règle n'a pas toujours été fidèlement observée, même à Rome : cependant la garniture, dite du Bernin, qui pare l'autel papal, à saint Pierre, aux grandes solennités, est conçue dans ce système, qui n'est nullement désagréable à l'œil. Dans la pratique, on remédie à l'égalité des chandeliers de deux façons[2] : en mettant sous les pieds des supports de bois, doré ou argenté, de niveaux différents ; ou en y plaçant des cierges de diverses longueurs, dont les sommets forment alors comme un triangle, de la croix aux extrémités de l'autel. Cependant cette double méthode n'est nullement obligatoire[3].

4. Les chandeliers doivent être distincts. La Congrégation

[1] « Supra vero in planitie altaris adsint candelabra sex argentea, si haberi possunt; sin minus ex aurichalco aut cupro aurato nobilius fabricata et aliquanto altiora spectabilioraque his quæ cæteris diebus non festivis apponi solent et super illis cerei albi... Ipsa candelabra non sint omnino inter se æqualia, sed paulatim quasi per gradus ab utroque altaris latere surgentia, ita ut ex eis altiora sint immediate hinc inde a lateribus crucis posita. » (*Cærem. episcop.*, lib. I, cap. XII, n. 11.)

[2] Un tableau du Musée de Versailles représente le baptême du Dauphin en 1668. L'autel a six chandeliers, disposés sur trois gradins, en sorte que le dernier est plus élevé que les deux autres et celui du milieu plus haut que le chandelier du premier gradin. Cela ne vaut pas mieux que le système actuel où l'on donne aux gradins l'aspect d'un escalier vu de profil.

[3] « Juxta Cæremoniale episcoporum, lib. I, c. XII, n. 11, candelabra in altari ponenda non sunt omnino inter se æqualia. In tota diœcesi Briocensi sunt omnino inter se æqualia. Quæritur utrum hoc præscriptum Cæremonialis episcoporum ea de re sit rigorose tenendum? Et si affirmative, petitur ut iis candelabris inter se æqualibus in omnibus ecclesiis, seu capellis uti liceat, donec admodum renovanda sint? — Adductam causam a præscriptione Cæremonialis observanda excusare. » (S. R. C., 21 jul. 1855, *in Briocen.*)

des Rites a condamné une innovation française qui consistait à n'avoir qu'un seul pied pour plusieurs tiges [1].

5. Il est également interdit par la même congrégation de célébrer à un autel dont les chandeliers sont couverts d'étoffe, même transparente, afin de les préserver de la poussière [2].

Toutefois elle tolère qu'en raison de l'humidité, on couvre, pendant la semaine, les chandeliers [3]; mais elle exclut les solennités, c'est-à-dire dimanches et fêtes, à cause du culte public qui ne s'accommoderait pas d'aussi peu de pompe.

6. Le style des chandeliers varie suivant l'autel auquel on les adapte. La couleur, au contraire, est déterminée par les divers temps de l'année ou les fonctions occurrentes.

L'or est réservé pour l'ordinaire et les fêtes. L'argent indique les temps de pénitence et de deuil : avent, carême, offices funèbres, anniversaires. Le bronze ou le cuivre brut ne convient qu'à l'office des morts le 2 novembre, au mercredi des cendres, aux ténèbres et à la messe des présanctifiés [4].

Les chandeliers se font en bois, en fer, en cuivre, en argent et même en marbre.

7. Les chandeliers de catafalque offrent un type à part. Il y en a de deux sortes : en bois peint en noir ou argenté et en fer brut [5]. Ceux en bois argenté se placent, un à la tête et un aux pieds du défunt ou, selon la dignité, quatre aux qua-

[1] « Parochus quidam pro sex candelabris hinc et hinc in utroque altaris latere collocandis duo candelabra septiformia ad instar candelabri mosaici posuit. An tolerari possit talis rubricis et usui derogatio? — Negative. » (S. R. C., 16 sept. 1865, *in Cameracen.*)

[2] « An tolerari possit ut tempore missæ et officiorum candelabra altaris, ne pulvere sordescant, aliquo drappo vel tela permaneant vestita, imo ut et ipsa crux eodem modo involvatur, posita alia cruce minori pro cruce altaris pretiosiore sic obtecta? — Negative » (S. R. C., die 12 sept. 1857.)

[3] « Licetne velo cooperire, præcavendi humoris causa, candelabra altaris aurata, sive intra sive extra oblationem sacrosancti sacrificii? — Posse tolerari, exceptis diebus solemnibus. » (S. R. C., *in Cameracen.*, 16 sept. 1865.)

[4] « In altari candelæ ex cera communi... candelabra... non sint argentea. » (*Cærem. episc.*, lib. II, cap. xxv, n. 2.)

[5] Il en était de même en France au XVIe siècle, ainsi qu'il appert de cet article de l'inventaire de la collégiale de saint Maurice de Saline, rédigé en

tre angles : leur tige est droite et élancée. Ceux en fer sont grêles ; ils entourent le cercueil en carré et leur nombre varie en raison du rang hiérarchique du défunt : vingt sont requis pour un évêque et cent pour un cardinal.

8. Le maître autel a six chandeliers, ainsi que l'autel du Saint Sacrement. Les petits autels n'en reçoivent que quatre, ou même simplement deux : leur style est plus modeste et leurs proportions moins considérables.

Le nombre varie à l'autel où se fait l'office, selon le degré de la fête. Le Cérémonial des évêques l'a réglé ainsi : deux pour les simples et les féries ; quatre, aux octaves, féries de l'avent et du carême, quatre temps et vigiles, semi doubles et doubles mineurs ; six aux doubles, dimanches et fêtes d'obligation [1].

Les chandeliers des messes basses sont au nombre de deux : très-petits de taille, ils se placent aux deux extrémités de l'autel [2] et non sur le gradin. On les enlève pour les offices chantés, messe, vêpres et bénédiction.

La Congrégation des Rites a condamné, comme contraire à la rubrique, l'usage français de chandeliers fixés à la muraille, en dehors de l'autel [3]. Sont contraires aussi à la rubrique les bras qui sortent aux deux extrémites du gradin, parce que ce ne sont pas des chandeliers et qu'ils ne sont pas posés sur l'autel. A plus forte raison, ne doit-on pas placer les chandeliers sur les marches.

1577 : « Plus, quatre grands chandeliers de fer à mettre les cierges à l'entour de la bière. »

[1] « Dominicis diebus et aliis festis quibus populi ab opere cessant... pretiosiora illis quæ festis duplicibus minoribus, semiduplicibus et octavis, feriis quadragesimæ, adventus, quatuor temporum et vigiliarum... ; quibus quidem diebus sufficient in altari quatuor candelæ in candelabris ; sed in festis simplicibus et feriis per annum duæ. Eadem respective etiam in collegiatis observantur. » (*Ibid.*, lib. I, cap. XIII, n. 24.)

[2] « Candelabra saltem duo cum candelis accensis hinc et inde, in utraque ejus (altaris) latere. » (*Rubr. miss.*)

[3] « Requiritur ne absolute ut super altare collocentur candelabra ad missam celebrandam ? Et potestne tolerari usus antiquus pro missa privata duorum candelabrorum hinc et hinc parieti altare fere tangenti infixorum ? — Affirmative, et contrarius usus etsi antiquus, cum sit contra legem, abolendus erit. » (S. R. C., *in Cameracen.*, 16 sept. 1865.)

Les chandeliers des acolytes sont de hauteur moyenne: leur place est à la crédence ou sur les marches de l'autel, quand les acolytes ne les ont pas à la main.

9. Les chandeliers se mettent sur les gradins, à l'alignement de la croix, jamais sur la table même de l'autel, excepté aux messes basses. Cette règle atteint également les saints, car le Saint-Sacrement étant exposé dans sa niche, ceux qui resteraient sur la table seraient sans destination.

Il en faut au moins vingt à Rome pour l'exposition du Saint-Sacrement. L'évêque détermine le nombre qu'il juge nécessaire pour les bénédictions, les quarante heures et l'exposition temporaire ou prolongée.

10. En avant du chœur se dressent deux candélabres dorés, qu'on allume quand un simple prêtre officie, pour la grand'messe.

Aux offices pontificaux, on en allume six ou sept au chancel[1]. A défaut de chancel, on les poserait sur la balustrade ou sur des chandeliers à très-haute tige partant du sol. A la chapelle Sixtine, ils sont en marbre : on en allume quatre pour les évêques, six pour les cardinaux et le pape ; huit, quand le pape et les cardinaux sont parés, ainsi qu'aux messes pontificales célébrées en dehors du palais apostolique.

Ces chandeliers comportent des cierges de gros calibre.

A la messe pontificale célébrée par l'évêque, on ajoute à l'autel un septième chandelier : *Celebrante episcopo, candelabra septem super altari ponantur* (*Cær. Episc.*, lib. I, cap. XII, n. II)[2]. Ce chandelier se place derrière la croix ou au côté

[1] « Item alia sex vel septem ad summum funalia apponi possunt in alio loco, in frontispicio tribunæ, maxime si celebraret aliquis S. R. E. cardinalis et locus esset ad id aptus. » (*Ibid.*, lib. I, cap. XIII, n. 20.)

[2] « An canonici cathedralis teneantur subministrare septem candelas episcopo solemniter celebranti, prout disponitur in Cæremoniali, non obstante quod statuta cathedralis disponant tantum de quatuor candelis in casu proposito? — Affirmative, juxta dispositionem Cæremonialis. » (S. R. C., 20 nov. 1628, *in Nicien.*)

droit. La Sacrée Congrégation des Rites le défend aux vêpres et à la messe des morts [1].

11. Les chandeliers de consécration se fixent dans le mur à un anneau : ils sont immobiles et se font en fer ou en cuivre doré. La bobèche est munie d'une douille.

12. La herse des ténèbres est en bois noir ou bronzé. Sa haute tige est terminée par un triangle, hérissé sur ses pentes de quatorze pointes, sur lesquelles on pique quatorze cierges jaunes ; la quinzième pointe reçoit, au sommet, à Rome, un cierge blanc, symbole du Christ [2].

13. A consulter : Corblet, *Les chandeliers d'église au moyen-âge* (Rev. de l'art chrét., t. III).

CHAPITRE VI

LE CHANDELIER PASCAL

1. Trois choses sont à examiner dans le chandelier : sa forme, sa matière, sa couleur.

Je dis *chandelier*, pour me conformer à la langue et à l'usage actuel, mais c'est à tort : il faudrait écrire plutôt *candélabre*. En effet, nous n'avons pas là un chandelier ordinaire, comme on en place sur les autels ; même les plus grands auraient encore de trop mesquines proportions. Il faut un chandelier monumental, d'aspect imposant, de dimensions grandioses, en rapport avec le cierge dont il sera le soutien et l'idée qu'il est destiné à exprimer. Un chandelier bas se-

[1] « An episcopo celebrante vesperas, septem candelabra sint in altari ponenda, cum in Ceremoniali non dicatur expresse de vesperis ? — In missa solemni tantum et non in vesperis, episcopo celebrante, solet adhiberi septimum candelabrum. Missis autem defunctorum, etiam ab episcopo celebratis, nunquam adhibetur septimum candelabrum. » (S. R. C., 19 maii 1607, *in Placentina*.

[2] « A latere epistolæ ponitur candelabrum triangulare, accommodatum ad sustinendos quindecim cereos ceræ communis, singulos ponderis unius libræ vel circa. » (*Cerem. episc.*, lib. II, cap. XXII, n. 4.)

rait ridicule, choquant, misérable ; il doit être élancé et robuste. Le nom lui-même indiquera ce qu'il est en réalité : « un arbre à cierge, » *candelabrum*. Le candélabre est le tronc de cet arbre mystique, dont le cierge est l'épanouissement, le feuillage et les fruits. Ce symbolisme a été nettement indiqué, au XIIe siècle, sur le candélabre de saint Paul hors-les-murs : *Arbor poma gerit, arbor ego lumina gesto.*

2. Cet arbre, comme le trophée de la croix dont parle saint Fortunat, sera beau et brillant : *arbor decora et fulgida*. L'éclat, il l'a en lui-même ou simplement à l'extérieur : de là deux modes différents d'ornementation.

A saint Paul, sur le merveilleux candélabre de marbre sculpté par Nicolas de Angilo, la vie du Christ s'étale de haut en bas par zônes horizontales qui étagent leurs petits bas-reliefs de la passion à la résurrection. Telle est, en effet, la vie douloureuse et glorieuse du Christ, selon la belle parole de saint Paul : *Oportuit Christum pati et ita intrare in gloriam.* La souffrance précède et prépare la gloire, le triomphe n'existe pas sans le combat. Quel plus noble enseignement que celui donné par le Sauveur dans les faits principaux de son existence ! On croit encore entendre cette parole divine : « Je suis la lumière du monde, celui qui me suit ne marche point dans les ténèbres. » L'histoire évangélique est un modèle à imiter, une lumière vive qui éclaire le monde de ses clartés éblouissantes.

L'art ne pouvait donc imaginer une décoration à la fois plus simple, plus vraie et plus saisissante.

3. A cette idée de lumière dirigeant nos actions, se rattache la forme en colonne, qui est propre, à Rome, au candélabre pascal et que l'on constate sans interruption depuis le haut moyen-âge jusqu'à l'époque contemporaine. Cette colonne complète a une base, un fût et un chapiteau, qui en sont les trois parties essentielles. Pourquoi la colonne est-elle traditionnelle et qui a pu donner lieu à cette forme ? L'office divin lui-même nous fournira la réponse, après avoir indiqué le type.

Le cierge pascal, quoique dans le langage habituel on parle

de sa bénédiction, ne se bénit pas. Un diacre, d'abord, n'a pas le pouvoir de bénir, et c'est le diacre qui accomplit la cérémonie. Il chante seulement les louanges de ce cierge qu'il exalte en termes si pompeux qu'on les a jugés dignes de la plume d'un grand docteur, saint Augustin ; puis il allume ce cierge et le sanctifie par l'adjonction de grains d'encens ayant été bénis préalablement par l'officiant. Or, par ce *præconium* solennel, que rehausse une mélodie d'un caractère particulier, empruntée à la mélopée de l'ancienne Grèce, le diacre compare le cierge pascal à la nuée lumineuse qui éclairait les Hébreux après leur délivrance[1]. Cette nuée, ainsi que l'expliquent des commentateurs, était une figure du Christ : *Omnes sub nube transierunt*.

La colonne de feu, vue dans l'Ancien Testament, subsiste dans le nouveau et sous cette forme le Christ est montré aux fidèles, non-seulement dans le cierge pascal, mais aussi dans le candélabre qui en est pour ainsi dire la prolongation.

4. Trois détails, empruntés à d'anciens chandeliers de Rome, témoignent encore de l'authenticité de ce symbolisme. A leur base on remarque ou un lion, ou un bélier, ou les vices vaincus. A saint Paul, les vices domptés par les vertus indiquent amplement que le Christ, par sa résurrection, est vainqueur des puissances de l'enfer. A sainte Marie-*in-Cosmedin*, le lion, symbole de force, rappelle la victoire de Celui que l'Eglise elle-même proclame le « lion de Juda » et dont Sixte V a dit, sur le piédestal de l'obélisque du Vatican : « Vicit leo de tribu Juda. Christus vincit, Christus regnat, Christus imperat. » Enfin, à saint Pancrace, quel symbole expressif que celui du bélier ailé ! Le chef du troupeau, dont

[1] « Hæc nox est, in qua primum patres nostros, filios Israel, eductos de Ægypto, mare rubrum sicco vestigio transire fecisti. Hæc igitur nox est, quæ peccatorum tenebras columnæ illuminatione purgavit.... Hæc nox est, in qua, destructis vinculis mortis, Christus ab inferis victor ascendit.... Hæc nox est, de qua scriptum est : Et nox sicut dies illuminabitur et nox illuminatio in deliciis meis. »

saint Méliton a dit : « Aries, Christus, » est muni d'ailes aux épaules, parce que, victime de propitiation, immolé en figure par Abraham, le Sauveur a, par sa propre vertu, renversé la pierre du sépulcre et pris son vol vers les cieux.

5. Ce n'est pas encore assez. Le candélabre pascal, qu'il soit en bois, en métal ou en marbre, exige davantage. Le bois et le métal doivent disparaître sous la dorure, qui exprime un état glorieux, les splendeurs célestes, la lumière d'un corps glorifié. La liturgie aussi a ses règles imprescriptibles qu'il s'agit d'appliquer ici avec plus de rigueur encore qu'en toute autre circonstance. Rappelons les principes : l'or est le signe de la joie et de la solennité, de là les chandeliers dorés aux grandes fêtes ; l'argent symbolise le deuil et la pénitence, de là les chandeliers argentés aux offices funèbres ou de l'avent et du carême ; les couleurs noire et bronzée sont affectées aux enterrements et aux anniversaires, c'est pourquoi les chandeliers qui entourent le catafalque, sont en fer ou de couleur sombre; enfin la semaine sainte et les cendres requièrent le cuivre jaune dans toute sa simplicité, en témoignage de grande tristesse, mais qui n'est pas sans espérance. D'après cela le candélabre pascal, quelle qu'en soit la matière, bois ou métal, ne peut donc être que doré. Toute autre couleur serait impropre ou même inconvenante. L'argent serait trop peu ; bronze, fer ou noir seraient une contradiction avec la pompe prescrite pour le cycle de la résurrection. Là où il faudrait absolument procéder avec économie, le blanc seul pourrait être employé;c'est à la fois la couleur liturgique voulue pour le temps pascal, et la couleur même de la lumière, pure et sans tache.

6. Les chandeliers primitifs étaient en marbre blanc ; depuis deux siècles, on lui a substitué par goût le marbre multicolore. C'est une déviation, que n'a pas commise Baronius, à la fin du XVIe siècle, dans la restauration des saints Nérée et Achillée, où le candélabre de marbre blanc, gracieusement sculpté de feuillages et de dauphins, s'appuie sur un soubassement de porphyre, par allusion à la Passion, et se com-

plète par cette inscription biblique qui donne la clef de tout le symbolisme que nous étudions ici :

SALVATOR. EIVS
VT. LAMPAS
ACCENDATVR
ISA. LXII[1]

Le marbre blanc est donc le marbre préféré et jamais, au moyen-âge, on n'y a fait faute. Si je devais en justifier l'emploi, après avoir parlé de l'arbre-lumière et du Christ-lumière, je n'aurais plus qu'à insister sur les deux textes que l'Eglise a insérés dans sa liturgie : « Candor lucis æternæ, » « Splendor paternæ gloriæ. » Le Fils est la splendeur de la gloire du Père, le rayonnement de ce foyer lumineux qui est au ciel ; il est l'éclat de la lumière céleste, la candeur de la lumière éternelle et incréée.

Le mot *candor* n'a pas passé dans notre langue avec le sens propre que lui donnaient les latins, qui l'avaient complété par l'épithète *candidus,* appliquée à ceux qui portaient des vêtements blancs. Il ne nous en est resté que le figuré dans les expressions *candeur* et *candide*, qui ne concernent plus que la blancheur intérieure, celle de l'âme.

Le chandelier pascal, par sa blancheur, sera donc l'image plastique de Celui qui est la candeur par essence. Il reflétera la lumière d'en haut et sera lui-même la lumière condensée, pétrifiée. Certains marbres grecs ont dans leur tissu des grains lumineux qui étincellent.

7. Symbole du Christ-lumière, le candélabre a sa place marquée dans l'église près de l'autel, à sa droite, qui est la place d'honneur. C'est le côté de l'évangile et par là même il est si-

[1] Le chandelier pascal de la cathédrale de Bari, qui est en bronze et date de 1564, porte à la bobèche cette inscription symbolique qui montre dans le cierge la personnification du Christ, lumière des nations et gloire d'Israël :

LVMEN. AD. REVEL. GENTI. ET. GLORIAM. PLEBIS. TVÆ. ISRAEL.

tué au nord, car le Christ est venu pour éclairer ceux qui étaient dans les ténèbres, réchauffer ceux que le paganisme avait glacés, rendre la vie aux morts ; or, dans le symbolisme chrétien, le nord signifie le froid, la torpeur, l'indifférence, la mort naturelle ou spirituelle.

8. Je n'ai plus qu'à ajouter un mot relativement au chandelier. La Sacrée Congrégation des Rites, pour maintenir les traditions, a exigé qu'il posât sur le sol. C'est un meuble qui, à Rome, reste toujours à poste fixe et qu'on ne déplace pas, qu'on ne porte pas d'un lieu à un autre, de l'autel à la sacristie, quand la période pascale est terminée. De plus, elle a prescrit de ne pas employer ces cornes ou bras qui s'accrochent au mur [1], parce que, bons pour l'éclairage, ils n'ont pas, dans le cas présent, toute la dignité requise. Leur insuffisance saute aux yeux, puisqu'ils ne forment pour le cierge qu'un support banal, vulgaire et sans signification. La chose matérielle qui est destinée à figurer le Christ, doit, autant que possible, être idéalisée pour donner aux fidèles de plus hautes pensées sur les magnificences du culte catholique.

9. Le cierge et le candélabre ne font qu'un pour ainsi dire : il y a même une telle parité entr'eux que ce qui se dit de l'un peut s'appliquer à l'autre identiquement. L'idée est analogue, symboliser le Christ : mais, dans le cierge, le symbole est plus élevé encore, plus apparent, plus nettement précisé.

Le cierge pascal, qui ne s'éteint qu'après l'évangile de l'Ascension [2], a été établi par l'Eglise pour perpétuer le souvenir de

[1] « An cereus paschalis ponendus sit super candelabrum, vel super cornucopium? — Super distincto candelabro in plano posito a cornu evangelii. » (S. R. C., 16 jun. 1845, *in Maceraten.*]

[2] Quando debet accendi cereus paschalis, quibus diebus, quibus horis, num tantum dominicis, an etiam aliis diebus festis, et in missis et in vesperis, an etiam in matutinis solemniter celebratis? — Cereus paschalis regulariter accenditur ad missas et vesperas solemnes in tribus diebus Paschæ, Sabbato in albis, et in diebus dominicis usque ad festum Ascensionis D. N. J. C., quo die cantato evangelio, extinguitur. Ad matutinum, et in aliis diebus et solemnitatibus etiam solemniter celebratis non accenditur, nisi adsit consuetudo, quod durante tempore pascali accendatur, quæ servanda esset. » (S. R. C., 19 maii 1607, *in Placentina.*)

la résurrection de Jésus-Christ et de son séjour sur la terre jusqu'à son ascension triomphante. On l'allume, pendant ces quarante jours, aux offices solennels, messe et vêpres, non pas tous les jours, mais seulement, à Pâques et le lundi et le mardi suivants, le samedi *in albis*, tous les dimanches, pour l'Ascension et aux cinq fêtes de saint Philippe et saint Jacques, de l'invention de la croix, de la dédicace, du patron et du titulaire, ainsi que l'a établi le *Manuel* de monseigneur Martinucci.

Comme son support, il a l'aspect imposant d'une colonne. C'est une masse de cire solide, résistante, de forme cylindrique, de même diamètre au sommet et à la base ; la hauteur égale son support ou le dépasse peu. Les lois de l'esthétique déterminent elles-mêmes l'harmonie des proportions relatives.

La cire blanche, autre emblême de candeur, figure le corps, la chair, l'humanité du Sauveur. Sa couleur indique une conception miraculeuse, immaculée, en dehors des règles établies par la nature. La matière a été préparée par l'abeille, pure et féconde, « mater apis, » comme chante l'*Exultet* — image de Marie, vierge et mère tout ensemble.

10. Le cierge a une ornementation qui lui est propre. On le peint tout entier, mais cependant de manière à ne pas dissimuler le fond, qu'il convient de laisser apparent.

J'y observe partout ces trois caractères décoratifs : des fleurs, un signe de possession, un emblême.

Les fleurs éparses, semées avec symétrie ou groupées en guirlandes et festons, sont un signe de joie. Elles vont parfaitement à l'auteur de la nature, qui par sa résurrection, au retour du printemps, a fait refleurir toutes choses, ainsi que le disait élégamment un poète du moyen-âge : « Resurgente Domino, reflorent omnia, refloruit natura. »

Chaque église possède son cierge propre. Elle marque en conséquence son droit de propriété, soit par une inscription, soit par des armoiries ou encore par l'effigie du saint sous le vocable duquel elle a été dédiée. Cela seul suffirait déjà à faire de ce cierge un objet qui n'est pas commun et qu'on ne peut

transporter d'un endroit à un autre. Il est fait pour une église déterminée et il doit y rester.

11. Mais ce qui caractérise surtout ce cierge et le distingue de tous les autres, ce sont l'agneau pascal et les grains d'encens qui forment sa décoration principale et essentielle.

L'agneau, peint sur la cire, n'est pas l'agneau ordinaire. Il a des attributs spéciaux qui déterminent sa signification, son symbolisme et lui valent un nom particulier. Il est nimbé, en raison de la sainteté de celui qu'il représente ; mais son nimbe se timbre d'une croix, car cette croix, symbole de la divinité, est en iconographie l'attribut spécial et exclusif des trois personnes de la sainte Trinité. Il est couché ; c'est l'agneau du sacrifice, qui s'offre en expiation. La croix qu'il tient levée, qu'il arbore, indique quel fut l'autel de l'immolation, *ara crucis*. Comme le Christ est ressuscité, la vie et le triomphe sur la mort et l'enfer sont attestés par l'étendard de victoire flottant au sommet de la croix, qui n'est plus un instrument de supplice. Cet étendard est blanc, marqué d'une croix rouge, afin de symboliser la passion et la résurrection. Le sang a teint le trophée, qui est resté rougi, mais qui a été appliqué sur le blanc linceul du sépulcre, devenu drapeau de la victoire, double figure consacrée plus tard dans un autre chant de triomphe et étendue à la blanche cohorte des martyrs : *martyrum candidatus exercitus*.

On y peint aussi, au lieu de l'agneau, le Christ ressuscité et glorieux, car le cierge pascal rappelle son séjour sur la terre pendant quarante jours, de sa résurrection à son ascension.

12. Les grains d'encens expriment deux idées : la mort et la gloire. Ils rappellent les parfums du tombeau et leur disposition en croix précise le genre de supplice qui détermina la mort. Ils sont au nombre de cinq, un pour chaque plaie, et c'est encore la croix qui fut l'occasion de ces plaies, que Jésus-Christ conserve sur son corps ressuscité en stigmates glorieux.

Les cinq plaies se traduisent en iconographie par une déchirure. Actuellement, la chair mutilée laisse tomber des gouts

tes de sang ; c'est du réalisme. Au moyen-âgé, époque de spiritualisme, ces plaies étaient rouges, mais transfigurées ; il s'en échappait des rayons de lumière. L'Eglise romaine, qui a l'intuition du beau, s'est approprié cette idée éminemment religieuse et artistique et elle l'a maintenue dans la forme spéciale donnée aux grains d'encens.

Il fallait faire dire à la matière que les plaies du Sauveur sont devenues glorieuses et permanentes. Voici comment on s'y est pris et certainement on ne pouvait mieux réussir. Partant de ce point admis partout que l'encens s'offre en hommage à la divinité, symboliser les plaies par l'encens, c'était déjà reconnaître, affirmer cette même divinité. Donner à ces cinq grains la forme d'une pomme de pin, c'était prendre à l'antiquité païenne une de ses conceptions les plus populaires, celle de l'immortalité, symbolisée par ce fruit qui doit sa conservation à la résine dont il est imprégné. Les monuments funèbres des anciens étaient couronnés d'arbres verts et, au sommet du mausolée d'Auguste, s'élevait, en gage de la vie éternelle, la célèbre *pigna* du Vatican, chantée par Dante : *Christus resurgens a mortuis jam non moritur*, a dit saint Paul.

Les plaies ne sont pas seulement indestructibles et impérissables ; elles ont été glorifiées, entourées d'un éclat céleste. Il y a deux manières, à Rome, de rendre cette lumière surnaturelle, en recouvrant les cinq pommes de pin d'une feuille d'or ou d'argent. L'or, on le sait déjà, est l'expression la plus riche des joies célestes : les anciennes mosaïques sont à fond d'or, parce que les scènes auxquelles elles font assister se passent au paradis. Mais, entre toutes les plaies, il en est une que la dévotion des fidèles distingue et préfère ; c'est celle du côté, parce qu'elle correspond au cœur. Cette nuance a été rendue à Rome sur le cierge pascal : quatre grains sont dorés, celui qui occupe le centre de la croix seul est argenté ; ou, mieux encore, le grain du milieu est seul doré, tandis que les autres sont simplement argentés.

13. Allumez maintenant ce cierge ainsi orné et la figure du

Christ sera complète. La cire nous l'a montré dans sa chair, la flamme nous révélera plus expressément sa divinité. L'une et l'autre sont tellement unies qu'elles s'appellent mutuellement ; la flamme a besoin de la cire et la cire elle-même ne s'anime, ne vit qu'au contact du feu béni. Ce symbolisme est tellement dans l'essence du cierge que parfois il s'est infiltré jusque dans le candélabre et alors on a vu, au moyen-âge, deux colonnes, plantées sur une même base, se tordre et confondre leur fût sous un chapiteau commun, pour traduire aux yeux l'union intime, distincte, quoique inséparable, de la nature divine et de la nature humaine dans une même personne, qui est le Christ, fils de Dieu et de Marie.

J'en ai dit assez pour convaincre les plus incrédules que Rome, dans sa liturgie, est art, science et poésie.

14. A consulter : Petrus Schmidt et Corblet, *Le chandelier pascal* (Rev. de l'art chrét., t. III.)

CHAPITRE VII

LE ROSEAU

1. Le roseau, *arundo*, plus connu sous sa dénomination populaire de *canne*, a une triple destination à l'église. Sa tige, élancée et droite, l'a fait choisir, de préférence à tout autre bois ; actuellement, on lui substitue à peu près partout de longues baguettes minces et effilées.

2. Le roseau s'emploie pour allumer les cierges. A l'extrémité supérieure s'enroule une mèche enduite de cire.

On allume d'abord le côté de l'évangile[1], en commençant par le cierge le plus élevé, puis descendant au plus bas ; on fait ensuite de même au côté de l'épître.

[1] « Incipiendum est cereos accendere a parte evangelii, quippe nobiliori parte. » (S. R. C., *in Lucionen.*, ad 77.)

Les cierges s'allument avant l'arrivée du clergé au chœur[1].

3. Le même roseau peut servir pour éteindre les cierges, cependant il est mieux d'en avoir deux distincts.

On suit alors l'ordre inverse, c'est-à-dire que l'on commence par le côté droit, mais par le bas. Quoique je n'aie pas de textes à l'appui, je le conclus de la manière prescrite par le Cérémonial des évêques pour l'extinction des cierges de la herse triangulaire et de l'autel, aux ténèbres : « Cum instrumento apto ad extinguendum, ad candelabrum triangulare, extinguit cereum in illius extremitate positum a latere evangelii » (*Cærem. ep.*, lib. II, cap. XXIII, n. 7) — « Ad Benedictus... capellanus cum instrumento apto extinguit... singulos cereos altaris, alternatim incipiendo a cornu evangelii » (*Ibid.*, n. II.) Ce roseau sera muni d'un éteignoir de fer blanc ou de cuivre, qui s'adapte à la pointe de la tige à l'aide d'une douille.

Il faut faire attention, en éteignant les cierges, de laisser l'éteignoir sur la mèche assez de temps pour l'éteindre complétement, car si elle fume, elle se consume jusqu'à la cire et il devient ensuite difficile d'allumer.

A Rome, ces deux roseaux sont, en manière d'ornement, garnis de bandes étroites de papier de couleur qui s'enroulent en spirale du pied au sommet : ces bandes sont souvent blanches et bleues.

Leur place est à la sacristie, non près de l'autel, où ils produisent un disgracieux effet pendant les cérémonies ; ou bien on les couche à terre, de façon qu'ils ne soient pas en vue, mais dans un endroit non apparent.

4. Le roseau, le samedi saint, sert à élever le *tricerio*[2]. Ce sont trois cierges, en cire blanche, qui forment comme trois branches sur une même tige, pour exprimer l'unité dans la Trinité : celui du milieu domine les deux autres[3], d'où ré-

[1] « Paulo ante adventum episcopi accenduntur... cerei altaris. » (*Cærem. episc.*, lib. II, cap. XXII, n. 4,)

[2] « Præparetur arundo cum tribus candelis albis, in summitate positis. » (*Cærem. episc.*, lib. II, cap. XXVII, n. 1.)

[3] « Diaconus... accipit arundinem cum tribus candelis in summitate illius triangulo distinctis. » (*Rubr. Miss.*)

sulte l'aspect d'un triangle. La hampe est ornée de fleurs naturelles de haut en bas : on la fait de hauteur moyenne.

Pendant toute la cérémonie, ce roseau se place à la droite de l'autel, sur la marche la plus élevée : on l'enfonce, comme la croix de procession, dans un bloc de marbre ou de bois imitant un rocher.

CHAPITRE VIII

LES ILLUMINATIONS

1. L'illumination est le complément d'une fête. Elle témoigne de la joie qu'ont au cœur tous les fidèles.

Générale, elle s'étend à toute l'église : partielle, elle est limitée à une portion plus ou moins considérable de l'édifice, chapelle, autel, sanctuaire.

Elle est provoquée par des circonstances extraordinaires : béatification, canonisation, couronnement d'une Vierge, etc. ou même par des fonctions périodiques, comme salut solennel, clôture d'un triduo et d'une neuvaine, fin d'un mois de Marie, etc.

On déploie encore un grand luxe de luminaire pour le reposoir du jeudi saint et les quarante heures.

2. Sur les gradins de l'autel on étage le plus possible de cierges ; on en dispose aussi sur les corniches. Le reste de l'illumination se fait avec des lustres habilement combinés. Les Romains ont un goût vraiment exquis pour ces sortes de décors.

3. A Rome, la cire est seule autorisée pour les illuminations intérieures. Sans doute, c'est le mieux, mais pratiquement est-ce possible parmi nous ? Ne pas faire d'illumination, par défaut de cire ou parce qu'elle est trop coûteuse, entraînerait un autre inconvénient, celui de cérémonies tronquées et mesquines. Il y a, ce me semble, un moyen terme ; qu'on ne

place à l'autel que de la cire et qu'en dehors on se serve de stéarine.

4. Je ne me souviens pas avoir vu, à l'intérieur, des verres de couleur, tant l'huile est malpropre. Mais, au dehors, on en posera à la façade, de façon que les lignes de l'architecture soient parfaitement dessinées. On emploie aussi à cet effet des lanternes vénitiennes, en papier blanc, marqué en couleur à l'effigie d'un saint ou aux monogrammes des noms de Jésus et de Marie.

Devant la façade sont également alignés des poteaux, sur lesquels brûlent des cassolettes de fer, remplies de matières résineuses : c'est ce qu'on nomme à Rome les *fiaccole*. Le poteau est mince et carré, avec angles abattus : il se termine par une boule, dans laquelle s'enfonce la pointe de la cassolette. On le peint ordinairement en vert.

5. L'illumination intérieure se fait pendant les offices ; celle du dehors n'a lieu que le soir, après la dernière cérémonie du jour. Elle se répète deux fois, à l'issue des premières et des secondes vêpres.

6. Les maisons voisines de l'église illuminent leurs fenêtres, quand l'église a donné le signal ; ainsi pour les fêtes du titulaire et d'une image vénérée. Mais quelquefois la fête étant générale, tous les habitants d'une ville veulent participer à la réjouissance ecclésiastique. A Rome, les fidèles illuminent aux trois fêtes de la Vierge : Conception, Nativité et Assomption, ainsi qu'à celle de saint Pierre ; ils se servent pour cela de lampions ou de lanternes. Les cardinaux et les princes, aux grands jours, placent à chaque fenêtre deux torches de cire, ce qui est tout à fait majestueux.

CHAPITRE IX

L'ÉCLAIRAGE

1. A Rome, l'éclairage intérieur est tout entier à la cire. A saint Pierre, aux derniers jours de la semaine sainte, le soir, des chandeliers mortuaires, avec des torches, sont espacés sous les arceaux : la demi-obscurité résultant d'une clarté insuffisante, qui rayonne seulement sur le sol, produit un effet indicible, car la basilique prend alors des proportions gigantesques.

Ici encore il faut trouver un parti pratique qui concilie tout. Que le chœur soit éclairé à la bougie et la nef par des lampes, fixées à la muraille ou suspendues à des lustres.

2. A l'extérieur, on mettra des lampes pour éclairer l'entrée, si l'office se termine à la nuit. Saint Pie V prescrit rigoureusement et le cardinal vicaire a plusieurs fois répété dans ses édits que l'église soit fermée aussitôt après l'*Angelus* du soir. Il n'y a d'exception que pour les quarante heures, mais une heure seulement.

3. Le gaz doit être banni de nos églises. La Congrégation des Rites l'a condamné, la tradition le repousse et il a le double inconvénient de la mauvaise odeur et du danger incessant des explosions, outre qu'il peut s'éteindre tout d'un coup : d'ailleurs, il est assez difficile de l'établir sans que le monument en souffre et les conduits qu'il nécessite sont disgracieux, quelque bien qu'on les dissimule.

Si, malgré cela, on y tient absolument comme éclairage, en Angleterre, Amérique et Belgique par exemple, que du moins il ne figure pas à l'autel, à la place de la cire ou de l'huile de la lampe et ne soit pas employé aux illuminations du sanctuaire.

4. Pour éclairer le prêtre à l'autel et à son banc ou le lecteur à l'analogie, on ne peut se servir du bougeoir qui est un insigne prélatice. Un chandelier ordinaire suffira à l'autel et près de l'analogie on pourra mettre un chandelier de fer, à haute tige, comme ceux qui sont affectés aux offices funèbres ; tel est l'usage romain.

LIVRE QUATRIÈME

LES VASES SACRÉS
ET LES VASES LITURGIQUES

CHAPITRE I

LES VASES SACRÉS

1. On nomme *vases sacrés* les vases qui touchent directement au corps et au sang de Notre Seigneur. A cause de leur destination, deux d'entre eux sont consacrés, les deux autres simplement bénis.

Les vases liturgiques, à part les cloches, ne requièrent pas de bénédiction : ils sont affectés au culte, mais de manières diverses.

2. Les vases sacrés sont au nombre de quatre : le calice, la patène, le ciboire et l'ostensoir.

3. Il est défendu à tous ceux qui n'ont pas les ordres majeurs d'y toucher sans une autorisation spéciale, laquelle se donne, par l'Ordinaire, aux sacristains, aux religieuses chargées de la sacristie, aux artistes à qui on les confie pour les réparer, sans qu'il soit besoin désormais de recourir à la Congrégation des Rites [1], comme on faisait jadis.

[1] « FLORENTINA. — Ad preces porrectas pro abbate Angelorum, civitatis

Martin V, par concession expresse, permet aux acolytes ou servants de messe, dans l'exercice de leurs fonctions, de toucher aux vases sacrés, pourvu que ceux-ci soient vides.

4. Le respect qu'on doit avoir pour eux exige qu'on les tienne propres. Pour cela, il est nécessaire de les nettoyer de temps en temps, de les enfermer dans des boîtes faites exprès et, quand ils ne servent pas à l'autel, de les mettre sous clef à la sacristie, dans une armoire *ad hoc*, où ils ne soient pas confondus avec les autres vases et ustensiles liturgiques.

5. Dès qu'ils sont notablement fracturés, il convient de les faire réparer de suite et même de ne plus les employer, si leur état ne permet pas de continuer à s'en servir.

6. Ces vases, une fois qu'ils sont affectés au culte divin, ne peuvent plus être détournés de leur destination première, même accidentellement et servir à des usages profanes. Ainsi le prescrit le 75e canon des apôtres : « Vas aureum, vel argenteum, vel velum sanctificatum, nemo amplius in suum usum convertat; hoc fit enim præter jus et contra leges. »

7. Les orfèvres semblent généralement croire qu'ils sont constitués vis-à-vis de l'Église dans une sorte d'indépendance et qu'aucune règle n'existe qui comprime leur essor et leur fantaisie. Il n'en est pas ainsi, et, avant de passer en revue les produits multiples fournis par la métallurgie ecclésiastique, il est bon de s'arrêter un instant pour contempler les principes liturgiques, qui doivent nécessairement informer l'art.

8. La question du style n'est pour rien dans ces observations générales. La Congrégation des Rites accepte toutes les formes, quelles qu'elles soient, mais elle les subordonne à des

Florentinæ, ut S. Congregatio licentiam concedere dignaretur fratri Mattheo de Pisa, monacho ejusdem monasterii et sacristano, ut possit tangere calices et vasa sacra et lavare corporalia et purificatoria in dicto monasterio pro servitio dictæ sacristiæ; eadem S. Rituum Congregatio licentiam petitam pro dicto fratre Mattheo concedi posse censuit, prout concessit. Die 30 augusti 1602. »

affirmations préalables de respect et de convenance qu'elle ne laisse pas discuter. L'Eglise est, en effet, de tous les temps et de tous les lieux, et si elle sait s'accommoder et se plier aux exigences de chaque nation, il est juste que chaque nation ait aussi les yeux sur elle pour en recevoir le mot d'ordre qui doit la guider.

9. Les œuvres de métal affectées au culte sont de deux sortes, suivant qu'elles reçoivent ou non la bénédiction qui les sanctifie et les attache définitivement au service des autels. Si la matière est consacrée spécialement à Dieu, l'objet prend alors le nom de *vase sacré*. Tels sont les calices, les ciboires et les ostensoirs, dont le rôle a une importance majeure, puisqu'ils sont destinés à contenir le corps et le sang du Sauveur.

Tout le reste est compris sous la dénomination générale *d'ustensiles*, comme sont les chandeliers, les encensoirs, les bénitiers, les croix de procession, etc.

10. De cette distinction radicale naît de suite un principe trop négligé de nos jours. L'on veut à tout prix tout embellir et faire riche. Gardez les pierres précieuses pour les vases sacrés. Ce qui touche directement aux saints mystères ne sera jamais trop orné, mais n'assimilez pas un chandelier à un ostensoir et un encensoir à un calice ; sinon toute idée d'ordre et de convenance est foncièrement détruite.

11. On nomme *chapelle* la boîte ou caisse qui renferme les vases sacrés et ustensiles strictement personnels et exclusivement affectés soit au saint sacrifice, soit aux autres fonctions rituelles. La chapelle sacerdotale, propre au prêtre, se compose d'un calice avec sa patène, de deux burettes avec leur plateau et d'une clochette. Cette chapelle doit être uniquement en argenterie et toute dorure en sera systématiquement exclue, comme pour celle des évêques, quoiqu'elle soit d'une importance majeure en raison de la dignité de ceux qui en font usage. L'argent est donc la matière ordinaire des chapelles tant sacerdotales qu'épiscopales.

12. Le motif en est des plus simples. L'or indique un degré supérieur dans la hiérarchie et il n'appartient de droit qu'au

pape, aux cardinaux et aux patriarches, et encore ceux-ci ne l'emploient-ils qu'aux fêtes qui témoignent de la joie de l'Église, car en temps de pénitence et de deuil, tel est l'usage constant de la chapelle papale, ils sont astreints à un pur service d'argenterie. L'or convient aussi aux basiliques majeures.

CHAPITRE II

LE CALICE

1. Le calice, *calix*, est une coupe montée sur un pied, qui sert à la consécration et consommation du précieux Sang.

Il comprend plusieurs parties : un pied rond et solide ; une tige, plus ou moins élevée; un nœud qui la coupe en deux et qui est nécessaire pour la prendre aisément [1]; une coupe, à bords droits ou évasés, d'une ouverture médiocre et d'une profondeur relative, afin de faciliter la purification ; une fausse coupe, pour ornementer la partie inférieure de la coupe.

Moins le calice sera haut, plus il sera commode; d'abord, il sera moins pesant, puis il ne forcera pas le bras à se lever trop haut et à faire des gestes disgracieux pour les signes de croix requis. Le calice romain est généralement bas et dans les proportions transmises par le moyen-âge.

2. La rubrique du missel permet que le calice se fasse en métal quelconque, pourvu que la coupe soit en argent, doré à l'intérieur [2].

Le Pontifical n'admet pas cette tolérance [3]. L'évêque ne pour-

[1] « Ipsum (calicem) ambabus manibus elevatum tenens, videlicet cum sinistra pedem, cum dextra autem nodum infra cuppam ». (*Rubr. Missal.*) — « Junctis pollicibus et indicibus calicem dextra manu infra nodum cuppæ accipit » (*Ibid.*)

[2] « Præparat calicem, qui debet esse vel aureus vel argenteus, aut saltem habere cuppam argenteam intus inauratam » (*Rubr. Miss.*)

[3] « Calix et patena sint aurei vel argentei, non ærei aut aurichalcei, vitre vel lignei » (*Pontific. Rom.*

rait consacrer un calice dont la coupe serait en une autre matière, même dorée [1].

L'argent est la matière ordinaire des calices.

Le calice doré ou en or est réservé exclusivement au pape, aux cardinaux et aux patriarches; encore doivent-ils, aux temps de pénitence et de deuil, se servir d'un calice d'argent.

La S. Congrégation des Rites a autorisé le bronze d'aluminium, mais à de certaines conditions [2]. J'ai entendu dire à des

[1] « Habetur ex rubrica calicem debere esse vel aureum vel argenteum, aut saltem habere cuppam argenteam intus auratam. Unde quæritur : An liceat episcopo consecrare calicem ex stamno, ex ære vel aurichalco cum cuppa ejusdem materiæ tamen aurata? — Standum esse rubricis. » (S. R. C., 16 sept. 1863, *in Æsina.*)

« 1. An fabricari possint calices pro sancto sacrificio missæ, quorum cuppæ sint ex metallo, aurichalco vel cupro confectæ? — 2. An hujusmodi cuppæ, etsi inauratæ, licite consecrari queant ab episcopo? — 3. An tolerari possit quod ecclesiæ, quæ prædictos calices jam habent, eorumdem usum valeant retinere? S. R. C. respondit :

« Ad 1, serventur rubricæ. — Ad 2, provisum in primo. — Ad 3, abusum esse interdicendum, congruo tamen assignato tempore ut de aliis calicibus provideantur » (S. R. C., 20 mart. 1875, *in Romana.)*

[2] « Rmus D. Petrus Maria ex marchionibus de Dreux-Brézé, episcopus Molinen., sui muneris esse duxit a sacra Rituum Congregatione postulare *an calices ex aluminio, sive puro, sive aliis metallis commixto, attenta ipsorum pulchritudine ac soliditate necnon paupertate ecclesiarum ruralium, præsertim in Gallia, adhiberi possint in sacrosancto missæ sacrificio.* Exquisito autem super hoc dubio voto Rev. D. Francisci Regnani, cubicularii honoris Sanctissimi Domini Nostri Pii Papæ IX, et physico-chymiæ professoris, eoque typis cuso, præfatum dubium per Emum et Rmum D. cardinalem Nicolaum Clarelli-Paracciani ponentem propositum fuit in ordinariis comitiis ejusdem Sacræ Congregationis ad Vaticanum habitis die 1 septembris vertentis anni; quæ, omnibus accurate perpensis, rescribendum censuit : Nihil esse innovandum.

« Acquievit huic decisioni eques Paulus Morin, prædicti metalli fabricator. Reputans vero calices, a se confectos, fuisse exclusos quia non satis consultum erat dignitati tanto Sacramento debitæ, de memorati episcopi Molinensis consensu, supplicem porrexit libellum Sanctissimo Domino Nostro ut calices ac patenas confectas ex aluminio aliis metallis commixto, vulgo *bronzo di aluminio*, admittere dignaretur in celebratione sacrosancti missæ sacrificii, si cuppæ calicum et patenæ in tota superficie argento prius et deinde auro in partibus a rubrica requisitis obducantur. Sanctitas porro Sua rem sibi definiendam reservans, voluit ut super hac nova propositione votum a memorato professore Regnani conficeretur. Qui cum illud affirmativum protulisset, nonnullis tamen sub conditionibus in voto ipso indigitatis, eadem Sanctitas Sua permisit calices et patenas sic confectas adhiberi, verum sub forma et

prêtres qui en ont fait usage qu'à la longue ce métal répandait une odeur désagréable : il sera mieux de s'en abstenir, d'autant plus qu'on fabrique des calices entièrement en argent à des prix modérés.

3. Le calice sera aussi riche que possible comme ornementation. On y représente, en relief ou en émail, des sujets pieux, historiques ou allégoriques. De cette façon se justifie le texte du canon : » Hunc præclarum calicem. »

La croix que l'on met en France sur le pied, uniquement comme point de repère, n'existe pas en Italie. Elle n'a aucune utilité réelle et est sans but.

conditionibus in adnexa instructione præscriptis. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 6 decembris 1866.

« Les fabricants de calices et autres vases sacrés en bronze d'aluminium, afin que ces vases soient aptes à contenir la sainte Eucharistie, doivent satisfaire aux conditions suivantes, savoir :

« 1° Ces vases devront être en bronze d'aluminium, c'est-à-dire d'un alliage composé d'aluminium et du cuivre le plus pur, dans la proportion de dix pour cent de son poids et de trente cinq pour cent de son volume, soit en formule chimique $AL\ CU^4$; cet alliage est celui qui est actuellement fourni par la fabrique de M. Paul MORIN.

« 2° Les coupes doivent être solidement et richement argentées sur toute leur superficie. On considère comme argenture solide et riche, celle pour laquelle sont précipités galvaniquement trois grammes d'argent sur chaque décimètre carré de surface. Cette argenture est justement celle qu'ont ordinairement les couverts de l'orfévrerie Christofle. Or, dans cette proportion, la croûte d'argent atteindra une épaisseur d'environ $0^{mm},285$, et l'on peut calculer que toute coupe de calice, d'exacte mesure, devra contenir environ dix grammes d'argent.

« 3° Cette argenture doit être garantie d'après le meilleur mode possible. Dans ce but, le fabricant gravera sur chaque pièce, outre sa marque de fabrique, le nombre représentatif des grammes d'argent recouvrant la pièce entière, comme cela est pratiqué dans l'orfévrerie Christofle.

« 4° La dorure devra atteindre dans sa totalité le minimum de vingt-cinq centigrammes par décimètre carré de la surface. Nous disons dans sa totalité, parce qu'il serait désirable que cette dorure eût plus d'épaisseur dans les parties les plus sujettes au frottement, comme seraient les bords de la coupe. Ce résultat s'obtient ou naturellement, parce que la configuration même de la pièce appelle le courant électrique sur certaines parties (par exemple les plus saillantes), ou artificiellement, en dirigeant le courant au moyen de l'électrode sur une surface déterminée.

« Rome, le 9 décembre 1866. »

Les armoiries de l'église ou du donateur, suivant l'usage romain, se gravent sur le pied et non en dessous.

Une inscription latine fournira ces trois renseignements : la date de l'acquisition, le nom du donateur et la possession de l'église.

4. Benoît XIII demande que les églises paroissiales aient deux calices, un ordinaire pour tous les jours et un autre plus orné pour les solennités.

Ailleurs, leur nombre se réglera sur les besoins du culte.

Un calice riche est nécessaire pour la réserve du Jeudi Saint [1]. A Saint-Pierre de Rome, ce calice, à large coupe, n'a pas d'autre destination : celui de la chapelle Sixtine est en cristal de roche, monté en or émaillé; il date du XVIe siècle.

Dans les cathédrales pour les ordinations et les communions générales, comme celle du Jeudi Saint, un calice à vaste coupe est nécessaire pour l'ablution [2].

5. Le calice est consacré par l'évêque [3] : les abbés mitrés ont ordinairement ce pouvoir, mais restreint au seul lieu de leur juridiction.

La consécration se perd de plusieurs manières : si la coupe à l'intérieur n'est plus suffisamment dorée, si elle est brisée d'une manière notable ou percée de façon à craindre l'effusion du précieux sang, si on la redore [4], si elle est séparée de la tige

[1] « Calix amplior et pulchrior cæteris, ubi sacratissima hostia reponetur » (*Cærem. episc.*, lib. II, cap. XXII, n. 3.)

[2] « Unus ministrorum pontificis stat juxta cornu epistolæ altaris calicem habens, non illum cum quo pontifex celebravit, sed alium cum vino et mappulam mundam in manibus, ad quem singuli communicati accedunt et se purificant, os extergunt et ad partem se locant » (*Pontif. Rom.*). — « Communione sumpta, per latus sinistrum celebrantis discedant et ibi in cornu epistolæ accipiant purificationem de manu sacristæ vel ministri, calicem cum vino et mappula ad tergendum appensa ministrantis » (*Cærem episc.*, lib. II, cap. XXIX, n. 3.)

[3] « Ab episcopo consecratus » (*Rubric. Missal.*)

[4] « Quum Reverendissimus Leodien. episcopus Sacrorum Rituum Congregationem enixe rogarit, ut declarare dignaretur : Utrum calix et patena suam amittant consecrationem per novam deaurationem, et sic indigeant nova consecratione ?

par une rupture. Ce dernier cas devient plus rare, depuis qu'on joint la coupe à la tige avec une vis.

C'est une erreur de croire qu'il faut profaner le calice avant de le remettre à l'orfèvre pour le faire redorer [1].

6. La permission de toucher au calice s'accorde aux clercs et non aux laïques [2], quand on peut avoir le choix.

7. Le calice, en dehors de la messe, se renferme dans une boîte, de bois mince et de forme spéciale, garnie à l'intérieur d'étoffe ou de peau et au dehors de cuir rouge ou noir. On peut répéter les armoiries sur la boîte.

« Sacra eadem Congregatio, ad Vaticanum subsignata die in ordinariis comitiis coadunata, ad relationem secretarii, rescripsit : Affirmative, amittere nimirum, et indigere juxta exposita. *Die* 14 *junii* 1845, *in Leodien.* »

« An calix, cujus inauratio dumtaxat renovatur, possit a sacerdote, ordine episcopali non insignito, simpliciter sine unctione benedici, vel in hoc quoque casu ad episcopum perferri debeat, ut ab hoc cum unctione benedici queat? — *Quoad primam partem, negative ; quoad alteram partem, affirmative ad utrumque.* (S. R. C., *in Strigonien.*, 9 maii 1857.)

[1] « Usus sensim invaluit, ut quoties calices aliaque vasa sacra, unctione consecrata juxta ritum Pontificalis Romani, artificis opera indigeant, quippe reficienda vel refundenda iterum sint, non antea eidem traduntur quam per sacerdotem vel directe et manu, vel aliquo mediante instrumento fuerint execrata. 1. Utrum rite vel potius ex errore passim fiat hujusmodi execratio? 2. Si rite, utrum ab episcopo, vel a quocumque sacerdote sit peragenda? Et S. C. respondit : Ad 1, negative, ad primam partem ; affirmative ad secundam. — Ad 2, provisum in primo et detur decretum generale. *Die* 20 *aprilis* 1822. Factaque de præmissis SS. D. Nostro Pio VII Pont. Max. relatione, Sanctitas Sua S. C. responsa approbavit, et generale decretum desuper edi, ac typis publici juris fieri mandavit. »

[2] « Vicarius Veliternus... petiit a S. C. declarari, vel sibi concedi licentiam utendi consuetudine, ut clerici in minoribus constituti, aut prima tantum tonsura initiati, item conversi religionum, et fratres laici sacristiis inservientes, possint contrectare calices et corporalia· Ad quod fuit dictum : Agendum esse cum Rmo, Vulpio, quem reperi in nostra sententia ut clericis, non laicis, concedi possit. Et ita censuit S. R. C. *Die* 24 *aprilis* 1626, *in Veliterna.* »

CHAPITRE III

LA PATÈNE

1. La patène, *patena*, signifie étymologiquement un petit plat. Elle sert à l'oblation de l'hostie et à recueillir les parcelles eucharistiques.

2. Elle se compose de deux parties : un plat circulaire et légèrement déprimé, de la grandeur de l'hostie, et un rebord étroit, également en rond.

3. Pour la matière et la consécration, elle suit les règles données à propos du calice.

Benoît XIII tolère qu'on fasse le rebord en métal ordinaire, pourvu que le plat soit tout en argent, l'intérieur étant entièrement doré.

4. Il doit y avoir autant de patènes que de calices.

Une patène n'est pas requise ,le Jeudi Saint, pour mélanger le baume à l'huile qui fera le saint chrême : on doit avoir pour cela un plateau spécial.

5. L'intérieur de la patène n'admet d'autre décor qu'une dorure solide et brillante[1] ; toute l'ornementation est rejetée au dehors. Le fond du plat porte ordinairement un sujet pieux : la Cène, l'Agneau pascal, le monogramme du Nom de Jésus, etc. On peut aussi l'orner d'une inscription appropriée à sa destination. J'ai copié ces deux vers sur une patène allemande du haut moyen-âge :

Est corpus in se panis qui frangitur in me.
Vivet in æternum qui bene sumit eum.

6. La patène a sa destination spéciale, dont elle ne peut être détournée pour aucun motif. On ne la donnera donc pas à

[1] « Qui (calix) debet esse vel aureus vel argenteus... et simul cum patena itidem (c'est-à-dire *intus)* inaurata, ab episcopo consecratus » *(Rubr. Missal.)*

baiser aux fidèles, ce qui serait souverainement inconvenant. Qu'on se serve, en cas de besoin, de la paix ou du crucifix.

7. Quand l'évêque donne la communion, il est assisté du sous-diacre qui tient la patène sous le menton du communiant [1].

La S. Congrégation des Rites l'autorise exceptionnellement aux communions générales faites par une dignité de chapitre, qu'un autre prêtre en surplis peut alors accompagner à la sainte table [2].

8. La même Congrégation a permis de se conformer à la coutume introduite dans certaines communautés, de se servir pour la communion d'une espèce de patène, en métal doré, à condition qu'elle serait exclusivement affectée à cet usage [3].

CHAPITRE IV

LE CIBOIRE

1. Nous nommons *ciboire* [4] le vase que la rubrique appelle *pyxis*. Or pyxide vient du grec et signifie littéralement *buis*,

[1] « Subdiaconus cum patena » (*Cærem. episc.*, lib. II, cap. XXIX, n. 3.)

[2] « Patenæ subpositionem per sacerdotem cotta indutum in communione generali, quæ per dignitates agitur, retinendam » (S. R. C., 3 sept. 1661, *in Andrien.*)

[3] « ROMANA. — S. R. C., requisita an de medio tolli debeat usus inter quasdam sanctimoniales inductus, ut dum ad sacram Eucharistiam accedunt, ipsæ et puellæ earum curæ commissæ propriis manibus accipiant et sustentent patenam deauratam, ne fragmenta decidant, quam una alteri communicaturæ successive porrigit; in ordinario cœtu rescripsit : Permitti posse, dummodo non sit eadem patena quæ sacrificio missæ inservit, sed tantum communicandis tradatur. Die 17 septembris 1853. »

[4] On lit dans les *Diversités curieuses* (Paris, 1697, t. III, p. 41.) cette étymologie du mot *ciboire :* « Ciboire est un mot égyptien, qui signifie proprement la gousse de la fève d'Egypte. Cette gousse, quand la fève en est sortie, est fort ouverte par le haut, et fort pointue par le bas ; elle servait de coupe aux Egyptiens ; et c'est de là que toutes les coupes de la même forme, de quelque matière qu'elles fussent, ont été appelées *ciboria*. L'Eglise a retenu ce mot pour les vases dont elle se sert, qu'elle appelle *ciboires*. »

parce que les boîtes ainsi désignées se firent d'abord en cette matière.

L'expression latine est vulgaire et manque de précision : l'italien dit aussi *pisside*. Le terme français, procédant du latin *cibus*, indique que le ciboire contient l'aliment de la vie surnaturelle, la nourriture de l'âme, Celui dont la liturgie chante :

« Ecce panis angelorum,
Factus cibus viatorum,
Vere panis filiorum. »

Le ciboire est le vase destiné à renfermer les hosties consacrées et à distribuer la sainte communion aux fidèles[1].

2. Il se décompose en quatre parties : le pied, qui est rond et large, afin qu'il soit bien assis et non exposé à tomber ; la tige, qui est haute comme celle des calices et coupée par un nœud, afin de le saisir facilement ; la coupe et le couvercle qui affectent chacun la forme hémisphérique et qui, tous les deux réunis, prennent l'aspect d'une boule.

Le couvercle est surmonté, suivant la recommandation de Benoît XIII, « d'une croix, ou de l'effigie de Notre Seigneur crucifié ou ressuscitant. »

Trois défauts sont à éviter dans la confection du ciboire : la tige n'est pas faite pour recevoir les saintes huiles, quelque commodité qu'y trouve le prêtre ; le couvercle n'adhère pas à la coupe par une charnière, il doit fermer exactement et pouvoir s'enlever à volonté ; enfin il ne doit pas être doublé d'une patène, la patène n'étant prescrite que pour la communion donnée par l'évêque.

3. Le ciboire est en matière solide et décente, que l'on orne le plus possible, par respect pour l'Eucharistie[2].

[1] « Si qui sunt communicandi in missa, sacerdos post sumptionem sanguinis, antequam se purificet, facta genuflexione, ponat particulas consecratas in pyxide... nisi a principio positæ fuerint in pyxide, seu alio calice. » (*Missale Romanum*, *Ritus celebrandi missam*, art. x, n. 6.)

[2] « Curare porro debet (parochus) ut perpetuo aliquot particulæ consecratæ..

Le plus ordinairement, cette matière est l'or ou l'argent, doré au moins pour l'intérieur de la coupe. L'argent est même requis formellement par le décret de 1588 de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers.

Je dis *ordinairement*, car le Pontifical Romain, qui détermine la matière du calice et de la patène, ne parle pas du ciboire et le Rituel Romain se sert de termes assez vagues pour autoriser l'emploi des pierres précieuses. Au reste, l'exemple en a été donné par Pie IX, qui, à l'occasion de la béatification de Benoît Joseph Labre, a offert à l'église de Sainte-Marie-des-Monts, à Rome, où son corps repose, le 16 avril 1861, *un ciboire de cristal de roche, monté en or et bordé d'une couronne d'améthystes.*

Toutefois on ne peut employer l'ivoire[1].

4. Dans une grande église, plusieurs ciboires sont nécessaires, surtout les jours où les fidèles approchent en foule de la sainte table, afin que les hosties ne viennent pas à manquer. Leur capacité est alors en rapport avec le nombre approximatif des communiants.

5. Un ciboire plus petit est requis par Benoît XIII et le Rituel pour l'administration du saint Viatique. Il a aussi son pavillon de soie : « Aliquot particulas consecratas... ponat in pyxide seu parva custodia, quam proprio suo operculo cooperit et velum sericum superimponit. » (*Rit. Rom.*)

Si le chemin était long et difficile et surtout que le prêtre dût monter à cheval, la pyxide serait enfermée dans une bourse de soie blanche, qu'il suspendrait à son cou. Cette bourse a un fond circulaire en carton, recouvert de toile fine ; ses côtés sont de la hauteur du vase, souples et fermés en haut par un double cordon à coulisse. « Quod si longius aut difficilius iter obeundum sit, in quo Sacramentum defertur,

conserventur in pyxide ex solida decentique materia, eaque munda, et suo operculo bene clausa, albo velo cooperta, et quantum res feret, ornata. » (*Rit. rom., de Sac. Euch.*)

[1] « SS. Sacramentum teneri non debet in vasculis eburneis, sed in pyxide argentea intus deaurata. » (*Sac. Congr. Episcop.*, 26 jul. 1588.)

bursa decenter ornata et ad collum appensa, apte includere et ita ad pectus alligare atque obstringere ut neque decidere neque pyxide excuti Sacramentum queat. » (*Rit. Rom.*)

A Bénévent, cette bourse, de forme cylindrique, a vingt et un centimètres de hauteur. Le fond est large de six centimètres et demi.

La pyxide du viatique se conserve à la sacristie, non dans le tabernacle, et n'est employée qu'en cas de besoin.

6. Le ciboire est béni par l'évêque ou le prêtre qui en a reçu le pouvoir du Saint-Siége. La formule de la bénédiction, qui compte parmi les *bénédictions épiscopales*, est la même que celle usitée pour la bénédiction du tabernacle[1].

Si on faisait redorer l'intérieur de la coupe, une nouvelle bénédiction serait nécessaire.

Cependant je dois dire que les auteurs sont partagés sur ces deux points et le décret de 1649 n'apporte aucune lumière sur la question ; même il semblerait dire que cette bénédiction n'est pas conforme aux rubriques, qui, en effet, se taisent à cet égard. En cela qu'on se règle sur l'usage général.

7. Le ciboire est recouvert, dans le tabernacle seulement, d'un pavillon blanc, que la coutume choisit de soie et orne de broderies, de galons et de franges[2] : « Albo velo (pyxis) cooperta. » (*Rit. Rom., de Sacr. Euchar.*)

Ce pavillon, qui descend jusqu'au pied, a la forme d'une rotonde, percée d'un trou au sommet pour laisser passer la croix et coupée en arrière, dans le sens de la hauteur, afin de l'ôter et de la mettre plus facilement. Le toit en est conique,

[1] « An et quando benedicenda sint pixis, purificatoria... quæ immediate inserviunt Sacramento plusquam alia, quæ habent in missali propriam formam benedictionis? — Servandas esse rubricas. » (*Sac. Cong. Rit.*, 16 nov. 1649, *in Januen.*, ad 5.)

[2] « Un ciboire d'argent doré.... couvert d'un petit pavillon de poinct couppé. » (*Invent. de N. D. de Noyon*, 1639.) — « Une couverture de ciboire de pluche rouge, garnye de sonnettes d'argent doré au nombre de quarante, avec quatre grenades en broderie. » (*Ibid.*)

avec pentes galonnées; à l'ouverture latérale pendent deux cordons avec glands.

8. L'évêque, dans ses visites pastorales, s'informe par la question suivante de l'exécution des règles canoniques : « Eucharistia. — An retineatur... in pyxide argentea orbiculata et auro intus illita, cum suo cooperculo et conopeo, super corporali mundo? »

9. Le prêtre et le diacre peuvent seuls toucher au ciboire, lorsqu'il est plein d'hosties consacrées, à l'exclusion formelle de toutes autres personnes, qui, suivant le sentiment des théologiens, commettraient alors une faute grave[1].

Si, au contraire, le ciboire est vide, les clercs et personnes attachées au service des églises peuvent le toucher licitement et sans péché[2].

10. Celui qui vole un ciboire, dans lequel il n'y a pas d'hosties consacrées, jouit du privilége de l'immunité ecclésiastique et ne peut en conséquence être enlevé du lieu où il s'est réfugié[3].

Si le voleur s'empare d'un ciboire, plein d'hosties consacrées, qu'il répand dans le tabernacle ou à terre, il n'y a pas pour lui d'immunité ecclésiastique et, en raison de ce crime

[1] « Vasa sacra, scilicet calix, patena, ciborium, corporale, dum in iis actu continetur corpus vel sanguis Domini Christi, a nemine, præter sacerdotem et diaconum, sine gravi culpa tangi possunt. Colligitur ex cap. *Non oportet*, 26, et cap. *Non oportet*, 38, dist. 23. » (*Ferraris*, V° *Vasa sacra.*)

[2] « Vasa sacra vacua extra sacrificium licite possunt tangi ab omnibus clericis, etiam sola prima tonsura initiatis.... Moniales sacristanæ possunt licite tangere calices, corporalia et hujusmodi. » (*Ferraris*, V° *Vasa sacra.*)

[3] « Furans pyxidem seu vas sacrum, gaudet immunitate ecclesiastica, si tempore furti, non extet in pyxide Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum. » (*Sac. Congr. Immun.*, *in Squillacen.*, 26 Maii 1632.)

« Sic quatenus constet particulas repertas apud furem sacrilegum non esse consecratas, fur restituendus est ecclesiæ ; de rebus vero furto sublatis episcopus disponat prout juris. » (*Sac. Cong. Immunit.*, *in Eugubina*, 3 febr. 1674.)

« Fur rerum sacrarum, et signanter pyxidis, sine tamen particulis, pacifice et quiete degens in loco furti, gaudet immunitate; sed annuente Sanctissimo, condemnatur ad pœnam extraordinariam exilii. » (*Sac. Congr. Immun.*, *in Civitatis Castellanæ*, 10 jun. 1681.)

de lèse-majesté divine et d'hérésie, il doit être appréhendé par l'évêque, mis en prison et jugé par les tribunaux séculiers[1].

11. A consulter : Corblet, *Essai historique et liturgique sur les ciboires* (Rev. de l'art chrét., t. II.)

CHAPITRE V

L'OSTENSOIR

1. L'ostensoir, en latin *monstrantia*, *ostensorium*, est le vase destiné à montrer l'Eucharistie, quand on l'expose.

2. La matière n'a pas été déterminée : à Rome, il en existe deux en cristal de roche. Ce sera donc tout métal argenté, pourvu que la lunette ou le disque de l'intérieur soit en argent doré, parce qu'il est en contact direct avec l'hostie.

L'ostensoir doré ne convient qu'aux dignitaires à qui l'or est réservé : pape, cardinaux et patriarches ou aux basiliques majeures.

3. La forme en monstrance n'indique pas suffisamment la destination du vase, qui peut alors être confondu avec les reliquaires dont il a l'aspect général. Cependant elle persiste encore en Allemagne.

La forme en soleil, admise depuis le XVIe siècle, est à la fois

[1] « Fur pyxidis in ciborio (*a*), in qua servatur SS. Eucharistiæ Sacramentum, spargens particulas in ciborio, bene et valide fuit ab episcopo extractus ab ecclesia, et causa remittitur ad S. Officium. » (*Sac. Congr. Immun.*, *in Lucana*, 2 dec. 1681.)

« Et quatenus Sac. Congr. S. Officii renuat procedere in hac causa, episcopus procedat ipse juxta suas ordinarias facultates. » (*Sac. Congr. Immun.*, *in Lucana*, 23 jan. 1682.)

« Fur pyxidis, cum indecenti projectione SS. Sacramenti in terram, mandante Sanctissimo, cum istud sit crimen læsæ Majestatis divinæ et hæresis, consignatur a curia ecclesiastica, in cujus fortiis existit, curiæ sæculari condigne puniendus. » (*Sac. Congr. Immun.*, *in Syracusana*, 6 april. 1692.)

« Mandatur archiepiscopo, ut extrahat a loco immuni furem sacrilegum pyxidum a tabernaculo, ac retineat in carceribus ecclesiasticis, etiam adhibita particulari custodia, conficiat processum, ac transmittat. » (*Sac. Congr. Immun.*, *in Neapolitana*, 22 jan. 1697.)

(*a*) Le mot *ciborium* est pris ici dans le sens de *tabernacle*.

la plus commune et la plus convenable. On lui a appliqué ce verset du psalmiste : « In sole posuit tabernaculum suum. »

Ainsi conçu, l'ostensoir se divise en cinq parties : un pied large ; une tige, coupée par un nœud, afin de le saisir ; une gloire circulaire, à rayons droits et flamboyants alternativement ; une croix au sommet, car l'Eucharistie continue l'œuvre de la rédemption ; un croissant, pris entre deux cristaux.

Rome n'autorise pas les couronnes royales ou de fleurs que l'on place sur la croix.

4. La formule déjà citée pour la bénédiction du ciboire et du tabernacle s'applique également à l'ostensoir qui semble devoir être béni[1] ; elle est donc de droit réservée à l'évêque.

5. L'ornementation comporte des pierres précieuses autour de l'hostie et des sujets pieux ou emblématiques sur le pied, qui peut aussi recevoir les armes du donateur et son nom, comme sur l'ostensoir en argent de Sainte-Marie *in Cosmedin*, gemmé à la croix et au soleil :

FRvs CAvs
MARANGONI
D D
1738

Un ostensoir du xve siècle, conservé au musée d'Angers, porte autour de son disque ce fragment du *Lauda Sion*, en gothique carrée :

† ECCE PANIS ANGELORUM FACTUS CIBUS
† VIATORUM VERE PANIS FILIORUM NON .M.C. (mittendus canibus.)

6. Un défaut capital est à éviter dans la confection de l'ostensoir. En France, on le fait si haut et si pesant que c'est une vraie machine, qu'on ne peut porter en procession sans

[1] « Pyxis, ostensorium et corporalia, quæ immediate inserviunt SS. Sacramento, debent benedici juxta formam quæ habetur in missali propriam. » (S. R. C., 16 nov. 1649.) Telle est la variante donnée par quelques auteurs au décret cité plus haut, page 329.

une tablette ajoutée au dais et avec laquelle il est impossible de bénir sans la démonter en deux pièces. L'ostensoir romain est bas et très-portatif ; exemple, ceux de la chapelle Sixtine.

7. La place de l'ostensoir est, à la sacristie, non dans le tabernacle, qui doit garder seulement en dépôt la lunette.

8. L'hostie se conserve dans une custode dont la forme varie, mais dont la matière est toujours l'argent, doré à l'intérieur : c'est une boîte ronde, avec le monogramme du Nom de Jésus, IHS, gravé sur le couvercle (tel est l'usage de Bénévent), ou, suivant la coutume romaine, une boîte, plate et ronde, montée verticalement sur un pied bas, mais élégant.

9. A la crédence ou sur l'autel, en attendant qu'on s'en serve, l'ostensoir est recouvert entièrement d'un voile de soie blanche, taillé en carré et posé sur la croix par son milieu, en sorte qu'il retombe en plis de chaque côté.

CHAPITRE VI

LES VASES AUX SAINTES HUILES

1. Dans les cathédrales, pour la bénédiction, distribution et conservation des saintes huiles, de grandes ampoules d'étain sont nécessaires. A Bénévent, j'ai vu celles qui furent données par Benoît XIII : ce sont des pots, à pied rond et à panse développée, avec une anse pour les prendre facilement, un couvercle vissé et un conduit, également vissé, pour verser plus aisément.

Ces ampoules sont couvertes d'une housse de soie, blanche pour le saint chrême, verte pour l'huile des catéchumènes, violette pour celle des infirmes[1].

[1] « Tres ampullas oleo mundissimo plenas... unam ad oleum infirmorum, aliam ad oleum catechumenorum ; tertiam, quæ major sit, ad chrisma : et hæc tertia cooperiri debet de panno sericeo albo ; prima autem et secunda, de sericeo panno alterius coloris sint coopertæ. » (*Pontifical.*)

Outre cela, on les distingue encore par des inscriptions gravées sur la panse et qui donnent en abrégé le nom latin de l'huile qu'elles contiennent : CHR., pour le saint chrême; CATEC., pour l'huile des catéchumènes ; INFIR., pour celle des infirmes.

Ces ampoules se conservent dans l'armoire aux saintes huiles.

2. La distribution des saintes huiles se fait, à la cathédrale, du jeudi au samedi saint, par les dignités, qui, à cette occasion, ne peuvent même pas prétendre à percevoir le prix de l'huile d'olive[1].

Chaque église paroissiale envoie son mandataire, qui dépose les vases qu'il doit emporter pleins dans un coffret en bois, fermant à clef.

3. Benoît XIII demande que les trois vases requis soient réunis en triangle sur la même base ; c'est ce qui se faisait au moyen-âge. On les conserve dans l'armoire affectée à cette destination. Pour l'usage ordinaire, le curé a d'autres vases plus petits dans lesquels l'huile est en petite quantité : on y met du coton, afin d'éviter l'effusion[2].

4. Ces vases sont des cylindres, en argent ou en étain, peu hauts, étroits, mais assez larges pour qu'on puisse y entrer

Etienne Tempier, évêque de Paris, mort en 1279, légua à sa cathédrale trois pots d'argent doré pour les saintes huiles et une housse de soie pour les recouvrir : « Dedit ecclesie Parisiensi et nobis tres potos argenteos deauratos, ponderis viginti duarum marcharum et trium onciarum quindecim sterlingorum argenti, novem unciarum auri, ad reponendum oleum sanctum et chrisma. Item dedit nobis cortinam sericam cum baculo ad cooperiendum dictos potos, pretio novem librarum vel circa. » (Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, tom. IV, p. 178.)

[1] « In distributione S. Oleorum non permittat episcopus ut aliquid recipiatur, non obstante consuetudine, quæ dici debet abusus contrarius dispositioni sacrorum canonum. » (S. C. *Episc.*, 6 sept. 1604.)

« Regularibus Sanctum Oleum ab episcopis denegari non potest.» (S. *Congr. Episc.*, 2 febr. 1599.) « — Imo episcopi tenentur iisdem illud gratis dare.» (S. C. E., 10 nov. 1651 ; Clemens VIII, constit. *Exponi nobis*, 24 martii 1599.)

[2] « Oleum porro ipsum vel per se solum, vel in bombacio seu re simili servari potest; sed ad vitandum effusionis periculum, multo commodius ad infirmos defertur in bombacio. » (*Ritual.*)

le pouce, car la spatule, introduite par l'usage, est interdite. Le couvercle se visse et est surmonté d'une petite croix. Chaque vase se distingue par une des trois inscriptions : CHR., CATEC., INFIR.[1].

5. Pour porter l'Extrême-Onction aux mourants, le prêtre enveloppe le vase dans une bourse de soie violette[2], qu'au besoin, il suspend à son cou : elle se lie à la partie supérieure à l'aide de cordons coulants.

6. Les saintes huiles se renouvellent tous les ans. Les curés doivent les avoir à temps pour la bénédiction des fonts baptismaux, le samedi saint[3].

7. Les huiles de l'année précédente, afin d'éviter toute profanation, doivent être brûlées dans la lampe du Saint-Sacrement[4].

[1] « Chrisma et oleum sacrum sit in suis vasculis argenteis aut saltem stanneis bene obturatis : quæ vascula sint inter se distincta et propriam unumquodque inscriptionem habeat majusculis litteris incisam, ne quis error committatur. Ad usum vero quotidianum minora habeantur vascula ex argento, si fieri potest, aut stanno, sive separata, sive etiam conjuncta, apte tamen distincta et bene cooperta et cum suis inscriptionibus... Ut effusionis periculum caveatur, commodum erit in his vasculis bombacium seu quid simile habere, oleo sacro et chrismate separatim perfusum, in quo pollex, cum opus est, ad inungendum immittatur. » (*Ritual.*)

[2] « Ipse parochus decenter accipit vas sacri olei infirmorum sacculo serico violacei coloris inclusum illudque caute deferat ne effundi possit. Quod si longius iter peragendum aut etiam equitandum sit, vel alias adsit periculum effusionis, vas olei sacculo aut bursa inclusum, ut dictum est, ad collum appendat, ut commodius et securius perferat. » *(Ritual.)*

[3] « Sacrum chrisma et sanctum oleum, quod et catechumenorum dicitur, quorum usus est in baptismo, eodem anno sint ab episcopo de more benedicta feria V in Cœna Domini. » (*Ritual.*)

[4] « Sacrum oleum infirmorum, quod in singulis annis feria V in Cœna Domini ab episcopo benedictum, veteri combusto, renovandum est. (*Ibid.*) — « Curet parochus ut ea (olea sacra) suo tempore quamprimum haberi et tunc vetera in ecclesia comburat. » (*Ibid.*)

CHAPITRE VII

LES VASES D'ABLUTION

1. Le vase d'ablution sert à laver le pouce et l'index de la main droite quand le prêtre a donné la communion en dehors de la messe ou administré le saint viatique. On y entretient de l'eau que l'on jette ensuite, de temps à autre, dans la piscine : « In sacrarium injiciat. » (*Ritual.*). Rome n'admet point l'éponge humide.

Ce n'est pas un vase sacré, parce qu'il n'a reçu préalablement ni bénédiction ni consécration.

2. La matière n'est pas déterminée. On préfèrera l'argent, par respect pour les parcelles eucharistiques qui peuvent y tomber. Le cuivre aurait l'inconvénient de s'oxyder promptement. En porcelaine ou en cristal, que ce vase ait sa forme particulière, pour ne pas ressembler à un moutardier.

3. La forme ordinaire est celle d'un gobelet, sans pied distinct, mais avec un couvercle : l'anse est facultative, quoiqu'elle soit plus commode pour le saisir. On place au-dessous une petite soucoupe, fixe ou mobile, afin que l'eau ne tombe pas sur l'autel : tel est l'usage de Rome.

4. Le purificatoire auquel le prêtre s'essuie les doigts, se passe dans l'anse. C'est bien un *purificatoire* et non un simple manuterge, que requiert le Rituel : « Abluat et abstergat purificatorio » — « Cum linteolo purificatorio ad digitos sacerdotis abstergendos. »

5. Le vase d'ablution se place à l'autel de la réserve, sur le gradin, près du tabernacle, au côté gauche.

6. Là où l'usage s'est maintenu, ainsi que je l'ai observé à Pavie, le clerc venant à la suite du prêtre, présente à chaque communiant l'ablution dans un vase de verre, contenant du vin et de l'eau, plus un linge pour s'essuyer la bouche[1].

[1] « Minister autem dextra manu tenens vas cum vino et aqua, sinistra vero mappulam, aliquanto post sacerdotem, ei porrigit purificationem et mappulam ad os abstergendum. » (*Rubr. Missal.*)

Pour les ablutions du clergé, aux ordinations et aux communions générales qui ont lieu, à Rome, le premier dimanche de chaque mois, on se sert d'un calice ordinaire, que l'on remplit de vin [1] et auquel on ajoute un linge blanc.

Le Cérémonial et le Pontifical, en requérant une *mappula*, excluent formellement le purificatoire.

7. Aux deux premières messes de Noël et lorsqu'un prêtre bine, les ablutions sont recueillies, non dans un calice, mais dans un vase, comme s'exprime la rubrique : « in aliquo vase mundo » (*Rubr. Missal.*) — « in aliquo vase mundo ad hoc in altare præparato. » (S. R. C.)

8. Ces vases supplémentaires se tiennent sur l'autel, lorsqu'il s'agit du prêtre ; à la crédence, pour l'ablution des communiants.

9. Le roi et la reine, lors de leur sacre, prennent la purification dans le calice même du consécrateur [2].

CHAPITRE VIII

LES BURETTES

1. A l'origine, la burette fut nommée *ama* et *amula*, d'où est dérivé le terme liturgique *ampulla*, qui, du latin, est passé dans la langue italienne, *ampolla*. On trouve encore, moins fréquemment, *urceus* et *urceolus* [3].

En français, nous disions jadis *empoulines* et *urceaux*. Le mot *burette* a prévalu ; il vient de *buire*, dont il est le diminutif. Le peuple dit encore *chopinette*, de *chopine*, ou *canette*, qui étaient des mesures pour les liquides.

[1] Voir la note 2 de la page 323.

[2] « Successive ambos (regem et reginam) ex calice suo (metropolitanus) purificat. » (*Pont. Rom.*)

[3] « Urceolos vini et aquæ. » (*Cærem. episc.*, lib. II, cap. VIII, n, 60.) — « Urceolus vacuus pro vino. » (*Pont. Rom.*) — « Bacile cum urceolis » (*Ibid.*) — « Urceolos una cum pelvibus. » (*Constit. de Pie IX* Cum illud, 1847.)

2. Les burettes servent à contenir l'eau et le vin nécessaires au sacrifice. Leur place est à la crédence[1] ou à la petite fenêtre creusée à la droite de l'autel[2], jamais sur l'autel même.

3. La matière de la burette est le cristal. Ainsi l'exigent les rubriques du Pontifical et du Missel[3] et la tradition tout entière[4], qui se résume dans l'autorité de saint Charles[5].

Il est très-certain que le corps de la burette doit être en *verre* ou en *cristal*, quelque fragile que soit cette matière, par la raison bien simple et fort concluante que l'on évite ainsi une substitution, trop fréquente, de l'eau au vin, ce qui expose à la nullité de la consécration. De plus, j'y vois l'immense avantage de pouvoir facilement, par le moyen du lavage, tenir les burettes propres, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur. Il

[1] « Paratur... credentia... super quam... ampullæ cum vino et aqua pro sacrificio. » (*Pont. Rom.*)

[2] « In fenestella seu in parva mensa ad hæc præparata. » (*Rubric. miss.*, XX.)

[3] « Ampullæ vitreæ vini et aquæ, cum pelvicula.» (*Ibid.*) — « Pelvicula cum ampullis vitreis, quantum fieri potest, cum suis operculis, vino et aqua plenis. » (*Pontific. Roman., in ordinat. unius subdiac.*)

[4] Dans l'*Histoire de l'abbaye de S. Denis* par Dom Félibien, la planche III du trésor représente deux burettes qui ont autrefois appartenu à l'abbé Suger : elles sont en cristal, montées en vermeil et ornées de pierres précieuses.

« Aliud par ampullarum de cristallo. » (*Inv. du trés. de Clairvaux, en* 1405.) — « Item duo alii urceoli verroti quos dederunt executores deffuncti Domini Jo. de Beye ad arma dicti deffuncti., » (*Inv. de la cath. d'Angers, en* 1418.) — « Deux burettes de cristal, d'argent doré et le col émaillé d'azur. » (*Invent. du chât. de Fontainebleau, en* 1560.) — « Deux chopinettes de cristal, garnyes d'argent doré. » (*Inv. de Fr. de Clèves, en* 1566.) — « Item deux empoulines de cristal, garnies d'argent doré, données par le seigneur cardinal d'Ossat. » (*Invent. de S. Louis des Français, en* 1618.) — « Deux urceaux de cristal, garnis de trois filets d'argent doré dentelés, en l'un desquelz il n'y a que deux filetz et l'ance perdue : de l'aultre l'une des ances détachée et l'une des ailes de l'angelot qui servait d'ance, perdue, et l'un desdits cristaux fendu par hault. » (*Inventaire de la cathédrale de Tréguier, en* 1620.)

[5] « Hamulæ, non ex argento, stanno, aurichalco, aliove metalli genere, sed e crystallo pellucido, non picto ; et denique ab omni parte sordibus puræ, et suo quæque operculo stanneo argenteove apte contectæ ; pretiosiores autem aureo. » (*S. Carol.*)

répugne de recevoir et il n'est réellement pas convenable de présenter à l'autel l'eau et le vin du sacrifice dans des burettes qui, par leur malpropreté ou la crasse qui s'entasse au fond, donnent un mauvais goût aux liquides qu'elles contiennent. Aussi l'on ne saurait trop recommander l'indispensable précaution de les laisser suspendues, chaque fois que l'on s'en est servi, afin que l'eau ou le vin qui s'est attaché aux parois s'égoutte et n'y séjourne pas.

La monture du cristal sera en argent ou en or. Je ne dis pas en métal, parce qu'il importe de rejeter le plomb, l'étain, le cuivre, qui se ternissent, s'oxydent et nécessitent des soins particuliers. Je préfère alors une burette en cristal uni ou à pans, sans ces losanges ou ces creux qui sont des nids à poussière.

Rien n'est élégant comme une monture bien faite en argent ou en vermeil. Il suffit d'avoir vu au Louvre, dans le Musée des Souverains, les burettes qu'Henri II commanda pour la chapelle du Saint-Esprit, ainsi que celles de la chapelle Sixtine, pour aimer et apprécier ce genre de travail.

Que les fabricants ne tiennent que des burettes de cristal, avec ou sans monture, et bientôt la mode des burettes de métal, plaquées ou autres, qu'ils favorisent, cessera d'elle-même. L'observation de la règle est appelée à modifier le goût, faussé par le dédain de cette même règle.

La Sacrée Congrégation des Rites, sur les instances qui lui ont été faites, a récemment admis, mais à titre de pure tolérance, les burettes d'or ou d'argent[1]. Il est bien entendu que l'emploi de cette matière est soumis à la règle générale qui

[1] « Exorta controversia inter nonnullos canonicos metropolitanæ ecclesiæ Sancti Jacobi de Chile : an usus vigens in eadem civitate adhibendi ampullas auro vel argento elaboratas tolerandus esset; ad rem dirimendam Sacrorum Rituum Congregationi sequentia duo dubia proposita fuerunt, nimirum :

« An uti liceat in missæ sacrificio ampullis aureis vel argenteis? Et quatenus negative, an consuetudo quæ invaluit, prorsus improbanda sit in casu?

« Sacra vero eadem Congregatio propositis dubiis respondendum censuit : Tolerandam esse consuetudinem. Die 28 Aprilis 1866. »

réserve l'or au pape, aux cardinaux et aux patriarches, les obligeant cependant à se servir d'argent pour les temps de pénitence et de deuil.

Ce décret exclut donc toute autre matière, métal plaqué, étain, faïence, porcelaine.

4. La burette se décompose en cinq parties : un pied circulaire, pour la solidité et la grâce ; une panse renflée, de capacité moyenne, sans exagération, et diminuant vers le col ; une anse pour faciliter le maniement du vase ; un conduit ou goulot, qui part du bas de la panse, monte jusqu'à la hauteur du col en se recourbant gracieusement et permet de verser le liquide lentement ; enfin un couvercle [1].

Le couvercle est une mesure de propreté, pour empêcher, surtout pendant le temps de la messe, qu'aucun corps étranger, qu'aucun insecte ne tombent dans les burettes. On objectera que l'enfant de chœur a soin de couvrir du manuterge les deux burettes. Mais franchement est-il convenable de mettre en contact avec un essuie-main, qui parfois a perdu sa première blancheur, l'eau et le vin qui seront bientôt changés au sang de Notre Seigneur ? Ce que nous ne souffririons pas sur notre table, comment pourrions-nous le tolérer à l'autel ?

Pour distinguer l'eau du vin, outre la translucidité du verre, on s'est ingénié, soit par un brin de fil ou un ruban placés au col de la burette du vin, soit par les lettres A et V, ou par des emblêmes, tels que le coquillage, le roseau et la grappe de raisin, ou encore une pierre rouge pour le vin et blanche ou jaune pour l'eau, à éviter une confusion, qui parfois n'en existe pas moins par l'étourderie si connue des enfants de chœur. Ces moyens évasifs sont puérils en présence du texte de la rubrique qui permet de discerner le liquide à première vue.

Je ne parle pas de cet autre moyen, que bien des gens ont dû voir comme moi avec peine et qui consiste à *sentir* préala-

[1] « Deux autres urceaux d'argent non dorés, dont les chevilles pour tenir les couvertures sont à présent de fil d'orgeal. » (*Inv. de Tréguier*, 1620.)

blement la burette que l'on offre. Le cérémonial est plus honnête, en prescrivant de porter les lèvres respectueusement à la panse de la burette, soit par un baiser réel, soit par un quasi-baiser.

5. La décoration de la burette varie suivant le style adopté : les armes se gravent sur la panse[1].

On doit avoir des burettes plus riches pour les solennités.

6. Les burettes ont pour accompagnement obligé un plateau qui sert à les porter à la crédence et à recevoir l'eau que le clerc verse sur les mains du prêtre à la messe. Ce plateau, à Rome, se fait en métal et sa forme est circulaire, ce qui est plus commode, car alors on en agrandit les proportions. En France, la mode veut qu'il soit étroit et oblong ; on y ajoute même deux pointes pour fixer les burettes ou deux bandeaux pour en arrêter le pied. Nous repoussons de pareilles innovations, comme aussi les plateaux de verre, trop fragiles aux mains d'enfants de chœur étourdis.

Si on devait y graver des armoiries, leur place normale serait en dessus et au milieu.

7. A Rome, le plateau reste à demeure à la crédence. Pour apporter les burettes de la sacristie et les rapporter après la messe, le clerc les met dans un petit panier d'osier ou de fer blanc peint en vert, qu'il pose sur la crédence. Ce panier est oblong, à double compartiment et muni d'une anse au milieu.

8. L'Allemagne et la Belgique ont conservé l'usage de la petite cuiller d'argent pour mesurer l'eau qui doit être versée dans le calice. La Congrégation des Rites ne le réprouve pas[2].

[1] Louis de Beaumont, évêque de Paris, mort le 31 juillet 1492, légua à sa cathédrale : « Deux burettes d'argent doré et armoyé aux armes dudict defunct. » (Guérard, *Cart. de N. D. de Paris*, tom. IV, p. 102.)

[2] Le 12 novembre 1288, mourut Ranulphe de Homblonière, évêque de Paris, qui laissa à sa cathédrale un calice, avec sa patène et une cuiller : « Qui dedit ecclesie nostre et nobis unum calicem aureum cum patena et cocleari, ponderis trium marcharum et quinque stellingorum. » (Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, tom. IV, p. 184-185.)

9. A Rome, lorsque plusieurs messes doivent se succéder au même autel, les burettes restent à la crédence, sur laquelle sont aussi deux carafons, l'un pour le vin, l'autre pour l'eau. Ces carafons sont en cristal et fermés par un bouchon de même. Le clerc s'en sert pour remplir les burettes au commencement de la messe ou à l'offertoire.

10. L'eau versée sur les mains du prêtre doit être jetée dans la piscine. Benoît XIII, à la cathédrale de Bénévent, a fait placer, à la gauche de chaque autel, une petite cuvette de marbre, encastrée dans le pavé, avec un trou au milieu pour que l'eau pénètre dans le sol. A défaut de piscine, il faudrait avoir une cuvette de faïence ou de porcelaine, d'une forme non vulgaire, que l'on viderait quand elle serait pleine.

CHAPITRE IX

LE BÉNITIER

1. Il y a deux sortes d'eau bénite. L'eau bénite ordinaire se fait avec de l'eau et du sel, le dimanche avant la grand'messe, à la sacristie : elle sert spécialement à l'aspersion du clergé et des fidèles. On la fait encore, suivant l'occurrence, pour toutes sortes de bénédictions, églises, cimetières, cloches, cierges, rameaux ; on l'emploie aussi pour les objets pieux, l'absoute des morts, la réception de l'évêque à la porte d'une église, etc.

L'inventaire des Cordeliers d'Avignon, rédigé en 1359, contient cet article : « Duo cochlearia parva de argento ad ministrandum de aqua in calice ad altare. »

« Quum quæsitum esset an parvi cochlearis pro aqua in calicem infundenda usus esset licitus, Sacra Rituum Congregatio respondit anno 1850, die 7 septembris, servandam esse rubricam. Quæritur, utrum hæc verba intelligenda sint eo sensu, ut usus cochlearis in prædicto casu omnino prohibeatur. Causa dubitandi est, quia rubrica, dum præcipit ut paululum aquæ infundatur in calicem, minime modum infundendi decernit. — Negative, seu usum parvi cochlearis non esse prohibitum. » *(Baltimoren.*, die 6 feb. 1858.)

L'eau grégorienne, établie par saint Grégoire, ajoute à l'eau et au sel, de la cendre et du vin. Elle est particulièrement nécessaire lors de la consécration et réconciliation d'une église. L'évêque seul peut la bénir.

2. L'eau bénite, destinée à l'aspersion et bénédiction, se conserve dans un vase particulier nommé bénitier, *vas aquæ benedictæ*.

Le bénitier se décompose en trois parties : le pied circulaire, de façon à pouvoir le poser ; la panse ou le vase, qui s'élargit du pied à l'ouverture et est de forme ronde ; l'anse, attachée au rebord, afin de pouvoir le tenir à la main, d'où lui est venue la qualification de *portatif*.

En général, les bénitiers français sont trop hauts et trop lourds. En Allemagne, c'est bien pis : on dirait un seau, tant leur capacité est considérable. A Rome, le bénitier est bas et de petite dimension. A quoi bon en exagérer les proportions, puisque la quantité d'eau requise pour chaque bénédiction ou aspersion est vraiment bien minime ?

On l'orne de moulures, de figures diverses et d'inscriptions [1]. Les armoiries se gravent sur la panse [2].

3. Le bénitier se fait en métal, cuivre ou argent, que l'on double à l'intérieur d'une feuille de plomb ou d'étain pour éviter l'oxydation trop prompte. Le cuivre pourra être argenté. La dorure, comme pour les autres vases et ustensiles, est réservée aux bénitiers dont font usage le pape, les cardinaux et les patriarches, ainsi que les basiliques majeures.

[1] Le musée de Rouen possède un bénitier en cuivre fondu du XIIIe siècle, autour duquel on lit :

ASPERGES ME DOMINE

Au musée de Clermont existe un bénitier en bronze dont le rebord porte, en gothique carrée de la fin du XVe siècle, cette inscription qui peut aussi bien s'appliquer à tout autre objet :

TE DEUM LAUDAMUS

[2] Louis de Beaumont, évêque de Paris, mort le 4 juillet 1492, légua à sa cathédrale : « Ung benoistier et son guipillon d'argent doré et armoyé aux armes dudict défunct. « (Guérard, *Cartulaire de N. D. de Paris*, tom. IV, p. 102.)

4. L'aspersion des personnes et des choses se fait avec un aspersoir, vulgairement nommé *goupillon*, du vieux mot français *goupil*, parce qu'on fixait autrefois des poils de renard à son extrémité. Le goupillon est un bâton en bois dur, comme le buis et le chêne, ou mieux en métal analogue à celui du bénitier : il se termine par une boule trouée et garnie d'une éponge à l'intérieur, ou armée de longues soies de blaireau. La pomme a l'inconvénient de prendre une trop grande quantité d'eau, d'où il résulte que l'aspersion faite dans ces conditions mouille les personnes au point de leur être désagréable : tel est l'abus en France, où l'on redoute pour les toilettes l'aspersion du dimanche. A Rome, on ne jette que quelques gouttes d'eau, ce qui est facile avec les soies et encore n'atteint-on pas directement les personnes : nous avons donc besoin d'apprendre à bénir correctement.

Pour les bénédictions d'églises et de cimetières, l'aspersoir est remplacé par un bouquet d'hyssope et, à son défaut, par un rameau vert, buis ou autre : *Aspergillo ex herba hyssopi* (Ritual. Rom.). — *Aspersorium de herba hyssopi factum* (Pont. Rom.). On plante alors l'hyssope dans un petit manche d'argent fait exprès.

Le goupillon se baise respectueusement, avant et après, par celui qui le présente au célébrant ou qui le reçoit de sa main.

5. Le bénitier se place à la crédence, tant qu'on ne s'en sert pas[1] et, à la sacristie, on vide son contenu dans un vase destiné à conserver l'eau bénite.

En quelques églises, comme au moyen-âge, on le pend dans le chœur ou dans la nef ; mais comme telle n'est pas sa destination, il faut s'en abstenir et le remplacer par un bénitier fixe. J'ai rencontré cet usage dans les églises rurales de l'Anjou et en Allemagne.

6. Le bénitier sera accompagné d'un vase d'argent[2], de

[1] « Paretur etiam abacus... super quo ponantur... vas aquæ benedictæ cum aspersorio. » (*Cœr. episc.*, lib. II, cap. XI, n. 1 ; cap. XVI, n. 3.)

[2] « Vas argenteum aquæ benedictæ, cum manica etiam argentea qua tenetur. — Item aspersorium argenteum absque setis et ligno, sed argentum duntaxat...

porcelaine ou de verre, destiné à contenir le sel qui sert à la bénédiction de l'eau, chaque dimanche.

CHAPITRE X

LES CLOCHES

1. La cloche se dit en latin *nola* ou *campana*, non pas que les premières cloches aient été faites à Nole en Campanie, mais parce que l'airain de cette contrée, renommé dès le temps de Pline, fut considéré comme le plus propre à cet usage.

2. Les cloches se font avec un métal particulier, nommé *métal de cloche*, qui se compose d'un amalgame de cuivre et d'étain.

La S. Congrégation des Rites a autorisé les cloches en acier[1]. « Elles coûtent une fois moins cher que les autres, dit l'archiprêtre Pierret, mais le son en est peu agréable. »

Le Pontifical range les cloches dans la catégorie des vases liturgiques, sanctifiés par les prières et les rites de l'Église : « Hoc vasculum ad invitandos filios sanctæ Ecclesiæ præparatum.» — « Præsens vasculum, sicut reliqua altaris vasa, sacro chrismate tangitur, oleo sancto ungitur. »

— Item una conca argentea, cui sal imponitur ad benedictionem aquæ. » (*Invent. de S. Donatien à Bruges*, en 1488.)

[1] « LIMBURGEN. — Ab expositis huic Sanctæ Sedi Apostolicæ a Rmo Domino Petro Josepho Blum, episcopo Limburgensi, apparet in illa etiam diœcesi ad usum ecclesiarum passim comparari campanas fusas ex chalybe, nimirum ex puro ferro, quod per fusionem et alias machinationes majorem duritiem et rigiditatem accipit. Quum autem episcopus orator haud certe sciat, num chalybs istiusmodi sit materia satis apta benedictioni, seu an aliquid obstet quominus campanæ ex chalybe fusæ benedici possint juxta ritum in Pontificali romano præscriptum, ab eadem Sancta Sede opportunam declarationem supplicibus votis imploravit. Sacra porro Rituum Congregatio, omnibus mature et accurate perpensis, ac exquisito etiam voto alterius ex apostolicarum cæremoniarum magistris, respondendum censuit : Nihil obstare. Die 6 Februarii 1858. »

3. On distingue dans la cloche cinq parties : le *mouton*, pièce de bois qui sert à la suspension, à l'aide de deux tourillons ; l'*anneau*, qui fixe la cloche au mouton ; le *cerveau*, qui s'arrondit à la partie supérieure ; la *robe*, qui va en s'évasant du cerveau au bord inférieur ; le *battant*, suspendu par un *brayer* en cuir et prolongé en *chape* au dessous du renflement qui frappe les parois de la robe.

4. Les inscriptions pieuses ou commémoratives se placent en une ou plusieurs lignes autour du cerveau. Elles se font en relief.

L'inscription pieuse nomme le patron de la cloche, cite un texte de l'Écriture ou une pensée sainte, invite les fidèles à la prière.

Dans le premier cas, on pourrait écrire simplement : *Sancte N., ora pro nobis* ou comme à saint Martin des Monts, en 1776 : † IN HONOREM B. M. V. DE MONTE CARMELO.

Le moyen-âge nous a laissé d'élégantes formules, en Angleterre et en Allemagne :

Munere Baptiste benedictus sit chorus iste.
Vox Augustini sonat in aure Dei.
Sonitus Egidii conscendit ad culmina celi.
In multis annis resonet campana Johannis.
Dulcis sisto melis campana vocor Gabrielis.
Nomen Magdalene campana gerit melodie.
O Trinitas sacra, campanam istam conserva.
Augustine, tuam campanam protege sanam.
Antonius monet ut campana bene sonet.
Nos societ sanctis semper Nicholaus in altis.
Quesumus, Andrea, famulorum suscipe vota.
Virgo coronata, duc nos ad regna beata.
Petrus ad eterne ducat nos pascua vite.
Dona rependc, pia, rogo, Magdalene Maria.
Johannes, Christi care, dignare pro nobis orare.
Filius Virginis Marie det nobis gaudia vite.
Hec in laude tui resonet campana Johannes.
Hec sit dicta sancta campana Johannes.
Adsit principio sancta Maria meo.
Johannes est nomen meum.

Dum pulsor, plena dulcoris, dicor Helena (1352).
Laudem dico Baptistæ (1403).
Laudem de Petro eeli clavigero (1418).
Ecce sub hoc tituto tua dicor, sancta Maria (XIIIe siècle).
Ora pro populo, dum sono, Virgo pia (XIIIe siècle).
Spiritus Sanctus a Patre et Filio procedens, suaviter sonans [ad salutem (1610).

A Monte Calvo, archidiocèse de Bénévent, d'après les procès verbaux des visites pastorales :

Angele, mi custos, nostrum hostibusq. esto defensor (1642).

Je donnerai quelques exemples de textes et d'appel aux fidèles :

Laudate Deum in cymbalis benesonantibus.
Omnis populus terre, plaudite Domino.
Cum psalmis venite ad Dominum.
Rex cœlorum, Christe, placeat tibi sonus iste.
Non clamor, sed amor, cantat in aure Dei.
Sonoro sono meo sono Deo.
Cantabo laudes tuas, Domine.
Omnis sonus laudet Dominum.
Merorem mestis, letis sic leta sonabo.
Laudo Deum verum, plebem voco, congrego clerum.
Domini laudem non verbo sed voce resonabo.
Fideles voco ad domum Domini.
Cum voco ad ecclesiam, venite.
Grata sit arguta resonans campanula voce.
Intactum sileo percute, dulce cano.
Nos sic homines inter se conveniant.
Non sono animabus mortuorum sed auribus viventium.
Cum cano busta mori, cum pulpeta vivere desi.
Ad sacros congressus convoco plebem.
Sum ego vox vitæ: voco vos, orare venite (1500).
Laudo patronos, cano gloriosa.
Tinnio viventi, frigus pello morienti (1352).
Defunctos ploro, tero fulgura, festa decoro (1418).
Devotis populis resonet, peto, vox tua dulcis.

Parmi les inscriptions pieuses, n'oublions pas de mentionner celles qui relatent une des vertus de la cloche, à savoir

l'éloignement des orages et des tempêtes[1]. Pour cela il y a, à Rome, trois formules : un verset de psaume, l'invocation de sainte Agathe, et le Christ roi de gloire.

La première se lit sur les cloches des SS. Jean et Paul, en 1580 et 1714 :

+ EXVRGAT DEVS ET DISSIPENTVR INIMICI EIVS ET FVGIANT QVI ODERVNT EVM A FACIE EIVS

Aux Augustins d'Anagni, en 1716 :

+ ROGAVI VOX DOMINI CLAMAT PIVS ADSIT
ABESTE PROCELLAE
PER TE RECEDANT FVLMINA

La formule dite de sainte Agathe se lit à sainte Marie Majeure ; elle était très-populaire en France, au moyen-âge :

MENTEM SANCTAM SPONTANEVM DEO HONOREM ET PATRIAE LIBERATIONEM

La troisième formule se met en tout ou en partie. A saint Martin des Monts, elle est complète sur une cloche de 1714 :

DEVS. CHRISTVS. REX. GLORIAE. VENIT. IN. PACE.
DEVS. HOMO. FACTVS. EST. ET. VERBVM. CARO.
FACTVM. EST. XPS. VINCIT. XPS. REGNAT. XPS.
IMPERAT. XPS. AB. OMNI. MALO. NOS. DEFENDAT.

[1] « Cum hoc vasculum, ad invitandos filios sanctæ Ecclesiæ præparatum, in ea (l'eau bénite) fuerit tinctum, ubicumque sonuerit hoc tintinnabulum, procul recedat virtus insidiantium, umbra phantasmatum, incursio turbinum, percussio fulminum, læsio tonitruorum, calamitas tempestatum omnisque spiritus procellarum. » (*Pontif. Rom.*) — « Cum melodia illius auribus insonuerit populorum, crescat in eis devotio fidei, procul pellantur omnes insidiæ inimici, fragor grandinum, procella turbinum, impetus tempestatum ; temperentur infesta tonitrua, ventorum flabra flant salubriter ac moderate suspensa, prosternat aëreas potestates dextera tuæ virtutis, ut hoc audientes tintinnabulum contremiscant et fugiant ante sanctæ crucis Filii tui in eo depictum vexillum. » (*Ibid.*)

Ailleurs : *O rex gloriæ, veni cum pace* (1506).

Dans les procès verbaux des visites du diocèse par le cardinal Orsini, à Bénévent, j'ai relevé ces deux formules analogues : *Verbum caro factum est.* 1582. — *Verbum caro factum est et habitavit in nobis. An. Dni* 1679.

A Saint Jean et saint Paul, à Rome, la petite cloche, fondue en 1749, porte simplement :

† CHRISTVS. VINCIT. CHRISTVS. REGNAT. CHRISTVS. IMPERAT. CHRISTVS. AB. OMNI. MALO. NOS. DEFENDAT.

L'inscription commémorative fournira ces divers renseignements : la date de la bénédiction, le nom du donateur et ceux de l'évêque ou de son délégué, ainsi que du fondeur. Les parrain et marraine n'étant pas reconnus par l'Église, à quel titre figureraient-ils sur une cloche ? Leur présence n'ajoute rien à la cérémonie, où ils sont tout à fait de surérogation.

Voici quelques types de ces sortes d'inscriptions :

A la cathédrale d'Anagni, en 1295 :

† A. D. M. CCLXXXXV. AD HONOREM DEI ET BEATE MARIE VIRGINIS ET SCORUM MARTIRUM MAGNI ET SECUNDINE
† DOMNVS BONIFATIVS PP. VIII. FECIT FIERI HOC OPVS

A saint Jean porte Latine, à Rome, en 1745 :

BENEDICTVS XIV PONT. MAX. S. IOANNI EVANG. DONVM DEDIT ANNO SAL. CIↃ IↃ CCXLV. PONT. SVI ANNO VI

A saint Martin des Monts, en 1714 :

D. O. M. DEI POTENTIS AD OPEM. MARIAE MATRIS HONOREM. AC D. MARTINI TVTELAM RESONANDVM. CARMELVS P. ANNO. M. DCCXIIII.

5. L'ornementation de la cloche comprend, sur la robe : une grande croix ornée ou la croix de saint Thomas d'Aquin contre la foudre, l'effigie du patron dont elle porte le nom ;

si l'on veut même, celle du titulaire de l'église et les triples armoiries de l'évêque qui bénit, du donateur et de l'église.

Tous ces ornements se font en relief.

Avec le temps, la cloche se revêt d'une belle patine verte. Nous repoussons, à cause de leur ressemblance avec les pièces de chaudronnerie, les cloches *tournées*, qui sont loin d'être artistiques.

6. La cloche est bénite par l'évêque diocésain [1], qui ne peut déléguer qu'en vertu d'un indult spécial et à la condition de bénir préalablement l'eau lui-même. Elle devient alors un objet sacré ; aussi ne doit-elle sonner que pour les besoins de l'église et jamais pour une cause profane ou civile.

Les cloches placées en dehors du clocher, dans un hôtel de ville, par exemple, ne peuvent se bénir, d'une manière solennelle, avec la formule donnée par le Pontifical [2].

Le timbre de l'horloge, s'il n'a pas d'autre destination, ne se bénit pas.

La bénédiction se fait dans l'église et non dans le clocher, où il serait indécent de faire monter l'évêque [3].

Elle ne se présume pas, par conséquent elle doit s'affirmer par des preuves [4].

[1] « An in urbibus, in quibus frequenter funduntur campanæ et simul a residentia episcopi longius remotæ sunt, aliquis ex dignitatibus capituli, vel prælatis deputari possit ad novas campanas sine unctione benedicendas? — Non posse, si campanæ deserviant ecclesiis, et sacris functionibus annunciandis. » (S. R. C.)

[2] « Non videntur posse benedici solemni ritu campanæ, quæ solum deserviunt profanis usibus ; nam, ut ex ipsa benedictione, quæ habetur in Pontificali, colligi potest, campanæ benedicuntur in usum tantum ecclesiasticum, ut cætera vasa sacra et ideo inunguntur, variisque cæremoniis consecrantur fere ad eum modum, quo consecrantur altaria. » (S. R. C., 16 jul. 1594, *in Perusina.*)

[3] « Non videtur ullo modo decere, ut episcopus in habitu pontificali ascendat turrim, ut campanas solemni ritu benedicat : posset tamen sacerdos aliquis turrim ascendere, et aqua benedicta campanas aspergere. » (S. R. C., die 16 jul. 1594, *in Perusina.*)

[4] « Campanæ de quibus agitur non videntur præsumi posse benedictæ, non solum quia factæ sunt tempore bellorum et schismatum, sed etiam quia sunt institutæ ad profanos usus. » (*Ibid.*)

7. Les cloches ont leur place naturelle dans le clocher. On les suspend au beffroi, construction en bois qui doit être isolée le plus possible des murs, afin qu'ils ne soient pas ébranlés par la sonnerie. Les Romains s'amusent à voir le clocher de S. André *delle fratte*, qui oscille quand on sonne.

Il existe actuellement plusieurs systèmes de suspension qui facilitent singulièrement le maniement des cloches. Cette précaution ne doit pas être négligée pour diminuer la fatigue inhérente au métier de sonneur, que celui-ci imprime le mouvement à l'aide d'une corde ou qu'il lance la cloche avec une bascule en la foulant du pied.

8. Toute petite église voudrait être une cathédrale. Qu'on s'en tienne donc pour le nombre des cloches à ce qui a été très-sagement réglé par Saint Charles Borromée et Benoît XIII : sept, pour les cathédrales ou tout au moins cinq ; trois pour les collégiales et les paroisses, ou au moins deux ; une seule dans les églises pauvres et les chapelles.

La Congrégation des Rites autorise une petite cloche dans les chapelles particulières [1].

Toutes ces cloches, pour produire leur effet, seront d'accord entr'elles et sonnées en cadence.

9. La sonnerie se règle suivant le degré des fêtes. Rome laisse toute liberté à cet égard : cependant il est bon que les fidèles soient avertis des offices par des sonneries répétées.

[1] « TARVISINA.— In villa Zighieraga, districtus Monstræ, diœcesis Tarvisinæ, fuit ædificatum oratorium, sive capella per Camillum Savionum J. U. D. Venetum, sub vocabulo S. Bernardi, in ipsius terris, in quo aliquando missa celebratur. Ideo supplicatur illustrissimis et reverendissimis DD. meis, ut concedatur licentia et facultas, super uno capitello in eodem oratorio sive cappella erecto, sive erigendo, ut poni possit campanella et pulsari, dum in ea missa celebratur, t prout alias talis licentia aliis concessa fuit a Nicolao Franco, episcopo Tarvisino, nuntio apostolico in dominio Venetorum, cum potestate cardinalis legati de latere, sicut constat ex suis litteris patentibus, quarum exemplum cum præsenti memoriali datur. Quod ex gratia ab illustrissimis DD. VV. recipientur. Quos Deus benedictus exaltet et conservet etc.

« Congregatio Sacrorum Rituum censuit gratiam petitam posse concedi, et ita declaravit. Die 27 septembris 1608. »

Il y a deux manières de sonner : le tintement et la volée.

La volée est extrêmement joyeuse. Je n'en dirai pas autant du tintement qui se fait, soit en attachant une corde au battant que l'on pousse à droite et à gauche et alors la cloche reste immobile ; soit en renversant la cloche sur elle-même et la tenant en l'air, ainsi qu'il se pratique dans le midi.

Le son des morts ou glas funèbre est très-lugubre et porte à la tristesse : on dirait des larmes qui tombent goutte à goutte. A Marseille, quatre cloches se tintent successivement ou en gamme descendante, avec des repos ; le tout se termine par un carillon sur un mode spécial. A Rome, le tintement se fait à deux cloches, l'une et l'autre alternant, mais avec des repos, des redoublements et à la fin le tintement des deux à la fois.

10. Le recteur de l'église a seul pouvoir de faire sonner les cloches ; l'autorité civile n'a aucun droit à cet égard. Dans les cathédrales, la sonnerie est de la compétence exclusive du sacriste [1].

Outre les offices publics et les cérémonies funèbres, on sonne encore, à Rome, pour l'*Angelus* ; les messes basses, qui sont tintées ; le *De profundis*, une heure après l'*Angelus* du soir et de la même façon [2] ; l'Agonie de Notre-Seigneur, le

[1] « Ad eum (sacristam) etiam spectat ut per campanarum sonum indicentur horæ vesperarum, matutinorum et missæ ac reliquarum horarum canonicarum ; item cum in missa majori elevatur Sanctissimum Sacramentum, vel quando illud ad infirmos deferendum est, et ut matutino, meridiano ac vespertino tempore, diebus singulis, salutationis angelicæ signum detur. » (*Cærem. episc.*)

[2] Clément XII, en 1736, fit notifier aux évêques d'Italie l'indulgence accordée à la sonnerie du soir : « Le saint Père, désirant de plus en plus dans son zèle apostolique exciter la piété des fidèles, a bien voulu concéder cent jours d'indulgence chaque fois à ceux qui réciteront dévotement au son de la cloche, à une heure de nuit, le psaume *De profundis* ou bien un *Pater* et un *Ave* pour les âmes des défunts. Par l'ordre du saint Père, j'adresse à V. E. la copie imprimée de cette concession, afin que, vous conformant aux pieuses intentions de Sa Sainteté, vous ayiez la bonté de la faire publier dans cette ville et ce diocèse, pour que tous puissent jouir de la clémence du pontife et y participer. »

vendredi à trois heures, de même et la veille au soir, deux heures après l'*Angelus*, dans chaque paroisse, le jeûne du lendemain, qui s'annonce en volée pendant un quart d'heure.

Le samedi saint, le signal de la sonnerie générale est donné par la cathédrale ou l'église principale du lieu[1].

11. Les carillons se font à la main ou moyennant un clavier ou un cylindre ponctué. Avec un marteau, il y a souvent à craindre que la cloche en souffre, faute de précaution.

Dans l'un et l'autre cas, les airs seront choisis de telle sorte qu'on n'entende que des chants d'église et non de la musique profane, comme *Au clair de la lune*, *C'est le roi Dagobert*, *J'ai du bon tabac*, etc, qui sont souverainement déplacés en pareille occurrence.

12. L'*Angelus*, qu'on nomme ainsi du premier mot par lequel débute cette prière, se dit en Italie *Ave Maria*, comme nous en avions autrefois l'habitude. Dans le principe, on le récita le soir seulement, en l'honneur de l'Annonciation, parce que la tradition rapporte qu'elle eut lieu à la tombée de la nuit. Plus tard, on sonna le matin et enfin, sous Louis XI, le son de midi fut ajouté, afin de demander une prière particulière pour la paix.

Longtemps on ne récita que trois *Ave Maria*. Plus tard, on les entremêla de trois versets tirés du récit évangélique : le verset et l'oraison ne sont pas requis pour l'acquisition de l'indulgence, fixée par Benoît XIII. On peut dire l'*Angelus* en français.

Cette indulgence, applicable aux âmes du purgatoire, est partielle chaque jour (300 jours ou 100 jours chaque fois); plénière, une fois le mois, pour qui a récité régulièrement l'*Angelus* pendant un mois entier.

[1] « SALERNITANA. — Rector ecclesiæ S.Andreæ terræ Solofræ,Salernitanæ diœcesis, institit declarari, an, attento quod eadem ecclesia distet a matrice per milliarium, teneatur ipse orator sabbato sancto sequi matricem in pulsatione campanæ, aut pro arbitrio eam possit pulsare, præsertim quod hactenus ita servari consueverit? Et Sac. Rit. Cong. respondit : Servanda esse decreta, quibus matrici ecclesiæ hujusmodi privilegium competere sancitum est. Die 22 nov. 1659. »

Pendant le temps pascal, par décision de Benoît XIV, on lui substitue le *Regina cœli*, qui se dit alors debout, car l'*Angelus* doit se réciter à genoux, excepté le samedi soir et le dimanche entier.

Cette récitation se fait au son de la cloche ou, si on n'est pas à portée de l'entendre, à l'heure approximative où on la sonne.

Or, à Rome, la cloche sonne le matin, à l'aurore ; à midi précis (réciter l'*Angelus* entre midi et une heure, comme on le fait à Saint Sulpice, serait trop tard) et enfin le soir, une demi-heure après le coucher du soleil. Ce dernier son se règle sur un tableau dressé exprès, car il n'est pas permis de retarder l'*Angelus* du soir, pour le sonner toute l'année à la même heure, comme l'a déclaré la S. C. des Évêques et Réguliers.

Il n'est pas nécessaire que la cloche sonnée soit bénite : la cloche de communauté remplit le même office.

Dans plusieurs diocèses, l'*Angelus* fait partie des prières du matin et du soir, mais à tort, parce qu'alors il y a désaccord avec les heures prescrites pour l'obtention de l'indulgence.

Le son de l'*Angelus* n'étant pas solennel, il n'y a pas lieu de mettre la cloche en branle ; on se contente de la tinter. A Rome, tel est l'usage : trois coups et un repos, pour le premier *Ave* ; quatre coups et un repos, pour le second ; cinq coups et un repos pour le troisième ; enfin un coup final. Ces coups se succèdent sans interruption et le repos est de la durée d'un *Ave*.

13. Les vieilles cloches se refondent ; l'on constate sur la nouvelle que le métal a été pris à l'ancienne :

Rupta, bis arte fui, nunc integra reddita.

Magno IgnI LIquefaCta Deo reparata benIgno.

Cette dernière inscription est chronogrammatique ; elle indique le millésime, qui est 1659.

On est parvenu à souder les cloches fêlées.

Si la cassure ne s'étend pas trop avant, on l'arrête par une ouverture circulaire, après avoir enlevé au besoin les deux bords. La cloche, dit M. Pierret, « retrouve une partie de sa

sonorité, mais non son harmonie première ; les vibrations sont courtes, le son est étouffé » et le ton change.

14. On lira sur les cloches : Barraud, ap. *Annales archéologiques* — Corblet, *Notice historique et liturgique sur les cloches* (Rev. de l'art chrét., t. I.) *Bell inscriptions* (The ecclesiologist, t. XXII) — Barbier de Montault, *les cloches de Rome et d'Anagni*. Arras, 1874, in 8° de 19 pag. — Armand Schæpkens, *Cloches, clochettes et sonnettes*. (Rev. de l'art chrét., t. XIII.)

CHAPITRE XI

LA CLOCHETTE

1. La clochette, *campanula*, est, comme forme, une cloche réduite à de petites proportions et munie d'un manche pour la rendre manuelle.

On la fait ordinairement en cuivre ou en bronze, parfois aussi en argent.

L'ornementation varie suivant le style : il est loisible d'y apposer des inscriptions, des armoiries et des sujets pieux.

2. La clochette sert à la messe pour sonner au *Sanctus* et à l'élévation seulement [1]. Sonner au *Domine non sum dignus* n'est toléré que pour le Pérou [2].

Au *Sanctus*, on sonne trois coups distincts et à chaque élévation ou continuellement ou trois fois [3], quand le prêtre s'a-

[1] « In cornu epistolæ..., parva campanula. » *(Rubric. Missal.)*

[2] « In istis ecclesiis Peruvianis est communis consuetudo pulsandi campanulam a ministro in missa, non solum ad verba *Sanctus* etc. et in elevatione Sanctissimi, sed etiam ad verba *Domine non sum dignus* ante sumptionem, et quoties administratur communio fidelibus ad prædicta verba. Utrum tolleranda sit ista consuetudo, et sequenda in nostris ecclesiis ? — Tolerari posse. » (S. R. C., 14 maii 1856.)

[3] « Cum dicit *Sanctus*... ministro interim parvam campanulam pulsante. » *(Rubr. Miss.)* — « Manu dextra pulsat (minister) campanulam ter ad unamquamque elevationem, vel continuate quoadusque sacerdos deponat hostiam super corporale et similiter postmodum ad elevationem calicis. » *(Ibid.)*

genouille, montre l'hostie ou le calice et s'agenouille de nouveau.

Cette clochette est de très-petit calibre ; même dans une grande église, on l'entendra si elle a le son perçant et argentin.

Elle est portative ou fixe. Portative, elle se place sur la crédence, où le servant la prend après le *lavabo* et la reporte après la communion, dans l'intervalle la posant devant lui sur la marche. Benoît XIII en veut au moins deux ; ce ne serait peut-être pas suffisant là où se diraient à la fois un plus grand nombre de messes.

Si la clochette est fixe, elle s'accroche à la muraille à l'aide de deux bras de fer sur lesquels appuient les tourillons de son mouton : on la place du côté de l'épître et la corde qu'on y ajoute, doit, selon Benoît XIII, « être assez longue pour que le clerc à genoux puisse sonner commodément sans se déranger de l'endroit où il est. » Ce système, assez fréquent en Italie, obvie à l'inconvénient de transporter sans cesse la clochette d'un lieu à un autre.

J'avoue n'avoir aucune sympathie pour les clochettes anglaises, qui se composent de plusieurs petites cloches ou grelots renfermés sous un large cotillon, ce qui en rend l'aspect disgrâcieux ; ni pour les roues de sonneries, qui constituent un vrai carillon. Ces inventions, quoique déjà anciennes et autres analogues plus récentes ne sont bonnes qu'à distraire et amuser les fidèles dans un moment où on doit chercher à les porter à la prière et au recueillement.

On ne sonne à aucune messe dans une église où le S. Sacrement est exposé, afin de ne pas détourner l'attention des adorateurs, ni si à ce moment se chante une messe ou se fait quelqu'autre office au maître-autel, à moins que le célébrant ne soit très-éloigné du chœur[1].

Pour rappeler les usages de la primitive Église, on ne

[1] « Utrum pulsanda sit campanula quando in choro elevato et sito in extremâ parte ecclesiæ, ubi non videtur celebrans, recitatur officium? — Affirmative. » (S. R. C., 14 maii 1856.)

sonne pas aux messes dites par le pape et les cardinaux, ni aux chapelles papales. Le Cérémonial des évêques ne parle pas non plus de la clochette aux messes pontificales, mais seulement aux messes privées[1].

3. Une clochette, de moyenne grosseur, se suspend à la porte de la sacristie, en dehors. Elle sert pour avertir les fidèles chaque fois qu'un prêtre va monter à l'autel pour dire la messe ou que le clergé sort pour un office public, messe, vêpres, salut, etc.

On l'emploie aussi, à l'occasion, pour l'ordination du portier, parce qu'elle est munie d'une corde[2].

4. Une clochette, semblable à celle des petits autels, suffit pour le saint viatique[3]. Un clerc, debout à la porte de l'église, l'agite pendant quelque temps, afin d'inviter les fidèles à accompagner le Saint-Sacrement. Dès que le cortége se met en marche, le même clerc précède, sonnant toujours, dans le but de prévenir du passage du prêtre : alors on s'arrête, on s'agenouille ou on suit.

Il est défendu de sonner une cloche au lieu de la clochette, pendant le transport du saint viatique[4].

5. A Rome, les jours de catéchisme, deux enfants parcourent les rues de la paroisse pour grouper les autres enfants et les amener à l'église. L'un porte une croix de bois peinte en noir et l'autre une clochette. Tous les deux crient sur un

[1] « Si erunt tres capellani..., tertius (poterit) episcopo assistere et cum opus erit, tintinnabulum tangere, videlicet ter dum elevatur hostia et toties dum elevatur sanguis et non ultra. » (*Cærem. episc.*, lib. I, cap. XXIX, n. 6.)

[2] « Tradit etiam eis funem campanarum, faciens eos campanas pulsare. » (*Pont. Rom.*)

[3] « Alter (acolythus) campanulam jugiter pulset. (*Rit. Rom.*) — Une inscription, datée de 1706, mentionne le don à l'église de Joly le Moutier, archidiocèse de Paris, « d'une sonnette d'argent, pesant neuf onces, 5 gros, pour servir seulement lorsqu'on portera le saint viatique aux malades. »

[4] « In monialium monasterio S. Petri, beneficiatus ordinavit ut populo jam convocato ad associandum SS. Sacramentum per viaticum administrando, magnæ campanæ continuo pulsarentur. An liceat hebdomadario similia ordinare? — S. R. C. declaravit non licere, et mandavit servari consuetudinem dictæ ecclesiæ et Rituale Romanum. » (Die 18 maii 1675, *in Barchinonen.*)

ton particulier, mais bien cadencé : « Pères et mères, envoyez vos petits enfants à la doctrine chrétienne et si vous ne les envoyez pas, vous en rendrez compte à Dieu. »

6. Dans les missions ou prédications populaires, à Rome, le prédicateur a près de lui, sur une table, une clochette qu'il agite à certains moments pour faire agenouiller ou lever son auditoire.

Aux neuvaines et triduos, devant le S. Sacrement exposé, un clerc sonne la clochette à chaque *Gloria Patri* ; de même, à la fin de chaque dizaine, quand le chapelet se récite en commun.

Les gardiens des confréries, aux offices et aux processions, avertissent les confrères par un coup de clochette de ce qu'ils ont à faire ensemble, se lever, s'agenouiller, marcher, s'arrêter, etc.

7. En beaucoup de diocèses de France, on fait précéder les processions d'une ou deux clochettes que l'on sonne continuellement. C'est un abus qu'il importe d'éliminer, la clochette ainsi sonnée étant un insigne des basiliques majeures et mineures.

8. Depuis le *Gloria in excelsis* du Jeudi saint jusqu'au *Gloria* du samedi suivant, les cloches et clochettes se taisent. On agite à leur place la crécelle. Sa forme est, à Rome, une planche étroite et longue (0,40 c. sur 0,50, selon saint Charles), percée en haut d'un trou pour passer la main et munie, sur chaque côté, d'une poignée de fer mobile, qui frappe le bois de coups secs et sourds, chaque fois qu'on la met en mouvement. Cet instrument est malheureusement en France entre les mains des marchands d'oublies et de plaisirs, qui en ont pris le modèle à l'église.

Le clerc, à la porte de l'église, ainsi que dans les rues, prévient avec la crécelle des heures des offices ; à l'intérieur, on l'emploie aux moments où l'on aurait sonné en temps ordinaire.

LIVRE CINQUIÈME

LES USTENSILES LITURGIQUES

ET

AUTRES OBJETS DU CULTE

CHAPITRE I

L'ENCENSOIR

1. L'encensoir, en latin *thuribulum* et en italien *incensiere*, tire son nom de l'encens qu'on y brûle.

2. Sa forme varie suivant le style, mais il admet constamment cinq parties : un pied circulaire et bas, une cassolette pour le feu, un couvercle percé à jour, pour laisser échapper la fumée, des chaînes de suspension et une patère.

A Rome, on double la cassolette d'une âme en fer, mobile, avec une tige au milieu pour l'enlever plus facilement à l'aide de pincettes. Les chaînes sont au nombre de quatre[1] : trois sont fixées à la cassolette et aboutissent à une patère circulaire ; la quatrième part du sommet du couvercle, passe à

[1] A la fin du XIIe siècle, Innocent III (*De sacr. altaris myst.*, lib. II, cap. XVII),

travers la patère et se termine par un petit anneau. Les chaînes, selon le rite romain, n'ont que 0, 82 c. de longueur.

La patère a aussi son anneau, indispensable pour passer le pouce quand on porte l'encensoir solennellement.

3. L'encensoir se fait en argent ou en cuivre brut ou argenté. L'encensoir doré ne convient qu'au pape, aux cardinaux et aux patriarches.

On évitera de le faire massif et pesant ; les encensoirs de Rome sont légers à la main.

Il est facile de les orner et de leur donner une forme élégante.

4. Le symbolisme de l'encensoir est précisé par l'Église elle-même. Lorsque le prêtre, à l'offertoire, encense l'autel, elle lui met sur les lèvres cette prière : « Dirigatur, Domine, oratio mea sicut incensum in conspectu tuo. » (*Psalm.* CXL, 2.) C'est donc l'emblème de la prière. L'auteur des *Distinctions monastiques* détaillait ainsi le rôle particulier des trois choses nécessaires à l'encensement : le vase, image du cœur ; l'encens, figure de la prière ; le feu, emblème de l'amour céleste :

« Mystica sunt vas, thus, ignis : quia vase notatur
Mens pia ; thure, preces ; igne, supernus amor. »

Le moyen-âge a dit encore avec beaucoup de grâce :

« Li cuers doibt estre semblans à l'encensier,
Tout clos envers la terre, et overs vers le ciel. »

5. Un seul encensoir suffit pour les fonctions ordinaires.

copié par Guillaume Durant (*Ration. divin. offic.*, lib. IV, cap. x, n. 2), expliqué symboliquement les quatre chaînes : « Nam sicut in thuribulo pars superior et inferior tribus cathenulis uniuntur, ita tres in Christo sunt uniones quibus divinitas et humanitas conjunguntur : unio carnis ad animam, unio divinitatis ad carnem et unio divinitatis ad animam. Quidam autem quartam unionem assignant, videlicet deitatis ad compositum ex anima simul et carne, nam et quædam thuribula quatuor habent cathenulas. »

Deux sont requis pour la procession de la Fête-Dieu[1] et les grandes réunions, comme un synode.

6. La manière d'encenser est décrite exactement par le Cérémonial des évêques : il faut donc renoncer à l'encensement français à longue chaîne. On tient au-dessus de la main gauche la patère et de la droite on prend les chaînes réunies immédiatement au-dessus du couvercle ; de cette façon on n'a qu'à pousser légèrement l'encensoir vers la personne ou la chose qui doit être encensée[2].

7. L'encensoir, vide de feu, se pose sur la crédence, les chaînes roulées autour[3].

8. A consulter : Barraud, *Notice archéologique et liturgique sur les encensoirs*. *Caen*, 1860, in-8° de 115 pages.

CHAPITRE II

LA NAVETTE

1. L'encens est une résine odorante, qu'on récolte en Orient. Le Cérémonial des évêques recommande de l'avoir toujours d'agréable odeur, pur et le plus possible sans mé-

[1] « Duo thuribula cum naviculis et thure... Duo acolythi cum duobus thuribulis continue SS. Sacramentum per viam thurificantes. » (*Cærem. episc.*, lib. II, cap. XXXII, n. 7, 14.)

[2] « Episcopus vel celebrans capit... thuribulum, videlicet sinistra catenulas, quibus thuribulum sustinetur in earum summitate, dextera vero easdem catenulas simul junctas prope thuribulum tenet ac thuribulum sustinet, ita ut illud commode ducere versus crucem et imagines prædictas et ad se retrahere possit; quod recte fit si episcopus aut celebrans, accepto thuribulo, tenet dexteram, quo fieri potest, proximiorem ipsi thuribulo, ita ut parvum catenularum spatium remaneat inter ipsius manum dexteram et thuribulum, præsertim cum thurificantur oblata; nam si nimis thuribulum pendeat, nec commode nec secure nec decore illam actionem expedire posset. » (*Cærem. episc.*, lib. I, cap. XXIII, n. 4.)

[3] « Credentia,.. super quam... thuribulum cum navicella. » (*Pontif. Rom.*) — « Super eadem mensa ponentur... thuribulum cum navicula et in ea cochlear et thus. » (*Cær. episc.*, lib. I, cap. XII, n. 19.)

lange[1]. Le commerce vend généralement de l'encens détestable, parce qu'il est falsifié.

Il signifie la bonne odeur du Christ que nous devons reproduire en nous-mêmes par les vertus : *Christi bonus odor sumus*, et la prière qui monte au ciel.

Le prêtre le bénit en disant : *Ab illo benedicaris in cujus honore cremaberis*. C'est donc un honneur rendu directement à Dieu.

L'encens est employé en grains pour les consécrations d'autels : on le fait alors brûler sur l'autel même et on le joint aux reliques déposées dans une théque.

Pour l'encensement, il est réduit en poudre et mis dans une navette.

2. La navette, *navicula*, prend son nom de sa forme en bateau, usitée depuis le XIIIe siècle. A Rome, j'ai vu trois navettes exactement semblables à de petits navires et datant du XVe siècle : elles appartiennent au Musée Kircher, au prince Borghèse et à l'église S. Marc.

3. Pour la matière et le style, la navette se conforme à l'encensoir, avec qui elle doit aller de pair.

4. Elle se compose de trois parties : un pied circulaire ; une tige, de la hauteur de la main, suivant l'usage de Rome ; une nacelle, divisée en deux compartiments, dont un seul s'ouvre.

Le couvercle se décore à volonté.

5. L'encens se prend avec une cuiller à manche allongé. Comme elle doit être baisée par celui qui l'offre, il est plus commode de ne pas la fixer à la navette par une petite chaîne.

6. La navette se pose sur la crédence, où on la prend quand on en a besoin. L'acolyte ne doit pas la tenir habituellement à

[1] « Materies autem quæ adhibetur vel solum et purum thus esse debet suavis odoris ; vel si aliqua addantur, advertatur ut quantitas thuris longe superet. » (*Cærem. episc.*, lib. I, cap. XXIII, n. 3.) — « Cochlear et thus, cum quo possint misceri aromata bene olentia, dum tamen thuris quantitas superet. » (*Ibid.*, cap. XII, n. 19.)

la main, en même temps que l'encensoir, encore moins se faire assister d'un porte-navette.

CHAPITRE III

LE RÉCHAUD

1. Le réchaud est utile pour avoir constamment à la sacristie le feu indispensable à l'encensement.

Dans les grandes églises, comme à saint Pierre de Rome, on le place près de la crédence, pendant le temps de l'office, la sacristie étant trop éloignée[1].

2. Sa forme est un carré long : son style rappelle les brasiers antiques. La cathédrale de Noyon en conserve un du moyen-âge qui est monté sur des roulettes, pour le traîner[2] et a des poignées pour l'enlever à bras.

On le fait en bronze, en cuivre rouge ou, plus vulgairement, en fer.

3. Il se compose de quatre parties : quatre pieds pour l'élever, environ d'un pied au-dessus du sol ; une caisse peu profonde ; deux poignées sur les petits côtés pour le transporter ; une petite pincette passée dans une de ces poignées.

4. Le seul charbon autorisé est le charbon de bois. Une invention récente consiste à l'azoter, ce qui le rend plus facilement inflammable. Nous repoussons la *braise-encens*, parce qu'elle est anti-liturgique, le prêtre seul pouvant bénir l'encens et le mettre sur les charbons : si le charbon est déjà odorant, que reste-t-il à faire ? De tels systèmes peuvent être brévetés, mais la liturgie les condamne, parce qu'ils détruisent toute son harmonie.

5. Le brasier qui sert, le samedi saint, à la bénédiction du

[1] « Prope ipsam mensam in loco opportuno et ab oculis populi, quantum fieri potest, remoto vel in sacristia, erit vas cum carbonibus accensis ac forcipibus pro usu thuribuli » (*Cær. episc.*, lib. I, cap. XII, n. 20.)

[2] Revue de l'art chrét., 1861, pl. II, pag. 174.

feu nouveau, est en cuivre rouge, de forme circulaire et avec deux anses qui aident à le porter. On y met du charbon et des rubans de menuiserie pour le faire prendre ; par dessus on plante des branches de laurier vert, de genièvre ou de toute autre arbrisseau à feuilles aromatiques, qui pétillent en brûlant. Le feu s'allume, sous le vestibule, après qu'on l'a extrait d'un silex, frappé par un briquet d'acier. Il va sans dire que les allumettes chimiques ne sont pas de mise en cette circonsconstance, où le silex a sa signification symbolique, reconnue et attestée par les prières mêmes de l'Église [1].

6. Dans les sacristies romaines, pour se garantir du froid l'hiver, on place, au milieu de la salle, un vaste brasier, semblable à celui du samedi saint et plein de braise. Quelquefois, on l'élève sur un trépied de fer, à hauteur d'appui ; celui de sainte Marie du peuple date du XVe siècle et se fait remarquer par son élégance.

7. Au moyen-âge, on avait, pour réchauffer les mains à l'autel pendant le temps de la messe, des boules de métal doré, que l'on garnissait ordinairement de charbons incandescents, tenus en suspens à l'aide d'un petit treillis de fer : on pourrait tout aussi bien les remplir d'eau chaude. La basilique de saint Pierre montre encore dans son trésor deux boules des XIIIe et XIVe siècles.

On ne peut convenablement employer à cet usage des réchauds de table, comme je l'ai vu faire en France. Rappelons-nous donc toujours ce principe que les objets affectés au service de l'église doivent, comme forme et comme ornementation, être tout à fait différents des objets analogues usités dans la vie civile et domestique.

[1] « Excutitur ignis de lapide foris ecclesiam et ex eo accenduntur carbones... Sacerdos... ante portam ecclesiæ, si commode potest, vel in ipso aditu ecclesiæ, benedicit novum ignem, dicens : ... Deus, qui per Filium tuum, angularem scilicet lapidem, claritatis tuæ ignem fidelibus contulisti, productum e silice, nostris profuturum usibus, novum hunc ignem sanctifica. »

CHAPITRE IV

LE CRUCIFIX

1. Chaque autel, où se célèbrent la messe et les saints offices, doit avoir son crucifix, requis sous peine de péché grave.

2. Sa matière est la même que celle des chandeliers. Cependant quelquefois, on l'admet en ivoire, à cause de sa beauté artistique ou de ses proportions extraordinaires.

3. Son pied est analogue à celui des chandeliers, par conséquent triangulaire et armorié ou inscrit au besoin. Sa tige a la même taille, et le crucifix doit dépasser en hauteur les deux chandeliers les plus élevés[1].

4. On le place au milieu de l'autel[2], sur le gradin ou sur le tabernacle, s'il y en a un ; mais mieux derrière le tabernacle, quand la disposition le permet. Il est toujours à l'alignement des chandeliers, qui brûlent en son honneur. C'est lui qui détermine la droite et la gauche de l'autel et, par le maître-autel, celles de l'église entière.

5. Ses dimensions sont proportionnées à celles de l'autel. Trop haut, il serait incommode pour le prêtre, qui doit souvent lever les yeux vers lui ; trop petit, il manquerait son but, qui est de le mettre en évidence, afin qu'on le voie de toute l'église.

Le vendredi saint, on peut exposer la relique de la vraie croix, pourvu que la croix soit assez grande pour aller avec les chandeliers[3].

[1] « In quorum (candelabrorum) medio locabitur crux, ex eodem metallo et opere, prealta ita ut pes crucis æquet altitudinem vicinorum candelabrorum et crux ipsa tota candelabris superemineat cum imagine SS. Crucifixi, versa ad interiorem altaris faciem. » *(Cærem. episc.*, lib. I, cap. XII, n. 11.)

[2] « Super altare collocetur crux in medio. » *(Rubr. Missal.)*

[3] « Clerici regulares scholarum piarum Florentiæ degentes assolent feria

En présence du Saint-Sacrement, on supprime le crucifix dans les basiliques de Rome. La S. Congrégation des Rites n'admet pas que cette coutume soit importée ailleurs : on ajoute en conséquence un petit crucifix, au bas et en avant de l'exposition[1].

6. Le crucifix est béni par l'évêque, lors de la consécration de l'église. La formule donnée par le Pontifical, sous la rubrique *de benedictione crucis*, ne s'applique pas à ce cas particulier.

7. Il faut encore un crucifix à la sacristie, au-dessus du meuble où le prêtre s'habille, ainsi qu'un crucifix portatif pour l'adoration de la croix le vendredi saint et la réception d'un légat ou d'un évêque, qui le baise à son entrée dans l'église[2].

8. Tous les crucifix sont voilés, du dimanche de la Passion au samedi saint, d'une housse violette, qu'on remplace, au maître autel, à Rome, le jeudi saint par une housse blanche[3]. Cette housse affecte deux formes : en triangle, elle descend des bras à la tige, en avant seulement et s'attache par derrière ; en étui, elle couvre toute la croix devant et derrière et se lie sur les côtés à l'aide de rubans.

9. A Rome, chaque église a son autel spécial du crucifix. Au retable est dressée une grande croix, dont le Christ sculpté est ordinairement peint en carnation. Le fond est tendu de

sexta in Parasceve ad populi venerationem exponere reliquiam Sanctissimæ Crucis immediate post adorationem crucis ipsius, et ante missam Præsanctificatorum : quæritur num sit retinenda consuetudo, seu post eamdem missam et consummationem Sanctissimi Sacramenti exponenda sit? S. R. C. resp. : Posse, dummodo reliquia inclusa sit crucis talis mensuræ, ut poni queat inter candelabra aræ majoris. Die 14 Junii 1845. »

[1] « An super altare, in quo SSmum Sacramentum expositum est, crux de more collocari debeat? S. R. C. respondit : Numquam omittendam crucem cum imagine Crucifixi apposita collocationem. » (S. R. C., die 14 Maii 1707, *in una Senarum.*)

[2] « Offert venienti crucem osculandam..: legatus seu prælatus... super tapetem stratum genuflexus devote osculatur. » (*Pontific. Roman.*)

[3] « An in missa solemni, quæ cantatur feria V in Cœna Domini, crux altaris debeat esse cooperta velo albo, seu potius violaceo? — Servetur consuetudo ecclesiæ. » (S. R. C., 11 febr. 1764, *in Toletana.*)

rouge ou doré, avec rayons en manière d'auréole ; on lui met également aux reins une draperie de soie rouge, nouée sur le côté, galonnée et frangée d'or : au-dessus est un dais, dont la couleur rappelle le sang versé à la passion.

10. J'ai parlé ailleurs du Christ triomphal (*Voir ce mot*) et du crucifix qu'en Italie on place sur la chaire du prédicateur.

11. A consulter : Van Drival, *Etude sur les règles traditionnelles concernant les crucifix et les croix.* (Rev. de l'art chrét., t. II.)

CHAPITRE V

LES CARTONS D'AUTEL

1. Les cartons d'autel ne remontent pas au-delà du XVIe siècle. C'est pourquoi les évêques, qui ont conservé les anciennes traditions, ne les ont jamais adoptés et les remplacent par le livre nommé *canon*. Lorsque les rubriques du missel furent révisées sous saint Pie V, il n'y en avait encore qu'un au milieu de l'autel[1] ; plus tard, on ajouta l'évangile de saint Jean et, enfin, pour faire pendant, le *lavabo*.

2. Actuellement trois cartons sont requis. Celui du milieu contient le *Gloria*, le *Credo*, les prières de l'offertoire, les paroles de la consécration, les oraisons avant la communion et le *Placeat*. Sur celui de droite on lit l'évangile de saint Jean et sur celui de gauche, la bénédiction de l'eau et le psaume *Lavabo*.

Ils s'impriment en rouge et noir, sous la surveillance de l'Ordinaire.

3. En France, ces cartons ressemblent trop aux cadres de nos maisons : on les fait même si lourds qu'il leur faut des

[1] « Ad crucis pedem ponatur tabella secretarum. » (*Rubr. Missal.*)

roulettes pour les tirer, comme à saint Sulpice et si hauts qu'ils encombrent et masquent même le tabernacle.

En Italie, on trouve des modèles d'un goût exquis : généralement, ils sont bas, agréablement découpés aux contours, décorés d'appliques de métal repoussé et argenté et portés sur deux griffes.

4. Pour les jours ordinaires, on se contentera de feuilles imprimées, collées sur des cartons ; pour les dimanches et fêtes, on aura des feuilles plus soignées comme typographie, abritées par des verres et rehaussées, aux bordures, par des baguettes de bois ou de métal.

5. Les cartons se dressent contre le gradin, pour le temps de la messe seulement[1]. Ceux de Rome sont souvent disposés, à l'aide d'un ou deux petits éperons, de façon qu'ils se tiennent droit d'eux-mêmes, sans qu'il soit besoin de les appuyer.

Si l'évangile de la fin se lit dans le missel, on ôte, sans égard pour une symétrie puérile, le carton de droite, qui alors est inutile.

6. Les cartons ne doivent pas rester sur l'autel pour les vêpres, le salut et l'exposition du Saint-Sacrement, car telle n'est pas leur destination. On les dépose, après la messe, sur la crédence, mais on ne doit jamais les coucher sur l'autel et les recouvrir de la housse ; c'est une routine blâmable des sacristains qui craignent de se donner de la peine.

7. Aux messes, basses ou chantées, des cardinaux et des évêques, les cartons sont remplacés par le canon, qui est un insigne épiscopal.

[1] « An in expositione Sanctissimi Sacramenti, sive pro oratione quadraginta horarum seu alia quavis de causa, amovendæ omnino sint tres tabellæ ab altari expositionis, quas rubricæ ad celebrantis commoditatem exigunt in missæ celebratione? — Sacra porro Rituum Congregatio, omnibus accurate consideratis, rescribendum censuit : Affirmative. Die 20 Decembris 1864. »

CHAPITRE VI

LE PUPITRE DU MISSEL

1. Ce pupître sert à la messe pour supporter le missel. Il en faut donc autant que d'autels où l'on célèbre et il y en aura un plus riche pour les solennités.

2. Il y a deux formes, la française et la romaine. En France, on le fait généralement en X ou avec un support incliné par derrière. En Italie, il est rectangulaire, élevé sur quatre pieds, avec la partie supérieure mobile, en sorte qu'on peut le tourner à volonté sans que la base remue ou le dresser plus ou moins, grâce à une échelle graduée.

3. Il est en bois ou en métal, à volonté. Pour le décorer, on le découpe ordinairement à jour et on le dore. Le revêtir d'une housse de la couleur de la fête est complétement inconnu à Rome.

Quand le pape officie, son missel est posé sur un élégant pupître en bronze doré, mais cet usage est récent.

Le Cérémonial des évêques mentionne le pupître à la crédence, au commencement des messes pontificales : *Super ea (credentia) ponentur... libri item missales et legile* (lib. I, cap. XII, n. 19.) Mais il laisse le choix entre le coussin de soie et le pupître d'argent ou de bois : *Cum pulvino ex eodem serico, vel parvo legili argenteo aut ligneo, affabre tamen elaborato.* (*Ibid.*, cap. XII, n. 13).

4. La chapelle Sixtine maintient l'ancien usage, qui consiste à se servir d'un coussin, ainsi que le porte la rubrique du missel : *In cornu epistolæ cussinus supponendus missali.*

Ce coussin s'accommode pour l'étoffe et la couleur aux ornements du jour. Il est galonné sur ses contours et orné de glands d'or ou de soie aux quatre coins.

On a, à peu près partout, laissé le coussin, parce qu'il est moins commode que le pupître ; quelque bien bombé qu'il soit, il est

encore trop bas pour permettre de lire aisément. Le secours du prêtre assistant qui soulève le livre est vraiment utile pour en tirer un parti avantageux.

Dans le royaume de Naples, j'ai observé deux coussins aux deux coins de l'autel ; c'est un abus.

En France, nous avions autrefois des coussins pour appuyer le missel : Le 24 mars 1320, mourut l'archidiacre Girard qui légua à Notre Dame de Paris un missel sans notes, un coussin pour le poser sur l'autel et un linge pour s'essuyer les doigts avant de tourner les feuillets : *Unum missale sine nota, cum auriculari et manutergio*[1].

« Dix carreaux de damas à mettre sur l'autel, presque neufs, deux rouges, deux blancs, deux violets, deux verts et deux noirs, et l'un desdits carreaux noirs, il faut un houppe. » (*Invent. de la cath. de Trégnier*, 1620.)

CHAPITRE VII

LES FLEURS

1. Les fleurs sont un des ornements prescrits aux solennités par le Cérémonial des évêques. Malgré cela, les cathédrales et les grandes églises ne les ont pas admises au maître-autel, qu'on laisse nu, comme aux temps de pénitence, ou qu'on décore d'une autre façon, avec des reliquaires ou des statues.

2. Les fleurs naturelles seraient préférables aux autres; mais, outre qu'elles durent peu, ou on n'est pas toujours à même de s'en procurer de convenables ou le sacristain ne sait pas en façonner des bouquets.

Les fleurs artificielles les remplacent donc généralement. Le Cérémonial les veut en soie[2], matière riche et d'un

[1] Guérard, *Cartulaire de N. D. de Paris*, tom. IV, p. 33.

[2] « Inter ipsa candelabra... vascula cum flosculis frondibusque odoriferis seu serico contextis, studiose ornata adhiberi poterunt. » (*Cær. episc.*, lib. I, cap. XII, n. 12.)

grand effet. La coutume les prodigue en papier, elles valent alors ce qu'elles coûtent.

En Italie, on les fait souvent en métal repoussé, doré ou même peint. Benoît XIII avait adopté, pour l'archidiocèse de Bénévent, un type qui laisse bien à désirer sous le rapport du goût.

Au lieu de bouquets plats et peu gracieux, on peut fort bien imiter des fleurs et les disposer élégamment, tout en conservant la tradition romaine, qui orne le bas de la tige d'un nœud de ruban.

On évitera avec soin de coiffer d'une enveloppe de verre les fleurs artificielles pour les préserver de la poussière. Les *globes* sont faits pour les salons et n'ont pas la dignité voulue pour l'église.

3. N'imitons pas non plus la vie domestique pour le choix des vases. La faïence et la porcelaine, même avec des dessins religieux, sont généralement vulgaires tant pour la forme que pour l'ornementation. A Rome, on emploie exclusivement des vases de bois, tourné et sculpté, ou de métal dont la valeur est augmentée par la dorure; de plus, ils ont une forme qui leur est propre. Le pied circulaire correspond au goulot et entre les deux se développe une panse renflée à la base et diminuant graduellement vers le haut; souvent on ajoute deux anses sur les côtés.

4. La place des vases est entre les chandeliers, sur les gradins, jamais sur l'autel même. Toutefois on tolère devant le tabernacle, mais appliqué à son soubassement et en dehors du temps des messes, un bouquet bas et ne cachant pas la porte.

5. De nos jours, en France, les bouquets prennent des proportions exagérées. Il conviendrait que vases et fleurs ne dépassâssent pas le niveau de la bobèche des chandeliers. Qu'on se souvienne des expressions du Cérémonial *vascula*, *flosculi*, qui sont des diminutifs.

6. Les fleurs sont prohibées à tous les offices de deuil et de pénitence, excepté les dimanches *Gaudete*, troisième d'avent et *Lætare*, quatrième de carême.

Les rameaux peuvent être rehaussés de fleurs naturelles ou artificielles, comme à Rome[1].

Aux cérémonies funèbres, il est interdit de mettre des branches de cyprès entre les chandeliers.

7. A Rome, on orne la confession d'un tapis de fleurs[2] et on dispose de gros bouquets sur la balustrade, lors de la fête du saint qui y repose.

Ce tapis, que l'on nomme *infiorata*, se compose avec des fleurs entières ou des pétales de fleurs que l'on groupe par nuances, de manière à faire les dessins les plus gracieux et les plus variés. Il décore, le jeudi saint, le sol du reposoir ou, à la Fête-Dieu, le sanctuaire et la grande nef.

8. En signe de joie et pour engager les fidèles à entrer à l'église, les jours de fêtes, on répand, à Rome, devant la porte principale, du buis, du laurier ou des fleurs effeuillées mêlées

[1] « Rami olivarum benedicendi..: ornentur aliquot ex dictis ramis olivarum flosculis et parvis crucibus de palmarum foliis compositis, ut speciosiores cæteris appareant, pro episcopo, canonicis et magistratibus. » (*Cær. episc.*, lib. II, cap. XXI, n. 2.)

[2] « Il y avoit une fille à Pavilly qui estoit pauvre véritablement des biens de la terre, mais très-riche de ceux du ciel; elle avoit consacré sa virginité à Notre-Seigneur, dès ses premières années, et s'étoit donnée pour servir à la Sainte (sainte Austreberte); elle passoit les journées et quelquefois les nuicts entières auprès de son tombeau. De plus elle avoit cette dévotion de balayer soigneusement l'église : et quand il estoit le temps des fleurs et des herbes aromatiques, elle en jonchoit soigneusement la terre à l'endroit du sépulchre qu'elle couvroit pareillement de ces fleurs : continuant ainsi ce bon office jusqu'à la fin de sa vie, que sainte Austreberte lui apparut dans une beauté ravissante, accompagnée d'une splendeur admirable : l'asseurant de la part de Dieu qu'au jour du samedi prochain, elle passeroit des travaux pénibles de cette vie laborieuse au repos assuré de la vie éternelle, où son époux lui préparoit une couche magnifique, qui estoit jonchée de fleurs immortelles; de quoy la fille demeura fort consolée pour ces nouvelles agréables qu'elle croit bientôt aller en la maison de Dieu. Ce que l'effect prouva véritable : car le samedy suivant qu'elle eust reçu dévotement le très-sainct corps de N. S. pour viatique assuré au chemin de la vie éternelle, elle rendit son esprit paisible à Celuy qui l'avait créée pour sa plus grande gloire et qui aggrée les humbles services que nous rendons à ses saints quoy qu'ils semblent de petite conséquence. » (Corblet, *Hagiographie du diocèse d'Amiens*, tom. I, p. 248.)

à la verduré, comme au temps de saint Paulin de Nole[1]. Nous avions autrefois des jonchées analogues[2]. Pourquoi ne nous ferions-nous pas un devoir de les rétablir? Dès les premières vêpres, elles indiquent la solennité.

A l'intérieur, la jonchée continue; elle remplit la nef ou conduit à un tombeau vénéré, à une relique exposée à une chapelle où se célèbre la fête.

Aux processions, la jonchée montre le chemin que suivra le cortége et lui fait honneur.

A Rome encore, on remarque, aux portes et sur le parcours, du sable jaune et fin dans le but de rehausser la pompe extérieure[3].

9. Des guirlandes de verdure, entremêlées de fleurs et de

[1] « Ferte Deo, pueri, laudem, pia solvite vota;
Spargite flore solum; prætexite limina sertis :
Purpureum ver spiret hiems : sit floreus annus
Ante diem; sancto cedat natura diei. »

[2] « Accidit autem fortuito ut, extensa dexteræ manus palma, folium herbæ salviæ, quod pro honore martyrum in crypta conspersum fuerat, operiret. » (S. Gregor. Turon. *De glor. mart.*, lib. I, cap. LXXI.) — « Ille vero consurgens (S. Germanus Parisien.), cellula (crypta b. Lusoris) scopis mundata, abluta aqua, herbisque respersa. » (Id., de SS. *confess.*; cap. XCII.)

Le mot *jonchée* vient de l'emploi du jonc pour ces tapis de verdure. En 1331, Jean de Vissec, évêque de Maguelonne, dans un accord avec son chapitre, dit que le prévôt est tenu de fournir du jonc : « tenetur poni facere joncum. »

Les *espartures* se faisaient à Béthune, au XVe siècle, depuis l'Ascension jusqu'à l'Exaltation, « à tous grands doubles et petits principaulx; » il y en avait *treize* aux « jours solennels avant l'an au chœur. » En 1529, on payait huit deniers pour « espardre herbe en chœur le jour de la Madeleine, saint Michiel et mardi des Rogations. » Le jonc dont on couvrait les rues à la Fête-Dieu, se nommait et se nomme encore *parquet* à Arras.

Le chœur devait être jonché d'herbe à Arras aux fêtes de la Transfiguration, de saint Barthélemy, de sainte Anne et de saint Nicolas.

A Notre-Dame de Paris, les prieurs de l'archidiaconé de Josas étaient tenus de fournir à tour de rôle les herbes odoriférantes qu'on répandait dans toute l'église le jour de l'Assomption.

[3] « La veille de la Fête-Dieu (à Blois), audict an 1511, et le jour d'icelle Fête-Dieu, pour porter le *Corpus Domini* parmi la ville, comme est de coutume, il fut mis... tout le long de la Grant-Rue, 223 tombereaulx de sablon. » (*Rev. des Soc. Sav.*, 1872, t. III, p. 323.)

galons d'or, comme à Rome, complétent le décor général, tant au ciborium[1] qu'à la façade[2]. Le portique en est paré à la basilique Vaticane pour la saint Pierre et, pour la procession du *Corpus Domini*, la plus solennelle de toutes, les poteaux de la place sont enguirlandés et festonnés avec un goût qu'on ne peut oublier, quand on a eu le bonheur d'assister à de pareilles fêtes[3].

CHAPITRE VIII

LES HOSTIES

1. Le mot hostie, *hostia*, signifie *victime*, selon son étymologie. Liturgiquement, l'hostie se définit la pâte azyme nécessaire à la célébration de la messe et choisie par Jésus-Christ lui-même comme matière du sacrifice.

2. La matière de l'hostie est le froment, sans mélange, réduit en farine, délayée avec de l'eau pure et naturelle et cuite au feu.

Autrefois on prenait les plus grandes précautions pour s'assurer de l'espèce sacramentelle, dans laquelle le commerce a introduit plus d'une fois, par une fraude coupable, des fécules de riz ou de pommes de terre, qui s'opposent à la validité du sacrement ou tout au moins, si la quantité est minime, le rendent fort douteux.

Il serait à souhaiter que chaque curé confectionnât lui-

[1] « Ipsum ciborium floribus frondibusque exornari poterit. » (*Cærem. episc.*, lib. I, cap. XII, n. 14.)

[2] « Si festivitas erit præcipua et de solemnioribus illius ecclesiæ, primum a parte exteriori ornandæ erunt valvæ ipsius floribus, ramis et frondibus virentibus, bracteolis aut fasciis diversi coloris, appensis vel colligatis, quo splendidius pro locorum consuetudine ac temporum qualitate fieri poterit. » (*Ibid.*, n. 3.)

[3] « Viæ, per quas processio transire debebit, mundentur et ornentur aulæis, pannis, picturis, floribus frondibusque virentibus. » (*Ibid.*, lib. II, cap. XXXIII, n. 2.)

même ses hosties. Il en était ainsi avant la révolution : voilà pourquoi les anciens fers à hosties sont encore si communs, surtout à la campagne. Que du moins ce soin soit confié à des religieux ou des religieuses, qui observeront scrupuleusement les règles canoniques.

3. Les hosties se font au moyen d'un fer ou moule, dont une des faces intérieures est gravée. On peut produire en même temps deux grandes hosties et deux petites.

Les fers se composent de deux parties : les bras pour la manœuvre et les palettes pour la cuisson. Deux longues tiges de fer, s'entrecroisant en X, se terminent par deux disques arrondis ou allongés, de la grandeur exacte de la pâte que l'on veut y cuire. La longueur des bras, lorsque les disques sont sur le feu, permet de se tenir à distance sans se brûler. La pâte étant préparée, on la verse, mince et liquide, entre les deux palettes ; celle qui est gravée laisse son empreinte sur une des surfaces. Puis le fer se referme, et l'extrémité des bras est assujettie par un anneau, afin d'empêcher qu'il ne s'ouvre et, une fois placé sur le feu, il s'échauffe rapidement, de manière à cuire la pâte pour ainsi dire instantanément.

4. La pâte cuite, il en résulte une large feuille, mince et blanche. Ces feuilles s'entassent dans des boîtes de bois jusqu'à ce qu'on les coupe.

Pour découper les hosties, il y a trois procédés : les ciseaux, qui ont l'inconvénient de ne pas arrondir parfaitement et de faire des parcelles; l'emporte-pièce, grand et petit, usité en France, qui se manie à l'aide d'un manche et s'aiguise de façon à être toujours tranchant ; enfin le système connu en Italie sous le nom de *cassetta alessandrina*.

Cette cassette de bois contient les instruments nécessaires pour l'opération. Il faut d'abord une planche, sur laquelle se pose la feuille ; une forme ou rondelle, en bois ou en cuivre, de la grandeur de l'hostie ; un compas, dont une des pointes s'appuie au centre de la forme et dont l'autre, disposée en couteau, tourne autour du disque pour détacher l'hostie de

la feuille; enfin un crible rond, large de 0,24 c. et haut de 0,13 c., dont la peau est percée de trous de 0,02 c. de diamètre.

Les petites hosties se coupant aux ciseaux ou à l'emporte-pièce, on détache les particules du bord en les passant dans ce crible.

Les grandes hosties n'en ayant pas habituellement, cette précaution est inutile : d'ailleurs la rubrique du missel veut que le prêtre, en arrangeant le calice, passe ses doigts autour [1].

5. Depuis le siècle dernier, en France, on trace une double ligne au revers de l'hostie avec la patène : l'une est droite et l'autre oblique. De cette façon on rompt plus facilement l'hostie en deux avant l'*Agnus Dei* et on en détache la parcelle qui doit être mêlée au précieux sang. Mais on a oublié que la patène et la pale n'étaient point faites, l'une pour découper, l'autre pour recevoir l'hostie à marquer. A Rome, ces deux lignes existent d'avance au revers de l'hostie : elles sont en relief et s'obtiennent par la cuisson, au moyen d'une double rainure pratiquée sur la palette opposée à la gravure.

6. Les grandes hosties ont, à Rome, neuf centimètres de diamètre et les petites quatre. Les premières donnent la mesure de la tonsure du prêtre et les secondes celle de la tonsure des simples clercs [2].

7. Les qualités requises pour les hosties sont énumérées dans six vers, très-populaires au moyen-âge et attribués à Raymond, de l'ordre des frères prêcheurs.

L'oblat, dit-il, doit être pur, blanc, léger, mince, de petite dimension, rond, sans sel et fait avec de la farine de froment; il faudrait rejeter les pâtes doublées, fermentées, gonflées, colorées ou tachées.

[1] « Patenam cum hostia integra, quam leviter extergit (sacerdos), si opus est, a fragmentis. » (*Missal. Rom.*)

[2] « Corona clerici qui nondum sacerdotio initiatus fuit, sacræ particulæ comparari debet : corona sacerdotis divinæ hostiæ similis decernitur. » (Benedict. XIV, *Instit.* XCVI, *num.* 12. — *De sacrific. missæ*, *sect.* 1, § 37.)

Munda sit oblata; nunquam sine lumine cantes.
Hostia sit modica; sic presbyteri faciant hanc :
Candida, triticea, tenuis, non magna, rotunda,
Expers frumenti, non salsa sit hostia Christi.
Spernitur oblata duplex, vel a terra levata
Facta, vel inflata, vel discolor, aut maculata.

8. Le sacrifice de l'autel rappelant le sacrifice de la croix, il est convenable que l'image empreinte sur l'hostie soit celle du Christ crucifié. La Congrégation des Rites a répondu qu'on devait s'en tenir à la coutume[1] qui, à Rome, n'admet pas d'autre motif iconographique. Il est même certains sujets qu'il faudrait absolument rejeter, comme la Vierge, les saints, etc.

Au moyen-âge, on voit sur les hosties le Christ ou l'Agneau triomphant. Nous n'oserions pas les condamner, surtout si on réservait ces hosties pour l'exposition du Saint Sacrement. De même pourrait-on blâmer l'image de l'Agneau mystique sur les petites hosties, puisque avant la communion le prêtre adresse de l'autel aux fidèles cette parole empruntée à l'Ecriture : *Ecce Agnus Dei, ecce qui tollit peccata mundi?*

9. Les hosties non consacrées ne peuvent se garder plus de quinze jours : telle est l'interprétation commune de la règle qui demande qu'elles soient récentes[2].

[1] « An liceat missam celebrare, quin in sacra hostia appareat imago Jesu Christi cruci affixi? — Servetur consuetudo. » (S. R. C., *in Imolen.*, 26 april. 1834.)

[2] « Rector ecclesiæ reperit in ecclesia sua consuetudinem renovandi panem pro sacrificio missæ et communione fidelium singulis tribus mensibus tempore hyemis, tempore vero æstivo solitum confici pro sex mensibus. Hinc quæritur : 1. An, attenta consuetudine, rector licite consecrare possit species a tribus mensibus tempore hyemis, vel a sex mensibus in æstate confectas? — 2. An casu, quo rector, sive pastor ecclesiæ praxim illam approbet, nec velit eam relinquere, alii sacerdotes in eadem ecclesia inservientes possint tuta conscientia in hoc pastori obsecundare, utendo præfatis speciebus?

« S. R. C. resp : Ad 1, negative, et eliminata consuetudine, servetur rubrica. Ad 2, negative. »

(*Sac. Cong. Rit.*, *in Gandaven.*, 16 dec. 1826.)

10. Les hosties, une fois taillées, s'empilent dans des boîtes cylindriques, en cuivre ou en fer-blanc. Il serait plus respectueux de les faire en matière moins vulgaire. Il ne convient pas que la boîte métallique soit surmontée d'une petite croix qui en indique la destination et aide à lever le couvercle, la croix étant réservée pour la présence réelle. Les grandes hosties sont mises en presse à l'aide d'un disque de plomb, recouvert de soie ou de linge, en sorte que les influences atmosphériques ne peuvent les gondoler : on y ajoute un anneau pour le saisir aisément.

Dans les communautés, on s'applique à garnir ces boîtes, en bois ou carton, de linge à l'intérieur et d'étoffe de soie à l'extérieur. Nous n'y répugnons pas, mais à la condition que le dessus ne servira pas de pelote et qu'on n'y piquera pas des épingles.

Cette boîte fait partie de la chapelle épiscopale, mais alors elle est en argent ou en vermeil pour ceux qui y ont droit. Elle est indispensable à la crédence, parce que, à l'offertoire, suivant la rubrique, le sacriste doit goûter une hostie sous les yeux du prélat [1].

[1] « Super ea (credentia) ponentur... capsula cum hostiis. » (*Cærem. episc.*, lib. I, cap. XII, n. 19.) — « Hostiaria cum hostiis. » (*Pontif. Rom.*)

Un inventaire de l'an 1415 porte : « Item une boiste d'argent couverte, à mettre pain à chanter.» — Un inventaire de saint Georges du Puy, en 1352, dit : « Duas magnas hostias hostiis. » — Louis de Beaumont, évêque de Paris, mort le 4 juillet 1492, légua à sa cathédrale : « Une boette à mettre pain à chanter, garnie d'un esmail d'or..., d'argent doré. » (Guérard, *Cartulaire de N. D. de Paris*, tom. IV, p. 102.) — Voir sur ces boîtes le *Dictionnaire du Mobilier* de Viollet le Duc, t. II, p. 39 ; Biais, *L'exposition de broderie à Londres*, p. 13, 14.)

« Deinde capit (subdiaconus) manu sinistra calicem cum patena, super quâ duæ sint hostiæ mundæ... Diaconus vero capit de manu subdiaconi patenam cum hostiis, ex quibus unam accipiens et cum ea tangens alteram ac patenam et calicem intus et extra, eamdem sacristæ ibi præsenti prægustandam præbet. » (*Cærem. episc.*, lib. II, cap. VIII, n. 60, 61.)

Cet usage ne peut pas être considéré comme nouveau parmi nous, puisqu'on le constate, au siècle dernier, au sacre de Louis XVI. Le romain nous ramène aux traditions que nous avons perdues. « Pendant l'offertoire de la messe du chœur, l'abbé de Lubersac, aumônier du roi, avait apporté du jubé

11. Les recteurs des églises ne sont pas tenus strictement à fournir aux prêtres étrangers le pain et le vin, la cire et les ornements nécessaires au sacrifice; mais l'évêque doit les exhorter à agir généreusement, selon les usages des églises de Rome[1]. Nous réprouvons donc la coutume récemment introduite de chercher à s'indemniser par l'établissement d'une taxe ou d'un tronc affecté *aux besoins du culte;* cette lésinerie est vraiment ridicule dans de grandes églises bien dotées. A Rome, on considère comme une faveur d'avoir le plus de messes possible dans la même église.

12. On doit renouveler la sainte Réserve tous les huit jours, afin que, par suite de l'humidité, de la fermentation des hosties, ou toute autre cause qui altère les saintes espèces, on ne puisse douter de la présence réelle et que les fidèles ne soient pas trompés lorsqu'ils recevront le Sacrement[2].

Tout délai au-delà d'une semaine est formellement interdit, malgré la coutume contraire.

13. Les évêques, lors de leurs visites pastorales, veillent à l'exécution de ce décret, dont ils modifient cependant la teneur, en tolérant l'hiver une prolongation de huit autres jours[3].

14. Les hosties qui restent après le temps prescrit, sont con-

sur le grand autel une grande hostie et une petite qui devaient servir à la communion du roi, après avoir, selon l'usage ordinaire, fait l'essai de l'une et de l'autre. » (*Relation de la cérémonie du sacre et couronnement du roi.* Paris, 1775, p. 15.)

[1] « An episcopus possit cogere rectores parochialium ecclesiarum suæ diœcesis, ut vinum, hostias, paramenta, et cætera ad celebrandum necessaria subministrent presbyteris in eorum parochiis commorantibus, et in eorum ecclesiis celebrare volentibus, juxta antiquam consuetudinem? S. R. C. respondit : Episcopum non posse cogere prædictos rectores, sed hortari, et rectores recte facturos si monitionibus et hortamentis episcopi pareant. » (10 Jun. 1602, *in Egitanien.*)

[2] « Illaque (Eucharistia) saltem semel in hebdomada mutetur et renovetur. » (*Cæremon. episcop.*, lib. I, cap. 6.)

[3] « An particulæ consecratæ hieme saltem singulis quindecim, æstate octo diebus renoventur? » (*Formular. Monacelli.*)

sommées par le prêtre, à la messe, de suite après qu'il a pris le Précieux Sang[1].

CHAPITRE IX

L'INSTRUMENT DE PAIX

1. Au chœur, entre ecclésiastiques, la paix se donne, avant la communion, par une accolade[2].

Il n'y a d'exception que dans deux cas, l'assistance de l'évêque à une messe basse[3] ou d'un cardinal à celle dite par l'évêque ou même à une messe solennelle[4].

[1] « In renovatione, quæ quolibet octavo die fieri debet de Augustissimo Eucharistiæ Sacramento, consumi debet tum hostia, tum etiam particulæ, quæ existunt in tabernaculo post sumptionem sanguinis ante purificationem; illa vero verba, quæ habentur in missali, cap. x, num. 5, nempe : *Si vero adsint hostiæ consecratæ* etc., possunt intelligi de hac renovatione æque ac de nova confectione sacramenti reservandi pro alia die. Et ita censuit. Hac die 3 Septemb. 1672. » (*Sac. Congr. Rit., in Cochen.*, ad 3.)

[2] « Celebrans in missa solemni, dicto *Agnus Dei*, et prima ex tribus orationibus, conversus ad diaconum et complectens eum, dat ei pacem sinistris genibus, sive invicem appropinquantibus. Rubrica vero nihil dicit, an diaconus vicissim debeat celebrantem complecti. Pater Gavantus super hanc rubricam dicit quod diaconus supponit brachia sua sub brachiis celebrantis. Nihilominus aliqui ecclesiastici, dum diaconi officio in missa solemni funguntur, non supponunt brachia sua brachiis celebrantis; accipiunt pacem ab isto tenentes manus junctas ante pectus. Quæritur ergo an diaconus accipiens pacem a celebrante debeat simul supponere brachia sua brachiis celebrantis, uti faciendum docet pater Gavantus, vel debeat stare manibus junctis ante pectus, ut in praxi alii contendunt ? Et similiter id facere debeat subdiaconus accipiens pacem a diacono, qui juxta eumdem patrem Gavantum, debeat quoque supponere brachia sua brachiis diaconi ? — Servandam esse in casu patris Gavanti dispositionem in omnibus. » (S. R. C., 23 maii 1848, *in Tuden.*)

« Exposuit episcopus Leirien, quod presbyteri assistentes in sua cathedrali, missis pontificalibus interessentes, pacem dare consueverunt, non solum dignitatibus et canonicis, sed ejusdem sedis quaternariis, antiquam et immemorabilem consuetudinem observando. S. R. C. respondit : Pacem dari debere omnibus choro interessentibus. » (15 Jul. 1724, *in Leirien.*)

[3] « Post *Agnus Dei*, ab eodem (capellano) offertur ei pacis instrumentum, quod episcopus osculatur. » (*Cær. episc.*, lib. I, cap. xxx, n. 2.) — « In missis planis, quæ coram episcopo dicuntur, adhiberi solet instrumentum pacis. » (*Ibid.*, lib. I, cap. xxiv, 12.)

[4] « Cum alias in S. R. C., ad instantiam archiepiscopi Granaten., declaratum

L'instrument de paix est encore requis pour la porter aux laïques, nobles ou dignitaires de l'ordre civil, comme seigneur du lieu, préfet, gouverneur, magistrat[1].

2. La paix se place sur la crédence, couverte d'un voile de soie, de la couleur du jour et munie d'un linge attaché à sa queue. On ne s'en sert qu'au moment requis et alors seulement on la découvre. Avec le linge qui y pend, on l'essuie chaque fois qu'on la présente à quelqu'un.

3. La paix est un petit tableau rectangulaire, arrondi par le haut et muni par derrière d'un appendice qui le fait tenir debout et permet de le présenter aux lèvres de celui qui doit le baiser. Cet instrument se fait ordinairement en métal[2] :

fuerit, nullo modo convenire, ut præsides et consiliarii regii pacem ante archiepiscopum recipiant, et debere capellanum, qui dictis præsidi et consiliariis pacem defert, expectare donec archiepiscopus pacem recipiat, et tunc, et non prius illam præsidi et consiliariis prædictis deferre. Id etiam, et multo magis servandum esse in ecclesia Hispalen., dum illus. D. cardinalis archiepiscopus missæ solemni vel privatæ assistit, ut scilicet nullus omnino ex præsidentibus, et dictæ missæ una cum cardinali archiepiscopo assistentibus, pacem ante ipsum cardinalem archiepiscopum recipiat; etiamsi illi, qui assistunt, sint ministri regii, supremi, vel alterius inferioris consilii, et separatim, vel conjunctim cum aliis officialibus assistant, vel etiamsi sint inquisitores hæreticæ pravitatis, separati, vel cum aliis officialibus conjuncti, etiam pro tribunali sedentes, et assistentes in die publicationis edicti, vel quovis alio modo, eadem S. R. C. respondit, censuit et declaravit. Die 16 sept. 1606, *in Hispalen.* »

[1] « An magistratui Velitrarum sit dandum osculum pacis per amplexum, seu potius per instrumentum, et a quo? — Dandam esse pacem cum instrumento ab aliquo ministro superpelliceo induto. » (S. R. C., 10 sept. 1718, *in Veliterna.*)

« An danda sit a subdiacono pax per amplexum gubernatori et duobus consulibus, reliquis vero communistis a mansionario, seu alio sacerdote per instrumentum? Et S. R. C. rescribendum censuit : Esse dandam a mansionario cum instrumento. » (9 dec. 1730, *in una Bononien.*)

« An permittendum, vel potius prohibendum, quod magistratibus sæcularibus solemniter assistentibus missæ conventuali in ecclesiis tam sæcularium quam regularium, detur pax per diaconum sacerdoti celebranti ministrantem? S. R. C. resp. : Pacem dandam esse magistratui cum instrumento ab eodem ministro, qui illam per osculum defert dignitatibus et canonicis, cæterisque choro interessentibus. » (23 martii 1743, *in Barchinonen.*)

[2] Marguerite de Vergy, qui mourut vers 1480, légua à Notre-Dame de Paris une paix d'argent doré : « Unam pacem de argento deaurato. » (Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, tom. IV, p. 53.)

argent ou argent doré, suivant la règle liturgique de l'ordre hiérarchique. On en a même fait en pierre précieuse : celle que le cardinal d'York a léguée à la chapelle Sixtine est en sardoine[1].

4. Le sujet figuré sur la paix varie. Le plus ordinaire est la crucifixion. On y cisèlera de préférence la Nativité, parce que, ce jour-là, les anges ont chanté dans les cieux : *Pax hominibus bonæ voluntatis;* ou bien l'Agneau pascal, car il est dit de lui à la messe : *Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, dona nobis pacem;* encore, le Christ saluant ses apôtres par ces paroles : *Pax vobis.*

Les textes que je viens de citer formeront naturellement l'exergue de la paix.

Une paix en émail, qui est au Louvre et sur laquelle est peinte la naissance du Sauveur, porte : PAX HVIC DOMUI. Un instrument de paix en fer damasquiné d'argent, que possède le musée de Rouen et qui pourrait dater du xve siècle, a cette inscription en capitales romaines : IN PACE FACTA EST DOMVS DOMINI.

5. A consulter : Barraud, *Notice sur les instruments de paix.* Caen, 1861, in-8 de 91 pages.

CHAPITRE X

LA CROIX PROCESSIONNELLE

1. La croix de procession peut se définir : un crucifix élevé sur une hampe, afin qu'on le voie plus facilement. Son nom indique son usage; elle est affectée exclusivement aux processions, où elle ouvre la marche du clergé.

2. Elle se compose d'une hampe, divisée par des nœuds,

[1] « Une paix de corail, garnye d'argent doré. » *(Inv. de Fr. de Clèves, en 1566, apud Bull. de la Soc. Nivernaise,* 1858, p. 31.)

pour en rompre la monotonie, et terminée en pointe à ses deux extrémités ; d'un Christ attaché à une croix, analogue aux croix d'autels ; d'une pomme saillant au-dessus de la douille, à l'aide de laquelle la partie supérieure de la hampe s'adapte au crucifix.

La forme française est généralement plus lourde que la forme romaine ; aussi nos croix sont-elles très-peu portatives. Ce défaut tient à la fois aux proportions exagérées et à la matière, qui est souvent de la fonte de cuivre. La croix, d'argent doré, qu'on porte devant le pape, mesure en hauteur 2 m. 26 c., dont 0,63 du sommet à la naissance de la pomme et 0,51 c. pour la largeur du croisillon.

3. La matière ordinaire est l'argent ou le cuivre argenté : l'argent doré n'appartient qu'au pape, aux cardinaux et aux patriarches.

4. Les extrémités sont décorées souvent d'emblêmes religieux. Il serait absurde de figurer la sainte Vierge au revers de la croix. Au moyen-âge, on y mettait l'Agneau pascal, avec les évangélistes aux quatre coins ou les quatre grands docteurs : sur la face principale, on voyait en haut, l'archange saint Michel ; à droite, la sainte Vierge ; à gauche, saint Jean évangéliste ; en bas, Adam vivifié par le sang du Sauveur ; au milieu, un pélican. J'ai plaisir à citer, comme type bon à reproduire, la croix décrite par l'inventaire de la collégiale de saint Maurice de Salins, en 1577 : « Une grande croix d'argent dorez, en laquelle pend la remembrance du sainct crucifix, d'un coustel, et, de l'aultre, ung agnus Dei, et aux quatre quarrés du coustel dud. crucifix, avec le diadème dorez, les représentations des quatre éwangélistes, pourtans chascun leur escripteaul dorez... et du coustel dud. agnus Dei sont les remembrances des quatre docteurs de nostre mère saincte Eglise, eslevés et dorez. »

5. Il faut distinguer plusieurs espèces de croix : la croix de suprématie est propre au pape, à ses légats et aux archevêques ou métropolitains. Le pape s'en fait précéder partout où il va, le légat dans l'étendue de sa juridiction et l'archevêque

dans les limites de sa province[1]. Cette croix est, comme les croix ordinaires, à un seul croisillon ; doubler ce croisillon est une fantaisie qu'exclut la tradition.

La croix capitulaire précède le chapitre réuni, en corps.

La croix ordinaire sert aux paroisses et à l'ordre monastique : son bâton est d'argent.

La croix des religieux, mendiants ou chanoines réguliers, n'a qu'un bâton de bois peint en blanc, auquel pend un *velum*[2].

Le *velum* est un lé d'étoffe, de la couleur du jour, de la longueur de la hampe et terminé par deux bâtonnets en haut et en bas pour le tendre. Il est galonné d'or tout autour et brodé, au milieu, à l'effigie du fondateur ou aux armes de l'ordre. On l'attache au-dessous de la pomme de la croix.

Les réformés, capucins, tertiaires, etc., ont une croix de bois, plate, noircie et avec un Christ de carnation en relief ou simplement des clous saillants à l'endroit des bras et des pieds.

La croix des confréries est analogue à celle des mendiants pour les enterrements : dans les autres fonctions, elles prennent la croix des réformés, dont la hampe n'a pas de développement; alors elles abritent le Christ d'un lé d'étoffe, disposé en cintre et retombant de chaque côté, où il est fixé par des

[1] « Si est archiepiscopus, crucem ante se deferri facit... Si contingat cardinalem legatum de latere esse simul cum... archiepiscopo in ejus provincia..., nullatenus permittet ante se deferri crucem. » (*Cærem. episcop.*, lib. I cap. IV, n. 1.)

« Le Cérémonial dispose que l'archevêque dans son diocèse ou sa province fait porter devant lui la croix : cela s'entend-il seulement quand il va à l'église pour assister aux offices et quand il voyage dans le diocèse, à l'occasion de la visite ou seulement quand il est en route pour son bon plaisir? S. R. C. respondit : Ubique, quando archiepiscopo placebit, dummodo non sit in curru. » (18 sept. 1666, *in Orestan*.)

[2] « Non licere canonicis regularibus lateranensibus S. Petri ad aram in publicis processionibus deferre eorum crucem discoopertam, sicut defert clerus et capitulum ecclesiæ archiepiscopalis; sed debere eorum crucem deferre in dictis processionibus cum velo seu pallio appenso, sicut deferunt omnes regulares. » (S. R. C., 14 jan. 1617, *in Neapolitana*.)

tringles de fer et maintenu en équilibre par des glands placés à ses quatre coins[1]. Au moyen-âge, cette draperie formait un triangle du sommet de la croix au bas : il en est encore de même à Marseille.

6. Il y a deux manières de porter la croix. Aux processions, le Christ tourne le dos aux fidèles qui vont à sa suite ; on dirait qu'il marche lui-même[2]. Devant le pape, les légats et les archevêques, le crucifix est tourné, au contraire, vers celui dont il est l'insigne juridictionnel[3].

A Rome, la croix processionnelle ne s'élève pas haut, il suffit que le crucifix dépasse la tête de celui qui la tient ; celle qui a un *velum* se prend nécessairement par le pied de la hampe, ce qui la fait dominer davantage.

[1] « CAPUANA. — In novissima rerum omnium perturbatione, a prisca et recta sacrorum rituum observantia recesserunt laicorum sodalitates civitatis Capuanæ, dum in publicis supplicationibus funeribusque ducendis sodalitii vexillum nullo obductum velo, vel etiam hastatam crucem gestabant. Ne consuetudo istiusmodi invalesceret, die 14 mense Maio anno 1831, Eminentissimus et Reverendissimus Dominus cardinalis archiepiscopus Capuanus uniuscujusque sodalitii moderatores literis commonere fecit ut, juxta sancitas leges, vexillum velo obduceret, quod ultro factum est præterquam a sodalitate Charitatis, quæ insuper autumans vel ex privilegio, vel ex consuetudine jus sibi quæsitum fuisse deferendi hastatam crucem, neque definitum terminum die 16 mense julio anno 1838, neque decretum die 17 mense novembri insequente ad praxim deduxit, immo appellationem intermittens ad hanc Sacr. Rit. Congr., recursum instituit. Quum vero statuta die coram R. P. D. Secretario subscripto procuratores partium multum dissiderent super ipsa dubiorum concordatione, eadem Sacra Congregatio, die 3 mense Augusto superiori anno, sequens dubium, super quo disputandum hinc inde foret, proposuit, nimirum : An et quomodo sit servandum et exequendum monitorium Eminentissimi cardinalis archiepiscopi in casu? Per defensores itaque tum archiepiscopalis curiæ Capuanæ ex una, tum sodalitatis Charitatis partibus ex altera, productis juribus iisque rite accurateque libratis et examinatis, Eminentissimi et Reverendissimi Patres sacris ritibus præpositi rescribendum censuerunt : Affirmative in omnibus, seu monitorium esse servandum et exequendum. Die 12 septembris 1840. »

[2] « An fratribus dominicanis (prout moderni in civitate Jadren. prætendunt) dum crucem in processionibus deferunt, liceat id agere Crucifixi imagine ad sese versa? — Non licere. » (S. R. C., 18 maii 1675, *in Jadren.*)

[3] « Ipsa crux immediate ante archiepiscopum per aliquem capellanum deferetur, imagine crucifixi ad archiepiscopum conversa, inter quam et archiepiscopum nullus omnino incedat; est enim insigne ipsius. » (*Cær. episc.*, lib. I, cap. xv, n. 2.)

Un clerc en surplis porte d'ordinaire la croix : aux solennités, elle est tenue par un sous-diacre en aube et tunique ; c'est lui également qui en est chargé aux absoutes.

7. Aux processions générales, chaque ordre religieux a sa croix propre ; les paroisses, au contraire, se groupent sous une même croix.

La croix du chapitre précède le clergé séculier.

8. La croix ne doit pas être à demeure dans l'église, comme on le pratique à tort dans certaines paroisses rurales : elle sera renfermée à la sacristie dans une armoire pour éviter la poussière et, au besoin, démontée.

La croix de procession a sa place contre le mur, près de la crédence, lorsqu'elle doit servir pour une cérémonie.

Celle du pape, du légat ou de l'archevêque se met, dès que le cortége est entré au chœur et pour tout le temps de la fonction, à la droite de l'autel, du côté de l'évangile, sur une des marches. On enfonce, à Rome, la pointe de la hampe dans un bloc de marbre, sculpté exprès et percé au centre d'un trou profond : en France, on attache le milieu de la hampe avec un anneau, qui s'ouvre, se cheville et est scellé au mur.

9. Aux enterrements des enfants, la croix se porte à la main, sans hampe[1], ce qui est un caractère de solennité moindre.

10. Du dimanche de la Passion au samedi saint, la croix processionnelle a son crucifix couvert d'une housse violette[2].

On attache à la pomme une palme bénite pour la procession du dimanche des Rameaux.

L'archevêque ne s'en fait pas précéder aux ténèbres de la semaine sainte, en signe de deuil[3].

[1] « Præcedente cruce, quæ sine hasta defertur. » (*Rit. Rom., De exeq. parvulor.*)

[2] « Si erit archiepiscopus, præcedet capellanus cum cruce velata. » (*Cær. episc.*, lib. II, cap. XXV, n. 8.)

[3] « Si erit archiepiscopus, non defertur crux ante eum in matutinis horum trium dierum. » (*Ibid.*, cap. XXII, n. 3.)

11. La croix peut se passer de bénédiction. Si on y tenait cependant, elle se ferait d'une manière privée et sans solennité par un simple prêtre [1].

12. Saint Jean de Latran a conservé l'usage des croix primitives, qui n'ont pas de hampes : il en est de même à Salamanque [2]. Ce sont des exceptions, bonnes à signaler, mais non à imiter. Les croix romaines, d'argent doré, sont remarquables par leur travail d'orfévrerie ; l'une date du XIIIe siècle et l'autre du XVe : on les nomme *croix stationnales*.

CHAPITRE XI

LES BANNIÈRES

1. Le Rituel autorise les bannières aux processions.

Ceux qui les portent doivent précéder le clergé et avoir la tête nue [3].

2. A Rome, elles constituent un des insignes des confréries.

Ce sont de grandes toiles peintes, attachées à un bâton transversal et soutenues par deux hampes. Leur dimension

[1] « 1. An cruces altarium, seu processionum, sint benedicendæ de præcepto? — 2. An, si non sint de præcepto, possit simplex sacerdos eas benedicere private, et non solemniter?

« S. R. C. censuit respondendum : Ad 1, negative. Ad 2, affirmative. Die 12 Julii 1704. »

[2] « SALAMANTINA.—Inter capitulum et alias ecclesias Salamanticen. civitatis orta est controversia, prætendente capitulo illis non licere uti cruce argentea sine manica ; factoque ad S. R. C. recursu, Congr. censuit (partibus inde auditis) : Delationem manicæ neque tribuere jurisdictionem, aut præeminentiam, neque adimere ; ritui vero non repugnare, quominus regii capellani ecclesiæ S. Marci Salamantin. possint uti, vel non uti dicta manica. Et facto verbo cum Sanctissimo D. N., placuit et suæ vivæ vocis oraculo approbavit et confirmavit. Die 10 februarii 1598. »

[3] « TRANEN. — Capitulo metropolitanæ ecclesiæ Tranen. supplicante in S. R. C: An licitum sit in processione S. Nicolai Peregrini protectoris, cuidam sæculari vexillum deferenti inter clerum, et capite pileo coopertum incedere, vel potius prohibendum? Eadem S. C. respondit : Non licere vexillifero capite cooperto vexillum deferre, nec inter capitulares, sed detecto capite incedere debere inter laicos ; et contrarium abusum omnino prohibendum. Et ita servari mandavit. Die 10 Junii 1690. »

en rend l'usage difficile. D'un côté est le patron de la confrérie ; de l'autre, les confrères sont agenouillés devant l'image vénérée dans leur oratoire ou le Saint-Sacrement, si tel est le but de leur institution. Autour est une bordure, imitant une étoffe ; le bas est découpé en lambrequins, où se placent les armoiries de la confrérie, celles du protecteur, du primicier et du donateur, s'il y a lieu.

3. En France, nos bannières étant plus petites, il sera bon de se conformer à la règle tracée par saint Charles. Qu'elles aient 1 m. 40 c. de hauteur, avec une largeur proportionnée. Le fond sera en soie, de la couleur voulue par le saint représenté : blanc, pour le Saint-Sacrement, la sainte Vierge, les confesseurs et les vierges ; rouge, pour les martyrs. On y peindra ou brodera le patron de la paroisse ou de la confrérie ; les écussons des lambrequins seront aux armes de l'évêque, de l'église, de la confrérie.

Ces bannières s'attachent à une tringle dorée, terminée par des boules, que supporte au milieu une hampe de bois, assez longue pour que le porteur tienne l'image élevée au-dessus de sa tête.

Le Rituel recommande de ne pas leur donner la forme des drapeaux militaires [1].

4. Les ordres religieux n'ont pas d'autre bannière que le *velum* appendu à la croix processionnelle.

5. En tête des processions du Saint-Sacrement, à Rome, soit à la Fête-Dieu, soit pour les quarante heures, soit même pour le viatique en forme solennelle, un enfant tient l'oriflamme de la confrérie *ad hoc ;* quelquefois il y en a deux. Cette oriflamme est un drapeau de soie rouge, sur lequel est brodé un ostensoir ou un calice surmonté de l'hostie. L'étoffe est attachée par un de ses petits côtés à la hampe ; l'autre partie, qui reste flottante, se découpe en deux flammes, terminées chacune par un gland : deux autres enfants tiennent ces glands.

[1] « Præferatur crux et ubi fuerit consuetudo, vexillum sacris imaginibus insignitum, non tamen factum militari seu triangulari forma. » (*Rit.*) *Rom.*)

6. Il est convenable, mais non requis que la bannière soit bénite. Ainsi l'a déclaré la S. Congrégation des Rites en 1704.

7. La confrérie des potiers, à Rome, a jugé opportun, en 1743, de consigner dans une inscription, rédigée en italien pour que tous pussent la comprendre et qu'il en résultât une pieuse émulation, le don fait par un des confrères d'une bannière qui coûta cent écus, soit 525 fr.

D O M
Giuseppe Manna da Ueri
uilla di Monte reale
diocesi di Rieti
dono a q comp[1] scudi cento
per fare il nouo stendardo
et per benemerito la d[2] com
pose la presente memoria
XI maggio MDCCXXXXIII

CHAPITRE XII

LES BATONS, BOURDONS ET MASSES

1. Plusieurs diocèses ont maintenu l'usage, tout français, des bâtons de chantre. C'est un abus, car le rite romain y contredit formellement.

Le grand chantre ou préchantre peut rester une dignité capitulaire, au gré du chapitre, avec la fonction spéciale de veiller au chant et même aux cérémonies. Mais il n'a plus sa raison d'être, à la messe d'abord, puisqu'il n'y a pas de chapiers ; aux vêpres pas davantage, puisque les chapiers, quel que soit leur nombre, sont tous égaux. Sa personnalité, qui

[1] *A questa compagnia.*
[2] *Detta.*

formait autrefois un centre, nuirait à celle du célébrant, qui seul peut et doit être mis en évidence.

Deux bâtons seraient plus tolérables, donnés aux deux premiers chapiers ; mais, je le répète, cet ordre de choses est fait pour un cérémonial tout différent de celui de Rome.

Je conseille donc, en souvenir de nos anciennes liturgies, de déposer ces bâtons comme curiosité dans les musées diocésains.

2. Le bourdon convient aux confréries. Il y en a de deux sortes : celui du mandataire, qui ouvre la marche aux processions, se termine par une simple boule ; celui des dignitaires, prieurs, gardiens ou autres, est couronné soit par la statuette du patron, soit par un médaillon à son effigie ou aux armes de la confrérie, soit même par un calice avec l'hostie pour les confréries du Saint-Sacrement.

Ces bourdons ne se portent qu'aux processions et de la main droite. On les appuie sur le sol en marchant. Ce sont des bâtons de bois peint, à la couleur de la confrérie et de la hauteur à peu près d'une personne.

3. Quand un cardinal officie ou préside une procession, la marche est ouverte par six domestiques en grande livrée, trois de chaque côté, sur deux rangs. Chacun tient à la main droite, en s'en servant comme d'un bâton, un bourdon de bois doré ; à la partie supérieure, un peu au-dessous du sommet, uni et sans amortissement, sont peintes les armoiries du cardinal, surmontées de celles du pape qui l'a créé. La hauteur de ces bâtons est de deux mètres et le diamètre de trois centimètres.

4. Aux offices pontificaux, un massier conduit au trône le magistrat ou les nobles qui vont donner à laver à l'évêque [1]. La masse s'appuie sur l'épaule droite et se porte de la main

[1] « Si celebrans esset S. R. E. cardinalis, vel archiepiscopus aut episcopus valde insignis, possint ad hujusmodi ministerium ablutionis manuum ipsius celebrantis invitari aliqui ex magistratu, vel proceribus et nobilibus viris illius invitatis... præeunte clavigero seu mazziero cum clava argentea, si est cardinalis. » (*Cær. episc.*, lib. I, cap. XI, n. 12.)

du même côté. Elle se compose d'une tige courte et d'une tête aplatie, avec les armes de l'évêque gravées sur le plat supérieur. Pour le cardinal, elle doit être en argent.

5. En Italie, où les suisses et bedeaux sont inconnus, on les remplace très-avantageusement par un ou deux massiers, vêtus d'une soutane et d'une simarre noire. La simarre est une grande robe flottante, à manches retroussées et agrafée au col : elle est violette dans les cathédrales et basiliques. L'insigne du massier est la férule, long bâton, dont la hampe est recouverte de soie ou de drap rouge ou vert, avec des clous dorés et au sommet la statuette en métal doré du titulaire de l'église, ou l'écusson dans un médaillon[1]. Elle se porte sur l'épaule droite.

CHAPITRE XIII

L'AIGUIÈRE

1. Le Missel recommande au célébrant de se laver les mains après la distribution des cierges, des cendres et des rameaux. Le Rituel dit de même après l'administration du baptême.

Chaque église, où se font ces fonctions, doit donc posséder une aiguière et son bassin, uniquement affectés à cet usage.

2. Il convient que ces deux vases soient différents pour la forme et la matière de ceux qui servent aux évêques. Que l'aspect ne soit pas non plus celui d'un vulgaire pot à eau avec sa cuvette. Je conseillerais, pour la propreté, l'adoption

[1] « Ut ab omnibus cognoscantur eorumque officium commodius ac majori cum auctoritate exercere et exequi valeant, posset eis concedi usus aliquorum ferularum, serico vel panno tectorum, cum aliquibus ornamentis aut insignibus sancti patroni, vel ecclesiæ vel episcopi, componendarum, quæ semper manibus gestarent. » *(Cær. episc.*, lib. 1, cap. v, n. 7.*)*

de la faïence ou de la porcelaine : on ferait peindre l'écusson de l'église sur la panse de l'aiguière et le fond du plateau.

3. Ces objets ne se sortent qu'en cas de besoin. On les place alors sur la crédence, soit du sanctuaire, soit du baptistère.

CHAPITRE XIV

LES TRONCS

1. On nomme tronc, du latin *truncus*, le coffret dans lequel se recueillent les aumônes et qui, primitivement, fut fait avec un simple tronc d'arbre creusé à l'intérieur.

2. La forme la plus ordinaire est une boîte carrée, percée à la partie supérieure d'un trou étroit pour y glisser la monnaie. On la scelle au mur ou parfois on l'incruste dans le mur même. Il est important contre les voleurs qu'elle soit fermée à clef et même à secret.

3. Les troncs se placent surtout à l'entrée de l'église. Un écriteau apposé au-dessus ou une inscription peinte à la partie antérieure précise la destination. Il en est pour l'entretien de l'église ou d'une chapelle en particulier, pour les pauvres, pour les âmes du purgatoire, pour une cause de béatification ou canonisation, etc.

A Rome, j'ai lu cette inscription, au tronc de marbre de la petite église de sainte Anne, au pied de l'Aventin :

ELEMOSINA
CHE DIO NE RENDE
CENTO PER UNO

(*Que Dieu rende cent pour un.*)

4. Les fabriciens, dans une église paroissiale, ne peuvent tenir un tronc distinct de celui de l'œuvre[1].

[1] « An procuratoribus ecclesiæ parochialis et altarium in ea erectorum lici-

L'Instruction Clémentine défend que, pendant tout le temps des quarante heures, on place des troncs spéciaux et qu'on laisse quêter dans l'église [1].

5. L'évêque seul peut prescrire ou autoriser des quêtes et en régler le mode.

6. A l'église, la quête se fait pendant l'office ou après la cérémonie, ordinairement par le sacristain ou un confrère : les marguilliers conviennent bien à cet emploi. Il est souverainement inconvenant de le confier à des dames, agenouillées aux portes des églises sur des prie-Dieu ou conduites dans l'intérieur par des messieurs. Ce n'est pas non plus la fonction du clergé.

Pour les quêtes, on se sert d'une bourse de soie, lacée à la partie supérieure ; d'une poche, placée au bout d'un long bâton, de façon à pouvoir atteindre l'extrémité des rangs sans déranger personne ; d'un plateau de métal et sans ornements ; d'une boîte de fer-blanc cylindrique, avec poignée, en manière de tire-lire [2].

7. Un plateau analogue est disposé, tant pour les prêtres que pour les fidèles, à la droite de la croix que l'on adore et que l'on baise, le vendredi saint [3]. A Rome, les pièces de monnaie sont enveloppées dans un morceau de papier.

tum sit affigere capsulam pro eleemosynis distinctam a capsula ecclesiæ parochialis? — Quoad adfixionem capsulæ distinctæ a capsula ecclesiæ parochialis, negative. » (S. *C. Episcop.*, sept. 1735, *in Melevitana.*)

[1] « Tempore expositionis, licet particularis, non apponantur in ecclesiis, lances ad eleemosynas deponendas, neque stabunt ad eas recipiendas religiosi aliive ecclesiastici, neque laici, sicuti neque clerici, confratres, mandatarii aliæve personæ quæstuantes per ecclesiam circuibunt. Multo minus id agere potuerunt pauperes, qui ab ecclesiæ januis decem cannis distantes stabunt, sub pœnis, etc. Idcirco cura pariter erit superioribus et sacellanis aliisque assistentibus custodibus, orantium scilicet fidelium distractionis vitandæ gratia, invigilare ne ecclesiam ingrediantur pauperes, cum rite possint benefici extra ecclesiam eleemosynas dare, prout ordinavit S. Sanctitas Clemens XI, in speciali edicto in quo omnibus fidelibus prohibet ne in ecclesiis eleemosynam distribuant. »

[2] « Item unam eleemosynariam de argento deauratam, cum tribus pedibus et coperculo et manica. » (*Inv. thes. S. Sedis apost.*, an 1295.)

[3] « Qui (cæremoniarius) paulo ante ponere debet prope ipsum (pulvinum)

CHAPITRE XV

LE DAIS

1. Le dais est l'honneur suprême : aussi l'Eglise l'accorde-t-elle au Saint-Sacrement, à ses plus hauts dignitaires et aux souverains ou princes dits de grande puissance.

Il sert exclusivement aux processions et réceptions solennelles.

L'évêque y a droit à son entrée dans sa ville épiscopale et à la première visite pastorale dans chaque ville ou paroisse de son diocèse [1]. On ne le donne pas à l'évêque étranger, parce qu'il est hors du lieu de sa juridiction.

Le dais appartient encore aux légats [2].

Les souverains, d'après le Pontifical, entrent sous le dais et le clergé va les recevoir processionnellement [3].

2. La vraie croix et les instruments de la passion peuvent

lancem ad dexteram adorantis, ubi pecuniæ quæ cruci offeruntur, ponantur. » (*Cær. episc.*, lib. II, cap. xxv, n. 24.) — « Demum crucem osculatur (episcopus), offerens tamen prius cruci pecunias quas volet offerre. » (*Ibid.*, cap. xxvi, n. 11.)

[1] « Archiepiscopus seu episcopus mitratus equitabit sub baldachino, quod portabitur primo loco per magistratum civitatis, deinde per nobiles cives usque ad ecclesiam, sive per eos quibus ex consuetudine vel ex privilegio id convenit. » (*Cær. episc.*, lib. I, cap. II, n. 4.)

Dans l'*Ordo ad visitandas parochias*, le Pontifical assimile la réception de l'évêque à celle du légat.

« Per decretum Sacrorum Rituum Congregationis datum die 27 Maii de anno 1826 prohibitum fuit deferre sub baldachino reliquias et imagines sanctorum, quia usus baldachini debetur tantum Sanctissimo Eucharistiæ Sacramento : quæritur an in enunciata prohibitione comprehendatur etiam episcopus, dum parœcias visitat et monasteria? — S. R. C. respondit : Intelligendum de reliquiis ; quoad episcopum servetur Cæremoniale. » (11 sept. 1847, *in Angelopolitan.*)

[2] » Cum prælatus vel legatus civitatem aliquam vel oppidum insigne est ingressurus, processio cleri ex more loci ordinata cum cruce procedit illi obviam extra portam urbis... In porta autem urbis consueverunt magistratus illius obviare legato vel prælato primo intranti... ac baldachinum super eum deferre. » (*Pont. Rom.*)

[3] « Sub baldachino ducitur usque ad ecclesiam. » (*Ibid.*)

seuls être honorés du dais, en raison d'une coutume immémoriale. La Congrégation des Rites l'a formellement interdit pour toutes les autres reliques [1], même aux translations et aux consécrations d'églises.

[1] « DECRETUM GENERALE. — Pluries Emi Patres Sacrorum Rituum Congregationi præpositi ad sibi allatas quæstiones, liceret necne publicis seu solemnibus supplicationibus, quæ fiunt occasione celebritatis sanctorum patronorum principalium, per civitates et loca, horum reliquias, vel Spinam Sacratissimæ Coronæ Domini Nostri Jesu Christi, aut lignum vivificæ Crucis sub baldachino deferre? responderunt, SSmæ Eucharistiæ dumtaxat baldachini usum competere, ad tradita per Cæremoniale episcoporum, Rituale Romanum, aliosque rituales libros : ideoque, habita ratione disparitatis ritus et cultus, neque instrumenta Dominicæ Passionis, neque sanctorum reliquias sub pallio seu baldachino hastato deferri licere, hujusmodi delationem abusum declarantes, huncque improbandum et eliminandum. Quia vero et lignum SSmæ Crucis et Sacratissimæ Spinæ Coronæ Domini, prout alia quædam instrumenta Passionis Dominicæ contactu immediato SSmi corporis Domini Nostri Jesu Christi sanctificata fuere, ejusque prætiosissimo sanguine conspersa, proindeque speciali honoranda cultu ; insuperque ea fere universal; ubique locorum et gentium invecta consuetudine, sub baldachino deferri obtinuerint, ideo illarum circumductionem sub baldachino tolerandam censuerunt : congruum quippe et rationi consonum videbatur, ea reverentiæ argumenta esse exhibenda Domino, quæ sanctis nullatenus præstari debent.

« Sed quoniam, hisce non obstantibus sanctionibus, abusus, qui irrepserant, sensim alicubi invalescere persentiantur, et nonnulli existunt, qui pia quadam fraude legem eludere in animum induxerint, superimponentes reliquiis sanctorum vivificæ Crucis reliquiam, ut illas sub baldachino hujus prætextu deferant, prout ex repetitis ad Sanctitatem Suam et Sacram Congregationem datis adversus hujusmodi abusus precibus. Hinc ne debitus turbetur ordo, et in extrinsecis etiam honorificis, licet non essentialibus significationibus, congrua ratio servetur, utque vigentes adhuc abusus opportune abscindantur et eliminentur, quæque præscripta sunt debitæ exequutioni mandentur, re mature diligenterque perpensa in ordinario conventu habito die 6 Maii currentis anni 1826, Emi Patres fuerunt in voto : Dandum esse decretum generale, quo, juxta alias resoluta caveatur, et per modum regulæ ubique servandæ præfiniatur, ne in posterum alicubi per quoscumque, quolibet sub prætextu solemnitatis, devotionis, pietatis, privilegii, indulti, concessionis, tolerantiæ, consuetudinis licet immemorabilis, quam abusum non ferendum declararunt, liceat umquam sanctorum reliquias processionaliter sub baldachino circumferre : tolerari tamen posse et permitti, quod lignum SSmæ Crucis, aliaque instrumenta Dominicæ Passionis, peculiari horum attenta veneratione habitaque ratione fere universalis consuetudinis, deferantur sub baldachino, dummodo tamen id fiat seorsim, et distinctim a sanctorum reliquiis, quibus distinctivum hoc honoris omnino non convenit; et ad secretarium cum SSmo.

Comme il y a partout des esprits de travers et qui préfèrent leurs idées personnelles aux rubriques et lois générales, on a voulu user d'expédient à l'égard de ce décret et, au lieu de couvrir les reliques du dais, on l'a porté derrière elles, sans songer que cette dérogation stupide constituait la plus vaine et la plus futile des pompes. La Congrégation a dû, par un décret spécial, condamner une aussi téméraire innovation.

3. Le dais est toujours en soie blanche[1], excepté pour la vraie croix et les instruments de la passion qui requièrent la couleur rouge.

4. Il y a deux types de dais : le dais romain et le dais français.

Le dais romain est souple et flottant. Son ciel de soie blanche retombe tout autour en pentes découpées en lambrequins, galonnés et frangés d'or et est posé sur six ou huit bâtons

« Facta igitur de præmissis omnibus et singulis Sanctissimo Domino Nostro LEONI XII Pont. Max. relatione per me infrascriptum ejusdem congregationis secretarium, Sanctitas sua Sacræ Congregationis sensum adprobavit, confirmavit, jussitque promulgari, et in acta Sacrorum Rituum Congregat. referri, locorum ordinariis stricte præcipiens, ut eliminandis abusibus, qui irrepserint, incumbant, et decreti hujus observantiam solertissime urgeant. Die 27 Maii 1826. »

« NOVARIEN. — Cum quidam abusus inoleverit in terra Castelletto supra Ticinum, dioces. Novarien, deferendi in publicis supplicationibus, quæ a confraternitate inibi instituta sub invocatione SSmi Sacramenti et Rosarii peraguntur, reliquias sanctorum Fabiani ac Sebastiani martyrum, ac Rochi conf. sub baldachino in solemnitatibus eorumdem sanctorum per oppidi vias; Emus et Rmus D. Card. episcopus Novariensis, instante R. præposito, ac parocho dicti loci, abusum hujusmodi eliminandum prorsus esse edixit decreto lato die 31 maii currentis anni, quo cavit ne in posterum dictarum reliquiarum delatio sub baldachino fieri liceret. Cumque se in vim hujus decreti gravatos arbitrarentur confratres, supplicem S. Rit. Congregationi, de ejusdem cardinalis episcopi consensu, libellum porrexerunt, efflagitantes manutentionem in asserta consuetudine. Et Emi PP. eidem Sacræ Congregationi præpositi, mature perpensis et sodalitatis abusum pluries ab hac S. C. improbatum, laudabilemque inhibitionem Emi et Rmi card. episcopi, ad preces sic, ut supra, porrectas, rescribendum censuerunt : Oratores pareant decreto Emi episcopi. Die 23 sept. 1820. »

[1] « Color baldachini et umbellæ in processionibus, in quibus defertur SS. Sacramentum, sit albus. » (*Cær. episc.*, lib. I, cap. XIV, n. 1.) — « Præparetur... baldachinum album perpulchrum, super SS. Sacramentum deferendum. » (*Ibid.*, lib. II, cap. XXXIII, n. 13.)

de bois doré, terminés par des boules[1]. Les lambrequins sont brodés de fleurs ou autres ornements : on met les armoiries de l'évêque ou de l'église aux extrémités de chacune des pentes.

Ce dais est très-gracieux, mais le maniement en est assez difficile et, pour qu'il fasse bon effet, les porteurs doivent marcher bien d'accord.

Le dais français a conservé la forme rigide et traditionnelle des dais d'autel. Les pentes sont attachées à un carré de bois, qui les maintient droites et ce carré est élevé, à ses angles, sur quatre hampes de bois.

Ce dais ne me répugne pas, mais à condition qu'il gardera sa simplicité première. Ainsi je repousse, comme contraires au goût et à la tradition, les tringles placées à la partie inférieure pour empêcher l'écartement des hampes ; la terminaison en dôme ; les panaches de plumes d'autruche, avec ou sans vases, qui surmontent les angles ; les cordons qu'on fait tenir aux notables ; la suspension fixée aux bâtons d'avant ou descendant du ciel, afin que l'officiant se décharge et repose en y appuyant l'ostensoir ; les roulettes à l'aide desquelles on traîne le dais.

Le dais, on l'a trop oublié, n'est ni un monument ni une machine. Ces exagérations ridicules ont complétement dénaturé sa physionomie véritable, à laquelle il faut revenir sans hésitation.

5. Porter le dais est un honneur. Le Cérémonial y oblige le clergé d'abord ; les notables ne peuvent prendre les hampes qu'au sortir de l'église et au retour, mais jamais dans l'église même[2].

[1] « Aliud (umbraculum) quod supra episcopum ac res sacras in processionibus gestari consuetum est, sex vel octo hastis sublevatum. » *(Ibid.*, n. 1.)

« CREMONEN. — An præpositus et capitulum ecclesiæ collegiatæ matricis et majoris loci de Ghiara, prohibere possit ecclesiæ parochiali S. Rochi inferioris et membro ejusdem, sublevationem baldachini in solitis processionibus SSmi cum sex hastis, stante quod cum totidem ab ipsa digniori elevatur ? Et S. R. C. respondit : Non posse prohiberi. Hac die 21 Novembris 1671. »

[2] « Quæ (hastæ) per nobiliores laicos deferri solent, ita ut, cum via est

la première place est à droite du célébrant, en avant et la seconde à gauche[1]. Les discussions à ce sujet sont remises au jugement de l'ordinaire qui fait appliquer le Cérémonial[2].

6° Pour la bénédiction papale, donnée en dehors du trône, j'ai vu à Anagni l'évêque, après une cérémonie pontificale, couvrir du dais portatif le faldistoire sur lequel il était assis, ce qui est aussi logique que solennel.

longior qua procedendum est, primo loco illustriores viri illas deferant quæ ante episcopum gradatim primæ conspiciuntur. » (*Cær. episc.*, lib. I, cap. XIV, n. 1.) — « Cum SS. Sacramentum in processione sub baldachino defertur, primo loco deferant hastas sacerdotes digniores de capitulo, sive sint dignitates, sive canonici, sive beneficiati aut mansionarii digniores, juxta consuetudinem ecclesiæ, sive illi sint parati sacris vestibus, sive non. » (*Ibid.*, n. 4.) — « Octo vero beneficiati vel mansionarii ex dignioribus parati, accipiant hastas baldachini, quas portabunt per totam ecclesiam et in porta ecclesiæ relinquent in manibus laicorum, qui primo loco barones et nobiliores seu magistratus esse debent, deinde alii. » (*Ibid.*, lib. II, cap. XXXIII, n. 21.)

« An processio Corporis Christi fieri debeat juxta formam a S. Cæremoniali episcoporum præscriptam, lib. II, cap. XXXIII, præcipue de hastis ferendis a dignioribus beneficiatis seu mansionariis usque ad portam ecclesiæ, et in illis gestandis sit servandus ordo præscriptus ab eodem Cæremoniali, lib. I, cap. XIV, qui incipit : *Ordo?* — Servetur Cæremoniale, lib. II, c. XXXIII, et lib. I, cap. XIV, eodem ordine, quo in eodem cap. XIV præscribitur. » (S. R. C., 29 nov. 1738, *in Suessana.*)

[1] « Ordo autem hujusmodi hastas gestandi talis est ut dignior ferat primam hastam quæ est ante episcopi dexteram ; secundus alteram, quæ prima est ante episcopi sinistram; tertius aliam quæ immediate est sub prima a parte dextera; quartus aliam quæ succedit primæ a parte sinistra; quintus tertiam hastam a parte dextera; sextus tertiam a parte sinistra et sic deinceps ita ut minus digni habeant postremas hastas post tergum episcopi. Deinde si via erit longior, distribuendum erit onus ferendi hastas prædictas cæteris civibus et nobilibus civitatis seu officialibus vel sodalitatibus aut aliis pro locorum consuetudine, judicio episcopi moderanda, ubi opus videbitur, ne rixæ aut contentiones oriantur. » (*Cær. episc.*, lib. I, cap. XIV, n. 3.)

[2] « An in processione Corporis Christi, insurgentibus controversiis super delatione hastarum baldachini, a quo, seu a quibus deferri debeant, decidere spectet ad episcopum, seu potius ad judices laicos? — Servetur Cæremoniale, absque præjudicio soliti. » (S. R. C., die 17 Julii 1694, *in Lucerina.*)

CHAPITRE XVI

L'OMBRELLE

1. *Ombrelle*, quoique de nos jours il se réfère exclusivement au parasol des dames, est le seul mot français[1] pour traduire l'*umbella* de la liturgie et l'*ombrellino* des Italiens.

L'ombrelle est un petit dais, à une seule hampe.

2. Elle sert, pour le Saint-Sacrement, dans les occasions où le dais serait trop solennel, comme l'administration du saint viatique, le transport de la réserve d'un lieu à un autre.

Elle est en soie blanche, à fond plat et circulaire, avec des pentes galonnées et frangées tout autour; quelquefois on remplace la frange par une dentelle. Le manche en bois peint se démonte au milieu, afin qu'il tienne moins de place quand il ne sert pas; il se termine par une petite houppe de soie jaune ou de fil d'or. A la sacristie, on met l'ombrelle dans un sac de toile, fermé en haut par des lacets.

Nous ne pouvons pas accepter les modifications introduites par les fabricants français dans la confection de l'ombrelle, qui a une forme *sui generis*. Ainsi plus de parapluies vulgaires, plus de fond quadragulaire ou à pans, plus d'axe brisé, plus de croix au sommet. Le type étant donné à Rome, quelle prétention de le torturer pour faire du nouveau! Encore moins peut-on substituer à l'ombrelle, un petit baldaquin que le prêtre tient lui-même à deux mains.

3. L'ombrelle est tenue respectueusement par le vicaire du curé, quand celui-ci porte le saint viatique[2] à un malade. Le prieur d'une confrérie peut le faire le Jeudi-Saint, s'il est

[1] « Plus une ombrelle. » (*Invent. de Mgr Abbati, évêq. de Carpentras*, en 1734; apud *Rev. des Soc. Sav.*, 5e *sér.*, t. VI, p. III.)

[2] « Sacerdos sacramentum gestans elevatum ante pectus sub umbella. » (*Rit. Rom.*)

en sac, mais en dehors du presbytère et avec le consentement de l'évêque[1]. A l'ordinaire, elle est tenue par un clerc ou sacristain en surplis.

4. Celui qui porte l'ombrelle se place derrière le prêtre, un peu de côté à gauche, afin de ne pas lui marcher sur les talons.

L'ombrelle ne serait pas suffisamment digne pour les processions du S. Sacrement, même à l'intérieur, ni pour la communion solennelle des infirmes qui se fait après les grandes fêtes de l'année ; voilà pourquoi, dans le décret cité plus haut, la Congrégation des Rites demande l'assentiment de l'évêque pour la procession du Jeudi-Saint.

5. L'ombrelle est aussi l'insigne des hautes dignités ecclésiastiques et civiles. Elle appartient de droit au pape, aux cardinaux, aux évêques, aux souverains, aux princes et au magistrat.

Elle est pour le pape, blanche ou rouge ; pour les cardinaux, rouge ou violette ; pour les évêques, verte ou violette, selon les temps ; pour les souverains et les princes rouge, et pour le magistrat violette. Il est rare qu'on en fasse usage actuellement, quoique celui qui y a droit puisse la faire porter sur sa tête dans les cérémonies : on se contente généralement de la poser sur le carrosse, enfermée dans son étui et de la confier de même à un des valets de pied en livrée qui marchent en tête de la procession. En présence du Saint-Sacrement, il convient de s'en abstenir[2].

[1] « Num servari ibidem possit alia consuetudo, nimirum ut idem prior deferat umbellam associando Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum tum in eadem feria quinta in Cœna Domini usque ad absconditam custodiam ubi pyxis cum particulis præconsecratis adducitur, tum etiam quando Eucharistiæ Sacramentum in ostensorio adducitur pro solemni supplicatione Sanctissimi Corporis Christi? — S. R. C. respondit : Quoad umbellam vero servari posse consuetudinem extra presbyterium, et solum arbitrio reverendissimi archiepiscopi. » (Die 22 Maii 1841, *in Corcyren.)*

[2] « LUCERINA. — An in processione solemni SSmi Corporis Christi liceat præsidi provinciæ uti umbraculo, sive umbella? — S. R. C. respondit : Nemini licere. » (17 jul. 1694.)

CHAPITRE XVII

LES LIVRES

1. On nomme *livres liturgiques* les livres que l'Église emploie dans son culte, public et officiel, et qui contiennent les prières et les rites reçus et approuvés.

Ces livres sont imprimés à Rome sous la surveillance de la S. Congrégation des Rites, seule compétente pour les approuver ; or cette approbation doit se trouver en tête du volume.

Les mêmes livres, quand ils sont imprimés dans les diocèses, ne le peuvent être qu'avec l'autorisation préalable de l'ordinaire, qui les fait confronter avec les éditions romaines et donne en conséquence l'*Imprimatur*. Dans la pratique, on ne peut se servir de livres ne portant aucune approbation et si les églises en possèdent, elles sont tenues à s'assurer que le texte est conforme aux éditions types [1].

[1] « NOVARIEN. — Sacrorum Rituum Congregationi supplex exhibitus fuit libellus pro parte sacerdotis Joseph de Vecchi, ceremoniarii istius cathedralis Novarien. et rectoris kalendarii diœcesis, qui advertens ab anno 1788 ad hanc usque diem breviaria, horas diurnas, missalia, officia parva beatæ Mariæ Virginis, officia hebdomadæ majoris, quæ denuo prælo mandantur, non continere ordinariorum attestationes, queis declaretur, hæc exemplaria concordare cum his quæ hic Romæ sunt impressa ad tramites bullarum Sancti Pii V, Clementis VIII et Urbani VIII, quæ in fronte Breviarii Romani reperiuntur, postulabat declarari : Utrum etiam nunc servari debeant recensitæ constitutiones pontificiæ, et an transgressores pœnas inibi inflictas incurrant, præsertim ex eo quod in præsentiarum nullus supersit dubitandi locus, quin emendata exemplaria præ oculis in cusione habeantur, eo vel magis, quod maxime torquerentur conscientiæ, tum eorum qui lucrum ex venditione librorum liturgicorum percipiunt, tum ecclesiasticorum qui illis uti debent, quum nullibi reperiantur hisce attestationibus muniti ; propterea que cupiebat demum concedi, ut sine ulla dubitatione, quis horum librorum usum sibi permittere valeret. Sacra vero Congregatio Eminentiæ vestræ scribendum esse censuit, ac declarari : Pontificias constitutiones in suo robore permanere, et abusum non esse tolerandum. Hæc ejusdem Sacræ Congregationis mandata lubentissimo animo dum exequor, Eminentiæ vestræ manus humillime deoscular. Romæ, 7 aprilis 1832. Emo et Rmo D. cardinali episcopo Novarien. »

2. Benoît XIII, dans sa *Méthode pour la visite pastorale*, donne l'énumération des livres liturgiques qui sont indispensables au chœur. C'est d'abord le *Psautier*, qui contient tous les psaumes, selon leur distribution dans l'office divin. Le Psautier dont fait usage la basilique de saint Pierre, est différent de celui du bréviaire romain, qui est conforme à la Vulgate. Il reproduit l'ancienne version italique, antérieure à saint Jérôme. La répartition en versets n'est pas non plus la même ; en général, nos versets sont plus courts et mieux coupés.

« In variis regionibus, ac præsertim in Gallia, missalia et breviaria, ac etiam libri liturgici imprimuntur absque licentia seu ordinarii adprobatione, quam, præter concilium Tridentinum, omnino requirunt constitutiones Clementis papæ VIII, atque Urbani papæ itidem VIII. Supponitur quod in Gallia aliisque hujusmodi regionibus decretum concilii Tridentini librorum approbationem requirens, et præfatæ constitutiones apostolicæ usu non sint receptæ, vel per usum contrarium vim obligationis amiserint. Hinc quæritur an hujusmodi libros absque requisita ordinarii licentia impressos liceat emere, penes se retinere, iisque uti in Belgio aliisque regionibus, ubi decretum concilii Tridentini et supramemoratæ constitutiones apostolicæ communiter servantur. Et Sacra eadem Congregatio in ordinariis comitiis ad Vaticanas ædes hodierna die coadunata, ad relationem mei infrascripti secretarii, respondendum censuit : *Non licere, nisi servatis constitutionibus apostolicis.* Die 16 Martii 1833. » (*In Namurcen.*)

« Decretum generale.

« Quum ab anno 1788 ad hanc usque diem, breviaria, horæ diurnæ, missalia, officia parva beatissimæ Virginis Mariæ, officia hebdomadæ majoris, ritualia, aliaque id generis quæ denuo prælo mandantur, non amplius præ se ferant reverendissimorum ordinariorum attestationes, queis declaratur hæc exemplaria concordare cum iis quæ Romæ sunt impressa, ad tramites bullarum S Pii V. Clementis VIII et Urbani VIII, summorum pontificum, quæ in fronte Breviarii Romani reperiuntur : Sacrorum Rituum Congregationi supplicatum fuit declarari utrum etiamnum servari deberent recensitæ constitutiones pontificiæ, et an transgressores pœnas inibi inflictas incurrerent, præsertim ex eo, quod in præsentiarum, nullus supersit dubitandi locus, quin emendata exemplaria præ oculis in cusione habita sint, eo vel magis quod non parum torquerentur conscientiæ, tum eorum qui lucrum ex liturgicorum librorum venditione percipiunt, tum ecclesiasticorum qui illis uti debent, quum nullibi reperiantur hisce attestationibus muniti, propterea que demum concedi ut sine ulla dubitatione, quis horum librorum usum sibi permitti valeret. Et S.C. resp.: *Pontificias constitutiones in suo robore permanere, et abusum non esse tolerandum.* Hujusmodi declarationi minime acquiescentes, qui primitus supplicarunt, et probe cum intelligant contra legem latam non esse aliquo conatu pugnandum, iterum tamen institerunt, quo traderetur modus et forma

L'*Antiphonaire* prend son nom des antiennes et répons de tout l'office dont il est rempli.

Le *Graduel* renferme tous les chants de la messe.

L'édition romaine du Graduel et de l'Antiphonaire, connue sous le nom d'édition de Paul V et des Médicis, vient d'être réimprimée à Ratisbonne, en rouge et noir, sous la direction d'une commission nommée par la Sacrée Congrégation des Rites. Malgré cela, la même Congrégation a déclaré qu'elle

quoad usum eorumdem librorum, quin inflictas pœnas ulla ratione quis in se convertat. His precibus similiter ut supra relatis, in altera cong. ad Vaticanum, pariter sub die 16 martii 1833, coacta, Emi Patres sacris ritibus tuendis præpositi satius duxerunt super re judicium differre : coadunata demum apud Vaticanas ædes juxta morem, eadem Congr. in eaque jam tertio audita relatione a me infrascripto secretario facta, omnibus accurate libratis, rescribendum ac decernendum censuit : Detur generale decretum juxta mentem. Mens est, ut ordinarii locorum pro suo munere invigilent, ut denuo non cudantur supradicti liturgici libri, sine attestatione a pontificiis constitutionibus præscripta, et quoad illos qui hujusmodi attestatione destituuntur, et ab anno 1788 præsertim, ac deinceps cusi fuere, aliquod exemplar ex supradictis examini probatæ personæ ecclesiasticæ subjiciant, quæ illud conferat cum iis qui in Urbe juxta morem sunt impressi (exceptis tum breviario anno 1828, typis Contedini, ac missali anno 1826 prælo de Romanis cusis, in quibus nonnulla menda irrepserunt), accepta fideli relatione revisoris quando illud adamussim concordare cum prædictis inveniatur, suo clero declarent ipsi ordinarii breviaria, missalia, etc., illius impressionis perfecta esse, adeo ut illis licite et sine ulla dubitatione uti quis valeat. Ad præcludendam demum omnem viam dubitationis, tradendamque ipsis ordinariis certam regulam, typographi romani deinceps ante impressionem horum librorum teneantur veniam a S.C. impetrare, illiusque revisioni subjicere, et attestatione ejusdem secretarii munire. Die 26 aprilis 1834.

« CLERICORUM REGULARIUM CONGREGATIONIS SOMASCHÆ. — Etsi generali decreto de anno 1834 sexto kalendas maii Sacrorum Rituum Congregatio certas statuerit leges quoad breviaria, missalia, officia parva beatæ Mariæ Virginis, officia hebdomadæ majoris, aliaque hujus generis, quæ ab anno præsertim 1788, ac deinceps prælo fuerunt commissa, quin præseferant ordinariorum attestationes, quis declaretur in cusione servatas fuisse regulas in bullis summorum pontificum romanorum sancti Pii V, Clementis VIII et Urbani VIII indictas, et in suo robore plenissime perseverantes, atque insimul commendatum maxime fuerit iisdem reverendissimis locorum ordinariis ut in posterum pro suo munere invigilarent, ut bullæ ipsæ ac subsequentia decreta omnino servarentur in hujusmodi librorum cusione; attamen pro parte reverendissimi patris procuratoris generalis Clericorum regularium congregationis Somaschæ, duo hæc dubia pro opportuna solutione exhibita fuere eidem Sacræ Rituum Congregationi, nimirum :

n'entendait pas reconnaître ni approuver comme officielle aucune forme déterminée de chant grégorien.

Il y a des *Bréviaires manuels* pour la récitation privée et des *Bréviaires de chœur*, d'un grand format, pour la récitation publique de l'office. Il faut au moins trois bréviaires de chœur : un pour l'officiant, au banc ; un pour l'hebdomadier, au chœur ; un pour les leçons, au milieu du chœur.

Le bréviaire réduit à laudes et aux offices du jour, se nomme *Diurnal*.

Le *Martyrologe* se lit à Prime. Je conseille l'édition romaine de Salviucci, qui reproduit officiellement celle de Baro-

« 1. An liceat uti breviariis, missalibus, aliisque hujus generis sacris libris, qui non præseferunt requisitas a pontificiis constitutionibus ordinarium attestationes, perinde ac si per præscriptionem in contrarium memoratæ constitutiones censeri debeant non amplius in suo robore permanentes?

« 2. An enunciatis breviariis, missalibus, aliisque hujus generis libris licite quis uti possit, si ordinarii locorum prævia revisione a se instituta declarent eosdem plene concordare cum aliis Romæ cusis, et de more revisis, et adprobatis?

« Et Sacra eadem Congregatio rescribendum edixit : Servetur generale decretum diei 26 Aprilis 1834. Die 18 Februarii 1843. »

« BRIXIEN. — Quum sacerdos Hieronymus Bambosio, Brixiensis civitatis, animadvertat ut plurimum non servari constitutiones apostolicas positas in missalibus et breviariis, queis iniungitur hujusmodi volumina, aliaque divinam psalmodiam respicientia typis mandari non posse, quin præseferant ordinariorum attestationes, ac indubie constet concordare cum aliis regulariter jam cusis, inque sub excommunicationis majoris pœnas; neque saltem exequi quæ per generale decretum Sac. Rituum Congregatio præscripsit de an. 1834 sexto kalendas Maji, humillimis datis precibus Sacram eamdem Congregationem enixe rogavit, ut super sequentibus dubiis suam aperire dignaretur sententiam, nimirum :

» 1. An hujusmodi breviariis, missalibus, aliisque ecclesiasticis libris, memoratis in apostolicis litteris et decreto anni 1834, debita attestatione destitutis, uti quis possit absque peccati et incurrendæ excommunicationis periculo?

« 2. An in casu negativo excusari saltem possint ii de clero, qui hujusmodi libris utuntur ex eo quod adprobatis conformes illos arbitrantur, vel quia communiter adhibentur quocumque secluso metu?

« 3. An idem dicendum de missalibus etiam *de Requie*, quorum nullum præsefert, quod sciatur, requisitam attestationem?

« Et Sacra eadem Congregatio respondendum censuit : Episcopo Brixiensi, qui ad tramites decreti editi die 26 aprilis 1834 omnino provideat. Die 27 Februarii 1847. »

nius, revue par Benoît XIV[1]. « Missale, Breviarium et Martyrologium unusquisque habeat » (*Pontifical.*)

On expose dans le chœur et à la sacristie le calendrier ou *Ordo* du diocèse, afin que les saints offices soient réglés selon l'ordre et les rubriques. En Italie, les Ordinaires rendent le calendrier obligatoire en le faisant précéder d'un *monitum* qui lui donne une autorité réelle.

Le *Pontifical* est utile pour certaines fonctions épiscopales, sacre d'évêque, consécrations d'églises et d'autels, ordinations, confirmation, visite pastorale, etc.. M. Pustet, de Ratisbonne, en a fait une édition fort commode qui contient, en autant de fascicules séparés, toutes les cérémonies.

Il n'existe qu'un seul *Cérémonial* officiel; c'est celui de Clément VIII, revu par Benoît XIV et qui a pour titre *Cérémonial des Évêques*. Il est obligatoire pour les cathédrales et les collégiales, liturgiquement qualifiées *grandes églises*. Benoît XIII a publié un cérémonial spécial pour les petites églises. Les autres cérémoniaux n'ont de valeur qu'en raison de la science de leurs auteurs et d'autre autorité que celle qui leur est conférée par les Ordinaires.

Le *Directoire* du chœur, œuvre très-estimée de Guidetti, a été réimprimé à Ratisbonne. Il est indispensable à cause des formules mélodiques qu'il donne pour toutes les parties de l'office qui ne sont ni dans l'Antiphonaire ni dans le Graduel, comme le chant des oraisons et des leçons, etc[2].

[1] Grégoire XIII, le 14 janvier 1584, défendit d'employer un autre martyrologe ou d'y faire quelques modifications, laissant libre néanmoins chaque église d'avoir son martyrologe particulier, imprimé à la suite et servant pour l'indication des fêtes locales : In peragendo divino in choro officio, omni alio martyrologio amoto, hoc tantum nostro utantur, nulla re addita, mutata, ad empta... Si quis alios habuerint sanctos in suis ecclesiis aut locis celebrari solitos, eos in hunc librum ne inserant, sed separatim descriptos habeant, eumque illis locum atque ordinem tribuant qui regulis hic descriptis traditur... De sanctis propriis particularium ecclesiarum in hoc martyrologio non appositis, qui eis tantum ecclesiis et locis ubi præcipue memoria eorum celebris habetur, legi poterunt etiam primo loco, si de illis ibidem agatur officium.

[2] « De tonis vero evangeliorum et epistolarum, capitulorum, antiphonarum et aliarum multarum, quæ frequenter in ecclesiis recitantur, nulla in hoc

Un *Rituel Romain*. L'édition de la Propagande est la plus complète, depuis qu'on y a ajouté un *Appendice*, principalement en vue des Missions.

Quelques diocèses ont fait approuver un supplément, qui contient des bénédictions propres. Le recueil de Sannig est condamné[1].

La dernière partie du Rituel comprend les prières et le chant pour les processions, sous la rubrique *De processionibus*.

Missels, avec leurs signets. La rubrique du missel fait cette recommandation au prêtre qui va célébrer : « Accipit missale, perquirit missam, perlegit et signacula ordinat ad ea quæ dicturus est. » Au moins six signets sont nécessaires : il en faut un pour la messe du jour, un second s'il y a une oraison propre ou quelque renvoi, un troisième pour la mémoire occurrente, un quatrième pour l'oraison *A cunctis* et un sixième pour la préface.

On a fait des extraits du missel pour les messes des morts : leur reliure est noire.

Quand il y a diacre et sous-diacre, on emploie un autre missel, à défaut d'épistolier et d'évangéliaire.

3. Le Martyrologe, le Bréviaire, le Missel et le Rituel peuvent avoir des propres spéciaux à chaque diocèse, après que la révision en a été faite par la S. Congrégation des Rites, qui seule a autorité pour les approuver.

4. Les livres de chœur sont ordinairement de format in-folio : on les relie solidement en peau de truie ou de cerf, avec

libro fit mentio, cum libri impressi reperiantur qui de his abunde loquuntur, ut in Pontificali Romano, Sacerdotali Romano, Directorio chori et similibus, ex quibus singuli instrui possunt. » (*Cær. episc.*, lib. I, cap. XXVIII.)

[1] « Utrum liber, cui titulus : *Collectio, sive apparatus absolutionum, benedictionum, conjurationum, etc.*, auctore Bernardo Sannig, sit prohibitus vigore decreti, seu regulæ generalis Indicis? Aliqui enim affirmant, alii negant, immo omnes fere sacerdotes hic et alibi illum adhibent, quamvis omni prorsus approbatione careat? Et quid de aliis libris benedictionum habentibus quidem aliquam approbationem, ast non illam istius Sacrorum Rituum Congregationis? — S. R. C. respondit :

« Illi soli libri adhibendi, et in illis tantum benedictionibus, quæ rituali romano sunt conformes. » (7 april. 1832, *in Ariminen.*)

des coins de cuivre et on leur met des signets de cuir blanc, indispensables pour s'en servir commodément.

5. Le bréviaire et le missel du célébrant, l'épistolier et l'évangéliaire se couvrent d'une housse de soie, analogue aux ornements et dont la couleur varie selon les fêtes[1]. Cette housse, usitée seulement aux solennités, est munie d'un galon, quelque peu distant du bord, dans le sens de la hauteur; elle déborde environ d'une main à la partie inférieure, qui se termine par une frange.

Les housses furent usitées en France jusqu'au siècle dernier : les reprendre, c'est donc continuer une tradition ancienne[2].

Il est important que tous ces livres soient à dos brisé, afin qu'ils se tiennent bien ouverts. Au cas où il n'en serait pas ainsi, à mi hauteur de l'analogie, on fixe un cordon qui se termine par une boule de plomb et qui, après avoir passé sur les feuillets, s'attache au côté opposé.

6. Parmi les livres qu'il importe encore d'avoir, je citerai les décrets de la Sacrée Congrégation des Rites, le livret des quarante heures, le *Manuale ordinandorum* et les offices (de la Vierge, des Morts ou du Saint-Sacrement) à l'usage des confréries.

[1] « Libri vero missalis, evangeliorum, epistolarum, tecti serico ejusdem coloris quo cætera paramenta » *(Cær. Epis.*, lib. I, cap. XII, n. 15.) — « Super quo (pulvino) ponitur liber, serico coloris cæterorum paramentorum tectus. » *(Ibid.*, lib. II, cap. III, n. 4.*)*

[2] « Item un grant breviaire à l'usage de Romme, couvert de linge blanc et le breviaire de Madamme auxi à l'usage de Romme, couvert de samit inde (bleu ciel). » *(Invent. du mobilier de Jeanne la Bolteuse, duchesse de Bretagne*, 1584.) — « Item un messel entier, en petit volume, de tout le temps,... couvert de drap de damas vermeil et doublé de satin. » *(Inv. de Marie de Bourgogne*, 1415.) — Louis de Beaumont, évêque de Paris, mort le 4 juillet 1492, légua à sa cathédrale : « Item, ung autre petit journal à l'usaige de Paris, escrit en parchemin, lettre de forme, relié entre deux aiz, fermant à deux fermouers d'argent doré, garny d'une chemise de drap de damas vermeil, doublé de taffetas. » (Guérard, *Cartulaire de N. D. de Paris*, tom. IV, p. 105.) — « Il fut précédé... d'un chanoine-diacre, qui portait le livre des évangiles, couvert d'une tavalolle de satin blanc. » (*Relation de la cérémonie du sacre et couronnement du Roi* (Louis XVI). Paris, 1775, p. 14.)

7. Il est à désirer que la bibliothèque du chapitre, dans une cathédrale, soit pourvue de tous les livres nécessaires pour l'étude complète de la liturgie et du droit canon, théorie et pratique, dans l'intérêt des maîtres de cérémonies, aussi bien que des chanoines appelés à partager l'administration diocésaine. En première ligne figureront les décrets des SS. Congrégations, le Bullaire romain, les œuvres immortelles de Benoît XIV, le concile de Trente, les conciles de la province, les synodes diocésains, etc.

8. Les livres que l'on remet aux mains des fidèles, pour assister aux offices, contiendront, autant que possible, tout ce qui se chante, afin qu'ils puissent mêler leurs voix à celles du chœur, selon l'usage si louable de l'antiquité la plus reculée. Révisés par l'Ordinaire, ils offriront par là même toute garantie pour l'orthodoxie des textes et l'exactitude des traductions : le canon de la messe seul ne peut pas être traduit.

CHAPITRE XVIII

LES RELIQUAIRES

1. On nomme saintes reliques tout ce qui reste, après sa mort, de la dépouille d'un bienheureux ou d'un saint. Par extension, on désigne avec la même qualification tous les objets qui lui ont appartenu, qu'il a touchés, dont il s'est servi, comme livres, vêtements, etc.; et même les linges et le cercueil dans lesquels il a été enseveli.

2. D'après le concile de Trente, il appartient à l'évêque seul de faire la récognition des reliques de son diocèse et de les authentiquer.

L'authentique qu'il délivre à cet effet porte ses armes, son sceau et sa signature. La signature doit être de sa propre main et non faite avec une griffe; celle du vicaire général n'est pas valable. Ainsi l'a déclaré la S. C. des Indulgences et Saintes Reliques.

3. Les reliques apocryphes sont séparées des reliques certaines[1]. Ces dernières seules seront l'objet d'un culte spécial. On ne considère pas comme suffisamment authentiques celles de Melchisédech et du lieu où N. S. composa le *Pater*[2].

Celles qui n'ont pas de nom sont gardées néanmoins, sans qu'il soit permis à l'évêque de les baptiser[3]. On leur appose une étiquette portant, selon Benoît XIII : *Reliquiæ sacræ, quarum nomina ignorantur* ou selon les formules usitées anciennement à Rome dans les inscriptions : *Reliquiæ sanctorum quorum nomina Deus scit, Reliquiæ SS. soli Deo cognitæ.* L'évêque les emploiera à la consécration des autels. Mais celles qui viennent des catacombes de Rome et ont été baptisées par le Vicariat, peuvent être exposées[4].

[1] « Utrum publicæ venerationi exponi, ac processionnaliter deferri possint sanctorum reliquiæ, de quarum identitate et authenticitate certo non constat, et an de ipsis officium recitari valeat in ecclesia, in qua asservantur? S. R. C. resp. : In casu de quo agitur, negative ad utramque partem. Die 27 sept. 1817, *in nullius provinciæ Compostellanæ*, ad 8. »

« An permittenda sit sanctarum reliquiarum publica expositio venerationi fidelium, de quibus nullum authenticum documentum ostenditur, nec immemorabilis, vel saltem ante concilium Tridentinum expositio et veneratio probatur in publico? S. C. respondit : Episcopus utatur jure suo, juxta cap. II, § in posterum, *De reliquiis et veneratione Sanctorum. Die* 21 *julii* 1696, *in Augustæ prætoriæ* ad 1. »

[2] « ANAGNINA. — Exposito S. R. C. per episcopum Anagninum, occasione visitationis suæ diœcesis, reperiisse absque ulla approbatione quasdam assertas reliquias sacerdotis Melchisedech, et partis loci in quo asserebatur Christum Dominum Nostrum consedisse tempore quo orationem Dominicalem composuerat, humiliter supplicavit sibi responderi : An prædictæ assertæ reliquiæ imposterum essent publicæ venerationi exponendæ? Et S. eadem R. C. respondit : Negative. Die 3 Augusti 1697. »

[3] « Episcopus Scardonen., narrans sibi ex Urbe transmissas nonnullas reliquias sanctorum sine nominibus, supplicavit pro licentia imponendi illis nomina bene visa. Et S. R. C. respondit : Si reliquiæ sint authenticæ, posse concedi, facto verbo cum SS. Die 24 aug. 1630. SSmus dixit : Episcopum illis posse uti, si sint authenticæ, in consecratione altarium, absque alia denominatione. Die 7 septembris 1630. »

[4] « Pro sanctis patronis hujus civitatis venerantur martyres Nicander, Marcianus et Daria, quorum ossa creditur conquiescere subtus altare majus ecclesiæ PP. Capuccinorum, et cum fuissent recognita per S. R. C. de anno 1683, quæ proprium officium concessit, et cum in visitatione perspexerit ipse epis-

4. Il est défendu de mêler les reliques des bienheureux avec celles des saints, parce que le culte des premiers est local et indultaire. La Congrégation des Rites prohibe avec raison de mettre ensemble la vraie croix et les reliques des saints, parce que le culte qui est leur dû est essentiellement différent.

Elle ne veut pas davantage qu'elles soient conservées dans l'intérieur des monastères, mais bien hors la clôture[1].

5. Les reliques s'exposent sur l'autel entre les chandeliers[2], où le célébrant les encense à la messe et aux vêpres ou bien sur un autel ou une crédence. On ne peut les mettre ni sur ni dans le tabernacle[3], pas plus qu'à un autel où est exposé le Saint-Sacrement[4].

Pendant tout le temps de l'exposition, deux cierges au moins doivent être allumés[5]. Il est interdit de placer sous le reli-

copus orator intus armarium sacristiæ ecclesiæ SSmæ Annunciationis conservari quasdam reliquias dictorum sanctorum ab Urbe obtentas anno 1673, hinc petiit : An hæ reliquiæ baptizatæ adorationibus fidelium exponi possint et processionaliter deferri, quidve de eis agendum sit? S. R. C. respondit : Posse continuari ad formam decreti anni 1691, etiam quoad processionem, salvo tamen eodem decreto quoad officium et missam. Die 14 Martii 1693. » (*In Venafrana.*)

[1] « Moniales S. Catharinæ terræ S. Gemini, ordinis S. Claræ, licentiam petierunt retinendi corpus S. Antonini martyris in oratorio, quod intra claustra monasterii constructum reperitur? Et S. R. C., inhærendo decretis Congregatis S. Concilii, quibus cautum reperitur ne asserventur reliquiæ SSrum in monasteriis, sed in exteriori ecclesia, ad petita negative respondendum duxit. Die 17 april. 1660, *in Narnien.* »

[2] « A cujus (crucis) lateribus, si haberentur aliquæ reliquiæ aut tabernacula cum sanctorum reliquiis... congrue exponi possent : quæ quidem sacræ reliquiæ... disponi poterunt alternatim inter ipsa candelabra. » (*Cær. episc.*, lib. I, cap. XII, n. 12.)

[3] « Quum juxta decretum S. R. C. pridie calendas aprilis 1821, eliminanda sit consuetudo apponendi sanctorum reliquias pictasque imagines super tabernaculo, in quo Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum asservatur, adeo ut ipsum tabernaculum inserviat pro basi, quæritur an hoc decretum valeat etiam pro reliquiis SSmæ crucis, vel alterius instrumenti Dominicæ Passionis publicæ venerationi expositi? Et S. R. C. respondit : Affirmative. Die 12 martii 1836, *in Tridentina, ad* 1. »

[4] « Sanctorum reliquiæ non sunt collocandæ super altare in quo reipsa SS. Sacramentum publicæ venerationi est expositum. » (S. R. C., 2 sept. 1741.)

[5] « An ante sacras reliquias expositas unica solum lampas continuo ardere

quaire un linge bénit, pale ou corporal[1] et de plonger les reliques dans l'eau pour une raison quelconque[2].

6. Les reliques sont la propriété des églises. Pour les partager et en donner à d'autres églises, l'autorisation de l'Ordinaire est indispensable. La cérémonie de translation compte parmi les fonctions épiscopales[3].

Si par suite d'une révolution ou d'un vol, une église avait été dépossédée, l'église qui aurait bénéficié de ces reliques, serait tenue de les lui restituer[4].

debeat? S. R. C. censuit respondendum : Omnino debere, et super altare saltem ardeant duo lumina, alias reliquiæ non exponantur. Die 21 januar. 1701, *in una congregationis Montis Coronæ, ad* 9. »

« Reliquiæ non expositæ neque a diacono in missa, neque a celebrante in vesperis thurificandæ sunt. Expositæ vero non a diacono in missa, sed a solo celebrante, dummodo sint expositæ in altari, ubi missa cantatur : in vesperis vero, dummodo sint expositæ in altari chorali, vel in altari sancto, cujus sunt reliquiæ, dicato, dummodo tamen sint cum luminibus expositæ. Die 31 julii 1665 *in Nuliius diœcesis et provinciæ Treviren., ad* 2. »

« Utrum thecæ deauratæ sanctorum reliquiis addictæ, ad altaris ornamentum inter candelabra collocatæ et apertæ, singulis diebus, sine lumine sic permanere possint? — S. R. C. respondit :

« Ante sacra lipsana exposita saltem duo lumina ex decretis collucere debere. » (12 aug. 1854, *in Briocen.*)

[1] « An sub reliquia alicujus sancti exposita publicæ venerationi inter candelabra, debeat adhiberi palla, sicuti in pluribus faciunt ecclesiis? Et S. R. C. rescribendum censuit : Negative. Die 7 april. 1832, *in Ariminen.* »

[2] « Nullo modo licere sub prætextu cujusvis consuetudinis, imo verius abusus, lignum SS. Crucis et sanctorum reliquias, ad impetrandam a Deo pluviam tempore siccitatis, in aquam immergere, aut madefacere, censuit S. R. C. Die 19 jan. 1619, *in Barbastren.*, et 11 septembris 1769, *in Derthusen.* »

[3] « An functio processionis occasione translationis reliquiarum esset facienda a præposito, vel ab hebdomadario? S. R. C. respondit :

« Functionem in translatione reliquiarum numerari inter functiones episcopales. » (6 mart. 1654, *in Civit. Castelli.*)

[4] « FIRMANA. — Novissima in rerum omnium perturbatione, quæ pene omnes exagitavit, ac diutius Piceni provincias, extinctis religiosorum ordinibus et ipsis sæcularium sodalitatibus, reliquia sacræ spineæ coronæ Domini Nostri Jesu Christi, quæ sex abhinc ferme sæculis summo honore colebatur in ecclesia eremitarum ordinis sancti Augustini civitatis Firmanæ sub custodia sodalitatis tituli a sacra Spina, in metropolitanam ecclesiam translata et collocata fuit, venerationis et custodiæ caussa. Aliquot post annos rebus iterum compositis restitutisque patribus eremitanis, et supradicta sodalitate, horum votum fuit sacram reliquiam pristinam in sedem denuo transferendi. Renuentibus vero tum metropolitanæ capitulo, cujus in ecclesia ipsa reliquia jam

7. Les corps saints autrefois se conservaient dans une confession. Actuellement, on les met à découvert dans une châsse, dans l'autel même ou au-dessus de l'autel. Les ossements sont habillés de vêtements, comme si le défunt reposait.

Les corps des saints extraits des catacombes sont généralement accompagnés d'un mannequin de cire, vêtu avec beaucoup d'élégance : on joint au corps l'épitaphe et le vase de sang, reconnu par la S. Congrégation des Rites comme un signe indubitable de martyre. Quand ces saints n'ont pas de nom propre, le Vicariat leur en donne un de circonstance, motivé par leurs qualités morales et le triomphe des derniers moments de leur vie : *Généreux*, *Amant*, *Victor*, etc.

8. Les reliques sont renfermées dans des reliquaires, scellés du sceau épiscopal ; on les fait en bois peint et doré, métal, marbre, pierre, etc.

Jadis on les enveloppait dans un suaire de soie ; maintenant les fidèles tiennent à les voir et on les laisse à découvert.

Le reliquaire prend souvent la forme de la relique. Ainsi un chef, un bras, un pied, une jambe, une côte contiennent les parties analogues du corps humain. Ce système a l'im-

decenter et commodius colebatur, tum Firmano magistratu, penes quem semper clavis urnæ sacræ reliquiæ extiterat, ad ejus identitati consulendum, recursui locus factus est, supplexque libellus Sacrorum Rituum Congregationi a sodalitate porrectus, cui rescriptum fuit : *Instet, citata parte.* Præstituta die convenientibus procuratoribus coram R. P. ejusdem Sacræ Congregationis a secretis, quum unusquisque suum dubium pro aris et focis assereret, ac sententia non conveniret, communi voto statutum fuit, ut Sacra ipsa Congregatio decerneret quale foret disputandum. Quæ in ordinario cœtu ad Quirinale die 27 Augusti præcedentis anni 1836 coacta, mandavit disputari dubium sequens : An reliquia sacræ Spinæ reportanda sit ad ecclesiam patrum eremitarum Augustinianorum in casu? Evocatis iterum omnibus in judicium coram eodem R. P. Secretario, quo constitueretur congregatio ad dubium idem disputandum, constabilitaque proxima, omnia fuerunt rite moderata. Denuo itaque in ordinariis sacrorum rituum comitiis eadem Sacra Congregatio, omnibus mature perpensis, consideratis riteque libratis, rescribendum censuit : Affirmative, servatis omnibus, prout erant ante translationem reliquiæ anno 1808 sequutam, et amplius. Atque ita rescripsit, die 11 Martii 1837. »

mense avantage de désigner au premier coup d'œil quelle est la nature de la relique exposée.

Outre ces formes spéciales, nous avons encore la châsse, qui est allongée ; l'urne ; le coffret, qui est bas et étroit ; la capse, qui est de moyenne dimension ; la monstrance qui sert à exhiber ; la thèque, qui est un médaillon.

La forme de la monstrance romaine est des plus élégantes et des plus commodes : c'est une feuille de métal ciselé ou repoussé, appliqué sur une âme en bois, et se décomposant en un pied, une tige, un médaillon entouré de fleurs ou de palmes et terminé par une croix : derrière est une poignée qui en facilite le maniement.

Le reliquaire, quelles que soient sa forme et sa matière, sera béni par l'évêque, car cette bénédiction lui est réservée par le Pontifical.

9. A l'intérieur, l'ossement ou la relique est placé sur un fond de soie, de la couleur requise par la rubrique pour le saint : blanc pour les confesseurs et les vierges, rouge pour les martyrs et la Passion. Qu'on emploie le moins possible la colle, si ce n'est pour des fragments très-minimes : attacher avec des fils de soie ou d'or est infiniment préférable.

Une étiquette est de toute nécessité, car on n'a pas toujours l'authentique sous les yeux pour vérifier la nature de l'objet. Le papier n'ayant pas assez de consistance, qu'on écrive sur une bande de parchemin, non-seulement le nom du saint et son titre officiel, comme *Saint Nicolas évêque*, *saint Louis roi*, mais encore la nature de la relique, tel que : *des ossements de saint Bénigne, martyr; de la tunique de saint François d'Assise.* Si l'on pouvait graver l'inscription commémorative sur le reliquaire même, elle ferait ainsi corps avec lui. J'ai copié les quatre inscriptions que voici sur des urnes de marbre blanc, qui datent du XVIIe siècle et que l'on voit à Rome, dans la crypte de sainte Martine :

Ex ossibus S. Theodoræ
Christi martiris

Ex ossibus S. Euphemiæ
Christi martiris

Ex ossibus S. Sabinæ
Christi martiris

Ex ossibus S. Dorotheæ
Christi martiris

10. Les authentiques se collectionnent ensemble dans un carton ou dans un album ou encore se déposent dans le reliquaire lui-même : dans ce dernier cas, il serait prudent d'en faire une copie ou du moins une analyse sur un registre spécial.

11. Les reliquaires se renferment tous dans une armoire faite *ad hoc* et que j'ai déjà décrite. S'ils devaient rester à demeure dans l'église, qu'ils soient à une hauteur telle que l'on ne puisse y toucher avec la main : en dehors du temps de l'exposition, on les couvrira d'une housse, afin que les reliques ne soient pas à découvert. Jamais, en France, on ne manquait à cette marque de convenance[1].

12. Benoît XIII recommande instamment qu'on ne laisse aux reliquaires aucune fente par où puisse s'introduire la poussière, que les vitres soient bien scellées et intactes, que le sceau qui garantit l'authenticité soit maintenu dans son intégrité.

13. Les reliques se portent en procession[2], mais jamais sous

[1] L'inventaire du monastère de Chirac mentionne, en 1462 : « Unum tralho barratum de persio, cum quo cohoperitur capud undecim milium virginum. » — « On fera faire deux housses d'étoffe ou deux dessus de bois peint pour couvrir les deux grandes châsses d'argent qui sont au haut dudit autel. » (*Visite de la cath. d'Alby*, en 1699.)

[2] « VINTIMILIEN. — Episcopus Vintimilien., in obsequium decretorum Sacrorum Rituum Congregationis, et præsertim decreti generalis diei 27 Maii 1828, prohibuit elapso anno, ne statua sancti Secundi martyris, hujus civitatis patroni, ejusdem reliquiis decorata, processionaliter deferretur sub umbella, firmiter obsistens adversus enixas preces quibus undecumque impetebatur ut

le dais, excepté celles de la Passion, en vertu d'une coutume immémoriale[1].

Celles des bienheureux ne peuvent, sans indult, s'exposer et s'exhiber solennellement.

14. Sont déclarées reliques insignes : les épines de la sainte Couronne[2]; le chef, le bras, la jambe et l'endroit du corps où a souffert le martyr, mais à condition qu'elles seront entières et non mutilées[3]. Ainsi l'a défini la S. Congrégation des Rites, qui ne reconnaît pas un tibia comme une relique insigne[4].

ab hac jussione abstineret. Multæ hinc obmurmurationes in ipsum, multa dicteria, eousque ut nonnulli aperte prænunciarent rem absque tumultibus popularibus haud esse cessuram. Nihil tamen accidit hujusmodi, ast in suo proposito etiamnum pergunt cives, vehementissime optantes ut episcopus ab imperatis recedat, sibique liceat, quod ab immemorabili consueverunt, quin unquam aliquis obsisteret; palam etiam dictitantes nihil boni sperandum, nisi sancto protectori pristinum decus restituatur. Rebus sic stantibus, Vintimilien. idem antistes humillime declarari petit :

« 1. An, attenta vetustissima consuetudine ac immemorabili, debeat suum retractare decretum de non ferendo sub umbella simulacro et reliquiis S. Secundi martyris?

« 2. An saltem id debeat ut morem gerat ardentissimo populi desiderio?

« 3. An saltem in casu quo dictæ obmurmurationes in apertum odium contra ipsum excrescerent?

« 4. Utrum id possit tolerare dissimulando?

« 5. An proprie dissimulando reus peccati evaderet?

« S. R. C. resp. : Ad 1, 2, 3 et 4, negative. Ad 5, probatos adeat theologos. » (Die 16 Mart. 1833.)

[1] « An liceat proponere spinam D. N. J. C. ab immemorabili, præsertim in Parasceve, capite scilicet operto, sub baldachino processionaliter propositam? Et S. R. C. respondendum censuit : Affirmative, in casu de quo agitur. Die 12 Julii 1704, *Urbis et Orbis.* »

« S. R. C. declaravit : Lignum SSmæ Crucis et Spinas Domini Nostri J. C., ubi adest immemorabilis consuetudo, licitum est, capite aperto, sub baldachino processionaliter deferre, easdem reliquias incensantibus duobus thuriferariis. Die 26 aug. 1752, *in Gadicen.*, *ad* 5. »

[2] « Spinæ de corona D. N. J. C. inter reliquias insignes computantur, et speciali nota ac cultu dignæ sunt. » (S. R. C., 21 junii 1632.)

[3] « RUBEN. — An pro reliquia insigni possit fieri officium duplex juxta hujus S. C. decretum, quando scilicet caput, brachium, aut crus non sunt integra, sed mutilata, et partes demptæ non adsunt, ut conglutinari possint; et si pro reliquia mutilata fieri possit officium duplex? Et S. eadem C. respondit : Servandum esse decretum hujus S. C. ad unguem, emanatum sub die 8 Apr. 1628. Hac die 3 Dec. 1672. »

[4] « Vetuit et prohibuit celebrari per totam civitatem, vel diœcesim, etiam

Ces reliques, plus précieuses que les autres, doivent être traitées avec beaucoup plus d'égards encore que les simples reliques.

15. Toute exposition ou procession se termine régulièrement, sans obligation toutefois[1], par la bénédiction des fidèles avec la relique qu'on leur donne ensuite à baiser. Le prêtre, avec le surplis et l'étole, fait le signe de la croix en silence pour bénir ; pour le baisement, il pose le pied du reliquaire sur la tête ou au front de chacun agenouillé à la balustrade, puis présente à ses lèvres le cristal, qu'il a soin d'essuyer ensuite avec un linge. En même temps, il récite autant de fois cette formule : *Per intercessionem beati N. liberet te Deus ab omni malo. Amen.*

16. Afin que les fidèles soient renseignés sur les reliques que possède une église, il importe d'en dresser le catalogue, que l'on affiche sur un tableau ; tous ainsi sont à même d'en prendre connaissance. Ce tableau se place à l'entrée de la nef, comme aux SS. Côme et Damien ; près de l'armoire aux reliques, ainsi qu'aux SS. Jean et Paul. Plusieurs églises font même imprimer ce catalogue pour le distribuer aux fidèles, surtout les jours d'ostension : Sainte Marie au Transtevère a

de cujuscumque ordinarii auctoritate, missam vel festum cum officio de sancto, eo quod in loco adsit ecclesia parochialis aut aliqua reliquia, sed tantum in ipsius sancti ecclesia titulari, seu ubi asservatur corpus, aut insignis reliquia, et non alibi.

« Insignes autem reliquias declaravit esse caput, brachium, crus, aut illam partem corporis in qua passus est martyr, modo sit integra, et non parva, et legitime ab ordinariis approbata. Die 13 jan. 1631, *in Urbis et Orbis.* »

« An episcopus possit statuere diem dominicam ad celebrandum festum alicujus S. martyris, de quo asservatur reliquia insignis in ecclesia, et an tibia sit reliquia insignis? Et S. C. respondit : Quoad 1, negative, imo neque posse de eo celebrari officium et missam in die ipsa martyrii, vel obitus, nisi reliquia sit de sancto descripto in Martyrologio Romano, et constet de identitate reliquiæ ejusdem sancti. — Ad 2, pariter negative, juxta rubricas in missali et breviario romano impressas. Die 3 jun. 1662. »

« An os femoris alicujus sancti sit reliquia insignis? S. R. C. resp. : Negative. Die 12 april. 1823. »

[1] « Utrum, post processionem reliquiarum, impertiri populo debeat benedictio cum reliquiis? Et S. R. C. respondit : Posse, nullam tamen adesse obligationem. Die 24 jun. 1683, *in Albinganen.* »

fait de son catalogue, imprimé en italien, une petite brochure fort commode.

La langue vulgaire rend, en effet, cette nomenclature plus intéressante et plus populaire.

Quelquefois, le latin est employé et, pour une plus grande durée, le catalogue est inscrit sur le marbre. J'ai relevé à sainte Praxède le catalogue suivant qui occupe deux plaques de marbre, divisées chacune en deux colonnes :

HIC SITÆ SVNT INFRASCRIPTÆ RELIQVIÆ

Dens sancti Petri apostoli.
Dens sancti Pavli apostoli.
De reliqviis S. Ananiae apostoli.
Sancti Terentiani martyris.
De camisia beatae Mariae Virginis.
De cingvlo Domini nostri Iesv Xpi.
De brachio S. Philippi apostoli.
De terra super qva Dominus noster
Iesvs Christvs oravit ante passionem.
De brachio S. Severini martyris.
De reliqviis S. Benedicti abbatis.
De reliqviis S. Sabae abbatis.
De reliqviis S. Galli abbatis.
De reliqviis S. Constantiae imperatoris filiae.
De reliqviis SS. quadraginta martirum.
De velo sanctae Agatae.
De arvndine et spongia qva potavervnt
Dominvm nostrvm Iesvm Christvm.
De capitibvs sanctorvm Petri et Pavli.
De reliqviis SS. Cosmae et Damiani.
De costa sancti Alexii.
De brachio sancti Colvmbani.
De brachio sancti Sebastiani.
De brachio sancti Nicolai.
De sepvlcro beatae Virginis Mariae.

Imago Salvatoris quam S. Petrvs
apostolvs donavit Pvdentio patri
sanctae Praxedis.
De reliqviis sancti Ioannis Baptistae.
De linteo quo Dominvs abstersit
pedes discipvlorvm.
De pannis qvibvs involvtvs fvit
Dominvs Iesvs in sva nativitate.
De veste inconsvtili Dni. nri. Iesv. Xpi.
Tres spinae de corona D. nri. Iesv Xpi.

HOC LOCO CONDITAE SVNT RELIQVIAE

Sancti Zachariae patris sancti
Ioannis Baptistae.
De capite S. Bartholomei apli.
De reliqviis S. Lvcae evangelistae.
De petra qva lapidatvs fvit S. Stephanvs protomartyr.
De reliqviis S. Iacobi intercisi.
De brachio S. Fabiani martyris.
De reliqviis S. Nicolai episcopi.
De reliqviis S. Mavri abbatis.
De reliqviis S. Ephrem monaci.
De tvnica S. Francisci.
De reliqviis S. Thomae Aqvinatis.
De reliqviis S. Bernardi abbatis Claravall.
De reliqviis vndecim millim virg.
De veste S. Catherinae virg.
De reliqviis S. Clarae Virg.
De reliqviis S. Pavlinae virg. et martyris.
De sepulchro b. Mariae virg.
De brachiis SS. Stephani et Lavrentii martyrvm.
De genibvs S. Gregorii papae.
De capite S. Lucae evangelistae.
De brachio S. Matthaei apli.
Capvt S. Pavlinae virg. et mar.

Brachivm S. Praxedis virginis.
Spongia qua S. Praxedes sanctorvm martirvm san-
De crvce S. Andreae apli. [gvinem colligebat.
De arvndine cvi imposita
fvit spongia aceto et felle
plena qva potavervnt
D. N. Iesvm Christvm.
De sepvlcro Domini nostri Iesv Christi.
Qvatvor fragmenta ligni
sanctae crvcis eivsdem
D. N. Iesv Christi.

17. L'ostension a lieu, chaque année, dans les églises qui possèdent un certain nombre de reliques, un dimanche ou jour de fête. On pourrait choisir de préférence la fête des saintes reliques, là où elle a été accordée par le Saint-Siége.

Elle se fait le matin ou le soir, après la grand'messe ou avant et après vêpres. On peut la répéter deux fois dans la même journée.

Il faut d'abord préparer une crédence assez large pour contenir tous les reliquaires. On la recouvre d'une draperie qui l'entoure de tous côtés et d'une nappe pendante, puis on y place des chandeliers avec des cierges allumés. Les reliquaires y sont rangés suivant l'ordre où ils seront montrés aux fidèles. Cette table doit se trouver à proximité du lieu de l'ostension.

On dresse à cet effet, à l'entrée du chœur, près de la balustrade, une tribune, de manière que le prêtre domine les spectateurs et on la garnit de draperies et de cierges.

Quatre ecclésiastiques au moins sont nécessaires pour l'ostension. Le sacristain se tient à la crédence et donne ou reçoit les reliquaires au fur et à mesure ; l'assistant les prend pour les présenter à l'officiant qui les lui remet ensuite ; l'officiant montre les reliques et un chantre les annonce à haute voix.

L'officiant, tête nue, porte un surplis, une étole rouge et

des gants de soie rouge. Il se place au milieu entre le chantre, à droite et un peu en arrière, et l'assistant à gauche, tous les deux en surplis.

Dès que l'assistant a remis la relique, l'officiant la montre aux fidèles, qui restent debout ou assis, d'abord au milieu, puis à sa gauche, à une des extrémités de la tribune et à sa droite, à l'autre extrémité. Alors le chantre désigne en français ou successivement en latin et en français la relique présentée, selon cette formule qu'il chante sur le ton des versets :

Dans ce reliquaire est conservé un os de Sainte Perpétue martyre.

Cette châsse contient le chef de Saint-Thomas d'Aquin, de l'ordre des Frères prêcheurs et docteur de l'Eglise.

L'ostension suit, en sens inverse, l'ordre des litanies, en sorte que les moins dignes sont les premiers et les plus dignes les derniers : d'abord les bienheureux, puis les saints : veuves et vierges, ermites, moines et religieux, lévites et prêtres, confesseurs, pontifes, martyrs, disciples de N. S., évangélistes et apôtres, patriarches, prophètes et parents de N. S., saint Joseph, saint Jean-Baptiste, la Sainte-Vierge et enfin Notre-Seigneur.

L'officiant va prendre lui-même la vraie croix à la crédence et il en revient précédé de deux acolytes tenant des torches. Après avoir fait trois fois l'ostension, il donne aux fidèles qui s'agenouillent une triple bénédiction aux mêmes endroits, sans prononcer aucune parole. Dès qu'il paraît, on sonne la cloche intérieure de l'église, puis toutes les cloches du dehors et l'orgue joue pendant tout le temps de la bénédiction.

L'ostension peut aussi se faire au maître-autel. Si les reliques ne sont pas trop nombreuses, on les dispose sur les gradins et sur la table que l'on a pris soin de recouvrir d'une housse de soie. Il convient alors de retirer le Saint-Sacrement du tabernacle, pour ne pas lui tourner le dos constamment. Mais le maître-autel offre presque toujours l'inconvénient d'être trop éloigné des fidèles.

CHAPITRE XIX

LA CASSETTE DU VIATIQUE

1. A Bénévent, on se sert encore, comme du temps du cardinal Orsini, de la cassette dite de Macerata, « cassetta maceratense », probablement parce qu'elle provient de ce diocèse.

Dans la visite de l'an 1704, Orsini s'exprime en ces termes : « Parvum baldachinum cum duobus parvis candelabris ex ære cyprio, quod defertur ad domum infirmorum et foris formam exhibet missalis cum veste coriacea, aperitur postea et intus habetur baldachinum et adest theca, ubi asservatur palla seu corporale stratum et rituale. »

Je serais heureux de voir introduire en France l'usage d'une boîte aussi commode.

2. Cette cassette est en bois, recouvert de cuir à l'extérieur et doublé de soie blanche à l'intérieur. Elle mesure en longueur 0,33 c., en largeur 0,26, en épaisseur 0,10 c.. Dans l'épaisseur est ménagé un tiroir, où on met le rituel et un purificatoire. Le couvercle est à charnière ; quand on l'ouvre, il est maintenu à angle droit par deux crochets latéraux. Un crochet maintient également le petit dais d'étoffe qui était replié et qu'on redresse contre le couvercle. Ce dais est plus étroit que la boîte : il a 0,18 c. en largeur, 0,14 c. en profondeur, 0,08 en hauteur. Au fond de la cassette est un corporal déplié.

LIVRE SIXIÈME

LA DÉCORATION

CHAPITRE I

LA DÉCORATION MURALE

1. La pierre nue est froide à l'œil et au cœur. Elle doit être avivée par la couleur, qui donne plus de relief et d'animation à la sculpture.

Une église n'est complète qu'autant qu'elle est peinte dans toutes ses parties, du haut en bas.

2. L'on obtient de grands effets par les placages de marbres de diverses couleurs, qui s'emploient surtout pour orner les chapelles et confessions, en raison de leurs moindres dimensions. L'abside et la chapelle du Saint-Sacrement y ont droit avant toute autre portion de l'édifice.

3. Il y a trois sortes de peintures monumentales : la fresque, la mosaïque et le vitrail.

La fresque, faite dans de bonnes conditions, offre les meilleures garanties de durée ; par ses tons doux, elle est pleine d'harmonie et elle plaît à l'âme par son calme religieux. Là où l'on veut plus d'éclat, la peinture à l'encaustique, que l'on peut nettoyer, présente des teintes brillantes.

La mosaïque coûte cher, mais de tous les décors, c'est le plus solide et le plus beau. Sa place est surtout à la conque de l'abside, comme dans mainte église de Rome et au dôme de Pise, ainsi qu'à la façade, à laquelle elle donne une splendeur incomparable, témoins Sainte-Marie-Majeure et la cathédrale de Spolète.

Le vitrail est d'une grande ressource pour l'ornemaniste ; mais il n'exclut pas les autres décors, même il les appelle, afin que l'ensemble soit homogène. Une surface coloriée à côté d'une surface blanche nécessite un complément. De nos jours, on fait beaucoup trop de vitraux, au détriment de l'équilibre artistique, qui n'admet pas ces préférences et ces inégalités.

4. En règle générale évitons le laid, le faux, le bizarre, la surcharge, l'inutile et le futile.

Le laid n'est pas à sa place dans une église, même sous prétexte de style. Il doit exclusivement personnifier le mal, les passions et alors il n'est employé qu'en des accessoires. Le laid résulte souvent de l'inexpérience de l'artiste : qu'on le choisisse mieux et ayant déjà fait ses preuves ; l'église n'est pas un lieu où il puisse essayer sa capacité et s'exercer la main. Le bon marché est une plaie, parce que ses produits sont tellement inférieurs qu'il n'y a aucun avantage à les accepter comme qualité.

Le faux procède du mauvais goût. On imite des marbres qui ne trompent personne, on fait des perspectives impossibles, on simule ce qui n'existe pas, on se lance dans un symbolisme aventureux, on établit des parallèles uniquement pour la symétrie, etc.

Le bizarre recherche les tons criards, les dessins fantastiques, les combinaisons chimériques, les nouveautés, les effets insolites.

La surcharge fatigue par un luxe exagéré, l'accumulation d'ornements : nulle part, l'œil ne trouve à se reposer un instant.

L'inutile prouve une conception non mûrie par la réflexion,

car toute chose doit avoir sa raison d'être : rien de trop, mais juste ce qu'il faut, telle est la vraie formule. L'art a besoin de sobriété pour se faire admirer et l'exubérance est un défaut capital au même titre que le manque d'appropriation ou l'infraction aux convenances.

Le futile, c'est le décor en papier, découpé et collé ; l'oriflamme de percale, l'étalage d'une vaine pompe, faite d'oripeaux et de clinquant. Je pourrais nommer une cathédrale où, à un sacre d'évêque, on fit des dais en papier. Le sanctuaire où réside le Dieu vivant requiert plus de gravité et de décence.

5. La décoration comporte encore des bas-reliefs, des statues et des tableaux.

Les bas-reliefs auront une forte saillie, comme ceux de Sainte-Marie-Majeure et on les incrustera dans la muraille.

Les statues, pour ne pas gêner, s'enfonceront dans des niches dont le tympan en coquille les abritera.

Le tableau à l'huile a le double inconvénient de s'écailler et de ne se voir que dans un certain jour, à cause du vernis qui le recouvre. Il n'y a pas à songer à le tenir penché, car les lignes de l'architecture se trouvent brisées par la position oblique. On peut exposer dans les églises des tableaux à l'effigie des bienheureux, à la condition toutefois qu'on sera muni d'un indult et qu'on les accrochera à la muraille : il faut alors ne pas les poser sur les autels, pour obéir à la règle donnée à cet égard par la S. Congrégation des Rites[1].

[1] « Ad aures EE. PP. C. S. R. plures devenerunt qui patrantur indultorum excessus, in materia præstationis cultus beatis adhuc non canonizatis. Quamobrem eos eliminare, ac, ne in futurum inducantur, providere studentes, ad infrascripta devenerunt decreta, etc. 1° Quod eorumdem beatorum imagines, etiam non principaliter et uti supplices appositæ, simulacra, picturæ, tabellæ, aut scripturæ eorum præclara gesta repræsentantes aut referentes, ecclesiis, sacrariis et oratoriis quibuscumque, et præsertim in quibus missæ sacrificium, vel alia officia divina peraguntur, inconsulta Sede Apostolica, nullo pacto exponantur.

« Quod ubi indultum fuerit per Sedem Apostolicam, imagines, simulacra, pictasque tabellas, in ecclesiis poni et coli posse, in pariete tantum, non autem super altari collocandi facultas censeatur. »

Au lieu de colorier toujours sur toile, on commence à revenir au système du moyen-âge qui peignait sur panneau; nous ne saurions trop approuver ce retour aux anciens usages. Malheureusement, il est difficile de faire par ce procédé de grands tableaux, à cause du bois qui travaille, quand plusieurs pièces sont jointes ensemble.

La peinture d'église gagnera à être traitée en style hiératique, à la différence des tableaux de salon ou de galerie qui se compliquent de mouvement et de perspective. Le fond sera bleu ou doré : l'azur fait songer au firmament, l'or rappelle la gloire céleste et rien ne peut remplacer, comme idée ou éclat, une méthode aussi simple et monumentale.

CHAPITRE II

L'ICONOGRAPHIE

1. L'iconographie est la science des images sacrées. Elle embrasse tous les sujets religieux, traités par la sculpture, la peinture et les arts plastiques ou du dessin.

2. Elle est placée sous la surveillance et direction immédiate de l'ordinaire, qui fait observer à la fois les règles canoniques et les convenances[1].

Or les artistes s'attacheront exclusivement aux types essentiellement religieux, qui n'ont rien de commun avec les modèles d'atelier. Leur pensée sera pure, élevée et chaste[2]; les nudités de l'un et l'autre sexe, même d'enfants, seront sévèrement bannies, car elles scandalisent et n'édifient pas[3]. Ils

[1] « Statuit sancta synodus nemini licere ullo in loco vel ecclesia, etiam quomodolibet exempta, ullam insolitam ponere vel ponendam curare imaginem, nisi ab episcopo approbata fuerit. » (*Concil. Trident.*, sess. XXV.)

[2] « Omnis lascivia vitetur, ita ut procaci venustate imagines non pingantur. » (*Ibid.*)

[3] Le cardinal Pedicini a écrit ceci dans son mémoire sur Anna Maria Taigi : « Une des allocutions célestes qu'entendit la servante de Dieu, se rapporte aux nudités indécentes de peintures qui représentent des enfants. Pen-

respecteront la tradition et les formes consacrées, se gardant bien de toute innovation[1] : en condamnant l'image de Notre-Dame du Sacré-Cœur, le Saint-Siége a montré qu'il tenait à ne pas voir modifier les types reçus. De même la Sacrée Congrégation des Rites a rejeté l'image dite de la médaille miraculeuse[2], parce qu'elle repose sur une vision non approuvée. Il importe également de conserver aux saints les attributs et vêtements propres qui aident à les reconnaître. Ces attributs sont de deux sortes : communs à tous les saints d'une même catégorie, couronne et palme, pour les martyrs, lis pour les vierges, pontificaux pour les évêques et abbés; particuliers pour chaque saint, comme l'instrument de leur supplice ou un objet allusif à un trait de leur vie.

On les reconnaîtra encore mieux si l'on maintient la bonne habitude d'inscrire le nom du saint au-dessous de son effigie.

Pour les saints modernes, il est facile d'avoir leur portrait

dant que la pauvre femme contemplait le mystère de l'Incarnation, devant un tableau de l'église de saint Silvestre au Quirinal, la sainte Vierge se plaignit de cet abus, qui n'est pas moins opposé à la sainte pureté qu'à la réalité évangélique. » (*Analect. jur. pont.*, t. XII, col. 528.)

[1] « Ne quis cujuscumque gradus, qualitatis, ordinis, status, vel conditionis ac dignitatis et præeminentiæ etiam ecclesiasticæ, etiam individua et speciali expressione dignæ existat, imagines D. N. J. C. et Deiparæ V. Mariæ, ac Angelorum, Apostolorum, Evangelistarum, aliorumque Sanctorum et Sanctarum quorumcumque sculpere, aut pingere, vel sculpi aut pingi facere, aut antehac sculptas, pictas et alias quomodolibet effictas tenere, seu publico aspectui exponere aut vestire, cum alio habitu et forma quam Ecclesia catholica ab antiquo tempore consuevit, nec etiam cum habitu peculiari alicujus ordinis regularis, tenore præsentium prohibemus, ac ut imagines aliter pictæ, vel sculptæ ab ecclesiis et aliis locis quibuslibet amoveantur et deleantur, vel reducantur, et reformentur ad habitum et formam in Ecclesia catholica et apostolica ab antiquo tempore consuetam, ut veneratio et cultus sic dictis imaginibus augeatur, et quæ oculis fidelium subjiciuntur, non inordinata nec insolita appareant, sed devotionem pariant et pietatem. Die 15 Martii 1642. » (S. R. C., *Decr. gen. de Sacris Imaginibus.*)

[2] « Ut, quoniam in hujus ecclesiæ ara principe nulla extat icon, collocari ibidem valeat illa Beatæ Mariæ Virginis Conceptionis titulo, sed illa forma effigiata, quam refert numisma Parisiis anno 1830 cusum. — Negative et apponatur imago sancti Nicolai titularis. » (S. R. C., 27 aug. 1836, *in una Congr. Missionis.*)

et il faut s'y tenir ; il serait impardonnable de donner une figure idéale à ceux dont le type est connu et populaire, comme saint François de Sales, saint Alphonse de Liguori, le bienheureux Benoît Labre, etc.

3. Il est souverainement inconvenant de travestir en saints des personnages vivants ou morts, comme le curé de la paroisse, les marguilliers, etc. C'est s'attribuer une grande importance, bien éloignée de la modestie chrétienne et peu propre à attirer la dévotion des fidèles envers une image dont ils connaissent l'original. Revenons plutôt à la tradition des siècles passés : que le donateur, assisté de son patron, qui le présente, soit agenouillé devant le Christ, ou la Vierge ou tout autre saint, mais dans de petites proportions pour marquer son infériorité vis-à-vis de celui qu'il invoque ou qui l'assiste.

4. Au moyen-âge, on ne manquait jamais de marquer la suprématie ou l'autorité morale par la grandeur physique, notablement exagérée. Ainsi, à la belle mosaïque absidale de Sainte-Marie-Majeure, la Vierge, assise sur le même trône que le Christ, a les mêmes proportions que lui ; mais elle est beaucoup plus forte que Saint-François d'Assise, qui lui-même est des deux tiers plus grand que le cardinal donateur. Cette hiérarchie des tailles, suivant la préséance dans le ciel, est facile à observer ; elle saisit vivement, au premier aspect, l'œil et l'intelligence.

5. La question de costume ne sera pas à négliger, quoiqu'il ne faille pas absolument s'astreindre aux données archéologiques, quand elles ne sont pas d'une certitude rigoureuse, pour les hautes époques par exemple. Il n'y a pas à hésiter relativement aux saints des quatre ou cinq derniers siècles, parce qu'il est aisé de les représenter fidèlement avec un costume analogue à celui qu'ils ont porté.

Le Saint-Siége a prononcé un éternel silence sur la controverse si longtemps agitée du costume à donner à Saint François d'Assise, qui ne peut être vêtu de celui des capucins.

6. En beaucoup d'endroits, on habille les statues de vêtements d'étoffe. Quel inconvénient y a-t-il à cela ? Qui n'a vu

en Italie des Vierges ainsi parées? Laissons-leur le costume traditionnel, qu'il serait blâmable de supprimer ou de modifier, surtout si c'était pour se conformer à la mode du jour, ce qui serait très-déplacé.

7. On met les images des saints principalement au retable des autels, mais lorsqu'elles en ont pris possession, il n'est plus loisible de leur en substituer une autre, parce que cette image constitue le *titre* liturgique de l'autel ou de la chapelle. Les décrets sont formels sur ce point[1].

8. J'approuve extrêmement l'usage romain qui, comme à Saint Antoine sur l'Esquilin, peint, tout autour de l'église et de sa chapelle, l'histoire du titulaire. Les fondateurs d'ordre ont généralement les traits de leur vie figurés dans le cloître. Elucidez chaque scène par une inscription et vous verrez avec quelle avidité les fidèles viendront contempler ces tableaux; pour l'enseignement qui en résultera, ils vaudront autant que les meilleurs sermons.

9. Mais il y a, dans ces vies et histoires, un écueil signalé par Benoît XIII : « Que dans les peintures sacrées, dit-il, on ne représente que des choses vraies, conformes aux Ecritures, aux traditions, à l'histoire ecclésiastique, à la coutume et aux usages de la Sainte Eglise notre mère : restent donc proscrits tout ce qui contient un faux dogme, ou peut être occasion d'erreur dangereuse pour des personnes ignorantes; tout ce qui répugne à la Sainte-Ecriture, à la tradition de l'Eglise et pareillement tout ce qui est faux, apocryphe, entaché de superstition et insolite. Qu'on évite les choses profanes, cu-

[1] « CONGREGATIONIS MISSIONIS.—Sexto kalendas Septem. superioris anni 1836, Sacrorum Rituum Congregationis decreto injunctum fuit alumnis congregationis Missionis civitatis Neapolitanæ in ara majori ecclesiæ adnexæ domui novitiatus ipsius congregationis apponere imaginem Sancti Nicolai Tolentinatis titularis, quod difficile factu iteratis precibus hodiernus visitator exposuit, siquidem sanctus idem Nicolaus veneratur et colitur in apposita ædicula, ac propterea supplicavit enixe ut in ipso majori altare apponi possit imago Conceptionis Deiparæ. Eminentissimi itaque ac Reverendissimi Patres sacris tuendis ritibus præpositi rescripserunt: Relinquatur imago Sancti Nicolai propria in ædicula sed in ara majori ponatur icon illius sancti, in cujus honorem est consecrata. In reliquis servetur decretum dei 27 Aug. 1836. Diei 11 Martii 1837. »

rieuses et autres, lorsqu'elles offensent à la fois les yeux et l'esprit des fidèles. » Telle est la doctrine du concile de Trente[1].

10. Or le profane est ici mis en opposition avec le sacré. L'église n'est pas une galerie où s'étaleront les gloires nationales, ainsi qu'on prétend le faire au Panthéon de Paris, où Clovis et Jeanne d'Arc n'ont pas droit de figurer, parce que l'Eglise ne les reconnaît pas comme saints.

Les bienheureux eux-mêmes ne peuvent être représentés dans les églises que moyennant un indult spécial du Saint-Siége, car cette exposition comporte un culte prohibé. Les évêques ont le devoir de s'opposer à de pareils écarts et d'exiger l'enlèvement immédiat des représentations illicites[2].

Benoît XIII doit être encore écouté quand il rejette impitoyablement «les représentations de chevaux, chiens, poissons, oiseaux, prairies verdoyantes, fleuves, têtes grotesques et difformes, nommées *mascarons* et autres choses semblables, profanes et capricieuses, qu'exclut la peinture sacrée, lors même qu'on les ajouterait à titre d'ornement, car il n'y a de nécessité que pour exprimer des événements sacrés, selon l'histoire ou la coutume de l'Église.» C'est en vertu de cette cou-

[1] « Nullæ falsi dogmatis imagines et rudibus periculosi erroris occasionem præbentes statuantur. Quod si aliquando historias et narrationes sacræ scripturæ, cum id indoctæ plebi expediet, exprimi et figurari contigerit, doceatur populus non propterea divinitatem figurari, quasi corporis oculis conspici vel coloribus aut figuris exprimi possit. » (*Concil. Trident.*, sess. XXV.)

[2] « 1. An prohibitio quod imagines beatorum non possint exponi publicæ venerationi et super altari in iis ecclesiis aliisque publicis locis quibus hoc ex speciali Sedis Apostolicæ indulto non est concessum, sit intelligenda simul et conjunctim supradicta, an vero divisim?

« 2. An quis possit licite permittere ut exponatur cum luminibus et tabellis imago beati non canonizati in ecclesiis aliisque publicis locis in quibus hoc fieri ex Apostolicæ Sedis speciali indulto minime indultum patet?

« Et S. R. C. responderi mandavit : Ad 1, intelligendum esse divisim, ita ut publice non possint exponi in ecclesiis, oratoriis aliisque publicis locis, nec supra nec extra altare.

« Ad 2, episcopos teneri amovere et prohibere ut impleantur decreta Congregationum SS. Inquisitionis et SS. Rituum, quorum executio iisdem injuncta est. » (28 sept. 1658, *in Forosempronien.*)

tume qu'on figurera sans scrupule les allégories, les vertus, les sibylles et autres représentations analogues.

11. L'iconographie a posé certaines règles particulières qu'il ne faut pas laisser tomber en désuétude. Ainsi l'on donne des ailes aux anges, parce que ce sont les messagers célestes. La nudité des pieds, absolue ou avec sandales, caractérise les personnes divines et les anges, les apôtres et quelquefois les prophètes, à cause de leur mission ici-bas. Le nimbe surtout a été sanctionné par la Congrégation des Rites, qui le prescrit circulaire pour les saints et irradié pour les bienheureux : aux trois personnes divines, on ajoute une croix, afin de les distinguer. Le nimbe exprimant la gloire céleste qui entoure la tête, c'est-à-dire la partie la plus noble du corps, sera toujours brillant et doré comme la lumière.

12. Les images se bénissent, quand elles sont en matière solide et résistante, pierre, marbre, bois, métal, terre cuite, toile ; mais la bénédiction ne peut atteindre les matières fragiles, telles que le plâtre, le papier et le verre.

13. L'honneur refusé aux reliques n'est pas davantage accordé aux images. On ne peut donc pas les porter triomphalement sous le dais, mais il est bien, comme à Rome, de leur faire une espèce de trône, connu sous le nom de *machina*, grand échafaudage de bois, découpé et doré, en forme de dossier, garni de toutes parts de girandoles et qui, après avoir figuré à l'église, à la clôture de la neuvaine ou du triduo, est traîné dans les rues par des hommes vêtus d'un sac blanc ou rouge, selon la couleur requise par le saint.

14. Pour exprimer le deuil de l'Église, pendant tout le temps de la Passion, les images sont couvertes d'un voile violet[1], non transparent. Le voile, pour l'image du retable du maître-autel, ne tombe que lorsque le *Gloria in excelsis* a été entonné et salué par le son de toutes les cloches, à la messe du samedi saint.

[1] « Esse includendas, non modo cruces et imagines D. N. J. C., sed etiam imagines B. M. V. et SS. » (S. R. C., die 7 sept. 1850, *in Veronen.*, ad 11.) — « Nec discooperiri ullatenus posse occasione spiritualium exercitiorum. » *(Ibid.*, ad 10.)

15. Les images que le temps ou un accident aurait dégradées, devront être réparées avec soin et promptitude, afin d'empêcher le mal de s'étendre et de ne pas laisser sous les yeux des fidèles un objet en mauvais état.

« Si elles étaient, dit Benoît XIII, gâtées, déformées, consumées, en un mot hors d'usage, il faudrait les profaner, puis les brûler de la manière suivante : Le recteur de l'église s'étant agenouillé dira tout bas un *Pater* et un *Ave*, puis il ajoutera, à haute voix, l'oraison du saint ou du mystère représenté par l'image, ensuite il la brisera respectueusement de façon, autant que possible, qu'elle ne garde plus sa forme; alors il la brûlera dans un endroit à part et transportera les cendres à la sacristie pour les jeter dans la piscine ou les déposer dans un endroit où on ne puisse pas les fouler aux pieds. »

16. L'évêque, dans son diocèse, peut autoriser l'invocation d'une Madone, sous un titre particulier[1] ; mais son autorisation n'est pas nécessaire pour l'exposition d'une image en possession d'un culte public, à moins toutefois que ce ne soit pour la porter en procession[2].

17. L'église rend souvent, en Italie, un honneur particulier à son titulaire, en posant la statue sur un piédestal, au côté de l'évangile. Les fidèles lui baisent pieusement le pied et aux jours solennels, on l'habille entièrement de riches vête-

[1] « BERGOMEN. — Clericis regularibus, qui cum licentia ordinarii in propria ecclesia retro altare majus exposuerunt B. M. V. imaginem sub invocatione, ut vulgo dicitur *della Madonna del buon successo*, se opposuerunt fratres Carmelitæ dictæ civitatis, ne permitteretur dictum nomen, neque locus, neque habitus. Et S. R. Cong. censuit esse permittendum nomen et locum, et quoad habitum servandam esse constitutionem fel. rec. Urbani VIII, quæ incipit *Sacrosancta Tridentina* etc. sub datum Romæ die 15 Martii 1642. Die 11 Februarii 1645. »

[2] « Le secrétaire a fait relation des allégations à l'exposition de l'image miraculeuse de Notre-Dame des Grâces de Sonnino... En ce qui concerne l'exposition de l'image, les Eminentissimes cardinaux ont pensé que la permission de Votre Seigneurie n'était pas nécessaire pour exposer l'image à la vénération publique, sauf seulement le cas où on veut la porter en procession. » (S. C. *Episcop.*, 20 sept. 1803, *in Terracinen.*)

ments, comme une personne vivante. C'est ce qui se pratique, à Rome, pour Saint Pierre et dans d'autres villes d'Italie, pour les évêques, qui sont assis sur une *cathedra*, chapés et mitrés, la tête abritée par un dais ; exemples à San-Germano et à Spello. Cet hommage plaît singulièrement aux populations, tant elle frappe l'imagination.

18. Un autre usage romain est celui des statuettes ou bustes, avec ou sans reliques, placés entre les chandeliers aux solennités[1]. Ce décor grandiose est d'un splendide effet. Qu'on se rappelle la garniture du maître-autel, à Sainte-Marie de la Rotonde. Mais, en présence du Saint-Sacrement, il doit disparaître pour ne pas distraire de la dévotion à l'Eucharistie ; on pousse même la précaution jusqu'à voiler l'image du retable, comme le prescrit l'Instruction Clémentine[2].

19. Actuellement, en iconographie chrétienne, l'erreur se glisse plus par ignorance que par méchanceté. Certainement on n'a pas l'intention de donner une mise en scène ridicule, et pourtant cela n'arrive-t-il pas journellement, faute d'avoir su comprendre et embrasser son sujet dans toute son étendue? Nos artistes oublient généralement trop que l'iconographie est une langue toute faite, qui a ses lois fixes, ses règles déterminées, que n'inventent pas, mais que constatent et précisent

[1] « A cujus crucis lateribus, si haberentur aliquæ reliquiæ... vel imagines argenteæ, seu ex alia materia, staturæ competentis, congrue exponi possent; quæ quidem sacræ reliquiæ et imagines... disponi poterunt alternatim inter ipsa candelabra. » (*Cær. episc.*, lib. I, cap. XII, n. 12.) — « Si vero in altari fuerint reliquiæ seu imagines sanctorum,... primum incensat eas quæ a dextris sunt, id est a parte evangelii prope crucem... Similiter incensat bis alias, quæ sunt a sinistris, hoc est a parte epistolæ. » (*Rubr. Missal.*, IV, 5.)

[2] « SS. Sacramentum exponendum erit in altari majori (exceptis tamen basilicis patriarchalibus, in quibus in alio altari exponi consuevit), cooperienturque imagines vel statuæ quæ ibidem reperiuntur ; item tribunæ parietes, altariaque vicina, deficientibus ornamentis fixis, pannis cooperiantur: verum caveatur ne inter apparatus sint historiæ resve profanæ.

« In altari non ponantur sanctorum reliquiæ aut statuæ (non exclusis tamen angelorum statuis quæ candelabrorum vicem gerunt); multo minus ponantur animarum purgatorii figuræ, cujusvis sint materiæ : quod etiam prohibetur in omnibus expositionibus particularibus, imo in iis quæ in illarum animarum suffragium quandoque instituuntur. »

les archéologues. Donc méconnaître cette grammaire ou ne pas s'y assujétir, c'est s'exposer à faire des barbarismes grossiers, des solécismes impardonnables. L'Église romaine, en soumettant à sa censure quelques pages iconographiques, a voulu éteindre de mauvaises querelles, prévenir le scandale et faire accorder le dogme avec les représentations. Voici, tels que nous les trouvons dans le recueil du P. Berti, inquisiteur de Pavie, les décrets de la Sacrée Congrégation du Saint-Office relativement à ce qui est illicite, inconvenant et erroné, sinon coupable en iconographie :

Sont prohibées et condamnées : « Les images de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de la Très-Sainte-Vierge mère de Dieu, des anges, des apôtres, des évangélistes et des autres saints, sculptées, peintes, gravées, avec des habillements ou d'une manière différente de celle usitée dans l'Eglise catholique, depuis les temps anciens, pour leur costume et leur effigie, ou encore avec les vêtements particuliers de quelque ordre religieux, quand ce ne sont pas des saints de cet ordre.

« Les images de Notre-Seigneur et des saints qui sont représentées si grossièrement, avec si peu d'art, qu'au lieu d'exciter la dévotion, elles peuvent porter au rire, à la plaisanterie, même à la répugnance, ou avec des gestes impropres, une pose inconvenante, un air lascif, principalement dans les églises et autres lieux saints. Par décret de la sacrée Congrégation du Saint-Office, en date du 11 septembre 1670.

« L'image de Notre-Seigneur Jésus-Christ, que l'on dit formée avec la coopération du démon, pour représenter le Rédempteur tel qu'il était quand il expira sur la croix. Par décret du Saint-Office, en date du 15 octobre 1701.

« Les images du crucifix, non encore expiré, où se voit la plaie du côté, parce que l'on a condamné comme hérétique l'opinion qui soutient que Longin perça de sa lance le Rédempteur encore vivant.

« Les images dans lesquelles on représente des hommes ou des femmes dans la servitude, comme esclaves de Notre-Seigneur Jésus-Christ, du Saint-Sacrement, de la très-sainte Vierge, et

de Saint-Joseph ou de quelque autre saint; symboles usités par la société des esclaves de la Vierge Marie, ou d'un autre saint, dont les ouvrages suivants sont prohibés et condamnés : *Sommaire de l'esclavage de Jésus dans l'Eucharistie, de Marie Immaculée et de Joseph le Juste, ou la Bergerie du bon Pasteur. — La chaîne précieuse des esclaves de la très-sainte et immaculée Reine du ciel, mère de Dieu. — L'esclave de la très-sainte Madone ou pratique pour se conserver parfaitement l'esclave de la bienheureuse Vierge Marie. — Le troupeau du bon Pasteur et le plus parfait esclavage de Jésus dans l'Eucharistie, de Marie immaculée et de Joseph le Juste. — Règles à observer par les dévots de Marie, qui professent être ses esclaves enchaînés.*

« Les images dans lesquelles on représente la bienheureuse Vierge, avec son divin Fils, au milieu de deux saints de la compagnie de Jésus, auxquels il donne, à l'un un livre, à l'autre un rosaire, avec cette inscription : *La Vierge, mère de Dieu, ainsi que son fils, inspirent et recommandent à la compagnie de Jésus l'institution des congrégations et l'usage de l'office et du rosaire.*

« Les images dans lesquelles on représente l'enfant Jésus élevé dans les airs et au-dessous de lui, au lieu des trois docteurs que l'on trouve dans les anciennes images, on a substitué trois prêtres réguliers avec ces vers : *Jesu doctorum intima, qui nubes ignorantiæ, etc. Hieronymus Wienx ec. et exc.*

« Les images de Saint Basile le grand, vêtu en bénédictin.

« Les images de saint Augustin ou de quelqu'autre saint du même ordre, dans l'habit que portent les Augustins déchaussés. Par décret d'Urbain VIII, 18 janvier 1638.

« Les images de Saint-François et de Saint-Antoine de Padoue avec des inscriptions qui disent que la forme de leur habit est la même que celle dont ils se servirent pendant leur vie ; ou que tel ou tel ordre spécial de Saint-François est la vraie, légitime et non interrompue succession des fils du saint patriarche.

« Les images de la très-sainte Trinité représentant une figure

d'homme à trois faces ou à deux têtes, entre lesquelles une colombe, contre le décret du saint concile de Trente, *sess.* 25, parce que ces images ont fourni prétexte aux hérétiques de Hongrie pour se moquer de la très-sainte Trinité, la nommant Cerbère, Janus Trifront, etc. Par décret de la Sacrée Congrégation du Saint-Office, en date du 24 septembre 1645.

« Les images sacrées des saints ou de la croix, peintes dans les lieux publics, malpropres ou inconvenants, ne se peuvent tolérer ; on doit les enlever, afin qu'on ne vienne pas à oublier le respect et la vénération qu'on leur doit. Par décret de la Sacrée Congrégation des Rites, 22 mai 1596.

« Les images faites avec l'auréole, les rayons et la gloire, ou le titre de saint et de bienheureux pour les personnes qui n'ont encore été ni canonisées ni béatifiées par la sainte Église catholique romaine, ou avec le titre de vénérable pour ceux à qui l'Église n'a point encore accordé ses suffrages.

« Les images profanes ou d'animaux, vêtus d'habits sacrés ou religieux, ou, en quelque manière que ce soit, usités pour le culte divin.

« Les images représentant les souverains pontifes romains, les cardinaux de la sainte Église notre mère, les évêques, les ecclésiastiques, les princes ou autres personnes de distinction, avec des livrées ou vêtements indécents, ignominieux, ou dans des poses et formes ridicules et méprisantes, avec des gestes et apparences bouffones, contrefaites, surtout en acte de faire quelque fonction sacrée, ou d'assister aux divins mystères, comme savaient encore l'inventer la perfidie et l'impiété des hérétiques pour déprécier les ministres sacrés et les rites catholiques.

« Les images de Jean Cala, dit l'ermite, représenté avec quelque signe ou indice de sainteté ou de béatitude[1]. »

20. Plusieurs décrets sont à ajouter à cette longue liste :

[1] « Raccolta d'alcune particolari operette spirituali e profane proibite... ed immagini indecenti ed illecite..., con un'aggiunta sommaria delli decreti e costitutioni apostoliche pertinenti al S. Uffizio... dal padre f. Giuseppe Maria Berti, inquisitore di Pavia. » Pavie, 1722, p. 28-31.

Obligation de représenter saint Charles Borromée, debout, les mains jointes et les yeux au ciel, en soutane rouge, rochet et mozette rouge, costume adopté pour sa canonisation et qui le montre en archevêque et cardinal[1].

Défense d'admettre dans les églises les crucifix jansénistes, c'est-à-dire dont les bras, au lieu de s'étendre horizontalement, montent verticalement, pour exprimer le petit nombre des élus[2].

Prohibition de représenter un évêque mitré en enfer[3].

Défense de représenter saint François en habit de tertiaire[4] et saint Antoine de Padoue en capucin[5].

[1] « Cum procuratores canonizationis B. Caroli Borromei institerint a S. R. C. declarari quo habitu et positura pingenda sit imago B. Caroli Borromei in vexillis et aliis locis pro ejus canonizatione; eadem S. R. C. respondit ejus imaginem pingendam esse stantem, manibus junctis, oculis ad celum elevatis et in habitu cardinalis, id est cum rochetto et mozetta. Die 27 Jul. 1609.» (S. R. C.)

[2] « Germaniæ. De pictura crucifixi in Germania, manibus non expansis, sed in altum fixis. Picturam hujusmodi non licere. Die 14 jan. 1623. » (S. R. C.)

[3] « VIGLEN. — Episcopus Viglen. in Dalmatia exposuit a fratribus minoris observantiæ elapsis annis in eorum ecclesiam expositam fuisse iconem super altari, in qua picta videretur imago cujusdam episcopi in inferno trunco capite mitrato existentis (ut aiunt fratres, factum in chronico Franciscano relatum), quod quidem cum gravi irrisione et scandalo, nec non in grave dignitatis episcopalis discrimen a fidelibus inspicitur : ideoque supplicavit fratribus injungi amotionem et deturpationem ejusdem episcopi ex icone prædicta. Et S. R. C. oratori facultatem attribuit amovendi eamdem iconem, et deturpata episcopi imagine, restituendi illam oratoribus, nullatenus tamen ab eis publico in loco in posterum collocandam. Die 9 Junii 1657. »

[4] « Procuratores generales ordinum S. Francisci de observantia, conventualium et capucinorum, S. Rituum Congregationi exposuerunt novissime fratres tertiarios congregationis Galliæ imaginem S. Francisci confessoris pingere et sculpere inchoasse habitu, quem ipsi tertiarii gerunt, indutam. Quare humiliter supplicarunt iisdem hujusmodi abusum prohiberi. Et S. eadem Congregatio jussit ut ordinarii in eosdem fratres tertiarios constitutionem sa. me. Urbani VIII quæ incipit : *Sacrosancta Tridentina synodus*, sub datum Romæ apud S. Petrum die 15 Martii 1642, omnino exequantur. Die 8 Junii 1658. »

« Instantibus procuratoribus generalibus ordinum de observantia, conventualium et capucinorum, S. Rituum Congregatio censuit : Imagines S. Francisci confessoris impressas, sculptas, aut depictas a fratribus tertiariis Congregationis Galliæ, habitu quem ipsi tertiarii gerunt indutas, omnino suspendendas et abolendas esse, injungendumque dictis fratribus tertiariis, ne sub pœnis arbitrio hujus S. Congregationis talia amplius audeant peragere. Et ita omnino servari mandavit. Die 13 Julii 1658. »

[5] « In Cong. S. Rituum ordinaria habita coram Smo, Sanctitas sua mandavit

Interdit jeté sur la Vierge d'Issoudun, connue sous le nom de *Notre Dame du Sacré Cœur*, condamnée en tant que contraire à la foi et à la tradition, qui veut que l'enfant Jésus soit sur le bras de sa mère [1].

21. Aux processions, où l'on porte à la fois les reliques du patron du diocèse et l'image de la Vierge, la place la plus honorable est assignée à cette dernière [2].

22. Toutes les images des autels se couvrent, pendant le temps de la Passion, d'un voile violet. Pendant l'année, on est aussi dans l'habitude de les voiler, afin qu'elles ne soient pas constamment exposées et qu'ainsi la vénération qu'on leur porte soit augmentée. Dans ce dernier cas, il est de rigueur qu'elles soient tenues découvertes pendant les offices et les jours de fêtes [3].

ex imagine S. Antonii de Padua, Veronæ impressa cum habitu capucinorum, deleri disticon et dedicatoriam reduci ad formam decreti Congregationis Indicis, nempe, ubi dicitur : *la vera forma*, dici *la piu vera forma*. Præterea circumscripto decreto a Sacra Congregatione favore tertiariorum congregationis Galliarum emanato die 2 Augusti præsentis anni, servari constitutionem same. Urbani VIII et decreta edita 8 Junii et 13 Julii proxime præterito anno 1658 debitæ executioni demandari. Die 27 Septembris 1659. »

[1] « Huc demum subsequens pontificis mandatum ut simulacra seu picturæ cultui dicandæ repræsentare debeant Virginem, puerum Jesum, non ante genua, sed ulna gestantem. » *(Lettre du S. Office à l'évêque de Presmil*, 28 févr. 1875.)

[2] « CARTHAGINEN. — In processionibus publicis hujus ecclesiæ cathedralis, num reliquiæ patroni diœceseos, quæ deferuntur clausæ in magna capsa argentea super humeros, debeant præesse imagini B. M. V. (non patronæ neque titularis specialis), delatæ etiam super humeros? S. Congregatio Rit. respondendum censuit : Honoratiorem locum præ reliquiis patroni competere imagini Beatæ Mariæ Virginis. Die 26 Martii 1859. »

[3] « S. R. C. censuit episcopo injungendum fore ut mandet sacras imagines, tempore quo divina in cathedrali peraguntur nec non diebus festivis discoopertas retineri. » *(20 nov. 1660, in Senogallien.)*

CHAPITRE III

LES INSCRIPTIONS

1. On ne saurait trop multiplier les inscriptions dans une église, car, grâce à elles, les murs parleront et le monument lui-même racontera son histoire. Ce système, largement pratiqué, donne un charme particulier aux églises de Rome, où tant d'épigraphes, admirablement rédigées, piquent la curiosité et excitent l'intérêt.

2. Ne fait pas qui veut des inscriptions. L'épigraphie est une science, qui exige de l'aptitude et de la sagacité, unies à des études préalables. Aucune inscription ne sera apposée, qu'elle n'ait été d'abord approuvée par l'ordinaire. Aussi chaque diocèse devra avoir son épigraphiste pour réviser celles qui seront présentées et pour les rédiger lui-même au besoin.

3. Le latin est la langue officielle de l'Église ; il se prête également beaucoup mieux au style lapidaire. Je n'exclus pas toutefois le français, mais j'avoue ingénument qu'il n'aura jamais mes préférences.

La rédaction sera claire et concise, le talent est de dire beaucoup de choses en peu de mots. Les modèles ne manquent pas pour réussir en ce genre. Il y a un certain art à choisir les mots, à couper et équilibrer les lignes, car une inscription, vraiment digne de ce nom, n'est pas de la prose ordinaire, dont les périodes ou membres de phrases se succèdent sans interruption.

La Congrégation des Rites condamne et proscrit toute inscription d'allure païenne[1].

4. Qu'on épargne les abréviations, qui mettent plus d'un

[1] « FARENSIS. — Eminentissimo Oregio referente petitionem Eminentissimi cardinalis Francisci Barberini, an esset amovenda inscriptio quædam antiqua, posita super ostium collegiatæ ecclesiæ S. Antonini, in hac forma videlicet : *Antonino Deo suo tutelari Farenses posuerunt* ; Sacra Congregatio Rituum censuit removendam, quia redolet gentilitatem. Die 6 Martii 1634. »

esprit à la torture et qu'on s'en tienne aux plus élémentaires, qui sont universellement connues. Nous écrivons pour tout le monde et non pour les savants exclusivement.

La majuscule romaine est le seul caractère qui convienne, car il a par lui-même grand air et dignité. L'inscription prendra la physionomie traditionnelle si les mots sont séparés par des points ronds ou triangulaires. Nos pères n'oubliaient pas de placer une petite croix au commencement et de tout peindre en rouge, pour mieux faire ressortir les lettres.

5. L'inscription se grave sur marbre ou sur pierre; sur le monument même ce serait encore mieux, car ils confondraient ensemble leur existence. Les plaques rapportées, quoique bien scellées dans la muraille, peuvent être enlevées. Je n'ose conseiller les plaques de cuivre ou de bronze, parce qu'elles fournissent toujours un appoint, en temps de révolution, pour la fabrication des sous; et pas davantage, les lettres rapportées en métal sur le marbre, car leur durée est très-limitée et on les voit successivement tomber une à une.

6. L'inscription aura un intérêt général. Qu'importe à la postérité ce marbre où on lit *Dieu m'a exaucé. P. M. G?* Le lecteur se pose alors de suite ces questions : Qui êtes-vous pour mettre ainsi en évidence votre personnalité, qui se déguise d'ailleurs sous des initiales? Les initiales sont souvent l'indice d'une fausse modestie : on voudrait paraître tout en se cachant; puis, à une distance de plusieurs années, elles n'apprennent absolument rien et alors pourquoi les mettre? Quand et comment Dieu vous a-t-il exaucé? Si c'est une simple grâce, il s'en fait tant et de toutes sortes que la vôtre ne vaut pas la peine d'être consignée. Si c'est un miracle, où est la preuve qu'après enquête, l'ordinaire en affirme la certitude, qui ne pourrait être qu'un sujet d'édification pour les fidèles? Avec les inscriptions toutes personnelles, on en vient tout simplement et promptement à l'absurde et partant au ridicule. Quel est le plus irréfléchi ou de celui qui la pose ou de celui qui la tolère? Je n'hésite pas à le dire, c'est le curé, car lui seul est responsable.

7. Les inscriptions dont une église doit être parée, sont de plusieurs sortes. Il y a d'abord les inscriptions pieuses, qui se disséminent un peu partout sous forme de sentences ou de textes bibliques.

Les inscriptions commémoratives redisent à la postérité tout ce qu'il lui importe de savoir : l'érection, l'augmentation ou l'embellissement de l'édifice ; sa bénédiction ou consécration, la consécration des autels, etc. Certains faits historiques requièrent une mention spéciale, comme l'érection en basilique mineure, le couronnement d'une Vierge, la visite d'un souverain ou d'un légat du Saint Siége, le mariage ou le baptême d'un prince, la concession d'indulgences perpétuelles, l'affiliation à une basilique romaine, l'érection en abbatiale ou cathédrale, etc.

A la chapelle du Louvre, on voit encore deux inscriptions qui attestent que Louis XIV, enfant, reçut la confirmation, le jour de l'Immaculée Conception :

Hac sacra die Immaculatæ Conceptionis,
Ludovicus XIV rex
Suscepit hic sanctiss. Confirmationis sacramentum.
Immaculata Domina, salvum fac regem.

Les fondations de messes, anniversaires, dotations de jeunes filles, etc., s'inscrivent à Rome très-exactement, afin que le souvenir ne s'en efface pas.

La donation s'atteste par une inscription adhérent à l'objet lui-même ; mais si elle est très-importante de sa nature, comme un orgue, un autel, une chapelle, etc., elle a droit à une inscription à part, dictée par la reconnaissance.

En France, nos églises sont presque toujours muettes et il n'y a guère que les cloches qui aient conservé l'habitude de transmettre le souvenir de leur baptême. Soyons à l'avenir moins réservés et silencieux.

8. Je ne saurais trop insister pour que tous les artistes signent leurs œuvres, quelles qu'elles soient, en y joignant la

date de l'exécution. Cette forme est la plus simple : *N. N. fecit* (*pinxit* ou *sculpsit*), A. D. 18...

9. A Rome, on a des écriteaux spéciaux pour les indulgences. Aux autels privilégiés, on inscrit : *Altare privilegiatum pro defunctis*. Les jours où se fait le chemin de croix, on l'indique au dehors par une tablette sur laquelle est écrit VIA CRVCIS et l'heure, au-dessous. En raison des indulgences à gagner, on appose de la même manière, près de la porte d'entrée, un écriteau avec ces mots : *Indulgence plénière*, *Indulgence partielle de... Indulgence stationnale*. Les fidèles sont ainsi avertis de la faveur spirituelle attachée à l'église à des jours déterminés.

Si l'église jouissait de l'indulgence plénière quotidienne, c'est-à-dire à gagner une fois l'an par chaque fidèle, à son choix, on placerait, comme à Rome, une longue banderole en bois peint, au-dessus de la porte principale, avec cette inscription en latin ou en français : *Indulgentia plenaria quotidiana perpetua pro vivis et pro defunctis*, ou *Indulgence plénière*, *quotidienne et perpétuelle*, *pour les vivants et les morts*.

10. Pour les indulgences, afin de les mettre à la portée de tous, on peut reproduire intégralement le bref de concession, comme l'a fait à Rome l'église du saint Ange gardien :

CLEMENS PP. XI.

VNIVERSIS CHRISTI FIDELIBVS PRÆSENTES LITERAS INSPECTVRIS SALVTEM, ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM. AD AVGENDAM FIDELIVM RELIGIONEM, ET ANIMARVM SALVTEM CŒLESTIBVS ECCLESIÆ THESAVRIS PIA CHARITATE INTENTI, OMNIBVS VTRIVSQVE SEXVS CHRISTI FIDELIBVS VERE POENITENTIBVS, ET CONFESSIS, AC SACRA COMMVNIONE REFECTIS, QVI ECCLESIAM ARCHICONFRATERNITATIS SS. ANGELORVM CVSTODVM DE VRBE, DIE FESTA EORVMDEM SS. ANGELORVM CVSTODVM, A PRIMIS VESPERIS VSQVE AD OCCASVM SOLIS DIEI HVIVSMODI SINGVLIS ANNIS DEVOTE VISITAVERINT, ET IBI PRO CHRISTIANORVM PRINCIPVM CONCORDIA, HŒRESVM EXTIRPATIONE, AC SANCTÆ MATRIS ECCLESIÆ EXALTATIONE PIAS AD DEVM PRECES EFFVDERINT. PLENARIAM OMNIVM PECCATORVM SVORVM INDVLGENTIAM, ET REMISSIONEM. MISERICORDITER IN DOMINO CONCEDIMVS. PRÆSENTIBVS PERPE-

TVIS FVTVRIS TEMPORIBVS VALITVRIS. DATVM IN ARCE GANDVLPHI ALBANEN. DIOEC. SVB ANNVLO PISCATORIS DIE XXII. OCTOBRIS MDCCXIV. PONTIFICATVS NOSTRI ANNO DECIMO QVARTO

F. OLIVERIVS

La même chose a eu lieu à la cathédrale de Vannes pour son affiliation à la basilique Vaticane, avec un peu d'exagération peut-être, car une inscription n'est pas le *fac simile* d'un document.

Le diplôme a été copié sur une plaque de marbre blanc, mesurant environ 3 mètres de long sur 1m 50 de large. Elle est fixée au mur par quatre grosses têtes de bronze. Toutes les lettres sont gothiques, peintes en noir, les chiffres et les grandes lettres en rouge. A l'en-tête, où sont énumérés tous les titres du cardinal Mattei, archiprêtre, les lettres sont rouges et les majuscules d'or. Au bas sont gravés les deux sceaux du chapitre et de l'évêque de Vannes pour son *vidimus* et toutes les signatures sont faites comme sur l'original.

La confrérie du S. Cœur de Marie, à Anagni, a constaté son affiliation à l'archiconfrérie de Notre Dame des Victoires de Paris, par une élégante inscription due à la plume exercée du chanoine Petriconi :

Anno MDCCCLXXII. X. kal : maii
ex. decreto. pontificis. Anagnini
cultoribus. cordis. Mariae. labis. nesciae
nomen. jusque. sacri. numeri. attributum
sedesque. hoc. loco. adsignata. fuit.
Iidem. V. nonas. julias. ejus. anni
in. sodalitium. magnae. matris. nuncupatae. a. Victoriis
rite. Parisiis. adlecti. sunt
transmissisque. tabulis
quae. indulta. concessa. sodalibus. Parisiensibus
ea. indulta. concessa sunt. sodalibus. Anagninis
a. quibus. primo. sabbato. cujusvis. mensis
perlitantur. uti. sontes. admissa. doleant
pieque. vitam. instituant

Un bref pontifical peut se réduire de la même façon. L'église de saint Grégoire sur le Cœlius en fournit un exemple notable à propos de l'indulgence plénière concédée pour toute l'octave des morts :

D. O. M.
Clemens. papa. IX
Sixti. IV. aliorvmq. antecess. pontif
pietatem. sectatvs
in diebvs
SS. Andreae. apostoli
ac Gregorii. magni
dieq. solemni
commemorationis. defvnctorvm
qvae est dedicationis. hvivs. ecclesiae
et. octo. consequentib
nvlli. alii. ecclesiae. licitis
sine. pontificio. privilegio
ex. decreto. Cong. Sac. Rit
idib. avg. MDCLXVII
statvit. in. forma. brevis
indvlgentiam. plenariam. perpetvam
visentibvs. ecclesiam. hanc
sacra. evchar. refectis
etiam. applicabilem. defvnctis
datvm. X. kal. Xbr. anno. D. N. I. C. n. MDCLXVIII

11. Les inscriptions n'ont quelquefois d'autre but que d'exciter la piété des fidèles. De ce genre sont celles qui furent gravées à la façade de sainte Marie de la paix, sous Alexandre VII :

SVSCIPIANT. MONTES. PACEM. POPVLO
ET. COLLES. IVSTITIAM.
ERIT OPVS IVSTITIÆ PAX
ET CVLTVS IVSTITIAE
SILENTIVM.

ET SECVRITAS VSQVE
IN SEMPITERNVM.
ORIETVR IN DIEBVS NOSTRIS
IVSTITIA ET ABVNDANTIA
PACIS
DONEC AVFERATVR LVNA

CHAPITRE IV

LES TAPIS

1. Les tapis de pied ne sont pas simplement une nécessité, mais plutôt un objet de luxe, qui complète le décor général de l'église aux solennités. Je dis *aux solennités*, car si la rubrique du missel ne les requiert pas pour les messes basses ou ordinaires, le Cérémonial les prescrit pour les jours de fêtes et Benoît XIII les rend obligatoires pour les messes et offices solennels. En temps de pénitence, avent, carême, on ne met que des tapis violets.

2. Deux autels, dans une cathédrale, devraient être constamment munis de tapis; ce sont le maître-autel et celui du Saint-Sacrement, tant à cause de l'office canonial que de la réserve eucharistique. Ailleurs, on sera toujours assez riche pour en garnir habituellement l'autel majeur, surtout les dimanches et fêtes, au moins au marchepied[1].

Il faut en conséquence deux tapis : un ordinaire, pour tous les jours ; un autre, plus riche et plus orné, pour les solennités.

Les petits autels auront aussi leur tapis[2].

[1] « Gradus omnes altaris inferiores cooperiantur aliquo amplo et pulchro tapete, ut, si fieri potest, sint magis conspicui et ornati quam reliqua pars presbyterii, quæ pannis viridibus contegitur. Si vero tale tapete amplum haberi non posset, saltem scabellum seu suppedaneum, quod est proximum altari, sit tapete aliquo coopertum. » (*Cær. episc.*, lib I, cap. XII, n. 16.)

[2] « Cætera altaria per ecclesiam... ut supra de majori dictum est... scabella eorum, si fieri possit, tapetibus vel saltem pannis cooperiantur. » (*Ibid.*)

3. Benoît XIII précise les dimensions de ces tapis, en disant « qu'ils couvrent, non-seulement le marchepied, mais encore toutes les marches de l'autel et même s'étendent d'un pied et demi tout autour. » C'est condamner par là même les passe-pieds trop communs en France.

4. Quand le presbytère fait suite à l'autel, on le garnit d'un tapis vert[1]. A la chapelle Sixtine et aux autres chapelles papales, ce tapis est en drap vert clair, uni et sans ornements.

Un tapis est réclamé pour les ordinations[2], parce que les ordinands, à un moment donné, se couchent à terre,

5. Les degrés du trône ont leur tapis[3], mais moins riche que celui de l'autel. Pour le pape et les cardinaux, ce tapis est rouge ; pour les évêques, vert en temps ordinaire et violet aux temps de pénitence et de deuil.

D'autres tapis sont exigés par la rubrique pour la réception solennelle d'un cardinal, d'un évêque, d'un souverain ou d'un prince dit de grande puissance[4]. On l'étend sur le sol à l'endroit où il s'agenouillera pour baiser la croix.

Un tapis couvre la plate-forme sur laquelle s'assied l'évêque officiant au faldistoire.

6. Il faut, le vendredi saint, un tapis violet, long et étroit, pour l'adoration de la croix, qui se fait nu-pieds[5].

7. Les tapis seront tendus avec soin par les sacristains, qui, au besoin, comme à Rome, les fixeront avec des chevilles enfoncées dans le pavé ou avec des tringles de fer dissimulées dans les replis des marches.

[1] « In plano seu pavimento presbyterii, quod totum usque ad infimum gradum altaris convenienter deberet pannis viridibus contegi. » (*Ibid.*, n. 10.)

[2] « Omnes ordinandi in locis super tapetia prosternunt se. » (*Pontif. Rom.*)

[3] « Tribus gradibus ad eam (sedem) ascendatur, qui pannis aut tapetibus tegantur. » (*Cær. episc.*, lib. I, cap. XIII, n. 3.)

[4] « Quam (crucem)... descendens in terram super tapetem stratum genuflexus devote osculatur. » (*Pontif. Rom.*)

[5] « Præparetur pannus vel tapes oblongus, seu pannus violaceus, extendendus suo tempore pro adoratione crucis. » (*Cær. episc.*, lib. II, cap. XXV, n. 3.)

8. Le vendredi saint, on enlève tous les tapis, à partir des ténèbres qui se chantent la veille, excepté toutefois au reposoir qui reste paré [1].

9. Si pour une raison quelconque, l'autel était dépourvu de tapis, le trône épiscopal ne devrait pas non plus en avoir [2].

10. Aux offices funèbres, les tapis sont noirs; à Rome, on les fait complétement unis. La marche de l'autel est seule couverte d'un tapis violet ou noir, ainsi que la plate-forme du faldistoire [3].

11. Les tapis sont, en général, décorés de fleurs ou dessins géométriques. Au centre ou aux angles, se placent les armoiries, s'il y a lieu. Il serait inconvenant d'y figurer des emblèmes religieux, croix, calices, couronnes d'épines, etc. Je signale cette erreur, parce qu'elle se renouvelle fréquemment, même dans les communautés religieuses.

12. « Lorsqu'on doit serrer les tapis, dit Benoît XIII, qu'on les débarrasse d'abord de la cire ou de toute autre souillure qui s'y serait attachée; puis qu'on les mette à l'air et enfin qu'après les avoir secoués pour en faire sortir la poussière, on les nettoie avec une brosse; on les plie avant de les mettre à leur place respective. »

La cire s'enlève avec un fer chaud et du papier de soie, les taches à l'aide de benzine.

[1] « Altare, sedes episcopi, sedilia canonicorum et aliorum ac tota tribuna sint penitus denudata. » *(Cær episc.*, lib. II, cap. xxv, n. 1.*)*

[2] « An liceat eidem archiepiscopo sterni facere tapeta in suis gradibus, quando gradus altaris stant nudi sine paramentis? — Prohiberi. » (S. R. C., *in Lancianen.*, 5 Jul. 1631.)

« Episcopum loci... sterni fecisse tapeta supra gradus throni, gradus autem altaris nudos remanere. — Non licere. » *(*S. R. C., *in Isernien.*, 2 aug. 1631.)

[3] « Gradus altaris et totum presbyterium sit nudum, excepto quod unum tapete sub faldistorio et aliud super primo gradu suppedaneo apud altare ponetur; omnia paramenta... sint nigra. » *(Cær. episc.*, lib. II, cap. xi, n. 1.)

CHAPITRE V

LES COUSSINS

1. Le vrai nom français du coussin est *carreau*, à cause de sa forme en carré. Il est rembourré de plume, de crin ou de laine, recouvert d'étoffe de laine ou de soie, avec un galon sur les quatre coutures et des glands aux quatre angles.

2. Le carreau accompagne toujours l'agenouilloir et alors on en met deux, un sous les genoux et un autre sous les coudes[1].

Il est aussi de la même couleur que la tenture de l'agenouilloir : vert ou violet, suivant le temps, pour l'évêque ; rouge ou violet, pour un cardinal ; rouge, pour un souverain ou prince de grande puissance ; violet, pour un préfet ou gouverneur.

3. Quand l'évêque s'agenouille momentanément au trône, il le fait sur un coussin, par exemple à l'*Incarnatus est* le jour de l'Annonciation, à l'intonation du *Veni creator*, aux vêpres de la Pentecôte[2]. Ce coussin est de la couleur du jour.

4. Le coussin est un insigne pour les évêques et les cardinaux, qui le tiennent suspendu dans leur antichambre, à côté de l'ombrelle, rouge ou vert et violet suivant le temps.

5. Le préfet ou gouverneur, en présence d'un cardinal, s'agenouille sur un carreau[3], sans faldistoire : de même, le magistrat, quand il prie devant l'autel, en dehors de son banc[4].

[1] « Appositis pulvinaribus superius et inferius, super quæ episcopus genuflexus orabit. » (*Cær. episc.*, lib. I, cap. XII, n. 8.)

[2] « Genuflectit... in sua ipsa sede super aliquo pulvino ad id parato, permanens in genuflexione usque ad finem primi versus. » (*Ibid.*, lib. II, cap. I, n. 12.)

[3] « Præsidi vel gubernatori, qui deinde apud Augustissimi Sacramenti aram genuflectet super unico pulvinari, quod ei præstabitur in terra post Eminentiam suam. » (*Ibid.*, lib. III, cap. XI, n. 2.)

[4] « Ad præsidis autem vel gubernatoris dexteram erit magistratus diverso ordine super pulvinaribus tantum genuflexus. » (*Ibid.*, cap. IV, n. 1.)

6. Pour l'office des ténèbres, le trône étant dégarni, le Cérémonial autorise un coussin pour asseoir l'évêque[1]. Ce coussin sera violet.

7. A l'ordinaire, le trône est garni de deux coussins piqués, qui prennent la forme de la *cathedra*, au siége et au dossier. On met un coussin analogue sous la housse du faldistoire[2].

L'évêque, à sa stalle, doit avoir trois coussins : un au siége et les deux autres à l'agenouilloir.

8. L'hebdomadier, quand il est paré, occupe la première stalle de son côté. Il a aussi deux coussins, un sous lui et un autre en avant sur un doublier pour poser le livre, à moins qu'on ne préfère le remplacer par un pupître : coussin et doublier sont de la couleur du jour[3]. Au banc, il n'a que le coussin du siége, à cause de l'analogie.

Un coussin est encore nécessaire sur le parement, pour poser le livre, s'il y a un ambon. Il est alors de la couleur du jour et en soie.

9. Le Cérémonial requiert, le vendredi saint, un coussin violet et or, recouvert d'un voile de soie blanche, à dessins violets et sur lequel on pose la croix qui doit être adorée par le clergé[4]. Toute la journée, on laisse en permanence, au haut de la nef, un crucifix pour l'adoration des fidèles : il est posé

[1] « Poterit tamen in sede episcopi adhiberi pulvinar, pro ejus commoditate, si voluerit. » (*Cær. episc.*, lib. II, cap. XXII, n. 17.)

[2] « Sub dicto serico tegumento aptetur pulvinar. » (*Ibid.*, lib. I, cap. XII, n. 10.)

[3] « Canonicus vero paratus celebrans accedit ad scamnum... vel ad stallum... in qua sede ponetur pulvinum et alterum cum tapete super alio scamno seu genuflexorio ante se posito, super quo etiam ponitur liber. » (*Ibid.*, lib. II, cap. III, n. 4.)

« Dignitatem, sive canonicum officium facientem debere habere pulvinar cum tapete supra scamnum, juxta dispositionem Cæremonialis episcoporum, lib. II, cap. III. » (S. R. C., *in Brundusina*, 9 dec. 1638.)

« Autre tapis de damas blanc fort ancien à grands fleurons, servant à mettre devant l'officiant aux offices canoniaux. » (*Inv. de la cath. de Tréguier*, 1620.)

[4] « Magnus item pulvinus, ex serico villoso violaceo auroque factus, ubi crux erit ponenda et velum album serico violaceo intertextum, super eo explicandum. » (*Cær. episc.*, lib. II, cap. XXV, n. 3.)

sur une table couverte d'une housse, avec un coussin qui élève la croix et forme un plan incliné.

10. Suivant la rubrique, on se sert à volonté, pour le missel, d'un pupître ou d'un coussin, de la couleur du jour[1].

11. A Rome, pour rappeler l'ancienne coutume de porter à découvert les morts à l'église, en exhaussant la tête par un coussin, l'usage de ce coussin est resté ; il se met à l'endroit de la tête sur le drap mortuaire. Il est noir, doublé de jaune, avec des galons et des glands de même couleur ou en or.

12. Un coussin, vert ou violet, est donné à l'évêque pour se prosterner, à son sacre, pendant le chant des litanies.

Le samedi saint, le célébrant et ses diacre et sous-diacre se prosternent sur les marches de l'autel, où l'on a préparé trois coussins violets ; ils y restent jusqu'au *peccatores* des litanies des saints.

CHAPITRE VI

LES TENTURES

1. Les tentures, qui s'accrochent aux murailles, à l'intérieur et à l'extérieur des églises, sont un signe de joie, à l'occasion d'une fête ou le complèment d'une pompe funèbre.

2. L'exposition du Saint-Sacrement, fixe ou temporaire, s'annonce à Rome, par l'apposition, au linteau de la porte principale, d'une draperie rouge, soie ou velours, galonnée et frangée d'or, semblable à une pente de dais. L'avertissement est aussi donné, pour un salut, par un tableau accroché près de la porte et pour les quarante heures, par ce même tableau suspendu en double, au-dessus de l'entrée, puis à une corde qui traverse la rue par laquelle on va à l'église[2]. Ce ta-

[1] « In cornu epistolæ cussinus supponendus missali. » (*Rubr. Mis.*, XX.)

[2] « Supra januam ecclesiæ, in qua fit expositio, et a capite vicinæ viæ, ponatur signum SS. Sacramenti sertis festivis ornatum,ut transeuntibus innotescat inibi fieri SS. Sacramenti expositionem. »

bleau ovale, parfois carré, représente, sur fond bleu, un ostensoir que soutiennent des nuages.

3. Pour un triduo ou une neuvaine, on met à la porte des rideaux blancs et rouges, galonnés d'or, relevés sur les côtés et surmontés d'une inscription, en style lapidaire, peinte sur toile, qui invite les fidèles à venir prier dans le lieu saint.

4. Pour les fêtes patronales, même inscription ou à sa place, un tableau, encadré de draperies et représentant le saint ou l'image vénérée[1]. A saint Pierre, le portique est tendu de damas rouge, avec des voiles blancs aux arcades.

5. A l'intérieur, la décoration comporte, aux colonnes et piliers, des bandes de damas rouge et aux arcades des rideaux, blancs, rouges et jaunes qui descendent des cintres et se relèvent sur les côtés[2]. Les Romains savent draper leurs églises avec un goût exquis.

Les bandes de damas sont à grands ramages, aux armes de l'église ou du donateur. On les borde tout autour de galons d'or, avec un frontal frangé à la partie supérieure.

Les draperies, quelquefois en gaze légère, sont rehaussées par de larges bordures d'or.

6. L'ornementation se complète par les armoiries du cardinal titulaire ou protecteur, brodées sur de grandes tentures carrées, en forme de portières : le fond est en velours, avec un galon d'or en bordure et une bande de rinceaux d'or autour de l'écusson. On les place en regard l'une de l'autre, dans le sanctuaire ou au haut de la nef. Les portières épiscopales se feront sur fond vert.

Au même endroit, sinon près de la porte, on voit encore les portraits à l'huile du pape et du cardinal, dans des cadres

[1] « Supra vero portæ superliminare imago sancti vel sanctorum, quorum dies festus agitur... Si ecclesia habebit porticum, congruum erit etiam illam pannis aliis pulchris ex serico sive ex corio ex aliave honesta materia confectis seu elaboratis, prout haberi poterunt, exornari. » (*Cær. episc.*, lib. I, cap. III, n. 3, 4.)

[2] « Intus quoque, si fieri poterit, parietes ecclesiæ similiter aulæis, tribunæ vero holosericis aut nobilioribus cortinis, coloris cæterorum paramentorum, pro festi qualitate contegatur. » (*Ibid.*, n. 5)

dorés; dans une église nationale, celui du pape et du souverain. Rien n'empêche que nos églises, aux jours de fêtes, soient parées des portraits du pape ou du souverain, à volonté et de l'ordinaire. L'ordinaire est en rochet et mozette, signe de juridiction. La coutume a sur ce point réformé le Cérémonial[1].

7. J'ai déjà parlé des tentures de la chaire, du banc de l'officiant, du trône et des siéges de distinction. Plus loin, je traiterai des tentures funèbres. Pour les adorateurs, aux quarante heures, l'agenouilloir du clergé est recouvert en laine rouge ; pour les confrères, en laine verte.

8. Une couverture de soie violette est jetée sur les cierges et les palmes qui seront bénies, à la table où ils sont déposés.

9. Les tapisseries sont un luxe réel pour une église; c'est la forme la plus solennelle pour une tenture. Historiées, elles représentent des scènes de l'Ancien ou du Nouveau Testament, de la vie des saints, de l'histoire de l'Église, ou même simplement des allégories, des armoiries et des paysages, ce qui les fait alors qualifier de *verdures*. Tout sujet indécent ou profane doit être exclu[2].

Régulièrement, les tapisseries se placent à droite et à gauche de la porte d'entrée, pour clore une chapelle, à la porte principale afin que le regard ne pénètre pas à l'intérieur [3], au *thalamus* des souverains[4], sur le parcours des processions, etc.

10. A la Fête Dieu[5] et autres processions solennelles, comme

[1] « Maxime ut non ponantur ibidem ullæ effigies, nisi sanctorum vel summorum pontificum. » (*Cær. episc.*, n. 4.)

[2] « In quibus (pannis) tamen picturæ intextæ seu pictæ non sint profanæ vel indecentes, quod et in aliis pannis in apparatu interiori et exteriori ecclesiæ observandum erit. » (*Ibid.*)

[3] « Durante expositione, in ecclesiæ porta, sive ad intra, sive ad extra, prout commodius erit, appendatur tapetum in veli forma, cum aliquo tamen spatio a lateribus, pro populi commoditate, illudque ita disponatur ut a via nunquam possit aspici SS. Sacramentum. » *(Instr. Clement.)*

[4] « Thalamus sive suggestum pro rege... Thalamus ipse sit ornatus pannis sericeis et aulæis. » *(Pontif. Rom.)*

[5] « Ut viæ, per quas processio transire debebit, mundentur et ornentur au-

celles des translations de reliques[1], les rues sont tendues. A Rome, outre les tapisseries, on voit, à chaque étage, toutes les fenêtres des maisons se garnir de tabliers. Le tablier est une bande de damas rouge, plus longue que large, galonnée d'or tout autour et qui pend en dehors. Quelquefois il est aux couleurs pontificales et armorié ; blanc, on y met le monogramme du nom de Jésus ou de Marie ou des invocations et des acclamations joyeuses.

11. Nous avons, en France, une certaine répugnance à tendre les églises et nous croyons avoir fait beaucoup quand nous avons suspendu quelques oriflammes à la voûte et aux murs ou même des guirlandes de papier découpé. Tout ce prétendu décor est vain et futile. Il n'en était pas de même au moyen-âge. Qu'on en juge par l'exemple que voici :

« S'ensuivent draps à parer le coer.

« Primes, III draps de vloux, armoyez des armes d'Artoys.

« Item I drap vermeil, ouvré d'abrisseaux et bestes d'or, que ma dame de Bar donna.

« Item I vert drap à arbres d'or.

« I drap rouge à oysiaux d'or, a I ègle grant au milieu.

« Item II draps d'or à arbrisseaux verds et à gaies, lesquels donna l'escolatre d'Ays.

« Item II draps d'or à ymagez de Nostre Dame, l'un a grandez ymages, et l'autre à petites ymages.

« Item II bleuastres, a lions d'or enkainés.

« Item II drapz rouges à griffons d'or.

« Item I drap vert semenchiet d'oiselles d'or.

« Item II draps d'or bleus, l'un semenchiet de quevves de paon et l'autre de lionceaux et feuilles d'or. »

læis, pannis, picturis, floribus frondibusque virentibus, secundum posse et qualitatem loci. Et ipsa ecclesia similiter perpulchre ornata sit. » (*Cær. episc.*, lib. II, cap. XXXIII, n. 2.) — « Decenter ornentur ecclesiæ et parietes viarum, per quas est transeundum, tapetibus et aulæis et sacris imaginibus, non autem profanis aut vanis figuris seu indignis ornamentis. » (*Rit. Rom.*)

[1] « Ecclesia et viæ, per quas transeundum est, quam fieri potest decentius ornentur. » (*Ibid.*)

(*Invent. de N. D. de Térouanne*, en 1422, ap. *Bulletin de la Soc. des Antiq. de la Morinie.*)

12. Il est défendu d'étendre sur la tête des époux un voile pendant la cérémonie du mariage, malgré la coutume contraire[1].

13. Une tenture spéciale est nécessaire pour l'ostension solennelle des saintes reliques. Voici comment est celle dont on se sert à Rome dans l'église de saint Marc. L'étoffe est en soie rouge lamée d'or. Au milieu sont disposés en sautoir un lys et une palme, passés dans une couronne. La bordure large est en velours rouge, avec les armes du chapitre aux angles et des palmes croisées au milieu des petits côtés. En haut, on lit en lettres d'or : BASILICA. SANCTI. MARCI et au bas AN. DOMINI. MDCCCXXXVII.

CHAPITRE VII

LE PAREMENT

1. On nomme parement le revêtement en étoffe de la partie antérieure de l'autel. Primitivement, le terme latin fut *vestis*, qui est très-expressif : la liturgie emploie celui de *pallium*, qui signifie littéralement *manteau*. La langue française a aussi le mot *devant d'autel*, qui peint très-bien la nature et la forme de cette tenture spéciale.

2. Dans l'église tout est paré pour les solennités et le deuil consiste précisément à ne pas parer et même à dénuder complétement ce qui l'était.

Le parement est assimilé par les écrivains ecclésiastiques à la Jérusalem nouvelle qui descend du ciel, ornée comme

[1] « An ritus receptus veli albi explicandi super sponsos annumerandus sit inter laudabiles consuetudines a Tridentina synodo adprobatas, vel potius censeatur prohibitus sub nomine pallii decreto 23 Februarii 1606? S. R. C resp. : Negative ad primam partem, affirmative ad secundam. » (*In Rupellen.* 7 sept. 1850.)

une épouse qui cherche à plaire à son époux[1]. Or l'époux, c'est le Christ lui-même et les ornements dont il est revêtu, ce sont, dit le Pontifical, les membres spirituels, les saints et les élus[2].

3. Le parement est strictement obligatoire pour tout autel où se dit la messe, basse ou chantée. Cependant, dans la pratique, certaine tolérance est admise : il est à désirer qu'elle n'atteigne jamais, comme dans les basiliques romaines, ni le maître-autel ni l'autel du Saint-Sacrement. Que non plus on ne se dispense pas de parer, ainsi qu'il convient, les dimanches et fêtes, l'autel auquel se célèbrent les saints offices, messe de paroisse, grand'messe, vêpres, bénédiction, exposition du Saint-Sacrement, etc.

4. La rubrique du missel tient tellement au parement qu'elle insinue qu'il vaut mieux en avoir un qui ne soit pas de la couleur du jour que de n'en pas avoir du tout[3].

Il n'y a de dispense possible qu'à l'égard des autels dont le massif est en or ou en pierres précieuses, parce qu'alors il est plus riche par lui-même que le parement dont on pourrait l'orner. Mais tel n'est pas le cas de nos autels : ni la pierre peinte, ni le marbre uni ou sculpté ne constituent un cas d'exception.

Avant la révolution, presque toutes les campagnes possédaient par économie, des devants d'autels en cuir doré et gaufré. J'en ai rencontré de la sorte en Poitou, en Anjou, en Savoie et même à Rome. Les anciens inventaires en mention-

[1] « Et ecce ego Joannes vidi sanctam civitatem Jerusalem novam descendentem de cœlo a Deo, paratam sicut sponsam ornatam viro suo. » (*Apocalyps.*, cap. XXI.)

[2] « Altare quidem sanctæ Ecclesiæ, ipse est Christus, teste Joanne, qui in Apocalypsi sua altare aureum se vidisse perhibet ante thronum in quo et per quem oblationes fidelium Deo Patri consecrantur. Cujus altaris pallæ et corporalia sunt membra Christi Dei quibus Dominus quasi vestimentis pretiosis circumdatur, ut ait psalmista : Dominus regnavit, decorem indutus est. Beatus quoque Joannes in Apocalypsi vidit Filium hominis præcinctum zona aurea, id est sanctorum caterva. » (*Pont. Rom.*, *de ordin. subdiac.*)

[3] « Pallio quoque ornetur (altare) coloris, quoad fieri potest, diei festo vel officio convenientis. » (*Rubric. Missal.*, XX.)

nent ailleurs. Le cuir ainsi décoré est très-convenable et le Cérémonial des évêques le recommande même pour la parure des églises[1].

5. La matière ordinaire du parement est la soie, la laine et les draps d'or et d'argent. Régulièrement, on emploie la couleur du jour; par conséquent on doit donc en avoir de blancs, de rouges, de verts, de violets, de roses et de noirs. Les églises riches auront chaque couleur en double et même en triple, afin de pouvoir varier suivant le degré de la solennité.

Benoît XIII conseille aux églises pauvres des devants en bois peint : il en existe de la renaissance, à Florence, qui sont d'une rare élégance. On peut, dit le même pape, y peindre « des feuillages et au milieu, une croix, l'image du titulaire de l'église ou tout autre saint, mais non des animaux ou figures peu convenables. »

A Rome, à certaines solennités, il est de grand genre d'orner l'autel d'un parement de métal ciselé et doré; rien n'égale, en effet, une semblable parure.

6. Le Cérémonial des évêques entre dans les détails les plus précis sur la forme du parement. Ce n'est pas une étoffe souple, livrée à elle-même et retombant en sinuosités, mais une draperie tendue, clouée sur un carré de bois « de quatre doigts de largeur,» de la dimension exacte de l'autel; de cette façon, on évite des plis toujours disgracieux, quand ils ne sont pas égaux et harmonieux. Le parement se fait donc nécessairement sur mesure.

Si l'autel est isolé, chacune de ses faces devra être parée : telle est la règle, tel est aussi l'usage des basiliques[2].

[1] « Pannis aliis pulchris ex serico sive ex corio. » (Lib. I, cap. XII, n. 4.)

[2] « Ipsum vero altare majus in festivitatibus solemnioribus aut episcopo celebraturo, quo splendidius poterit, pro temporum tamen varietate et exigentia, ornabitur. Quod si a pariete disjunctum et separatum sit, apponentur tam a parte anteriori quam posteriori illius pallia aurea vel argentea aut sericea, auro perpulchre contexta, coloris festivitati congruentis, eaque sectis quadratisque lignis munita, quæ telaria vocant, ne rugosa aut sinuosa, sed extensa et explicata decentius conspiciantur. Nullæ tamen coronides ligneæ circa altaris angulos ducantur,sed earum loco apponi poterunt fasciæ ex auro

7. Il est défendu d'entourer le parement d'un cadre de bois ou de métal doré. Au siècle dernier, le chanoine Bocquillot se plaignait amèrement que cette coutume prît consistance en France : « On n'a jamais vu, ni dans l'antiquité, ni même dans le dernier siècle, ces corniches de bois que nous voyons ajouter aux autels dans celui où nous vivons. On ne les souffre point dans les églises cathédrales, ni dans les collégiales, ni même dans les monastères d'hommes qui n'aiment pas les nouveautés... Les corniches sont indécentes, incommodes et gâtent les ornements du prêtre et des ministres. On les a fait si larges en quelques lieux, qu'on ne peut faire les cérémonies prescrites dans le missel, comme de baiser l'autel et les reliques. Cependant malgré toutes ces choses, la nouveauté prévaut, parce qu'elle est favorisée de l'épargne et de la paresse. Il faut l'avouer de bonne foi, c'est l'épargne ou la paresse, ou les deux ensemble, qui ont fait éclore cette invention nouvelle et qui l'introduisent presque partout. Il faut un peu moins d'étoffe pour un devant d'autel à corniche que pour un autre qui n'en a point. Cela suffit pour déterminer des filles, qui sont naturellement ménagères : aussi est-ce aux religieuses qu'on attribue cette belle invention. Un devant d'autel, cloué sur un châssis, est bientôt placé dans une corniche ; il faut un peu plus de temps pour un autel qui n'en a point : c'est assez pour déterminer plusieurs clercs séculiers et réguliers qui aiment besogne faite. Voilà les deux motifs de cette nouveauté dans la pluspart. L'œuvre de la mode emporte les autres » (Bocquillot, chanoine d'Avallon. *Traité historiq. de la liturgie sacrée*, 1701, p. 105-106.)

Cependant, à Rome, on tolère, à la partie inférieure, une baguette moulurée et dorée, qui empêche les pieds du prêtre de salir ou de déchirer le parement. Benoît XIII lui assigne quatre doigts de hauteur.

vel serico laboratæ ac variegatæ, quibus ipsa altaris facies apte redimita ornatior appareat. » (*Cærem. episcop.*, lib. I, cap. XII, n. 11.) — « Cætera altaria per ecclesiam pariter palliis concoloribus decentibusque ornentur absque coronide et cum fascia, ut supra de majori dictum est. » (*Ibid.*, n. 16.)

8. Le Cérémonial permet d'entourer le parement d'une bande ou orfroi riche : j'en ai vu des exemples du temps de Benoît XIII à la cathédrale de Bénévent, mais cet usage est tombé partout en désuétude. Actuellement, on se contente de mettre un petit galon sur les côtés et en bas.

9. Quelquefois, le parement est entièrement brodé de larges rinceaux d'or, avec médaillons historiés. Tels sont les splendides parements de l'autel papal de saint Pierre, qui ont été offerts à la basilique à l'occasion de plusieurs cérémonies de canonisation.

10. A l'état habituel, l'aspect du parement est celui-ci : un frontal, galonné et frangé ; une robe, galonnée et ornée diversement.

Le frontal a, en élévation, à peu près le quart de la hauteur totale. La partie inférieure se termine par un galon et une frange : d'autres galons verticaux continuent ceux de la robe, presque toujours on en ajoute un au milieu de chaque lé. Souvent le nom du donateur y est inscrit en grandes lettres d'or, avec la date à la suite, sur une seule ligne :

A sainte Marie Majeure : ALEXANDER. VII. P. M. ANNO. NONO ; parement de damas blanc broché d'or, avec les armes de chaque côté de la croix.

A saint Jean de Latran : ALEXANDER. VII. P. M. ANNO. DECIMO ; damas blanc, brodé d'or, avec une croix flanquée des armes.

A sainte Marie Majeure : CLEMENS. X. PONT. MAX. ANN. IVB. MDCLXXV ; parement blanc, broché d'or, avec une croix et deux écussons brodés d'or.

A saint Jean de Latran : INNOC. X. PONT. MAX. ANN. IVB. MDCL ; soie blanche, avec broderies de couleur où le buste du Sauveur est accompagné des deux saints Jean.

A saint Laurent *in Damaso* : P. CAR. OTTHOBONVS. S. R. E. VIC. CANC. A. D. MDCXCII ; soie rouge lamée d'or, brodée d'or aux effigies de saint Laurent et de saint Damase, séparées par une croix.

A saint Jean de Latran : INNOCENTIVS. XII. PONT. MAX. ANNO. IVB. MDCC.

Ibidem : BENEDICTVS. XIII. P. M. A. IVB. MDCCXXV ; parement de drap d'or, avec croix accostée de deux écussons et frontal de velours rouge.

A sainte Marie *in Trastevere* : ANNO JUBILÆI. MDCCCXXV ; drap d'argent, avec les armes de la basilique au milieu.

11. La robe, suivant la largeur de l'autel, se partage, à l'aide de galons verticaux, en trois, quatre, cinq, six et même sept lés. Le nombre impair est préférable, à cause de la croix, qui doit toujours orner le milieu. Cependant j'ai observé des parements sans croix ou la remplaçant par un écusson ; mais ces infractions à la coutume générale ne peuvent pas être citées en exemple.

Dans l'avant-dernier compartiment de chaque côté, s'il y en a sept ; dans le dernier, si ce parement n'en comporte que trois, se répètent les armoiries du donateur ou de l'église, ordinairement brodées en couleur.

12. Le parement s'accroche aux deux côtés de l'autel. A saint Pierre, on les laisse en permanence à l'autel papal et chaque jour on en sort un, tout en faisant rentrer l'autre sous celui du jour. A la sacristie, ils sont recouverts d'une toile qui est fixée par derrière et que l'on rabat en avant, afin d'éviter le frottement qui pourrait éraillier l'étoffe.

Il faut, pour les parements, un meuble exprès. Il s'ouvre par le côté étroit et on y glisse le châssis entre deux tasseaux cloués en haut et en bas pour le retenir. De cette façon ils tiennent peu de place et on les peut tirer individuellement sans déranger en rien les autres.

13. Benoît XIII permet, dans les églises qui n'ont que de maigres revenus, des parements doubles, c'est-à-dire à deux couleurs, blanc d'un côté et rouge de l'autre ou violet et noir ; la toile se cloue alors au sommet du châssis.

14. La chaire a aussi son parement d'étoffe. J'en ai déjà parlé en traitant de ce meuble.

CHAPITRE VIII

LES ARMOIRIES

1. Dans l'ordre civil, les armoiries sont un signe de convention qui sert le plus ordinairement à indiquer et à représenter la noblesse[1]. J'ai écrit à dessein cette restriction *le plus ordinairement*, car si toute personne noble a droit par cela seul à des armoiries propres, les armoiries par elles-mêmes ne désignent pas exclusivement une personne noble. C'est ainsi qu'avant la révolution, en France, on voyait beaucoup de bourgeois, par fantaisie ou pour un motif quelconque, se créer un blason et le transmettre à leur postérité, sans préoccupation aucune d'idées de noblesse ni pour le public, ni pour eux-mêmes. Cet usage s'est maintenu en Italie, où il se pratique sur une vaste échelle, car il n'est peut-être pas de pays où la vanité ne soit plus prononcée et où le besoin de paraître de quelque manière ne soit plus systématiquement affiché.

Dans l'ordre ecclésiastique, les armoiries ne sont même pas accidentellement un signe de noblesse. Elles n'indiquent qu'une dignité ou charge ecclésiastique, en sorte que tout dignitaire, noble ou non, par cela seul qu'il est en charge, a le droit et le devoir de s'en constituer de personnelles pour servir au besoin. Bien entendu, si par lui-même le personnage en fonction a déjà des armoiries de famille, il les conserve; mais, s'il n'en a pas, il est de rigueur qu'il s'en compose conformément aux règles de l'art héraldique.

[1] « Videntur arma et insignia esse propria nobilium (Tiraquell., *De nobilitate*, cap. VI, num. 8.), unde armorum delatio inservit pro medio et signo ad probandam nobilitatem (Rota, pars XVII, decis. 130, n. 4.). Et quamvis etiam ab ignobilibus deferantur et eorum delatio non reddat eos nobiles, ut notat Rota, *ibid.*, n. 5, tamen in nobilibus arma et insignia requiruntur ad probandam eorum nobilitatem : Rota, decis. 164, n. 13, 17 et 19, ubi docet nobiles necessario debere habere insignia et arma. » (Ferraris, *Prompta bibliotheca canonica*, t. I, col. 809.)

Les armoiries ecclésiastiques sont donc appelées à jouer un rôle véritable dans l'art aussi bien que dans l'usage habituel, et, en conséquence, il est nécessaire que tous, artistes ou autres, aient, à cet égard, des notions précises et exactes. Les armoiries se substituant au clergé qu'elles nomment et désignent, acquièrent par là même une importance journalière que personne ne peut contester.

Jusqu'à présent, les traités de blason ont seuls parlé et assez vaguement encore des armoiries ecclésiastiques. Je crois opportun d'en traiter plus au long et de faire connaître en détail les principes qui régissent cette branche de la science héraldique. Je n'envisage pas la question dans son passé, au point de vue archéologique, puisqu'il y a eu, suivant les époques, des variations qu'il peut être utile de signaler et non d'imiter. Je m'attache tout particulièrement au côté pratique, c'est-à-dire à ce qui se fait actuellement à Rome, sous les yeux de l'autorité, là où le clergé est en plus grand nombre et agit, soit en vertu de principes irrécusables, soit sous l'empire d'une coutume qui a maintenant force de loi. Je n'ai donc qu'à constater des faits et à les grouper ensemble, de manière à en déduire des conséquences pratiques. Il sera facile ensuite à chacun de reconnaître ses droits et priviléges, tout aussi bien qu'aux artistes d'y trouver un guide sûr pour leurs travaux. Rien n'est plus fréquent que de voir des hommes de talent faire sur ce sujet les fautes les plus grossières et intervertir les rôles, pour n'avoir pas tenu compte des insignes spéciaux de la hiérarchie. Non-seulement il n'est pas permis d'inventer quand ce qui existe déjà suffit amplement, mais encore il est blâmable de modifier à loisir ou plutôt presque toujours par ignorance, les traditions reçues. Citons quelques exemples pour mieux déterminer l'erreur. Rien n'autorise à mettre sur l'écusson d'un simple prêtre une barrette noire, ornement tout à fait insolite, pas plus qu'on ne peut tromper le public en augmentant le nombre des houppes du chapeau, ce qui fait qu'on transforme un évêque en archevêque et un archevêque en cardinal.

CHAPITRE VIII

LES ARMOIRIES

1. Dans l'ordre civil, les armoiries sont un signe de convention qui sert le plus ordinairement à indiquer et à représenter la noblesse[1]. J'ai écrit à dessein cette restriction *le plus ordinairement*, car si toute personne noble a droit par cela seul à des armoiries propres, les armoiries par elles-mêmes ne désignent pas exclusivement une personne noble. C'est ainsi qu'avant la révolution, en France, on voyait beaucoup de bourgeois, par fantaisie ou pour un motif quelconque, se créer un blason et le transmettre à leur postérité, sans préoccupation aucune d'idées de noblesse ni pour le public, ni pour eux-mêmes. Cet usage s'est maintenu en Italie, où il se pratique sur une vaste échelle, car il n'est peut-être pas de pays où la vanité ne soit plus prononcée et où le besoin de paraître de quelque manière ne soit plus systématiquement affiché.

Dans l'ordre ecclésiastique, les armoiries ne sont même pas accidentellement un signe de noblesse. Elles n'indiquent qu'une dignité ou charge ecclésiastique, en sorte que tout dignitaire, noble ou non, par cela seul qu'il est en charge, a le droit et le devoir de s'en constituer de personnelles pour servir au besoin. Bien entendu, si par lui-même le personnage en fonction a déjà des armoiries de famille, il les conserve; mais, s'il n'en a pas, il est de rigueur qu'il s'en compose conformément aux règles de l'art héraldique.

[1] « Videntur arma et insignia esse propria nobilium (Tiraquell., *De nobilitate*, cap. VI, num. 8.), unde armorum delatio inservit pro medio et signo ad probandam nobilitatem (Rota, pars XVII, decis. 130, n. 4.). Et quamvis etiam ab ignobilibus deferantur et eorum delatio non reddat eos nobiles, ut notat Rota, *ibid.*, n. 5, tamen in nobilibus arma et insignia requiruntur ad probandam eorum nobilitatem : Rota, decis. 164, n. 13, 17 et 19, ubi docet nobiles necessario debere habere insignia et arma. » (Ferraris, *Prompta bibliotheca canonica*, t. I, col. 809.)

Mais comme il ne suffirait pas d'indiquer ce qu'il faut faire, je me permettrai à l'occasion de signaler ce qu'on doit éviter.

2. Aucune règle ne détermine les armoiries en elles-mêmes. Quand ce ne sont pas des armoiries de famille, qui restent nécessairement telles qu'elles ont été transmises, celles que l'on crée ne peuvent pas s'écarter, ni pour les pièces qui meublent l'écu, ni pour les couleurs, des règles fixées depuis des siècles. L'écusson n'a pas non plus de forme rigoureusement déterminée et chacun peut le faire à sa guise rond, ovale, ogivé, en pointe ou taillé à pans, suivant les différents usages des siècles ou des pays dont on s'inspire.

Mais l'écusson est entouré d'insignes particuliers qui expriment clairement de quelle fonction ecclésiastique est investi le dignitaire. Ces insignes multiples sont : la tiare et les clefs, le pavillon, le chapeau, la mître, la crosse, la croix. Je les passerai successivement en revue et j'y ajouterai quelques mots sur les couronnes, les ordres chevaleresques, les supports, le cimier, les branches d'arbres, la devise et le bourdon, toutes choses qui autrefois ont eu leur vogue et qui, pour n'être plus en usage, méritent cependant une mention à part.

Ces insignes ont chacun leur couleur propre et les déterminer d'une manière rigoureuse sera l'objet de mes soins. Afin qu'il n'y ait pas confusion, il faudrait ici une planche lithographiée qui fixerait mieux que mes paroles ce qu'il importe de savoir et de retenir à cet égard.

Je ne puis oublier dans cette étude consacrée aux personnes, les basiliques, chapitres et ordres religieux qui forment une personne morale et, comme telle, ont droit à des armoiries. Je leur consacrerai donc quelques lignes, afin que l'on sache qu'eux aussi ont des insignes et quels ils sont.

3. La tiare et les clefs conviennent à la fois au Souverain Pontife et aux basiliques patriarcales, qui sont à Rome : Saint-Jean-de-Latran, Saint-Pierre-du-Vatican, Sainte-Marie-Majeure, Saint-Paul-hors-les-murs et Saint-Laurent-hors-les-murs.

La tiare est la coiffure que porte le pape dans certaines cérémonies, où il est moins considéré comme évêque que comme roi. Sa forme est ovale et sa calotte, en soie blanche ou drap d'argent, est rehaussée d'un triple cercle d'or, serti de pierres précieuses. Le sommet s'amortit en une petite croix posée sur un globe. Derrière pendent deux fanons, semblables à ceux des mitres et marqués aux extrémités, soit d'une croix pattée, soit des armoiries du pape.

Les clefs pontificales, qui symbolisent le double pouvoir donné à saint Pierre d'ouvrir et de fermer, sont l'une d'or et l'autre d'argent, liées ensemble par un cordon rouge avec glands, qui exprime l'unité et l'indivisibilité du pouvoir spirituel.

L'écu appuie sa partie supérieure sur les deux clefs passées en sautoir et renversées, c'est-à-dire disposées en croix de saint André et la poignée en bas. La clef d'or tient la place la plus honorable, qui est le côté dextre. La tiare se dresse horizontalement entre les deux pannetons des clefs adossées et ses fanons s'enlacent dans les tiges de ces mêmes clefs.

4. Les clefs reparaissent aux armoiries des basiliques sacrosaintes et majeures, comme est la basilique cathédrale d'Anagni, mais alors elles sont accompagnées en pal du pavillon qui remplace la tiare, et on timbre l'écusson de ce double insigne. Ce même privilége a été concédé à toutes les familles qui ont fourni un pape à l'Église.

Le pavillon appartient en propre au Saint-Siége et c'est l'insigne du gouvernement temporel. Aussi chaque fois qu'au château Saint-Ange l'on arbore, pour les fêtes solennelles, les bannières pontificales, l'une offre les armoiries du pontife régnant et l'autre celles de l'État pontifical.

Le pavillon forme un cône légèrement concave, à bandes alternées d'or et de gueules; les pentes des mêmes couleurs sont à nuances contrariées, c'est-à-dire que la bande de gueules de la pente correspond à la bande d'or du cône et réciproquement. Le pavillon est supporté par un manche d'or vertical et terminé par une boule surmontée d'une croix

également d'or. Cette croix serait à double branche si le siége de la basilique était un siége archiépiscopal ou du moins en ayant les priviléges, comme est celui d'Anagni.

Les basiliques mineures timbrent leur écusson du pavillon seul, qui se pose en pal derrière l'écu qu'il surmonte complètement de son cône.

5. Le chapeau se met au-dessus de l'écu et les houppes qui pendent à ses cordons retombent symétriquement à droite et à gauche. La couleur et le nombre des houppes varient suivant la dignité.

Ces houppes se comptent par rangs et elles se suivent en nombre pair ou impair alternativement. Chaque rang augmente sur le précédent d'une houppe. Toutes ces houppes sont reliées entr'elles par un réseau de même couleur qu'elles. Le nombre des nœuds de chaque côté est proportionné au nombre des rangs de houppes.

Le pape ne porte jamais de chapeau sur ses armoiries et c'est à tort qu'en France on lui en a fabriqué un de fantaisie, avec un rang de houppes de plus qu'à celui des cardinaux.

Les cardinaux ont un chapeau rouge duquel pendent cinq rangs de houppes rouges, disposées une, deux, trois, quatre et cinq, ce qui fait en tout quinze pour chaque côté. La Sacrée Congrégation du Cérémonial, tout en déclarant que ce nombre de quinze est moderne, ce qu'il est facile de vérifier sur les monuments, veut qu'on s'y arrête, sans augmentation ni diminution, quel que soit le titre du cardinal, évêque, prêtre ou diacre[1].

L'archevêque, primat ou patriarche, a un rang de moins de houppes que le cardinal, ce qui fait dix de chaque côté dispo-

[1] « Quum... lemniscorum numerus in insignibus difformiter auctus interdum deprehendatur, eadem S. Congregatio (*Cæremonialis*), ad uniformitatem debitam restituendam, enunciatis die et mense (9 februarii 1832) hæc super iis decrevit... : Lemniscorum qui circum insignia Eminentissimorum Patrum collocantur numerus ad quindecim utrinque non multis ab hinc annis invectus retineri valeat, majore quolibet numero omnibus interdicto. »

sées sur quatre rangs. Le chapeau et les houppes sont de couleur verte[1].

Le vert est également adopté pour les évêques, à l'exclusion de toute autre couleur[2], quoiqu'il me soit facile de citer

[1] Le Pontifical romain, qui a pris sa forme actuelle et définitive sous le pontificat de Clément VIII, en 1596, parlant de la consécration d'un évêque, ordonne, dans les rubriques préliminaires, de préparer pour l'offertoire deux pains et deux barils aux armes du consécrateur et de l'élu : « Duo panes magni et duo barilia vini; panes et barilia ornentur; duo videlicet videantur argentea et duo aurea, hinc et inde insignia consecratoris et electi habentia, cum capello vel cruce vel mitra pro cujusque gradu et dignitate. »

La même prescription est faite pour la bénédiction d'un abbé : « Duo videantur argentea et duo aurea, hinc et inde, insignia pontificis et monasterii seu electi habentia, cum capello, vel cruce vel mitra pro cujusque gradu et dignitate. »

De ces deux textes il résulte que les armoiries de l'évêque consécrateur, de l'évêque consacré, du monastère et de l'abbé doivent être sommées du chapeau correspondant à leur dignité et à leur rang dans la hiérarchie et de plus ont droit, au choix, ou à la croix, simple pour les évêques et double pour les archevêques, ou à la mitre, la seule évidemment qui convienne à l'abbé, car, malgré le vague de la rubrique, je ne pense pas qu'on lui ait jamais attribué la croix.

[2] « *Le Cérémonial des évêques* distingue pour l'évêque deux sortes de chapeaux : l'un de cérémonie, entièrement vert et l'autre ordinaire, noir avec un dessous vert. A tous les deux le cordon et les glands sont de couleur verte. Le premier chapeau est seul en usage maintenant; les évêques espagnols se servent encore du second. « Tam præsentes in curia quam absentes utantur, cum opus erit, galero nigro laneo, viridi serico ornato, cum cordulis ac floccis coloris viridis. » (Lib. I, cap. I, n. 3.) — « Prometi vero ex regulari ordine non clericali... galero tamen viridi, prout supradicti clerici, utuntur. » (*Ibid.*, n. 4.) — « Galerum pontificalem, cordulis ac floccis sericis coloris viridisornatum. » (*Ibid.*, c. II.) — « Omnes autem, tam sæculares quam religiosi, episcopi galero utuntur a parte exteriori nigro, cui ab interiori sericum coloris viridis suffulciatur, cordulis pariter et floccis sericis viridibus, ab eo pendentibus. Galerus quoque duplicis formæ habendus est : alter, quo in solemnioribus equitationibus utuntur ejusdem formæ (præter colorem) quo Eminentissimi cardinales pontificaliter equitantes uti consueverunt ; alter simplicior, uterque ex lana, ac serico viridi exornati. » (*Ibid.*, lib. I, cap. III, n. 5.)

Les statuts de l'Université d'Aix-la-Chapelle, qui datent de 1489, attribuent au vert la signification symbolique de chasteté et doctrine : « Flocum ex filo serici viridis in signum castitatis et doctrinæ. »

Le prévôt de la cathédrale de Libourne, ayant été élevé à la dignité épiscopale, mais n'ayant qu'un siége *in partibus infidelium* et jouissant du titre et des fonctions d'administrateur du diocèse, consulta la Sacrée Congrégation des

des exemples étranges, où de simples évêques ont été récemment, en France, sur des monuments publics, inconsidérément gratifiés de chapeaux rouges.

L'évêque porte un rang de moins de houppes que l'archevêque, car ce sont les houppes qui déterminent la hiérarchie. Les houppes, au nombre de six, s'étagent sur trois rangs. Tel était l'usage dès le commencement du XVIe siècle, ainsi que le montrent deux tombeaux que j'ai remarqués à Rome, l'un à sainte Marie de Monserrato, d'un évêque espagnol, mort en 1506; l'autre, à sainte Marie-sur-Minerve, d'un évêque de Burgos, mort sous le pontificat de Jules II.

Les prélats de *fiochetti*, qui sont au nombre de quatre, à savoir: le Majordome du palais apostolique, le Trésorier général, le Gouverneur de Rome et Vice Camerlingue de la sainte Eglise et l'Auditeur de la Révérende Chambre Apostolique, ont droit au chapeau prélatice de couleur violette avec houppes rouges. Ces houppes, commes celles des archevêques, sont disposées sur quatre rangs; j'en ai même vu sur cinq rangs. Ces prélats occupent des postes que l'on nomme cardinalices; il est donc tout naturel qu'on les fasse participer par avance aux priviléges de leur future dignité.

Les protonotaires apostoliques, qui sont au premier rang de la prélature, ont, comme les évêques, trois rangs de houppes. Mais leur chapeau est violet, tandis que les houppes sont de couleur rose, pour les distinguer des prélats inférieurs[1].

Rites, pour savoir si dans les cérémonies il pouvait faire usage du chapeau pontifical, avec cordon et glands verts, il lui fut répondu négativement, le 23 septembre 1848.

« An habeat (præpositus in cathedrali Liburnensi ecclesia, modo ad dignitatem episcopalem assumptus ac renunciatus episcopus Milten. in partibus, administrationem obtinens diœcesis Liburnen.) usum galeri cum chordulis et floccis viridis coloris, ac hujusmodi colore possint ornari equi currus?

« Sacra Congregatio respondendum censuit : Negative ad primam partem et quoad secundam, recurrat ad Sacram Cæremonialis Congregationem. »

[1] « Protonotarius titulis non participans potest apponere pileum super insigniis. » (Sacr. Congr. Rit., in una Comaclen. et Neocastren., 21 aug. 1601.)

« Protonotarii participantes... habent in pileo, privative quoad alios prela-

Le même nombre de houppes est attribué aux prélats de la maison du pape et aux camériers secrets et d'honneur, ainsi qu'aux chapelains. Les houppes sur trois rangs sont violettes comme le chapeau.

Les chanoines des basiliques majeures ont un chapeau noir, avec trois rangs de houppes également noires. L'usage s'est introduit, depuis plus de cent ans, d'ajouter des fils d'or à cette couleur.

Le même chapeau est attribué aux dignités des chapitres, si le Saint Siége les a reconnues comme telles[1].

Les chanoines des basiliques imneures jouissent également du même chapeau, mais entièrement noir. Les houppes sont aussi au nombre de six, sur trois rangs.

Le même chapeau est attribué aux armoiries des ordres monastiques, tels que Bénédictins, Cisterciens, etc.; aux abbés généraux de ces mêmes ordres et aux vicaires généraux des évêques, aux vicaires forains et aux protonotaires titulaires, plus connu sous le nom de protonotaires noirs.

Quant aux abbés ordinaires des monastères, ils n'ont droit, comme les bénéficiers des basiliques majeures et mineures, qu'au chapeau à deux rangs de houppes, le tout de couleur noire.

Les généraux des ordres mendiants, comme sont les domi-

tos, floccum rosacei coloris, necnon pileum prælatitium nigrum, cordulis violaceis circumdatum, cum floccis dicti coloris rosacei. » (Sac. Rit. Congr., in causa Urbis, Protonotariorum, 17 feb. 1617.)

« In congregatione particulari... fuit propositum votum an collegio DD. protonotariorum participantium concedenda sit facultas vittæ argenteæ in pileo, attento quod vitta violacea ex concessione apostolica fuit concessa auditoribus Rotæ et clericis Cameræ Apostolicæ... Omnes convenere posse concedi vittam coloris rosacei. Die 6 augusti 1674. » (*Ibid.*)

[1] Le prévôt et l'archiprêtre de l'église collégiale de saint Michel, au diocèse de Faenza, qui portent le mantelet noir et le rochet, demandèrent à la Sacrée Congrégation des Rites s'ils pouvaient mettre sur leurs armoiries le chapeau prélatice et en cas d'affirmative, de quelle couleur il devait être. Il leur fut répondu, par décret du 21 juin 1855, qu'ils le pouvaient, mais que le chapeau et les houppes devaient être de couleur noire : *Nigri coloris pileum cum lemnisciis stemmatibus imponi posse.* (Voir tome VIII, p. 321 de mon édition des *Décrets de la S. C. des Rites.*)

nicains et les augustins, quand ils font usage d'armoiries, abaissent leur écusson sous le chef de l'ordre et le somment d'un chapeau noir à trois rangs de houppes.

Le chapeau noir, à deux rangs de houppes noires, se donne aux chanoines des cathédrales et des collégiales.

Enfin les simples prêtres, constitués en bénéfice ou office quelconque, comme curés, bénéficiers, portent le chapeau noir, mais avec un seul gland, également noir, de chaque côté.

Tous ceux qui n'ont qu'un titre précaire, comme chapelain, aumônier, vicaire, etc., ne peuvent se prévaloir d'aucune distinction honorifique.

On aura déjà remarqué par ce qui précède que le chapeau héraldique, qui est maintenant de pure fantaisie pour le nombre des houppes, quoiqu'on l'ait ainsi porté autrefois, répond par sa couleur au chapeau prélatice dont les prélats se coiffent à certaines cérémonies pontificales et que l'on nomme à cause de cela *chapeau pontifical* ou *semi-pontifical*. Ainsi le chapeau rouge est identique à celui que le pape donne aux cardinaux lors de leur création et qui demeure ensuite suspendu au-dessus de leur tombe. Le chapeau est vert pour les archevêques et les évêques, qui s'en servent d'un semblable quand ils font leur entrée solennelle dans leur ville épiscopale ou se rendent à leur cathédrale pour y officier : c'est encore le même qui se suspend sur leur sépulture. La prélature se pare de chapeaux violets à glands roses ou simplement violets lors des cavalcades[1] qui se font pour la prise de possession du Souverain Pontife, à saint Jean de Latran[2]. Enfin le noir est la couleur ordinaire du clergé séculier et régulier.

6. La mitre compte au nombre des pontificaux de l'évêque,

[1] Aux cavalcades, les chapeaux prélatices sont noirs en dessus et violets en dessous, avec des houppes de cette dernière couleur.

[2] Benoît XIV, par le bref *Maximo* du 13 septembre 1740, accorda l'usage du cordon violet au chapeau aux abréviateurs du parc majeur, même lorsqu'ils ont résigné leurs fonctions : « Eisdem majoris præsidentiæ in cancellaria nostra apostolica abbreviatoribus præsentibus et futuris ut ipsi omnes et singuli redimiculum galeri, *cordone* vulgariter nuncupatum, in quibusvis functionibus et actibus publicis ac privatis, ubique, etiam dimisso officio hujusmodi, deferre et gestare libere et licite possint et valeant. »

qui s'en sert aux solennités de l'Église. Il la reçoit des mains de l'évêque consécrateur, qui la bénit préalablement et la lui pose sur la tête.

La mitre se retrouve sur les armoiries épiscopales dès la fin du XVe siècle. Elle somme l'écu et ses fanons sont relevés de chaque côté. Je la constate ainsi sur la tombe d'un évêque espagnol à sainte Marie-sur-Minerve, en 1485 et 1488 ; sur le monument funèbre de deux évêques espagnols, à sainte-Marie de Monserrato, en 1504 ; sur celui d'un évêque de Césène, à sainte Marie *in Ara cœli* et, en 1555, sur la tombe d'un évêque d'Assise, à saint Marcel.

Cette coutume, qui régnait en France également à la même époque, ne paraît pas s'être maintenue et elle est tellement tombée en désuétude qu'aucun évêque italien ne timbre ses armoiries de la mitre qu'ailleurs on pose, au moins depuis deux siècles, à l'angle supérieur et dextre de l'écu pour faire pendant à la crosse.

En Italie, la mitre n'est portée que par les abbés généraux d'ordres et les chanoines qui en ont le privilége, par concession expresse du Saint Siége, ainsi que les y autorise un décret de 1752[1]. Les abbés la placent à l'angle de l'écu, en face du bâton pastoral et les susdits chanoines, isolée au-dessus de leur blason.

Quant aux chanoines et dignités qui n'ont l'usage de la mitre qu'à titre de *pontificaux*, ils ne peuvent en timbrer leurs armoiries, la Congrégation des Rites l'ayant prohibé, en 1822, par un décret que confirma Pie VII, le 12 juillet 1823, par la constitution *Decet Romanos Pontifices*[2].

[1] En 1701, Clément XI accorda aux chanoines de la métropole de Bénévent « quod in suis armis et insigniis mitram apponi facere et addere valeant. » — Benoît XIV, dans son bref *In throno justitiæ* du 28 février 1752, cite le décret de la Congrégation des Rites qui permet aux chanoines de la métropole d'Urbino de timbrer leurs armoiries de la mitre seule, sans le chapeau : « An in insigniis et armis suæ familiæ appositis vel apponendis in paramentis sacris aliisque rebus ecclesiam concernentibus, loco mitræ vel una cum ipsa, pileum apponere valeant? — Affirmative quoad mitram tantum, et amplius. Die 29 Januarii 1752. »

[2] « In insigniis seu stemmatibus familiæ mitra non apponatur, nisi solo in casu quo expresse concessum sit in litteris apostolicis. »

Mais il importe d'observer que pour les évêques, comme pour les abbés généraux, quoique ceux-ci n'y aient pas droit, la mitre représentée est toujours la mitre précieuse, c'est-à-dire à fond blanc, avec broderies et orfrois d'or, le tout semé de pierres précieuses. La mitre canoniale, au contraire, est entièrement blanche, sans broderies d'aucune sorte et avec des franges rouges aux extrémités des fanons[1].

En France, avant la révolution, les abbés ordinaires des monastères et les doyens ou premières dignités des chapitres paraient leur écu d'une mitre. Abus ou non, il suffit de dire ici que cet usage n'a plus sa raison d'être et que, même autorisé et légal autrefois, il a subi, en compagnie d'une foule d'autres choses, les atteintes du concordat qui a supprimé tous les anciens priviléges.

7. La crosse est un des insignes pontificaux que reçoit l'évêque dans la cérémonie de sa consécration. Elle se compose, ainsi que le prescrivent à la fois la tradition et le symbolisme, d'une hampe terminée par une pointe, divisée par des nœuds et arrondie en volute. Dans le principe, que la crosse fût tournée à dextre ou à senestre, en dehors ou en dedans, cela ne tirait pas à conséquence, comme le prouvent surabon-

[1] La Congrégation des Rites répond, le 22 avril 1684, aux chanoines de Palerme que leur mitre ne peut pas être en damas ni en soie, mais simplement en toile : « An mitra debeat esse, uti hactenus, ex serico damasceno an ex oloserico ormisinio cumque fregiis aureis ? S. C. respondit : Ex tela. »

La Congrégation des Rites, le 14 Juin 1687, enjoint au prévôt de sainte Agathe de la ville de Côme de ne pas se servir de la mitre précieuse : *Non posse uti mitra preciosa.*

Les chanoines de Bari ayant demandé à continuer l'usage de la mitre de drap d'or, la Congrégation leur répondit, le 23 décembre 1829 : « Canonici licite uti valeant pontificalibus... excepta tantum mitra auro contexta. » Le *votum* du consulteur concluait qu'ils n'avaient droit qu'à la mitre simple : « Simplici ex tela alba cum sericis laciniis. »

La Congrégation des Rites, consultée par l'abbé d'une collégiale : « An abbas collegiatæ ecclesiæ, gaudens usu mitræ, baculi pastoralis..., uti possit mitra auriphrygiata et baculo episcopali, vel potius alterius formæ et ab illo distincto? » répond, le 27 février 1847 : « Negative, sed mitra tantum ex tela simplici et baculo abbatiali cum velo. »

damment une foule d'écussons et de sceaux depuis le XIIe siècle. En France, les évêques avaient modifié cet ordre de choses en enjoignant aux abbés de ne porter la crosse que tournée en dedans, ce qui exprimait que leur juridiction était toute intérieure et limitée aux murs mêmes de leur monastère. Puérilité et vanité que toutes ces vaines précautions que Rome n'a jamais sanctionnées et dont le temps a fait justice!

A sainte Marie-sur-Minerve, le XVe siècle me fournit un écusson d'évêque appuyé sur une crosse posée en pal et tournée à dextre. L'usage passa vite, car il ne se retrouve pas plus tard et aujourd'hui il serait impossible d'en suivre la trace oblitérée.

En France, du milieu de l'écu la crosse, dès le XVIIe siècle, s'est retirée à l'angle gauche, où sa mission était de s'harmoniser avec la mitre placée à l'angle droit. Telle est encore de nos jours la crosse sur l'écusson des abbés généraux d'ordres.

Un chapitre n'a pas le droit de mettre une crosse en pal derrière son écu, quoiqu'on puisse en citer des exemples tant anciens que contemporains. En France, le chapitre de Soissons le faisait, mais un arrêt du conseil privé, en date du 14 mars 1671, le lui défendit. Le chapitre de Bénévent timbre son écusson d'une mitre enfilée dans une crosse, je ne sais en vertu de quel privilége ; sans doute il est mitré, mais la crosse dont il se sert pour les fonctions en dehors de la métropole est une usurpation flagrante, quoique cette coutume se rencontre ailleurs, par exemple à Bari.

8. A défaut de crosse et de mitre, les évêques italiens portent une croix d'or à haute tige, semblable à nos croix processionnelles. La croix domine l'écu et la pointe se distingue à la partie inférieure. Cet usage a pour lui une louable antiquité, car je le constate, en 1495, à sainte Marie-sur-Minerve sur le tombeau d'un évêque de Nicosie et en 1504, à sainte Marie *in ara cœli*, sur celui d'un évêque de Césène.

L'archevêque, primat ou patriarche, occupant dans la hiérarchie un degré supérieur à l'évêque, pour se distinguer de

lui, double le croisillon de la croix, croix purement de fantaisie et usitée seulement dans l'art héraldique, car celle que l'archevêque fait porter devant lui aux fonctions ecclésiastiques est une croix simple à une seule traverse [1].

Suivant la même progression dans le même ordre d'idées, les artistes ont fréquemment attribué au pape une croix à triple croisillon. J'ai déjà protesté ailleurs contre cette innovation anti-liturgique et anti-héraldique. Espérons donc qu'à force de le redire l'on finira par nous entendre et que l'on débarrassera l'art chrétien de cette superfétation monstrueuse et inepte.

Je sais bien que certain prélat auditeur de Rote a timbré son blason d'une croix d'or, en qualité de sous-diacre apostolique et de crucigère du pape. Mais ceci ne constitue qu'une exception qui, en aucun cas, ne peut avoir force de règle, jusqu'à ce qu'il en ait été décidé autrement en haut lieu.

9. Les ordres chevaleresques, décernés par les puissances civiles, s'ajoutent à la partie inférieure de l'écusson. La croix pend à son ruban, dont il faut exactement observer les couleurs et la plaque abritée sous l'écu ne laisse apercevoir que l'extrémité des pointes de la croix. Je puis citer à l'appui la pratique constante des chevaliers de Malte.

Ces mêmes chevaliers ont renoncé au chapelet dont autrefois en France ils entouraient leurs armoiries.

10. Je grouperai ici mes observations sur des faits ou vieillis ou d'un usage restreint.

Le pallium caractérise la juridiction archiépiscopale. Certains archevêques, non contents de leur croix à double traverse, croient encore nécessaire d'ajouter le pallium, pour mieux les faire reconnaître, soit sur le champ même de l'écu, soit en dehors.

[1] La S. Congrégation des Évêques et Réguliers écrivit, le 15 juin 1827, à l'évêque de Catane : « Le nouveau sceau épiscopal et le frontispice de l'instruction pastorale et du calendrier diocésain publié par Votre Seigneurie montrent clairement que c'est purement par méprise que vos subordonnés ont mis la double croix à vos armoiries, ce qui est le privilége des métropolitains. »

Tout au plus pourrait-on, afin de constater le privilége, le tolérer sur les armoiries de certains évêques qui, comme ceux de Marseille et d'Autun, ont le privilége de le porter aux cérémonies pontificales.

Quant au pape, c'est réellement un abus que de le mettre sur ses armoiries, ainsi que l'ont fait plusieurs fois des graveurs français.

La couronne répond à un titre de l'ordre civil : prince, duc, marquis, comte, vicomte et baron. Autrefois que nos évêques avaient des titres attachés à leurs siéges, nous comprenons jusqu'à un certain point qu'ils aient pu adopter les insignes de leur dignité purement laïque. Mais les choses ayant été modifiées par la révolution, nous rentrons forcément dans le droit commun. Or ce droit est que les ecclésiastiques renoncent à toutes les couronnes civiles auxquelles ils pourraient prétendre en raison de leur naissance ou de leurs fonctions de l'ordre temporel. De là découlent dans la pratique ces deux applications : que le titre de comte romain ne suffit pas pour autoriser le port d'une couronne analogue et que ceux qui ont rang au sénat ne sont pas autorisés pour cela à prendre une couronne et le manteau qui l'accompagne.

Toute armoirie complète a ses tenants ou supports.

Comme tenants, on donne quelquefois au pape deux anges (Pie IV) ou saint Pierre et saint Paul (Benoît XIV).

La Congrégation du Cérémonial a décidé que les armoiries des cardinaux n'auraient d'autre distinction que le chapeau rouge, à l'exclusion de tout autre insigne nobiliaire, quel qu'il soit, parce que la dignité cardinalice prime toutes les autres[1]. Les évêques, prélats et dignitaires, tant de la cour

[1] Innocent X, dans le bref *Militantis Ecclesiæ*, en date du 19 décembre 1644, ordonne d'enlever des armes et sceaux cardinalices les insignes, les couronnes, signes et marques séculières pour n'y laisser que le chapeau rouge ennobli par le sang de Jésus-Christ.

La formule du serment des cardinaux contient ce passage : « Ego... promitto et juro me ab hac hora deinceps et quamdiu vixero... motum proprium Innocentii papæ X... super expunctione coronarum aliarumque notarum sæcularium a gentilitiis eorumdem cardinalium insigniis, sigillis seu armis... juxta

romaine que de l'État pontifical, se sont modelés sur ce décret, en sorte que l'écusson est toujours seul et dégagé de tous côtés. Cependant si le blasson n'admettait qu'un seul support qui lui servît de fond, cette particularité serait tolérée, ainsi qu'on a pu le voir pour les cardinaux Piccolomini et Cagiano de Azevedo, qui faisaient enserrer leur écusson par un aigle à deux têtes.

Cette concession me conduit naturellement à parler d'une autre qui concerne le cimier. On le remarquait sur les armoiries du cardinal Patrizzi, qui avait un négrillon soutenant la devise *Sola fides* et dans celles du cardinal Barnabo, qui portait un taureau. Il y a peu de temps, feu le cardinal Simonetti avait pour cimier un pélican avec sa piété.

La devise s'est généralisée parmi nous, depuis le concordat seulement, car auparavant, si elle existe, ce n'est qu'à l'état d'exception. En Italie, elle est presque inconnue. La devise est faite pour les contre-sceaux et, à ce titre, elle figure sur les bulles pontificales que souscrivent le pape et les cardinaux.

En France aussi, c'est l'usage de mettre sous l'écusson deux branches en sautoir de chêne, d'olivier ou de lys. Sans blâmer formellement cette manière de faire, je me contenterai de dire qu'elle est nouvelle et ne procède que très-vaguement du passé, car sur les anciens monuments où ces branches se constatent, elles n'ont aucune valeur héraldique et ne sont motivées que par le seul désir d'ornementer davantage les armoiries.

Notons encore un usage disparu, celui du bourdon que les prieurs réguliers ou les préchantres des cathédrales dressaient en pal derrière leur écu.

tenorem mihi plene cognitum, me ad unguem observaturum, neque quidquam quod ejusdem cardinalatus honori et dignitati quovismodo et ex quavis causa repugnet, aut diminuat, acturum. »

Voici un fait récent qui confirme cette règle. Un cardinal français fit peindre, pour les suspendre à la porte de son titre, ses armoiries telles qu'il les portait en France, avec la couronne ducale et le manteau de sénateur. Le maître des cérémonies apostoliques qui l'assistait crut de son devoir de faire descendre le panonceau pour y effacer ces deux insignes insolites.

11. Pour résumer tout ce qui précède et en rendre l'application plus facile, il ne sera pas inutile d'envisager d'ensemble ce que nous avons étudié au détail.

Reprenons suivant l'ordre des dignités.

Le souverain pontife timbre ses armes de la tiare et de deux clefs en sautoir, qui, par concession, deviennent l'insigne des basiliques patriarcales.

Les basiliques sacro-saintes et les familles papales timbrent avec le pavillon et les clefs en sautoir ; les basiliques mineures conservent le seul pavillon.

Les cardinaux somment leur écu d'un chapeau rouge à cinq rangs de houppes.

Les archevêques ont droit à une croix à double croisillon et un chapeau vert à quatre rangs de houppes.

L'évêque prend une croix simple et un chapeau vert à trois rangs de houppes.

Les abbés généraux timbrent l'écusson d'une mitre et d'une crosse et le somment d'un chapeau de sable à trois rangs de houppes.

12. Certains prélats ou dignitaires de la cour Romaine ont le privilége d'associer à leur écusson les armes du pape sous lequel ils ont été en charge et ils les gardent ainsi, même après leur promotion à l'épiscopat ou au cardinalat. Actuellement, cette faveur n'est plus guère observée que par le Majordome et le Maître de Chambre de Sa Sainteté. Toutefois d'autres peuvent en user.

Sixte V, par la constitution *Quemadmodum providus*, du 22 septembre 1586, accorde aux prélats référendaires de l'une et l'autre Signature, en signe de vraie noblesse, de pouvoir ajouter les armoiries du pape à leur propre écusson : « Eisque referendariis nunc et pro tempore existentibus, in signum honoris et veræ nobilitatis, insignia nostra gentilia, una cum suis armis et insigniis gestare. »

Innocent XI, par le bref *Venerabilibus fratribus*, du 5 novembre 1678, déclare comtes du Sacré Palais et de la Cour de Latran, chevaliers de la milice dorée, nobles Romains, ainsi

que des villes d'Avignon, de Bologne, Ferrare et Bénévent, son Maître de Chambre, son Dataire, le préfet du Palais Apostolique, le Sacriste, le Secrétaire des Brefs, l'Auditeur de Sa Sainteté, le Secrétaire des lettres aux Princes, le Garderobe, l'Aumônier secret, le Secrétaire du chiffre, le médecin secret, le Sous-dataire. En conséquence, il leur accorde de joindre ses armes aux leurs : « Nec non honoris causa, insignia gentis nostræ sive integre, sive cum vestris respective composita, gestare possitis, prout vobis placuerit, concedimus. »

Alexandre VIII accorda les mêmes priviléges dans les mêmes termes à ses familiers, par le bref *Venerabilibus fratribus*, en date du 12 janvier 1690. Ce bref y ajoute le Secrétaire d'Etat, l'Echanson, le Secrétaire des mémoriaux, le Fourrier majeur, le Caudataire et le Crucifère.

Innocent XII, le 27 novembre 1692, octroya les mêmes faveurs aux mêmes prélats et de même Clément XI, par le bref du 5 avril 1501.

Tout dignitaire du clergé régulier qui accepte des fonctions ecclésiastiques dans le clergé séculier, joint à ses armoiries personnelles celles de l'ordre auquel il appartient. Il les met à son gré en parti ou en chef. Pour ne citer que des exemples récents, Clément XIV abaissait ses armoiries sous le chef de l'ordre de saint François ; Pie VII et Grégoire XVI faisaient un mi-parti, l'un des bénédictins et l'autre des camaldules. Cette règle s'observe seulement pour les dignités épiscopale, cardinalice et papale, et plus rarement pour les dignités conventuelles.

Jamais on ne doit s'aviser, ce que j'ai pourtant vu en France, de superposer ses propres armoiries à celles de l'ordre ou de l'institut auquel on appartenait par sa profession. Benoît XIII mettait l'écusson des Frères Prêcheurs au-dessus du sien, en signe de haute déférence.

13. Les églises et les corporations, chapitres, ordres religieux, confréries, etc., ont des armoiries propres, qui souvent se disposent sous forme d'écusson.

L'écu emprunte sa couleur au saint, dont le vocable déter-

mine également les meubles, fournis d'ordinaire par les attributs.

La Vierge appelle un champ d'argent ou d'azur, la gloire céleste un champ d'or, le martyre un fond de gueules et la mort veut du sable, etc. Les sœurs de l'espérance, les associations mutuelles ou de secours, prendront un champ de sinople ou vert.

Le saint titulaire y est debout, avec ses insignes et attributs, bénissant s'il est évêque. Benoît XIV défend de le prosterner aux pieds du Christ ou de la Vierge, figurés dans les cieux, au-dessus des nuages, parce que leur état actuel est la gloire.

Parfois, un trait de la vie du saint motive des emblêmes divers. A saint Paul-hors-les-murs, la basilique a en pal, sur champ de gueules, l'épée de la décollation de l'apôtre, tenue par un dextrochère. Les corroyeurs, qui ont pour patron saint Barthélemy, lequel fut écorché vif, mettent en sautoir un couteau et une palme. Les confrères de la Miséricorde, sous le patronage du Précurseur, ont la tête de saint Jean, coupée et posée dans un plat ; tandis que les forgerons, en mémoire de saint Eloi, qui fut orfèvre, étalent les outils de sa profession, une enclume sur un marteau. La confrérie de la Mort adosse une croix à un crâne, entre deux sabliers, avec cette devise : IN HOC SIGNO VINCES. Celle des Virtuoses, tous artistes, reconnaît pour emblème un pinceau, une équerre et un ciseau ; ils disent en exergue que les arts libéraux fleurissent, sous la tutelle de l'Église, pour orner la maison de Dieu, FLORENT IN DOMO DOMINI.

14. Les armoiries ayant pour but immédiat de faire reconnaître les personnages dont elles précisent la dignité, ont par cela même une destination éminemment utile et pratique. Voici les régles les plus ordinaires relativement à leur emploi :

Les armoiries se placent en tête de tous les documents officiels, manuscrits ou imprimés, afin de faire voir au premier coup d'œil de qui ils émanent.

Elles se gravent sur le sceau, afin de donner un caractère d'authenticité aux pièces sur lesquelles on l'appose.

Elles reparaissent sur les panonceaux en bois peint que l'on dresse, en signe de juridiction, aux portes des églises, monastères, séminaires, hôpitaux, oratoires de confréries et autres lieux pies. C'est ce qu'observent, à Rome et ailleurs, le pape, les cardinaux et les prélats, ainsi que les évêques dans leurs diocèses respectifs[1].

Tout lieu exempt et relevant directement du Saint Siége portera les armoiries du Souverain Pontife. Le cardinal met les siennes sur les établissements dont il a été établi le protecteur par indult apostolique[2]. Enfin les prélats ou dignitaires, chargés à titre quelconque de l'administration spirituelle ou temporelle ou même purement honorifique d'une confrérie, ne négligent pas de constater leur prééminence par un écusson placé au-dessus de la porte de l'oratoire de la confrérie ou du lieu pie confié à leurs soins[3].

Les armoiries sont un signe de propriété[4] ou de donation sur les vases sacrés, les ornements d'église et les tentures dont on pare le lieu saint. Pour les vases sacrés, la Sacrée Con-

[1] Le procès-verbal de la visite de la cathédrale d'Alby, en 1698, porte : « Nous y aurions trouvé la porte ornée de festons de buis et de laurier, avec nos armes (de l'archevêque) au dessus. » (*Bullet. monum.*, 1873, p. 387.)

[2] La S. Congrégation des Évêques et Réguliers écrivait, le 21 juillet 1791, à l'évêque de Fano : « Vous avez représenté à la S. Congrégation que parfois un établissement pie soumis à votre juridiction ordinaire met les armes du cardinal protecteur, sans y joindre les vôtres. Les Éminentissimes cardinaux me commandent de vous écrire que vous devez exiger en ce cas qu'on place vos armes, sauf la préséance qui est due à la dignité cardinalice. »

[3] « ANCONITANA. — Prior conventus et ecclesiæ S. Dominici, Anconitanæ diœcesis, valde dolenter conquestus est de confratribus societatis Rosarii positæ in eorum ecclesia, quod propria auctoritate et repugnante dicto priore ausi fuerint supra januam ecclesiæ in publico exponere insignia protectoris dictæ confraternitatis, aliaque facere in dedecus et præjudicium libertatis suæ ecclesiæ, supplicans declarari an hæc liceant? Et S. Rituum C. respondit : Non licere supra januam ecclesiæ in publico, bene tamen posse permitti, ut ponatur supra cappellam confraternitatis intus ecclesiam. Die 9 decembris 1628. »

[4] « Arma et insignia solent apponi in operibus publicis ad acquirendum et demonstrandum jus in illis : Rota, pars XIV, decis. 337, n. 9. Hinc eorum insculptio demonstrat rem esse de dominio et pertinentia illius cujus sunt arma et insignia : Rota, pars XVII, decis. 139, n. 5. » (Ferraris, t. I, col. 810.)

« Hunc morem magis in dies servari videmus nostris hisce temporibus ut

grégation des Rites ne fait pas difficulté de les autoriser, laissant au goût de chacun la facilité de les placer où bon lui semble.

Pour les vêtements, il y a un ordre traditionnel que l'on ne pourrait changer ou modifier sans de graves motifs. Ainsi l'écusson se brode sur la chasuble, au bas de l'orfroi de la partie postérieure ; sur la chape, en avant, au bas de chaque orfroi ; sur la tunique et la dalmatique, au bas du dos ; sur l'étole, de chaque côté et à hauteur de la poitrine ; sur la tiare et la mitre, aux extrémités des fanons ; sur le devant d'autel, au milieu ou de chaque côté de la croix ; sur le dais, tant de l'autel que du trône et des processions, aux extrémités des pentes.

Les cardinaux jouissent du privilége d'avoir dans leur antichambre un dais surmontant une espèce d'autel à gradins et entouré de bancs. Les armoiries s'étalent sur le dossier du dais et sur les bancs ; on en orne aussi les portières de leurs voitures. Les évêques peuvent avoir un dossier armorié, mais sans dais, ainsi que les prélats de *mantelletta*.

Les basiliques ont leurs panonceaux à l'extérieur de l'édifice et leur écusson sur les banquettes du trône et des chapiers.

15. La présence des armoiries sur les vêtements sacrés et les ornements d'église soulève une question pratique que je ne veux pas éluder, à savoir si leur apposition est permise et convenable.

Non-seulement je ne connais aucune loi canonique qui s'y oppose, mais je constate que la Sacrée Congrégation des Rites a donné raison à l'Église romaine, qui suit cet usage, au

ulchris arma et insignia defunctorum nomen et familiam referentia affigantur. » (Ferraris, t. I, col. 810.)

« Videmus... in sedilibus, scamnis et scabellis templorum signum fieri, nomen imprimi, arma pingi vel sculpi, ne loco moveantur vel aliorum usui pateant per traditionem. Et insignia, stemmata seu arma sculpi vel pingi in parietibus, portis, turribus ecclesiarum, in capellis, altaribus, imo etiam quandoque in fonte baptismali, ut observat Rota, pars IX, decis. 115, n. 5. » (Ferraris, t. I, col. 810.)

moins depuis le XIIIe siècle, sans parler de la coutume française, qui a maintenu cette tradition jusqu'à la Révolution.

Quant à l'inconvenance de ce droit, je ne puis la comprendre et me permets, en conséquence, de ranger parmi les *pieuses exagérations* les paroles un peu trop *égalitaires* et exclusives qu'on lit dans certains ouvrages anciens et modernes.

Le droit canonique se prononce pour la légitimité de l'usage des armoiries dans les églises. Plusieurs textes en font foi.

En 1712, la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers n'autorisa la vente de l'argenterie, pour la réparation d'une église, qu'à la condition expresse, qu'elle ne portait *ni inscription ni armoiries des bienfaiteurs*. Le décret rendu pour le diocèse de Posen (Prusse), sous forme de lettre adressée au nonce de Berlin, est ainsi conçu : « *Posnanen. Alienationis. Nuntio Apostolico*. La Sacrée Congrégation, étant supposée la pauvreté de l'église collégiale et paroissiale de Kamotulus, qu'atteste l'évêque de Posen, et la nécessité où elle se trouve d'être réparée, remet au bon plaisir de Votre Seigneurie, qui constatera l'une et l'autre et qu'il n'y a pas de moyen plus facile, ni personne obligée *de jure* à faire ces réparations, de permettre la vente de l'argenterie, joyaux et autres choses précieuses du trésor et aussi la quantité de calices qu'elle jugera superflue pour les besoins de l'église, pourvu que sur ladite argenterie, joaillerie et calices et autres choses à vendre, il n'y ait ni inscription ni armoiries des bienfaiteurs et que les ventes se fassent peu à peu et en proportion des besoins. »

La Congrégation des Evêques et Réguliers, par décret du 3 avril 1727, autorisa le sanctuaire de Monserrato, en Espagne, à aliéner les joyaux et autres offrandes, parce que plusieurs étaient détériorés au point de ne pouvoir plus servir, mais à cette condition expresse : « que s'il y a des armes ou le nom du bienfaiteur sur les objets aliénés, on les remettra sur ceux qui les remplaceront, comme s'ils avaient été offerts à l'autel de la sainte Vierge. »

Sébastien Ricci avait donné à la cathédrale de Rieti, dont il

était chanoine, un ostensoir et plusieurs autres objets destinés au culte, sur lesquels il avait fait placer ses armoiries de famille. L'évêque en ordonna la suppression, sous prétexte que le Saint Sacrement devant être exposé dans la cathédrale avec une grande solennité, la présence d'un écusson nobiliaire était irrespectueuse. Le chanoine, offensé dans ses droits, en appela à la S. Congrégation des Rites, qui, le 7 décembre 1844, rendit un décret affirmatif dans le sens de la demande et dont tous les termes méritent d'être pesés.

Aucun décret n'interdit de mettre des armoiries sur les vases sacrés, les ornements ecclésiastiques et les ustensiles du culte. Si la chose en soi n'est nullement mauvaise et défendue, il s'en suit rigoureusement qu'elle est, sinon permise, tout au moins loisible et tolérée. S'il y avait la moindre indécence à ce faire, Rome n'eut certes pas manqué de le dire en termes formels et précis, car nul n'est meilleur juge en pareille matière. Bien plus, la Congrégation repousse à cet égard toute innovation, c'est-à-dire qu'elle se prononce pour le maintien de l'usage. D'où découle que l'évêque est débouté de ses prétentions arbitraires et le donateur maintenu contre lui dans l'exercice de ses droits. Ce décret apporte une preuve irréfutable dans la question et sa conclusion, quoique limitée à un cas particulier et à un diocèse déterminé, fait loi en tous lieux et pour tous les cas analogues[1].

[1] « REATINA. — Precibus sacerdotis Sebastiani Ricci, canonici cathedralis Reatinæ ecclesiæ, exquirentis an removere debeat stemma gentilitium familiæ suæ impressum tam ostensorio, quam nobilibus aliis suppellectilibus a se donatis cathedrali ipsi ecclesiæ, ut expositio Sanctissimi Sacramenti in cathedrali ipsa solemniori apparatu fiat, quam quidem remotionem indixit Rev. episcopus? Sacra Rituum Congregatio, omnibus maturo examine perpensis, respondendum censuit : Quum non obstent decreta, nihil esse innovandum. Die 7 decembris 1844. »

CHAPITRE IX

LES SCEAUX

1. Le sceau est la conséquence directe des armoiries : quiconque a droit, comme dignitaire, église, corporation, etc., à avoir un écusson, a, par le fait même, aussi celui de se constituer un sceau pour sceller ses actes officiels et leur donner une garantie d'authenticité.

2. Il y a deux sortes de sceaux : le grand, dont les proportions sont plus ou moins considérables et qui s'entoure d'une légende ; le petit, qui est très-réduit et n'admet que l'écusson, sans exergue.

On a renoncé avec raison aux formes anciennes en ellipse et en ogive, parce qu'elles ne conviennent qu'aux sceaux pendants à des lacets, ce qui ne se pratique plus nulle part. Quelquefois encore, on leur donne la forme ovale, usitée seulement pour les petits sceaux. Actuellement, l'usage romain les veut circulaires ; c'est celui auquel nous nous tiendrons, comme étant le plus commode.

3. Le grand sceau est toujours armorié. L'exergue tient lieu de bordure. Je vais montrer les différents types de légende, qui commencent par une croix, une étoile ou une rose, mais sans le mot *sigillum* ou *sceau*, usité autrefois sans motif, car l'objet indique par lui-même ce qu'il est.

Le cardinal-évêque met son nom de baptême, son évêché, son nom de famille et son titre spécial, s'il en a un, comme préfet d'une congrégation, vice-chancelier de la sainte Eglise, etc.

CONSTANTINVS MIS. DIV. EP. PORTVEN. ET S. RVF. S. R. E. CARD. PATRIZI S. R. C. PRAEF.

Cette formule est parfaite, car *miseratione divina*, qui ne convient qu'aux cardinaux-évêques, doit précéder *episcopus*, de

même qu'avant *cardinalis* on ne peut omettre *Sanctæ Romanæ Ecclesiæ*.

Le cardinal-prêtre, après son nom de baptême, mentionne son titre cardinalice, auquel il ajoute son nom de famille, puis sa fonction principale :

FAB. M. TIT. S. STEPH. IN M. COELIO. S. R. E. PR. CARD. ASQVINIVS. S. C. INDVL. ET SS. REL. PR.

S'il était à la tête d'un diocèse, son titre épiscopal viendrait en dernier lieu, à la différence des cardinaux-évêques qui le mettent au début :

DOM. TIT. S. M. ANGEL. AD. TERM. S. R. E. PRESB. CARD. CARAFA. DE. TRAJECTO. ARCHIEP. BENEVENT.

Le titre presbytéral n'est pas oublié, malgré la longueur de l'exergue.

Le cardinal-diacre n'enregistre le nom de sa diaconie qu'après son nom propre :

RDB. S. R. E. CARD. ROBERTI DIAC. S. MARIAE IN DOM. SS. D. N. PP PII IX A SECR. SVPPL. LIB.

L'archevêque et l'évêque mettent à la suite les noms de baptême et de famille, puis la désignation du siége, que précède la formule *Dei et Sanctæ Sedis gratia*, qui leur est propre :

FR. IO. BAPTA. COLOMBINI. DEI ET S. SEDIS GRAT. ARCHIEP. BENEVENTANVS

Pour abréger, cette formule disparaît quelquefois :

FRANCISCVS PEDICINI ARCHIEPISCOPVS BARENSIS

La cour épiscopale inscrit, autour de l'écusson de l'ordinaire :

CVRIA EPISCOPALIS N

Le chapitre dit simplement :

VEN. CAPITVLVM ECCLESIAE N

ou, comme à Bénévent :

ECCLESIA BENEVENT. METROPOLITANA

L'église se qualifie toujours *vénérable*, à moins qu'elle n'ait un titre particulier, comme *basilique*, *insigne*, *perinsigne*, etc.

BASILICA S. M. IN COSMEDIN
INSIGNIS COLLEGIATA S. N.
VEN. ECCL. S. LVDOVICI NAT. GALLIC. VRBIS
ECCL. PAROCHIALIS S. DONATI BENEVENT.
ECCL. PAROCHIALIS S. ADIVTORIS DE CERVINARA
ARCHIPRESBYTERATVS S. N. DE PETRACATELLA

On observera, pour ces légendes, que le titulaire de l'église n'est jamais omis et qu'il a pour complément le nom du lieu, précédé de la préposition *de*.

En Italie, j'ai rencontré des légendes en italien, ce qui nous autoriserait à les faire en français, quoique la langue latine soit infiniment préférable.

J'y ai même noté le nom du curé, ce que n'approuve pas la S. Congrégation des Evèques et Réguliers, car le sceau n'est pas personnel ; autrement il faudrait le renouveler à chaque mutation. Le sceau est à l'église : la S. Congrégation le déclare obligatoire[1].

Chiesa arcip. del com. di. Montefalcione.
Arcipretura di Pietra Catella. Liopardo arciprete Rocco.
D. Crisanto de Simone arciprete di Jessi. 1860.
Chiesa parrochiale di S. Donato in Benevento.
Parrochia di S. Adiutore di Cervinara.

Tout cela est beaucoup trop varié et plein d'omissions. J'ai

[1] En 1729, la S. C. des Évêques et Réguliers reproche à un curé de n'avoir pas de sceau et lui enjoint de s'en procurer un dans le délai d'un mois : « Quia vero D. parochus... sigillo ecclesiæ caruit,... sigillum intra unum mensem confici curet, sub pœnis rigorosissimis præcipimus. »

insisté pour montrer que ces formules individuelles laissant à désirer, il y aura tout avantage à en adopter une fixe et non sujette à changement.

La confrérie ou corporation indique son vocable et son but :

VEN. CONFRATERNIT. S. N.

Lorsque les villes ont adopté un patron, elles le représentent sur la bannière municipale ou tenant lui-même cette bannière, en signe de protection. Le saint figure encore au milieu du sceau, bénissant. Asti, en Sardaigne, sur son sceau de l'an 1230, montrait S. Second déployant la bannière de la ville ; en légende on lisait :

† *Aste nitet mundo sancto custode Secundo.*

4. Le sceau s'imprime de quatre manières : sur cire, sur pain à cacheter, à sec ou à l'encre.

A l'encre, le timbre est gravé en relief et non en creux : on le frotte sur un tampon pour qu'il s'imprègne d'encre grasse. Ce sceau est manuel, c'est-à-dire qu'il a un manche pour pouvoir le manier. Il a l'inconvénient, si on n'en prend pas bien soin, de donner, au bout de quelque temps, des épreuves baveuses, qui ne sont pas nettes et même parfois à peine intelligibles. Pour éviter ce défaut, il est indispensable de nettoyer fréquemment le timbre avec une petite brosse rude.

Le timbre à sec se grave en creux. Il est très en faveur comme le précédent. Frapper au marteau est un procédé déjà vieilli : en le montant en presse et avec balancier, on obtient des épreuves irréprochables et de longue durée.

Le pain à cacheter suppose encore la presse, pour être bien imprimé. Ce pain est blanc ou rose : on le recouvre d'une feuille de papier, plus grande que le sceau et dont le contour se découpe de diverses manières, ce qui donne à l'empreinte un cachet de distinction et d'élégance. Les Italiens excellent à tailler ces papiers et à varier les types.

La cire n'est plus guère employée : d'abord parce qu'il est

difficile de réussir, surtout avec le grand sceau; puis, en raison de la mauvaise qualité de la cire qui, faute de consistance suffisante, fond promptement à la chaleur ou sous la moindre pression, si même elle n'adhère pas aux papiers qui se trouvent au-dessus.

5. Un vicaire apostolique doit employer dans ses actes les armes, le titre et le sceau de l'évêque dont il administre le diocèse. La S. Congrégation des Evêques et Réguliers, le 17 juillet 1761, écrit au vicaire apostolique de Fermo : « Mgr l'archevêque de cette ville et diocèse a représenté à la S. C. que vous vous servez, dans les expéditions, de vos armes, de votre titre et de votre sceau, contrairement à ce qui s'est toujours fait. Les Emin. cardinaux m'ont ordonné de vous écrire que vous devez vous abstenir d'une pareille nouveauté, car il faut absolument, dans toutes les expéditions, les armes, l'intitulation et le sceau de Mgr l'archevêque, tels qu'on les avait antérieurement à votre nomination comme vicaire apostolique. »

CHAPITRE X

LES BASILIQUES

1. Une expression, quelle qu'elle soit, ne peut-être détournée par les écrivains de son sens primordial, qui est le seul vrai et légitime. Autrement il s'en suivrait une confusion déplorable dans les idées. L'usage ne peut faire loi en cette matière et tout au plus les poètes sont-ils excusables, parce que personne ne s'en tient avec eux à la rigueur des termes qu'ils emploient.

Le mot *basilique* est un de ceux que l'on applique, pour ainsi dire à tort et à travers, sans tenir compte ni de son origine ni de la tradition. Pour beaucoup il est tout simplement synonime de vieille et vaste église. Là se cache une erreur qu'il importe de combattre et de dissiper.

Par *basilique* on entend à la fois une forme déterminée en

architecture et une primauté d'honneur décernée par le Saint-Siége. Ce terme a donc tout ensemble, d'abord une signification archéologique, puis une application canonique. En dehors de ces deux cas, parfaitement spécifiés, il ne peut être employé sans blesser du même coup et la langue et la logique.

Pour rétablir la vérité dans ses droits, je parlerai d'abord de la basilique romaine et de sa transformation en église, puis du titre honorifique qui distingue certains édifices religieux.

2. « La basilique, *basilica*, dit M. Audiat, était chez les Romains un vaste édifice public, élevé sur la place du marché. Son nom lui vient de Basileus, *roi*, Basilicos, *royal*, parce que c'était primitivement, à Athènes, l'édifice où l'archonte-roi rendait la justice, le palais du prince, la salle où il recevait ses sujets, et jugeait leurs différends[1]; ou bien parce que ce monument s'élevait autant au-dessus des maisons particulières que les rois sont au-dessus des autres hommes. C'est ce sens métaphorique que le mot a de nos jours dans la langue liturgique.

« La basilique, après avoir été ou palais du roi ou sa salle de justice, servit de lieu de réunion pour les marchands et les hommes d'affaires, et aussi de cour où se jugeaient les contestations fréquentes dans le commerce, parfois d'exhibition pour les marchandises[2]. Cicéron, que la foule assiégeait à la campagne, se plaignait à Atticus que sa villa fût devenue une basilique[3]. Chez nous, la basilique ancienne serait assez bien

[1] « *Basilicæ* prius vocabantur regum habitacula, unde et nomen habent : nunc autem ideo divina templa basilicæ nominantur, quia ibi regi omnium Deo cultus et sacrificium offeruntur. » (*S. Isidor. Hispal.*, lib. XV *Originum*, c. xv.)

[2] « Loca venalium rerum foris conjuncta in quibus hieme potissimum publicæ conciones habebantur. » (*Vitruv.*, lib. V, c. I.) — « Descenderam in basilicam Juliam;... sedebant judices. » (*Plin.*, *Epist.* XXI, lib. V.) — « Fremitu judiciorum basilicæ resonant. » (*Senec.*, *De ira*, lib. III, c. XXXIII.)

[3] « Basilicam habeo, non villam, frequentia Formianorum. » (*Cicero*, *ad Atticum*, *Epistolarum* lib. I; voir aussi *Verres*, II, 58.)

représentée par un hôtel-de-ville réuni à une bourse, où siégerait le tribunal de commerce et où des marchands feraient un étalage.

« Deux rangs de colonnes divisaient l'édifice en trois parties inégales, qui formaient la nef centrale et deux ailes latérales. Les colonnes étaient dressées à l'intérieur, ce qui distinguait les basiliques des temples, où les colonnes environnaient les murs. Dans cette partie de l'édifice se tenaient les trafiquants, le public. A l'extrémité de la grande nef était placée une grille qui séparait un espace plus profond, réservé exclusivement aux avocats, greffiers, magistrats, gens de justice. C'étaient la barre et le prétoire. Dans un enfoncement semi-circulaire s'asseyaient les juges. L'intérieur de l'édifice était entouré d'une galerie supérieure que supportaient des colonnes. Là venaient les oisifs, les curieux, qui voulaient assister au mouvement des affaires sans s'y mêler. Plus tard, sous l'Empire, avec le luxe effréné qui envahit alors Rome, chaque riche citoyen eut dans sa maison sa basilique particulière, bibliothèque et promenoir, salle d'exercices et de jeux. Le maître y donnait rendez-vous aux grammairiens, aux sophistes, aux rhéteurs, aux poètes ; il les écoutait en marchant. On causait, parfois on jouait à la paume [1]. Ainsi affaires et plaisirs, justice et oisiveté lettrée, occupaient la basilique ancienne.

« Quand le christianisme, triomphant avec Constantin, sortit des catacombes, il eut besoin d'édifices pour son culte. On ne bâtit pas une église en un jour et une cathédrale en une année. Il lui fallut se servir de ce qui existait. Les temples païens étaient trop souillés par les fêtes indécentes et les mystères immondes. On prit les basiliques. L'espace était vaste pour une assemblée de fidèles, et déjà elles étaient toutes prêtes pour leur nouveau service [2]. L'évêque ou le prêtre officiant,

[1] « Instar palatii privatorum extructæ basilicæ, ut vile corpusculum hominis pretiosius inambulet et quasi mundo quidquam possit esse ornatius, tecta sua magis velint aspicere quam cœlum. » (*S. Hieronym. ad Marcellum, Epist.* XVII.)

[2] « Ejusmodi fere structuræ esse ipsas Christianorum antiquas basilicas

entouré des prêtres assistants, se plaça au fond de l'hémicycle appelé *tribune*, où siégeaient autrefois les juges. Il prit le siége du président, *cathedra*, ordinairement en marbre, qui s'élevait au-dessus des bancs de pierre adossés à l'abside et destinés aux autres prêtres. De là il dominait l'assemblée, la surveillait et justifiait son nom d'EPISCOPUS, *évêque*, EPISCEPTO, *qui jette les yeux sur*, *qui regarde*[1]. L'espace réservé aux avocats entre l'hémicycle et les nefs appartint aux chantres et aux ecclésiastiques, sous le nom de *chœur*. Entre le chœur et la tribune, *presbyterium*, se dressa l'autel. Les nefs latérales furent remplies par les fidèles : d'un côté les femmes, de l'autre les hommes. Les galeries se peuplèrent des vierges et des veuves qui se vouaient à la prière. Ce type s'est conservé. Le seul changement sensible qu'ont subi les basiliques primitives, c'est qu'au ve siècle, le vaisseau s'élargit entre les nefs et l'abside ; l'édifice eut alors la forme d'une croix, et même matériellement représenta le signe de la rédemption. La maison du négoce était devenue un lieu de prières[2].

« Dans la suite les basiliques chrétiennes différèrent un peu des églises. Elles étaient plus particulièrement consacrées au souvenir des saints, surtout des martyrs ; les temples, à la célébration des divins mystères. Cependant, au commencement, les historiens ecclésiastiques les confondirent[3]. Selon Baronius, on conserva le nom de basiliques aux églises les plus magnifiques. »

3. De profane qu'elle était dans le principe, la basilique devint avec le christianisme un édifice essentiellement religieux et sa forme est restée jusqu'à nous ce que l'a faite la tradition, c'est-à-dire trois nefs aboutissant à un transept, sur le-

nullus ignorat. Nam paucis mutatis vel additis, ex ipsis aliquæ vel (quod frequentius accidit) ipsarum basilicarum columnæ in usum christianæ religionis transiere cum nomine. » (*Cesar Baronius*, *Martyrologium romanum*, 5 Aug., page 800.)

[1] C'est l'ordre indiqué par saint Jean dans l'*Apocalypse*, ch. IV.

[2] « Basilica olim negotiis plena, nunc votis, votisque pro tua salute susceptis. » (*Auson.*, *ad Gratianum pro consulatu*, § 376.)

[3] Sulpic. Sever., *Hist. sacr.*, II, 33 et 38.

quel l'abside se détache en saillie. Dans l'origine ce terme est générique ; il ne comporte aucune distinction ni aucune idée de prééminence. Ce n'est que tardivement que nous voyons certaines églises plus marquantes qualifiées *basiliques*, mais sans que l'on y attachât strictement le principe hiérarchique qui paraît dominer dans les temps modernes.

Bientôt ces basiliques se distinguèrent les unes des autres par le qualificatif qui y fut ajouté, afin d'établir entre elles une certaine hiérarchie. De là les basiliques *majeures* et *mineures*, les premières étant constituées de beaucoup supérieures aux secondes, qui, quoique indépendantes, n'en sont pas moins dans un état réel d'infériorité relativement à celles-là.

Les basiliques majeures, nommées encore *patriarcales* et *sacro-saintes*, sont, à Rome, Saint-Jean-de-Latran, le Saint des Saints, qui lui est uni, en sorte qu'ils ne font qu'un; Saint-Pierre-au-Vatican, Sainte-Marie-Majeure, Saint-Paul-hors-les-murs et Saint-Laurent-hors-les-murs, qui correspondent aux cinq grands patriarcats du monde catholique. Le pape y tient en conséquence son trône élevé, comme on le voit encore, hors de Rome, dans la basilique de Saint-François, à Assise.

Parmi les basiliques majeures, je ne puis oublier la cathédrale d'Anagni, dont le chapitre a fourni à l'Eglise quatre papes: Innocent III, Grégoire IX, Alexandre IV et Boniface VIII.

J'éluciderai surtout la question des basiliques mineures, parce qu'elle a un intérêt pratique pour la France. Il s'agit, en effet, de rechercher quels sont les priviléges inhérents de plein droit à ces basiliques de second ordre, dont il est mainte fois parlé dans le *Bullaire romain*, qui insère d'ordinaire les concessions de ce genre. En même temps, j'aurai occasion de dire en quoi elles diffèrent des basiliques majeures.

4. Les priviléges des basiliques mineures ressortent évidemment de deux décrets de la Sacrée Congrégation des Rites, qui fut consultée à ce sujet en 1817 et en 1836.

Ferdinand IV, roi des deux Siciles, démembra quinze terres du diocèse trop étendu de Syracuse et en forma le nouveau

diocèse de Caltagirone, qui prit le nom de la ville principale. Or dans cette même ville deux collégiales se disputaient l'honneur de devenir la cathédrale. Saint-Julien l'emporta, en raison surtout de sa situation. Saint Jacques étant déjà collégiale insigne[1], fut élevée, en manière de compensation, au rang des basiliques mineures; mais, ignorante de ses priviléges, elle demanda si elle pouvait faire usage du pavillon et de la clochette. La cathédrale, de son côté, fit instance pour que le doute proposé reçût une solution. Après avoir entendu le rapport de l'un des maîtres des cérémonies de la chapelle papale, la Congrégation répondit que le secrétaire en référerait à Sa Sainteté. Pie VII, le 25 mars 1817, donna la solution désirée, mais il mit certaines conditions à l'usage des deux insignes. Ainsi la collégiale de Saint-Jacques, pour ne pas froisser sa rivale, ne devait porter le pavillon et la clochette qu'à l'intérieur de l'église ou dans les limites de la paroisse et aux seules fonctions dans lesquelles n'intervenait pas le chapitre de la cathédrale. Il n'était fait exception à cette règle générale que pour la procession solennelle qui, le jour de la fête patronale, traversait les rues de la ville[2].

[1] *Insigne* est un titre que le Saint-Siége accorde exclusivement aux collégiales, quand il veut les distinguer pour leur donner la prééminence sur les autres collégiales. Il ne convient donc nullement aux basiliques mineures en tant que *basiliques*.

Perinsignis est un degré de plus dans l'insignité et se dit seulement, par concession, de certaines basiliques mineures, qui ont un chapitre. Dans un décret de 1817, il est appliqué à la basilique de Saint-Laurent *in Damaso* : « Sanctitas Sua prospiciens decori perinsignis basilicæ SS. Laurentii et Damasi. » Dans un décret des Rites de 1865, il se réfère à la cathédrale d'Albano : « Sanctitas Sua... cathedralem Albanensem... basilicam in posterum nuncupari posse declaravit eamque inter perinsignes minores basilicas recensuit. »

[2] « CALATHAIERONEN. — Smus Dominus noster Pius VII pont. max., supplicante Serenissimo principe Ferdinando IV, utriusque Siciliæ rege, divisis ac dismembratis quindecim terris ab extensa nimis Syracusana diœcesi, decretalibus litteris datis idibus Septembris anni proxime elapsi Calathaieronensem diœcesim erexit a civitate ejusdem nominis. Binæ cum ea in civitate adessent collegiatæ ecclesiæ, certatum est in antecessum, cuinam jus et honor cathedralitatis competeret; verum loci commoditas dissidia composuit et S. Juliani templum jure et honore præfatis excelluit. Ecclesiæ vero, cui a S. Jacobo titulus, attenta ejusdem insignitate, nomen elargitum basilicæ minoris ordinis, et

Le second décret est relatif à la cathédrale de Lucera, dans le royaume des Deux-Siciles. Le chapitre demanda à Grégoire XVI un double honneur : l'érection de la cathédrale en basilique mineure et l'usage des pontificaux pour tous les chanoines indistinctement. Un bref, en date du 8 août 1834, porta concession du titre basilical, mais la Congrégation des Rites, le 6 septembre de la même année, refusa les pontificaux.

Deux fois, les chanoines s'adressèrent à la Congrégation des Rites pour savoir positivement quels priviléges leur conférait le titre accordé par Sa Sainteté, car ils ne voulaient, disaient-ils, ni excéder leurs droits, ni rien diminuer de la concession. Le 12 mars 1836, la Congrégation demanda le *votum* d'un maître des cérémonies et, le 27 août suivant, après avoir entendu la relation du cardinal Brignole, elle déclara qu'elle acceptait les conclusions du consulteur, c'est-à-dire que la basilique pouvait faire usage du pavillon, de la clochette et de la *cappa magna*, mais non du bougeoir, avec cette autre restriction qu'il n'y aurait ni or ni argent sur le pavillon. Ce même décret, généralisant la cause, ajoute expressément que

ad statum, gradum et conditionem hujusmodi basilicarum evecta est. Hinc inter capitula præfatarum ecclesiarum dubitatum : An ex vi decretalium litterarum apostolicarum, quibus collegiata ecclesia S. Jacobi Calathaieron. ad statum, gradum et conditionem basilicæ minoris evecta est, possit hæc ipsa ecclesia conopæum, (vulgo *padiglione*), et tintinnabulum gestare, quamvis de hoc peculiari privilegio sileant apostolicæ litteræ?

« Et S. R. C., supplicantibus pro hujusmodi dubii declaratione cathedralis ecclesiæ Calathaieronen. canonicis, exquisito prius voto unius ex apostolicarum cæremoniarum magistris scripto tradito, præloque evulgato, censuit rescribendum : *Ad D. Secretarium cum SSmo.* Die 22 Martii 1817.

« Facta autem per Sac. ejusdem Congreg. Secretarium de præmissis SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO relatione, eadem SANCTITAS SUA declaravit, atque decrevit : Juxta Congregationis votum, posse capitulum collegiatæ ecclesiæ S. Jacobi civitatis Calathaieronen., vigore præfatarum litterarum, conopæum et tintinnabulum gestare; verum in iis tantum solitis et consuetis ecclesiasticis functionibus, in quibus non concurrit cum altero cathedralis ecclesiæ capitulo, idque in ecclesiæ ambitu, vel intra limites tantum ejusdem parœciæ, excepta dumtaxat ab hac limitatione solemni supplicatione ab eadem collegiata fieri quotannis solita per vias civitatis in die festo S. Jacobi, ejusdem ecclesiæ titularis. Atque ita decrevit, statuit, et in posterum servari mandavit. Die 25 antedicti mensis et anni. »

pour toutes les basiliques mineures tels sont les priviléges désignés dans les brefs apostoliques par les termes vagues et indéterminés de *priviléges*, de *grâces*, de *prééminences*, d'*exemptions* et d'*indults*.

Ce décret tranche définitivement la question[1].

5. Reprenons un à un les priviléges et insignes précédemment énumérés et voyons en détail, d'après les usages de Rome, quel parti on peut en tirer dans la pratique.

Le premier privilége consiste dans la prééminence. Les ba-

[1] « LUCERINA. — Capitulum et canonici regiæ cathedralis Lucerinæ, præcedentibus annis novo illius ecclesiæ splendori et ornamento prospicientes, Sanctissimo Domino Nostro Gregorio papæ XVI humillime supplicarunt, ut memoratum templum, antiquitate ac majestate celebre, basilicæ minoris titulo insignibusque decorare dignaretur, ipsosque canonicos pontificalium usu ad instar abbatum in sacris peragendis officiis ornare. Benigne clementerque a Sanctitate Sua excepto supplici libello, per apostolicas litteras in forma brevis expeditas die 8 Augusti 1834, cathedrale templum Lucerinum basilicæ minoris titulo fuit decoratum et pontificalium usus Sacrorum Rituum Congregationis auctoritati et judicio ab eadem subjectus fuit; quæ in ordinariis comitiis ad Quirinales ædes die 6 Septembris ejusdem anni 1834 coadunata, re mature diligenterque discussa, *negative* rescribendum censuit. Quum autem recensitis in litteris generice sermo instituatur de privilegiis, gratiis, præeminentiis, exemptionibus, indultis, quibus aliæ basilicæ minores utuntur, harum litterarum secretarium canonici adiverunt, postulantes ut sibi significaretur quidnam privilegiorum, gratiarum, cæterorumque præmissorum nomine veniat, quibus dum titulo basilicæ minoris ecclesia aliqua decoratur, illius canonici honestantur. Nulla apposita declaratione recepta, per alium supplicem libellum Sacrorum Rituum Congregationi humillime supplicarunt, ut sibi significaretur quid eorumdem verborum seu vocum nomine veniret, atque hoc potissimum fine, ne aut concessionis fines ipsi excederent, aut aliquid sibi ex concessis adimerent; atque in ordinariis comitiis iterum ad Vaticanas ædes die 12 Martii vertentis anni coadunatis, rescriptum supplici libello fuit : *Dilata et exquiratur votum magistri cæremoniarum*. Omnibus propterea rite postmodum dispositis, panditoque hujusmodi magistri cæremoniarum voto, quod fuit etiam typis cusum, ut præ omnium manibus haberetur, in ordinario demum cœtu ad Quirinales ædes infrascripta die coadunato, ad relationem Emin. et Rev. cardinalis Jacobi Brignole ponentis, Sacra Congregatio, re mature diligenterque discussa ac rite librata, rescribendum censuit : Juxta votum magistri cæremoniarum, excepta palmatoria. Declaravit nimirum nomine privilegiorum, gratiarum, præeminentiarum, exemptionum, indultorum, cæterorumque similium, quæ continentur in litteris apostolicis in forma brevis expeditis favore alicujus ecclesiæ ad gradum basilicæ minoris elevatæ, venire conopæum, omni tamen auri et argenti ornato ab eo excluso, tintinnabulum et usum cappæ magnæ. Die 27 Augusti 1836. »

siliques majeures précèdent les basiliques mineures et celles-ci toutes les autres églises, excepté les cathédrales, en raison du siége épiscopal. Entre elles, elles se classent selon l'ancienneté de la concession, sans tenir compte du qualificatif *perinsignis* donné à quelques-unes.

Cette préséance vaut même en dehors du diocèse.

L'insigne le plus important est le *pavillon*. Il distingue même si bien à lui seul les basiliques qu'il en a pris le nom et que, dans le langage de Rome, on dit tout naturellement *basilica* pour signifier un *pavillon*.

Le pavillon est un immense parasol, dont l'armature de bois est recouverte de bandes alternativement rouges et jaunes. Les pentes, découpées en lambrequins frangés tout autour, sont aux mêmes couleurs, mais contrariées, en sorte qu'un lambrequin jaune correspond à une bande rouge et réciproquement. Sur ces lambrequins l'on peint ou l'on brode à volonté le nom latin, les armoiries et le titulaire de la basilique.

Le pavillon reste demi-ouvert, formant une espèce de pyramide. La partie supérieure se termine par un globe, surmonté d'une croix, le tout en cuivre doré. Il est porté, en tête de toutes les processions intérieures ou extérieures, excepté aux cérémonies funèbres, par un employé de l'église, vêtu d'une grande robe ou sac de toile blanche, lié à la taille par un cordon blanc ou une lanière de cuir. On le tient à deux mains, à hauteur de la poitrine et, pour ne pas fatiguer le porteur, la pointe de la hampe appuie sur un licol de cuir rouge passé autour du cou.

Le jaune et le rouge ne sont pas ici des couleurs de fantaisie, choisies de préférence à cause de leur éclat, mais bien celles du gouvernement pontifical. Le Saint-Siége en a hérité de l'ancienne Rome ; ce sont aussi les couleurs du Sénat Romain. Lorsque Napoléon Ier les eut usurpées pour son royaume d'Italie, Pie VII crut devoir y substituer le blanc et le jaune, qui sont restés les couleurs de l'Etat, mais seulement au point de vue militaire, pour les bannières et cocardes, car la Cham-

bre Apostolique et l'Etat lui-même ont conservé le pavillon à bandes jaunes et rouges comme insigne principal.

La concession des couleurs pontificales primitives et traditionnelles, ainsi que du pavillon, emportent donc de soi l'idée d'une sujétion plus immédiate au chef de l'Église, au moins moralement parlant, puisque, par un acte de pure bienveillance de sa part, il est loisible aux églises qu'il veut honorer d'arborer sa livrée.

Le décret du 27 août 1836 règle que le pavillon des basiliques mineures ne doit avoir ni or ni argent : *omni tamen auri et argenti ornatu ab eo excluso*. Cette restriction a été apposée afin de les distinguer des basiliques majeures, dont le pavillon a des bandes en drap d'or et en velours cramoisi, avec des franges d'or autour des lambrequins ; tandis que les basiliques mineures n'emploient que la soie, même pour les galons et les franges.

Chaque église est munie, pour ses actes officiels, d'un sceau gravé et elle peut élever au-dessus de sa porte principale et des lieux pies qui lui appartiennent, un panonceau à ses armes. Or, quel que soit l'écusson, qu'il représente un meuble héraldique ou le saint titulaire, il doit toujours être surmonté du pavillon, placé en *pal*, comme on dit en blason. Les basiliques majeures ont encore en ce cas une manière de se distinguer, car elles ont droit, sous le pavillon, aux deux clefs pontificales en sautoir et les patriarcales remplacent le pavillon par la tiare.

Concurremment avec l'écusson, ou même quand elle n'a pas adopté d'armoiries, la basilique fait encore usage d'un cartouche, où elle inscrit son nom et son titre et qu'elle timbre du pavillon. En voici un exemple, d'après une des basiliques mineures de Rome : BASILICA S. MARIAE IN COSMEDIN. Ce cartouche se met à volonté en panonceau, comme aussi il orne l'en-tête des pièces officielles, telles que actes, placards, etc.

Le deuxième insigne des basiliques mineures est la *clochette* qui, dans les processions, accompagne et précède toujours le pavillon. Elle est également portée et tintée par un

homme vêtu comme précédemment. Sa hauteur est à peu près celle de la taille humaine et elle se compose de trois parties : le *bâton*, que le porteur tient à deux mains, appuyé contre la poitrine; la *cloche* de métal, suspendue à poste fixe, avec un cordon attaché au battant pour la sonner et enfin un *beffroi* de bois, sculpté et doré, où sont peints d'un côté le titulaire de la basilique et de l'autre le cartouche avec le pavillon. Les basiliques majeures seules peuvent le surmonter des clefs pontificales.

Il est rare à Rome que ce petit beffroi, qui est d'un très-heureux effet, ne soit pas travaillé avec beaucoup d'art. Quant à la clochette, rien ne déguise la couleur de son métal et son poids n'excède pas quelques livres.

Le pavillon et la clochette appartiennent de droit à toutes les basiliques mineures, cathédrales ou non, quelles que soient leur affectation au culte et leur desservance. Le troisième insigne ne peut être porté que là où existe un chapitre, je veux dire la *cappa* canoniale[1], qu'il faut distinguer de la *cappa* épiscopale. En effet, l'évêque dans son diocèse porte la *cappa magna* déployée, tandis que les chanoines n'ont droit qu'à la *cappa* retroussée, en signe de sujétion et d'infériorité. Il convient, pour plus de clarté, d'entrer dans quelques détails pratiques, afin d'obvier à toute fausse interprétation de la concession. La *cappa* canoniale, ainsi que s'en sont exprimé plusieurs fois les souverains pontifes, est identique pour la forme à celle que portent les chanoines de saint Pierre du Vatican, Ainsi, le chaperon est en hermine sans mouchetures, avec une doublure de laine violette et de la soie rouge à l'intérieur du capuchon, qui s'attache vers l'épaule droite. Le corps même de la *cappa* est en laine violette (mérinos, escot, etc.) et ja-

[1] La concession du rochet va de pair avec celle de la *cappa* pour les chanoines. « Per concessionem cappæ intelligitur quoque concessus usus rochetti ; quod probatur a Carol. Dufresne in verb. *Cappa*, vers. *Cappæ choraales.* » (Ferraris, *Prompta bibliotheca*, verb. *Cappa.*) — « Cappa et rochettum non denotant jurisdictionem, sed solum perfectionem, gravitatem et ornamentum personarum, ut tenet Ceccoper. In *Lucub. canonic.*, lib. I, n. 93. » (*Ibidem.*)

mais en soie, matière interdite également à l'évêque[1]. Il est réduit à une large bande plissée, avec queue que l'on plie et que l'on ramène sous le bras gauche où on la suspend à un ruban de soie violette. Cette queue ainsi relevée prend le nom significatif de *tortillon*, qui en indique très-nettement l'aspect et les chanoines ne peuvent la baisser que pour l'adoration de la Croix, le Vendredi-Saint.

En été, le chapitre quitte la *cappa* et met alors la *cotta*, garnie de dentelles, par dessus le rochet, qui, suivant l'usage Romain, est toujours aussi orné de dentelles. C'est ce que le *votum* du maître des cérémonies et une coutume constante imposent à tous les chapitres qui ont l'usage de la *cappa* : « In vestibus vero choralibus, cappa magna, pellibus armellinis ornata in anteriori parte per hyemem, et cotta super rocchettum, cum cappa deponitur, per æstivum tempus. »

Quelques chapitres préfèrent la *cappa* d'été à la *cotta*. Pour cela ils ont dû adresser au Saint-Siége une supplique. Un indult spécial est donc nécessaire pour cette concession particulière, et, dans ce cas, le chaperon, dépouillé de son hermine, est en soie rouge cramoisie par dessus et en laine violette par dessous.

Tout chapitre bien organisé se complète par des bénéficiers. Ceux-ci portent une *cappa* analogue à celle des chanoines, à la différence près de la fourrure, qui est en petit-gris ou en peau de lapin. Si les chanoines avaient reçu l'autorisation de prendre la *cappa* d'été, les bénéficiers la porteraient également, mais ils remplaceraient le chaperon de soie rouge par un chaperon de soie cendrée, dont la couleur correspondrait à celle de la peau qu'ils viennent de quitter. La Sacrée Congrégation des Rites s'est prononcée dans ce sens, le 12 avril 1823[2].

[1] « Quoad cappas vero, quibus episcopi in propriis ecclesiis utuntur, id erit observandum ut regulariter sint laneæ et violaceæ... In solemnioribus tamen festis, quæ in rubricis breviarii primæ classis vocantur... poterit episcopus uti etiam cappa ex camelotto coloris violacei. » (*Cæremonial. episcopor.*, lib. I, cap. III, n. 3.)

[2] « In aliquibus cathedralibus et collegiatis ecclesiis, beneficiati vel mansio-

Les bénéficiers ne peuvent mettre sous la *cappa* que la *cotta* sans manches, et la simple *cotta* en été, s'ils n'ont pas le privilége de la *cappa* sans fourrure.

Là donc où il n'y a pas de chapitre, le recteur de la basilique, de quelque titre qu'il soit honoré, archiprêtre, curé ou autre, ne peut s'approprier l'usage de la *cappa* canoniale, ce qui serait alors une usurpation manifeste.

La Sacrée Congrégation des Rites, malgré le *votum* du maître des cérémonies qui inclinait pour l'adoption de cet insigne, a formellement rejeté le bougeoir en 1836 : « Juxta votum magistri cæremoniarum, excepta palmatoria. » Le bougeoir, s'il l'a jamais été, n'est donc plus maintenant très-certainement de droit commun. Seul, le Souverain-Pontife peut l'accorder spontanément à la demande du chapitre. Pie VII, par décret de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, en date du 22 août 1817, a accordé exceptionnellement aux chanoines de la basilique romaine de Saint-Laurent *in Damaso*, à perpétuité, le privilége du bougeoir aux messes basses ou chantées et autres fonctions tant publiques que privées, dans l'intérieur de la basilique, son district et les églises filiales ; en plus, aux chanoines et aux bénéficiers indistinctement, l'usage du rochet, à Rome et hors de Rome, dans les églises séculières et régulières, aux fonctions chorales ou autres, même privées (*Analecta jur. pontif.*, 109 livr., col. 973).

Mais, dans ce cas même, il est requis qu'il soit en argent ou métal argenté[1], pour le distinguer du bougeoir des patriarches et des cardinaux, qui seuls peuvent l'avoir en or ou

narii, vel hebdomarii, vel quocumque alio nomine nuncupati, ex apostolico speciali indulto deferunt cappas pellibus ornatas, diversi tamen coloris ab eo quo canonici utuntur. Quum hæc coloris differentia inter canonicos et inferiores beneficiatos opus sit ut semper appareat, Sac. Rit. Cong., ad nonnullas removendas exortas quæstiones, Congregationis secretario referente, declaravit : Quod in illis capitulis, in quibus, æstivo etiam tempore, cappæ, pellibus depositis, retinentur, sericum operimentum in anteriori parte capparum eorumdem beneficiatorum debet respondere colori pellium, quas ipsi dimittunt. Die 12 Aprilis 1823.

[1] « Vasa argentea. » (*Cærem. episc.*, lib. I, cap. XII, n. 20.)

en métal doré, en vertu d'une des règles les moins contestables de la hiérarchie ecclésiastique.

Il est inutile d'insister sur les pontificaux, qui ont été refusés aux chanoines de Lucera et qui exigent, comme le bougeoir, un indult exprès.

Dans les basiliques majeures, le maître-autel est dit *autel papal*, parce que le pape seul y peut célébrer : pour y dire la messe, même accidentellement, il faudrait avoir un motif grave et être muni d'une bulle spéciale.

L'érection en basilique mineure ne comporte de soi la concession d'aucune indulgence. En France, on confond souvent cette érection avec l'affiliation, qui en est essentiellement distincte.

6. Le titre basilical s'accorde de trois manières : par bulle, qui est la forme solennelle ; par bref, qui est la forme ordinaire ; par rescrit, qui est la forme exceptionnelle.

Il serait trop long de reproduire les actes pontificaux qui érigent en basiliques mineures un certain nombre d'églises dans l'univers catholique. On les trouvera au besoin dans le *Bullaire Romain*. Mais il importe, pour l'honneur de notre patrie, d'enregistrer ici la mention des concessions de ce genre qui ont été faites, d'abord par Pie VII, à la cathédrale de Paris (1805) ; puis par Sa Sainteté Pie IX aux cathédrales de Valence (1847), de Montpellier (1847), d'Amiens (1854), d'Avignon (1854), du Puy (1856), d'Orléans (1855), de Mende (1874), de Rodez (1874), de Chambéry (1875), de Saint-Brieuc (1875), de Perpignan (1875), d'Aix (1875) et de Besançon (1877) ; aux églises paroissiales de saint Remy de Reims (1870), de Saint-Pierre de Saintes (1870), de saint Epvre, à Nancy (1874), de Paray-le-Monial (1875), de Notre-Dame d'Afrique, à Alger, (1875), de la Daurade, à Toulouse (1876), de saint Quentin, à Saint-Quentin (1876) et d'Apt (1877) ; ainsi qu'aux églises réceptices de Sainte-Anne d'Auray (1874), de Notre-Dame de Lourdes (1874), de Notre-Dame d'Issoudun (1874) et de Notre-Dame de Bon Encontre, au diocèse d'Agen (1875).

Ce qui forme un total de vingt-six églises. Je ne pense

pas qu'aucune nation ait été encore aussi favorisée sous ce rapport. Il faut y voir un témoignage public et solennel de la satisfaction que les papes éprouvent de notre attachement toujours croissant au Saint-Siége. C'est aussi un puissant encouragement à rester fidèles à cette tradition vivace qui fait à la fois notre gloire et notre force.

7. La concession obtenue, sur l'exposé d'une supplique ou mémorial, il s'agit de promulguer le diplôme pontifical, de prendre possession des insignes et de dresser procès-verbal de l'érection. Voici ce qui se pratique en Italie pour cette cérémonie :

Le chapitre ou l'église invite officiellement les autorités militaires et civiles, les chefs d'ordre, les corporations civiles et ecclésiastiques, tant de la ville que du diocèse, afin qu'elles se trouvent à la basilique à neuf heures du matin, au jour indiqué.

La messe est célébrée pontificalement par l'évêque.

Après l'évangile, un orateur monte en chaire et fait un discours analogue à la cérémonie, sur ces paroles du prophète Aggée (II, 8) *Implebo domum istam gloria*, ou tout autre texte approprié à la circonstance.

Le discours terminé, un chanoine, en rochet et surplis, du haut du trône, donne lecture du bref pontifical, en latin et en français, afin que les fidèles puissent le comprendre. Tous se lèvent alors, même l'évêque et le clergé qui se découvrent.

Immédiatement sortent de la sacristie le pavillon et la clochette. Les porteurs se placent au pied des marches du chœur; le pavillon est du côté de l'évangile et la clochette du côté de l'épître.

En même temps on découvre l'inscription commémorative, gravée sous le portique ou en un lieu apparent de l'église.

La première dignité du chapitre, ou le recteur, vêtue du pluvial et accompagnée du second maître des cérémonies, descend de sa stalle et, après les salutations d'usage, monte au trône. Là l'évêque lui remet dans un bassin d'argent l'original du

bref et lui recommande de le conserver dans les archives du chapitre ou de l'église pour en instruire la postérité. Ayant reçu le bref, le chanoine descend du trône, renouvelle les salutations et se rend à la sacristie, où il remet le bref au chanoine archiviste pour qu'il le garde. Il va ensuite reprendre sa place au chœur.

La messe achevée, l'évêque se rend à la sacristie et tous quittent les ornements sacrés pour prendre les insignes canoniaux pour la procession.

Le défilé commence aussitôt tout doucement, sans confusion et en observant l'ordre des préséances.

Le pavillon et la clochette précèdent la croix du chapitre, entre deux chandeliers. On sonne la clochette tous les quinze pas.

Après le chapitre suit la première dignité, en rochet et pluvial, vêtue pontificalement, si elle jouit de ce privilége, et assistée de deux bénéficiers, en rochet et pluvial, du second maître des cérémonies et de quatre séminaristes.

Après la dignité, la statue du patron de la ville ou du diocèse est escortée de quatre séminaristes tenant des torches allumées.

Le cortége est terminé par l'évêque, en *cappa*, escorté de deux chanoines, du préfet des cérémonies, d'un autre maître des cérémonies, de deux chapelains et de son caudataire.

Les autorités et les corporations civiles et militaires terminent la procession et la rendent plus brillante par leurs riches costumes.

Le long du parcours, qui suit les principales rues de la ville, on chante des psaumes et des cantiques, comme aux processions solennelles.

Au retour, tous ayant pris place au chœur et l'évêque au trône, la première dignité, au bas de l'autel, entonne le *Te Deum*, puis chante les versets et oraisons. La cérémonie se termine par la triple bénédiction donnée du trône par l'évêque et la promulgation des indulgences accoutumées.

Le préfet des cérémonies rédige le procès-verbal de la

fonction, qui est déposé aux archives du chapitre ou de l'église.

Ce programme est complet, rédigé avec une parfaite intelligence des convenances liturgiques et facile à observer fidèlement partout, au moins dans ses parties essentielles. Il témoigne de l'intérêt que l'évêque, le chapitre, la ville tout entière prennent à une faveur qui honore le diocèse.

8. Les titres les plus précieux et les mieux conservés dans les archives sont exposés à se détériorer ou même à se perdre complétement par suite de circonstances particulières, telles que l'incendie, une révolution ou toute autre mauvaise chance. Même en les imprimant, on n'est pas toujours sûr qu'ils parviendront plus tard à la connaissance des érudits qui pourraient en avoir besoin. C'est donc une sage et louable précaution que de confier à la pierre le soin de transmettre à la postérité un souvenir qui doit être impérissable.

Plusieurs choses doivent être soigneusement notées dans les inscriptions de ce genre : la date de la concession, le nom du pape qui l'octroie, le but direct du privilége, l'épiscopat de l'Ordinaire, la gratitude de qui a sollicité la faveur pontificale. Telle est l'inscription que j'ai écrite à cet effet, à la demande de Mgr Saivet, pour être gravée, comme un monument, sur les murs de la cathédrale édifiée par Urbain V, à Mende :

QVOD. IN. MAIOREM. DEI. LAVDEM. CEDAT
ET. DIOECESI. NOSTRAE. BENE. VERTAT.
ANNO. DNI. M. DCCC. LXXIV
SACRI. AVTEM. PRINCIPATVS. XXIX
B. VRBANI. PP. V. MEMORIA. RECVRRENTE
HANC. ECCLESIAM. CATHEDRALEM
TITVLO. ET. HONORE. EXIMIIS
AD. INSTAR. MINOR. BASILICARVM. VRBIS
BREVI. APOSTOLICO. AMPLIARE. DIGNATVS. EST
PIVS. IX. PONT. MAX.
QVEM. DEVS. BONORVM. OMNIVM. AVCTOR
ORBIS CATHOLICI. VOTIS. OBSECVNDANS

DIV. INCOLVMEM. SOSPITEMQ. SERVET.
FRIDERICVS. MIMATEN. EPISCOP.
GRATI. ANIMI. CAVSSA
LAPIDEM. POSVIT

Qu'on me permette de citer un autre exemple, car il convient de varier le thême épigraphique, comme je l'ai fait pour l'église de la Daurade, à Toulouse :

LAVDENT. ME. OMNES
QVI. HIC. AD. ORANDVM. CONFLVVNT
QVOD
FAVENTE. SVPREMO. HIERARCHA
PIO. PP. IX.
AD. GRADVM. ALTIOREM. EVECTA
BASILICIS. MINORIBVS. VRBIS
TITVLO. ET. PRIVILEGIIS
ADSIMILATA. FVERIM
ANNO. DNI. M. DCCC. LXXVI
XVI. AVTEM. PONTIFICATVS. RMI. FLORIANI
ANTISTITIS. NOSTRI

I. A. FERRADOV
S. M. DEAVRATAE. PAROCHVS
LAPIDE. APPOSITO
AD. POSTEROS. MEMORIAM. TRANSMITTIT
LVBENS. ET. GRATVS

CHAPITRE XI

LES REPRÉSENTATIONS

1. On nomme *représentation* la mise en scène, à l'aide de personnages vivants ou simplement figurés, de certains traits de l'Ecriture sainte ou de l'histoire ecclésiastique. A Rome,

quelques-unes de ces scènes sont permises et d'autres défendues ; il est donc essentiel de pouvoir les discerner.

2. Pendant tout le temps de Noël, à l'autel du chœur ou à quelqu'autre où n'est pas la réserve, on expose le *Santo Bambino*, en avant de la croix. On fait cette statue de l'enfant Jésus, soit en métal, soit en bois sculpté, soit en cire : il est presque toujours habillé d'une tunique ou d'un lange enroulé autour des reins. Mais le costume le plus populaire est celui de l'emmaillotement complet, au moyen de bandelettes, en sorte que les bras disparaissent sous l'étoffe, qu'on surcharge de pierres précieuses et de bijoux. L'enfant est couché sur la paille et le foin, souvent au naturel, dans un riche berceau doré, qui est en pente, afin qu'on voie mieux ce qu'il contient ; pour cela, le pied postérieur du berceau est plus élevé que celui de l'avant. On ôte ou on couvre cette représentation, le jour des SS. Innocents, pour rappeler que le Sauveur persécuté dut fuir en Egypte. Le jour de l'Epiphanie, un prêtre chapé le porte en procession ; puis, au retour, s'en sert pour bénir en silence l'assemblée et le donner à baiser aux fidèles qui se présentent dévotement à la balustrade. Après quoi, on le rentre à la sacristie et il n'en sort, comme celui de l'*Ara cœli* qui est miraculeux, qu'au cas où un malade solliciterait la faveur de recevoir sa visite. Un prêtre en surplis le conduit à la maison du malade, dans une voiture fermée : une étole blanche, dont les bouts passent aux deux portières, indique sa présence. Arrivé à destination, on le dresse debout, sous un petit dais de bois doré ; le prêtre récite devant lui quelques prières, puis en fait baiser le pied au malade et aux assistants : il revient ensuite avec le même cérémonial.

3. De Noël à l'Epiphanie, beaucoup d'églises ont des crèches. Le *santo bambino*, couché dans l'étable, entre le bœuf et l'âne qui le réchauffent, est adoré par la Vierge et saint Joseph, agenouillés à ses pieds. Les bergers apportent des présents ; plus tard, ils sont remplacés par les mages, qui paraissent d'abord dans le lointain. La perspective est égayée par des vallées et des montagnes où paissent des troupeaux et ar-

rosée de cours d'eau. Tout cela est frais, accidenté, pittoresque et charme agréablement la vue. Au ciel, des chœurs d'anges font résonner le *Gloria in excelsis*. L'aspect est bien un peu théâtral, surtout quand on augmente l'effet par des lumières cachées; mais ces représentations ont leur côté avantageux pour mieux faire saisir l'idée de la nativité du Christ. Les enfants viennent en foule adorer l'Enfant-Dieu et, montés sur des banquettes ou un échafaudage carré, lui adressent publiquement leurs prières et leurs louanges, en prose ou en vers. La crèche se clôt temporairement le jour des SS. Innocents et définitivement le soir de la fête de l'Epiphanie, après la bénédiction.

4. Un usage analogue existe dans les cimetières, sous le portique ou dans une loge en planches, fabriquée exprès. Là, avec des personnages en cire, de grandeur naturelle et richement vêtus, on représente une scène empruntée à l'Ecriture ou à la vie des saints, mais, autant que possible, relative à la mort. On vient la visiter pendant toute l'octave des morts : des confrères, assis devant une table, sur laquelle sont un crucifix et un plateau, reçoivent les offrandes des fidèles tant pour subvenir aux frais que pour faire dire des messes avec le surplus; en retour, ceux-ci reçoivent une image, grand in-folio, qui figure le trait représenté et l'explique par une légende, disposée tout autour ou sur une feuille détachée.

Pie IX lui-même est allé visiter une de ces représentations historiques au cimetière de *San Spirito*, comme le constate cette inscription commémorative :

Pivs. IX. p. m.
VII. id. novembris
favstissimo. diervm. an. MDCCC. XLVI
cepotaphivm. actamqve. Saphirae. mortem
invisens
heic. in. sodalivm. collegivm. nomen. dedit
eosqve. ad. pedvm. oscvlvm. admisit
Sodales. Mariani. a. Rosario

propriis. manibvs. pvrgatorio. igne. emvndandis
ad. tantae beneficentiae. memoriam
principi. omni. lavde. maiori
D. D.

5. A Rome encore, le jour de l'Ascension, à sainte Marie *della scala*, on expose, à l'heure de None, sur le maître-autel, une statuette du Sauveur, dans l'acte de monter au ciel. Pendant la petite heure, des fleurs effeuillées tombent tout autour et, au *Benedicamus Domino,* une toile blanche s'abaisse pour dérober aux regards la statuette du Christ vainqueur et triomphant.

A sainte Marie Majeure, pendant tout l'office de Notre Dame des Neiges, à partir de matines, des pétales de fleurs blanches sont jetés de la galerie de la chapelle Borghèse, dans le presbytère d'abord, puis, du plafond, à l'extrémité supérieure de la grande nef, pour rappeler le miracle de la neige qui, le 5 août 363, traça sur l'Esquilin le plan de la basilique.

6. En France, il n'est pas rare, le jeudi saint, que l'autel de la réserve soit transformé en une grotte, avec arbres et rochers. A l'intérieur, Jésus est consolé par un ange; à l'extérieur, il est trahi par Judas: d'autres traits de la Passion y sont également représentés par des personnages de cire. Cette mise en scène n'étant propre qu'à piquer la curiosité et nullement à faire songer au Saint-Sacrement qu'on oublie complétement, la Congrégation des Rites l'a condamnée par un décret rendu en 1868 pour le diocèse de Salta, dans la république de Buenos-Ayres[1].

[1] « SALTEN. — Rmus Dominus Bonaventura Rizo, episcopus Salten., Sacrorum Rituum Congregationi exposuit quod altaria ecclesiarum diœceseos sibi commissæ in quibus feria V in Cœna Domini SSmum Eucharistiæ Sacramentum asservatur, perpulchre quidem ornari soleant, attamen absque statuis, imaginibus aliisque repræsentationibus. Verum regulares missionarii ordinis seraphici sancti Francisci in hac civitate,a duobus vel tribus annis,statuas et alia similia ponere cœperunt in hunc modum, videlicet : Passionis Dominicæ aliquas scenas repræsentant,imagines et statuas de novo absque episcopi approbatione collocant, imo etiam hoc præsenti anno imaginem Domini Nostri Jesu

7. Le Cérémonial des évêques défend expressément, à la procession de la Fête-Dieu, toute représentation de nature à détourner l'attention des fidèles, qui doit être portée unique-

Christi in horto orantis, et angelum ipsum confortantem posuerunt, ita tamen ut positis genibus manibus ad cœlum extensis, tunica aperta et pectore discooperto et denudato appareat, nulla habita ratione narrationis evangelistarum, nempe S. Matth., cap. XXVI, v. 32 *usque ad* 47 ; S. Luc., cap. XXII, v. 41 *usque ad* 47; S. Marc., cap. XIV, v. 35 *usque ad* 43; S. Joan., cap. XVII, v. 4 *et seq.*, unde accidit, ut quidam litteralis narrationis S. Evangelii veracitatem alteri cuidam libro postponerent, quod mirum non est in hisce regionibus, in quibus bibliorum studium non multum curatur.

« Judas etiam apparebat ad Dominum accedens cum cohorte in actu ipso orationis et confortationis, apostolorum dormientium statuis longius apparentibus, ut si Dominum in actu orationis repente invenisset, quod procul dubio textui evangelico contradicit, cum juxta ipsum, Dominus Jesus, postquam oravit, discipulis annuntiaverit proditoris adventum, et processerit Judæ et cohorti in occursum. Porro, hæc omnia fidem in evangelium et litteralem SS. evangelistarum narrationem minime servant, sed potius contradicunt, cum plures, prout repræsentatum est, et non prout narratur in evangelio, accidisse crediderint.

« Accedit, quod SSmum Sacramentum sub talibus statuis et arborum picturis, in quadam parvæ speluncæ specie et super plano presbyterii collocatum sit, quin collocaretur, nec collocari possit super altare et super eo sex candelabra etc., juxta præscriptum Cæremon. episcoporum, l. II, c. XXIII, n. 2 et Rubric. Missal., dicta feria V in Cœna Domini. Super dictam etiam speluncæ speciem, et super SSmum Sacramentum laicus quidam conventus continuo ascendebat et deambulabat, lampades, quæ erant coram statuis, curandi gratia, coram populo circumstante.

« Præterea populus magis ad statuas et picturas, quam ad SSmum Sacramentum attendit, et plurimæ irreverentiæ locum habent in hisce repræsentationibus, quæ etiam usque post sanctum diem Paschæ asservantur.

« Attentis expositis et scandalis, quæ occasione hujusmodi repræsentationum vitari non possunt, ab eadem Sacra Congregatione humillime postulavit solutionem sequentium dubiorum :

« I. Utrum hujusmodi repræsentationes in sacello, in quo feria V majoris hebdomadæ reponi debet altera hostia consecrata, tolerari possint?

» II. Et quatenus negative ad primum, an regulares ab episcopo coerceri possint ad hujusmodi repræsentationes non faciendas?

« Quum autem hæc dubia, super quibus votum suum typis cusum exaravit alter ex apostolicarum cæremoniarum magistris, in ordinariis sacrorum rituum comitiis, hodierna die ad Vaticanum habitis, retulisset Emus et Rmus D. cardinalis Aloisius Bilio, hujus causæ ponens constitutus, Emi et Rmi Patres sacris tuendis ritibus præpositi, omnibus mature perpensis ac consideratis, rescribendum censuerunt :

« Ad I. Usum expositum esse contrarium Cæremoniali episcoporum et ru-

ment sur le Saint-Sacrement[1]. Interprétant ce texte, chaque année, le cardinal vicaire lançait un édit pour prohiber les actes de cette nature, ainsi que le travestissement d'enfants en anges, petit saint Jean, etc.

La Congrégation des Rites va plus loin encore dans le décret rendu en 1844 pour Brescia et elle interdit même les représentations allusives au mystère de l'Eucharistie ou à la passion du Sauveur, à plus forte raison la mise en scène des martyres des saints[2].

8. La Congrégation des Rites permet que, le soir du Jeudi

bricis Missalis Romani, et in casu de quo agitur episcopus curet illum eliminari, etiam auctoritate Sacræ Rituum Congregationis.

« Ad II. Provisum in primo. Atque ita rescripserunt die 26 septembris 1868. »

[1] « Cavendum erit ne in hac processione actus scenici vel ludicri et indecori intermisceantur... sed omnia cum gravitate et devotione fiant et procedant. » (*Cær. episc.*, lib. II, cap. XXXIII, n. 12.)

[2] « BRIXIEN. — Revme Domine uti frater, expositum fuit Sacrorum Rituum Congregationi, ex parte R. D. sacerdotis Andreæ Bonetti, parochi oppidi Pratisvici istius Amplitudinis tuæ diœcesis, quamdam paucis ab hinc annis introductam fuisse consuetudinem eadem in regione publicis in supplicationibus quæ ducuntur in festo et per octavam sanctissimi Corporis Christi, deferendi veteris Testamenti arcam, mensam cum propositionis panibus, candelabrum cum septem luminaribus, et alia id generis, quæ fuerunt per Moysem illa in lege instituta, quæ a juvenibus instar hujus legis indutis deferuntur. Quum autem hujusmodi novitates murmurationibus ac disputationibus occasionem scandali præbeant, ad omnia præcavenda, prædictus parochus rationes in genere assignavit, quibus quisque pro sua parte consuetudinem tuetur vel improbat, ut super eadem retinenda vel eliminanda de more decernatur. Et Sacra eadem Congregatio, omnibus attente consideratis, rescribendum censuit: Dentur decreta jam alias edita, nimirum in una Urbis die 5 Martii 1667 et in Mediolanensi die 5 Novembris eodem anno, atque in una Venetiarum die 17 Junii 1683, quibus prohibetur expresse ne pueri illis in supplicationibus deferant, vel instrumenta Dominicæ Passionis, vel aliud repræsentans hujus mysteria, vel sanctorum martyria, utpote quæ ex sui natura animum avertant ab adoratione Sanctissimi Sacramenti, quod unice in iisdem intenditur, ac proinde scribendum Amplitudini tuæ, quatenus pro sua religione ac prudentia incumbat ut omnia de medio tollantur, et juxta laudabilem ceterarum regionum consuetudinem, supplicationes hujusmodi in posterum, sine ullo accessorio prædicto et pro sola devotione, ducantur. Hunc Sacræ Congregationis sententiam et voluntatem ut omnia recto ordine procedant, Amplitudini tuæ dum communico, diuturnam ex animo exopto felicitatem. Romæ, 7 Decembris 1844. »

saint, on expose dans l'église une statue de la Vierge, couverte d'un voile noir et tenant dans son giron le corps inanimé de son Fils déposé de la croix, puis que le lendemain matin on la porte en procession [1].

9. Le Jeudi saint, l'évêque lave les pieds à treize pauvres. Cette cérémonie se fait à l'église ou dans la salle du chapitre ou tout autre lieu convenable [2].

On prépare au fond le trône ou un faldistoire et sur le côté une crédence, recouverte d'une nappe blanche. On pose sur cette crédence plusieurs bassins avec aiguières, au moins deux, pour laver les pieds successivement aux pauvres et les mains à l'évêque, quand la fonction sera terminée ; plus deux plateaux d'argent, l'un pour recevoir treize serviettes avec lesquelles seront essuyés les pieds des treize pauvres et l'autre pour les pièces de monnaie qui leur seront distribuées [3].

La crédence et toute l'enceinte sont parsemées de fleurs et d'herbes odorantes [4].

Il faut encore un pupître pour les chantres et une analogie avec son doublier blanc pour l'évangile ; et à la droite du faldistoire, un long banc recouvert d'une housse verte pour asseoir

[1] « Utrum in nocte feriæ V in Cœna Domini, licitum sit statuam B. M. V. velo nigro circumdatam cum crucifixo mortuo in gremio deposito, exponere, et feria VI sequenti in mane eam in processione cum pluvialibus nigris deferre? S. R. C. resp. : Permitti posse, ut statua B. M. V. velo nigro circumdata in nocte feriæ V in Cœna Domini, cum Jesu Domino filio mortuo in gremium deposito, in ecclesia exponatur, et ut sequenti feria VI in mane processionaliter cum pluvialibus deferatur. Die 21 martii 1744, *in Bergomen.* »

[2] « Si igitur lavandi erunt pedes tredecim pauperibus, præparabuntur in ecclesia, ubi magis conveniret, seu in aula capitulari, vel alio loco consueto et idoneo, infrascripta. » (*Cær. episc.*, lib. II, cap. XXIV, n. 3.)

[3] « Faldistorium seu sedes pro episcopo in capite aulæ; abacus, seu mensa capax, mappa nitida superposita cum duobus candelabris et cereis albis ardentibus : erunt super ea plures pelves seu lances argenteæ, si haberi poterunt, cum urceis... et ad minus duo ; alia lanx similis cum tredecim mappulis ad extergendos pedes et alia cum pecuniis pro eleemosyna pauperibus donanda, pro unoquoque æquali portione divisis..., vasa etiam cum mantili pro lavandis manibus episcopi post lotionem pedum. » (*Ibid.*)

[4] « Ipsa mensa jam dicta ac vasa et totus ille locus floribus et herbis odoriferis aspergatur. » (*Ibid.*)

les treize pauvres[1]. Ce banc est élevé sur une marche un peu haute et a un dossier.

Ces pauvres sont vêtus entièrement en blanc : ils ont une longue robe, ceinte à la taille et pour coiffure une espèce de bonnet carré[2].

CHAPITRE XII

LA TENTE

1. Une tente est requise en certaines circonstances extraordinaires, comme le sacre d'un roi[3] ou la réception d'un évêque[4], pour qu'ils y revêtent les ornements propres à leur dignité. Il en faut une également pour abriter, toute la nuit, les saintes reliques qui serviront le lendemain à la consécration d'une église[5].

2. Cette tente est usitée à Rome pour le Souverain Pontife, chaque fois qu'il doit se rendre à une chapelle et c'est là qu'il prend la *falda* et quitte la mozette.

[1] « Præparetur etiam pulpitum seu legile pallio serico seu auriphrygiato coopertum, super quo liber evangelii ponatur... a latere sinistro episcopi et aliud nudum pro cantoribus..., repagula pro episcopo ne opprimatur; scamnum oblongum et prælatum a dexteris, panno viridi coopertum, super quo sedebunt pauperes tredecim. » (*Cær. episc.*, lib. II, cap. XXIV, n. 4).

[2] « Pauperes... novis vestibus albi coloris induti, dexterum pedem denudatum habentes. » *(Ibid.)*

[3] « Paratur etiam in loco convenienti tentorium sive papilio, sub quo rex vestes regales, pro regni consuetudine, quæ ibidem pro eo parantur, suo tempore recipit. » *(Pont. Rom.)*

[4] « Episcopus interim in aliquo sacello, seu honesto et convenienti loco parum distante a porta civitatis, descendet de mula vel equo, ac deposito itinerario habitu, induet cappam pontificalem iterumque ascendet mulam. » *(Cær. episc.*, lib. I, cap. II, n. 3.) — « Mox surgens in aliquo sacello vel loco ad id parato, accipiet, deposita cappa, paramenta sacra. » *(Ibid.)*

[5] « Sigillans ipsum vasculum diligenter et illud in honesto et mundo loco vel sub tentorio ante fores ecclesiæ consecrandæ parato ponens et super ornatum feretrum decenter collocans cum duobus candelabris et luminaribus ardentibus. » *(Pont. Rom.)*

3. On dispose en carré une charpente légère, d'une hauteur de deux ou trois mètres au plus et on y attache des draperies ou des tapisseries qui l'entourent de toutes parts. Si la tente se trouvait en plein air, on lui ferait avec d'autres draperies un toit en pointe. Là on place un lit des parements, garni d'étoffe, sur lequel sont disposés les ornements et, à côté, un fauteuil où s'assied le souverain ou l'évêque.

Pour les saintes reliques, on dresse au fond une espèce d'autel ou de crédence, sur laquelle est exposé le coffret des reliques, entre deux chandeliers avec cierges allumés; en avant sont des siéges pour les personnes qui doivent veiller.

CHAPITRE XIII

LE COURONNEMENT DE LA VIERGE

1. Par suite d'un legs spécial fait par une comtesse Sforza, le chapitre de saint Pierre de Rome est en possession, depuis deux cents ans, du droit de couronner solennellement les Vierges les plus insignes de la chrétienté. Un procès est instruit par l'Ordinaire pour témoigner de l'ancienneté du culte, de la continuité de la vénération publique et des prodiges opérés par la sainte image. Un chanoine, avec le titre d'ablégat, est alors délégué pour porter la couronne et procéder au couronnement, ce qui est l'occasion de grandes démonstrations et réjouissances.

2. La couronne est en or, rehaussée de pierres précieuses : tantôt elle prend la forme d'un diadème en cercle fleuronné, tantôt d'une couronne royale fermée par le haut. Une seconde couronne est ajoutée pour l'enfant Jésus, quand l'image le comporte.

On couronne, non-seulement les statues, mais encore les tableaux et, dans ce cas, l'ornement se réduit à une simple feuille appliquée sur la peinture.

La couronne reste en permanence sur la tête de la Vierge. Il n'y a qu'en France qu'on s'avise de la découronner ou d'avoir une couronne de rechange pour les jours ordinaires, l'autre étant réservée aux solennités.

3. Depuis quelques années, la distinction du couronnement a pris tellement d'extension qu'on n'a plus la patience d'attendre son tour d'inscription sur les registres de la basilique de saint Pierre. On s'est alors adressé au pape, qui délivre un bref à cet effet et désigne un évêque pour poser la couronne : la couronne elle-même est fournie par l'église et quelquefois on l'envoie à Rome pour qu'elle soit bénie par le saint Père.

4. On est toujours ardent à obtenir de nouvelles faveurs. Aussi tout récemment, des demandes analogues ont-elles été faites dans le but de pouvoir couronner d'autres images que celles de la Vierge. En conséquence, nous avons été témoins des couronnements de sainte Anne, de saint Michel et de saint Joseph. Où s'arrêtera-t-on sur cette pente?

5. Le couronnement étant désormais un privilége pontifical, il s'en suit que Rome seule peut l'autoriser, qu'il est interdit même à l'évêque de décréter pareil honneur et enfin que les seules images, qu'il soit permis d'orner de couronnes, sont celles qui ont été officiellement gratifiées de cet insigne.

6. Les Servites de Marie, chaque année, le samedi saint, à complies, pendant le chant du *Regina cœli*, couronnent de fleurs la statue de Notre Dame des sept douleurs, exposée dans le chœur, en signe de joie de la résurrection de son Fils.

CHAPITRE XIV

LES DÉCORATIONS.

1. On nomme *décoration*, d'un terme général, les divers insignes des ordres religieux, chevaleresques et militaires, rubans, rosettes, croix, plaques.

2. Excepté pour les ordres essentiellement religieux, comme Malte et le Saint-Sépulcre, les décorations sont purement civiles et n'ont aucun effet au point de vue ecclésiastique.

3. Un ecclésiastique, quel qu'il soit, suivant l'usage romain, ne porte pas le ruban ou la rosette à l'ordinaire. Pie IX lui-même en a fait la remarque à un prélat français qui exhibait à sa boutonnière un bout de ruban rouge.

Aux réceptions et en tenue, on prend les croix et les plaques, ou simplement la brochette.

Jamais les décorations ne peuvent figurer à l'église sur les vêtements de chœur et les ornements sacrés. Un maître des cérémonies enleva, à Rome, à un prélat français la croix de la Légion d'honneur attachée à son *mantellone*.

Toutefois, par pure tolérance, les peintres, dans leurs tableaux, représentent les décorations sur les vêtements ecclésiastiques, mozette et mantelet, mais non sur la *cappa* qui ne comporte rien sur son chaperon, même pas une croix pectorale.

4. Inutile d'ajouter que l'Église prohibe, dans les fonctions du culte, les insignes, quels qu'ils soient, des associations secrètes, franc-maçonnerie et autres.

5. Pour les souverains, à leur enterrement, les décorations sont fixées, au pied de la bière, à un coussin placé sur une petite table. Cette distinction leur est personnelle et on ne doit pas l'imiter en d'autres circonstances.

CHAPITRE XV

L'ADMINISTRATION DES SACREMENTS

1. L'administration des sacrements se fait conformément aux rubriques et avec plus ou moins de solennité selon les circonstances. Je voudrais ici seulement indiquer la pratique romaine sur les points qui concordent avec l'objet de ce traité.

2. *Baptême.* On consultera à ce sujet les chapitres qui traitent du *baptistère* et des *fonts baptismaux.*

Pour un baptême solennel, comme le fut, à Paris, celui du Prince Impérial, on dresse, en avant du presbytère, un bassin, plus ou moins orné, pour l'infusion de l'eau : on l'élève sur une estrade et on le surmonte d'un dais. Si la cérémonie avait lieu dans la salle d'un palais, on placerait au fond un autel mobile, avec sa garniture ordinaire.

Lorsque la bénédiction de l'eau baptismale se fait en dehors des fonts, il convient d'avoir, au baptistère, une cuve que l'on entoure d'un parement violet. De cette eau, on prélève la quantité nécessaire pour les fonts et le reste est abandonné aux fidèles qui l'emportent dans leurs maisons.

3. *Confirmation.* Elle se donne à l'église ou, au gré de l'Ordinaire, dans la grande salle de son palais que l'on transforme pour cela momentanément en chapelle, en y dressant un autel.

Chaque confirmand présente un billet signé du propre curé et un cierge de cire blanche qu'il offre à l'évêque.

Deux bassins, en métal argenté, sont nécessaires : l'un, pour mettre le coton avec lequel doivent être essuyées les onctions ; l'autre, pour recevoir le coton qui a déjà servi.

Lorsque le front des confirmands a été essuyé, on le bande avec un ruban de soie blanche qui s'attache et retombe par derrière. Les enfants le gardent au front toute la journée, puis le conservent précieusement en souvenir de leur confirmation.

4. *Eucharistie.* Sont à consulter les chapitres spéciaux : *Réserve eucharistique*, *Chapelle du Saint-Sacrement*, *Ciboire*, *Ostensoir*, *Cassette du viatique.*

La communion générale est toujours accompagnée à Rome d'un souvenir offert par l'église ou la confrérie, image ou médaille bénite. Les hommes se présentent à la sainte table du côté de l'évangile et les femmes du côté de l'épître.

La première communion requiert, autant que possible, des vêtements blancs, mais sans addition de couronnes et de brassards.

Les femmes ne doivent pas se présenter à la sainte table avec des gants et, par respect et modestie, elles porteront au moins une voilette.

La communion des malades se fait plusieurs fois par an avec solennité et alors on organise une procession, analogue à celle des quarante heures. On y emploie le dais et les lanternes.

Le saint viatique se porte ostensiblement sous l'ombrelle. Les fidèles escortent avec des cierges allumés ; un clerc précède avec la sonnette.

Dans l'un et l'autre cas, on dresse dans la chambre une table qu'on garnit d'une nappe blanche, avec un crucifix entre deux chandeliers, où brûlent des cierges de cire.

5. *Pénitence.* Je n'ai qu'à renvoyer au chapitre *Confessionnal,* en insistant sur l'usage de l'étole violette, qui est loin d'être généralisé en France, quoiqu'il y soit ancien [1].

6. *Extrême-Onction.* Dans la chambre du mourant, on prépare une table, comme pour le saint viatique.

7. *Ordre.* Les ordinands, en tout temps, comme le prescrit le Pontifical, prennent des ornements blancs : ils offrent à l'évêque un cierge de cire blanche. On prépare pour la circonstance le faldistoire et le calice aux ablutions ; on étend aussi un tapis dans le sanctuaire.

8. *Mariage.* Les époux se tiennent, en dehors de la balustrade ; ils ont un agenouilloir commun, sans coussins ni tenture, et de simples chaises de paille, mais garnies. Fauteuils, tentures et coussins doivent être réservés à qui y a droit dans l'église, à l'exclusion de la couleur rouge.

On prépare un plateau d'argent pour l'anneau nuptial que le prêtre bénira.

[1] A Bourges, le vitrail de Sainte Marie l'Égyptienne représente la pénitente agenouillée devant un prêtre qui porte l'étole et lui remet ses péchés. Cet usage de l'étole remonterait donc au moins au XIIIe siècle, époque du vitrail et témoigne de la tradition, quant à ce qui concerne notre pays.

FIN DU TOME PREMIER

ADDITIONS

Page 139, nº 16. — Gardons l'ancienne coutume de France, qui consiste à ne jamais passer devant une église sans se découvrir ou se signer, en témoignage de respect et de vénération. Saint Jean Chrysostome, qui mourut en 407, constatait ce pieux usage dès son temps, dans son homélie XXX sur la nº épître de saint Paul aux Corinthiens : « Voyez, dit-il, avec quelle vénération les chrétiens saluent le temple où ils se réunissent, tantôt inclinant profondément la tête, tantôt faisant avec le bras un signe respectueux, tantôt portant avec amour leurs mains à leurs lèvres. »

Page 190, nº 15. — « Item unum coffretum parvum, cadratum..., in quo corpus Domini nostri Jhesu custoditur... et cum una parva pessia panni de cirico diversorum colorum desuper dictum coffretum existentem ob reverentiam Domini. » (*Inv. de Montpezat*, 1436) — « Couvertes de tabernacles. Premièrement, une de satin rouge à chevron rompu, ornée de passement avec des lestons d'armesin bleus. Item, une de damas rouge orné de deux anges en broderie... Item, un autre couvert de tabernacle de damas à feuillage gris et le fond de couleur de ventre de biche, orné d'un petit passement orange et blanc. » (*Invent. de Salins*, 1630.)

Page 228, nº 5. — Le chanoine Mathieu Blouyn, dans ses *Mémoires* (édit. du baron de Rivières, p. 6) écrits à la fin du XVIe siècle, rapporte que, lors de la première prédication d'un ministre huguenot à Gaillac, il s'assit « dans une chaire qu'on avait préparé, couverte d'un tapis vert de table. »

Page 298, note [5]. — « Item, six grands chandeliers de fer, de la hauteur d'une personne, propres à mettre autour des bières. » (*Invent. de Salins*, 1630.)

Page 373, note [2]. Une fondation, faite en 1587 dans l'église de Linas (Seine-et-Oise) prescrit, le jour de Sainte-Anne, de « mettre devant led. hostel. (de Sainte-Anne) reverdye et rameaulx » (de Guilhermy, *Inscript. du dioc. de Paris, t. III, p.* 723.)

Page 378, nº. 10. — « Une boîte à pains de draps d'or. » (*Inv. de la cath. de Poitiers*, en 1793.)

Page 456, nº 4. — Le chanoine Matthieu Blouyn, qui écrivait à la fin du XVIe siècle (*Mémoires*, édit. du baron de Rivières, p. 7,) raconte que les huguenots, à Gaillac, dans l'église S. Michel, commencèrent par le pillage de « napes et tapis et devant d'autels qu'estoient de belle étoffe. »

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION. Ouvrages sur la matière. — Explication du titre. — Les règles et la tradition, les coutumes. — Méthode adoptée dans la rédaction de ce traité, fait spécialement en vue du clergé. — Appendice sur le costume 3

LIVRE I. LA CONSTRUCTION. 9

Chapitre I. *Le titre*. Noms divers donnés aux édifices sacrés. — L'église, la chapelle et l'oratoire. — Les basiliques. — Les églises cardinalices. — Les cathédrales. — Eglises diverses. — Qualificatif des églises. 9

Chapitre II. *L'emplacement*. Choix soumis à l'ordinaire. — Lieu élevé. — Elévation artificielle. — Défauts à éviter. — Reconstruction au même endroit. 11

Chapitre III. *L'isolement*. Requis par l'esthétique et le Pontifical — Ne doit pas être absolu. — Les servitudes sont réprouvées. — Tolérances particulières. — Recueillement nécessaire. 14

Chapitre IV. *L'orientation*. Négligée depuis trois siècles. — Antiquité de la tradition symbolique. — Orient variable. — Eglises occidentées. — Iconographie basée sur l'orientation 18

Chapitre V. *Les dimensions*. Réglées sur la population. — Espace affecté à chaque fidèle. — Proportions relatives au style. 21

Chapitre VI. *La place*. Sa nécessité. — Nommée jadis *paradis*. — Arbres, croix et fontaine. — Interdite aux réunions bruyantes. 22

Chapitre VII. *Le style*. Liberté à ce sujet. — Modèles dont s'inspire l'architecte. — Unité. — Styles divers. 24

Chapitre VIII. *Le plan*. Concours. — Dessins exigés. — Plans

subordonnés à l'emplacement. — Types usuels. — Symbolisme de la nef. — Plan en croix. — Approbation de l'Ordinaire. — Commission épiscopale. — Inspecteur des travaux. — Ouvrage à consulter. 25
Chapitre IX. *La première pierre.* Bénédiction des fondements. — Imposition de la première pierre. — Sa place et son symbolisme. — Inscription commémorative. — Autre inscription apparente. — Première pierre d'une colonne. 29
Chapitre X. *La maçonnerie.* Matériaux. — Matériaux de l'ancienne église. — Usage d'Italie. — Elévation des murs, précautions à prendre contre l'humidité. — Eloigner les arbres. — Empêcher le dépôt des gravois et les ordures. — Parements et peinture. — Voûtes. — Plafonds. — Acoustisque. — Dômes . . . 34
Chapitre XI. *La toiture.* Signification de ce mot. — Utilité. — La charpente. — Lucarnes. — Couverture. — Paratonnerre, croix. — Eaux pluviales. — Visite régulière par le couvreur. 37
Chapitre XII. *Le portique.* Formes diverses. — Atrium. — Vestibule. — Porche. — Escalier. — Grilles. — Frise. — Ouvrage à consulter 40
Chapitre XIII. *La façade.* Son importance. — Ses trois ordres. — Sa frise. — Inscriptions diverses. — Croix au fronton. 43
Chapitre XIV. *Les portes.* Leur nombre. — Proportions. — Ornementation. — Parties diverses. — Porte centrale : son iconographie. — Linteau. — Inscriptions pieuses. — Clôture. — Serrure. — Portes de bronze. — Affichage. — Heures d'ouverture et de fermeture 49
Chapitre XV. *Les fenêtres.* Clarté. — Leur nombre et disposition. — Leur forme. — Vitrage. — Résille de plomb, vitraux. — Appropriation : défense de représenter autre chose que les saints, le donateur. — Ventilation. — Rideaux, stores. 56
Chap. XVI. *Le pavé.* Sa nécessité et son style. — Sa qualité. — Plus soigné en certains endroits. — Sa décoration. — Défauts à éviter. — Nattes. — Défense de cracher. — Balayage. 59
Chapitre. XVII. *La nef.* Sa destination. — Bas-côtés. — Galeries. — Style basilical. — Circulation.— Transept. — Bancs de pierre.— Arc triomphal, crucifix et inscriptions. 62
Chapitre XVIII. *Le presbytère.* Signification de ce mot. — Marches et chancel. — Sa capacité. — Sa place. — Les laïques en sont exclus. 65
Chapitre XIX. *Le sanctuaire.* Son usage — Sa combinaison avec le presbytère — Sa dimension — Sa voûte. 69
Chapitre XX. *La confession.* Sa définition — Sa décoration — Son escalier — Suppose un corps saint 70

Chapitre XXI. *La crypte.* Sa définition — Suppose le tombeau d'un saint. — Escalier. — Recommandations. — Sa destination spéciale. 71
Chapitre XXII. *Le caveau.* Sert aux sépultures privilégiées. — Sa place. — Inscription extérieure. — Disposition des cercueils. . . 72
Chapitre XXIII. *Le calorifère.* Sa nécessité de nos jours — Sa disposition — Les bouches de chaleur — Défaut à éviter. . . . 73
Chapitre XXIV. *Le clocher.* Signification du mot. — Sa place — Sa hauteur — Escalier — Style — Formes diverses — Décoration, protection contre la foudre, inscriptions, cadran solaire — Croix, coq — Précautions à prendre — Chapelles. 74
Chapitre XXV. *Le titulaire.* Signification de ce mot. — Les chapelles n'en ont pas. — Sa désignation officielle — Ne peut être changée — Réservé aux seuls saints. — Les bienheureux n'y ont pas droit. — Distinction entre le titulaire et le patron. — Fête — Mémoire — Désigné à la façade — En possession du maître-autel 81
Chapitre XXVI. *La consécration de l'église.* Définition — Réservée à l'évêque — Tour de l'église — Sépultures — Consécration du maître-autel — Doutes sur la consécration — Croix commémoratives — Chandeliers — Anniversaire — Inscription constatant la consécration — Réparations — Réfection de la toiture 84
Chapitre XXVII. *Les chapelles.* Signification du mot — Leur nombre et leur style — Patronage — Leur disposition — Elevées au-dessus de la nef — Ameublement. 93
Chapitre XXVIII. *La réserve eucharistique.* Définition — Droit paroissial — Cathédrales, collégiales, abbayes — Coutume — Indult apostolique — Confréries — Annexes — Pouvoir épiscopal limité — Réguliers — Religieuses cloîtrées — Tertiaires, conservatoires, maisons d'éducation — Hôpitaux — Oratoires privés — — Restrictions et conditions des indults — Décrets divers — La réserve entraîne de plein droit la résidence 94
Chapitre XXIX. *La chapelle du Saint-Sacrement.* Son usage — Exigée dans les grandes églises — Réserve au maître-autel — A un seul autel — Dais au-dessus de l'autel — Encensement aux vêpres — Génuflexion 101
Chapitre XXX. *Le baptistère.* Son usage — Sa place, son plan — Forme une chapelle — Clôture, marches pour monter et descendre — Enceinte, autel, crédence — Armoire — Objets requis pour le baptême — Piscine — Ornementation générale — Baptistère de la cathédrale de Spolète — Baptistère de saint Pierre de Rome. 105
Chapitre XXXI. *La droite et la gauche.* Déterminées par le

maître-autel — Par le crucifix de l'autel. — Cérémonial des évêques — Préséance. — Dispositions diverses. 120
Chapitre XXXII. *Les réparations.* Définition — Règles générales — Restaurations — Inscriptions commémoratives — Contributions imposées — Patrons — Principes de droit — Bénéfices vacants. — Legs — Réparations partielles. 122
Chapitre XXXIII. *L'aliénation.* Vente — Profanation — Peines canoniques. 129
Chapitre XXXIV. *La démolition.* Conditions — Reconstruction — Vieux matériaux — Erection d'une croix — Destination pieuse — Décret de la S. C. des Evêques et Réguliers 130
Chapitre XXXV. *La reconstruction.* Contributions — Comptes des dépenses. — Permission de travailler le dimanche. 134
Chapitre XXXVI. *La translation.* Motifs et indult — Eglises paroissiales 135
Chapitre XXXVII. *Le respect dû aux églises.* Obligation stricte. — Heures d'ouverture — Clôture en dehors des offices — Sacristie — Eglises rurales — Ordures, urinoirs — Affiches — Passage — Puits. — Tenue — Mendiants — Marchands d'objets religieux — Chats — Chiens — Réunions publiques 136

LIVRE II. — LE MOBILIER. 145
Chapitre I. *Le maître-autel.* Sa place — Sa matière — Ses diverses parties — Ses dimensions — Formes diverses, inscriptions — Table — Gradin — Complément de l'autel — Autels doubles — Caveau sous l'autel — Trous prohibés — Décret des Rites — Maître-autel dans une cathédrale, dans une paroisse — Ordres religieux. 145
Chapitre II. *Les petits autels.* Règles — Dimensions — Décoration — Disposition — Titulaire — Patronage — Eglises détruites — Saints de l'Ancien Testament — Bienheureux — Démolition ou translation — Hiérarchie des autels — Le titulaire de l'église ne doit pas avoir un petit autel — Tableau ajouté au gradin — Revêtement en cuivre doré. 153
Chapitre III. *Le retable.* Définition — Son emploi — Sa forme, inscriptions — Crucifix — Triptyques, tapisseries — Voile, cierges. 158
Chapitre IV. *Le baldaquin.* Insigne d'honneur — Ciborium — Dais — Règle générale — Dais d'étoffe. 162
Chapitre V. *La consécration de l'autel.* Règle — Forme requise, reliques — Inscription commémorative — Doutes — Toile cirée — Clause du procès-verbal — Avertissement de Benoît XIII. . . 166
Chapitre VI. *L'autel portatif.* Définition — Matière — Forme — Règles — Sépulcre — Toile cirée — Autel mobile — Autel pro-

fané — Inscription commémorative. 173
Chapitre VII. *L'autel privilégié.* Définition — Bref — Autel local — Fondations — Eglises paroissiales — Autel fixe — Privilége quotidien. — Confréries — Affiliation — Chapelles publiques — Durée du privilége — Application de l'indulgence — Un seul autel par église — Concession temporaire — Inscription constatant le privilége — Autel personnel — Messe de *Requiem.* — Priviléges généraux — Ouvrage à consulter. 175
Chapitre VIII. *Les sept autels.* Autels de saint Pierre de Rome — Concessions *ad instar* — Indulgence — Désignation par l'Ordinaire — Autels consacrés — Prières et rite — Traité spécial sur la matière. 180
Chapitre IX. *Le tabernacle.* Définition — Matière — Décoration, inscriptions — Garniture intérieure — Forme — Porte — Clef — Réservé à l'Eucharistie — Abus — Dimensions — Un seul tabernacle par église, tabernacle mobile — Sa place — Sa bénédiction — Pavillon — Visite pastorale 182
Chapitre X. *Le tabernacle du Jeudi saint.* But de la réserve — Chapelle ornée, improprement appelée *sépulcre.* — Calice spécial — Cassette — Sa forme — Clef — Exposition défendue — Indulgences 192
Chapitre XI. *L'exposition.* Son utilité — Thabor condamné — Exposition mobile — Matière et forme — Défense de la S. C. des Rites — Sa place — Inutile lorsqu'il y a un ciborium — Ouvrage à consulter. 199
Chapitre XII. *Le chancel.* Définition — Sa nécessité — Modes de clôture — Jubés 201
Chapitre XIII. *La table de communion.* Définition — Matière — Sa place — Sa garniture. — Communion du clergé — Pale et plateau. 204
Chapitre XIV. *Les ambons.* Etymologie — Exemple de Rome — Leur place — Matière et décoration — Parement — Ambons provisoires 206
Chapitre XV. *Les siéges du clergé.* Etymologie — Banc de l'officiant — Bancs des chanoines parés — Place du vicaire-général — Bancs ou stalles — Destination suivant la hiérarchie, agenouilloir, dossier. — Petites églises — Distribution des places — Banc des prédications — Escabeaux. 208
Chapitre XVI. *L'analogie.* Définition — Forme — Matière — Deux analogies — Doublier — On peut s'en dispenser à la messe. 216
Chapitre XVII. *Le chœur.* Usage de Rome — Tribune — Lutrin — Instruments. — Musique militaire 217
Chapitre XVIII. *La crédence.* Définition — Forme — Place —

Crédence épiscopale — Crédence des grand'messes — Crédence des messes basses — Crédence extraordinaire — Crédence des abbés 221
Chapitre XIX. *La chaire.* Usage — Matière — Forme Décoration, inscriptions — Parement — Dossier et couronnement. — Place — Chapelle Sixtine — Prédication de l'évêque — Prône du curé — Ouvrage à consulter 224
Chapitre XX. *Le confessionnal.* Définition — Matière — Forme ancienne — Forme actuelle — Boîte centrale — Intérieur — Volets — Place des pénitents — Guichet — Décoration — Prescriptions — Fronton, croix, inscriptions — Confessionnal du chanoine pénitencier — Nombre des confessionnaux — Décret de la S. C. de la Visite apostolique — Ouvrages à consulter. 232
Chapitre XXI. *Le bénitier.* Son usage — Sa matière — Sa forme — La cuvette — L'ornementation — Inscriptions pieuses ou de donation — Place du bénitier — Bénitier de la sacristie — Goupillon — Eau bénite — Ouvrage à consulter 239
Chapitre XXII. *Les fonts baptismaux.* Eglises paroissiales — Matière — Forme, inscriptions pieuses. — Rite du baptême — Couvercle — Pavillon — Baldaquin — Ouvrage à consulter. 243
Chapitre XXIII. *L'orgue.* Etymologie du mot — Forme — Place — Orgue d'accompagnement ou de chœur — Ornementation, inscriptions — Règles du Cérémonial des évêques — Devoir de l'organiste — Temps et offices où l'orgue se tait. — Harmonium — Ouvrages à consulter 247
Chapitre XXIV. *Les sièges de distinction.* Souverains — Préfet, gouverneur, magistrat — Patron — Autorité de l'Ordinaire — Confréries — Corporations — Deuil — Banc de l'œuvre. 253
Chapitre XXV. *Les sièges des fidèles.* Egalité de tous devant Dieu — Chaises et bancs. — Prescription de Benoît XIV — Taxe des chaises — Division des sexes. — Ouvrage à consulter 259
Chapitre XXVI. *Les agenouilloirs.* Leur usage — Forme et matière — Adoration du Saint-Sacrement. 262
Chapitre XXVII. *Les tribunes.* Deux sortes — Tribune privilégiée — Galeries — Tribunes suppléant à l'insuffisance des églises — — Cérémonies spéciales — Tribune des musiciens. 264
Chapitre XXVIII. *Les tablettes de dévotion.* Usage romain — Prières à la disposition de tous — Prières approuvées. 266
Chapitre XXIX. *L'armoire aux saintes huiles.* Eglises qui y ont droit — Place de l'armoire et sa décoration — Tolérance 268
Chapitre XXX. *L'armoire aux saintes reliques.* Son usage et sa place — Instruction de Benoît XIII — Décoration et inscriptions. 269
Chapitre XXXI. *Les reposoirs.* Définition — Forme — Matériel

nécessaire — Reposoir du Jeudi saint — Procession de la Fête-Dieu. — Mois de Marie et autres 271
Chapitre XXXII. *Les tambours.* Définition — Forme — Usage — Décoration. 273
Chapitre XXXIII. *L'aliénation.* Les objets offerts sont inaliénables — Principes du droit canonique — Indult apostolique, décrets — Echange — Conditions restrictives 274

LIVRE III. LE LUMINAIRE. 283
Chapitre I. *La lampe.* Lampe et lampadaire — Lampe romaine — Deux espèces de lampes — Matière — Elévation au-dessus du sol — Nombre de lampes — Entretien — Frais, par qui supportés — Lampes devant les images et les reliques — Place de la lampe du Saint-Sacrement. — Défense qu'elle soit au-dessus de l'autel — Suspension — Bras — Enveloppe de la lampe — Fondations — Huile — Système économique 283
Chapitre II. *Les cierges.* Deux espèces de cire — Symbolisme du cierge. — Cierges romains, souches. — Parcimonie blâmable — Usage exclusif de la cire — Stéarine — Cierges peints — Cierges de la Chandeleur et d'offrande — Cire blanche — Amende payée en cire 290
Chapitre III. *Les torches.* Définition — Torche romaine — Usage — Nouveautés — Enterrements — Processions aux flambeaux . . 293
Chapitre IV. *Les lanternes.* Définition — Forme romaine — Usage — Quarante heures — Corbillard 295
Chapitre V. *Les chandeliers.* Définition — Forme — Chandeliers inégaux — Chandeliers prohibés — Couverture d'étoffe — Style et couleur — Chandeliers de catafalque — Chandeliers du maître-autel, des messes basses, des acolytes — Place des chandeliers — Candélabres du chœur, messe pontificale — Croix de consécration — Herse — Ouvrage à consulter 296
Chapitre VI. *Le chandelier papal.* Définition — Arbre, candélabre de la basilique de saint Paul. — Forme en colonne, symbolisme — Chandeliers de Rome — Dorure — Marbre blanc — Place du chandelier pascal — Bras prohibé — Cierge pascal, son symbolisme — Ornementation propre — Grains d'encens — Figure du Christ. — Ouvrage à consulter 301
Chapitre VII. *Le roseau.* Définition — Usage — Extinction des cierges — Roseau du Samedi saint 310
Chapitre VIII. *Les illuminations.* Définition — Mode — Cire et stéarine — Verres de couleur, lanternes vénitiennes, cassolettes — Durée de l'illumination — Illumination des maisons. 312
Chapitre IX. *L'éclairage.* Usage romain — Lampes à l'extérieur

—Gaz — Eclairage de l'officiant 314

LIVRE IV. — LES VASES SACRÉS ET LES VASES LITURGIQUES. 317
Chapitre I. *Les vases sacrés.* Définition — Leur nombre — Défense d'y toucher — Respect qu'on leur doit — Réparations — Affectation au culte. — Avis aux artistes — Style — Vases bénis ou non — Ornementation diverse suivant la distinction — Chapelles sacerdotales et épiscopales. — Usage de la chapelle papale . . . 317
Chapitre II. *Le calice.* Définition — Matière — Ornementation, armoiries, inscription — Nombre exigé par les besoins locaux, calices du Jeudi saint et des ablutions — Consécration — Permission de toucher au calice — Etui. 320
Chapitre III. *La patène.* Définition — Forme — Matière et consécration — Nombre — Dorure, ornementation — Communion donnée par l'évêque. — Patène pour la communion. 325
Chapitre IV. *Le ciboire.* Définition — Forme, défauts à éviter. — Matière — Nombre des ciboires — Ciboire pour le viatique. — Bénédiction — Pavillon — Visite pastorale — Qui peut toucher au ciboire — Vol du ciboire — Ouvrage à consulter. 326
Chapitre V. *L'ostensoir.* Définition — Matière — Forme — Bénédiction — Ornementation — Défaut à éviter — Place de l'ostensoir. — Custode de l'hostie. — Voile 334
Chapitre VI. *Les vases aux saintes huiles.* Ampoules, housse — Distribution des saintes huiles — Recommandation de Benoît XIII — Forme des vases — Extrême-Onction — Rénovation des saintes huiles — On brûle celles de l'année précédente 333
Chapitre VII. *Les vases d'ablution.* Définition — Matière — Forme — Purificatoire — Place à l'autel. — Vases pour les ablutions du clergé et des fidèles. — Messes de Noël et binage. — Place du vase du binage — Sacre d'un roi 336
Chapitre VIII. *Les burettes.* Noms divers — Définition — Matière, tolérance — Forme — Décoration — Plateau — Panier — Cuiller pour mesurer l'eau — Carafons — Piscine. 337
Chapitre IX. *Le bénitier.* Eau bénite — Forme du bénitier — Goupillon, bouquet d'hyssope — Place du béniter — Vase pour le sel. 342
Chapitre X. *Les cloches.* Noms divers — Métal — Forme — Inscriptions — Ornementation — Bénédiction, timbre de l'horloge — Leur place — Leur nombre — Sonnerie — Surveillance du recteur — Carillon — *Angelus* — Ouvrages à consulter 345
Chapitre XI. *La clochette.* Forme, matière et ornementation — Usage, suspension, carillon — Clochette de la sacristie — Clochette du viatique — Catéchisme — Prédication, neuvaines, confréries — Processions — Crécelle. 355

LIVRE V. — LES USTENSILES LITURGIQUES ET AUTRES OBJETS DU CULTE . . 359
Chapitre I. *L'encensoir.* Nom — Forme — Matière — Symbolisme Nombre — Manière d'encenser — Place de l'encensoir — Ouvrage à consulter. 359
Chapitre II. *La navette.* Encens — Forme de la navette, sa matière — Parties dont elle est composée — Cuiller — Place de la navette 361
Chapitre III. *Le réchaud.* Son utilité — Sa forme — Charbon — Brasier du Samedi saint — Brasier pour l'hiver — Boule à chauffer les mains. 363
Chapitre IV. *Le crucifix.* Crucifix d'autel — Matière — Hauteur — Sa place — Ses dimensions — Sa bénédiction — Crucifix de la sacristie — Voile pendant le temps de la Passion — Autel du crucifix — Christ triomphal. — Ouvrage à consulter. 365
Chapitre V. *Les cartons d'autel.* Usage — Leur place — Coutume italienne — Varient selon les fêtes — Employés à la messe seulement. — Déposés sur la crédence. — Canon 367
Chapitre VI. *Le pupitre du missel.* Usage — Forme — Matière — Coussin. 369
Chapitre VII. *Les fleurs.* Pre scription du Cérémonial. — Fleurs naturelles et artificielles — Vases — Leur place — Exagération. — Offices qui n'admettent pas les fleurs — Tapis de fleurs — Jonchée — Guirlandes aux portes. 370
Chapitre VIII. *Les hosties.* Définition — Matière — Fers à hosties — Cassette pour les hosties — Défaut à éviter. — Dimension des hosties — Qualités requises — Image du Crucifix — Rénovation bi-mensuelle — Boîte aux hosties — Impôt sur les messes — Rénovation de la réserve — Visite pastorale — Consommation des hosties trop vieilles. 374
Chapitre IX. *L'instrument de paix.* Usage — Sa place — Sa forme — Décoration — Ouvrage à consulter. 380
Chapitre X. *La croix processionnelle.* Définition — Forme — Matière — Sa décoration — Croix diverses, *velum* — Manière de porter la croix — Processions — Place de la croix. — Croix sans hampe — Voile — Bénédiction — Croix stationnales. . . . 382
Chapitre XI. *Les bannières.* Processions — Forme — Règle de saint Charles — Ordres religieux — Oriflammes — Confréries . . 387
Chapitre XII. *Les bâtons, bourdons et masses.* Bâtons de chantre — Bourdons — Office cardinalice — Masses — Massiers. 389
Chapitre XIII. *L'aiguière.* Rubrique — Forme — Place à la crédence. 394
Chapitre XIV. *Les troncs.* Définition — Forme — Place — Tronc

de l'œuvre — Quêtes — Mode de quêter — Plateau d'offrande . . 392
Chapitre XV. *Le dais.* Usage — Vraie croix — Etoffe — Forme romaine — Porteurs du dais — Bénédiction papale. 394
Chapitre XVI. *L'ombrelle.* Définition — Forme — Porteur — Usage — Insigne. 399
Chapitre XVII. *Les livres.* Définition — Livres requis — Propres diocésains — Reliure — Housse. — Livres divers — Bibliothèque capitulaire — Livres pour les fidèles 401
Chapitre XVIII. *Les reliques.* Reliques — Récognition — Authenticité — Exposition — Propriété des églises — Corps saints — Reliquaires, forme romaine — Disposition des reliques dans les reliquaires — Authentiques — Armoire aux reliques — Recommandation de Benoît XIII — Processions — Reliques insignes — Bénédiction — Catalogue des reliques — Ostension 408
Chapitre XIX. *La cassette du viatique.* Usage de Bénévent — Forme de la cassette . . . . . .

LIVRE VI. — LA DÉCORATION. 423
Chapitre I. *La décoration murale.* Peinture — Placage de marbre — Fresque, mosaïque, vitrail — Défauts à éviter — Bas-reliefs, statues, tableaux 423
Chapitre II. *L'iconographie.* Définition — Surveillance de l'Ordinaire, types — Personnages vivants transformés en saints — Grandeur morale — Costume — Statues habillées. — Place des images — Histoire du titulaire — Ecueil signalé par Benoît XIII — Règles générales — Bénédictions — Dais, *machina.* — Réparations des images dégradées — Exposition — Statue du titulaire — Parure de l'autel — Condamnations prononcées par le Saint Office — Saint Charles Borromée, crucifix jansénistes, enfer, saint François d'Assise, saint Antoine de Padoue, Notre-Dame du Sacré-Cœur — Processions — Images voilées 426
Chapitre III. *Les inscriptions.* Elles forment l'histoire de l'église. — Science épigraphique — Rédaction latine — Défauts à éviter — Mode — But — Inscriptions pieuses ou commémoratives, fondations, donations — Ecriteaux pour les indulgences — Signature des artistes — Concessions d'indulgences — Invitation à des sentiments pieux 439
Chapitre IV. *Les tapis.* Requis aux solennités — Aux autels — Prescription de Benoît XIII. — Tapis du presbytère — Tapis divers — Adoration de la croix — Manière de les poser — Enlevés le Vendredi saint — Offices funèbres — Ornementation — Recommandation de Benoît XIII 445

Chapitre V. *Les coussins*. Définition — Leur place à l'agenouilloir — — Génuflexion de l'évêque — Insigne — Préfet, magistrat — Office des Ténèbres — Trône épiscopal — Hebdomadier — Vendredi saint — A l'autel — Au catafalque — Sacre de l'évêque et Samedi saint. 448
Chapitre VI. *Les tentures*. Signe de fête — Exposition du Saint-Sacrement, salut — Triduo, neuvaine — Fêtes patronales — Décoration intérieure — Armoiries — Tentures diverses — Couvertures — Tapisseries. — Processions — Usage du moyen-âge 450
Chapitre VII. *Le parement*. Définition. — Symbolisme — Obligation de l'avoir — Tolérance — Matière — Prescriptions du Cérémonial — Encadrement prohibé — Orfroi — Broderie — Forme du parement, inscriptions commémoratives — Galonnage, armoiries — Manière de les poser et conserver — Parements doubles — Parement de la chaire. 454
Chapitre VIII. *Les armoiries*. Droit commun — Ecusson — Tiare et clefs — Clefs et pavillon — Chapeau — Mitre — Crosse — Croix — Ordres chevaleresques — Abus, couronne, supports, devises — Résumé pratique — Prélats de la cour pontificale — Eglises, corporations, chapitres etc. — Emploi des armoiries — Armoiries sur les ornements et objets du culte. 460
Chapitre IX. *Les sceaux*. Définition — Forme — Le grand sceau, légende — Impression du sceau — Vicaire apostolique 482
Chapitre X. *Les basiliques*. Définition — La basilique antique — Basiliques majeures et mineures — Priviléges des basiliques mineures — Prééminence, pavillon, clochette, *cappa* — Mode de concession — Promulgation officielle du titre basilical — Inscription commémorative. 486
Chapitre XI. *Les représentations*. Définition — Temps de Noël — — Crèches — Octave des morts — Jetée de fleurs — Jeudi saint — Procession de la Fête-Dieu — La *Pietà* — Lavement des pieds . 503
Chapitre XII. *La tente*. Circonstances spéciales qui l'exigent — Usage du pape — Forme 510
Chapitre XIII. *Couronnement de la Vierge*. Priviléges du chapitre de saint Pierre — Couronne — Bref pontifical — Saints couronnés — Privilége pontifical — Usage des Servites de Marie . 511
Chapitre XIV. *Les décorations*. Définition — Sont de l'ordre civil — — Manière de les porter — Prohibition des insignes maçonniques — Enterrement des souverains. 512
Chapitre XV. *L'administration des sacrements*. Baptême — Confirmation — Eucharistie — Pénitence — Extrême-Onction — Ordre — Mariage. 513

FIN DE LA TABLE DU TOME PREMIER